HANDBOUND
AT THE
UNIVERSITY OF
TORONTO PRESS

75

I

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 3 septembre 1888, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil des actes du Comité de salut public*, par M. Aulard.

Par arrêté du 31 août 1896, M. Glasson, membre de l'Institut, a été chargé de suivre l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. de Rozière, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

PUBLIÉ

PAR F.-A. AULARD

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

TOME SEIZIÈME

10 AOÛT 1794 — 20 SEPTEMBRE 1794

(23 THERMIDOR AN II — 4e JOUR DES SANS-CULOTTIDES AN II)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIV

68833
6/3/06

De
177
A5
1889
t. 16

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 thermidor an II–10 août 1794.

Présents : Eschassériaux, B. Barère, R. Lindet, Thuriot, C.-A. Prieur, Tallien, Carnot, Laloy, Billaud-Varenne, Bréard, Treilhard, Collot-d'Herbois.

1. Le Comité de salut public arrête que Le Dru, dit Comus, détenu en exécution d'arrêté du 26 prairial [1], et constitué prisonnier le 28, sera sur-le-champ mis en liberté, et que les scellés apposés sur ses effets et papiers seront levés.

THURIOT, CARNOT, TREILHARD [2].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Sentex, médecin, détenu maison d'arrêt de la commune de Sézanne, département

[1] S'agit-il d'un arrêté du Comité de salut public ou du Comité de sûreté générale? En tous cas, nous n'avons pas, à la date du 26 prairial, d'arrêté du Comité de salut public sur Le Dru, et nous ne savons rien sur cette affaire.

[2] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Thuriot.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

de la Marne, sera mis sur-le-champ en liberté, et que les scellés apposés sur ses papiers et effets seront levés.

THURIOT, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, TREILHARD[1].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Tassard, professeur à Sézanne, remplira les fonctions de maire de cette commune à la place de l'Esbazeille, nommé par la Convention nationale juré du Tribunal révolutionnaire.

THURIOT, BRÉARD, COLLOT-D'HERBOIS, TREILHARD, CARNOT[2].

4. Le Comité de salut public arrête que la pétition à lui ce jourd'hui présentée par le Comité de surveillance de Fleury-la-Rivière[3], dont l'objet est d'obtenir la liberté d'un de ses membres, et de faire examiner la conduite de la municipalité du lieu, et celle de l'administration du district d'Épernay, et les pièces jointes seront envoyées au citoyen Battellier, représentant du peuple envoyé dans le département de la Marne, pour par lui être fait ce qu'il appartiendra.

THURIOT, CARNOT, TREILHARD[4].

5. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Pignols, Febjas, Boulze, Verdier, Draussin, François Salles et Borne, maire, officiers municipaux et agent national de la commune d'Alais; Ravachol, Rouzier, Rouvière, Martin, Cabanis, Aubrespin, Mathieu, Jumas et Paladan, membres du Comité révolutionnaire de la même commune; Féline, président de la Société populaire; Salles, Duffez, Sabattier, Laupies, Berard, Vérun, Bigot, Mazaudier et Durand, membres composant le Comité de correspondance de la même société, détenus dans la maison d'arrêt de Nîmes, seront mis en liberté; que les maire, agent national et officiers municipaux seront réintégrés dans leurs fonctions; que le représentant du peuple Perrin[5] prendra une connaissance particulière des faits qui ont fait prononcer par l'accusateur public l'arrestation desdits citoyens, contrairement aux dispositions

(1) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Thuriot.*

(2) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Thuriot.*

(3) Département de la Marne.

(4) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Thuriot.*

(5) Sur cette mission du représentant Perrin (des Vosges), voir plus loin, p. 17, l'arrêté du 24 thermidor, n° 2.

qui lui étaient indiquées par la loi; qu'il en sera rendu compte à la Convention nationale, ainsi que des autres actes arbitraires qui ont excité de nombreuses réclamations contre l'accusateur public ci-dessus cité, et dont l'effet a été tel que la commune d'Alais s'est trouvée dénuée de presque tous ses fonctionnaires publics, désorganisation qui a fait déserter la ville par un grand nombre de familles. Le représentant du peuple, conformément à ses pouvoirs, prendra toutes les mesures provisoires qu'il jugera nécessaires jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement par la Convention nationale d'après le rapport qui lui en sera fait. L'agent national du district de Nîmes sera chargé de l'exécution du présent arrêté, en ce qui concerne la mise en liberté des citoyens, maire, officiers municipaux, agent national de la commune et membres du Comité de surveillance et de correspondance de la Société populaire. Il rendra sans délai compte de l'exécution au Comité.

Collot-d'Herbois[1].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Goujon, représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, rentrera sans délai dans le sein de la Convention nationale.

Treilhard, Collot-d'Herbois, Eschassériaux, Thuriot, P.-A. Laloy, R. Lindet[2].

7. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Duquesnoy, représentant du peuple près l'armée de la Moselle, actuellement à Arras, dans celle de Sambre-et-Meuse, rentrera sans délai dans le sein de la Convention nationale.

Collot-d'Herbois, Treilhard, Carnot, Thuriot[3].

8. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Denvers reprendra ses fonctions d'administrateur du département de Seine-et-Oise, et occupera la place encore vacante par la non-acceptation du citoyen qui avait été nommé pour le remplacer; que le citoyen Bizard reprendra aussi ses fonctions d'agent national de district. Le citoyen Germain, qui l'a provisoirement suppléé, rentrera dans le conseil du

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Collot-d'Herbois.* — [2] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Collot-d'Herbois.* — [3] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

district. Le citoyen Huvé, précédemment administrateur, rentrera membre du conseil de district. Les citoyens Enotier aîné et Mesnier, derniers entrés dans le conseil, en sortiront, sans que cette sortie puisse être regardée comme destitution.

COLLOT-D'HERBOIS, TREILHARD[1].

9. Le Comité de salut public arrête que chacun des membres du tribunal criminel du département et d'appel de police correctionnelle de Paris, et chacun des officiers attachés à ces deux tribunaux fournira dans le jour au Comité une note signée de lui, contenant son nom, le lieu de sa naissance, son état avant le 14 juillet 1789, et l'exposé de ce qu'il a fait depuis jusqu'à ce jour. Ceux des membres des deux tribunaux qui auraient déjà fourni la note demandée par le présent arrêté en vertu de celui du 19 de ce mois, relatifs aux six tribunaux civils[2], sont dispensés d'en fournir une nouvelle.

TREILHARD, P.-A. LALOY[3].

10. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Jullien fils, adjoint à la Commission d'instruction publique, et précédemment agent du Comité de salut public[4], est destitué de ses fonctions, qu'il sera mis en arrestation, et que les scellés seront apposés sur ses papiers. Les Comités révolutionnaires des sections de l'Unité et de Mucius Scœvola sont chargés de l'exécution du présent arrêté relativement à l'établissement de l'instruction publique et au domicile qu'occuperait actuellement le citoyen Jullien fils, pour effectuer l'arrestation[5].

COLLOT-D'HERBOIS, BRÉARD, B. BARÈRE, ESCHASSÉRIAUX, TREILHARD, C.-A. PRIEUR, TALLIEN[6].

11. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Jacquemain, maire de la commune de Montargis; Renou, agent national de la même commune; Couet, bibliothécaire; Dufour-Venailles et Fontaines, membres du Comité de surveillance de Montargis; Georges, receveur

(1) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(2) Voir t. XV, p. 699, l'arrêté n° 7.

(3) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Treilhard.*

(4) Voir t. VI, p. 397; t. XIII, p. 585; t. XIV, p. 465, 513; t. XV, p. 689, 745.

(5) Cette phrase est textuelle.

(6) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

du district, et Bédu, maire à Réunion-sur-Ouanne[1], détenus en la maison d'arrêt de Carmes, à l'exception de Georges, qui est détenu au Luxembourg, dont le civisme est attesté par les membres des deux départements du Loiret et de la Nièvre, seront mis sur-le-champ en liberté. Les scellés apposés sur leurs papiers seront levés.

Treilhard, Eschassériaux, Tallien, Thuriot, Collot-d'Herbois, Carnot, R. Lindet[2].

12. Le Comité de salut public arrête que Le Clerc, juge au tribunal du IIIe arrondissement de Paris, et George, greffier du tribunal du Ve arrondissement, seront mis sur le champ en liberté, et que les scellés apposés sur leurs effets et papiers seront levés; ordonne que George reprendra ses fonctions de greffier au tribunal du Ve arrondissement.

Thuriot, Collot-d'Herbois, Treilhard[3].

13. Les Comités de salut public et de l'instruction publique arrêtent qu'il sera donné au citoyen Holé, mécanicien, un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de douze cents livres, pour les frais de voyage, séjour à Paris et retour dans son domicile, au département de Haute-Garonne, et de la somme de mille livres, à titre d'indemnité et d'encouragement pour les travaux de mécanique qu'il a présentés au Comité d'instruction publique et qui ont été accueillis par la Convention nationale.

B. Barère, Eschassériaux, Carnot, Treilhard, Collot-d'Herbois, R. Lindet[4].

14. Le Comité de salut public arrête qu'il sera donné aux artistes de l'Opéra national, rue Favart, un mandat de la Trésorerie nationale de la somme de trente mille livres, pour servir à titre d'encouragement pour les arts et d'emprunt pour l'administration de ce théâtre. Cette somme sera prise sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité par la Convention nationale et sera restituée au Trésor public dans six mois à compter de ce jour.

B. Barère, Bréard, Carnot, Eschassériaux, Tallien, Thuriot[5].

(1) Château-Renard (Loiret). — (2) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Treilhard.* — (3) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Thuriot.* — (4) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère.* — (5) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère.*

15. [Mention d'un arrêté du Comité de salut public, par lequel la Commission de la marine est autorisée à accepter la démission du citoyen Vinnaerts. — Arch. nat., D XVI, 4. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public et de sûreté générale réunis, délibérant sur leur arrêté du 18 de ce mois[1], qui donne de pleins pouvoirs à leurs collègues Voulland et Laloy, les chargent en outre de reporter leur attention sur les détenus, de les entendre, s'ils le jugent nécessaire, de prendre sur les motifs des arrestations tous les renseignements qu'ils croiront convenables et de rendre compte le soir du résultat de leurs opérations au Comité de sûreté générale, auquel ils proposeront la mise en liberté des détenus qui leur auront paru ne devoir pas l'être plus longtemps, ou l'avoir été sans motifs.

COLLOT-D'HERBOIS, TREILHARD, C.-A. PRIEUR, ESCHASSÉRIAUX[2].

17. Le Comité de salut public charge la Commission des transports de fournir une voiture et des chevaux au citoyen Boudin, représentant du peuple, qui va se rendre à Compiègne et dans les environs pour recueillir des renseignements sur des objets essentiels appartenant à l'agriculture et aux arts[3].

R. LINDET[4].

18. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de lui faire, dans une décade, un rapport sur l'emploi à donner aux cent vingt modèles de canons, de différents calibres, fabriqués par les quatre fonderies de Paris. Elle désignera dans la répartition ceux des modèles qu'il convient de réserver pour les établissements révolutionnaires et ceux dont on pourra disposer pour les établissements anciens.

C.-A. PRIEUR[5].

19. [Arrêté autorisant le citoyen Saint-Pol, capitaine suspendu, à se retirer où bon lui semble, Paris et les places fortes excepté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 412. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XV, p. 668, l'arrêté du Comité n° 8.

(2) Arch. nat., AF II, 60. — *Non enregistré.*

(3) Cette mission avait peut-être été donnée à Boudin par le Comité d'agriculture.

(4) Arch. nat., AF II, 287. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

20. [Arrêté autorisant le citoyen Bertin, employé aux subsistances militaires à Brest, à se rendre à Paris, pour sa santé. Carnot. — Arch. nat., AF II, 412. *Non enregistré.*]

21. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Raulin, Demestre, Stockam, Laval, Mathias, Laudier l'aîné, Legros, Lépeaux, Dornès, Henry, Kossakowski, Dupuy, Rittier et Josse, qui faisaient partie de la garnison de Landau lors du dernier blocus de cette place, et qui sont détenus dans la maison d'arrêt de Pélagie, seront sur-le-champ mis en liberté.

Carnot [1].

22. Le Comité de salut public arrête qu'Aboville, ancien officier général d'artillerie, se rendra à l'armée de Sambre-et-Meuse en qualité de commissaire du gouvernement pour surveiller les opérations du siège du Quesnoy, sous l'autorité des représentants du peuple et le commandement des généraux de l'armée de Sambre-et-Meuse. Sa fonction essentielle sera de diriger les effets de l'artillerie et principalement d'instruire les corps de canonniers dans l'art de tirer à ricochet. Il sera consulté par les officiers du génie sur l'emplacement des batteries. Aboville jouira pendant sa mission du même traitement que les généraux de division.

Carnot, Eschassériaux [2].

23. Le citoyen Trouville mettra à la disposition du citoyen Aboville, commissaire du gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse, une voiture à deux chevaux.

Carnot [3].

24. Le Comité de salut public arrête qu'il sera donné au citoyen Aboville, commissaire du gouvernement pour opération militaire, toute facilité pour se rendre à l'armée de Sambre-et-Meuse. Les autorités constituées de tous les lieux de son passage tiendront la main à l'exécution du présent arrêté.

Carnot [4].

(1) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

25. Sur la demande du ministre de la République de Genève près de la République française, et afin de donner aux citoyens suisses et genevois de nouveaux témoignages d'amitié et d'union, le Comité de salut public arrête : 1° Des citoyens suisses et genevois qui possèdent et font valoir par eux-mêmes des fonds de terre dans l'étendue de la République française pourront librement en récolter les produits et les transporter chez eux, à la charge par eux de faire au greffe des municipalités des lieux où ces biens sont situés la déclaration de l'étendue et consistance de leur exploitation, de l'espèce et quantité de leurs récoltes. — 2° Lesdites municipalités sont chargées de surveiller l'exploitation et exportation de ces récoltes et demeurent personnellement responsables des abus et fraudes qui pourraient se commettre. — 3° La faculté d'exporter les produits de ces terres est limitée à quinze jours à compter de celui où la récolte sera achevée. La quantité des exportations sera constatée, non seulement par les déclarations préalablement faites aux greffes des municipalités, mais encore par les déclarations qui seront faites à la sortie. Les municipalités en dresseront des tableaux qu'ils enverront à la Commission des relations extérieures et à celle du commerce et des approvisionnements. — 4° Les municipalités des lieux où les Suisses et les Genevois possèdent des fonds de terre donneront aux propriétaires des permissions pour qu'ils puissent récolter sans empêchement et exporter chez eux les produits de ces fonds. — 5° La présente autorisation n'est accordée aux citoyens suisses et genevois qu'à la charge par lesdites républiques de faire jouir les citoyens français du même droit de récolter librement et de transporter chez eux les produits des fonds de terre que les Français possèdent sur les territoires de Suisse et de Genève. La Commission des relations extérieures est chargée de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[1].

26. [Arrêté identique au précédent, en faveur des habitants de la commune de Sugny, pays de Bouillon. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

27. Le Comité de salut public, voulant donner à l'arrêté du 23 messidor toute l'efficacité et l'activité qu'exige la navigation de la Loire,

[1] Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

dont il est l'objet[1], éviter les abus, et parer aux entraves qui pourraient exister ou être apportées à son exécution, sur le rapport de la 7e Commission, arrête : 1° Toutes les toues, barques ou bateaux que leurs propriétaires ou conducteurs n'auront pas, aux termes de l'article 3 du précédent arrêté et dans le délai y porté, déclaré être dans l'intention de remonter bons, ou dans le cas de déchirage, demeureront acquis au compte de la République, en en payant le prix aux termes de l'article 5 du même arrêté, sauf à l'Agence de la navigation à faire remonter ceux qui seront dans le cas et à revendre les autres aux marchands de bois de Paris aux prix qu'ils seront revenus à la République, en y ajoutant les frais de déplacement et de garde. — 2° Les toues, barques ou bateaux jugés bons et qui seront remontés, aux termes de l'article 4, dans les différents ports de la Loire, seront vendus conformément au même article, et cependant, pour la célérité des transports, et éviter, en cas de besoin, les lenteurs de ventes à l'enchère, l'Agence de la navigation, dans le cas où un ou plusieurs négociants ou fournisseurs auraient des denrées prêtes à charger pour Paris et justifieraient de leur besoin de toues ou bateaux pour opérer ces chargements, demeure autorisée à leur en faire délivrer quantité suffisante aux prix qu'ils seront revenus à la République en y ajoutant les frais de remonte et de garde. — 3° Les prix des reventes autorisées par les deux articles précédents seront payés conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 messidor. — 4° Pour opérer ou faciliter l'achat ou fixation des toues, barques ou bateaux déclarés acquis à la République par l'article 1er du présent arrêté, d'après les différentes proportions et dimensions, l'Agence de la navigation est autorisée à choisir un arbitre expert en cette partie, lequel déterminera et fixera le prix desdites toues, barques ou bateaux sur le pied fixé par l'article 1er du présent arrêté; ledit expert constatera également l'état des toues, barques ou bateaux, et déclarera s'ils sont susceptibles d'être remontés. — 5° Pour opérer le payement de ces achats, l'Agence de la navigation recevra, aux termes de l'article 6 du précédent arrêté, de la Trésorerie nationale, sur les mandats de la 7e Commission, les fonds nécessaires, sur lesquels elle effectuera lesdits payements, d'après le procès-verbal de fixation de prix et réception des toues, barques ou bateaux, signé

[1] Voir t. XV, p. 73, l'arrêté n° 18.

de son préposé. — 6° Ces procès-verbaux en la forme susdite, revêtus des quittances des différents propriétaires et du visa de la 7e Commission, seront remis à la Trésorerie nationale pour suffisantes pièces de décharge. — 7° L'arrêté du 23 messidor [1] continuera à être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent.

R. Lindet [2].

28. Le Comité de salut public arrête que Petit, dit Moncourt, capitaine au 8e régiment d'artillerie, et Donche, capitaine de la garde nationale de Tabago, détenus à la maison de Pélagie, seront sur-le-champ mis en liberté.

Carnot [3].

29. Le Comité de salut public arrête que Pierre Boyer, capitaine détenu dans la maison des ci-devant Carmes, sera mis en liberté sur-le-champ.

Carnot [4].

30. Le Comité de salut public, d'après la demande du représentant du peuple Guimberteau, et sur le rapport qui lui a été fait par la 7e Commission exécutive, arrête : Des chevaux, juments poulinières, poulains et étalons qui se trouvent dans les pacages de Grimaldy, à Torigni, district du Rocher de la Liberté, ci-devant Saint-Lô, seront remis à la disposition du représentant du peuple Guimberteau, pour être par lui employés à la remonte des différents corps de troupes à cheval; les poulains, étalons et juments poulinières seront, conformément à l'arrêté du 15 prairial [5], réservés pour la reproduction de l'espèce. La 7e Commission sera chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé au représentant du peuple Guimberteau.

R. Lindet [6].

31. Vu la demande des administrateurs du district de Saint-Omer, tendant à faire jouir les cultivateurs de son ressort de l'article 1er de

(1) Voir page précédente.

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 57. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 57. — *Non enregistré.*

(5) Voir t. XIV, p. 101, l'arrêté n° 38.

(6) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

l'arrêté du Comité de salut public du 4 thermidor[1], qui permet d'employer les prisonniers de guerre aux travaux de la récolte, dans les districts de l'intérieur, le Comité de salut public, considérant que les motifs qui ont déterminé à éloigner les prisonniers de guerre à vingt lieues de la frontière deviennent moins impérieux sur celle du Nord depuis que la Belgique est occupée par les troupes de la République, arrête : 1° Les administrateurs du district de Saint-Omer sont autorisés à employer aux travaux de la récolte le nombre de prisonniers de guerre qu'ils croiront nécessaire pour suppléer au défaut de bras qu'exige l'exécution de la réquisition en grains qui vient d'être faite à ce district. — 2° Lesdits administrateurs se concerteront à cet effet avec l'état-major général et le commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Nord. — 3° Il sera formé un état triple et nominatif prisonniers qui auront été mis à la disposition du district. Ces états seront signés des commissaires des guerres chargés de la police des dépôts d'où ces étrangers seront tirés et des administrateurs; la signature de ces derniers tiendra lieu de récépissé. — 4° Un de ces états sera remis à l'état-major général, un au commissaire des guerres, et le troisième restera à l'administration du district. — 5° Les prisonniers rentreront dans leurs dépôts immédiatement après la récolte. — 6° Les administrateurs du district prendront les mesures convenables pour les faire surveiller, pendant le temps qu'ils resteront à leur disposition, et pour empêcher qu'ils ne désertent. Ceux qui tenteraient de s'évader seront enfermés jusqu'à la paix.

Carnot[2].

32. Le Comité de salut public arrête que les officiers du génie ou leurs adjoints, que l'on fera voyager extraordinairement pour le service public, recevront cinq livres par poste d'indemnité; cette indemnité sera payée sur les fonds mis à la disposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées pour ceux des officiers du génie qui seront employés militairement, et, pour ceux qui ne seront pas employés à la guerre, elle sera payée sur les fonds de la Commission des travaux publics.

Carnot, Eschasseriaux[3].

[1] Voir t. XV, p. 355, l'arrêté n° 17. — [2] Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

33. Le Comité de salut public arrête que Beauregard, ancien général de brigade à l'armée du Nord, sera mis de suite en liberté. L'agent national du district de Soissons fera exécuter le présent arrêté.

CARNOT, THURIOT [1].

34. Le Comité de salut public arrête : Des Bruslys, ancien officier général à l'armée du Nord, sera mis en état d'arrestation à la maison du Luxembourg. La 9e Commission en est chargée de l'exécution.

CARNOT [2].

35. Le Comité de salut public arrête que Meurizet, commissaire des guerres à Soissons, suspendu de ses fonctions, est réintégré.

CARNOT [3].

36. Le Comité de salut public arrête que Kilmaine, ancien officier général à l'armée du Nord, sera remis en état d'arrestation à la maison du Luxembourg [4].

CARNOT [5].

37. Le Comité de salut public arrête que Declaye est destitué, qu'il sera amené à Paris sous bonne et sûre garde, et mis en état d'arrestation à la maison du Luxembourg. Les représentants du peuple à Commune-Affranchie prendront les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [6].

38. [Montagny, inspecteur général du dépôt de cavalerie à Valence, destitué le 21 prairial, est réintégré dans ses fonctions. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

39. [Le lieutenant de chasseurs à cheval Douis sera mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* Voir t. XV, p. 710, l'arrêté n° 44.

(3) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Voir t. XV, p. 709, à la date du 19 thermidor, l'arrêté du Comité de salut public n° 41.

(5) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

40. [Le volontaire Melim, détenu au collège de l'Égalité, sera mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

41. [Thomas, chef du 1er bataillon de Paris, restera en congé jusqu'au rétablissement de ses forces, pour reprendre son service. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

42. [Le soldat Raulin, détenu à la maison d'arrêt de Pélagie, sera sur-le-champ mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

43. [Mise en réquisition du quartier-maître du 1er bataillon des Vosges, Sanson, pour être employé au service de la Commission des transports, postes et messageries. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

44. [Mise en réquisition du volontaire Théodore-Edme Mionnet, pour travailler dans les bureaux de la Commission de l'instruction publique. Carnot. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Pierre Léger est nommé capitaine en résidence à Commune-Affranchie. Carnot, B. Barère, P.-A. Laloy, Billaud-Varenne. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Haynauet est nommé garde d'artillerie à Commune-Affranchie. Carnot, B. Barère, P.-A. Laloy, Billaud-Varenne. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

47. [Réquisition d'un ouvrier pour travailler à l'Agence des armes portatives, à Paris. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

48. *Le Comité de salut public aux agents nationaux des communes.* — Un décret du 19 octobre 1790, sanctionné le 8 novembre suivant, a ordonné qu'il sera fait inventaire de l'argenterie des églises. Un autre, du 3 mars, sanctionné le 17, porte que toute l'argenterie qui sera jugée inutile au culte sera envoyée aux hôtels des monnaies. En exécution de ce dernier décret, il a été porté au Trésor public une partie de l'argenterie des églises, jugée superflue. Depuis cette époque diverses communes de la République, renonçant au culte catholique, ont achevé d'envoyer au Trésor national le restant de leur argenterie, qu'elles ont regardé comme absolument inutile au culte, tandis que d'autres le conservent encore. Mais, comme il importe à la République que ces sortes de biens, qui sont déclarés nationaux par le décret du 2 novembre 1789,

ne soient ni ignorés, ni divertis par ceux qui en sont dépositaires, le Comité de salut public vous enjoint d'envoyer, dans le délai de dix jours à compter de la réception de la présente, à l'agent national près votre district, qui en rendra compte au Comité, les instructions et les détails d'exécution relatifs aux objets suivants : 1° l'état de l'argenterie dont l'inventaire a été dressé en exécution du décret du 19 octobre 1790; 2° un autre de celle qui a été envoyée, soit aux hôtels des monnaies, soit au Trésor public; 3° et enfin de l'argenterie qui existe en nature; le tout certifié sincère et véritable, pour être vérifié et être ensuite statué ce qui conviendra aux intérêts de la République[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Anvers, 23 thermidor an II-10 août 1794. (Reçu le 15 août.)

Aussitôt la prise d'Anvers, je me suis occupé de l'enlèvement des chefs-d'œuvre de l'école flamande. Je vous envoie d'abord les tableaux les plus précieux, et surtout la fameuse descente de croix de Rubens, qui attirait les voyageurs de toute l'Europe et l'admiration des peintres. Je les fais transporter par eau jusqu'à Lille avec toutes les précautions nécessaires. Je vous prie de donner des ordres aux Commissions exécutives pour qu'elles fassent trouver à Lille des voitures suspendues pour les conduire à Paris. Les caisses qui les contiennent ont 17 pieds de long et 18 de large; je crois que la forme la plus favorable, ce serait celle des voitures pour le transport des glaces.

RICHARD.

J'ai fait faire, dès le 1er de ce mois, aux commandants de Condé et de Valenciennes les sommations prescrites par la Convention nationale. Je croyais que vous aviez reçu copies de leurs réponses; je vous les fais

[1] Bibl. nat., LB 41/2. — Imprimé.

passer[1]; vous y verrez qu'ils se proposent de courir la chance terrible que nous leur avons présentée.

RICHARD.

[Arch. nat., AF II, 158. — *De la main de Richard.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE ET LA MAYENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 23 thermidor an II-10 août 1794. (Reçu le 15 août.)

Citoyens collègues,

Vous nous avez rendu un grand service en arrêtant que le bataillon de Compiègne sera incorporé dans le 3e bataillon des Ardennes, tous deux étant employés contre les Chouans. Je vous demande de prendre un pareil arrêté pour les bataillons des Andelys et de la Sarthe, desquels nous ne pouvons nous dessaisir sans exposer la chose publique. Il est nécessaire que vous sachiez que les six mille hommes promis au général Moulin, et que vous lui aviez destinés pour la garde de la rive droite de la Loire, ne lui sont point encore fournis, et que le bataillon des Andelys, que demande l'armée de l'Ouest, est la seule force du général Radermacher[2] pour défendre le poste d'Angers, Château-Gontier, Châteauneuf où sont les Chouans. On désire ce bataillon parce qu'il est exercé, et, en considérant bien les intérêts de la République, je crois qu'un des plus importants, c'est la destruction des Chouans. Je dois vous observer encore que l'agent supérieur pour l'encadrement de l'Ouest n'a fait passer dans l'armée de Brest que des citoyens de la première réquisition sans aucune arme. D'ailleurs cet agent s'était établi à Angers; cette place était alors de l'armée de l'Ouest; il était chargé de distribuer également les premières réquisitions entre les deux armées, ce qu'il n'a pas fait, à la connaissance de mon collègue Dubois-Crancé, car il a d'abord employé 10,000 hommes dans celle de l'Ouest, et, sur la demande de Dubois-Crancé, il fut ordonné au citoyen Alexandre de faire passer immédiatement neuf à dix mille hommes à l'armée de

[1] Ces pièces manquent — [2] On trouvera les états de service de ce général dans Chassin, *la Vendée patriote*, t. II, p. 554.

Brest pour mettre cette armée au pair de l'autre; il n'en a encore envoyé que cinq mille, et il prétend enlever le bataillon des Andelys.

Je vous prie, mes chers collègues, de prendre au plus tôt l'arrêté que je vous demande. Avec cela nous aurons jusqu'au dernier Chouan. Ils font courir le bruit aujourd'hui qu'ils se portent dans le Morbihan, où, disent-ils, une armée de dix mille homme les attend. Ils prétendent avoir des lettres d'Angleterre qui leur promettent des secours. Ils sont aux abois.

Salut et fraternité. LAIGNELOT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 23 thermidor an II-10 août 1794. (Reçu le 12 août.)

[«Maure annonce au Comité qu'après s'être assuré et avoir reconnu la vérité d'une dénonciation portée contre J.-B. Brulé, ex-receveur des consignations, ex-conseiller au ci-devant bailliage de Bar-sur-Seine, dénoncé comme ayant dissipé la somme de 20,326 livres reçue en numéraire en sa qualité de receveur, il a ordonné son arrestation et l'apposition des scellés sur les meubles et effets. A arrêté que toutes les pièces, charges et informations seraient transmises au Comité des finances, afin d'être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Barcelonnette, 23 thermidor an II-10 août 1794. (Reçu le 21 août.)

[«Laporte invite de surveiller de près la Commission de subsistances et des approvisionnements; joint la lettre qu'il lui adresse; reproches graves contre l'agent en chef des subsistances de l'armée d'Italie; abus, dilapidations, ineptie de la part des préposés dans cette partie, les dénonce; en demande la répression. Transmet aussi copie d'une pétition du district de Barcelonnette, frappé d'une réquisition à laquelle il ne peut satisfaire et qu'on eût pu éviter en prenant de meilleurs arrangements.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 thermidor an II-11 août 1794.

Présents : B. Barère, Eschassériaux, Thuriot, R. Lindet, C.-A. Prieur, Tallien, Carnot, Laloy, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Bréard, Treilhard.

1. Vu, au Comité de salut public, la lettre du citoyen Hesmart [1], commandant la gendarmerie à cheval, qui représente que le citoyen Dussaux, gendarme, a été volé de tous ses effets dans la journée du 9 ou 10 thermidor, pendant qu'il était sous les armes, le Comité arrête que, pour indemniser le citoyen Dussaux de la perte qu'il a essuyée, il lui sera délivré un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de deux cents livres, qui sera prise sur les cinquante millions dont le Comité de salut public peut disposer.

B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois [2].

2. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Perrin et Goupilleau (de Montaigu), représentants du peuple, se rendront sans délai dans les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aveyron et de Vaucluse, investis des pouvoirs délégués aux représentants du peuple en mission dans les départements, et prendront en conséquence dans ceux ci-dessus désignés toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'ils jugeront nécessaires.

Collot-d'Herbois, Treilhard, Eschassériaux [3].

3. Le Comité de salut public autorise provisoirement la citoyenne Rostaing, fille majeure, ex-noble, vu son état d'infirmité constaté par le certificat des officiers de santé, et attendu son état d'indigence, à demeurer chez sa tante.

Treilhard, Thuriot, B. Barère, Collot-d'Herbois [4].

(1) Hesmart avait été chargé de remplacer Hanriot dans le commandement de la garde nationale, le 9 thermidor an II. Voir mon *Histoire politique de la Révolution*, p. 498.

(2) Arch. nat., AF II, 47.

(3) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(4) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Treilhard.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Bollet se rendra sans délai près l'armée des Côtes de Cherbourg, et dans les départements contigus, investi des pouvoirs délégués aux représentants du peuple en mission, pour y prendre toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il jugera nécessaires.

Collot-d'Herbois, Carnot, B. Barère [1].

5. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Besson et Reynaud se rendront sans délai dans le département du Jura, investis des pouvoirs délégués aux représentants du peuple en mission, pour y prendre toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'ils croiront nécessaires. Le citoyen Besson, l'un d'eux, est chargé particulièrement de la surveillance des salines qui sont dans ce département et de prendre tous les renseignements relatifs à ces établissements [2].

Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Eschassériaux, B. Barère [3].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Clément de Ris, employé à la Commission d'instruction publique [4], est autorisé provisoirement à donner la signature pour les objets les plus urgents de cette Commission et pour les expéditions courantes. Il est pareillement autorisé à signer et ordonnancer les dépenses urgentes établies par décret de la Convention ou arrêtés du Comité de salut public.

Treilhard, P.-A. Laloy [5].

7. Le Comité de salut public autorise le Comité d'instruction publique à fixer provisoirement le traitement des garçons de bureau qui y sont attachés sur le pied fixé pour les garçons de bureau du Comité des assignats et monnaies.

Treilhard, B. Barère [6].

(1) Arch, nat., AF II, 278.

(2) On verra plus loin (arrêté du 26 thermidor, n° 19) que Besson fut chargé en outre de la surveillance des salines de la Meuse, du Doubs, de la Haute-Saône et du Mont-Blanc.

(3) Arch. nat., AF II, 59.

(4) Voir t. XV, p. 698, l'arrêté n° 4.

(5) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Treilhard.*

(6) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Treilhard.* Voir t. XV, p. 698, l'arrêté n° 3, relatif aux commis du Comité d'instruction publique.

8. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Hu, juge de paix de la section du Panthéon, acquitté par jugement du Tribunal révolutionnaire des accusations portées contre lui, reprendra l'exercice des fonctions de sa place, conformément à la loi.

Treilhard, Eschassériaux, Collot-d'Herbois [1].

9. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Debiaux, greffier du tribunal du district de Valence, département de la Drôme, précédemment appelé à Paris comme juré au Tribunal révolutionnaire, retournera à ses fonctions.

Collot-d'Herbois, Eschassériaux, Thuriot, Treilhard [2].

10. Le Comité de salut public autorise provisoirement, pour cause de maladie, le citoyen Bernard d'Aoust, aspirant de la marine, à demeurer à Paris chez le citoyen d'Aoust, son père, député à la Convention nationale.

Treilhard, Bréard, Carnot, Collot-d'Herrois, C.-A. Prieur [3].

11. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Guillier, employé dans ses bureaux, section des armes, cessera les fonctions qu'il gère dans lesdits bureaux, et ne sera plus compris sur les états des employés.

Collot-d'Herbois, Tallien, C.-A. Prieur, Treilhard [4].

12. Le Comité de salut public, sur la réclamation des citoyens Grasset, soldat au 21e régiment d'infanterie, secrétaire du général Laubadère; Hardouin, sous-lieutenant au même régiment; Forel, capitaine au 46e régiment d'infanterie, aide de camp de Laubadère; Delfaut, quartier-maître du 3e bataillon de la Corrèze; Dupont, capitaine des canonniers du même bataillon; Reignac, capitaine dans le bataillon ci-devant la Montagne; Treich, général de brigade, tous envoyés près du Comité par Baudot et Lacoste, commissaires près l'armée du

(1) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Treilhard.*

(2) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(3) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Treilhard.*

(4) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

Rhin, afin de donner des renseignements sur la conspiration de Landau, arrête que, pour parfaire l'indemnité qui leur est due à raison de leurs frais de route et de séjour à Paris depuis le 17 nivôse, le commissaire du mouvement des armées leur fera payer pour tous la somme de neuf mille cinq cent quarante quatre livres. Le Comité déclare qu'il ne les retient plus à Paris et qu'à compter de ce jour il ne leur sera payé aucune indemnité.

Treilhard, P.-A. Laloy [1].

13. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Alquier rentrera sans délai dans le sein de la Convention nationale.

Collot-d'Herbois, Treilhard [2].

14. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Ragmey, juge du tribunal à Brest, cessera ses fonctions. Ses papiers seront visités. Le représentant du peuple à Brest sera chargé de l'exécution du présent arrêté et prendra après l'examen des papiers et les renseignements qu'il peut avoir sur les liaisons, les principes et la conduite du citoyen Ragmey, les mesures de sûreté qu'il croira nécessaires.

Collot-d'Herbois, Treilhard [3].

15. Le Comité de salut public arrête que les officiers municipaux de la commune de Saint-Geniez, département de l'Aveyron, et les autres citoyens de cette même commune qui ont été mis en arrestation en vertu de l'arrêté du représentant du peuple Borie, du 8 de ce mois, seront sur-le-champ mis en liberté et resteront sous la surveillance des officiers municipaux de leur commune; charge le représentant du peuple Perrin, délégué dans les départements du Gard et de l'Hérault [4] de se transporter dans ladite commune à l'effet de prendre tous les renseignements relativement à ces citoyens, et d'en rendre compte au Comité de salut public. L'agent national du district de Rodez est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Collot-d'Herbois, Treilhard [5].

(1) Arch. nat., AF II, 244.

(2) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.* Alquier était en mission à l'armée des Côtes de Brest.

(3) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(4) Voir plus haut, p. 17, l'arrêté n° 2.

(5) Arch. nat., AF II, 60.

16. Le Comité de salut public, après avoir pris communication du compte rendu par les administrateurs de police de Paris de l'emploi des deux cent mille livres mises à leur disposition par l'arrêté du 11 du courant[1], autorise ladite administration de police à tirer des mandats sur la Trésorerie nationale, à concurrence de pareille somme de deux cent mille livres, pour être de même employée aux frais de nourriture et soins qui seront donnés aux détenus dans les diverses maisons de Paris, et à charge par lesdits administrateurs d'en justifier de la manière prescrite par l'arrêté ci-dessus daté.

Carnot, Collot-d'Herbois, Thuriot, Eschassériaux[2].

17. Le Comité de salut public arrête que Vienot, receveur des domaines à Vincennes, arbitrairement destitué par Hanriot, sera réintégré dans ses fonctions de capitaine de la garde nationale de Vincennes.

Carnot[3].

18. Le Comité de salut public arrête que tous les agents autres que ceux ci-dessus nommés qui peuvent avoir reçu des pouvoirs du Comité de salut public, et ont en conséquence été chargés d'une mission quelconque dans les départements, doivent cesser d'exercer aucunes fonctions, leurs pouvoirs étant révoqués expressément par la publication dans les journaux du présent arrêté. Les citoyens . . . . . [4] employés par les sections des armes ou de la guerre ou des approvisionnements dans les départements de . . . . . [5] sont les seuls qui conservent les pouvoirs qui leurs ont été conférés pour cet objet particulièrement. Tout autre agent du Comité, éloigné de Paris de cent lieues, devra se rendre au Comité sous l'espace de trois décades pour rendre compte de sa mission, et au bout de quatre décades, s'il est éloigné de plus de cent lieues; passé lequel temps les autorités constituées feront mettre en état d'arrestation ceux desdits agents qui voudraient user des pouvoirs reçus avant la date du présent arrêté, et qui ne se seraient pas rendus auprès du Comité pour rendre compte de leur mission.

Collot-d'Herbois, Treilhard[6].

(1) Voir t. XV, p. 495, l'arrêté n° 6.

(2) Arch. nat., AF II, 57.

(3) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(4) Les noms sont en blanc.

(5) Même remarque.

(6) Arch. nat., AF II, 412. — *De la main de Collot-d'Herbois. Non enregistré.* Il ne

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, arrête : 1° Il sera établi sur-le-champ des bureaux dépendants de l'Agence de la navigation intérieure aux ports de Mont-de-Marsan, Peyrehorade, Dax, Saint-Sever, Tartas et Bayonne, ou autres lieux où il sera nécessaire d'en établir. — 2° Tout propriétaire de gabarres servant à la navigation de l'Adour seront tenus, dans les vingt-quatre heures où ils auront été prévenus par leurs municipalités de la formation de ces bureaux, d'aller y faire leur déclaration de toutes les gabarres en état de service dont ils seront possesseurs et du port où elles sont. — 3° Du moment où cette déclaration sera faite, nul propriétaire desdites gabarres ne pourra en disposer pour aucun chargement ou voyage, qu'il n'en ait obtenu la permission par écrit des directeurs ou préposés de l'Agence de la navigation, et sera tenu de se tenir prêt à exécuter sur-le-champ tous les ordres qui lui seront donnés par ces préposés pour le transport des armées. — 4° Tous marchands, commissionnaires, propriétaires et tous autres citoyens qui auront des marchandises à faire transporter sur lesdites gabarres ne pourront le faire qu'après en avoir fait la déclaration au bureau de la navigation intérieure de leur résidence et en avoir obtenu la permission par écrit des directeurs ou préposés de la navigation. — 5° Il est enjoint aux directeurs et préposés chargés de recevoir ces déclarations, de ne délivrer aucun permis pour transports étrangers au service public des armées, qu'après s'être assuré qu'ils peuvent disposer des gabarres et mariniers pour le commerce, sans nuire à l'activité du service des armées. — 6° Tous directeurs ou employés de la navigation qui seront convaincus d'avoir favorisé les transports particuliers, en compromettant le service public des armées, seront destitués et traduits devant les tribunaux pour y être jugés suivant les lois. — 7° Les directeurs et employés de la navigation intérieure requerront des sous-chefs civils de la marine tous les mariniers nécessaires à la conduite de ces gabarres, lesquels continueront à être payés par les maîtres voituriers, propriétaires et conducteurs desdites gabarres. — 8° Tous propriétaires de bateaux, mariniers et autres qui refuseraient d'exécuter sur-le-champ les dispositions du présent arrêté seront arrêtés comme suspects, traités comme tels, et leurs gabarres et dépen-

semble pas que cet arrêté ait été mis à exécution, le Comité n'ayant pas pu se procurer la liste des agents en question, comme cela résulte d'une note jointe à cette pièce.

dances mises à la disposition des préposés de l'Agence de la navigation pour être employées par eux aux transports publics. — 9° La 7° Commission est chargée de donner à cet arrêté la publicité nécessaire pour en assurer la prompte exécution. — 10° Les municipalités sont chargées de surveiller et de concourir à l'exécution du présent arrêté, de lever tout obstacle et retardement que l'on pourrait y apporter; elles seront responsables de l'inexécution qui résulterait desdits obstacles et retardements qu'elles n'auraient pas fait cesser.

R. Lindet [1].

20. Le Comité de salut public, sur la demande de la Commission des armes et poudres, arrête que le représentant du peuple près l'armée de l'Ouest donnera les ordres les plus prompts pour augmenter de deux à trois cents hommes la garde des mines de Montrelais, afin d'en protéger efficacement les logements, les magasins et les travaux contre les incursions fréquentes et désastreuses des brigands de la Vendée.

C.-A. Prieur [2].

21. Le Comité de salut public arrête que les obus qui sont préparés en ce moment à Meudon, et ceux qui le seront par la suite, seront jusqu'à nouvel ordre envoyés au Port-de-la-Montagne sous le nom de poudre et munitions de guerre; en conséquence la Commission des armes et le commissariat des épreuves prendront respectivement les mesures nécessaires pour le départ, et dans la manière accoutumée.

C.-A. Prieur, Thuriot [3].

22. Sur le rapport de la Commission des secours publics, portant que différentes expéditions destinées au service des hopitaux militaires sont retenues dans le port de Bordeaux par les dispositions d'un arrêté des représentants du peuple à Bayonne, qui défend l'exportation hors de l'arrondissement des armées des Pyrénées orientales et occidentales de tous les objets nécessaires à ces armées, le Comité de salut public arrête : 1° Les opérations des divers agents de la République chargés de de l'approvisionnement des hôpitaux militaires, l'exécution de leurs

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

réquisitions, la libre circulation de tous les objets nécessaires à ce service ne seront entravées sous aucun prétexte. — 2° La 3e et la 6e Commission sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

R. Lindet[1].

23. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que, pour les 107 pièces de vin mises en réquisition aux carrières de Charenton pour le service des hospices militaires et qui ont tenu la route de Châlons par terre, il sera accordé aux citoyens Sambin et Geoffroy les mêmes frais de transport que pour les vins chalonnais; de plus, il leur sera tenu compte de douze livres pour les frais de transport, en raison de la distance du vignoble à Mâcon pour route de traverse, et de là à Châlons, rivière montante, et ce conformément à la loi du 6 ventôse sur les transports.

R. Lindet[2].

24. Le Comité de salut public, sur les rapports qui lui ont été faits par les Commissions du commerce et des revenus nationaux relativement à la double consignation faite à Anor et à Soissons de la valeur de dix tonneaux de clous que Lambyse, liégeois, a fait passer du pays de Liège sur le territoire de la République le 26 floréal, arrête : 1° Les sommes qui ont été consignées à Anor et à Soissons en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Laurent pour répondre de la confiscation éventuelle de dix tonneaux de clous, expédiés par Lambert Lambyse, de Jamioulx, à la veuve Véron, de Soissons, seront rendus aux consignataires sous la réserve suivante. — 2° Sur la consignation faite à Anor, il sera retenu et délivré aux préposés des douanes qui ont fait la saisie la somme de douze cents livres pour intérêts et indemnités. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des revenus nationaux et à celle du commerce.

R. Lindet[3].

25. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Godefroy un mandat de la somme de mille deux cent cinquante livres pour mille exemplaires de la caricature : *l'Angleterre en équilibre sur une*

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

loterie, qu'il a fournis au Comité à raison de 25 sols l'exemplaire. Cette somme sera prise sur les cinquante millions dont le Comité peut disposer.

C.-A. Prieur, Carnot, Bréard, Treilhard [1].

26. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Bouarme un mandat sur la Trésorerie nationale de mille deux cent cinquante livres pour mille exemplaires de la caricature : *la Révolution de Pologne*, qu'il a fournis au Comité à raison de 25 sols l'exemplaire. Cette somme sera prise sur les fonds mis à la disposition du Comité.

C.-A. Prieur [2].

27. [Le Comité, sur la proposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, accorde une somme de 1,500 livres au général Dumas et aux officiers qui l'accompagnent, en indemnité de leurs frais de route pour se rendre de l'armée des Alpes à Paris, et pour leur séjour dans cette commune. Carnot. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

28. Le Comité de salut public arrête que les fusils réparés qui sont dans les places et ateliers ci-après désignés sont mis à la disposition du général en chef de l'armée de l'Ouest, savoir : à Tours, 692; à la Rochelle, 660; à Niort, 620; à Nantes, 610; à Angers, 128; à l'atelier de Poitiers, 206; charge les gardes magasins d'artillerie et d'ateliers de remettre ces armes d'après l'ordre qui leur en sera donné par le général en chef de l'armée de l'Ouest.

Carnot, C.-A. Prieur [3].

29. Le Comité de salut public arrête que les fusils réparés qui sont dans les ateliers ci-après désignés sont mis à la disposition du général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, savoir: 1,200 à l'atelier de Cherbourg; 980 à celui de Pont-Audemer; 400 à celui de Cany; 190 à celui de Mortagne; charge le directeur ou autres préposés desdits ateliers de remettre ces armes d'après l'ordre qui leur sera donné par le général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg.

C.-A. Prieur [4].

(1) Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

30. Le Comité de salut public, vu la nécessité d'assurer le prix des différentes parties du travail des fusils dans la manufacture de Paris, afin de n'occasionner aucun retard dans les payements, ni aucune entrave dans le service, arrête que les prix déterminés précédemment pour trois mois, expirant le 1er fructidor prochain, seront continués et suivis provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le Comité de salut public. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur [1].

31. Le Comité de salut public arrête que les représentants du peuple Guillemardet et Legendre (de la Nièvre) surveilleront en commun toutes les parties de la manufacture des fusils à Paris et des usines qui en dépendent; en conséquence ils se concerteront à l'avenir, pour la suite des opérations dont ils ont été respectivement chargés jusqu'à ce jour, en vertu des arrêtés précédents du Comité.

C.-A. Prieur [2].

32. Le Comité de salut public arrête ce qui suit: 1° La Commission des armes et poudres est chargée d'envoyer un commissaire à la suite de l'armée des Pyrénées occidentales. — 2° Ce commissaire sera chargé de prendre connaissance des forges, fonderies, usines et mines situées sur le pays conquis et d'en rendre compte à la Commission des armes. — 3° Il fera remettre à la disposition de la Commission des armes tous les fers qui se trouveront dans les forges, après avoir pris les ordres des représentants du peuple près l'armée, et tenir réquisition tant pour la délivrance de ces fers que pour leurs transports dans l'intérieur de la République. — 4° Il se concertera avec les agents des Commissions du commerce et des transports pour leur délivrer les fers nécessaires aux différents services. [Le Comité] charge la Commission des armes et poudres de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur [3].

33. Le Comité de salut public arrête que Malus, ancien commissaire

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

ordonnateur, sera mis en état d'arrestation à la maison du Luxembourg. La 9e Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[1].

34. Le Comité de salut public arrête que Lamarche, ancien officier général à l'armée du Nord, sera mis en état d'arrestation, s'il ne l'est pas déjà, et envoyé à la maison du Luxembourg. La 9e Commission est chargée de l'exécution.

CARNOT[2].

35. [Le citoyen Lamarque, capitaine des volontaires des Landes, est nommé adjudant général chef de bataillon à l'armée des Pyrénées occidentales. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Voilquin, volontaire du bataillon des Vosges, détenu à Brest, sera mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Patard est nommé capitaine d'artillerie en résidence à Condé. CARNOT, TREILHARD, ESCHASSÉRIAUX, B. BARÈRE. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

38. [Le citoyen Huibrate est nommé garde d'artillerie à Nantes. CARNOT, TREILHARD, ESCHASSÉRIAUX, B. BARÈRE. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À RICHARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 24 thermidor an II-11 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, demande à Richard d'examiner de nouveau le cas de Rifflet, adjudant général chef de brigade à l'armée du Nord, suspendu de ses fonctions par arrêté du 20 messidor. « Les rapports qui nous ont été faits, tant sur le service que sur le patriotisme de cet officier, et notamment les témoignages avantageux qui nous ont été donnés par nos collègues Jean-Baptiste Lacoste et

[1] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

Baudot nous déterminent à te le renvoyer pour entendre sa justification, d'autant plus que nous venions de le nommer chef de brigade du 21e régiment de cavalerie Cette place qu'occupait Duclos, que nous venons de suspendre d'après ce que nous a écrit le général Pichegru, comme manquant de talents militaires et n'ayant pas la confiance du corps, avait déjà été remplie provisoirement par Rifflet, et le même corps le redemande. Nous nous en rapportons entièrement à tes principes d'équité, et sommes bien persuadés que, si cet officier n'a été suspendu de ses fonctions que par l'effet de quelque intrigue, tu l'enverras promptement à son nouveau poste. » — Arch. nat., AF II, 305. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LAIGNELOT, REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE ET LA MAYENNE, À LAVAL.

Paris, 24 thermidor an II-11 août 1794.

Citoyen collègue,

Par ta lettre au Comité en date du 20 messidor, tu réclames les pièces relatives au citoyen Desloges [1], ancien capitaine de la gendarmerie nationale du département de la Mayenne, que tu annonces lui avoir été adressées au mois de janvier dernier (v. s.). Le Comité t'invite à lui faire connaître par qui l'envoi de ces pièces lui a été fait; cette indication est nécessaire pour rendre plus fructueuse la recherche de ces pièces, qui a été déjà faite sans succès dans les bureaux du Comité.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LES REPRÉSENTANTS PRÈS L'ÉCOLE DE MARS AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du camp des Sablons, 24 thermidor an II-11 août 1794.

Citoyen président,

La Convention nationale ne doit pas ignorer de quelle manière l'anniversaire du 10 août a été célébré par les élèves de l'École de Mars.

A une des extrémités du camp était figurée l'armée des tyrans coalisés

[1] Voir t. XV, p. 17.

contre la France. Une redoute formidable, de nombreux retranchements la couvraient de toutes parts : l'armée républicaine s'avance; on se canonne vivement de part et d'autre; les avant-postes sont bientôt aux prises; nos colonnes prennent le pas de charge; rien ne résiste à ce torrent d'hommes libres : redoutes, retranchements, tout est franchi, emporté à la baïonnette. L'ennemi ne pouvant fuir, suivant son usage, à cause des palissades, la mêlée devient générale. La résistance est opiniâtre; on combat corps à corps; mais bientôt la cavalerie ennemie est culbutée par nos piquiers, et la victoire, toujours fidèle aux Français, se déclare en leur faveur.

Les six tyrans d'Angleterre, de Prusse, d'Autriche, de Rome, de Turin et de Madrid sont faits prisonniers; on les conduit au pied de l'arbre de la liberté, où ils font amende honorable. Un bûcher est à l'instant dressé, et les six mannequins royaux y sont précipités aux cris mille fois répétés de *Vive la République, périssent les despotes et les dictateurs!*

Les images chéries de Bara et de Viala sont portées en triomphe au centre de la jeune armée. Un des élèves prononce un discours énergique, et tous jurent de ne jamais céder la victoire qu'avec la vie; l'hymne de la liberté fait retentir les airs; la fête se termine par une accolade générale et par les démonstrations les plus touchantes de cette douce fraternité qui ne va plus faire des Français qu'une seule famille.

Citoyen président, nous devons observer que les feux de file ont été exécutés comme par des soldats expérimentés, et l'artillerie servie comme par de vieux canonniers. On sait que de tels simulacres n'ont jamais lieu sans de nombreux accidents. Eh bien! l'ordre et la précision dans celui-ci ont été tels qu'aucun malheur n'aurait troublé ce beau jour sans la négligence des entrepreneurs employés aux travaux du camp, qui, le matin, a occasionné la mort d'un malheureux ouvrier. Nous demandons que sa veuve et ses enfants soient traités comme ceux des défenseurs de la patrie.

Peyssard, Brival.

P.-S. Nous t'adressons ci-joint copie du discours du jeune élève [1].

[Arch. nat., C, 311.]

[1] On trouvera ce discours dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 690, p. 408.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 24 thermidor an II-11 août 1794.

[Deux lettres de Gillet: 1° Il envoie une lettre qu'il a reçue hier du général Schérer, commandant l'armée devant Le Quesnoy, et copie de la réponse qu'il lui a faite. «Il propose des questions fort embarrassantes à résoudre; je vous prie de prendre connaissance des deux lettres [1] et de lui adresser des instructions, si vous trouvez que celles que je lui donne ne sont pas conformes aux intentions de la Convention nationale.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* — 2° «Il expose que les représentants Guyton et Saint-Just, mécontents des lenteurs apportées dans la répression du brigandage, ont, de concert avec lui, donné aux généraux Desjardin et Balland l'ordre de tuer sous trois jours tous les brigands du pays de Chimay; qu'ils ont trouvé dans l'interprétation défavorable qu'a donnée à cet ordre le général Turreau un motif de destitution et qu'il a été prononcé.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *24 thermidor an II-11 août 1794.*
(Reçu le 16 août.)

Citoyens collègues,

Après avoir inutilement sollicité mon rappel depuis le 8 du mois de germinal [2], ainsi que vous le verrez par copie de la lettre ci-jointe (entre autres), jusqu'à l'époque du 9 messidor, où je reçus l'arrêté du Comité de salut public du 29 prairial [3], qui me chargeait de la surveillance des réparations des digues de Dol et de l'arrangement des prétentions respectives des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine sur la meilleure direction à donner à la rivière de Couësnon, j'ai dû recevoir avec une satisfaction d'autant plus vive qu'elle était plus désirée votre arrêté ultérieur du 19 de ce mois [4], qui m'autorise à rentrer au sein de la Convention nationale. Il me fut remis hier par la poste au moment où j'allais célébrer au camp l'anniversaire du 10 août. Aujour-

(1) Ces deux lettres manquent.
(2) Voir t. XII, p. 245.
(3) Cet arrêté nous manque.
(4) Voir t. XV, p. 701, l'arrêté n° 12.

d'hui je recueille mes papiers, et demain je partirai pour Dol, où j'avais convoqué pour le 26 un conseil d'ingénieurs et des commissaires des deux départements. Je me bornerai à saisir le résultat des projets que j'emporterai pour les déposer au Comité. Je lui ferai également le dépôt des pièces que j'ai déjà réunies sur l'affaire des déportés des colonies dont j'étais aussi chargé, et je lui communiquerai toutes les instructions que j'ai acquises à cet égard. En un mot, citoyens collègues, je satisferai plus encore à mes désirs qu'à mon devoir, en m'empressant de vous résumer toutes mes opérations dont je vous ai exactement rendu compte en détail, et le jour où je rendrai le même compte à la Convention nationale, en reprenant ma place dans le temple de la Liberté, m'offrira les jouissances qu'éprouve un voyageur qui, après une année d'absence et de travaux, rentre au sein de sa famille.

Salut et fraternité,

Le Carpentier.

P.-S. Je finis l'envoi de mes arrêtés en vous faisant passer mes derniers depuis le n° 1120 jusqu'au n° 1163.

[Arch. nat., AF II, 179.]

LE MÊME AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *24 thermidor an II-11 août 1794.*

Citoyen président,

Arrivé enfin au terme de ma longue et laborieuse mission, qui va bientôt comprendre une année révolue, je ne quitterai pas ce pays sans rendre compte à la Convention nationale de la manière dont fut célébré hier l'anniversaire du 10 août. Elle fut simple dans le camp comme dans la cité; mais elle fut terrible pour tous les tyrans, car la section du peuple, réunie sous mes yeux, digne de faire partie de la République française, en vouant l'horreur de l'exécration à la mémoire des despotes qui ne sont plus et à l'existence de ceux qui ne sont pas encore précipités de leurs trônes, a réitéré en commun les éclatantes expressions de son amour pour la Convention nationale et de son dévouement à la liberté.

Je te prie, citoyen président d'exprimer d'avance à mes collègues la

satisfaction que j'éprouve au moment de mon retour dans le sanctuaire de la patrie; elle est comparable à celle que ressent un frère longtemps éloigné de sa famille qui est prêt à rentrer au sein du domicile général, moins pour y trouver le repos que pour y retrouver le charme des plus douces et des plus profondes affections.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

[Arch. nat., C, 311.]

LE MÊME AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *24 thermidor an II-11 août 1794.*

Citoyen président,

J'avais eu d'abord envie d'ajouter un post-scriptum à une lettre de ce jour, mais la matière m'a paru assez importante pour devenir l'objet d'une lettre à part; la Convention nationale en jugera elle-même.

Depuis ma lettre datée de Granville, qui annonçait pour plus de cinquante mille livres de dons faits à Port-Malo en différents objets, il faut ajouter une nouvelle nomenclature d'offrandes civiques venant de la même ville et consistant en or, argenterie, argent monnayé, assignats, rentes sur la République, bijoux, maisons, toiles, fils, boutons, draps de lit, couvertures, etc., le tout estimé à 622,073# 3s 3d.

Plus seize louis de 48 livres donnés par le général de division Chabot, valant la somme de 748 livres; en outre 45,476 livres en numéraire trouvés récemment en divers endroits par le Comité de surveillance de Port-Malo, avec la valeur de 40,700 livres en lingots et vaisselle, ce qui forme pour le grand objet une somme de 86,944 livres, laquelle, réunie avec la précédente, compose un total général de 709,017# 3s 8d, ainsi qu'il résulte d'un tableau ci-joint, dont l'original est déposé avec la valeur chez le receveur du district.

Il faut encore ajouter une petite somme de 6598# 10d, trouvée, tant en argent monnayé qu'en argenterie, par le Comité de surveillance de Cancale et ci-devant appartenant au ci-devant vicaire de Dol, déporté.

Je regrette, citoyen président, que les bornes d'une lettre ne me permettent pas de faire l'énumération des dons et des donataires. Au

surplus ces noms existent dans les pièces ci-jointes, et la récompense existe déjà dans le cœur de ceux qui ont fait cette offrande à la mère commune.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

[Arch. nat., C, 311.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 24 thermidor an II-11 août 1794. (Reçu le 14 août.)

Citoyens collègues,

Je vous envoie ci-joint la copie collationnée du procès-verbal d'épuration et réorganisation des autorités constituées séantes dans la commune de Troyes. L'épuration de la Société populaire a précédé ce travail, qui a été fait avec toutes les précautions possibles. J'ai éloigné l'intrigue et la cabale. Les opinions de la députation de l'Aube, celle d'un conseil nombreux et bien choisi, la mienne ont été que tous ceux qui avaient participé aux tumultes qui ont agité cette commune, et qui ont été traduits au tribunal ou arrêtés par notre collègue Bo, ne devaient plus occuper de places où la plupart n'étaient parvenus que par intrigue et à force de dénonciations. Plusieurs de ceux remplacés ont senti que la tranquillité publique exigeait ce sacrifice et l'ont fait de bonne grâce; les autres ont murmuré; mais le peuple est content, et je dois cette justice aux trente-deux membres choisis dans la Société populaire et pris également dans les huit sections, que pas un d'eux n'a désiré de places, et que, quoique plusieurs d'entre eux fussent en état de les remplir, et qu'il leur en ait été offert, ils les ont constamment refusées en disant qu'ils ne désiraient qu'une paix sincère entre les sans-culottes et des administrations organisées pour le bonheur du peuple. Vous devez penser, citoyens collègues, qu'avec de tels sentiments et de telles précautions, cette épuration a été faite autant bien qu'il soit possible. Ma présence eût été inutile ici, si Rousselin, jeune homme léger et inconséquent, n'eût pas choqué l'opinion publique et donné moyen à l'aristocratie de séduire le peuple en s'entourant d'hommes avides de places et ayant envie de dominer, en faisant des espèces d'orgies, en fréquentant des riches suspects d'aristocratie, en s'entourant d'une force armée

IMPRIMERIE NATIONALE.

ridicule à cause de son objet et de ses formes (on fouillait ceux qui entraient chez le représentant[1] Rousselin), en accordant des grâces et faveurs, en ayant sans cesse à la bouche des plaisanteries, des sarcasmes, en menaçant sans cesse du dernier supplice, dont l'appareil était en permanence, ceux qui déplaisaient à lui ou à ses adhérents, en gratifiant ses amis de toutes les places, dont quelques-unes n'étaient devenues vacantes que par des dénonciations adroitement ménagées par ceux qui les convoitaient et sous des prétextes misérables. Je finirai en vous objectant que la plupart de ces patriotes, si scrupuleux pour les autres et si indulgents pour eux, sont signataires d'une pétition contre notre collègue Marat, et qu'après avoir été partisans de Roland et de Brissot, ils sont devenus, comme beaucoup d'autres, montagnards par circonstance.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Maure.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 24 thermidor an II–11 août 1794. (Reçu le 14 août.)

[Deux lettres de Maure : 1° «Il fait passer copie d'un arrêté relatif à une indemnité de 200 livres qu'il a cru devoir accorder au citoyen Pierre Languet, de Bar-sur-Aube, ouvrier salpêtrier, qui a eu le malheur d'être brûlé par l'eau bouillante et salpêtrée; il a été quarante-trois jours à se guérir. Demande l'approbation de la Convention nationale.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — Il envoie trois arrêtés qu'il a pris en faveur de l'hôpital militaire provisoirement établi à Troyes. «Le premier ordonnance une somme de trente mille livres sur les fonds de la guerre entre les mains du payeur général pour acquitter les dépenses déjà faites, montant à environ 16,000 livres, et subvenir aux besoins courants; le second autorise le payement des appointements des officiers de santé provisoires sur le pied fixé par la loi du 3 ventôse, et d'après le tableau présenté et certifié par le commissaire ordonnateur, lequel est ci-joint; le troisième autorise le commissaire ordonnateur à requérir, en se concertant avec les administrations dans tout le département de l'Aube, les ustensiles, boissons et linges propres au service de cet hôpital.» — Arch. nat., AF II, 411. *De la main de Maure.*]

[1] Maure parle ironiquement. Il veut dire que Rousselin se faisait traiter en représentant du peuple. Sur Rousselin, commissaire du Comité de salut public à Troyes, voir t. V, p. 506; t. VIII, p. 337; t. XV, p. 183 et 214.

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Belfort, 24 thermidor an II-11 août 1794. (Reçu le 15 août.)

[«Foussedoire transmet un arrêté de son collègue Hentz, qui vient de lui être remis à son arrivée à Belfort. Il porte que la ville de Kusel, pays de Trèves, sera brûlée, s'étant dans toutes les circonstances montrée l'ennemie de la République et les fabricateurs de faux assignats s'y trouvant protégés par les habitants.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général du Boulou, 24 thermidor an II-11 août 1794.

Après avoir fatigué votre imagination du bruit d'autant d'atrocités à l'infraction de la capitulation de Collioure[1], détournons-la un instant de ces horreurs, pour vous entretenir des actes de civisme et vous faire part de plusieurs dons patriotiques.

Nous vous faisons passer six mille livres effectifs (*sic*) par la brigade du général Mirabel et 612 livres par celle du général Guieu, provenant du prix des fusils pris à l'Espagnol dans le combat du 30 floréal et destinés à secourir les parents de ceux qui sont morts dans cette journée mémorable, journée où la division du général Augereau soutint le choc des Espagnols marchant sur plusieurs colonnes et maîtres de toutes les hauteurs. On se battit corps à corps; le combat fut long et opiniâtre; mais les républicains, malgré le désavantage du terrain, chassèrent l'ennemi, trois fois supérieur en nombre, des hauteurs qu'il occupait; ils tuèrent beaucoup de monde, firent 300 prisonniers, et rendirent dans cette affaire un service signalé à la République.

Nous aurions désiré pouvoir remplir les intentions des volontaires en faisant passer les secours à leurs destinations; mais, n'ayant pu connaître ceux des parents qui, par leur peu de fortune, auraient droit à ce secours, nous vous faisons passer la somme, afin que ceux qui peuvent

[1] Cette phrase est textuelle.

y prétendre s'adressent à la Convention. Nous joignons une liste des autres noms; nous vous prions de la lui faire connaître et insérer dans le *Bulletin*.

Signé : Soubrany [1].

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées. — Copie.*]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne, 24 thermidor an II-11 août 1794.

Je lis dans les papiers publics, citoyens collègues, un décret rendu par la Convention qui exclut des fonctions publiques les ministres de tous les cultes [2]. Ce décret me frappe directement. Il pourrait nuire à l'intérêt public dans l'exercice de la mission que vous m'aviez confiée. Je dois voir la patrie avant tout. Je vous prie donc de vouloir bien me nommer un successeur et me permettre de quitter le poste auquel votre confiance m'avait appelé.

Salut et fraternité, Jeanbon Saint-André.

[Ministère de la marine, BB³, 62. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *24 thermidor an II-11 août 1794.*

Un courrier dépêché d'Héraclée [3], citoyens collègues, m'apprend la nouvelle de la capitulation de Calvi. Je vous envoie les pièces originales qui me sont parvenues [4]. Vous y verrez l'extrémité à laquelle cette

[1] Plus bas : «Pour copie conforme : l'adjudant général : Beyrand».

[2] En effet, le 15 thermidor an II, la Convention avait rendu un décret qui excluait les ministres de tout culte et les ci-devant nobles de toutes les fonctions publiques civiles et militaires. Mais ce décret avait été rapporté le lendemain 16 thermidor.

[3] Nom révolutionnaire de la commune de Saint-Tropez (Var).

[4] Ces pièces sont: 1° le procès-verbal de la séance du Conseil tenue par les officiers militaires et civils à Calvi, le 14 thermidor; 2° le texte de la capitulation de Calvi; 3° une lettre de Gay, commandant la rade de Calvi, à Lacombe Saint-Michel, du 18 thermidor. On les trouvera dans les *Pièces et documents divers pour servir à l'histoire de la Corse pendant la Révolution*, publiés par l'abbé Letteron, t. II, p. 268 à 278. (Extrait du *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, année 1891.)

ville a été réduite. Cet événement va multiplier encore nos embarras et nos craintes sur cette côte. Dans le nombre des bons citoyens qui nous viennent de Corse, qui sait s'ils n'auront pas mêlé des espions et des traîtres? Voilà donc les ennemis maîtres de la Méditerranée, et nous n'avons à leur opposer que sept vaisseaux! La position qu'occupent les deux escadres combinées arrête de notre part tout mouvement et coupe toute communication. Suivant le rapport d'un aviso, les Espagnols croisent maintenant dans le golfe Jouan au nombre de 15 vaisseaux, et les Anglais devant Héraclée au nombre de 11. Aussi notre escadre ne peut pas bouger. Nos vaisseaux ne peuvent pas aller la joindre et la renforcer, et le cabotage même n'est plus possible. Sans doute quelques vaisseaux viendront de Corse se réunir à cette force déjà si considérable. C'est à vous, citoyens collègues, à calculer ce qu'exige notre position.

Saliceti m'écrit qu'ils ont résolu avec Albitte de faire faire dans quelques jours un mouvement de l'armée; il ne m'appartient pas de prononcer sur des opérations militaires résolues par mes collègues; mon ignorance sur la guerre de terre est complète. Mais, quand j'envisage l'éloignement de l'armée d'Italie dans son rapport avec le voisinage d'une armée navale à laquelle nous ne pouvons rien opposer, il me semble qu'il y a bien des réflexions à faire avant de se décider à s'engager trop avant dans le pays ennemi. Je ne donne mes idées que pour ce qu'elles valent, et je tâcherai toujours de tirer le meilleur parti des circonstances.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la guerre; *Corse.*]

LE MÊME À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *24 thermidor an II-11 août 1794.*

Je vous envoie, citoyens collègues, par un courrier, la copie de la lettre que je reçois à l'instant même (5 heures du soir) du contre-amiral Martin. Les conjectures que je vous ai présentées dans mes dernières dépêches se réalisent. Quoique ma présence soit presque indispensable ici, je vais partir à l'instant pour le golfe de Jouan.

Dans la position où je me trouve, je suis bien faible pour les circonstances. Je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir. Encore une fois, hâtez-vous de sauver une seconde fois ce pays-ci. Voilà où les traîtres nous ont conduits.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

P.-S. Ce matin j'ai écrit à Saliceti pour lui demander deux bataillons. Dieu veuille qu'il nous les envoie bientôt! Et je ne les ai demandés que comme un provisoire, en attendant vos ordres pour des moyens de défense suffisants.

[Ministère de la marine; BB⁴ 42. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 24 thermidor an II–11 août 1794.

Chers collègues,

D'après la détermination prise entre Laporte, Saliceti et moi à Barcelonnette, au moment de la découverte de la conspiration du traître Robespierre, je suis parti pour l'armée d'Italie. Par notre lettre en date du 19 et faite à Barcelonnette, vous avez dû voir qu'un heureux pressentiment nous a fait prendre des mesures qui cadrent parfaitement avec les vôtres.

Je suis arrivé avec Saliceti à Nice le 22, et le 23 j'ai reçu votre arrêté qui m'envoie près l'armée d'Italie[1].

La tâche, chers collègues, me paraît difficile; mais je mettrai tout mon zèle et le dévouement que je crois avoir porté dans toutes les commissions dont j'ai été chargé, et je redoublerai d'efforts pour payer ma dette à la patrie.

Vous recevrez ci-joint trois lettres, une qui me concerne encore, l'autre commune entre Saliceti et moi, touchant la situation actuelle de l'armée d'Italie et ce que nous croyons qu'elle doit faire. La troisième regarde notre collègue Ricord et le général d'artillerie Buonaparte.

[1] Voir t. XV, p. 548, l'arrêté n° 6.

J'espère que toutes vous mettront à même de juger sûrement et des hommes et des choses.

Salut et fraternité, ALBITTE.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main d'Albitte.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 24 thermidor an II–11 août 1794.

Chers collègues,

Je viens de recevoir de notre collègue Laporte une copie de votre lettre adressée aux représentants près l'armée des Alpes en date du 13 thermidor[1], concernant la levée extraordinaire que nous avons faite de cinq bataillons dans les départements formant l'arrondissement de ladite armée.

Je viens de lire la réponse que vous fait Laporte[2], et j'y adhère de tout mon cœur, car il vous dit l'exacte vérité.

En effet, nous voyons toute la partie du lac de Genève dégarnie, ainsi que les vallées contiguës au Chablais, au moment où on vous donnait, et à nous aussi, des craintes sur cette partie. Commune-Affranchie nous dévorait quatre bataillons avec quinze cents hommes du dépôt qui devenaient d'une nécessité urgente pour l'armée. Badelaune demandait sans cesse du renfort pour le Saint-Bernard, qu'il fallait défendre contre les espérances des Sardes qui y étaient déjà réunis alors au nombre de dix milles hommes. Il fallait assurer le poste du mont Cenis, dont la conservation ainsi que celle du mont Saint-Bernard, nous a été expressément recommandée par l'intérêt public et par vous.

Les vallées conquises, le Queyras et Briançon, se trouvaient faibles en force; l'armée d'Italie semblait devoir agir; on nous accusait de lenteur; enfin nous voyions des dangers. Que fallait-il faire, sinon trouver le moyen d'augmenter nos forces et de nous mettre à portée d'employer de la manière la plus convenable près de six mille hommes

[1] Voir t. XV, p. 559. — [2] Voir t. XV, p. 780.

que Commune-Affranchie et la surveillance de la contrebande du Chablais occupaient?

Quant aux dix mille hommes envoyés au Rhin, il ne nous appartenait pas de les arrêter. Puis, dans notre patriotisme, nous avions senti l'utilité extrême dont ils pouvaient être alors à cette armée, qui venait d'éprouver quelques échecs, et en apercevoir un moyen facile de servir de deux manières la République.

La mesure prise vous a été sur-le-champ envoyée; elle a été exécutée, et vous ne l'avez pas blâmée. Aujourd'hui quelques personnes d'un département cherchent à la faire désapprouver et à rendre notre zèle peu agréable au Comité. C'est à vous à juger si les réclamations peuvent être mises en comparaison avec notre intention, notre but et l'effet de nos soins.

Jugez, chers collègues, s'il valait mieux s'exposer à des échecs, ne pas fortifier la garde des monts Cenis et Bernard et autres points, et surtout examinez si les autres départements n'ont pas fait leur devoir avec autant de zèle que de bonne volonté.

Pour moi, chers collègues, j'ai cru faire bien, et je vous jure que je crois encore, dans ma conscience, avoir bien fait. Si dans le département de l'Ain il s'est élevé quelques difficultés, elles sont du nombre de celles qu'on éprouve dans toutes les levées; elles ne sont pas assurément faites par des braves gens, car ceux-là volent sans murmure à la voix de l'honneur et de la patrie.

Le parti qu'a pris Laporte, au demeurant, pour faire cesser toutes réclamations, doit calmer à ce sujet toute inquiétude.

Salut et fraternité, ALBITTE.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main d'Albitte.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 24 thermidor an II-11 août 1794.

Chers collègues,

Nous arrivons à l'armée d'Italie dans des circonstances assez sérieuses pour nous faire examiner tout avec la prudence et l'énergie dont nous sommes susceptibles. Quand des traîtres ont conçu des projets funestes,

qu'ils ont dirigé pendant plusieurs mois les opérations d'une armée, quand ils ont créé ou souffert des abus, infecté les administrations militaires de leurs créatures, qu'ils ont pu s'attacher quelques chefs, ébranler l'opinion, et perdre un temps précieux en vaines combinaisons, il est impossible de connaître en un jour le mal et le remède, les hommes et les moyens, les desseins des ennemis et la manière de les déjouer; mais, avec un peu de temps, un zèle sans bornes et votre confiance, nous comptons y parvenir.

Notre premier soin a été de faire une proclamation analogue aux circonstances et de multiplier celle de la Convention, qui n'a été répandue dans l'armée qu'au nombre de cinq cents; nous y joignons une lettre écrite par nous au général en chef. Nous vous envoyons copie du tout[1].

Nous allons connaître l'état exact de la force et situation de l'armée, les tableaux des subsistances, des magasins de l'artillerie, des charrois, des transports, ainsi que les tableaux nominatifs des officiers généraux et des principaux employés dans les administrations. La défensive sur la côte va être assurée; les troupes seront envoyées à Port-de-la-Montagne, à Marseille et à Fréjus; nous pouvons vous promettre que cette partie va être mise dans un état respectable.

Nous sommes persuadés que les trames des Robespierre n'ont point fait d'impression sur nos braves soldats; il en est autrement de quelques officiers et agents, mais nous y mettrons bon ordre. L'armée, en général, ne respire que les combats, et il faut ménager bien adroitement toute idée de rester sur la défensive. La position actuelle des armées d'Italie et des Alpes doit déterminer le Comité de salut public à prendre une détermination décisive à cet égard, et à nous dicter notre conduite d'une manière invariable.

Voici notre opinion sur le système défensif et sur celui de l'offensif.

Les trahisons machinées depuis longtemps et le défaut d'ensemble dans les combinaisons, l'avancement de la saison, la difficulté de former et d'exécuter de nouveaux plans, peuvent déterminer à adopter une diffusion respectable, surtout si l'on considère la diversion que voudraient faire les Anglais, prêts à se réunir aux Espagnols, qui viennent d'envoyer de nouvelles forces dans la Méditerranée, où ils ont [des] vaisseaux, ce

[1] Ces pièces manquent.

qui pourrait faire soupçonner qu'ils ont encore des vues et des intelligences dans le midi.

Si ces motifs paraissent assez forts pour faire pencher pour la défensive, il faut, en ce cas, renforcer l'armée des Alpes, contre laquelle tendent les efforts des ennemis qui se réunissent en force du côté de Saint-Bernard, du mont Cenis et des vallées d'Oulx, Queyras et Maurin; il faut que la gauche de l'armée d'Italie, de concert avec la droite des Alpes, attaque incessament et prenne Démont (l'artillerie nécessaire à cette opération et les routes sont préparées). Il faut en même temps que le centre de l'armée d'Italie occupe la majeure partie des forces sardes en menaçant et même en attaquant Coni, tandis que la droite ira faire le siège et s'emparer de Ceva, place qui pourrait être conservée pendant l'hiver et inquiéter considérablement la Lombardie, étant appuyée par les forces que nous avons le long du Tanaro, ainsi que dans la ci-devant principauté d'Oneille et généralement depuis la mer jusqu'à Bagnasco. Cette opération assurerait puissamment la position de l'armée des Alpes, et préparerait les victoires de la prochaine campagne, fortifierait l'esprit public, et déconcerterait nos ennemis. Il faudrait, dans ce cas, détruire les fortifications de Démont, qu'on ne peut garder sans Coni, vu l'impossibilité de tenir, pour appuyer cette place de forces respectables, et d'y faire parvenir des subsistances dans la saison des neiges, qui, dans ce pays, va commencer sous six semaines au plus tard.

Nous penchons pour ce dernier système, mais c'est à votre sagesse à décider. S'il ne prévaut pas, n'oubliez point qu'il faut renforcer l'armée des Alpes. Quelle que soit la décision du Comité de salut public, nous attendons incessamment ses ordres et nous mettrons tout notre zèle à les exécuter.

En attendant, nous nous tiendrons en mesure : nous faisons et nous allons faire pratiquer une route pour l'artillerie d'Albenga à Garessio pour servir sans retard, dans le cas que le siège de Ceva soit décidé. Nous allons également tenir l'ennemi dans l'incertitude en le faisant craindre pour Coni.

Nous terminons notre lettre, chers collègues, par vous inviter à donner à l'armée d'Italie un général en chef qui puisse répondre à vos vues et aux nôtres, le général Du Merbion étant réduit depuis longtemps à un état de maladie et d'impotence qui le tient perpétuellement au lit et l'empêche de remplir les fonctions les plus importantes de sa place.

Nous espérons qu'en prenant en considération nos observations, vous trouverez le moyen d'assurer de ce côté-ci la gloire des armées de la République, qui ne sera pas maintenue avec moins d'énergie par la flotte stationnée au golfe Jouan, qui, d'après les mesures que nous avons prises, nous paraît parfaitement à l'abri de toute crainte, malgré la réunion des escadres anglo-spanes (*sic*).

Salut et fraternité, SALICETI, ALBITTE.

P.-S. Le porteur de la présente vous remettra inclus dans une boîte de fer blanc le tableau géographique de la position de l'armée d'Italie et du pays qu'elle occupe. Ce sera en jetant un coup d'œil sur cette carte que vous pourrez peser nos réflexions.

ALBITTE, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — Le post-scriptum est de la main d'Albitte.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 24 thermidor an II-11 août 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, le décret de la Convention nationale du 15 de ce mois qui met le banquier Haller en état d'arrestation. Vous avez appris, par la lettre que nous avons écrite de Barcelonnette, qu'il était parti de Nice pour se rendre à Gênes, le 7 de ce mois, sans doute après avoir eu connaissance de votre arrêté du 28 du mois passé qui le destituait et chargeait les représentants du peuple près l'armée d'Italie de le faire arrêter[1]. Nous avons fait mettre les scellés sur ses papiers. On va les vérifier pour remettre au fournisseur des vivres ceux qui seront indispensables au service, et vous faire passer tous les autres, et particulièrement ceux qui pourraient découvrir quelque ramification de la conspiration ou des dilapidations qui ont eu lieu.

Salut et fraternité.

ALBITTE, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

[1] Voir t. XV, p. 214, l'arrêté n° 9.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 thermidor an II–12 août 1794.

Présents : B. Barère, Eschassériaux, R. Lindet, Thuriot, C.-A. Prieur, Tallien, Carnot, Laloy, Billaud-Varenne, Bréard, Collot-d'Herbois, Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Monestier (de la Lozère), représentant du peuple, se rendra sans délai dans les départements des Landes, et des Hautes et Basses-Pyrénées, investi des pouvoirs délégués aux représentants du peuple en mission dans les départements, et qu'il prendra en conséquence, dans ceux ci-dessus désignés, toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il croira nécessaires.

Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Carnot, B. Barère, C.-A. Prieur, P.-A. Laloy [1].

2. Le Comité de salut public autorise les membres du Tribunal révolutionnaire à se faire remettre par tous dépositaires les clefs des cabinets du palais qui étaient occupés par Dumas, Coffinhal et Fouquier-Tinville, à faire ouvrir les portes desdits cabinets, en retirer les dossiers et procédures relatifs aux personnes traduites au Tribunal révolutionnaire et à renfermer tous les autres papiers dans des cartons sur lesquels seront apposés le sceau du Tribunal, et celui des personnes ci-après nommées qui seront présentes auxdites opérations; le tout en présence de Fouquier-Tinville, pour les dossiers et papiers étant dans ses cabinets, et en présence de l'officier de poste de la gendarmerie, dans les mains duquel se trouvent actuellement les clefs de chaque cabinet, et d'un substitut de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire.

Treilhard, Eschassériaux, B. Barère [2].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Mangourit, ci-devant consul près les États-Unis, restera en état d'arrestation sous

[1] Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

[2] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Treilhard.*

la surveillance du gendarme, à la charge de se représenter au Comité, lorsqu'il en sera requis.

Bréard, Tallien, B. Barère, Collot-d'Herbois [1].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Duprat est autorisé à rester à Paris pendant six décades, après lequel temps il retournera à ses fonctions dans le département de Vaucluse.

Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Bréard, B. Barère, Treilhard, Billaud-Varenne [2].

5. Le Comité de salut public autorise la citoyenne Thoiennet, actuellement à Orléans, à retourner à Nantes, lieu ordinaire de son domicile; renvoie devant les représentants du peuple qui se trouvent dans le département de la Loire-Inférieure l'examen et la décision de la question relative à la levée des scellés.

Tallien, Treilhard, Collot-d'Herbois, B. Barère [3].

6. Le Comité de salut public arrête que Rhinchevol, employé dans ses bureaux, section de la guerre, pourra s'absenter jusqu'au 25 fructidor. Il lui sera en conséquence délivré un passeport valable jusqu'à ladite époque.

Carnot [4].

7. Le Comité de salut public approuve que la ration d'avoine pour chacun des trente-neuf chevaux qui vont être employés par la Commission des épreuves à Meudon soit portée à trois quarts de boisseau, si la Commission du commerce est en état de les faire fournir par l'Agence des subsistances militaires; charge la Commission du commerce d'employer tous les moyens qui sont à sa disposition pour porter sans délai la ration d'avoine à trois quarts de boisseau. Quant au traitement des charretiers, il doit être semblable à celui des charretiers employés à l'intérieur.

R. Lindet [5].

[1] Arch. nat., AF II, 60. — [2] Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Collot-d'Herbois.* — [3] Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Tallien.* — [4] Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.* — [5] Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet.*

8. Le Comité de salut public, informé que le citoyen Levavasseur, maître de la poste aux chevaux de Breteuil, est l'un des propriétaires de la contrée qui possède le plus de chevaux, d'équipages et de harnais, non seulement pour le service de la poste, mais pour l'exploitation d'un domaine étendu, arrête que le citoyen Caudrillier, postillon, conducteur de voiture, les quatre chevaux et la voiture du citoyen Levavasseur resteront en état de réquisition à la disposition de la Commission, qui donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [1].

9. Le Comité de salut public, informé que dans plusieurs districts il y a un grand nombre de mulets forts et bien conformés, que cependant la levée décrétée le 18 germinal n'y a pas lieu, parce que les mulets sont au-dessous de quatre pieds, que l'on est ainsi privé du service de mulets dont on éprouve le besoin dans les armées du midi, arrête que, dans les cantons ou les districts où il n'y a pas de mulets au-dessus de la taille de quatre pieds, où le nombre de ceux d'une taille supérieure n'est pas assez grand pour compléter le contingent du dixième dont la levée a été decrétée le 18 germinal, il sera pris des mulets au-dessous de la taille de quatre pieds, s'ils sont forts et bien conformés, pour former ou compléter le contingent du dixième des mulets qui doit être levé suivant le décret du 18 germinal.

R. LINDET [2].

10. Le Comité de salut public, informé par le rapport de la Commission des revenus nationaux que les directeurs de la fabrication des assignats ont un besoin pressant de deux voies de charbon de terre, arrête que les dix voies de charbon de terre demandées par les directeurs des assignats seront remises à sa disposition sans aucun délai. Le présent arrêté sera adressé à la Commission des armes et à celle du commerce, afin que, si cette dernière n'a pas de charbon à sa disposition, la première cède, des quantités dont elle dispose, les dix voies demandées. Si les deux Commissions ne pouvaient satisfaire au présent

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

arrêté, elles en rendront compte au Comité de salut public, et indiqueront les moyens de suppléer une si modique quantité de charbon dont le besoin est pressant et exige la plus grande célérité[1].

11. Le Comité de salut public autorise le citoyen Foucault, fabricant de boutons, rue de la Chanvrerie, n° 6, de fabriquer des boutons conformes aux nouveaux modèles destinés pour les officiers généraux et pour les états-majors des armées de la République; il n'en fera fabriquer que la quantité nécessaire pour cette destination, afin de ne pas retarder ni suspendre les fabrications commandées pour le compte de la République soit par traités ou marchés, soit par réquisition.

R. Lindet[2].

12. Le Comité de salut public arrête qu'il sera construit, sans délai, à la manufacture de Romilly quatre machines de plus que celles qui y existent, dont deux pour laminer les feuilles de cuivre et deux pour filer les barres. Le Comité charge les Commissions des travaux publics, de la marine et du commerce, en ce qui les concerne, de mettre la plus grande activité dans l'exécution du présent arrêté. Ces Commissions rendront compte au Comité des promptes mesures qui auront été prises.

Signé : Bréard, Treilhard, Eschassériaux, Collot-d'Herbois[3].

13. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Aboville fils, détenus à Soissons, seront sur-le-champ mis en liberté; charge l'agent national du district de Soissons de l'exécution du présent arrêté.

Carnot[4].

14. Le Comité de salut public charge l'administration de la poste de faire partir par le premier courrier allant à Bruxelles une caisse en bois blanc de forme longue, portant une adresse timbrée du sceau du

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 22. — *Non enregistré.*

Comité, ainsi conçue : « Au citoyen Gillet, représentant du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse. »

Carnot[1].

15. Le Comité de salut public arrête que les militaires belges détenus par simple mesure de sûreté générale, dans toute l'étendue du département de l'Oise, et contre lesquels il n'y a pas de motifs particuliers de plaintes, seront mis de suite en liberté. Aussitôt après la réception du présent arrêté, les administrateurs du département le transmettront à chacun des agents nationaux du district de leur ressort pour être par eux exécuté sans délai. L'agent national de chaque district dans le département de l'Oise dressera un état nominatif de ceux de ces militaires belges mis en liberté qui voudront servir en qualité de volontaires dans les troupes de la République; il les fera partir sur des routes en les dirigeant par quart sur chacune des armées ci-après, savoir : un quart à l'armée des Alpes, à Briançon; un quart à l'armée d'Italie, à Nice; un quart à l'armée des Pyrénées orientales, à Perpignan; un quart à l'armée des Pyrénées occidentales à Bayonne.

Carnot[2].

16. En suite de son arrêté dudit jour, portant que les militaires belges détenus par simple mesure de sûreté générale dans toute l'étendue du département de l'Oise, et contre lesquels il n'y aurait pas de motifs particuliers de plaintes seront mis de suite en liberté, et que ceux de ces militaires belges qui voudraient servir en qualité de volontaires dans les troupes de la République partiront de chaque district sur des routes que leur feront expédier les agents nationaux, pour être dirigés à raison d'un quart sur chacune des armées des Alpes, d'Italie, des Pyrénées orientales et occidentales. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre préviendra de cette mesure les représentants du peuple sur les lieux et le général en chef de chacune des quatre armées ci-dessus, pour qu'à l'arrivée de ces militaires à leur destination, ils soient sur-le-champ disséminés et incorporés dans les différents

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 226. — *Non enregistré.*

corps de troupes de toute arme qui composent chacune desdites quatre armées.

CARNOT[1].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres, etc., arrête : 1° La Commission des travaux publics sera chargée de suivre les travaux de la butte de tir de Vincennes pour les épreuves des bouches à feu, et les dépenses seront prises sur les fonds mis à sa disposition. — 2° La Commission des armes et poudres remettra à celle des travaux publics toutes les pièces et instructions relatives à ces travaux, et se concertera avec elle pour l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[2].

18. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Bouchard est mis en réquisition pour faire partie de la compagnie d'aérostation qui s'organise actuellement à Meudon, où il se rendra de suite; de laquelle réquisition il donnera connaissance à sa municipalité, afin qu'il cesse d'être compris dans le tableau de ceux qui doivent rejoindre les armées.

C.-A. PRIEUR[3].

19. Le Comité de salut public arrête que 150,000 livres de poudre, sur les 300,000 qui étaient primitivement destinées à l'armée d'Italie, seront envoyées au Port-de-la-Montagne pour le service de la marine. La Commission des armes et poudres donnera ses ordres en conséquence.

C.-A. PRIEUR[4].

20 « L'Agence générale des subsistances militaires informe la Commission que le citoyen Le Bas, pourvu d'une commission de sous-inspecteur des fourrages de la 17e division, lui a demandé sa démission, fondée sur ce que la mort de son frère, mis hors la loi par décret de la Convention nationale, le rend désormais plus nécessaire à sa nom-

(1) Arch. nat., AF II, 226. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 220. — *En partie de la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

breuse famille, l'Agence a provisoirement accepté cette démission. La Commission propose au Comité de salut public de ratifier cette mesure et d'ordonner le remplacement définitif de ce sous-inspecteur. Le commissaire : JOUENNAULT. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

R. LINDET[1].

21. Le Comité de salut public, d'après le rapport de l'Agence des armes portatives, sur la conduite du citoyen Philippe Marchand, mis en réquisition chez des soumissionnaires à Paris pour la fabrication des armes, arrête : 1° Le citoyen Philippe Marchand est tenu de rejoindre sur-le-champ le bataillon dont il faisait partie, avant d'être en réquisition pour la fabrication des armes. — 2° Il remettra aussitôt au Comité révolutionnaire de sa section l'acte de réquisition qui lui a été délivré, dans le cas où il en serait encore porteur. — 3° Le Comité révolutionnaire de la section des Gravilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[2].

22. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance des motifs de la destitution du citoyen Niorez, commis aux entrées de l'hôpital de Choisy-sur-Seine[3], rapporte son arrêté du 15 prairial[4] et arrête qu'il reprendra ses fonctions dans ledit hôpital.

B. BARÈRE, TREILHARD, C.-A. PRIEUR, ESCHASSÉRIAUX, TALLIEN[5].

23. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Sevaistre, ancien militaire et actuellement cultivateur en la commune de Thuit-Simer, district de Louviers, détenu en la maison d'arrêt de Lô, à Rouen, sera sur-le-champ mis en liberté; charge l'agent national du district de Rouen de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[6].

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Arch nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Choisy-le-Roi.

(4) Voir t. XIV, p. 97, l'arrêté n° 10.

(5) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 57. — *Non enregistré.*

24. Le Comité de salut public autorise le citoyen Collin, adjudant général, suspendu de ses fonctions à demeurer à Paris. Le Comité se réservant de statuer ultérieurement sur l'emploi à accorder au citoyen Collin.

Carnot, Tallien[1].

25. Le Comité de salut public arrête que l'agent national du district d'Amiens est autorisé à délivrer à Taillefer, adjudant général à l'armée du Nord, une collection des cartes du département de la Somme et des districts de Montreuil, Hesdin, Boulogne et Calais, prise parmi celles qui auront été saisies chez les émigrés. L'agent national prendra récépissé desdites cartes et en fera passer copie collationnée au représentant du peuple Calon, directeur du dépôt de la guerre.

Carnot[2].

26, 27, 28, 29, 30, 31, 32. [Arrêtés ordonnant la mise en liberté de soldats détenus dans diverses maisons d'arrêt de Paris. Carnot. — Arch. nat., AF II, 203. *Non enregistré.*]

33. Vu la réclamation du citoyen Henri-Thomas Reubell, ci-devant général de brigade, par laquelle il se plaint d'avoir été destitué comme noble, quoiqu'il n'ait jamais été de cette caste, le certificat des officiers municipaux de la commune de Colmar, attestatif que le réclamant est né de père et mère roturiers, et l'acte de naissance à l'appui le Comité de salut public, considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus relatées que Henri-Thomas Reubell, ci-devant général de brigade, n'est pas noble, arrête qu'il lui est loisible de se retirer en tel endroit de la République qu'il croira convenable.

Carnot[3].

34. [La maison de l'Infantado, située rue Florentin, est mise à la disposition de la Commission du commerce pour y établir un dépôt de meubles et objets précieux appartenant à la nation et destinés à l'exportation. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

35. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission de la

[1] Arch. nat., AF II, 202 — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot.* — [3] Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

marine est chargée d'établir un ou deux paquebots dont l'emploi sera de faire la traversée de France à Alger et d'Alger en France pour la correspondance et autres opérations du gouvernement avec les États barbaresques. — 2° La Commission de la marine se concertera avec la Commission des relations extérieures et celle du commerce et des approvisionnements, pour assurer le service et l'utilité de ces paquebots. Le commissaire de la marine présentera à l'approbation du Comité le projet d'établissement[1].

36. [La cargaison d'eau-de-vie de genièvre, provenant du navire américain *le Benjamin*, naufragé et conduit à Calais, sera réexportée dans le délai d'un an, à moins que le capitaine se propose d'en faire une vente publique. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

37. [La Trésorerie nationale payera au commerçant américain Nath. Sargent la somme de 15,450 livres en métal pour cent trois barils d'huile de baleine. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

38. Le Comité de salut public arrête que Hédouvillle, ci-devant général à l'armée de la Moselle, détenu à l'Abbaye, sera sur-le-champ mis en liberté.

CARNOT[2].

39. [Le citoyen Garas fils est mis en réquisition pour travailler chez son père, cordonnier, fournisseur de la République. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Henri Rousseau est mis en réquisition pour travailler dans les bureaux de la 7e Commission. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 305. *Non enregistré.*]

41. Le Comité de salut public arrête que Raoul, ex-général de brigade à l'armée des Ardennes, est réintégré et sera employé en ladite qualité à l'armée des Pyrénées occidentales; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[3].

(1) Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 305. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE SOUS LE QUESNOY [1].

Paris, 25 thermidor an II-12 août 1794.

[Carnot lui mande que la dépêche du Comité «du matin» [2] répond à peu près à ses questions au sujet du siège du Quesnoy. «Elle prévoyait le cas où la garnison se rendrait à discrétion, et où il paraîtrait qu'elle n'avait pas connu plus tôt le décret de la Convention nationale. Mais une circonstance particulière, qui ne pouvait guère être aperçue d'avance, c'est que les chefs viendraient s'offrir eux-mêmes et intéresser par leur soumission la générosité de la nation française. Ceci nous détermine à fixer la mesure suivante, que tu voudras bien faire exécuter sans délai. Le général Schérer recevra la place du Quesnoy à discrétion au nom de la République, fera toute la garnison prisonnière de guerre, la désarmera et la tiendra en arrestation. Il défendra sous peine de mort tout rassemblement de citoyens, ne fût-ce que de trois personnes; il fera ensuite les informations nécessaires pour connaître ceux de ces citoyens ou des militaires qui, ayant eu connaissance du décret de la Convention, se seraient néanmoins opposés à la reddition de la place sous les vingt-quatre heures, de même que ceux qui auraient montré le plus de haine contre la nation française. Ces renseignements recueillis, le général Schérer les adressera au Comité de salut public, qui lui fera connaître ses déterminations ultérieures. En attendant, il laissera au Quesnoy une bonne garnison et marchera sur-le-champ avec sa division sur Valenciennes, qu'il fera sommer de la façon la plus authentique, en signifiant tant aux chefs de garnison qu'aux magistrats le décret de la Convention nationale; il ne laissera pas ignorer que déjà le Quesnoy est rendu à discrétion. Il serait très à propos, s'il y a un nombre suffisant de troupes, de faire, le même jour et à la même heure, la sommation à la place de Condé, qui, croyant peut-être Valenciennes déjà rendue, se hâterait probablement d'envoyer sa soumission. Telle est la marche que tu voudras bien prescrire au général; envoie-nous immédiatement après cette opération un courrier extraordinaire pour nous informer des résultats.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre et Meuse.* — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

[1] C'est une réponse à la lettre de Duquesnoy du même jour (voir la pièce suivante), qui, partie le matin du 25 thermidor, était arrivée le même jour au soir à Paris.

[2] Nous ne l'avons pas.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général sous le Quesnoy, 25 thermidor an II — 12 août 1794.

Citoyens collègues,

Je suis arrivé ici hier soir au moment où j'entrais chez le général Schérer; on vint lui annoncer que deux officiers parlementaires demandaient à lui parler de la part du général autrichien, qui probablement est disposé à rendre la place.

Le général Schérer me demanda s'il recevrait ces officiers; je lui répondis que non, et lui dis que la seule communication qu'il devait avoir avec la garnison du Quesnoy, ce devait être à coups de canon et qu'il fallait exécuter le décret de la Convention concernant les villes françaises occupées par l'ennemi.

Je lui ai fait cette réponse, parce que le décret ne m'en permettait pas d'autre; mais je vous demande s'il ne serait pas possible de revenir sur ce décret, qui fera peut-être coûter la vie à dix ou douze mille bons républicains, qui abîmera notre artillerie, nous consommera des munitions immenses, et qui nous forcera à réduire en poussière trois forteresses de la dernière importance. En attendant votre réponse, je ferai exécuter le décret. Vous pèserez néanmoins dans votre sagesse les réflexions que je vous fais et me manderez le plus tôt possible la conduite que j'aurai à suivre. Si ces places s'obstinent à tenir, nous serons forcés de garder auprès d'elles une armée qu'on pourrait employer ailleurs. Observez en outre que Valenciennes est pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais d'une si grande ressource que, si cette place venait à faire une résistance opiniâtre, l'espérance qu'ont leurs habitants de se procurer du charbon pour l'hiver prochain et pour les travaux de l'agriculture serait encore une fois évanouie.

Salut et fraternité,

DUQUESNOY.

P.-S. Nous avons eu trente-quatre pièces de différents calibres démontées ou hors de service, huit par le feu de l'ennemi, le reste faute de lumières ou autres accidents, trente hommes d'artillerie tués

et soixante blessés de la même arme. Les trois divisions qui se trouvent sous le Quesnoy ne recevaient que les *Bulletins;* je vous prie de leur faire passer, comme aux autres armées, les différents papiers-nouvelles qu'on leur envoie; elles paraissent le désirer ardemment.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 25 thermidor an II-12 août 1794. (Reçu le 20 août.)

Je vous adresse, citoyens mes collègues, l'interrogatoire du nommé Picot, que j'ai reçu hier [1]. Cet homme était depuis deux ans condamné à mort, comme complice de la conspiration de La Rouerie. Il s'évada des prisons au moment même de l'exécution et passa en Angleterre, d'où il est arrivé il y a six jours. Picot était l'un des nombreux agents que le gouvernement anglais et les chefs des émigrés de Jersey envoient dans la ci-devant province de Bretagne pour soulever les départements J'étais informé depuis longtemps de la correspondance très active et presque journalière qui existe entre les chefs des rebelles du Morbihan et les ci-devant Français, réfugiés à Jersey. J'ai prévenu Laignelot, qui m'a dit avoir envoyé copie de ma correspondance au Comité de salut public, que tout était préparé pour une grande explosion dans les départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine. Le Comité verra, dans la copie des lettres du ci-devant comte de Puisaye, quelles espérances les rebelles ont fondées sur les secours qu'ils attendent d'Angleterre. Le plan concerté entre Puisaye, le ci-devant marquis du Dresnay, chef des émigrés à Jersey, et un envoyé d'Angleterre, qui était, il y a quelques jours, dans le Morbihan, s'exécute très ponctuellement et des assassinats très fréquents répandent la terreur dans les campagnes. Les brigands ne bornent plus leurs forfaits à des attentats particuliers; ils se montrent souvent rassemblés en grand nombre. Je fus averti hier qu'une colonne d'environ 300 hommes, commandée par La Bourdonnaye, avait dévasté quelques villages près la forêt de Rennes; je me

[1] Cet interrogatoire se trouve joint à une analyse de cette lettre, aux Archives nationales, AF II, 269.

concertai avec le général en chef, qui fit marcher cinq cents hommes, commandés par l'adjudant général Rivaud. Les rebelles ont été rencontrés hier soir à Gevezé, commune située à deux lieues de Rennes; on leur a tué environ 40 hommes, et j'ai à regretter la perte d'un brave capitaine du 2e bataillon de l'Ain et de quatre à cinq soldats. Cette colonne de brigands a été mise en déroute, et on la poursuit. Je suis bien convaincu que l'arrivée de Picot, débarqué dans les environs de Port-Brieuc, avec quelques autres chefs, n'est pas étrangère à l'insurrection qui vient de se manifester. C'est incontestablement l'effet des recommandations pressantes de Du Dresnay, et les rebelles, en se montrant dans l'intérieur des départements, cherchent à occuper les troupes pour faciliter le débarquement d'une troupe d'émigrés rassemblés à Jersey.

Les renseignements que je reçois chaque jour me démontrent que la correspondance avec l'Angleterre est plus active que jamais, et que les agents employés pour exciter les troubles, ainsi que les prêtres déportés, passent en France et retournent en Angleterre avec une facilité vraiment inconcevable. Mes collègues trouveront dans les correspondances que j'ai adressées à Laignelot, et qu'il a dû faire passer au Comité de salut public, des preuves incontestables de ces relations. Je ne saurais trop appeler l'attention du gouvernement sur cet objet important. Je fais passer au Comité mes dernières observations à Laignelot, et je lui certifie qu'elles sont fondées sur les renseignements les plus exacts.

Je préviens le Comité de salut public que je me rendrai sous peu dans le sein de la Convention; mon départ n'a été retardé que par l'arrivée dans l'armée des Côtes de Brest du 16e régiment de dragons, dont plusieurs escadrons, qui ont fait pendant deux ans la guerre de la Vendée, ont besoin d'être équipés à neuf et remontés en presque totalité.

Salut et fraternité. ALQUIER.

J'apprends à l'instant que deux courriers de la poste aux lettres, celui de Redon et celui de Fougères ont été égorgés par les brigands : on compte depuis trois jours huit assassinats à peu de distance de Rennes.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest. — Le post-scriptum est de la main d'Alquier.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 25 thermidor an II-12 août 1794.

[«Prieur (de la Marne) signale la nécessité des mesures de sûreté prises lors de l'arrivée du convoi des États-Unis de l'Amérique, à l'égard d'un grand nombre d'habitants de Saint-Domingue, sortant des États-Unis, et passagers sur ce convoi, dont les principes étaient suspects ou inconnus; annonce que, depuis et d'après l'arrêté du Comité qui ordonne aux agents maritimes de mettre en état d'arrestation tous ceux qui arrivent des colonies, tous les passagers de Saint-Domingue, hormis ceux, exceptés par ce même arrêté, qui ont été mis en arrestation à Ploudalmézeau, à une demi-lieue de Brest, où ils restèrent jusqu'à nouvel ordre. Il a pensé qu'il était indispensable de chercher à connaître la vérité des événements qui se sont passés dans cette partie de nos colonies; pour y parvenir, a chargé huit patriotes de dresser une liste exacte de tous les passagers et recueillir leurs mémoires, renseignements et instructions pour les faire passer ensuite. Il envoie le résultat de ce travail, terminé aujourd'hui, sous 12 numéros. Répète ce qu'il a déjà dit relativement à la Martinique et à la Guadeloupe sur toutes ces pièces et renseignements (*sic*).» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'YONNE, L'AUBE ET LA SEINE-ET-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 25 thermidor an II-12 août 1794. (Reçu le 15 août.)

Citoyens collègues,

L'administration du district de Sens m'ayant dénoncé les dilapidations et l'inconduite du citoyen Le Tonnelier, commissaire des guerres dans le département de l'Yonne à la résidence de Sens, ayant d'ailleurs déjà reçu des plaintes assez graves contre ce fonctionnaire public, je l'ai destitué par l'arrêté dont copie est ci-jointe, et je l'ai fait traduire au tribunal criminel de son département pour y être jugé sur les délits dont il est prévenu; les précautions ont été prises pour que ce service essentiel continue avec activité.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Maure.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 25 thermidor an II-12 août 1794. (Reçu le 17 août.)

Citoyens collègues,

J'ai joint, sous le n° 1, au premier rapport que je vous ai fait [1], conformément à l'article 6 de la commission que je tiens de vous [2], la série des questions que j'ai proposées, avec les changements que le local exige, aux citoyens administrateurs du département du Bas-Rhin, dont j'attends également la réponse.

En attendant, je me suis informé s'il ne se trouvait pas en la commune de Strasbourg un homme bien au fait des deux langues française et allemande, que l'on pourrait attacher à un bureau de traduction, et dont on pourrait aussi se servir pour traduire en airs allemands les hymnes et les chants civiques que le Comité de salut public aura distingués, et on m'a indiqué pour cet effet un jeune poète allemand, mais né Français, nommé Lamey, qui est présentement greffier de la justice du 3e arrondissement de Strasbourg, et qui a déjà donné en langue allemande le petit recueil des hymnes et chants civiques dont vous trouverez un exemplaire ci-joint sous n° 1 [3], et qui a remporté et les suffrages des connaisseurs en poésie allemande. Il est prêt à me suivre à Paris et se contentera d'abord de 2,400 livres de traitement par année. Le vœu de l'article 4 de ma commission est donc rempli en partie, sauf votre ratification.

Pour satisfaire aussi à celui de l'article 5, je me suis adressé au citoyen Würtz, libraire, dont le commerce a été autrefois bien étendu en Allemagne, pour me concerter avec lui sur les moyens de faire circuler en ce vaste pays le *Bulletin* de la Convention traduit en allemand de même que les rapports dont la Convention aura décrété la traduction en allemand, ou que le Comité aura jugés d'une utilité générale. Ce libraire me remit hier le plan qui se trouve ajouté à ce rapport sous n° 2; mais, comme ce plan ne contient rien de nouveau pour moi, si j'excepte le projet d'un journal allemand, je n'en ai pas pu retirer le fruit que j'en ai espéré; car, pour ce qui est de la proposition qu'il me

[1] Voir t. XV, p. 750. — [2] C'est plutôt l'article 7 de cette commission. Voir t. XV, p. 399. — [3] Voir aux Arch. nat., AF II, 164, dossier 1348, pièce 2.

fait de faire répandre le *Bulletin* par nos agents secrets dans les pays étrangers, je n'ai pas eu besoin qu'il m'indiquât ce moyen; ce qu'il aurait dû me dire se réduisait à m'apprendre comment ce moyen serait praticable. Pour ce qui est de son autre proposition de me servir de la voie des libraires suisses, je la lui avais indiquée moi-même, et je saurai m'en servir sans lui. Reste donc à discuter le projet d'un journal allemand, auquel je reviendrai en un autre temps.

Ce qui, dans cet instant-ci, doit vous occuper, chers collègues, c'est la lettre qui m'a été adressée par l'administration du district de Wissembourg, que je joins ici sous n° 3, avec son incluse, qui n'est autre chose qu'une copie d'une lettre que ces administrateurs vous ont écrite le 16 du courant. Pesez dans votre sagesse, je vous en conjure, au nom de la patrie, le contenu de cette lettre, et soyez persuadés que, s'il se trouve dans le seul district de Wissembourg 190 communes dans lesquelles il n'y a pas un seul citoyen qui connaît la langue française, il se trouve dans le reste des districts des départements du Haut et du Bas-Rhin, de même dans les districts de Sarrebourg et de Dieuze du département de la Meurthe, et dans ceux de Sarreguemines et de Sarrelibre, du département de la Moselle, plus de deux mille communes encore qui sont dans le même cas, et auxquelles on peut appliquer tout ce que les administrateurs du district de Wissembourg disent de leurs communes. Pour tout au monde, chers collègues, regardez en pitié les pauvres habitants des extrêmes frontières du côté de l'Allemagne, et donnez-leur un terme pour apprendre la langue française; donnez-leur des instituteurs français, répandez parmi eux vos bulletins et vos rapports imprimés dans les deux langues, et, si au bout de dix ans ils ne sont pas encore en état d'entendre nos lois, de rendre justice et de passer tous les actes en langue française, sévissez alors contre eux et traitez-les avec rigueur; mais, dans ce moment-ci, regardez ce peuple, qui n'a jamais remué, malgré tout ce qu'on a fait pour le soulever, regardez-le comme digne de vos soins paternels, et pesez bien dans votre sagesse la lettre des administrateurs de Wissembourg.

Comme il est important de savoir sous quel point de vue le succès de nos armées et les travaux de la Convention sont présentés dans les gazettes et dans les journaux allemands, je me suis informé d'abord, à mon arrivée ici, si on ne pouvait pas me procurer de telles gazettes ou journaux; mais on me dit que, l'importation de cette espèce de feuilles

étant très sévèrement défendue, on ne pouvait m'en procurer. Aujourd'hui cependant, le médecin Wedekind, réfugié mayençais, me remit une note que vous trouverez jointe ici sous n° 4, avec le n° 83, du 11 juillet dernier de la *Gazette de Mannheim*, et le n° 110, du 12 juillet aussi dernier, de la *Gazette impériale de Francfort*, ajoutés ici sous n°s 5 et le 6, qui m'ont paru mériter votre attention; car, dans l'article *Vienne*, du 5 juillet dernier, il est dit, entre autres, que « l'armée des puissances coalisées n'est point en état de poursuivre ses victoires, parce que les armées françaises, quoique battues, se trouvent, par le moyen des réquisitions, renforcées autant qu'auparavant, et même plus encore, pour pouvoir porter défi à leurs vainqueurs. » Il est dit encore, dans le même article, que la guerre présente est une douloureuse leçon pour ceux qui se persuadent que les Français ont été battus complètement, ou que l'on a remporté sur eux une victoire. Il est dit enfin, dans cet article, que le feld-maréchal Lascy a dit, il n'y a pas longtemps encore, qu'il est impossible de battre complètement une nation telle que la nation française ou de remporter sur elle une victoire complète, à moins qu'elle ne se détruise elle-même, ce qui paraissait être le cas des Français, comme il est celui des Polonais. Dans la *Gazette de Mannheim* il est dit, dans l'article *Bruxelles*, qu'il paraissait convenu avec les Français que les armées combinées évacueraient la Belgique, qu'elles se retireraient de ce pays dans le plus bel ordre possible, et que l'on parlait partout d'une trève entre les deux armées. J'invite mon collègue Barère de donner connaissance à la Convention nationale de ces différents traits de vanterie et de craintes allemandes, de les accompagner de ses réflexions que lui, né dans le ci-devant pays de Bigorre et jeune encore, n'attendra sûrement pas qu'elles lui soient suggérées par un vieillard sexagénaire, né sur les bords du Rhin.

Avant de partir pour Paris, je vous ai écrit, mes collègues, en date du 14 du courant, que, dès que je serais arrivé à Strasbourg, je traduirais et ferais imprimer en caractères allemands le rapport de Barère sur la conjuration de Robespierre et complices. A mon arrivée dans le département du Bas-Rhin, je me suis aperçu que cette traduction et impression était plus que nécessaire; elle est faite sous mon inspection, et pourrait être meilleure, mais elle est fidèle. Vous en recevrez ici deux exemplaires de la première feuille sous n° 7, et j'aurai soin de la répandre et de la faire répandre partout, et même, s'il est pos-

sible, dans les pays étrangers, ce qui est d'autant plus à propos qu'il est dit dans la *Gazette de Mannheim*, sous n° 5 ci-dessus, que « depuis quelque temps Robespierre, Barère et le reste des membres du Comité de salut public paraissent régulièrement aux Jacobins et tâchent en général plus que jamais à s'insinuer auprès d'eux, qu'il paraît par conséquent qu'ils ont des pressentiments de périls et d'événements où ils pourraient avoir besoin de secours, supposition qui est encore confirmée, ajoute-t-on, par un long discours que Robespierre a fait depuis peu sur les pièges qu'on lui tend tous les jours, sur les complots journellement renouvelés contre la liberté et sur les calomnies répandues contre lui et contre le gouvernement révolutionnaire ».

M'étant trouvé à Strasbourg à la fête du 10 août, j'y ai pris part, comme de raison, et je puis vous assurer, chers collègues, qu'elle a été des plus belles et des mieux entendues. Le plan que je vous en envoie, sous n° 8, peut vous donner une idée, quoique imparfaite; car je puis vous assurer qu'il a été exécuté au delà de toute expression, et, comme le maire de la commune et plusieurs officiers municipaux m'avaient invité de dire trois mots au peuple relativement à ce jour mémorable, je n'ai pu me refuser aux sollicitations que l'on m'a faites à cet égard, et je lui ai adressé dans la ci-devant cathédrale le discours joint ici sous n° 9.

Je vous donne connaissance en même temps que j'ai fait remettre à la diligence de Paris deux exemplaires du *Voyage sentimental* de Sterne imprimés ici, dont l'un est destiné pour Barère, l'autre pour Billaud-Varenne; ces deux exemplaires pourront vous donner une idée des progrès que l'art de l'imprimerie a fait en ce pays.

Salut et fraternité, Philippe Rühl.

J'étais sur le point de fermer ce paquet, lorsque j'ai reçu de Colmar la lettre que je joins ici sous n° 10 [1]. Comme elle est absolument étrangère à ma mission, et que je ne suis pas instruit des circonstances ni des dispositions qu'on a prises à l'égard de son contenu, je n'ai pas

[1] Dans cette lettre, le Comité de surveillance de l'administration de l'hôpital ambulant-fixe (*sic*) de Colmar dénonce, comme un abus qui peut avoir des suites dangereuses, l'arrivée de 8,028 malades depuis vingt jours; beaucoup n'avaient besoin que d'un repos de 48 heures pour reprendre leur service. Le mal, dit le Conseil de surveillance, doit être coupé par la racine, etc.

osé prendre des mesures relativement à cet objet. Vous les prendrez, citoyens; elles me paraissent instantes.

Philippe Rühl.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Ruhl.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 25 thermidor an II-12 août 1794.

Citoyens collègues,

Le général Michaud vient de nous envoyer différentes pièces qui lui ont été adressées par l'ambassadeur de la République en Suisse, relativement à des propositions secrètes faites par la Prusse pour l'échange des prisonniers. Il vous renvoie ces pièces, et vous fait à ce sujet différentes questions, sur lesquelles nous attendons votre réponse. Nous vous observons cependant que, si vous accueillez ces négociations, elles se fassent (*sic*) par la voie déjà commencée de l'ambassadeur en Suisse ou de tout autre, et non pas par le moyen des généraux ou des trompettes, ou des conférences des militaires. Tant que les Prussiens ont eu la faculté de parlementer ainsi, ils n'ont jamais manqué de s'en servir chaque jour et même plusieurs fois dans le même jour, pour se présenter à nos avant-postes, s'y entretenir avec les officiers et les soldats, chercher à connaître le mot d'ordre, se ménager des intelligences, et préparer la discorde dans les armées en louant exclusivement certains corps pour les rendre suspects aux autres. C'est ainsi qu'il ont quelquefois excité des désertions, surtout dans des corps de cavalerie, dont une grande partie est composée d'Allemands. Ce sont ces considérations qui ont déterminé les représentants du peuple à défendre tous ces parlementages, qui n'aboutissaient jamais à rien qu'à la trahison. Aujourd'hui, on ne souffre plus tous ces colloques avec des ennemis, et les avant-postes tirent sur tout ce qui se présente. C'est du temps que cette méthode a été pratiquée que datent nos succès dans ces armées, et que nous sommes parvenus à dérober à l'ennemi la connaissance de nos desseins et de nos attaques. Nous pensons donc qu'il est nécessaire de maintenir cette disposition avec d'autant plus de raison

qu'elle épouvante beaucoup l'ennemi, qu'elle ne nuit en rien aux intérêts de la République, qui peuvent se stipuler beaucoup mieux par la voie de l'ambassadeur en Suisse que par celle des généraux.

GOUJON, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 25 thermidor an II-12 août 1794.

Chers collègues,

Ce n'est pas sans un bien grand regret sans doute que la maison d'Autriche apprendra qu'une des principales villes d'Allemagne par sa construction et sa richesse est tombée au pouvoir de la République, quand ses satellites fugitifs lui auront dit : « Nous n'avons pas eu le temps d'emmener avec nous trente-six pièces de canon de bronze très jolies, des magasins considérables de grains de toute espèce et de fourrages en quantité, vingt-quatre mille cartouches, deux milliers de poudre en toutes les armes, dont presque chaque habitant était fourni. » Plusieurs émigrés vont ajouter à ces présents faits à la République par les braves soldats de Monsieur François l'héritage de leur nouveau mobilier dans cette contrée. Nous y joindrons aussi ce que les naturels du pays, qui en sont sortis à notre arrivée, nous aurons laissé en objets susceptibles d'évacuation. Partout nous trouvons des caves, des greniers d'abondance, que nous avons laissés sous la garde d'une sentinelle établie à chaque porte. Les magistrats civils paraissent se prêter de la meilleure grâce à toutes nos recherches dans ce genre, et le soin que nous avons mis à établir l'ordre a rassuré l'habitant sur la crainte de voir sa maison livrée au pillage, ce qui le déterminera sans doute à faire sortir des souterrains les denrées et effets qu'il y a cachés. A voir Trèves, on dirait que le trône du despotisme sacerdotal y a été fixé par la multiplicité des couvents et des églises de toute espèce qui y existent. Ces saintes habitations, fondées sur les principes de la charité, ne se refuseront pas sans doute à partager avec la République une partie de leurs abondantes provisions, et nous ne serions pas étonnés d'apprendre au premier instant l'émigration de tous les saints de constitution

argentine qui peuvent encore exister dans chacun de ces établissements. On fait aujourd'hui l'examen des caisses publiques et de celles des communautés. Nous avons ordonné de continuer les recettes et de suspendre provisoirement la dépense. Nous vous ferons connaître à quoi aura monté le reliquat. Nous mettrons tous nos soins à activer les agents chargés de l'évacuation de chaque objet propre et utile à la République, qui pourra, suivant un premier aperçu, tirer de l'Électorat tant en argent qu'en denrées à peu près un milliard.

Une chose que vous apprendrez sans doute avec autant de satisfaction, c'est que les soldats au courage desquels on doit cette superbe conquête bivouaquent tous les jours sur les hauteurs qui dominent Trèves, et, loin d'avoir murmuré contre les mesures prises pour l'empêcher d'entrer dans la ville, y a fortement applaudi [1]. Il surveille lui-même les magasins qui sont à l'extérieur, et, malgré les besoins qui la pressent quelquefois, il respecte tout, il ne touche à rien, il attend avec impatience l'ordre d'aller cueillir de nouveaux lauriers.

Salut et fraternité,

GOUJON, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle*].

LE REPRÉSENTANT DANS LE JURA, LE DOUBS ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Salins-Libre (Château-Salins), *25 thermidor an II-12 août 1794.*

(Reçu le 16 août.)

[«Lejeune a visité les trois salines de la Meurthe; les a trouvées dans un état d'inertie et de désorganisation qui fait frémir; à Dieuze, n'a rencontré en activité que six poëles au lieu de douze; dans les chantiers que 3,000 cordes de bois au lieu de 20 à 24,000. Les ouvriers attachés à ces salines dispersés, et se livrant à d'autres travaux, des directeurs ignorants, enfin une désorganisation complète. Annonce qu'elles tomberont dans une inactivité entière, si l'on n'y apportait un prompt remède. Dans celles de Moyenvic et de Salins-Libre, même inertie, même désorganisation. Va s'occuper avec les agents nommés par le Comité pour opérer sous sa surveillance, arrivés depuis quatre à cinq jours, à rappeler dans ces manufactures l'éclat et la prospérité. Fera passer exactement les arrêtés qu'il prendra à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 188. Analyse.]

[1] Ce passage incorrect du pluriel au singulier est textuel.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré (Bourg-en-Bresse), *25 thermidor an II-12 août 1794.* (Reçu le 20 août.)

[«Boisset écrit que l'anarchie, le crime froissaient, comprimaient le peuple; le Comité de surveillance de cette commune était l'assemblage de tous les vices : ignorance profonde, immoralité perfide, habitude du vol. Forfaits innombrables de ce tribunal odieux. Il a rendu la liberté à plusieurs victimes. Mesures prises contre l'aristocratie; l'empêchera de sourire sur ces heureux changements. Joint une proclamation et dix arrêtés à cet effet.» — Arch. nat., AF II, 196.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 25 thermidor an II-12 août 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous envoyons ci-joint copie d'une lettre qu'un membre du Comité de surveillance du Port-de-la-Montagne, le citoyen Lautard, adressait à Ricord[1]. Elle nous a paru de nature à mériter votre attention, surtout dans les circonstances actuelles, où Ricord peut se trouver compromis dans les intrigues des infâmes Robespierre. Notre collègue Jeanbon Saint-André, qui est prévenu, pourra mettre en état d'arrestation l'auteur de la lettre.

A notre arrivée à Barcelonnette, nous avons mis le général Bonaparte en état d'arrestation[2] : on examine ses papiers; son successeur reçoit de lui les renseignements nécessaires pour la direction de l'artillerie, tant de siège que de campagne, qui se trouve préparée.

Nous aurons soin de vous rendre compte, sous peu, du parti que nous aurons cru juste de prendre à son égard.

Salut et fraternité, ALBITTE, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

[1] Dans cette lettre, datée du 15 thermidor, Lautard invite Ricord à se rendre à Port-de-la-Montagne : «Tu es directement compromis et intéressé». Il dit qu'il y est arrivé un envoyé du Comité de salut public, avec des pouvoirs, et que «l'orage se grossit contre nous».

[2] Voir plus haut, p. 38.

IMPRIMERIE NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 thermidor an II-13 août 1794.

Présents : Eschassériaux, Thuriot, Tallien, P.-A. Laloy, B. Barère, R. Lindet, C.-A. Prieur, Carnot, Bréard, Treilhard, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Huet, juge suppléant au tribunal du 4e arrondissement, absent depuis quatre mois, sera remplacé par le citoyen Couturier, ancien notaire, place de l'Indivisibilité.

Treilhard, B. Barère, Thuriot, C.-A. Prieur, P.-A. Laloy [2].

2. Le Comité de salut public arrête que Devieux, ex-président du tribunal du troisième arrondissement, et Vivier, ex-juge du même tribunal, tous deux frappés par la loi, seront remplacés, savoir : Devieux, par le citoyen Lajarriette, ex-président du tribunal du 1er arrondissement, et Vivier par le citoyen Hemery, homme de loi.

Treilhard, Thuriot, B. Barère, C.-A. Prieur, Eschassériaux, Billaud-Varenne, Bréard [1].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Cassanyès, représentant du peuple, se rendra sans délai près l'armée des Alpes, investi des pouvoirs délégués aux représentants du peuple en mission près les armées, pour y prendre toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il croira nécessaires.

Collot-d'Herbois, P.-A. Laloy, B. Barère [3].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Labate, officier de santé, sera adjoint aux fonctions et travaux des citoyens Larribeau

[1] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Treilhard.* — [2] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Treilhard.* — [3] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

et Vigier, inspecteur des hôpitaux, et mis en réquisition spécialement à cet effet.

Collot-d'Herbois, Eschassériaux, B. Barère, Treilhard, Bréard, Billaud-Varenne, Carnot[1].

5. « La Commission du commerce et des approvisionnements de la République, sur la représentation qui lui a été faite par l'Agence établie à Metz, près des armées du Rhin et de la Moselle, qu'elle avait besoin de collaborateurs zélés et intelligents, pour donner à leurs fonctions toute l'utilité que la République doit attendre de son établissement, connaissant d'ailleurs le patriotisme et les talents des citoyens Silvy, ci-devant agent chargé de l'approvisionnement de l'armée de la Moselle, et Porriny, agent de la Commission près l'armée des Alpes, les nomme, sauf l'approbation du Comité de salut public, principaux employés adjoints à l'Agence de l'armée de la Moselle et du Rhin, pour exécuter, avec les membres qui la composent, et néanmoins sous leurs ordres, les diverses fonctions qui leur sont attribuées par l'arrêté du Comité de salut public du 24 floréal[2], et autres arrêtés et instructions qui ont été ou seront adressés à l'avenir à l'Agence, qui leur en donnera communication. Le commissaire : J. Picquet. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

R. Lindet[3].

6. Sur la demande de l'Agence pour les transports militaires, le Comité de salut public arrête que Michel, chef du dépôt de Bercy, et Boubert, conducteur en premier à Franciade, seront sur-le-champ mis en liberté; si les scellés ont été apposés chez eux, ils seront levés au vu du présent.

R. Lindet[4].

7. Le Comité de salut public, d'après les attestations données par l'Agence des armes portatives, et confirmées par la Commission des armes et poudres, concernant André-Paul Sain, chef du bureau de la comptabilité dans le magasin de l'Agence des armes portatives, arrête

(1) Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(2) Voir t. XIII, p. 489, l'arrêté du Comité n° 11.

(3) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

qu'André-Paul Sain est requis de rester au poste qu'il occupe actuellement jusqu'à nouvelle décision du Comité, et qu'en conséquence il est dispensé de se rendre à Commune-Affranchie, et pourra s'y faire représenter par procuration, s'il se trouvait dans le cas de ceux qui y sont appelés par les représentants du peuple en mission dans cette commune.

C.-A. Prieur [1].

8. Le Comité de salut public arrête que les dispositions de l'article 21 de la 2e section de la loi du 11 septembre dernier (vieux style), relative aux propriétaires de grains, seront étendues aux propriétaires de porcs requis en vertu des arrêtés des 22 germinal [2] et 1er messidor [3] qui se seraient soustraits à la réquisition ordonnée par ces arrêtés.

R. Lindet [4].

9. Le Comité de salut public arrête : L'agent national près le district de Moulins, fera mettre sur-le-champ en liberté le citoyen Villeneuve, ci-devant inspecteur de la manufacture de fusils de Moulins.

C.-A. Prieur [5].

10. « La Commission de l'organisation du mouvement des armées de terre fait un rapport sur les réclamations de la municipalité de Dijon, qui demande une augmentation de traitement pour le citoyen Fin, seul officier chargé de la police de 1,500 à 1,800 prisonniers de guerre qui ont toujours été en dépôt dans cette commune depuis le 1er frimaire jusqu'à cette époque, ce qui lui occasionne des dépenses et un travail dont il n'a pas été indemnisé par son traitement fixé à 1,200 livres. Sur cette réclamation, ladite Commission propose de lui allouer une indemnité de 450 livres pour le service fait jusqu'à présent, le nouvel ordre de choses devant diminuer le nombre de prisonniers dans un même endroit. » — Approuvé.

Carnot [6].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XII, p. 513, l'arrêté du Comité n° 7.

(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(4) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le citoyen Houdeline, éprouveur des canons de la manufacture nationale des fusils, sera payé par le Conseil de cette manufacture sur le pied de 3,000 livres d'appointements, attachés à cette place à compter de ce jour. La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur [1].

12. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres, exploitation des mines, arrête : 1° Les plateaux de bois de noyer qui se trouvent présentement dans les maisons des émigrés, dans celles des détenus dont les biens ont été séquestrés, et autres maisons nationales situées dans l'arrondissement du district de Commune-d'Armes [2] et qui pourraient être utiles à la fabrication des armes, seront incessamment mis à la disposition de la Commission des armes et poudres. — 2° A cet effet, l'agent national du district de Commune-d'Armes procédera sans délai à la recherche desdits bois, conjointement avec le commissaire de l'Agence des armes portatives, actuellement à Commune-d'Armes; ils feront déposer ces bois dans un lieu convenable, et en rendront compte à la Commission des armes et poudres.

C.-A. Prieur [3].

13. [Arrêté confirmant les pouvoirs du citoyen Dugué, agent général de la 7e Commission, pour les réquisitions des fourrages pour l'armée des Pyrénées occidentales [4]. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public, désirant prendre toutes les précautions qui sont en son pouvoir pour empêcher que les maladies contagieuses ne se propagent parmi les soldats de la République, arrête : 1° Il est défendu aux commandants et chefs de corps, aux commissaires ordonnateurs des guerres de souffrir qu'aucuns lits de casernes ne soient employés à d'autre usage qu'à celui des soldats bien portants. Il leur est ordonné d'empêcher que ces lits ne servent aux militaires atteints de la gale ou de toute autre maladies. — 2° Dans le cas où les lits

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Saint-Étienne. — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [4] L'énoncé des pouvoirs de Dugué, remplissant six pages manuscrites, est joint à cet arrêté.

d'hôpitaux seraient insuffisants pour les maladies et qu'on serait forcé de se servir de ceux des casernes, les commissaires des guerres constateront cette extrémité par des procès-verbaux, dans lesquels ils feront mention du nombre de lits des casernes qu'on aura été forcé de prendre pour l'usage des hôpitaux; ils feront estimer la valeur de ces lits par des experts, afin que le prix en soit compté aux entrepreneurs desdits lits militaires. Ces lits ne pourront plus servir aux casernes et resteront aux hôpitaux. Les commissaires des guerres apporteront la plus sévère attention pour qu'on n'ait recours à cette ressource que dans un très pressant besoin de lits. — 3° Si, malgré ces défenses, des officiers ou soldats atteints de la gale, ou d'autres maladies contagieuses, se servaient de leur lits de caserne pour se faire traiter dans leurs chambre, les lits qui pour cet usage seront sortis des casernes seront estimés, et le prix en sera remboursé par les officiers et soldats de la caserne qui auront souffert cet abus. — 4° Pour éviter que les lits qui auront servi aux hôpitaux ne retournent aux casernes, tous les lits actuellement dans les hôpitaux de la République seront, sans délai, marqués sur le bois d'un fer chaud portant ce mot : *Hôpital*. Les paillasses, matelas, lits de plume, traversins et oreillers desdits lits seront marqués du même mot avec de la peinture à l'huile. — 5° Quiconque sera convaincu d'avoir effacé ces empreintes sera puni d'un mois de prison. — 6° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, qui est chargée de la faire exécuter.

R. Lindet[1].

15. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Guyton, représentant du peuple, est chargé, en l'absence du représentant du peuple Brival[2], de surveiller l'École de Mars, conjointement avec le représentant du peuple Peyssard, et d'en diriger les différentes parties de l'exécution, conformément à ce qui est prescrit par le décret de la Convention sur la création de cet établissement.

C.-A. Prieur, Eschassériaux, Collot-d'Herbois, P.-A. Laloy, Treilhard, B. Barère, Thuriot[3].

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Brival avait été envoyé à Orléans le 15 thermidor. Voir t. XV, p. 598, l'arrêté n° 1. — [3] Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

16. Le Comité de salut public arrête qu'Auguste-Joseph-Marie Desmarets est nommé adjoint au génie pour la place de Douai; charge la Commission des travaux publics de lui délivrer une commission en cette qualité.

CARNOT [1].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 25 de ce mois, arrête : En attendant qu'il soit définitivement statué sur les honoraires des architectes employés à la direction des travaux publics, la Commission des travaux publics fera provisoirement payer, sur les fonds mis à sa disposition, aux citoyens Poyet et Raynal, architectes chargés des travaux de l'École du Camp de Mars, un acompte de quatre mille livres.

C.-A. PRIEUR [2].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, autorise cette Commission à faire compter au citoyen Duhamel fils la somme de deux mille livres, à titre d'indemnité de ses différents voyages dans le département de la Manche, pour les recherches minéralogiques que la Commission des subsistances et celle des armes, poudres et mines l'avaient chargé de faire.

C.-A. PRIEUR [3].

19. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Besson [4] se rendra incessamment aux salines de la Meurthe, du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et du Mont-Blanc pour y surveiller ces établissements conformément à ce qui est prescrit à l'arrêté du Comité du 26 prairial [5], et y remplir la mission précédemment attribuée au représentant du peuple Lejeune [6]. Les salines étant actuellement dans la dépendance de la Commission des armes et poudres, le Comité de salut public déroge à la partie de son arrêté du 26 prairial qui concerne l'artiste à faire nommer par la Commission d'agriculture et arts; le

(1) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(4) Voir plus haut, p. 18, l'arrêté du 24 thermidor n° 5.

(5) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(6) Sur la mission de Lejeune et sur son rappel, voir t. XII, p. 342, et t. XV, p. 701.

Comité y pourvoira par un arrêté particulier. Toutes les dispositions de l'arrêté du 26 prairial seront d'ailleurs appliquées aux salines de la Haute-Saône et du Mont-Blanc, comme à celles des autres départements ci-dessus mentionnés.

C.-A. PRIEUR[1].

20. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté de ce jour relatif aux salines de la Meurthe, du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et du Mont-Blanc[2], nomme le citoyen Nicolas pour être employé comme artiste près desdites salines et y exercer les fonctions prescrites par l'arrêté du 26 prairial[3], en ce qui peut le concerner, pour le perfectionnement et l'amélioration des établissements dont il s'agit. Le citoyen Nicolas, conformément aux instructions contenues dans les arrêtés ci-dessus mentionnés, sera considéré comme agent de la Commission des armes et poudres, à qui il rendra compte de toutes ses opérations, et sera placé sous la surveillance immédiate du représentant du peuple Besson, pour tout ce qui a rapport à la mission dont ce représentant est chargé.

C.-A. PRIEUR[4].

21. Le Comité de salut public nomme le citoyen Pierre-Auguste Adet pour être membre de l'Agence des mines. La Commission des armes et poudres est chargée de l'installer promptement dans ses nouvelles fonctions.

BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, TREILHARD, B. BARÈRE, ESCHASSÉRIAUX[5].

22. Le Comité de salut public, sur le rapport de l'Agence de la grosse artillerie, transmis par la Commission des armes, et fait en exécution de l'arrêté du 4 messidor[6], portant qu'il sera nommé quatre inspecteurs pour suivre l'opération du départ immédiat des cloches, et en faire exécuter les procédés dans les établissements à former en

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Voir l'arrêté précédent.

(3) Nous avons déjà dit que nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(4) Arch. nat., AF II, 79. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 79. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(6) Voir t. XIV, p. 448, l'arrêté n° 17.

vertu de son arrêté du 24 prairial[1]; nomme le citoyen Grimpré, ingénieur à Romilly : inspecteur des établissements de Rouen, Saint-Lô, et Rennes. La Commission des armes et poudres est chargée de le mettre promptement à portée de remplir cette mission, conformément aux instructions approuvées par le Comité de salut public, et annexées au présent arrêté[2].

C.-A. Prieur[3].

23, 24. [Arrêté identique au précédent, nommant le citoyen Dosmy l'aîné inspecteur des établissements de Rochefort, Limoges, Montauban, Tarbes, et le citoyen Bonin inspecteur des établissements d'Autun, Clermont, Valence et Avignon. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II. 215. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que les citoyens Bonin, Dosmy aîné et Grimpré, nommés par son arrêté de ce jour inspecteurs des établissements pour le départ des cloches, jouiront chacun d'un traitement de cinq cent livres par mois, pendant le temps de leur mission; 2° qu'ils seront remboursés de leurs frais de poste, location de chevaux, et autres dépenses de cette nature, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des armes et poudres, à vue des états en forme qu'ils lui en remettront; 3° qu'il leur sera fait l'avance d'une somme de 1,500 livres pour subvenir à leurs premières dépenses, de laquelle ils supporteront successivement la déduction sur les payements qui leur seront faits postérieurement. 4° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[4].

26. Le Comité de salut public, sur la demande du représentant du peuple Noël Pointe, chargé dans les départements de la Nièvre et de l'Allier de l'établissement révolutionnaire de fonderies de canons pour le service de la marine, charge la Commission des armes et poudres de faire transporter sur-le-champ à Moulins un modèle de canons de 6 court et long et un modèle de 6 court à charbonnière. La Commission rendra compte de ses dispositions à cet égard, et y joindra celui des mesures qu'elle a dû prendre pour envoyer à Nevers une griffe avec son

[1] Voir t. XIV, p. 274, l'arrêté n° 20. — [2] Ces instructions manquent. — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [4] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

fléau et 300 quintaux de fil de fer dont le transport a été ordonné par arrêté du 12 messidor [1].

Treilhard, Thuriot [2].

27. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les toiles peintes et imprimées ne seront pas comprises dans le tableau général du maximun et seront vendues de gré à gré; mais elles resteront soumises aux dispositions de la loi du 12 germinal sur les accaparements. La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer à tous les agents nationaux près les districts.

R. Lindet [3].

28. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, arrête : 1° Le prix de quatre livres fixé par l'arrêté du 5 messidor [4] pour les foins de la nouvelle récolte ne s'applique qu'à ceux de la première qualité. — 2° Le maximum du prix des foins de qualité immédiatement inférieure est fixé à 3 livres 10 sols le quintal; ceux qui auraient déjà été versés dans les magasins militaires ou de la République par les cultivateurs ou fermiers de biens nationaux ne seront payés qu'à ce prix, après que la qualité inférieure en aura été constatée. — 3° Si des foins encore inférieurs à ceux de seconde qualité, mais propres à la nourriture des chevaux de la République, étaient présentés aux gardes-magasins, soit en acquittement des réquisitions, soit en payement des fermages des biens nationaux, ces préposés requerront l'administration du district du lieu de la livraison d'en constater la qualité et d'en fixer le prix. — 4° Les districts sont autorisés à nommer dans ce cas des experts, d'après l'avis desquels ils détermineront le prix au-dessous de 3 livres 10 sols, dont il devra être tenu compte aux propriétaires ou fermiers qui auront livré ces foins. — 5° Tout cultivateur requis de fournir des foins aux armées et tout fermier des biens nationaux qui livreront des foins de qualité inférieure seront tenus de justifier, par certificat de leur municipalité, qu'il n'en ont pas récolté de meilleur; ceux qui seront con-

(1) Voir t. XIV, p. 613, l'arrêté n° 18.

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XIV, p. 468, l'arrêté n° 11.

vaincus du contraire encourront la confiscation des foins qu'ils auront livrés. — 6° Le maximum du prix de la luzerne, du trèfle et de tout autre fourrage, produit des prairies artificielles, est fixé à trois livres pour cent, non compris les frais de transport. — 7° Celui de la paille de froment est fixé à 36 sols indépendamment des frais de transport. — 8° Le maximum fixé par le présent arrêté et par ceux (*sic*) du 5 messidor au prix des différents fourrages s'applique à tous ceux de la récolte de cette année, même à ceux qui auraient déjà été reçus dans les magasins de la République.

R. Lindet [1].

29. Le Comité de salut public arrête que les vingt-deux volontaires des cinq sections réunies de Paris, détenus dans les prisons militaires de Verdun, seront mis en liberté; charge l'agent national du district de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [2].

30. Le Comité de salut public nomme pour membre de l'Agence des salpêtres et poudres, en remplacement du citoyen Millier, mis en arrestation, le citoyen Bonjour, précédemment employé dans les bureaux de la marine. La Commission des armes et poudres est chargée d'installer promptement le citoyen Bonjour dans ses nouvelles fonctions.

Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Bréard, B. Barère, Treilhard, Eschassériaux [3].

31. « Le Comité de la guerre de la Convention nationale soumet au Comité de salut public le projet d'arrêté suivant : Le Comité de salut public arrête, sur la proposition du Comité de la guerre : 1° Le surveillant temporaire des cinq grands dépôts est autorisé à requérir l'administration du district de Versailles de faire enclore sur-le-champ, de la manière qu'il indiquera et avec toute l'économie possible, les prairies qu'il aura choisies pour le rétablissement des chevaux de la République. — 2° Les dépenses qu'entraîneront les travaux de clôture seront acquittées par le receveur du district sur les mandats de l'administration, revêtus du visa du surveillant temporaire. Ces mandats seront reçus

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

comme comptant à la Trésorerie nationale. — 3° Le présent arrêté sera envoyé sans délai à l'administration du district de Versailles et au surveillant temporaire des cinq grands dépôts. Charles Cochon, *président;* J.-F.-B. Delmas, *rapporteur;* Talot, *secrétaire.* » — Approuvé par le Comité de salut public, 26 thermidor an II.

Carnot, C.-A. Prieur, Treilhard, Bréard, Thuriot [1].

32. [Le citoyen Allenys, officier municipal de Brioude, chargé d'apporter les dépouilles des églises à Paris, a présenté à la 7e Commission un mémoire de ses dépenses s'élevant à 1,187 livres 9 deniers. La 7e Commission a réduit, après examen, ce mémoire de 533 livres 10 deniers. Le Comité de salut public approuve cette réduction. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 20. *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

33. Le Comité de salut public arrête que Muller, Ransonnet et Chevalier, officiers généraux à l'armée de Sambre-et-Meuse, sont destitués de leurs fonctions.

Carnot [2].

34. [Le citoyen Bourgeois, volontaire du Calvados, est autorisé à entrer dans la gendarmerie nationale. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

35. Le capitaine Merlet, renvoyé de l'accusation portée contre lui, est réintégré et retournera à son corps. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306, *Non enregistré.*]

36. [Le capitaine Robert, renvoyé de l'accusation portée contre lui, est réintégré et retournera à son corps. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Martin, précédemment en Belgique, fait prisonnier et échangé, est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à Paris. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

38. [Le commissaire des guerres Brassart, suspendu par le représentant Hentz, est réintégré dans ses fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

39 à 43. [Mise en réquisition de différents citoyens. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Delmas. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

44 à 55. [Arrêtés autorisant diverses exportations et importations. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

56. [Arrêté levant le sequestre sur les propriétés du citoyen Lemoule père, négociant à Tréguier. Tallien. — Arch. nat., F⁷, 4437. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRETS RELATIFS AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 26 thermidor an II-13 août 1794.

1. La Convention nationale décrète que tous ses membres absents par congé sont tenus de se rendre dans son sein dans le délai d'une décade, même ceux qui sont en commission dans leur département.

L'insertion du présent décret dans le *Bulletin* tiendra lieu de publication[1].

2. La Convention nationale décrète :

1° Les missions des représentants du peuple près des armées ne pourront durer plus de six mois.

2° Celles des représentants du peuple dans les départements ne pourront durer plus de trois mois.

3° Les représentants du peuple en mission depuis un temps plus long que celui exprimé dans les articles précédents seront sur-le-champ rappelés et remplacés, s'il y a lieu[2].

[1] Ce décret fut rendu sur la motion de Bernard (de Saintes), qui s'exprima ainsi, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 692, p. 453 : « Plusieurs de nos collègues, après avoir obtenu des congés de la Convention, ont encore obtenu des missions du Comité de salut public. Cependant une loi précédente ne permet pas aux représentants du peuple de remplir aucune mission dans leur département. Je demande que ceux qui sont dans ce cas soient tenus de revenir dans le même délai. » — Bernard (de Saintes) se trompait : comme nous avons déjà eu occasion de le faire remarquer (voir t. IX, p. 649), il n'y avait point de loi qui interdît d'envoyer un conventionnel en mission dans son département.

[2] Ce décret fut rendu sur la motion de Du Bouchet et de Baudot (*Journal des Débats et des Décrets*).

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GILLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 26 thermidor an II-13 août 1794.

Ta lettre du 22 de ce mois[1], citoyen collègue, a fixé notre attention.

Nous en avons envoyé copie à la Commission des transports militaires, qui nous a promis et qui nous a même assuré qu'elle était en mesure pour fournir les quatre cents caissons nécessaires à assurer les convois de Paris pour ton armée.

Nous avons aussi écrit à la Commission des subsistances pour l'engager à se concerter avec celle des transports de manière à ce que les armées ne souffrent jamais des suites d'une mésintelligence proscrite parmi ceux que le bien public et l'intérêt général doivent seuls guider.

Salut et fraternité, R. LINDET, CARNOT, ESCHASSÉRIAUX.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 26 thermidor an II-13 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur mande que des lettres du général Schérer lui annoncent que la garnison du Quesnoy lui a envoyé des parlementaires, qu'il a renvoyés sans vouloir les entendre. «Nous ne pouvons qu'applaudir à sa fermeté, puisqu'il n'a pris cette mesure que dans l'intention de se conformer strictement au décret de la Convention nationale. Cependant le décret ne prescrit pas absolument cette mesure; il n'oblige pas à rejeter ceux qui viendraient offrir de rendre la place à discrétion, puisque, rendue à discrétion, nous demeurons maîtres du sort de ceux qui sont prisonniers. Le décret dit à la vérité qu'ils doivent passer au fil de l'épée, mais il ne dit pas que ce sera à l'instant même, et il y a telles particularités qui pourraient engager la Convention elle-même à modifier son décret. Tel serait le cas, par exemple, où une partie de la garnison ou des habitants se serait soulevée contre les chefs pour faire rendre la place, car ceux qui se seraient

[1] Cette lettre nous manque. Nous en avons bien une de Gillet du 22 thermidor, mais elle est relative à un tout autre objet. Voir t. XV, p. 797.

soulevés seraient certainement graciables; ils le seraient de même, s'il était prouvé que la connaissance du décret de la Convention leur eût été dérobée. Les observations de Schérer viennent à l'appui; il dit que notre artillerie se ruine devant la place, que le siège, s'il devient opiniâtre, pourra coûter beaucoup de sang. Ces motifs sont puissants. Le décret de la Convention était fait pour profiter du premier moment de terreur, comme on l'a fait récemment à Fontarabie et à Saint-Sébastien, qui certainement ne se fussent pas rendues, si, avant de les sommer, on avait cru devoir déployer l'appareil d'un siège régulier, parce qu'alors les Espagnols eussent eu le temps de revenir de leur première frayeur. L'effet ayant été manqué aux places de l'armée du Nord, il faut que la prudence nous mène au but du décret, sans que la fierté républicaine fléchisse en rien, mais aussi sans nous mériter le titre de barbares et sans répandre inutilement le sang des Français. Nous t'invitons donc, cher collègue, à te rendre près la division du général Schérer, qui recevra aussi des instructions de nous, et la marche à suivre sera de recevoir, non à capitulation, mais à discrétion la garnison du Quesnoy et la désarmer, à s'assurer de tous les individus qui les (*sic*) composent, ainsi que des habitants même de la ville, et à attendre dans cet état de choses les instructions ultérieures du Comité. Ensuite, sans perdre un moment, vous ferez filer les forces sur Valenciennes et sur Condé, auxquelles vous ferez signifier de suite le décret de la Convention. Nous avons reçu les détails que Gillet nous donne sur la nouvelle position de l'armée; cette position est avantageuse; mais tout ce qui est au delà de la ligne de défense de Namur à Anvers ne peut être regardé que comme momentané et précaire sans la place de Maëstricht. Nous avons recommandé de faire les préparatifs de siège de cette place, et ce seront les mouvements ultérieurs de l'ennemi qui détermineront le parti à prendre. Il faut toujours se tenir prêt à profiter des circonstances et à tomber en force sur toutes ses parties faibles, ou à le poursuivre, s'il veut gagner la Moselle, car c'est principalement son extermination à laquelle il faut tendre. Les places et le territoire tomberont facilement quand l'ennemi ne sera plus. Au reste, il est habile à la retraite, et la manœuvre qu'il a faite pour vous dérober son arrière-garde le prouve; car Jourdan avait de nous des ordres bien positifs de l'attaquer, ce qui ne contrarie pas le principe d'éviter une affaire générale, puisque vous n'auriez eu affaire qu'à la moitié de son armée. La mesure de resserrer Valenciennes était d'autant plus instante qu'on nous a assuré que sa garnison avait profité du répit qu'on lui a donné pour faire entrer dans les murs une quantité immense de subsistances et surtout des bœufs et des moutons. Nous ne pouvons qu'approuver que vous écartiez les généraux ineptes ou douteux pour les principes, et à ce titre vous ne pouviez vous dispenser de renvoyer Muller, Ransonnet et Chevalier [1] sur lesquels vous nous donnez des renseignements si défavorables. » — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

[1] Voir plus haut, p. 76, l'arrêté n° 33, du même jour, qui destitue ces généraux.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À REYNAUD, REPRÉSENTANT DANS LE JURA,
EX-REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE ET LA LOZÈRE.

Paris, 26 thermidor an II-13 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, lui envoie un mémoire de Jean-Baptiste Lacoste, ci-devant lieutenant de la gendarmerie nationale à la résidence d'Yssingeaux, par lequel il se plaint d'être destitué et traduit au Tribunal révolutionnaire pour une évasion de prisonniers qu'il a fait tout son possible pour empêcher. «Comme tu as eu connaissance de cette affaire, nous te demandons des renseignements.» — Arch. nat., AF II, 306. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE.

Paris, 26 thermidor an II-13 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur mande que, d'après une lettre de Jeanbon Saint-André[1], la garnison de Toulon est réduite à 1,600 hommes. «Cet inconcevable affaiblissement nous alarme, ainsi que beaucoup d'autres rapports venant de la même frontière. Nous ne doutons pas que la nouvelle conspiration, qui vient d'être punie, n'étendît une de ses branches les plus dangereuses vers ces contrées où les Robespierre exerçaient une influence si perfide et si active. Le projet que Robespierre jeune est venu nous arracher, pour ainsi dire, par la tyrannie de son frère, le projet d'entrer dans le Piémont en abandonnant nos propres frontières, en laissant enlever la Corse, en exposant le Port-de-la-Montagne à une invasion nouvelle, en livrant nos derrières à nos ennemis qui avaient là des forces toutes prêtes à débarquer, en faisant enfin dépendre notre sûreté des bonnes dispositions du gouvernement génois, qui nous paraît au moins douteux et qui pourrait livrer les passages aux Autrichiens et fermer ainsi toute espèce de retour à l'armée qui aurait pénétré, ce projet, dis-je, nous paraît être le fruit de l'intrigue de ces conspirateurs. Aussi nous sommes-nous hâtés de révoquer les mesures désastreuses auxquelles il nous avait forcés. Ces mesures ne tendraient à rien moins qu'à paralyser les armées des Pyrénées orientales, des Pyrénées occidentales et de l'Ouest, dont il fallait extraire les meilleures forces, tellement que, si ces mesures eussent été exécutées, nous n'aurions ni Fontarabie, ni Saint-Sébastien, ni moyens de contenir les brigands qu'on s'efforce de réveiller dans la Vendée; et le tout pour prendre une place vis-à-vis de laquelle il est douteux qu'on eût réussi, plus douteux qu'on

[1] Voir t. XV, p. 720.

eût pu tenir pendant l'hiver, dont la conquête ne détrône pas même le roi des marmottes, qui compromettait le sort d'une des plus belles armées de la République, et qu'on peut aussi bien prendre au commencement de la campagne prochaine qu'à présent. Ce qui nous étonne, chers collègues, c'est de voir que ce système de Robespierre ait trouvé quelque faveur auprès de vous. Le désir de mettre en œuvre le courage des braves qui composent l'armée d'Italie vous a sans doute inspirés à cet égard, mais la prudence ne nous permet pas de désorganiser des armées dont les succès sont assurés pour entreprendre des opérations dont le résultat est douteux et beaucoup moins important en cas de succès que désastreux en cas de revers. Qu'a donc à faire l'armée d'Italie? Le voici : garder les côtes, rendre inutiles toutes tentatives de descente ou d'invasion par le territoire de Gênes, détruire Saorgio, veiller sur le Port-de-la-Montagne, étudier l'esprit du Génois, contenir les malveillants et les fédéralistes qui abondent encore dans les contrées du Midi, sauver la Corse, perfectionner sa discipline, s'organiser de plus en plus, établir ses communications avec l'armée des Alpes, se préparer à entamer de très bonne heure la campagne prochaine, afin d'opérer d'un seul coup l'invasion du Piémont sans être coupée par les neiges au milieu de ses opérations. Cette tâche, citoyens collègues, est certainement assez belle et ne fera pas déchoir l'armée d'Italie de la juste gloire qu'elle s'est acquise. Le génie de la liberté vous a fait échapper, chers collègues, à des dangers d'autant plus grands qu'ils étaient préparés par des hommes d'une astuce profonde et dont la scélératesse s'enveloppait des formes les plus populaires. Votre prudence et votre énergie sauront vous garantir de nouveaux pièges dans lesquels on s'efforcera sans doute de vous faire tomber. » — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général sous le Quesnoy, 26 thermidor an II — 13 août 1794.

Les deux officiers parlementaires dont je vous ai parlé dans ma dernière sont revenus ce matin. Je les ai reçus. Ils offrent de se rendre à discrétion, et les chefs de la garnison consentent à se dévouer pour la sauver, si la générosité de la nation ne veut pas leur pardonner. Les deux officiers ont affirmé sur leur parole d'honneur et sur la vie que la place est encore approvisionnée en tout genre et capable de résister longtemps. En attendant votre réponse, le siège se continue toujours; nous fouillons les mines et nous cheminons sur la capitale des ouvrages attaqués.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Vous trouverez ci-inclus la supplication qu'ils ont faite[1].

Salut et fraternité,

DUQUESNOY.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 26 thermidor an II-13 août 1794. (Reçu le 16 août.)

[«Guimberteau fait part que les magistrats de la commune de Rouen, par l'extrême pénurie de grains, n'ont pu satisfaire à diverses réquisitions, et se trouvent à la veille de ne pouvoir faire la livraison aux boulangers. A pris des mesures dont le succès doit assurer l'approvisionnement provisoire à quatre-vingt mille habitants, qui depuis longtemps souffrent cruellement; joint à cet effet ses arrêtés pour ordonner plusieurs réquisitions et les lettres à lui adressées pour réclamer ces secours[2].» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 26 thermidor an II-13 août 1794. (Reçu le 19 août.)

J'ai reçu, citoyens collègues, une lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, par laquelle ils m'ont fait part des succès de l'armée qui combat à Fontarabie. La conquête de Saint-Sébastien et du Passage a fait le plus grand plaisir aux marins, et ils se promettent bien d'en profiter pour recueillir les fruits du commerce d'Espagne. Nos collègues me demandaient par leur lettre si je pouvais disposer d'un ou deux vaisseaux de ligne pour joindre aux trois frégates et aux trois corvettes qui sont déjà dans ces parages; je n'ai pas cru pouvoir prendre ce parti sans votre aveu, d'autant mieux qu'il est possible que votre intention soit de faire sortir notre flotte d'un instant à l'autre; mais, de concert avec le général, je fais partir

[1] Cette pièce est jointe. Duquesnoy la résume exactement dans sa lettre. Les chefs de la garnison de la place du Quesnoy y disent qu'ils se livrent à discrétion, se fiant à la générosité de la nation française et à l'estime que des braves troupes se doivent réciproquement.

[2] Toutes ces pièces manquent.

demain deux frégates qui se réuniront aux trois premières et pourront beaucoup incommoder le commerce espagnol.

La santé de nos matelots se rétablit tous les jours; un grand nombre sont convalescents et pourront, sous quelques décades, reprendre leurs postes.

Hier il nous est arrivé 900 hommes de la première réquisition, envoyés d'abord à l'armée de l'Ouest; ils ont été aussitôt embarqués, et ceux qui doivent les suivre le seront au fur et à mesure de leur arrivée. Nous aurons à ce moyen une pépinière de marins et de matelots qui serviront à armer, au printemps, les nombreux vaisseaux qui seront construits.

Il nous est aussi arrivé aujourd'hui environ cent quatre-vingts voiles de Bordeaux, Nantes et Rochefort; ils (*sic*) nous apportent des provisions de vin, eau-de-vie, chanvre, cordages vieux et neufs, fer, bois et canons, dont nous avions un pressant besoin.

Si les matelots qui nous sont annoncés par le commissaire de la marine arrivent sous peu de jours, nous serons parfaitement en mesure pour mettre à la mer plus de trente vaisseaux en état de faire face aux Anglais, qui, dit-on, ont pris ou sont prêts à prendre la mer avec trente-cinq vaisseaux. Parlez, et nos marins iront compléter sur l'Océan la superbe campagne que la République a eue partout. Il est inutile de vous ajouter que je suis prêt à marcher avec eux.

Salut et fraternité.

Prieur (de la Marne.)

[Ministère de la marine; BB³ 61. — *La dernière phrase est de la main de Prieur (de la Marne.)*]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 26 thermidor an II-13 août 1794. (Reçu le 27 août.)

[Deux lettres de Garnier (de Saintes) : 1° «Il adresse le n° 684 du journaliste Perlet, dans lequel on attribue à Jullien [1] un arrêté qu'il se félicite (lui Garnier) d'avoir fait, que l'on représente comme liberticide, lorsque le représentant Ysabeau se dispose d'en suivre les dispositions. Explications sur sa conduite avec Jullien ; se justifie des torts imputés dans cet arrêté; fait part des regrets que le

[1] Il s'agit de Jullien le jeune, agent du Comité à Bordeaux. Voir t. XIII, p. 585

peuple lui a témoignés, lors de sa sortie de Bordeaux; est fort de sa conscience; attendra son rappel sans le solliciter ni le redouter.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse. — 2° «Il rend compte des mesures qu'il a prises à Bordeaux pour anéantir la conspiration et la Commission de sang y établie par les triumvirs.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse].

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 26 thermidor an II-13 août 1794. (Reçu le 23 août.)

[«Chaudron-Roussau témoigne les regrets de n'avoir pu partager, malgré sa maladie, les derniers dangers qu'a courus la Convention. Ne s'est pas moins rendu utile dans cette circonstance en faisant arrêter un nommé Diogène Benaben, scélérat précoce. Détaille les crimes qui lui sont imputés; joint deux arrêtés : le premier pour sévir contre la personne de cet individu, et le second afin d'apposer les scellés sur ses papiers. — Annonce que les parlementaires de Toulouse, en partant pour le Tribunal révolutionnaire, avaient la persuasion de trouver Paris en état de contre-révolution organisée; cite une scène arrivée qui prouve ce fait; rapproche cette circonstance avec les projets de l'infâme Robespierre; suivra le fil de cette révélation importante.» — Arch. nat., AF 196. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 26 thermidor an II-13 août 1794.
(Reçu le 26 août.)

[«Pinet aîné et Cavaignac annoncent que cette armée a eu de nouveaux succès dans la vallée de Bastan et sur le chemin de Pampelune, qu'elle s'est emparée de Saint-Estevan et de la ville de Tolosa , que c'est la division de Frégeville qui a fait cette expédition. Ont eu le plaisir de voir charger pour la première fois le 12e régiment de hussards; font l'éloge de son courage. Quatre cents hommes tués ou faits prisonniers, des magasins considérables pris sont les résultats de cette mémorable journée. — Sur le rapport de quelques déserteurs, l'ennemi s'est replié sur Pampelune, qu'il paraît déterminé à défendre vigoureusement; s'y fortifie avec activité. Attendent avec impatience les secours qu'ils ont demandés; avec eux comptent placer cette place au nombre des conquêtes de la République. *P.-S.* Envoient par le courrier ordinaire un plan de la ville, forts et port de Saint-Sébastien, qu'ils ont trouvé dans les archives de cette place.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Provins, 26 thermidor an II-13 août 1794.

[«Maure envoie le procès-verbal d'épuration et réorganisation des autorités constituées des cantons du district de Meaux. «Cette opération a été faite avec toute l'attention dont est susceptible le gouvernement révolutionnaire, qui doit nous conduire au triomphe de la liberté.» — Arch. nat., AF II, 158. — *De la main de Maure.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 thermidor an II-14 août 1794.

Présents : B. Barère, R. Lindet, C.-A. Prieur, Carnot, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Eschassériaux, Thuriot, Tallien, P-A. Laloy, Bréard, Treilhard.

1. Le Comité de salut public autorise le citoyen Dutrey, juge de paix de la commune de Blagnac, près Toulouse, à prendre un congé de six décades pour se rendre à Paris.

Collot-d'Herbois, Eschassériaux, Bréard, B. Barère, Billaud-Varenne, P.-A. Laloy, Treilhard[1].

2. Le Comité de salut public arrête qu'il sera mis en réquisition deux chevaux de voiture et un de selle pour le service de l'ambassadeur des États-Unis de l'Amérique auprès de la République française. L'administration des postes et messageries est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Collot-d'Herbois, P.-A. Laloy, B. Barère[2].

[1] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Collot-d'Herbois.* On trouvera aux Arch. nat., AA, 50, une expédition de cet arrêté avec la date du 28 thermidor.

[2] Arch. nat., AF II, 63. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

3. Le Comité de salut public arrête que les citoyens: : Desvaux, marchand épicier, rue de la Pompe, à Versailles, Marie Boigneville, marchand, même rue, Legris, marchand de bois, Jean-Paul Adam, marchand, rue Duplessis, Cornu, marchand épicier, rue de la Pompe, rempliront, provisoirement, les places vacantes dans le Tribunal de commerce de Versailles, savoir : Desvaux, la place de juge, Boigneville, Legris, Adam et Cornu, les places de suppléants.

Treilhard, C.-A. Prieur, B. Barère, Bréard, P.-A. Laloy [1].

4. Le Comité de salut public arrête que toute réquisition faite des animaux du Raincy, vendus au citoyen Merlin [2] par le district de Gonesse, est levée, qu'il peut en disposer comme de sa propriété.

B. Barère, Carnot, P.-A. Laloy [3].

5. Le Comité de salut public arrête que Dacquin, porteur d'une lettre adressée au Comité, signée *Dacquin, administrateur du district de Saint-Omer*, sera mis en état d'arrestation et traduit sur-le-champ en la maison du Luxembourg.

Treilhard, B. Barère, P.-A. Laloy, Billaud-Varenne, Eschassériaux [4].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Chaublet, étant de la commune de Paris, peut s'y retirer, quoique étant remplacé dans ses fonctions de notable du Conseil de la commune de Laval.

B. Barère, Carnot, P.-A. Laloy, Treilhard, Eschassériaux [5].

7. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que les citoyens Bodson, Viard, l'un et l'autre membres du Comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité; Ollivier, membre du comité de bienfaisance de la même section; Feloi Christophe, de la section de Bondy; Gillet, membre du comité révolutionnaire de la section de l'Unité; Boissière, membre du comité révolutionnaire de la section de la Montagne; Méry, du comité civil de la section de la République,

[1] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Treilhard.*

[2] Il s'agit de Merlin (de Thionville).

[3] Arch. nat., AF II, 20.

[4] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Treilhard.*

[5] Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Barère.*

et Mettrier, membre du comité révolutionnaire de la section Montmartre, exerceront provisoirement et conjointement avec les citoyens Albert Ballay, Martineau, Gérome, Freté, Hivert, Thiboust, Le Camus et Barisson, déjà nommés par l'arrêté du 9 du présent mois[1], les fonctions administratives de police ; ils entreront en fonctions dans le jour.

TREILHARD, LOUIS (du Bas-Rhin), LEGENDRE, ÉLIE LACOSTE, THURIOT, ESCHASSÉRIAUX, BILLAUD-VARENNE[2].

8. Vu les renseignements donnés par la députation des Bouches-du-Rhône sur le patriotisme, la probité et l'intelligence du citoyen Bonnaud, agent national du district de Salon, le Comité de salut public arrête qu'il sera continué dans ses fonctions ; invite le représentant du peuple dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et de l'Ardèche de mettre à exécution le présent arrêté.

9. Le Comité de salut public autorise le citoyen Puylaurens, général de brigade, à demeurer à Paris, à cause de sa maladie.

B. BARÈRE, TREILHARD, BRÉARD, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR[3].

10. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Besson se rendra dans le département de la Haute-Marne, investi des pouvoirs délégués par la Convention nationale aux représentants du peuple en mission dans les départements, à l'effet d'y terminer les opérations commencées par le représentant du peuple Duroy.

COLLOT-D'HERBOIS, P.-A. LALOY, B. BARÈRE[4].

11. Le Comité de salut public rapporte l'arrêté par lequel la représentation d'une pièce intitulée : *Tombeau des imposteurs, ou l'Inauguration du Temple de la Vérité,* avait été suspendue[5].

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, TALLIEN, BRÉARD, ESCHASSÉRIAUX, B. BARÈRE, P.-A. LALOY[6].

(1) Voir t. XV, p. 458, l'arrêté n° 9.

(2) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Treilhard.*

(3) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Barère.*

(4) Arch. nat., AF II, 59.

(5) Voir t. IX, p. 582, l'arrêté du Comité n° 4. Cette pièce était l'œuvre de Léonard Bourdon.

(6) Arch. nat., AF II, 67.

12. Le Comité de salut public, considérant que la République possède dans l'arrondissement des cinq grands dépôts de Versailles, Compiègne, Chantilly, Rambouillet et Fontainebleau, des prairies qui réunissent tous les avantages propres à en rendre le séjour salutaire aux chevaux qui ont besoin d'être rétablis par le vert, et qu'il importe de les réserver pour cette utile destination; arrête, sur la proposition du Comité de la guerre[1] : 1° La vente des prairies nationales situées dans les départements de l'Oise, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise demeure suspendue. — 2° Le surveillant temporaire des cinq grands dépôts est chargé de se rendre sans délai dans ces départements pour examiner les prairies nationales qui y sont emplacées. — 3° Il adressera, le plus tôt possible, aux Comités de salut public et de la guerre, l'état et la description de celles que leur position, les bâtiments qui les avoisinent et les eaux qui les arrosent lui feront regarder comme particulièrement propres au rétablissement des chevaux de la République. — 4° Les treillages et palissades des maisons nationales de Versailles, Compiègne, Saint-Germain, Rambouillet et Fontainebleau seront réservés pour la clôture de celles de ces prairies qui ne sont pas entourées de murs. En conséquence, la vente de ces treillages et palissades sera discontinuée. — 5° Le présent arrêté sera envoyé sans délai au surveillant temporaire de cinq grands dépôts et aux administrateurs des départements de l'Oise, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, pour qu'elles le transmettent aux administrations de leurs districts respectifs.

Carnot, P.-A. Laloy, Treilhard[2].

13. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de faire réintégrer le citoyen Mouzat dans son emploi, ou dans tout autre qu'elle jugera convenable, et équivalent à celui qu'il a perdu par suite de sa destitution. — 2° Le citoyen Mouzat sera rappelé des appointements dont il jouissait lors de la perte de son emploi et échus jusqu'à ce moment.

R. Lindet[3].

(1) Tout cet arrêté fut libellé par le Comité de la guerre. Le projet en est signé : Charles Cochon, président; Enlart, secrétaire; J.-F.-B. Delmas, rapporteur.

(2) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics fera payer aux citoyens Hubert, Lannoy, Bernard, Moreau, Le Comte, Le Sueur, et aux divers employés aux travaux de l'embellissement du Jardin national, les traitements qui leur sont dus, et qui ont été fixés par son arrêté du 2 messidor dernier [1], à compter du 25 floréal dernier jusqu'au 18 du présent mois thermidor.

B. Barère, Thuriot, P.-A. Laloy, Bréard, Tallien, Treilhard [2].

15. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance des rapports de la Commission des armes et poudres, sur la demande du citoyen Michelet, maître des forges de la Sérerie, district d'Yrieix-la-Montagne, et en même temps membre du directoire de ce district, convaincu de pourvoir à l'incompatibilité de ces occupations dont les résultats nuiront essentiellement au service de la chose publique, autorise le citoyen Michelet à se démettre de ses fonctions de membre du directoire du district d'Yrieix, afin de pouvoir se livrer exclusivement aux travaux de ses forges et répondre aux besoins de la République pour l'objet de la fabrication de l'acier.

Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur [3].

16. « La Commission du commerce et des approvisionnements, sur la demande qui lui en a été faite par le commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Côtes de Brest, nomme et commet le citoyen Foucault, attaché depuis près de quinze ans aux bureaux de l'administration générale des armées et de la 13e division, pour remplir auprès de l'armée des Côtes de Brest les fonctions de garde-magasin principal des effets de campement, d'habillement et d'équipement, aux appointements de 250 livres par mois, à compter du 1er thermidor qu'il est entré en fonctions. Jouenneault. » — Vu et approuvé par le

[1] Voir t. XIV, p. 455, l'arrêté du Comité n° 18.

[2] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* Quand nous avons copié cet arrêté, il se trouvait bien dans le carton 216. Depuis, à la suite de remaniement en vue de cartonnage des pièces, il a passé dans un autre carton, nous ne savons lequel, de sorte qu'il nous a été impossible de le relire et d'en vérifier le libellé un peu obscur.

Comité de salut public de la Convention nationale, le 27 thermidor an II.

R. Lindet[1].

17. [Mise en réquisition de vingt et un citoyens, mariniers exercés, pour être employés au passage des ponts et à la mise à port des bateaux. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 301. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le Département de Paris mettra à la disposition du Conseil d'administration de la manufacture nationale des fusils de Paris : 1° L'horloge du ci-devant collège des Grassins; 2° celle de la ci-devant église de Saint-Hilaire; 3° celle enfin de la maison qui appartenait au nommé de Gesvres, frappé du glaive de la loi, pour servir de règlement aux heures de travaux des ateliers de cette manufacture. La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[2].

19. [Mise en réquisition de treize soldats pour travailler dans les mines de plomb du département du Mont-Blanc. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

20. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public arrête que le citoyen Dagaud, directeur des postes aux lettres à Paris, remplacera provisoirement le citoyen Villars dans les fonctions d'agent des postes.

R. Lindet[3].

21. Le Comité de salut public arrête que le Comité des inspecteurs est chargé de surveiller l'exécution des mesures prises pour commencer l'ornement du Jardin [national] qui peut se faire sans le concours, et notamment ce qui est compris dans son arrêté du 16 thermidor, présent mois[4]. En conséquence le Comité des inspecteurs est chargé par le présent arrêté : 1° de faire continuer les piédestaux, en avant des

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XV, p. 630, l'arrêté du Comité n° 13.

Champs-Élysées, pour y placer les deux chevaux de Marly, travail confié au citoyen Launay, architecte; 2° de faire venir ces deux monuments à Paris par les procédés du citoyen Grobert, directeur de l'arsenal de Meulan, qui a été chargé de ce travail par les représentants du peuple Musset et Delacroix; 3° de faire construire, sur les dessins du citoyen Moreau, architecte, dont le plan a été adopté, les deux hexides placés sous les deux massifs d'arbres du Jardin national, derrière le grand parterre; 4° de faire continuer, par le même architecte, le placement des statues sous les portiques du palais, et de prendre tous les arrêtés convenables pour faire exécuter promptement ce placement; 5° de diriger l'arrivée et le placement dans le jardin des orangers qui doivent en faire l'ornement et de faire chercher des emplacements voisins pour les serrer à la mauvaise saison; 6° de faire boucher provisoirement par des madriers les fondations creusées pour les portes de la cour de la Convention et du jardin, afin d'éviter les accidents que ces creux pourraient faire naître à la suite des pluies, etc.; 7° de prendre les mesures convenables pour faire soigner les orangers et les entretenir de manière à ce qu'ils n'éprouvent point de détérioration. Il sera remis au Comité des inspecteurs une expédition des différents arrêtés pris par le Comité de salut public sur l'embellissement du Palais et du Jardin national, ainsi que le registre des différentes délibérations prises sur cet objet par les représentants du peuple qui avaient été chargés de la surveillance des travaux d'embellissement, ensemble des mémoires et demandes qui leur avaient été adressés sur cet objet.

Thuriot, B. Barère, Tallien, P.-A. Laloy [1].

22. [Mise en réquisition du citoyen Gédéon, actuellement employé à l'arsenal de Tours, pour travailler à l'atelier de perfectionnement, rue Marc, à Paris. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Rot, marchand de vins, procédera, avec quatre commissaires, à la dégustation des vins dans les caves d'émigrés ou déportés, et en fera l'emballage avec soin. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

24. [Les citoyens Guyot frères et Cie sont autorisés à expédier pour Bâle des peaux de renard, de putois et du duvet d'édredon, le tout pour la somme de 1,441 livres 5 sols. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

25. [La Trésorerie nationale délivrera à James Swan du papier sur Hambourg pour la somme de 350,000 marcs banco pour l'acquittement des cuirs commissionnés pour le compte de la République. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

26. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le citoyen Marguerie est substitué aux nommés Arthur et Grénard dans la jouissance du bail que l'agent national près le district de Joinville a été autorisé à leur passer de la forge de Saucourt, des batteries de Doulaincourt et de celle de Donjeux, par arrêté du 24 messidor, aux mêmes conditions consenties à ces derniers. La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[1].

27. Le Comité de salut public arrête que Duclos, chef de brigade du 21e régiment de cavalerie, actuellement à l'armée du Nord, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation; arrête que toutes les promotions, changements ou arrestations qu'il aurait pu se permettre de faire de son chef ou en vertu d'autorisation de Saint-Just et Le Bas, dans le 21e régiment de cavalerie, sont déclarées nulles. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Carnot[2].

28. Le Comité de salut public arrête que Montchoisy, ci-devant général de brigade, actuellement sous la garde d'un gendarme, sera mis en liberté; charge la Commission des administrations civiles, police et tribunaux de l'exécution du présent arrêté.

Carnot[3].

29. [Mise en réquisition du citoyen Brunet pour être employé dans les bureaux de l'Agence des postes aux lettres. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.* Même observation que pour l'arrêté du Comité n° 15. Voir plus haut, p. 89, note 3.

(2) Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 306. — *Non enregistré.*

80 à 35. [Nomination de conducteurs de charrois à l'armée des Pyrénées occidentales. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Bardin, mis en arrestation avec le général de brigade Dufresse, sera sur-le-champ mis en liberté. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

37. [Un congé de deux décades est accordé au gendarme J.-L. Martin. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CAVAIGNAC, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 27 thermidor an II-14 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, demande à Cavaignac des renseignements sur les motifs pour lesquels le Comité de surveillance de Tarbes a ordonné l'arrestation du capitaine Lapeyrère et du lieutenant Buron. — Arch. nat., AF II, 306. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES.

Paris, 27 thermidor an II-14 août 1794.

[Carnot leur mande que Cassanyès, envoyé à l'armée des Alpes [1], leur développera les idées dont voici un exposé sommaire : «1° Nous ne pouvons douter que les émigrés qui sont à Genève et en Suisse ne fassent les derniers efforts et n'emploient tout ce que l'astuce et l'intrigue ont de plus lâche pour allumer la guerre entre les deux nations et les irriter l'une contre l'autre par de faux rapports.» Qu'ils s'efforcent de déjouer ces funestes desseins. «2° L'avancement de la saison ne nous permettant pas de donner, dans le cours de cette campagne, suite aux entreprises que vous pourriez tenter sur le Piémont de concert avec l'armée d'Italie, et ces entreprises pouvant devenir des plus funestes en cas de non succès, nous avons décidément arrêté de les ajourner à la campagne prochaine. Vous voudrez donc vous borner, dans le cours de celle-ci, à garder, avec tout le soin possible

[1] Voir plus haut, p. 66, l'arrêté du 26 thermidor, n° 3.

les postes importants que vous avez enlevés aux ennemis, d'établir, où il en est besoin, des blindages et des baraques pour que la troupe puisse les occuper pendant l'hiver sans souffrir, d'assurer de plus en plus vos communications avec l'armée d'Italie, de profiter du loisir pour perfectionner l'instruction et la discipline, de préparer enfin à loisir les grands moyens que nous nous proposons de déployer l'année prochaine contre le roi de Turin. 3° En ajournant ainsi l'expédition, vous n'avez plus besoin d'un si grand nombre de troupes, et vous pouvez rendre aux travaux de la terre et au commerce une multitude de citoyens levés extraordinairement dans les départements qui forment l'arrondissement de l'armée des Alpes, et dont nous ne pouvons nous dispenser de prendre les plaintes multipliées en considération. Ces levées, d'ailleurs, dans lesquelles sont compris des gens mariés, entraînent le gouvernement à des dépenses énormes et qu'il faut épargner à la République, lorsqu'elles ne sont pas absolument indispensables. — Les développements que vous nous donnez nous prouvent que vous pressentiez la trahison qui vient d'être punie, et l'esprit de sagesse qui vous anime nous assure que la malveillance ne réussira jamais à vous cacher ses pièges, quelque artificieux qu'ils soient.» — Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), 27 *thermidor an* II-14 *août* 1794.

Nous nous sommes réunis ici, citoyens collègues, pour conférer ensemble sur tous les points qui peuvent intéresser la République, tant sur les opérations militaires que sur toutes celles relatives à la partie administrative. C'est de l'unité d'action et de l'ensemble des moyens que dépend le succès de toutes les mesures. Nous avons principalement en vue d'assurer la comptabilité et d'empêcher toute soustraction ou dilapidation, et, pour y parvenir, il faut de l'uniformité et de la clarté, ainsi que de la promptitude et de la célérité dans l'exécution. Nos collègues Laurent et Briez vous adresseront les arrêtés et proclamations qui ont été, sur ce point, le résultat de notre conférence et qui, nous l'espérons, mériteront votre approbation.

Quant à la partie purement militaire, nous croyons qu'il est de notre devoir de vous soumettre quelques observations relatives à la reprise des places du Quesnoy, de Valenciennes et de Condé.

Vous avez sans doute reçu la lettre du général Schérer, commandant

le siège du Quesnoy. Vous y aurez vu qu'il a refusé de recevoir les parlementaires envoyés et la lettre qui lui a été écrite. Il n'a pas cru devoir rien écouter, d'après le décret qui existe, et d'après vos ordres impératifs de le mettre à exécution.

Nous ne nous permettrons rien non plus qui puisse contrarier l'exécution de ce décret; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous observer que, d'après la résistance opiniâtre de la garnison du Quesnoy, nous devons nous attendre ou du moins craindre la même résistance de la part de celles de Valenciennes et de Condé; et comme, d'après vos ordres, les armées ne peuvent agir effectivement avant la reprise de ces places, il est bien à craindre de voir la campagne s'écouler uniquement par cet obstacle.

Le décret de la Convention était fait pour inspirer une grande terreur, et cette terreur semblait devoir amener la prompte reddition de nos places; mais les militaires qui les commandent ne peuvent pas se dissimuler aussi qu'en se rendant de cette manière, sans aucune attaque et sans avoir employé aucun moyen de résistance, ils sont exposés à être punis d'une mort ignominieuse par les lois de leur pays. Il ne serait donc pas étonnant qu'en pareil cas ils préférassent de périr au poste qui leur est confié.

Les vingt-quatre heures une fois écoulées, ils savent bien que leur sort est décidé, et alors ils sont nécessairement résolus de se défendre à outrance. Nous nous trouvons donc aussi dans l'obligation d'employer tous les moyens d'attaque que prescrit l'art de la guerre, et il est bien impossible, telle mesure révolutionnaire qu'on veuille bien employer, d'enlever de plein saut des places fortes, dont les remparts sont hérissés d'une artillerie qui détruirait infailliblement toute tentative contraire aux règles de l'art. Ce n'est pas tout encore. Si la garnison, qui ignore toujours le contenu de la sommation, se trouve néanmoins réduite au point de vouloir capituler, si alors on refuse toute capitulation, si on refuse même de la recevoir à discrétion, et si elle est bien convaincue qu'elle n'a plus que la mort à attendre dans l'un comme dans l'autre cas, n'avons-nous pas à craindre les plus grands efforts et les ressources mêmes du désespoir qui ne sont pas les moindres? Et dans cette lutte aussi violente, dans un combat aussi extraordinaire, quel temps ne perdrons-nous pas; mais aussi à quelles pertes ne serons-nous pas exposés?

Sans doute que l'exemple de l'exécution du décret sur la garnison du Quesnoy pourra avoir la plus grande influence sur celles de Valenciennes et de Condé; mais, avant même d'obtenir la place du Quesnoy, quelle perte n'éprouverons-nous pas en artillerie et en munitions! Et, ce qui est bien plus terrible encore, combien d'hommes seront-ils sacrifiés!

Pourrions-nous répondre même que, si la garnison du Quesnoy se rendait à discrétion, en mettant bas les armes, nos soldats pourraient se livrer de sang-froid à exécuter le décret de la Convention contre des hommes sans défense? Et, d'un autre côté, si on ne peut pénétrer dans la place qu'à la dernière outrance, il faut s'attendre que tout sera mis à feu et à sang, et nous ne retrouverons plus que des débris et une place qui ne pourra être mise en état qu'avec beaucoup de temps et de grandes dépenses.

Vous savez d'ailleurs que nos moyens de siège sont très faibles, que nous manquons de beaucoup d'objets, et que la grande consommation de poudre et de munitions nous expose à ne pas avoir pour les armées tous les approvisionnements qui nous sont nécessaires et même indispensables.

D'un autre côté, s'il n'est pas possible de capituler avec le Quesnoy, et si surtout nous éprouvons la même résistance à Valenciennes et à Condé, nous serons obligés d'affaiblir nos armées pour remplacer les pertes que nous ferons nécessairemeut autour de ces places, et, sous ce point de vue, nous éprouverons encore de grands obstacles pour les opérations militaires de la campagne.

Il nous paraît que le but unique et essentiel est de ravoir nos places à tel prix que ce soit. Elles nous sont de la plus grande importance, tant dans l'opinion publique que pour être à l'abri de tous les événements. Elles arrêtent toutes les autres opérations; elles nous font perdre du temps, elles nous consomment une grande partie de notre artillerie, de nos munitions, et nous occasionneront une grande perte d'hommes; enfin, nous sommes exposés à détruire nous-mêmes ces places, et à anéantir l'artillerie et les ressources qu'elles présentent. Nous ne pouvons pas non plus profiter de l'Escaut pour faire rentrer dans l'intérieur de la République une multitude de denrées et approvisionnements. L'exécution rigoureuse du décret nous assujettit immanquablement à toutes ces entraves et à tous ces inconvénients, et nous pourrions en

éviter une grande partie, si vous nous autorisiez à admettre les garnisons qui se rendraient à discrétion à une capitulation qui ne leur laisserait que la vie pour tout avantage.

Au surplus, en vous soumettant ces réflexions qui nous ont aussi été faites par les généraux et par plusieurs militaires, nous n'en sommes pas moins résolus de suivre les ordres que vous nous transmettrez, et jusqu'alors nous sommes toujours très décidés à ne pas nous écarter du décret. Mais, quelle que puisse être votre détermination sur ce point, nous croyons qu'il est aussi de notre devoir de vous présenter quelques observations sur la stagnation actuelle des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. En nous prescrivant de nous tenir sur la défensive et de ne pas poursuivre l'ennemi ni de l'attaquer avant la reprise de nos places, ne courons-nous pas le risque de ne pas profiter complètement de nos victoires? N'avons-nous pas à craindre de laisser à l'ennemi le temps de se reconnaître, de se renforcer et de prendre de bonnes positions? Ne pourrait-il pas ensuite nous attaquer lui-même? Et en prenant lui-même les moyens d'attaque, si nous venions à éprouver le moindre échec, ne pourrait-il pas reprendre quelque audace, dont nos victoires et l'ardeur de nos troupes décroîtraient d'autant?

Le mouvement de l'armée de la Moselle sur Trèves et Cologne doit être très favorable à une attaque sur la Meuse, parce qu'il est dirigé précisément sur le point par où l'ennemi peut faire sa retraite et qu'il ferait intercepter toutes les communications avec l'Allemagne et les autres armées ennemies sur le Rhin.

Les rapports que nous recevons depuis quelques jours s'accordent à dire que l'armée hollandaise est fondue dans ses places de la frontière et que l'armée anglaise a abandonné la position qu'elle occupait entre Breda et Berg-op-Zoom et s'est portée vers la Meuse.

D'après cela nous pensons qu'aussitôt que l'armée de la Moselle sera en marche pour remplir sa mission sur Trèves, il serait possible d'agir offensivement avec avantage. L'armée du Nord laisserait un corps de 25,000 hommes, tant pour continuer les opérations dans la Flandre hollandaise que pour se tenir en observation sur la rive droite de l'Escaut. Le reste de l'armée ferait un mouvement par sa droite sur Ledemer et viendrait prendre une position pour masquer Maëstricht et s'opposer aux mouvements de l'ennemi vers la Basse-Meuse. Pendant

IMPRIMERIE NATIONALE.

ce temps-là, l'armée de Sambre-et-Meuse passerait cette rivière au-dessus de Liège et viendrait déloger l'ennemi de la position qu'il occcupe sur la rive droite. C'est ainsi que les deux armées de Sambre-et-Meuse avec la Moselle favoriseraient réciproquement leurs opérations et forceraient l'ennemi ou à une retraite précipitée ou à un combat très périlleux pour lui. Nous supposons que l'armée du Rhin agirait en même temps pour occuper sérieusement les positions dans cette partie, afin de les empêcher de se porter au secours de Trèves.

Il est reconnu que ce sont les batailles gagnées et les victoires en pleine campagne qui déterminent la prise des places; ainsi, en attaquant les ennemis, en obtenant de nouveaux succès contre eux, nous les éloignerons de plus en plus et nous ôterons même aux garnisons qui sont dans nos places le dernier espoir qu'elles pourraient conserver d'un secours quelconque. Nous aurons le même avantage envers les garnisons des places dont nous devons nous emparer chez eux, et nous économiserons du temps et des moyens. Enfin, et sous les rapports de la politique, nous aurons bien plus d'ascendant pour faire exécuter dans la Belgique toutes les réquisitions qui doivent ramener l'abondance et des richesses en tout genre dans l'intérieur de la République.

En même temps que nous emploierions les mesures offensives, nous ne négligerions rien non plus pour assurer toutes celles défensives qui devraient garantir nos derrières et nous mettre à l'abri de tous les événements. C'est sous ce point de vue que, par une autre lettre de ce jour, nous vous présentons aussi quelques observations tendantes à faire suspendre au moins provisoirement les travaux de la démolition de Namur et du port d'Ostende.

Au surplus, en vous adressant ces différentes observations, qui sont encore aussi celles des généraux et des militaires, nous n'agirons que d'après vos ordres positifs ou une autorisation expresse de votre part.

Nous vous prions, chers collègues, de nous envoyer votre réponse de suite et par le retour du courrier, pour que nous puissions y trouver la règle décisive et absolue de la conduite que nous devons tenir.

Lacombe Saint-Michel, Gillet, Richard, Laurent, Briez.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse* [1].]

[1] On trouvera aussi une copie de cette lettre aux Arch. nat., D § 2, 116, dans le registre de correspondance de Briez.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), 27 *thermidor an* II-14 *août* 1794.

D'après votre lettre du 17 thermidor[1], de (*sic*) celle du contre-amiral Vanstabel à Lacombe Saint-Michel, dont ci-joint est la copie, nous pensons que l'opération sur l'île de Walcheren est impossible pour le moment, vu la grande supériorité des forces navales ennemies sur les nôtres. Ce plan, parfaitement conçu dans le principe, dans le cas où il eût pu être exécuté dans le secret, et dans la supposition d'une faible garnison, a entièrement changé de face depuis que le succès de nos armes a contraint une partie des forces qui étaient dans la West-Flandre à se jeter dans les garnisons de la Zélande, depuis que l'île de Walcheren, étant devenue un dépôt de richesses, a fixé l'attention du gouvernement anglais. Celui-ci l'entoure de bâtiments de guerre; deux vaisseaux et neuf frégates sont venus dans la rade d'Ostende. Nous croyons donc que ce projet doit être au moins ajourné, et, d'après les dispositions de votre lettre, qui nous parvient, de ne pas compromettre les forces destinées à cette opération sans espérance de succès, nous avons décidé que la division Delmas reviendrait à l'armée du Nord avec Saint-Michel; que la division de Moreau continuerait d'attaquer les places de la Flandre hollandaise. Le siège de l'Écluse se continue; les travaux en ont été retardés et par les pluies et par les hautes marées, qui remplissaient deux fois par jour nos boyaux de sape; mais voici le temps de la morte-eau, et nos républicains n'en auront pas le démenti.

Il serait peut-être nécessaire de tenir attentives les forces hollandaises et anglaises, en leur faisant craindre le projet d'un débarquement, en laissant subsister encore un armement dont les frais sont faits, et qui, suivant les mouvements ultérieurs de nos armées et des démarches faites par les patriotes hollandais, et dont nous vous rendrons compte incessamment, pourraient s'employer encore. Nous n'avons pas pris sur nous de rien prononcer là-dessus, et l'on attendra vos ordres positifs pour laisser le convoi à Ostende ou le renvoyer à Dunkerque. Dans le premier cas, il faudrait laisser subsister encore un mois le port d'Ostende, ce qui ne changerait pas les projets du Comité,

[1] Voir t. XV, p. 651.

puisqu'on peut, avec peu de travail, mettre ce port hors d'état de recevoir aucun bâtiment, tandis que, pour le détruire de manière à ce qu'il n'en reste pas de vestige, il faut des travaux immenses.

Nous nous permettons ces réflexions. Si vous jugez à propos de donner des ordres, ils seront exécutés de suite.

Nous croyons que l'intérêt de la République nous commande de vous présenter quelques réflexions sur le point de Namur, placé au confluent de la Meuse et de la Sambre. Cette place offre les plus grandes facilités pour les opérations ultérieures de cette campagne; soit qu'on agisse sur la basse Meuse, soit sur le bas Rhin, ou entre les les deux fleuves, il est extrêmement avantageux d'établir dans cette ville de grands magasins, qu'on pourrait former et alimenter sans cesse par la Sambre et par la Meuse. D'ailleurs, cette place couvre parfaitement cette partie de frontière, de manière qu'avec une garnison de 3,000 hommes, 3,000 à Charlemont, 2,000 à Dinant et 2,000 à Huy, la ligne de la Meuse entre Liège et Givet est si forte qu'elle supplée à une armée de près de 50,000 hommes que le général Jourdan y tient dans ce moment pour défendre le pays.

Nous ne devons pas nous dissimuler l'extrême faiblesse de notre frontière entre Maubeuge et Charlemont, à cause de la privation entière de rivières transversales et de la grande trouée qui se trouve entre Maubeuge et Philippeville, trouée qui exigerait une place intermédiaire au point central de Beaumont.

Ces défauts disparaissent en nous étendant jusqu'à la Sambre, qui est elle-même une excellente ligne de défense, et qui le deviendrait encore bien plus, si l'on conservait et qu'on mît sur un pied respectable les places de Charleroi et Namur. Nous ignorons les projets du Comité de salut public; mais, soit que les opérations de la campagne nous conduisent au Rhin, soit qu'on prenne la Sambre pour limite, la démolition de Namur paraît contrarier également les vues politiques et militaires.

Vous connaissez notre franchise et notre bonne foi. La situation de nos armées nous suggère ces réflexions, mais soyez sûrs que nous ne savons qu'obéir.

Lacombe Saint-Michel, Gillet, Briez, Richard, Laurent.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), *27 thermidor an II-14 août 1794.*

Nous venons de faire une découverte rare, dont nous nous hâtons de vous faire part. Ce sont les planches des cartes de Ferrari. On les a déterrées dans une cour, gîte ordinaire de ces prises journalières qui se fait (*sic*) au profit de la République; et, pour ne pas retarder votre plaisir, on les a encaissées de suite, et, demain, elles partiront pour aller rendre l'hommage des Pays-Bas à la Convention. Ce chef-d'œuvre de cartographie était estimé ici trois cent mille livres de Brabant. Il a été devancé par les chefs-d'œuvre de peinture qui se trouvent dans la Belgique. Une bonne partie a filé, par l'Escaut et la Lys, sur Lille et, de là, au Muséum que vous établissez. Nous aurons soin de faire enlever de ce pays tout ce qui peut l'embellir et le rendre le plus beau de l'univers.

Ces richesses de l'art ne nous ont pas fait oublier celles de la finance. Avant-hier, il est parti passé un million de Bruxelles, et, sous quelques jours, il se fera un semblable envoi, dont une grande partie en lingots. Nous avons adopté cette mesure pour toutes les livraisons en argenterie par les communes, pour éviter tous les échanges et les gaspillages qui auraient pu se faire.

Malgré tous ces envois, nous sommes bien loin d'être contents du versement des contributions déjà imposées; elles se font lentement, et nous sommes obligés de prendre des otages en place du numéraire. Vous excuserez cette mesure sévère, lorsque vous apprendrez que, parmi ces personnages, je viens de recruter toute l'Université de Louvain. Ce sont des savants bien empesés, auxquels je viens de donner ordre d'aller enseigner la théologie et le droit sur les bancs du château de Péronne, et, pour qu'ils ne manquent pas d'élèves, nous avons soin d'y envoyer de gros moines pour prendre leurs leçons.

Demain, Laurent part pour Anvers et, de là, il ira à Gand et dans la West-Flandre se faire aimer des capitalistes et des riches abbés, comme partout ailleurs. Au reste, il ne les gêne pas. Sachant que le sentiment ne se commande pas, il les tient quittes pour leurs bourses, et, suivant toute apparence, s'il le peut, il opérera une superpur-

gation en ce genre. Vous nous le pardonnerez en faveur du Trésor national.

Briez, Laurent.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bruxelles), 27 *thermidor an* II–14 *août* 1794.

Les plaintes de toutes parts nous sont portées contre le peu de durée des pièces de canon, dont une grande quantité, après avoir tiré quarante coups, sont hors de service. Nous croyons de notre devoir de vous représenter la nécessité de remédier à un vice si nuisible au service des armées de la République. Ce vice vient qu'on ne place plus à froid des grains de lumière; cet usage avait précédemment été suivi dans les anciennes fonderies. Les frères Périer et autres les ont supprimés et, depuis ce temps, il a été donné des ordres de les supprimer de toutes les fonderies. Mais, comme l'expérience doit être la base de tous les principes généraux, et qu'aux pièces actuelles, après un très court service, on est obligé de les renvoyer pour y adapter le grain de lumière, nous engageons le Comité à donner des ordres pour qu'on suive l'ancien usage de les placer à froid dans les pièces neuves.

Signé : Lacombe Saint-Michel, Gillet, Briez, Laurent, Richard.

[Arch. nat., D, § 3, 116. *Copie.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 27 *thermidor an* II–14 *août* 1794. (Reçu le 16 août.)

[«Guimberteau fait passer copie d'un arrêté relatif à celui qu'il prit hier 26 [1]; ensemble copie de sa lettre aux administrateurs du département de l'Eure. Espère

[1] Voir plus haut, p. 82.

que l'un et l'autre obtiendront l'approbation du Comité. » — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 27 thermidor an II-14 août 1794. (Reçu le 18 août.)

Citoyens collègues,

Les Chouans, au nombre de 300, ont voulu se porter dans le Morbihan; mais j'étais prévenu que tel était leur dessein, et j'avais écrit au général Humbert, qui commande à Vitré, Fougères, et au général Moulin, à Rennes, de leur fermer le passage. Le général Moulin eut avis, le 24, qu'ils se portaient sur les communes au nord de Rennes, et il fit partir 400 hommes. Une petite colonne de 150 hommes, dirigée sur la gauche, entra dans la commune de Gévezé au même instant que les brigands. La fusillade fut très vive; les Chouans, commandés par La Bourdonnaye, voulurent tenir ferme, mais ils furent obligés de céder à la bravoure républicaine, qui les mit en déroute complète. 32 scélérats ont péri[1]. Plusieurs, dans la déroute, ont été tués par des paysans. Nous avons à regretter quatre braves, dont un capitaine de mérite.

Du côté de Fougères, il n'y a pas de jour qu'on ne m'annonce ou que des brigands sont tués, ou des jeunes gens de première réquisition rentrés. A mesure que ces derniers rentrent, nous les faisons partir. Du côté de Segré, du côté de Candé, nous recevons les mêmes nouvelles. Malheureusement aussi quelquefois ces scélérats, qui ne connaissent aucune mesure, vont dans les campagnes égorger dans leurs lits des patriotes. Il y a deux de ces bandes qui ont fait beaucoup de mal. L'une d'elles vient, le 24, d'arrêter une malle de Paris, sur la route de Laval à Rennes. Ils ont tué deux voyageurs : Élias, ancien maire de Rennes, en était un. Le postillon a été blessé, et il est à Laval. Une autre malle, qui marchait devant, s'est sauvée. Elles étaient escortées par des gendarmes, qui ont fui sans tirer un seul coup. Il paraît qu'elles étaient attendues par ces scélérats, car ils ont jusqu'à Paris des correspondants.

[1] Sur ces faits, voir plus haut, p. 55, la lettre d'Alquier du 25 thermidor.

La guerre que nous faisons est affreuse, dégoûtante; il faut espérer que nous en sortirons bientôt. Il y a plus d'intrigues, de perfidies, de combinaisons odieuses et contre-révolutionnaires dans ces départements que dans tout le reste de la République. C'est l'égout de l'infâme Pitt.

Salut et fraternité, LAIGNELOT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS
ET LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 27 thermidor an II-14 août 1794. (Reçu le 26 août.)

[«Dartigoeyte et Chaudron-Roussau réclament en faveur du citoyen Ferlus, ex-bénédictin, mais n'ayant jamais fait le métier de prêtre, qui se trouve à la tête de la maison d'éducation établie à Sorèze, afin qu'il puisse conserver sa place, dans laquelle ses rares talents le rendent indispensable. Cette maison n'est point à la charge de la nation; l'on ne peut se faire une trop grande idée de son importance.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA NIÈVRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Moulins, 27 thermidor an II-14 août 1794.

Citoyens collègues,

En arrivant ici, hier soir, je vis couler les deux premières pièces de canons du calibre de 6 court.

Le succès fut aussi heureux qu'à Nevers. Tout va au parfait.

Je prends toutes les mesures nécessaires pour que cet établissement n'ait plus besoin de ma présence; car, après quatorze mois de mission, tant de pénibles voyages que de fatigues, je ne peux plus y tenir,

[1] En marge : «Lettre renvoyée au Comité de l'instruction publique, le 24 fructidor.»

je suis anéanti. Je crois d'ailleurs avoir rempli la tâche que je m'étais imposée; les établissements de construction dont j'étais chargé sont en pleine activité. Je n'ai pas apporté moins de soin à ceux déjà existants; en conséquence, je vous annonce mon prochain départ pour me rendre au sein de la Convention nationale. Ci-joint est un arrêté que j'ai pris pour alimenter cette fonderie; je le soumets à votre sanction; mais il est instant qu'il soit exécuté. Ce n'est pas de six mois qu'on puisse faire des canons à la Charité [1], quand on y attacherait plus d'importance. D'ici à ce temps les nouvelles fonderies auront fourni la République au delà de ses besoins. C'est donc à présent qu'il faut se servir des bons fourneaux : celui de Ravaux est du nombre, j'ai cru devoir l'employer. Je vous invite donc à donner promptement votre décision. Pendant que je suis ici, je vais visiter la manufacture d'armes portatives, de laquelle je rendrai compte.

Union et fraternité, *Signé :* Noël Pointe.

[*Compte rendu* (imprimé) *de Noël Pointe.* — Arch. nat., AD XVIII^a, 56.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valence, 27 thermidor an II-14 août 1794. (Reçu le 27 août.)

[«Méaulle annonce que le département de la Drôme, qui a vu naître les Payan, la Société populaire de Valence, où le nom de ces principaux agents de Robespierre fut illustré, ont fixé toute son attention; détails, renseignements, faits et citations à qui tenaient les fils de la conspiration. Observe que le tribunal criminel du département de la Drôme est le seul qui ait osé marcher contre la faction. Dit adresser au Comité de sûreté générale trois cahiers d'extraits des registres du Comité de correspondance de la Société populaire pour justifier les faits établis dans sa lettre. Joint un arrêté portant que les dénoncés seront traduits à Paris, que les actes et pièces y référés seront déposés au Comité de sûreté générale. — *Nota.* Les deux pièces annoncées contenant les dénonciations faites contre Melbret, ex-président du département, ne sont pas jointes.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

---

[1] Cette phrase est textuelle.

UN REPRÉSENTANT EN CONGÉ DANS LE VAR À LA CONVENTION NATIONALE.

Lorgues, 27 thermidor an II-14 août 1794.

Citoyens collègues,

En arrivant dans le département du Var, mon premier soin fut d'étudier l'esprit qui y régnait. Ce ne fut pas sans regret que je m'aperçus qu'il n'était pas à la hauteur de la Révolution. Les administrations voient encore dans leur sein des membres fédéralistes, même parmi celles qui ont été épurées. Il n'y a que quelques communes qui marchent d'un pas assuré dans le vrai sens de la Montagne. Je puis dire avec vérité que Draguignan est du nombre, et que toutes les autorités constituées sont bonnes, ainsi que presque toute la masse des habitants.

Je ne dois pas taire que Ricord, ayant su que j'étais arrivé dans le département du Var, m'invita par lettre d'aller le voir à Grasse, et là, sur mes observations, il m'avait promis de mettre à bas de concert tout ce qui n'était que l'ami des places et de l'intrigue, et non de la bonne foi et de la République. En vain les infâmes sectionnaires chercheraient à se cacher, je les connais, j'étais dans le Var dans ces temps orageux.

La presque totalité du département du Var a besoin de passer par le creuset épuratoire; il faudrait un représentant énergique, secondé de quelqu'un qui connut la localité. Je ne doute pas que la Convention ne se décide à y envoyer promptement quelqu'un pour électriser le Midi, qui, d'ailleurs, ne veut reconnaître que la Convention, et c'est là le sentiment du peuple, qui n'a besoin que d'entendre la vérité pour l'embrasser avec transport.

Je connais le département du Var; si la Convention me croyait en état de coopérer avec celui qu'elle enverra, malgré que je n'aie pas pu rétablir encore ma santé, occupé sans cesse à ranimer l'esprit public, dussé-je faire le sacrifice de ma santé et de ma vie, je répondrais sur ma tête que, dans moins de deux mois, tout deviendrait révolutionnaire.

Dans le district de Solliès, la nation perd presque entièrement le gage qu'elle avait droit d'exiger des émigrés. Les biens nationaux deviennent la proie de quelques soi-disant patriotes, qui font trembler tous les offrants. Ce n'est pas la première fois qu'on a vu un bien

valoir, il y a dix ans, cinquante mille livres, se vendre dix mille livres. Ce brigandage doit avoir un terme.

On m'a fait une dénonciation contre la municipalité de Fayence, appuyée sur des adresses, discours, proclamations liberticides des infâmes sections toulonnaises qu'elle avait fait afficher. La liste des témoins est dressée; mais, comme je suis sans mission, je ne puis informer. Si je renvoie le tout au Comité de surveillance, dont la plupart des membres doivent être entendus, et que de justes mandats d'arrêt soient lancés contre ces municipaux, qui organisera la municipalité?

La municipalité de chez moi[1] n'a ni maire, ni agent de la commune; ils sont au Tribunal révolutionnaire, et les autres membres sont hors d'état d'exercer leurs fonctions. Tout ce qui pourrait gérer des places a besoin d'être surveillé. Les sections ont tout gâté. Pour l'organiser révolutionnairement, on sera peut-être obligé de nommer une commission d'étrangers patriotes.

Telles sont les réflexions que je soumets à votre sagesse, convaincu de la sévérité de vos principes; vous prendrez des moyens salutaires à la chose publique. Si vous pensiez que ma présence dans ce département peut opérer quelque bien, je suis prêt à seconder vos vues ou d'aller partager vos glorieux et pénibles travaux. Il n'est rien que mon amour pour la patrie et mon dévouement à la cause du peuple ne me fasse entreprendre. Trop heureux de pouvoir dire un jour : « Et moi aussi, j'ai contribué à consolider la liberté en vouant une haine implacable aux ennemis en tout genre de la République pour assurer son triomphe et le bonheur du peuple ! »

Le bruit public vient de m'apprendre que le représentant Jeanbon Saint-André vient de passer pour se rendre à Nice; je pars cette nuit pour aller le rejoindre et lui demander si je pourrais lui être de quelque utilité.

Cruvès[2].

[Arch. nat., AF II, 188.]

---

[1] C'est-à-dire de Lorgues.

[2] Antoine Cruvès, né à Lorgues le 17 septembre 1748, négociant, administrateur du département du Var en 1792, député suppléant de ce département à la Convention, admis à siéger en remplacement d'Antiboul le 23 nivôse an II, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Lorgues, mort à Lorgues le 10 mars 1815.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 thermidor an II-15 août 1794.

Présents : Eschassériaux, Thuriot, R. Lindet, C.-A. Prieur, Laloy, Carnot, Bréard, Billaud-Varenne, Treilhard, Collot-d'Herbois, B. Barère.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Bellechasse, receveur des douanes de la République au bureau d'Halluin près Lille, département du Nord, appelé au Comité par son arrêté du 27 prairial[1], pour y donner des renseignements, retournera sans délai à son poste, et que, pour l'indemniser de ses avances pour frais de voyage et séjour à Paris, il lui sera délivré un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de huit cent livres, qui sera prise sur les cinquante millions dont le Comité de salut public peut disposer.

B. Barère, P.-A. Laloy, Carnot[2].

2. Le Comité de salut public arrête qu'en exécution de son arrêté du 26 messidor dernier[3], et d'après le compte présenté par le citoyen Forget des livraisons par lui faites pendant vingt jours du journal intitulé *la Soirée du Camp*, il sera délivré audit citoyen Forget un mandat sur la Trésorie nationale de la somme de six mille deux cent cinquante neuf livres douze sols, montant de son mémoire, laquelle sera prise sur les fonds mis par décret à la disposition dudit Comité.

B. Barère, Collot-d'Herbois, Carnot, Eschassériaux, P.-A. Laloy[4].

3. Le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale fera payer dans la caisse du district d'Avesnes la somme de dix mille

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Arch. nat., AF II, 47. — Cette minute porte la date du 27 thermidor, mais l'arrêté figure sur le registre à la date du 28.

(3) Voir t. XV, p. 166, l'arrêté n° 22.

(4) Arch. nat., AF II, 66.

livres, pour être employée aux secours à accorder aux détenus malades dans les prisons du district. Cette somme sera prise sur les fonds mis à la disposition du Comité par la Convention nationale.

B. Barère, Bréard[1].

4. Le Comité de salut public, arrête qu'il ne doit être fait aucune retenue sur les secours accordés par la loi aux familles des défenseurs de la patrie, à raison des indemnités accordées précédemment par le département de Seine-et-Oise, lesquelles ont dû cesser à l'époque indiquée par l'arrêté du représentant du peuple, sans néanmoins que les familles qui ont pu percevoir ces indemnités dans l'intervalle de l'arrêté jusqu'au moment de la promulgation soient tenues à aucune restitution.

Treilhard, Collot d'Herbois, Billaud-Varenne, Eschassériaux, Carnot, B. Barère, P.-A. Laloy, Tallien[2].

5. Le Comité de salut public autorise la citoyenne femme Casamajor, d'Oneix[3], à venir à Paris, pour se faire traiter d'une attaque de paralysie et y recevoir les secours de l'art qui pourraient lui être nécessaires, et ce jusqu'à parfaite guérison.

Carnot, R. Lindet, B. Barère, P.-A. Laloy[4].

6. Le Comité de salut public, en exécution du décret de la Convention nationale[5], arrête que les sentinelles laisseront passer le citoyen Buchot, commissaire des relations extérieures, avec les deux citoyens qu'il accompagne à la Convention nationale. Le commandant de la garde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

B. Barère, Collot-d'Herbois[6].

(1) Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Treilhard.*

(3) Commune du canton de Saint-Palais (Basses-Pyrénées).

(4) Arch. nat., AF II, 61.

(5) Il s'agit du décret du 27 thermidor an II, par lequel la Convention avait décidé que le ministre plénipotentiaire des États-Unis serait admis dans son sein, et et que le président lui donnerait l'accolade fraternelle, en signe de l'amitié qui unit le peuple américain et le peuple français. Ce décret avait été rendu à la suite d'un rapport du Comité de salut public, fait par Eschassériaux, et qu'on trouvera dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 694, p. 488.

(6) Arch. nat., AF II, 63.

7. Le Comité de salut public autorise le citoyen Vergez, membre de la Commission de santé, à prendre un congé de deux mois pour se rétablir.

B. Barère, Eschassériaux, Collot-d'Herbois, Bréard, P.-A. Laloy[1].

8. Le Comité de salut public rapporte son arrêté du . . . . . [2] et arrête que le citoyen Mangourit [3] ne sera plus sous la garde d'un gendarme, et qu'il sera seulement tenu de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis.

Bréard, B. Barère, P.-A. Laloy[4].

9. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics enverra le plus promptement possible à l'armée des Pyrénées occidentales un ingénieur ou un adjoint très instruit dans la levée des plans pour faire la carte du pays nouvellement conquis par les Français sur cette frontière.

Carnot[5].

10. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, et conformément à l'article 24 de la loi des 27 et 28 germinal, le Comité de salut public arrête : 1° La Trésorerie nationale remettra la somme de quarante mille livres entre les mains du citoyen Mical, commerçant en tabac et chocolat, domicilié rue du Hazard, n° 693, à Paris, pour le mettre à portée de continuer son commerce. — 2° Le citoyen Mical recevra cette somme à titre de prêt. Il contractera l'obligation de la rembourser à la République dans l'espace de six années, pendant le cours desquelles il en paiera tous les six mois l'intérêt à la Trésorerie nationale, à raison de quatre pour cent pour l'année, sans aucune retenue. — 3° Il fournira à la Trésorerie nationale une caution qui s'obligera solidairement au rétablissement de la somme de quarante mille livres et au payement des intérêts; le gage du cautionnement consistera en immeubles ou en

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Barère.*

(2) Voir plus haut, p. 44, l'arrêté du 25 thermidor n° 3.

(3) Ex-consul aux États-Unis.

(4) Arch. nat., AF II, 60.

(5) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

inscriptions sur le Grand-Livre. — 4° Pour le payement du principal et des intérêts de ladite somme, la République aura une action privilégiée sur toutes les marchandises et autres biens meubles et immeubles appartenant au citoyen Mical et à la caution qu'il fournira.

R. Lindet [1].

11. Le Comité de salut public, d'après le rapport du commissaire de la marine et des colonies sur les avantages que doit procurer à la République la possession des ports du Passage et de Saint-Sébastien, arrête : 1° Le port du Passage sera mis en état de recevoir des vaisseaux de ligne. — 2° Dans ce port, il sera conservé des objets propres aux réparations urgentes des bâtiments, de leur mâture et du gréement, dans le cas où quelques circonstances forcées les feraient arriver avec ces besoins. — 3° Tout ce qui excédera ce qui sera nécessaire pour les mesures de précaution, soit en bois de construction, mâture, chanvre, cordages, brai, goudron, ancres et fers, canons et autres objets d'approvisionnements et de munitions qui se trouveraient dans les ports du Passage et de Saint-Sébastien, sur la rivière de Bidassoa à Orio, Guéthary et autres lieux actuellement sous la domiuation de la République française, sera le plus tôt possible chargé et transporté dans les arsenaux de la marine de la République. — 4° Il sera établi des officiers d'administration dans les ports où ils seront trouvés être nécessaires. — 5° Au port du Passage, il sera établi un officier chargé des mouvements. — 6° Deux frégates et deux corvettes seront attachées en croisière pour la protection de la navigation et [pour] chasser les bâtiments de guerre ennemis, depuis la latitude de la tour de Cordouan jusqu'à Bayonne et Santander, sans s'écarter de plus de trente lieues au large, soit des côtes de France, [soit] de celles d'Espagne. — 7° Les batteries nécessaires seront établies sur les lieux les plus convenables pour garantir le port du Passage du côté de l'intérieur. Le Comité arrête en outre, vu la possibilité que les vaisseaux de ligne de tout rang arrivent à la rade de Socoa, si la force des vagues de la mer était diminuée, qu'il sera formé devant la rade de Socoa, avec de vieux bâtiments chargés de pierres et avec de forts blocs de pierres qui seront coulés, une masse qui fera un *récif* ou *brise-mer* pour amollir

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

l'impétuosité de la lame du Nord-Ouest dans la direction de Est-Nord-Est et Ouest-Sud-Ouest, le centre du récif ou brise-mer répondant au Sud-Est et Nord-Ouest de la barre de Chauvin-Dragon[1], et [de manière que] la partie de Ouest-Sud-Ouest du récif ou brise-mer, lorsqu'elle sera achevée, laisse un passage entre son bout et la terre au moins de quatre encablures, afin que les vaisseaux puissent passer avec aisance de tout temps. Les commissaires de la marine et des colonies et des travaux publics donneront, sans délai, chacun en ce qui le concerne, les ordres nécessaires pour l'exécution des dispositions ci-dessus prescrites.

Signé : Eschassériaux, Bréard, Tallien, Billaud-Varenne, Treilhard, Collot-d'Herbois, Barère[2].

12. Le Comité de salut public autorise la Commission du commerce et des approvisionnements de la République à employer dans ses bureaux, à la place qu'elle voudra lui donner, le citoyen Michel-Louis-René Guyot, pour laquelle il est mis en réquisition.

R. Lindet[3].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° La Commission des armes et poudres est autorisée à accorder, sur les fonds mis à sa disposition, la somme de deux mille livres au citoyen Dufaud, moyennant caution suffisante pour lui faciliter les moyens d'y[4] construire une nouvelle forge et deux martinets. — 2° Le citoyen Dufaud est autorisé à prendre dans la forêt nationale qui sert d'affouage à sa forge les deux arbres nécessaires à la construction de ses martinets. — 3° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[5].

14. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements sur la pétition

[1] C'était le nom révolutionnaire de Saint-Jean-de-Luz. — [2] Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistrée.* — [3] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — [4] *Sic.* On ne dit pas où cette construction devait se faire. — [5] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

des habitants de la commune de Boulogne-sur-Mer, arrête ce qui suit : 1° Il est permis aux citoyens de la commune de Boulogne-sur-Mer qui ont souscrit ladite pétition de tirer, tant de la Rochelle que de Bordeaux, la quantité de quatre ou cinq cargaisons de vins, huiles, savons, riz, eaux-de-vie et autres denrées de première nécessité jusqu'à la concurrence de la somme de quatre cent mille livres pour être distribuées au prix du maximum aux habitants de ladite commune. — 2° Ils feront faire le transport par terre en paniers, et prendront les précautions et les sûretés qu'ils croiront nécessaires, telles que celles qu'ils ont indiquées dans leur pétition pour en assurer l'arrivage, quoique ces moyens de sûreté ne soient pas énoncés ni rappelés dans le présent arrêté.

R. Lindet[1].

15. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de faire transporter sans retard à Libreval[2], sur des voitures venues d'Orléans et qui sont sans destination, un modèle de canons de chacun des calibres de 12, 8 court et 6 long et court, et un assortiment de forets correspondants, pour être à la disposition du représentant du peuple Ferry, dans l'établissement révolutionnaire qu'il a formé dans cette commune. La Commission rendra compte, dans une décade, des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté, et de l'époque à laquelle ce transport pourra s'effectuer.

C.-A. Prieur[3].

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Les plombs provenant de la ci-devant abbaye Geneviève, nécessaires à l'établissement de l'atelier d'armes formé dans ce local, sont mis à la disposition de la Commission des armes et poudres; charge l'administration du département de Paris de lui faire délivrer la quantité qui lui sera nécessaire.

Treilhard, C.-A. Prieur[4].

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(2) Nom révolutionnaire de Saint-Amand-Montrond (Cher).

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

17. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale est autorisée à faire passer à Brest, à la disposition de l'agent maritime, la somme de 134,385 livres 70 centimes en papier sur l'étranger pour être employée par lui à l'acquittement du fret et surestarie des navires *la Cerise* et *le Thomas*, capitaines Dixey et Roger, arrêtés à la mer par les vaisseaux républicains *la Tamise* et *l'Impétueux*, qui les ont fait conduire à Brest, où leur cargaison a été mise en réquisition pour le service de la marine.

R. Lindet[1].

18. Le Comité de salut public, s'étant fait rendre compte par la 7e Commission de la manière dont quelques receveurs de districts font à la Trésorerie nationale les envois des fonds de la République, ayant reconnu que ces receveurs, chargés pour leur compte des emballages de ces envois, se permettent de les faire dans de mauvaises caisses et même dans de simples enveloppes de papier qui ne peuvent résister à la rotation des voitures et parviennent le plus souvent dans un très mauvais état, voulant faire cesser un abus qui tend à compromettre la fortune publique, arrête que les receveurs des districts ne pourront faire d'envois de fonds à la Trésorerie nationale que dans de bonnes caisses en paille et toile bien cordées, et autorise les directeurs des messageries à refuser tous les envois de fonds qui ne seraient pas conformes à cette disposition. Le présent arrêté sera imprimé et adressé par la 7e Commission à tous les receveurs des districts, aux agents directeurs et préposés des messageries.

R. Lindet[2].

19. Le Comité de salut public, vu le tableau[3] dressé par la Commision du commerce, considérant combien il importe de prévenir les difficultés qui s'élèvent entre les citoyens employés aux travaux des ponts, des quais et des ports, et ceux qui les emploient; voulant faire jouir les ouvriers et tous les hommes de travail d'un salaire proportionné à la nature de leurs travaux et aux prix des denrées, prévenir

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [3] Ce tableau n'est pas joint.

les inconvénients qui auraient résulté de l'augmentation arbitraire du salaire des ouvriers qui aurait été suivie de la suspension éventuelle des travaux dans les ateliers; ne voulant pas différer de faire publier et exécuter la portion du travail dont la Commission du commerce était chargée, vu que cette portion, présentement achevée, qui concerne les citoyens employés sur les ponts, les ports et les quais, peut s'exécuter sur-le-champ, et que l'autre portion, concernant les autres professions, va être achevée incessamment et sera publiée sans délai, arrête : 1° Le tableau annexé au présent arrêté, portant fixation du salaire des citoyens employés sur les ports, les ponts et les quais, sera exécuté provisoirement. — 2° Il est fait défense d'exiger, recevoir ou payer un salaire plus fort que les différents prix exprimés dans le tableau. — 3° Quiconque exigera, recevra ou payera des sommes plus fortes sera cité au tribunal de la police correctionnel et puni de trois jours de prison. Son nom sera affiché pendant dix jours dans le lieu des séances de sa section. — 4° Quiconque se coalisera pour exciter des troubles dans les ateliers, abandonnera sa profession ou l'atelier dans lequel il est employé sera pareillement cité au tribunal de police correctionnelle et puni des peines portées par l'article précédent. — 5° Tout citoyen qui aura participé à une contravention, soit en recevant, soit en payant une somme plus forte que celles qui sont portées dans le tableau ne pourra être inquiété, ni recherché, s'il dénonce l'autre contrevenant. — 6° Tous les citoyens employés sur les ponts, les ports et les quais sont en réquisition et ne pourront cesser ni suspendre l'exercice de leur profession, sous les peines portées par l'article 5. — 7° Tous les citoyens, ayant les mêmes droits et les mêmes intérêts au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, qui ne peuvent se soutenir que par l'assiduité au travail et l'activité de toutes les professions utiles, sont tenus de dénoncer toutes les contraventions qui pourraient se commettre et tous ceux qui abandonneraient leurs profession. — 8° La Commission du commerce est chargée de faire publier le présent et le tableau qui est annexé, et de présenter incessamment l'autre partie de son travail portant fixation du salaire de toutes les professions.

R. Lindet[1].

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

20. Le Comité de salut public, sur la demande du citoyen Le Doux, ouvrier de la manufacture des fusils de Paris, qui, en raison de ses infirmités, a obtenu un congé absolu, et qui se trouve dépourvu de moyens pour retourner dans son pays avec sa femme et son enfant, arrête que, sur les fonds mis à la disposition du Conseil d'administration de la manufacture des fusils de Paris, il lui sera accordé une somme de soixante livres, à titre de secours pour l'aider à retourner dans ses foyers.

C.-A. Prieur[1].

21. « Sur les représentations de l'Agence générale des subsistances militaires, que le citoyen Taladoire, garde-magasin à Aix, n'a pas la capacité que cette place exige, que d'ailleurs il n'y a pas apporté les soins ni l'assiduité convenables, la Commission[2], considérant combien il y aurait d'inconvénient à confier plus longtemps la garde d'un magasin à un homme inepte et négligent, a autorisé l'Agence générale des subsistances militaires à prononcer la destitution du citoyen Taladoire, et elle s'empresse d'en rendre compte au Comité de salut public. Le commissaire : Jouenneault. » — Approuvé par le Comité de salut public.

R. Lindet[3].

22. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La maison dite le ci-devant Hôtel des Fermes, située à Versailles, sera mise à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements, pour y former le dépôt de l'atelier de sellerie établi dans cette commune. — 2° La Commission du commerce prendra les mesures les plus promptes pour l'exécution du présent arrêté, en se concertant avec la Commission des revenus nationaux. Les deux commissions informeront de leurs dispositions le Comité des domaines nationaux, qui en assurera l'exécution, si rien ne s'oppose à la nouvelle destination du ci-devant Hôtel des Fermes.

R. Lindet[4].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de Guillemardet. Non enregistré.*

(2) C'est la Commission du commerce et des approvisionnements.

(3) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête : 1° Les officiers qui auront perdu des chevaux, et qui prétendent avoir droit à une indemnité ou au remplacement des chevaux perdus, continueront de s'adresser à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées. — 2° La Commission réglera et fera payer l'indemnité qui leur sera due conformément à la loi du 8 mai. — 3° Elle les autorisera, dans le cas où il sera nécessaire de leur fournir des chevaux qu'ils ne pourraient pas ou qu'ils pourraient difficilement se procurer, de s'adresser à la 7e Commission pour en obtenir les chevaux en remplacement de ceux qu'ils auront perdus. — 4° Les officiers payeront le prix des chevaux sur le pied du maximum. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des mouvements des armées et à celle des transports.

R. Lindet[1].

24. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que la Commission des transports fera payer, sur les fonds qui sont à sa disposition, la somme de deux cents livres à la citoyenne veuve Fontenay pour indemnité du tort fait à son habitation par les chevaux rassemblés pour le service de la République, en exécution de l'arrêté du 11 messidor[2].

R. Lindet[3].

25. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, postes et messageries, arrête : 1° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées mandera sur-le-champ au général commandant en chef, aux généraux divisionnaires, au commissaire ordonnateur et aux commissaires des guerres de l'armée des Côtes de Brest, de faire escorter et protéger par une force suffisante les courriers de la poste aux lettres, les conducteurs de messageries sur la route de Redon à Rennes. — 2° Il sera fourni une escorte suffisante dans tous les lieux où les courriers et conducteurs pourraient être exposés aux incursions et aux attentats des brigands. — 3° Les courriers et conducteurs sont autorisés de requérir cette escorte sur

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — (2) Voir t. XIV, p. 592, l'arrêté n° 11. — (3) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

son passage de Redon à Rennes et sur les autres parties de la route menacées par les brigands. — 4° Les commandants militaires en activité, les commandants de la force armée, ou garde nationale, les autorités constituées ne pourront, sous peine de responsabilité, refuser le secours et la protection qui leur seront demandés. — 5° Ils régleront la force de l'escorte qu'ils jugeront nécessaire pour assurer la liberté et les routes des courriers et conducteurs. — 6° Ils ordonneront les dispositions nécessaires pour ne pas retarder le service. — 7° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées et à celle des transports, qui fera partir les courriers et les conducteurs de messageries en leur remettant une copie certifiée du présent arrêté pour autoriser les réquisitions qu'ils pourront faire et leur recours aux commandants de la force armée et aux autorités constituées.

R. Lindet[1].

26. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe de conserver la libre disposition de toutes les ressources que peuvent opérer la régénération des haras, arrête, sur la proposition du Comité de la guerre : 1° La vente des chevaux que possède à Torigni, département de la Manche, le citoyen Grimaldi, mis en état d'arrestation comme père d'émigré, [sera suspendue]. — 2° Cette suspension se prolongera jusqu'au moment où les agents nommés par le gouvernement pour la régénération des haras auront reconnu qu'ils sont (*sic*) parmi ces chevaux ceux qu'il est utile de leur réserver. — 3° L'administration du département de la Manche est chargée de veiller à ce qu'on leur continue tous les soins nécessaires jusqu'à ce que le gouvernement ait prononcé sur leur destination. — 4° Le présent arrêté sera envoyé à l'administration du département de la Manche et au surveillant temporaire des troupes à cheval de l'armée des Côtes de Cherbourg, qui comprendra l'établissement de Torigni au nombre de ceux sur lesquels il doit porter son attention.

Carnot[2].

27. Vu l'arrêté du 18 germinal[3], qui charge les agents nationaux

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XII, p. 437, l'arrêté n° 9.

près les districts de la République de mettre en préhension les boyaux de bœuf, appelés baudruches. Le Comité de salut public ordonne qu'un extrait dudit arrêté sera adressé à la Commission des armes et poudres, qui demeure chargée de tenir la main à son exécution, s'en faire rendre compte et d'en informer le Comité.

C.-A. Prieur [1].

28. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré à l'escadron de la gendarmerie nationale trois paires de pistolets et six sabres pour remplacer ceux qu'il a perdus la nuit du 9 au 10 de ce mois; charge la Commission des armes et poudres de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [2].

29. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré à l'escadron de gendarmerie nationale six ceinturons, dix paires de rênes de brides, deux mors de brides et quatre filets pour remplacer ceux qu'il a perdus la nuit du 9 au 10 de ce mois; charge la Commission du commerce et des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [3].

30. Le Comité de salut public arrête : D'après de nouveaux renseignements, les citoyens Laval, Dufort, Dornès, Blanchard, Serviez, Bréchet, Houlmann, officiers et soldats de la garnison de Landau, qui avaient été mis en liberté par arrêtés des 23 [4] et 25 thermidor [5] seront sur-le-champ réintégrés dans une maison d'arrêt; charge la Commission des administrations civiles, police et tribunaux de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [6].

31. Le Comité de salut public arrête que Le Clerc, employé aux

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

[4] Voir plus haut, p. 7, l'arrêté n° 21.

[5] Cet arrêté nous manque.

[6] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.* Cet arrêté fut rapporté le lendemain. Voir plus loin, à la date du 29 thermidor, l'arrêté n° 13.

travaux de la fortification, en ce moment à Ypres, est nommé adjoint aux officiers du génie.

Carnot[1].

32. Le Comité de salut public arrête que Léger, officier du génie suspendu, est réintégré dans ses fonctions ; charge la Commission des travaux publics de l'exécution du présent arrêté.

Carnot[2].

33. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Peyre est nommé adjoint aux officiers du génie ; charge la Commission des travaux publics de l'exécution du présent arrêté.

Carnot[3].

34. Le Comité de salut public, considérant que nombre de citoyens employés dans les différentes Commissions exécutives, ou autres autorités constituées, se présentent au Comité pour solliciter des réquisitions à l'effet d'obtenir leur changement, soit parce que leurs occupations ont cessé, soit parce qu'ils ont plus d'aptitude à d'autres emplois, déclare qu'à l'avenir il n'accordera plus de semblables réquisitions, et qu'il suffira que les Commissions ou autorités constituées s'entendent entre elles pour opérer ces changements. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin*[4].

35. [Le citoyen Ducassan, nommé chef de bataillon par le représentant Rougemont, est confirmé dans ce grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Dumoulin, adjoint aux adjudants généraux, suspendu par Ehrmann et Richaud, députés, aura la faculté de retourner dans son domicile. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Laurent Colliot est mis en réquisition pour aider sa mère dans ses travaux d'agriculture. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

38. [Debelle, chef de brigade d'artillerie provisoire, est confirmé dans ce grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(4) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 696, p. 526.

39. [Le citoyen Ormeschville, ancien militaire, détenu à Avesnes, sera sur-le-champ mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

40. [Migean, employé dans les fonderies de Paris, aura un congé pour rétablir sa santé. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

41. Le Comité de salut public arrête que Landrin, ci-devant général de division, détenu en la maison d'arrêt des Écossais, sera sur-le-champ mis en liberté.

Carnot [1].

42. *Le Comité de salut public aux administrateurs et agents nationaux des districts.* — Le Comité s'est aperçu que des administrations et des agents nationaux de district attendent l'époque de la reddition de leurs comptes décadaires pour fournir les renseignements qui leur sont demandés, et pour donner avis des événements qui, souvent, exigent la plus grande célérité. Les objets importants méritent, sans doute, de faire la matière d'une correspondance particulière. Le Comité vous recommande, en conséquence, de ne jamais différer de l'informer, sans délai, des événements qui peuvent intéresser la chose publique, sans les confondre dans vos comptes décadaires, dont les détails sur l'exécution des lois et sur l'esprit public font le principal objet, et que rien ne peut vous dispenser de rendre en feuilles détachées, et suivant la forme usuelle, sans égard aux tableaux imprimés qu'on peut vous avoir envoyés à remplir [2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quartier général sous le Quesnoy, 28 thermidor an II-15 août 1794.

La garnison du Quesnoy, forte de deux mille huit cents moins quelques hommes, s'est rendue aujourd'hui à discrétion et a déposé ses

[1] Arch. nat., AF II, 306. — *Non enregistré.*

[2] Bibl. nat., Lb 41/2. — *Imprimé. Non enregistré.*

armes aux pieds de nos républicains; on l'a fait reconduire ensuite dans l'ouvrage à corne, où elle restera jusqu'à ce que vos ordres ultérieurs me soient parvenus. On a trouvé dans la place cent-six bouches à feu, tant françaises qu'autrichiennes et hollandaises. Jusqu'à présent il paraît que les officiers de la garnison n'avaient nullement conçu la force du décret qui leur avait été notifié. J'ai pris des mesures pour découvrir et faire arrêter les émigrés qui se trouvent dans cette place; je les enverrai de suite au tribunal criminel du département du Nord pour y subir la peine prononcée par la loi.

Jamais armée ne s'est conduite avec plus de patience, d'activité et de courage que celle-ci. Les pluies presque continuelles avaient inondé la tranchée; eh bien! c'était aux cris de *Vive la République!* et au son de mille chants guerriers que nos intrépides soldats y travaillaient, malgré une grêle de bombes, d'obus et de boulets, qu'ils voyaient pleuvoir sur eux. Aussi justes envers cette armée que vous l'avez été à l'égard des autres, j'attends avec confiance qu'en récompense de ses travaux et de ses fatigues, vous proposerez à la Convention de décréter qu'elle a bien mérité de la patrie.

Demain une partie de nos troupes filera sur Valenciennes, que nous resserrerons le plus possible, J'ai dessein, si vous l'approuvez, et je crois que le moyen que je vais vous proposer nous assurera la reddition des deux autres places, d'y envoyer le ci-devant commandant du Quesnoy, accompagné de deux de nos officiers. Il portera au commandant de cette place le décret de la Convention nationale, ainsi que la sommation qui lui sera faite; il sera tenu sur sa tête de la lui expliquer, de lui dire que la garnison du Quesnoy ne doit l'air qu'elle respire qu'à la générosité française, que les armées coalisées sont entièrement dispersées et ne cherchent plus que leur salut dans la fuite, qu'il n'a donc aucun secours à attendre, et que, s'il ne se rend à discrétion dans les vingt heures, il n'aura pas de grâce à espérer, et que le décret sera impitoyablement exécuté. Ce ne sera pas là le terme de sa mission; il donnera les mêmes renseignements aux officiers et soldats de la garnison; les mêmes instructions seront données au peuple et aux magistrats de cette place; je mettrai les mêmes moyens en usage pour celle de Condé.

Demain ou après demain, je vous donnerai des détails plus circonstanciés sur tout ce que je vous annonce; vous trouverez ci-inclus

copie des conditions qu'on a imposées à la garnison du Quesnoy [1]; je vous fais passer aussi deux arrêtés que j'ai pris, tant pour assurer les intérêts de la République que pour le maintien de la discipline militaire [2]. Je vous rendrai compte, dans ma suivante, des officiers et soldats qui se sont distingués pendant la durée du siège.

Salut et fraternité,

DUQUESNOY.

P.-S. Au moment où j'allais fermer ma lettre, un tableau, que vient de m'envoyer le général commandant l'artillerie, m'apprend qu'au lieu de 106 auquel je faisais monter le nombre des bouches à feu, on en a trouvé 119.

Le courrier que je croyais pouvoir faire partir hier vers minuit n'est en effet parti que ce matin 29. — J'apprends à l'instant qu'on a déjà arrêté quarante et une personnes.

[Arch. nat., AF II, 240. — *De la main de Duquesnoy.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 28 thermidor an II-15 août 1794. (Reçu le 18 août.)

Citoyens collègues,

Je viens seulement de prendre lecture du décret du 26 courant [3]; j'y vois, article 3 : « Les représentants du peuple en mission depuis trois mois seront sur-le-champ rappelés et remplacés, s'il y a lieu. » Comme il y a plus de trois mois que ma mission dure, je suis dans le cas d'être rappelé, à moins qu'il n'y ait eu une interprétation pour les représentants qui ont été envoyés, comme moi, pour établir des fonderies. Celles de ce département tendent bien à leur fin; mais celle d'Alençon n'y est pas encore parvenue, à beaucoup près. Ayez la bonté,

(1) Cette pièce n'est pas jointe.

(2) Ces deux arrêtés sont joints : 1° Arrêté du 27 thermidor : ceux qui communiqueront, de quelque manière que ce soit avec l'ennemi, seront réputés traîtres, arrêtés et punis. 2° Arrêté du 26 thermidor : les biens des émigrés seront vendus par petites parties pour permettre aux citoyens peu fortunés de pouvoir enchérir et devenir propriétaires (pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais).

(3) Voir plus haut, p. 77.

je vous prie, de me répondre promptement, sans quoi je ne pourrais m'empêcher d'exécuter incontinent le décret, ce dont je serai fort aise[1].

Salut, fraternité et attachement,

DEYDIER.

[Arch. nat., AF II, 158.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 28 thermidor an II-15 août 1794. (Reçu le 19 août.)

Citoyens collègues,

Il y a apparence que les projets du brigand Puisaye, dont je vous ai fait passer les lettres, voudraient se réaliser. Depuis plusieurs jours les Chouans se montrent autour de Vitré, de Rennes : un mouvement se fait sentir dans la Vilaine, dans quelques districts des Côtes-du-Nord, Châteaubriant, et sur la rive gauche de la Loire, qui fait des incursions dans les îles (*sic*).

Depuis trois jours, l'adjudant général Rivaud est à la poursuite de deux bandes entre les routes de Brest et Port-Malo; il les a jointes à différentes reprises et complètement frottées, la dernière fois hier au château de Guengo. Cent de ces scélérats y faisaient de la galette, que les grenadiers de l'Ain ont mangée; mais auparavant ils ont purgé la République de trente-deux brigands bien comptés. D'autre part, on en a fait une grande déconfiture. Sur toutes les communes, on les poursuit; un citoyen de Champeaux en a tué six.

Dans un avis qu'on nous faisait passer de Lorient, et que j'ai joint aux papiers trouvés chez Puisaye, vous avez vu que c'était pour ce mois-ci qu'ils nous en promettaient; ils cherchent à tenir parole; qu'ils se montrent, et nous affirmons que nous tiendrons ce que nous avons promis à tous les ennemis de la République.

Je vous écrirai régulièrement, si les choses prennent du caractère.

Salut et fraternité,

LAIGNELOT.

P.-S. Le général Moulin m'écrit que la garde nationale de Rennes

[1] En marge : « à placer. »

est venue s'offrir pour marcher contre les brigands. Les esprits sont bien disposés, à quelques intrigants près, que je surveille.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT À BORDEAUX ET À L'ARMÉE DE L'OUEST À ESCHASSÉRIAUX, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Xantes (Saintes), *28 thermidor an II-15 août 1794.*

(Reçu le 21 août.)

Je reçois aujourd'hui, mon cher Eschassériaux, votre arrêté du 18, et je l'exécute dès demain [1]. Il est étrange qu'on traite si rigoureusement un montagnard qui n'a pas une action de sa vie politique dont il n'ait à se louer, et qu'on prononce sans l'entendre; il est plus étrange que je n'aie eu de défenseurs ni dans toi ni dans Bréard, qui me connaissez à fond. Au moins deviez-vous me demander de m'expliquer; mais, si cette discussion ne peut convenir à l'immensité des travaux du Comité, il ne lui était pas étranger de m'entendre, lorsque, quinze jours auparavant, il me témoignait qu'il était satisfait de mes opérations. Cependant je me soumets; je ne demande de vous que de connaître mes griefs et de pouvoir y répondre.

Je t'embrasse, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes.)*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Xantes (Saintes), *28 thermidor an II-15 août 1794.*

Je reçois dans ce moment et par Bordeaux, mes chers collègues, votre arrêté du 18 de ce mois. Je l'exécute et je pars. La justice et la parole (*sic*) sont à l'ordre du jour; j'espère obtenir l'un et l'autre de vous.

Salut et fraternité, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes.)*]

---

[1] Voir t. XV, p. 667, l'arrêté n° 2, qui rappelait Garnier (de Saintes).

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Xantes (Saintes), *28 thermidor an II-15 août 1794.*

(Reçu le 24 août.)

Beaucoup de dénonciations, mes chers collègues, m'avaient été faites contre notre collègue Lakanal, et elles avaient élevé dans mon cœur des inquiétudes sur son compte. Aujourd'hui, j'ai lieu de présumer que la jalousie et un sentiment peut-être plus coupable calomnient ses opérations pour provoquer son rappel. S'il ne la (*sic*) mérite pas, je dois lui éviter une peine dont j'apprends à sentir le poids; je vous fais donc pas[ser] les deux pièces qui tournent à son avantage[1].

Salut et amitié,

GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Garnier (de Saintes.)*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE, L'YONNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 28 thermidor an II-15 août 1794.

Aperçu sur les troubles de Troyes[2]. — Par votre arrêté du 29 prairial[3], vous m'avez chargé de vous faire connaître l'esprit public et de vous indiquer les causes et les personnes qui avaient pu troubler l'ordre à Troyes.

Je vous soumets le résultat de mes recherches depuis vingt-quatre

[1] Ce sont deux protestations de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bergerac contre la dénonciation dont Lakanal avait été l'objet de la part de la Société populaire de Sainte-Foy. L'une de ces protestations est adressée à Lakanal; l'autre à la Société populaire de Sainte-Foy elle-même.

[2] En marge : «*Nota.* Je n'ai pas cru devoir entrer dans les mêmes détails dans ma correspondance, de crainte que mes lettres ne fussent interceptées et que l'un ou l'autre parti ne connût ce qu'il est bon qu'ils ignorent jusqu'à la décision de leur affaire. — J'ai écrit onze lettres au Comité : j'ignore si elles sont parvenues; on m'a écrit de Paris deux fois, et je n'ai reçu à Troyes aucune lettre.»

[3] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet; mais il est probable que Maure se trompe de date, et qu'il veut parler de l'arrêté du 19 messidor an II, qui l'envoyait à Troyes. Voir t. XIV, p. 785, sa lettre du 22 messidor.

jours que je suis dans cette commune, forte d'une population de 31,000 âmes environ.

Esprit public en général. — L'esprit public n'est pas dans Troyes à une grande hauteur, et le sans-culotte paraît être servilement attaché aux riches négociants qui le font vivre et qui dirigent à leur gré son opinion.

Origine des troubles. — Ce qui d'abord donna lieu aux troubles qui ont existé à Troyes, et qui sont loin d'être étouffés, est le mécontentement qu'inspira aux riches et à leurs partisans, qui sont en grand nombre, l'établissement d'un Comité révolutionnaire et central, institué pour le district de Troyes par arrêté de Garnier, représentant du peuple, du 11 brumaire, et étendu ensuite à tout le département de l'Aube par une proclamation de Rousselin, du 4 frimaire.

Bo, par arrêté du 19 nivôse, réduisit la Société populaire à un noyau régénérateur de vingt-quatre membres, et l'épuration que se permit ce noyau attira de nouveaux ennemis à ceux qui le composaient et qui étaient en même temps membres du Comité central.

L'explosion commença au moment où parut la loi sur le gouvernement révolutionnaire.

Le 30 frimaire, les sections s'assemblèrent pour entendre la lecture de cette loi; mais il paraît que le véritable but de ces assemblées était d'attaquer les opérations du Comité central, celles de Rousselin et de la Société populaire, puisque, après la lecture de la loi révolutionnaire, les sections assemblées délibérèrent pendant plusieurs jours sur ces différents objets.

Enfin, pour quiconque veut y voir, il est aisé de juger que l'aristocratie dut se réjouir des mouvements sectionnaires, et tout porte à croire qu'elle eut même une part active, mais secrète, à tout ce qui se passa.

Un fait vrai et constant, c'est que dans ce moment l'aristocratie applaudit aux sectionnaires et les soutient; et ce qu'il y a de désespérant, c'est qu'elle a entraîné le peuple dans son opinion.

De là, la commune de Troyes s'est divisée en deux partis :

Celui des sectionnaires, qui est le plus considérable, et celui des membres du Comité central et du Club, qui se réduit à un très petit nombre.

Le Comité de salut public ne m'ayant remis que des pièces qui inculpent les membres du Comité central et du Club, et dont les principales sont une adresse d'Augustin Guélon le jeune, et trois dénonciations de Robert, ex-oratorien, tous deux sectionnaires, je me suis attaché plus particulièrement à l'examen de la conduite des dénoncés.

Conduite des dénoncés. — Les dénoncés, dont la plupart étaient membres du Comité central en même temps qu'ils faisaient partie du club, sont maintenant répandus dans différentes administrations, et il paraît que leur élévation aux places n'est pas un des moindres motifs du ressentiment qu'on a contre eux.

Quant aux dilapidations qu'on leur reproche relativement aux deniers de la taxe révolutionnaire et aux argenteries armoriées qu'ils ont fait saisir, les chefs d'accusation dirigés contre eux à cet égard sont dénués de fondement.

Le produit de la taxe révolutionnaire s'élevant à 1,677,858 livres, a été intégralement versé dans la caisse du receveur du district, et le montant des argenteries a été envoyé à la Monnaie de Paris. (Compte du 4 messidor, certifié par le receveur du district de Troyes et récépissé de la Monnaie des 19 germinal et 11 pluviôse.)

Je n'ai pu encore parvenir, malgré mes efforts, à découvrir la moindre trace des relations qu'on les accuse d'avoir eues avec Hébert et Danton; et je dois dire que j'ai remarqué plusieurs inexactitudes dans les autres chefs d'accusation; mais je m'abstiendrai d'en parler tant que je n'aurai pas obtenu de conviction parfaite sur chaque article.

Les hommes dénoncés jouissent pour la plupart d'une réputation de probité, à l'exception de Gachet, invalide et maire de la commune, détenu déjà depuis longtemps à Paris, et qu'on taxe d'ivrognerie et de fabrication de fausse signature au bas d'un certificat de service. (Les deux partis accusent des mêmes faits cet individu.)

Plusieurs personnes du parti sectionnaire ne refusent pas du patriotisme à la majeure partie des dénoncés, mais elle leur imputent de s'être montrés trop chauds et de n'avoir écouté que leur ambition. Quant à moi, il m'a paru que les dénoncés pouvaient avoir quelques légèretés, quelques inconséquences à se reprocher; mais, en général, les hommes de ce parti sont des sans-culottes.

Je les ai trouvé simples et droits, et empressés de mettre leur con-

duite à découvert, lorsque je leur ai demandé des renseignements. Les hommes de ce parti sont peu instruits, et le défaut de lumières a pu souvent contribuer à leur faire commettre des bévues.

Ils se sont fortement attachés à Rousselin; ils ont fait avec lui plusieurs repas; ils ont envoyé à la Société des Jacobins une adresse apologétique de sa conduite; mais je doute qu'à cause de la confiance qu'ils ont témoignée à ce commissaire civil on puisse raisonnablement accuser leurs intentions.

Au reste, les recherches qui me restent à faire produiront peut-être de nouveaux éclaircissements sur ces individus et leurs relations.

J'ai vu l'opinion publique fortement prononcée contre eux, et, quoiqu'ils se fussent justifiés dans le club sur plusieurs chefs d'accusation, tels que ceux de dilapidation qui avaient fait de profondes impressions dans tous les esprits, j'ai vu le peuple persister dans les sentiments d'aigreur qu'on lui avait inspirés.

Treize de ces individus ont été arrêtés par ordre du Comité de sûreté générale du 8 de ce mois, et trois autres aussi de la Société populaire, et qui sont : Dehau, administrateur du district, Bourdon, exprêtre, et Lefèvre, dit l'Américain, viennent pareillement d'être arrêtés par ordre du Comité de sûreté générale.

Le parti des sectionnaires. — En examinant attentivement les assemblées qui ont eu lieu, il est évident qu'elles ont été irrégulièrement formées, puisque la loi sur le gouvernement révolutionnaire n'autorisait pas d'assemblées délibérantes, et je pense que Bo, représentant du peuple, a justement frappé ceux qui se sont mis à la tête de ces sortes d'assemblées.

Quoi qu'il en soit, le parti sectionnaire a presque toute la commune pour lui; il réunit l'opinion du peuple et celle de l'aristocratie. Ce parti, comme on le conçoit, est par conséquent très puissant.

D'un autre côté, ceux qui le composent et qui y sont attachés sont, pour la plupart, des hommes fins et déliés, et dans ce parti ils agissent tous avec un concert admirable.

L'agent national du district et tous les Comités de surveillance lui sont dévoués, et, comme ce parti se tient singulièrement boutonné, je n'ai pu encore me procurer auprès des Comités de surveillance tous les renseignements dont j'avais besoin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

J'ai remarqué que les hommes de ce parti jouissaient d'une assez grande aisance : ce sont des hommes polis, mielleux ou enfin ce qu'on peut appeler des messieurs. Mais ce qui m'a singulièrement étonné, c'est que j'ai remarqué, parmi les sectionnaires et ceux qui sont incarcérés, plusieurs ex-prêtres et ex-chanoines, dont un suspecté d'émigration : Robert, ex-oratorien; Didier, ci-devant vicaire à Saint-Rémy; Hardy, ex-curé du Petit-Nogent; Payen, ex-chanoine; Maydieu, ex-chanoine, suspecté d'émigration et connu par ses relations avec la ci-devant comtesse d'Autecourt, émigrée (tous quatre incarcérés); plusieurs ex-nobles : Du Compas; Aval, fils d'un secrétaire du roi; Calvy, incarcérés; Devigier, chevalier de Saint-Louis, non incarcéré; des étrangers ouvriers : Henikeval, Prussien; Vannesberg, Allemand; Levestein, Mayençais; des hommes qui ont signé des pétitions royalistes ou propres à retarder les progrès de la Révolution : Truelle, maire, négociant; Boucquot, médecin (adresse de 1790); Payn fils, négociant, incarcéré (adresse contre les assignats, même année); des hommes qui ont présenté et appuyé des pétitions fédéralistes : Lalobe (adresse fédéraliste du mois de juin 1793); Loyer, agent national, accusé d'avoir appuyé cette adresse, mais il faut attendre le résultat d'informations ultérieures; des hommes qui occupaient des places importantes dans l'ancien régime : Truelle-Sourdat, ci-devant conseiller du roi; Bosq, employé pour les mines par les États de Bourgogne, et actuellement salpêtrier, incarcérés.

J'ai encore remarqué dans les différentes autorités, et même jusque dans les bureaux, des ex-prêtres, des modérés et des hommes à front couvert, qui tiennent fortement au parti sectionnaire.

Je dois dire encore qu'il y a parmi les sectionnaires incarcérés quelques artisans qui ont montré beaucoup de chaleur dans les assemblées sectionnaires, mais qui probablement n'ont fait que suivre l'impulsion qu'on leur a donnée.

Ces ouvriers sont : Braque, dit Bezier, plâtrier; Bourgeois, sellier; Caritte, horloger.

Il me reste encore beaucoup de renseignements à prendre sur les différents membres de ce parti, mais il me faut les pouvoirs que j'ai demandés par ma lettre du 9 messidor; sans cela, toutes démarches demeureraient infructueuses.

Rousselin, commissaire civil national[1]. — Il n'y a pas de doute que Rousselin fût lié avec Danton. L'éloge qu'il en fait dans son discours pour la régénération des autorités constituées de Troyes, l'entretien secret qu'il eut avec lui dans l'auberge d'Haillot, le 28 novembre (vieux style), et les ménagements qu'il eut pour la commune d'Arcis, patrie de Danton, en ne l'imposant pas comme les autres communes, et en lui faisant même accorder un secours de 25,000 livres par arrêté du Comité de salut public du 27 frimaire[2], prouve l'attachement qu'il avait pour ce traître;

On peut encore reprocher à juste titre à Rousselin d'avoir été inconséquent dans sa conduite à l'égard des assemblées sectionnaires en prenant le matin un arrêté qui les déclare en contre-révolution, et l'après-midi un autre qui les autorise à s'assembler pour expliquer leurs griefs, et leur dit qu'elles auront bien mérité de la patrie. (Proclamation du 1er nivôse au matin; une autre du même jour après-midi.)

Rousselin a altéré la confiance due à son caractère en détruisant aujourd'hui avec éclat le fanatisme, et en composant le lendemain avec les ministres du culte.

Il s'est attaché trop exclusivement au parti des membres du comité central et du club en faisant des repas avec eux et en approuvant légèrement l'excès de leur zèle et leurs inexactitudes. Il est constant que Rousselin s'est fait environner d'une garde, mais on n'a pu encore pénétrer les motifs de cette précaution extraordinaire.

Il fit faire quelques repas au bataillon de la Montagne, et il a à rendre compte d'une somme de 56,000 livres qu'il a fait rétablir par la Trésorerie nationale dans la caisse du receveur du district, d'où elle avait été tirée, et de l'emploi de celle de 50,000 livres qui lui a été accordée par arrêté du Comité de salut public du 27 frimaire[3].

Je dois dire cependant, à la décharge de la comptabilité de Rousselin, que, sur la somme de 56,000 livres, une partie a été versée dans les mains du maire, de Gachet, une autre dans celle du Comité révolutionnaire, et le surplus appliqué à son profit ou à quelques dépenses extraordinaires. Au surplus, j'ai remarqué que Rousselin s'était attiré la haine du peuple, des sectionnaires et de l'aristocratie.

(1) Sur Rousselin, voir t. V, p. 506; t. VIII, p. 337; t. XV, p. 183 et 314.

(2) Voir t. IX, p. 459, l'arrêté n° 1.

(3) C'est le même arrêté.

Ce qui reste à faire pour le moment. — Il est indispensable que le Comité de salut public se réunisse au Comité de sûreté générale pour agir de concert dans l'affaire de Troyes. Il faut faire de nouvelles recherches dans les districts sur les relations de Danton à Troyes, s'il en a eu. Il faut passer au creuset chaque chef de dénonciation respective. Il faut approfondir la vie politique de chaque membre des deux partis. Il faut vérifier quels sont les taxés, et dans quelle proportion les taxes ont été faites.

Il faut connaître à fond les membres des autorités et des comités de surveillance, afin d'atteindre parfaitement la vérité et de ne pas prendre de demi-mesures. Il faut connaître quelles étaient les relations de Gillet, guillotiné, qui écrivait en 1792 pour les associés de Troyes.

Il faut employer des moyens régénérateurs et doux dans tous les districts du département de l'Aube, afin d'établir partout le même degré de patriotisme et d'énergie, et tout ce qui ne peut s'opérer qu'avec des pouvoirs suffisants pour entendre les autorités constituées et les citoyens, qui jusqu'à présent ont gardé un profond silence, et les requérir au besoin.

Objets pressants. — Depuis l'arrestation de quelques membres du district, les affaires souffrent et languissent.

Le fanatisme se réveille dans quelques communes des campagnes; des officiers municipaux chantent eux-mêmes la messe; un grand concours de peuple assiste à leur cérémonie (la commune de Bouranton). Les décades ne sont nullement observées.

La même manie a lieu dans un district voisin de Troyes. Il est important de faire cesser promptement ce scandale public. On ne voit partout que les signes du fanatisme et de la féodalité; il faut donner des ordres pour les faire disparaître.

Depuis l'arrivée des prisonniers autrichiens et hollandais à Troyes, on voit le peuple s'apitoyer sur leur sort; déjà on vante la fidélité et l'exactitude autrichiennes. Les officiers sont très bien accueillis dans différentes maisons; ils ont déjà fait des connaissances très particulières.

Il serait impolitique de les laisser séjourner trop longtemps dans la commune de Troyes, surtout dans ce moment de crise, et, si on les emploie aux travaux de la campagne, il faudrait qu'il fussent sous la surveillance publique, afin qu'ils n'eussent pas trop de communication avec le peuple.

Lors de l'arrivée des prisonniers autrichiens à Troyes, Garnier, commissaire des guerres, prétendit faire les fonctions de commissaire et de commandant de la place.

Comme il y a maintenant des prisonniers de guerre répartis dans les environs de cette commune, on pense qu'il serait peut-être nécessaire d'envoyer à Troyes un commandant sur lequel le Comité de salut public pût absolument compter.

Les suspects communiquent aisément; il y a parmi ces suspects des hommes prévenus de crimes contre-révolutionnaires. De la Motte-Ducollier, qui est détenu, a corrompu dernièrement la garde; il sortait tous les soirs pour conférer avec la femme d'un autre suspect.

L'agent national ne fait pas surveiller suffisamment la maison de réclusion; on appréhende que la surveillance soit encore moins active, car on vient de supprimer la garde soldée. Des membres de la municipalité ont accordé soixante-six permissions pour les suspects. On en a refusé aux derniers incarcérés.

On croit qu'il est urgent de faire examiner ces suspects, de faire traduire au Tribunal révolutionnaire ceux qui sont prévenus de délits graves, et d'éloigner les autres de la commune de Troyes.

Un grand moyen enfin d'attacher le peuple à la Révolution serait d'assurer sa subsistance, afin que l'aristocratie ne profite pas de la pénurie de cette denrée (*sic*) de première nécessité pour l'égarer et l'agiter.

Nous proposerons incessamment les moyens que les circonstances peuvent indiquer pour rehausser l'esprit public et ramener le peuple de Troyes à la tranquillité et au calme après lesquels il soupire [1].

[Arch. nat., AF II, 164.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC [2].

Nancy, 28 thermidor an II-15 août 1794. (Reçu le 22 août.)

Vous attendez de moi, citoyens collègues, le rétablissement de la paix et de l'ordre dans la commune de Nancy. Je dois vous faire

[1] Cette lettre de Maure est sans signature.

[2] Nous n'avons pas retrouvé d'arrêté ni de décret envoyant le conventionnel Michaud dans la Meurthe. Nous savons seulement que cette mission lui fut donnée avant le 19 thermidor. Voir t. XIV, p. 143, note 1.

connaître nos premières opérations pour atteindre ce but salutaire et vous communiquer mon opinion actuelle sur la situation politique de cette commune. Vous jugerez par les unes si les moyens employés répondent à l'importance de la mission qui m'est confiée. L'autre vous fera concevoir l'espérance de voir bientôt les habitants de Nancy, trop longtemps divisés, ramenés aux principes de l'union et de la fraternité.

Tous les partis attendaient un représentant avec cet intérêt qui naît de l'inquiétude, de l'espoir et de la crainte. J'ai pris envers chacun d'eux l'attitude d'un juge impartial, bien décidé à les approfondir, à dévoiler les ressorts secrets qui les font mouvoir avant de prendre une détermination.

A mon arrivée, on m'a présenté des notes, des mémoires imprimés, où les auteurs sont tour à tour accusateurs et accusés. J'ai commencé alors à être initié dans les secrets de chaque parti. Pour achever de les mettre en évidence, j'ai convoqué une séance extraordinaire à la Société populaire. J'y ai parlé de l'objet de ma mission en me présentant comme l'ami des patriotes purs et énergiques, comme le juge sévère de tous ceux qui ne sont pas de ce nombre.

J'ai vu avec plaisir le peuple toujours le même, toujours bon et ami de la liberté, environner de son affection, de ses applaudissements la représentation nationale. Tranquille, dès lors, sur l'esprit en général des habitants de Nancy, je ne me suis plus attaché qu'à dévoiler publiquement les auteurs de la discorde.

J'ai proposé une épuration de la Société populaire : la discussion sur les individus a fait naître des débats très vifs. J'ai soupçonné dans les tribunes un parti de négociants, d'agioteurs, de fédéralistes, de signataires d'une pétition faite dans Nancy pour conserver la statue de Louis XV, s'opposant aux explications données par les sociétaires par des vociférations et des huées. J'ai maintenu avec fermeté la liberté des opinions de la part des accusateurs et des accusés. Le résultat de ces débats n'est pas encore certain, le lieu des séances étant trop resserré. Une assemblée générale de tous les citoyens se tiendra demain; il en jaillira nécessairement de grandes lumières. En attendant les heureux effets qu'elle doit produire, que je vous transmettrai, voici à quoi se réduisent mes observations.

Les agitations qui existent dans la commune de Nancy doivent être comprimées sans délai, et elles le seront bientôt. Les esprits sont exas-

pérés; cette division tient à un certain nombre d'individus qui l'entretiennent. Elle cessera, et la réunion sera facile, lorsque les agitateurs seront dans l'impuissance de nuire.

La Société est composée de patriotes, qu'il faut soutenir. Elle est en opposition avec une partie des tribunes que l'ont fait mouvoir contre elle.

Les accusateurs de la Société qui ont paru ont tous des écarts politiques à se reprocher.

Avec de la prudence, de la fermeté, de l'impartialité, en étudiant les caractères, on peut se flatter de déjouer toutes les intrigues et faire triompher le patriotisme. Tous mes efforts tendront à rendre ce service à la patrie.

MICHAUD.

[Arch. nat., AF II, 164.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Salins-Libre (Château-Salins), *28 thermidor an II-15 août 1794.*
(Reçu le 20 août.)

[Deux lettres de Lejeune : 1° Il a reçu l'arrêté qui le rappelle[1] et va partir. — Arch. nat., AF II, 196. *De la main de Lejeune.* — 2° «Il transmet l'arrêté qu'il vient de prendre pour ramener dans les salines de la Meurthe l'activité que lui avait fait perdre la malveillance. Espère, avec ces moyens, dans le peu de temps qui lui reste, approvisionner les salines du bois nécessaire pour la formation des sels. Observe qu'à cause de l'urgence des circonstances, il a cru devoir ordonner l'exécution provisoire des réquisitions qu'il vient de faire. Demande au Comité de l'instruire s'il adopte ou modifie les mesures renfermées dans son arrêté, afin de donner des ordres de conformité.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Moulins, 28 thermidor an II-15 août 1794.

Citoyen président,

Envoyé dans le département de l'Allier pour y surveiller la manufacture d'armes de Moulins, je n'ai pas dû rester spectateur indifférent

[1] Voir t. XV, p. 701, l'arrêté n° 14.

des abus qui m'ont été dénoncés; j'ai tâché d'y remédier par divers arrêtés que je soumets à l'approbation de la Convention nationale.

J'ai d'abord vu avec surprise deux rejetons de la famille des Bourbons se promener dans les rues de Cusset et se mêler parmi les jeunes enfants qui fréquentent les écoles primaires. Me rappelant les décrets qui proscrivent cette race détestable, j'ai ordonné l'arrestation et la translation à Paris de ces deux enfants [1], âgés l'un de 12 ans, l'autre de 8 ans, dont la présence pourrait devenir un sujet de troubles. C'est là l'objet de mon premier arrêté.

Par le second, j'ai accordé un adjoint au directoire du district de Cusset qui ne pouvait suffire à ses travaux multipliés, et j'ai remplacé dans le conseil un administrateur inepte et indigne de la confiance publique; j'ai fait aussi quelques remplacements dans la municipalité.

Les troisième et quatrième sont relatifs au payement de l'indemnité aux membres des comités de surveillance de Cusset et de Vichy.

L'objet du cinquième était de faire payer de suite le traitement des ex-prêtres abdicataires munis de certificats de civisme. Sur ce point je n'ai fait que prévenir l'intention de la Convention nationale, qui, par un décret, vient de généraliser cette mesure.

La démolition de vieilles citadelles et de quelques anciens repaires de la féodalité, le comblement de fossés infects, creusés par les ordres des tyrans Charles VIII et Louis XI, des encouragements donnés à la fabrication du salpêtre, et l'élargissement de deux détenus, plutôt légers et inconséquents qu'ennemis de la Révolution, ont fait la matière des autres arrêtés. Mais, si j'ai été juste en mettant ceux-ci en liberté, je ne l'ai pas été moins en ordonnant que douze autres détenus, accusés de s'être constamment montrés les partisans de l'aristocratie, d'avoir abusé des fonctions publiques qu'ils exerçaient pour servir la contre-révolution, exciter des troubles à l'occasion des recrutements, des subsistances, etc., seraient traduits à Paris pour y être jugés par le Tribunal révolutionnaire régénéré.

Cet exemple a déjà rabaissé les espérances de l'incorrigible aristocratie, qui se tourmente toujours dans les crises révolutionnaires pour les faire tourner à son profit. Mais cette fois, comme les autres, ses calculs

[1] François-Louis et Louis-Antoine-Julie Bourbon-Busset.

seront déjoués; les patriotes opprimés, les sans-culottes involontairement égarés sentiront les salutaires effets de la justice nationale, et les fers ou la mort, comme l'a très bien dit le Comité de salut public, doivent être l'unique perspective de l'ennemi déclaré de la Révolution.

P.-S. — Me voici en route pour retourner au sein de la Convention nationale; je n'y serai guère rendu que le 5 ou le 6 fructidor, étant obligé de m'arrêter ici quelques jours, pour visiter de nouveau la manufacture d'armes et entendre diverses réclamations qui me sont portées; peut-être aurai-je occasion de prendre encore d'autres arrêtés, que je remettrai moi-même à la Convention.

Je joins à ce paquet une proclamation relative à la manufacture d'armes, tendant à empêcher la désertion des ouvriers. Il m'a paru qu'elle avait produit un bon effet [1].

Le représentant du peuple, FORESTIER.

[Arch. nat., AF II, 17.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Au quartier général du Boulou, 28 thermidor an II-15 août 1794.

L'anniversaire de la mémorable journée du 10 août a été pour toute l'armée un jour de fête. Les guerriers dont les victoires attestent chaque jour la puissance du peuple français, et dont le sang, toujours prêt à couler pour la patrie, a tant de fois cimenté l'établissement de la République, ont célébré avec transport le jour qui la fonda. Nous eussions désiré pouvoir être partout les témoins de l'allégresse et du civisme de nos braves frères d'armes; mais la longueur de la ligne, qui occupe plusieurs lieues, ne le permettant pas, nous nous sommes rendus avec le général en chef à une fête que donnaient les chasseurs de la division de droite aux ordres du général Augereau. L'on jugeait aisément, aux soins qu'avaient pris pour l'embellir les braves chasseurs, ainsi que leur chef l'adjudant général Bon, si digne de les commander, que des cœurs vraiment républicains avaient présidé à tous les apprêts. Au

[1] Cette proclamation manque; mais huit arrêtés (imprimés) de Forestier sont joints à cette lettre.

milieu du camp s'élevait un autel et un obélisque consacrés à la journée du 10 août et aux victoires des armées de terre et de mer. Là venaient aboutir plusieurs allées qui ombrageaient cette enceinte sacrée, et la nature vaincue offrait sur un sol, absolument nu quelques jours auparavant, des arbres majestueux plantés par les mêmes mains qui font chaque jour croître de nouveaux lauriers. Nous parlâmes, ainsi que le général, à ces généreux défenseurs de la patrie, de la journée immortelle qui nous rassemblait; nous les entretînmes d'une époque bien plus rapprochée, mais non moins célèbre, du 9 thermidor, de cette séance où les représentants du peuple, fermes à leur poste, se dévouèrent à la mort, prêts à sacrifier au maintien de la liberté les restes d'une vie dont tous les instants sont consacrés à la défense du peuple. Nous leur peignîmes, avec toute l'horreur et l'indignation dont nous étions nous-mêmes pénétrés, la scélératesse et les forfaits de l'infâme Robespierre, de l'hypocrite Couthon et de l'insolent Saint-Just. Tous nos braves frères d'armes partageaient nos sentiments; les vainqueurs des Pyrénées orientales, aussi incorruptibles que braves, ne mettront jamais en balance les intérêts de la patrie avec la renommée de quelques individus. Tous jurèrent que l'échafaud est en France le seul trône qui attend les ambitieux, et ils firent entendre le terrible cri de *guerre à mort,* qui a déjà retenti d'une voix unanime au sein de la Convention nationale. Des évolutions militaires, dignes amusements des guerriers, embellirent ensuite cette fête, dont la douce égalité et la fraternité firent le charme et l'ornement. Elle fut terminée par une farandole. Représentants, généraux, volontaires, tous confondus dans un même sentiment, l'amour de la patrie, se livrèrent à toutes les émotions qu'inspirent des scènes aussi intéressantes et que peuvent seuls apprécier des cœurs vraiement républicains.

Nous visitâmes, avec le général en chef, pendant les deux jours suivants, les restes de cette division et les deux autres commandées par le général Pérignon et le général Sauret. Partout nous avons rencontré la même énergie et le même courage pour la défense de la liberté et de l'égalité. Partout nous avons entendu les mêmes expressions du dévouement le plus absolu à la cause sublime qu'ils défendent : *Périssent tous les traîtres! Vive la République!* tel est le cri de ralliement. Vaincre pour la patrie, voilà leur serment. Pleins de confiance dans la Convention, de reconnaissance pour ses travaux, ils se reposent sur elle du

soin de venger le peuple de ses ennemis de l'intérieur, et jurent d'exterminer ceux de dehors. Dans tous les bataillons le même cri de *Guerre à mort!* s'est fait entendre. Tous brûlent d'assimiler au sort du fourbe Anglais un gouvernement digne de lui être associé par ses perfidies; ils ont frémi de rage à la seule idée que Robespierre et ses vils complices eussent osé former le projet, aussi scélérat qu'insensé, de s'approprier le fruit de leurs travaux et de courber devant un pouvoir tyrannique des fronts tant de fois ceints des lauriers de la victoire. Ils ont tous applaudi au supplice des conspirateurs, et leurs applaudissements, mille fois répétés, étaient l'arrêt de mort de quiconque oserait attenter à la souveraineté du peuple.

La blessure que le général en chef reçut devant le fort du Rocher ne lui avait pas permis, jusqu'à ce jour, de visiter l'armée; il a pu lire sur le visage de ses frères d'armes la satisfaction de le revoir et l'espoir de marcher bientôt à de nouvelles conquêtes, sous les ordres d'un général qui les mena toujours à la victoire.

Nous vous faisons passer les adresses des différents corps de la division de droite, commandée par le général Augereau, pour demander à la Convention le décret de guerre à mort contre les vils esclaves de Madrid. Nous avions déjà reçu ces adresses avant de connaître le vœu unanime de l'armée.

Convaincus par les succès constants et les triomphes multipliés des défenseurs de la patrie que le pas de charge est toujours pour des républicains le pas de la victoire, nous avons proposé à nos frères d'armes de lui donner cette dernière dénomination; ils l'ont adoptée avec joie, et leurs applaudissements nous sont garants que cette marche rapide, si analogue au caractère et à la bravoure française, sera toujours la terreur des despotes et de leurs vils satellites.

SOUBRANY, MILHAUD.

[Arch., nat., C, 318.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général du Boulou, 28 thermidor an II-15 août 1794.

Le blocus de Bellegarde, qui, suivant le rapport des déserteurs, ne peut plus durer longtemps, fixe toute l'attention du perfide général

espagnol. Il sent toute l'importance de cette place, et de quel avantage il serait pour lui de ravitailler un fort qui arrête dans ce moment les mouvements de l'armée par les difficultées qu'éprouvent nos moyens de transport. Que peuvent les efforts des esclaves des rois contre la fermeté et le courage des républicains qui cernent de toutes parts ce boulevard du territoire français et dont la garnison expiera par le fer ou par la famine son insolente audace et sa criminelle témérité?

Le 26 thermidor a prouvé à La Union que toute la tactique militaire et la supériorité du nombre échoueront toujours devant les républicains. Tout était préparé de la part du général espagnol pour le ravitaillement de Bellegarde; une fausse attaque fut dirigée contre la gauche, commandée par le général Sauret, qui fut blessé légèrement. Les déserteurs nous ont appris que cinq cents chariots, chargés de munitions, soutenus d'une forte division, étaient sur le chemin de Figuières. C'était là qu'était La Union, prêt à profiter des circonstances, et à tenter, en cas d'événément, de forcer le passage défendu par la division du centre, aux ordres du général Pérignon.

La véritable attaque fut dirigée contre la division de droite, commandée par le général Augereau; c'est là que se portèrent tous les efforts des esclaves, certains que, s'ils se fussent emparés des hauteurs de la fonderie et de Saint-Laurent de la Mouga, ils seraient venus prendre à revers la division du centre qui garde le chemin de Figuières. Alors La Union, l'attaquant de front, eût tenté le ravitaillement du fort.

Ce plan sans doute était bien combiné; La Union avait tout prévu; mais il avait oublié que les vainqueurs des Pyrénées-Orientales étaient en possession de le battre, soit dans leurs attaques, soit lorsqu'ils avaient à repousser les siennes. Certes, il eût dû se ressouvenir que le lieu où il venait les attaquer était le même champ de bataille qui fut jonché de leurs morts à la journée du 30 juillet.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette journée si honorable pour la division de droite; le général en chef vous les transmet; vous y verrez que ces intrépides républicains, attaqués à 2 heures du matin par vingt mille hommes, se sont battus jusqu'à six heures du soir. Les ennemis se présentèrent sur trois colonnes; l'une de six mille hommes marchait sur le camp des chasseurs; elle couvrait déjà les hauteurs; mais ces intrépides chasseurs, commandés par le brave adjudant général

Bon, gravissent les montagnes au pas de la victoire, délogent les Espagnols des hauteurs, s'y établissent, et contiennent l'ennemi de ce côté pendant le reste de la journée.

La brigade du général Lemoine ne fut pas aussi heureuse dans le commencement : attaquée par 12,000 hommes, après un combat des plus vifs, elle fut contrainte de se replier.

L'ennemi s'empara d'une hauteur où nous avions quelques pièces de canon, et les tourna contre nous. Nous devons même dire, pour rendre justice au courage des braves volontaires, que quelques bataillons étrangers à la solde de l'Espagne, venus depuis peu de l'Afrique, se battirent avec beaucoup d'opiniâtreté; mais les républicains se battirent encore mieux. Accablés d'abord par le nombre, ils ne se retirèrent que pour mieux réunir leurs efforts, et, fondant sur les vils satellites du despotisme, ils reprirent les positions et les batteries.

Le général Lemoine, quoique depuis quelque temps affaibli par la fièvre, prouva par son ardeur et son activité que, pour servir la patrie, le républicain retrouve ses forces et sa vigueur : il eut son chapeau percé d'une balle qui lui effleura la tête.

La troisième colonne de l'ennemi était en observation devant la brigade du général Mirabel. Augereau lui envoie l'ordre de l'enfoncer et de tourner les troupes qui attaquaient la brigade de Lemoine. Mirabel part, renverse tout ce qui veut lui résister, et tombe blessé mortellement à la tête de ses frères d'armes, qui chérissaient autant qu'ils estimaient un général aussi républicain que brave. Sa mort fut aussitôt vengée, si des flots d'un sang impur pouvaient racheter une goutte d'un sang si cher à la patrie.

La déroute des Espagnols fut complète; deux mille cinq cent esclaves mordant la poussière, le reste se dérobant par la fuite au cri terrible de *Guerre à mort!* attestent la victoire complète des républicains.

Le général Augereau, présent partout, donne ses ordres avec le sang-froid du général, et se porte au milieu des dangers avec le courage du républicain : il fut atteint de deux balles, dont heureusement les blessures ne sont pas dangereuses. L'adjudant général Beyrand fut aussi blessé, ainsi que Sanson, capitaine du génie, et plusieurs chefs de bataillons à la tête de leur corps. Généraux, officiers et volontaires, tous se battirent avec un courage digne des défenseurs d'une si belle cause,

et scellèrent de leur sang une victoire aussi glorieuse qu'utile aux triomphes de la République.

Salut et fraternité, *Signé :* Soubrany, Milhaud.

[*Rapport* (imprimé) *au nom du Comité de salut public*, par B. Barère. — Arch. nat., AD xviii^a 4.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 28 thermidor an II-15 août 1794.

[«Jeanbon Saint-André envoie le précis de ses opérations depuis son départ du Port-de-la-Montagne, où il compte retourner sous deux jours. Donne des détails sur le ferment d'insurrection qui s'était développé dans l'escadre. Forces qu'il a fait venir, tout est devenu tranquille. L'ennemi ne pouvait réussir dans son entreprise de brûler l'escadre, s'il l'a formée, mais il pourrait l'attaquer à l'ancre; précautions prises à cet égard. Joint son arrêté pour faire établir deux mortiers à la Gomer, sur la pointe de la Fourcade, située au golfe Juan.» — Arch. nat., AF II, 299. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 thermidor an II-16 août 1794.

Présents: B. Barère, Eschassériaux, R. Lindet, Thuriot, C.-A. Prieur, Tallien, Carnot, Laloy, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Treilhard.

1. Le Comité de salut public met en réquisition le citoyen Léon, artiste, pour les théâtres de Paris.

2. Le Comité de salut public arrête que la démission donnée par le citoyen Delannois, de sa place de membre du Comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises, est acceptée.

Treilhard, B. Barère, P.-A. Laloy[1].

3. Le Comité de salut public, vu l'avis du représentant du peuple Jullien Dubois, en date du 12 thermidor, arrête que l'Agence des

[1] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Treilhard.*

domaines nationaux est autorisée à louer de gré à gré, et sur l'estimation de l'architecte de l'Agence, à la citoyenne Mayer, la maison nationale située rue Neuve-Augustin, n° 580, pour y établir son imprimerie.

Collot-d'Herbois, P.-A. Laloy, Carnot, B. Barère, Tallien[1].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Faucon, ci-devant receveur des domaines et bois à Versailles, en réquisition, aux termes de l'arrêté du 6 floréal[2], pour la reddition de ses comptes, se rendra à Paris, où il est autoriser à rester.

Treilhard, B. Barère[3].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Laveaux[4] remplira provisoirement, près l'administration du département de Paris, les fonctions d'agent national.

Thuriot, Treilhard, Carnot, B. Barère, P.-A. Laloy, Collot-d'Herbois, Eschassériaux[5].

6. Le Comité de salut public, considérant combien il est instant de déterminer le traitement qui doit être affecté aux fonctions des surveillants temporaires des troupes à cheval qui ont été institués par son arrêté du 15 prairial dernier[6], arrête : 1° Le traitement des surveillants temporaires des troupes à cheval est fixé par mois à 500 livres et celui de leur secrétaire à 225 livres. — 2° Chacun des surveillants temporaires est autorisé à se faire fournir, par l'inspecteur ou commandant du dépôt général le plus à portée, trois chevaux de selle équipés, tant pour lui que pour son secrétaire, et un palefrenier. — 3° Il sera dressé procès-verbal d'estimation et de signalement de ces chevaux, que les surveillants temporaires seront tenus de représenter toutes les fois qu'ils en seraient requis. Ces procès-verbaux seront envoyés au Comité de salut public par l'inspecteur ou commandant du dépôt général. — 4° En conséquence de l'article 2, il sera délivré des magasins de la République, à chacun des surveillants temporaires des

(1) Arch. nat., AF II, 20.

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Treilhard.*

(4) Sur Laveaux, voir t. II, p. 456; t. III, p. 327; t. XV, p. 667.

(5) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Thuriot.*

(6) Voir t. XIV, p. 103, l'arrêté n° 39.

troupes à cheval, trois rations de fourrages en nature, du poids et mesure de celles fournies aux troupes à cheval. En cas de non consommation de ces rations, nul d'entre eux n'aura droit à en prétendre le remboursement. — 5° Le traitement, tant des surveillants temporaires que de leurs secrétaires, leur sera payé par les payeurs de la guerre ou district de la même manière que pour les officiers qui ne sont attachés à aucun corps de troupes, et conformément à l'article 20 du titre VIII de la loi du 2 de ce mois, concernant la solde des troupes. — 6° Les surveillants temporaires des troupes à cheval et leurs secrétaires seront payés au 1er vendémiaire prochain de tout ce qui leur sera échu de leur traitement fixé par l'article 1er du présent arrêté, savoir : les premiers à compter du jour de leur nomination; les seconds à compter du jour qu'ils seront entrés en fonctions, ce qui sera certifié par le surveillant temporaire auquel ils seront attachés. — 7° Néanmoins, ceux des surveillants temporaires qui ont touché l'avance de douze cent livres, qui leur a été accordée par l'arrêté du 29 prairial[1] à charge d'en éprouver la retenue à raison de deux cents livres par mois, seront tenus d'en faire la déclaration; et déduction du montant de cette retenue sera faite sur la somme qui leur reviendra au 1er vendémiaire prochain. — 8° Les frais de bureau des surveillants temporaires des troupes à cheval leur seront remboursés tous les mois sur des états certifiés par eux, ordonnancés par les commissaires ordonnateurs et appuyés de quittances et pièces justificatives, le tout conformément à l'article 10 du décret du 2 thermidor concernant la solde des troupes. — 9° Les surveillants temporaires des troupes à cheval, devant être indemnisés des frais qu'ils ont fait pour se rendre à leur première destination, sont autorisés à produire au Comité de salut public l'état de ces frais, quant à ceux de poste seulement. Ces états, certifiés par eux véritables, seront vérifiés et arrêtés par les commissaires des guerres pour ensuite être ordonnancés par les commissaires ordonnateurs. — 10° Ceux des secrétaires des surveillants temporaires, qui auront été dans le cas de faire de semblables frais en seront également indemnisés, sur pareil état certifié par eux, et certifié en outre par le surveillant temporaire auquel ils seront attachés et sous sa responsabilité. — 11° Ces états, ainsi arrêtés et ordonnancés, ne pourront être acquittés qu'après qu'ils

[1] Voir t. XIV, p. 362, l'arrêté n° 30.

auront été approuvés par le Comité de salut public. — 12° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté; elle en transmettra sans délai copie aux commissaires ordonnateurs des guerres et aux surveillants temporaires des troupes à cheval.

Eschassériaux, Carnot, Tallien, Collot-d'Herbois, B. Barère, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Treilhard[1].

7. Le Comité de salut public, délibérant sur la situation de l'armée de l'Ouest, arrête : 1° Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest seront Laignelot, Guyardin et Dornier[2]. — 2° Dumas, ci-devant général en chef de l'armée des Alpes, prendra le commandement en chef de l'armée de l'Ouest; Beaupuy sera chef d'état-major. — 3° Huché, Dutruy, Collette, Grignon, Blanmont, Amey, Liébault, Soldini, Lenoir, Rosé, Bonvoust, Laurent, Legros, Carpentier sont suspendus de leurs fonctions, soit qu'ils se trouvent encore à l'armée de l'Ouest, soit qu'ils aient passé à quelqu'une des autres armées. — 4° Les représentants du peuple épureront de plus en plus les états-majors et les commandants temporaires des places; ils ne laisseront en place que des hommes de mœurs sévères, intelligents, actifs, probes, amis de la discipline, qui ne soient point du pays et n'y aient point contracté d'alliance; ils les réduiront de plus au nombre strictement indispensable. — 5° Ils tiendront la main à ce que les généraux ne laissent de garnison dans les places que ce qui est rigoureusement nécessaire pour le service; tout le reste sera distribué dans divers camps qui se soutiendront les uns les autres, et qui seront dans une mobilité perpétuelle. — 6° Les camps serviront : 1° à défendre la côte et à tomber au premier signal sur le point où les ennemis pourraient tenter un débarquement; 2° à se porter de même rapidement à la défense des places, ports ou points quelconques qui pourraient être attaqués; 3° à prévenir et dissiper les rassemblements que pourraient former

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

[2] Voir plus loin, p. 174, le décret confirmatif. — Claude-Pierre Dornier, né à Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône), le 20 juin 1746, maître de forges, membre de l'administration du département de la Haute-Saône, député de ce département à la Convention, membre du Conseil des Cinq-Cents, rentré dans la vie privée après le 18 brumaire, mort à Dijon, le 2 novembre 1807.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les brigands et maintenir la sûreté des chemins; 4° à exercer les troupes, maintenir la discipline et empêcher les communications des volontaires avec les brigands; 5° à garder soigneusement les passages de la Loire, afin d'empêcher toute communication de la Vendée avec les Chouans; 6° à resserrer par gradation les brigands dans leurs repaires, protéger les convois, soutenir les travailleurs qui devront ouvrir les routes, détruire les genêts, les haies, les bois, et établir de toutes parts le plus grand nombre possible de communications. — 7° Aucun général ne pourra avoir son quartier général dans une ville; les représentants du peuple en interdiront le séjour à tous les militaires qui n'y seront pas de service strict. Ils défendront également les cantonnements dans les villages; ils ne permettront pas que personne entre dans les camps; ils feront fusiller quiconque en approcherait sous quelque prétexte que ce soit. Les vivandiers auront au loin des endroits désignés où l'on ira acheter leurs denrées. Tous ces achats seront faits avec beaucoup d'ordre, sous une police sèvère et par un nombre de personnes sûres préposées à cet effet. En un mot aucune précaution ne sera négligée pour couper toute intelligence, négociation, communication ou correspondance quelconque, non seulement avec les brigands, mais encore avec tous les habitants du pays, surtout les femmes. — 8° Les représentants du peuple rendront les généraux, et ceux-ci les officiers particuliers, responsables de l'exécution rigoureuse de l'article précédent. Les représentants du peuple chasseront ignominieusement tous les officiers ou sous-officiers qui s'enivreraient, donneraient l'exemple de mauvaises mœurs; ils feront punir suivant la rigueur des lois le brigandage des militaires et les actes de cruauté; ils feront exercer les volontaires, organiser régulièrement les bataillons et maintenir la plus exacte discipline aux troupes de la République. — 9° On entretiendra sur la rive gauche de la Loire des corps de troupe hors des villes, mais à portée de les secourir et d'empêcher le passage de la rivière; toutes les barques seront réunies sur la rive droite en divers points sûrs et bien gardés. Il y aura des chaloupes canonnières armées, et toujours en surveillance. — 10° On pourra former et armer quelques compagnies de guides composées d'hommes choisis, mais on ne distribuera d'ailleurs aucunes armes aux citoyens qui ne feront point partie de la troupe soldée. On fera de fréquentes visites de postes, on fera rendre compte aux volontaires des cartouches qui leur

seront délivrées; on surveillera très scrupuleusement l'emploi des munitions; les généraux supprimeront toute ou presque toute l'artillerie. — 11° Les volontaires non armés seront employés à couper les genêts, abattre les haies, percer les forêts; les représentants du peuple feront ouvrir des communications multipliées; ils requerront à cet égard les habitants qui ne seront pas indispensables aux travaux de la campagne, et les feront soutenir par des corps de troupes campés près des travaux. — 12° Les citoyens qui ont été éloignés de leurs foyers par l'arrêté des représentants du peuple auront la faculté d'y rentrer et de se livrer aux travaux de la campagne. — 13° Les représentants du peuple remettront la justice, le désintéressement à l'ordre du jour; les mœurs, la voie de persuasion, la bonne foi seront mis en vigueur. Tous les chefs de brigands, tous ceux qui ont accepté des grades parmi eux seront punis de mort. Ceux qui n'auront été qu'égarés ou entraînés par la violence seront pardonnés. Les représentants du peuple exigeront que les chefs donnent l'exemple de l'activité et de l'austérité des principes; ils entretiendront la correspondance la plus active avec le Comité de salut public.

Carnot [1].

8. Le Comité de salut public, délibérant sur les opérations ultérieures de l'armée des Pyrénées occidentales, arrête : 1° Il y aura près l'armée des Pyrénées occidentales deux représentants du peuple pour surveiller les opérations militaires et maintenir le bon ordre parmi les troupes. Ces représentants sont Garrau et Baudot. — 2° Il y aura de plus un représentant du peuple particulièrement chargé de la partie administrative, de l'approvisionnement de l'armée de la surveillance des travaux de fortifications, du gouvernement et de la police du pays conquis, de l'administration des départements frontières où il ne se trouverait pas d'autres représentants *ad hoc*, de la levée des contributions en pays ennemi, de l'enlèvement des magasins, subsistances, munitions, métaux, bétail, chevaux, mulets, bois de construction et denrées quelconques propres à la consommation des armées ou utiles à la République. Ce représentant du peuple sera Delcher. — 3° La retraite demandée par Muller, général en chef de l'armée des Pyré-

[1] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

nées occidentales, est acceptée; il sera employé dans une autre armée ou dans une place pour y commander en qualité de général de division. Il sera remplacé par Moncey dans le commandement en chef de l'armée des Pyrénées occidentales. — 4° Les attaques seront dirigées dans la vue de s'emparer de Pampelune après avoir battu les ennemis en rase campagne jusqu'à ce qu'ils soient dispersés, éloignés et hors d'état de troubler les opérations. — 5° Les fortifications de Fontarabie et de Pampelune seront rasées; celles de Saint-Sébastien, au contraire, seront portées à toute la perfection dont elles sont susceptibles; on se rendra maître des avenues et approches par les ouvrages qui seront jugés nécessaires; le port du Passage sera mis en sûreté et en état de recevoir les gros vaisseaux; les rives droites de la Bidassoa seront fortifiées par des ouvrages placés sur les hauteurs et autres points les plus importants. On multipliera cependant le moins possible les défenses passives. L'officier du génie Bérard est chargé de l'ensemble et de l'exécution de tous les travaux de la fortification. — 6° La nouvelle limite des frontières sera portée jusque sur la crête des montagnes au delà de Saint-Sébastien, et néanmoins resserrée le plus possible, de manière que cette ligne des limites soit la plus facile à défendre avec le moins de développement de forces possible, et qu'elle renferme les terrains les plus productifs ou les plus utiles à la République, soit par les mines, soit de toute autre manière. — 7° Les manufactures d'armes et fonderies de canons, notamment celle d'Henguy, seront promptement et radicalement détruites, soit qu'elles restent en dedans ou en dehors des nouvelles limites. — 8° On étendra les contributions de tous côtés aussi loin que possible; on les fera tomber exclusivement sur les riches; tout ce qui appartient au gouvernement ou à des corporations sera enlevé. On ménagera néanmoins le culte, les mœurs, les préjugés des habitants et les propriétés individuelles des cultivateurs et des artisans. La portion du territoire qui doit rester en dedans des limites sera traitée avec beaucoup plus de ménagement que le territoire extérieur; partout néanmoins, on évitera d'irriter les peuples, et l'on maintiendra plus que jamais la discipline la plus exacte parmi les troupes. — 9° On rejettera toute réunion de territoire à celui de la République autre que celui qui se trouve en dedans des nouvelles limites fixées pour la défense, mais on ne négligera rien pour éclairer les peuples environnants jusqu'à la rivière d'Èbre, pour

les détacher de l'Espagne et les pousser à l'indépendance sous la protection de la République[1].

9. Le Comité de salut public arrête qu'il sera envoyé des boulets incendiaires de tout calibre, pour le service des forces maritimes de la République sur la Méditerranée, savoir : deux cents seront conduits en poste au Port-de-la-Montagne pour être employés sur l'escadre; deux cents seront également envoyés en poste et adressés à Nice, dans le même objet que les précédents; enfin huit cents seront conduits à Aix par les moyens de transport ordinaires. Les incendiaires seront conservés avec les précautions convenables à la disposition du représentant du peuple Jeanbon Saint-André, qui les emploiera suivant que les circonstances l'exigeront, et nul autre ne pourra y toucher sans un ordre spécial de la part de ce représentant ou du Comité de salut public. Le commissaire de la marine et la Commission des armes et poudres donneront respectivement leurs ordres pour l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[2].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, informé que les sous-fermiers des messageries et postes réunies ont fait des bénéfices considérables sur les frais de transports des fonds publics et particuliers, informé également que les agents actuels et les sous-fermiers perçoivent, pour les frais de transport des fonds appartenant aux particuliers, un droit de cinq pour cent, qui excède celui fixé par le décret de la Convention nationale du 1er brumaire, arrête : 1° Les frais de transport des fonds publics seront réduits provisoirement à six deniers pour mille livres et par lieue. — 2° Les frais de transport des fonds appartenant aux particuliers demeurent réglés sur le pied du tarif annexé au décret du 1er brumaire; défenses sont faites aux agents et sous-fermiers actuels d'exiger de plus fortes sommes, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires. — 3° La 7e Commission est chargée de prendre des renseignements sur les frais de transport des fonds publics et sur les perceptions des anciens admi-

[1] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

nistrateurs, des agents actuels et des sous-fermiers et d'en rendre compte.

R. Lindet[1].

11. Le Comité de salut public, vu la lettre écrite par les administrateurs du district de Melun, le 26 de ce mois[2], arrête que la Commission du mouvement et de l'organisation des armées fera passer cinquante hommes de cavalerie ou de cavalerie légère, de quelque corps que ce soit, dans le district de Melun, pour y être cantonnés et distribués dans les lieux où leur présence sera nécessaire pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique et assurer l'exécution des réquisitions de la Commission du commerce, en se conformant aux réquisitions des administrateurs du district. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du mouvement et de l'organisation des armées et à l'administration du district de Melun.

R. Lindet[3].

12. Le Comité de salut public accepte la démission de Berton, commandant de la garde nationale de la section du Panthéon; arrête que le commandant en second prendra sa place.

Carnot[4].

13. Le Comité de salut public surseoit provisoirement à son arrêté en date d'hier[5], relatif à la réincarcération des citoyens de Landau dont il avait ordonné la mise en liberté; arrête qu'ils seront provisoirement élargis, à la charge de se représenter à toute réquisition, le Comité se réservant d'entendre tant les représentants du peuple que les autres citoyens qui pourraient donner des renseignements sur l'affaire de Landau et de statuer ultérieurement; charge la Commission du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent.

Tallien, Carnot, Collot-d'Herbois[6].

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas cette lettre.

(3) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(5) Voir plus haut, p. 119, l'arrêté n° 30.

(6) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public arrête que Vachot, chargé de la destruction des Chouans, est suspendu de ses fonctions, et que Hoche, ancien général en chef de l'armée de la Moselle, est chargé de cette expédition.

CARNOT[1].

15. Le général Hoche partira sans délai pour sa destination; il prendra auparavant les ordres du Comité[2].

16. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission civile et administrative établie auprès de l'armée de l'Ouest, par arrêté des représentants du peuple Garrau et Prieur (de la Marne), en date du 30 ventôse dernier, demeure supprimée. — 2° La Commission du commerce et des approvisionnements de la République établira auprès de l'armée de l'Ouest une agence semblable à celles qu'elle doit établir auprès des armées du Nord et des Ardennes, conformément à l'arrêté du 24 floréal[3]. — 3° La Commission civile et administrative rendra compte de toute ses opérations à l'agence qui doit être établie par la Commission du commerce et des approvisionnements.

R. LINDET[4].

17. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports fera rassembler 750 ou 800 mulets pour le service de l'armée des Pyrénées occidentales, qu'elle les fera diriger sur Bayonne, d'où ils passeront dans les différents points qui seront assignés pour le service de l'armée. La Commission fera informer le commissaire ordonnateur de l'armée de la marche et de l'arrivée successive des mulets, afin qu'ils soient employés aussitôt qu'ils seront arrivés. Elle adressera au représentant du peuple envoyé près de l'armée l'état des mulets tirés de chaque district avec l'indication de la route et du temps de l'arrivée. Elle ordonnera à ses agents d'accélérer le départ des mulets et leur arrivée au lieu indiqué. Les muletiers recevront leur destination à Bayonne et s'y rendront successivement sans former de rassemblement

(1) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Voir t. XIII, p. 487, l'arrêté du Comité n° 11.

(4) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

avant qu'ils soient rendus à l'armée ou dans les cantonnements qui leur seront assignés.

R. Lindet[1].

18. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports fera délivrer des chevaux aux officiers qui en auront obtenu l'ordre ou l'autorisation de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, en se conformant à ce qui aura été prescrit dans l'ordre ou l'autorisation.

R. Lindet[2].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant la nature du service extraordinaire que la Commission est obligée de mettre en activité sur la rivière l'Adour, arrête : 1° Le prix du transport des fourrages sur la rivière de l'Adour est fixé à 18 deniers le quintal par lieue correspondante à la route de terre. — 2° Le prix du transport des autres approvisionnements et effets de toute nature est fixé à 14 deniers par quintal. — 3° Les mariniers seront tenus de faire leur retour sans chargement, lorsqu'ils en seront requis pour accélérer les approvisionnements de l'armée. — 4° Les frais de transport pour le commerce et pour le compte des particuliers demeurent fixés comme ils l'ont été par la loi du 6 ventôse. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce et à celle des transports.

R. Lindet[3].

20. Sur le rapport fait par la 7e Commission de l'insuffisance des ressources en chanvres provenant du tri ordonné précédemment, et attendu la pénurie presque absolue des magasins de l'Agence des transports militaires en ce genre, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Il sera mis sur-le-champ à la disposition de l'Agence des transports militaires cent cinquante milliers de chanvre de seconde et troisième qualité. — 2° La Commission des transports se concertera pour l'exécution du présent arrêté avec la Commission du commerce et

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 287. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

des approvisionnements, qui assurera le service par tous les moyens qui sont à sa disposition.

R. Lindet [1].

21. Le Comité de salut public, informé que le traité fait par la municipalité avec le citoyen Fricault pour l'illumination de Paris est expiré du 13 de ce mois, charge la Commission des travaux publics de pourvoir à la continuation du service, de s'entendre avec le citoyen Fricault, de prendre provisoirement toutes les mesures pour que le service n'éprouve ni suspension, ni interruption, d'assurer provisoirement le service et de préparer les dispositions nécessaires pour sa continuité et son entretien, de faire payer *acompte* les sommes absolument nécessaires pour les fournitures faites ou à faire.

Signé : Collot-d'Herbois, R. Lindet, Eschassériaux [2].

22. Le Comité de salut public, sur les divers rapports qui lui ont été faits par la Commission des transports, les procès-verbaux de visite, la correspondance des représentants du peuple près l'armée du Nord, les rapports du commissaire ordonnateur, après en avoir conféré avec les membres du Comité de la guerre, arrête : 1° Le nombre de cent voitures suspendues destinées au transport des malades et blessés dont la construction a été ordonnée sur le modèle du citoyen Guyot, est réduit et fixé à quarante, attendu qu'il y a pareil nombre de voitures en construction qui ne sont susceptibles d'aucun changement, qui sont trop avancées pour n'être pas achevées, et qui seront d'une utilité constatée et reconnue pour l'évacuation des hôpitaux dans l'intérieur. — 2° Ces quarante voitures seront affectées au service de l'intérieur; l'achèvement en sera pressé et accéléré par tous les moyens qui sont à le disposition de la 7e Commission, et dont elle est tenue de faire usage. — 3° La Commission fera surveiller assidûment les ateliers des entrepreneurs et constructeurs, et rendra compte au Comité du progrès des travaux. — 4° Les voitures seront employées successivement aussitôt qu'elle seront achevées. On fera rassembler les voitures construites dans les lieux de l'intérieur où elles pourront être employées à leur destination. — 5° La Commission fera examiner à quel usage il con-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

viendra d'employer toutes les matières rassemblées ou préparées chez les constructeurs et les entrepreneurs pour les soixante autres voitures qui ne seront pas exécutées. — 6° Les marchés, les adjudications de ces soixante voitures sont revoqués et annulés. — 7° Les matières seront employées à la construction de voitures pour la République d'après les procès-verbaux qui seront dressés et les arrangements qui seront pris avec les entrepreneurs. — 8° La 7e Commission fera incessamment son rapport sur l'usage que l'on pourra faire de ces matières en bois, fer, cuir et autres objets, et les arrangements à prendre avec les entrepreneurs, et les indemnités qu'ils auront droit de prétendre. — 9° La 7e Commission est chargée d'accélérer la construction des voitures ordonnées d'après les plans et instructions du citoyen Franconi et le modèle envoyé par le citoyen Le Boursier, commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Nord. — Le présent arrêté, pris par le Comité de salut public et les membres du Comité de la guerre réunis, sera envoyé à la Commission des transports, chargée de son exécution.

R. LINDET [1].

23. Sur la proposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale payera aux citoyens qui ont loué ou concédé des terrains aux écoles d'artillerie ou de mineurs pour la formation des polygones les sommes qui pourront leur être dues sur les états qui seront envoyés à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre et visés par les communes, les commandants des écoles et les commissaires des guerres; charge la Commission de l'exécution du présent.

CARNOT [2].

24. Le Comité de salut public, voulant assurer le service dans les manufactures et ateliers d'armes et prévoir les abus qui tendraient à leur désorganisation et à l'interruption des travaux, d'après le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, arrête : 1° Tous les ouvriers employés dans les ateliers et manufactures

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

d'armes de la République, reconnus par la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, ainsi que tous les ouvriers employés dans les ateliers et manufactures d'armes des soumissionnaires, également reconnus par la Commission, et qui ne sont pas en retard de remplir leurs soumissions, sont mis en réquisition pour rester à leur poste. — 2° Il leur est défendu de quitter l'atelier où ils travaillaient sans une autorisation expresse de la Commission des armes et poudres, ou des autorités qui en dépendent immédiatement, sous peine d'être regardés comme suspects et d'être traités comme tels. — 3° Il sera fait incessamment un état général de tous les ateliers et de toutes les manufactures contenant les noms de tous les ouvriers et leur destination particulière. — 4° La Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République et les agents nationaux près les districts sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[1].

25. Le Comité de salut public arrête que Meyer, ci-devant général de division, détenu à la Conciergerie, sera sur-le-champ mis en liberté.

Carnot[2].

26. [Le citoyen Le Franc, chef d'escadron, détenu à Reims, sera sur-le-champ mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF ii, 306. *Non enregistré.*]

27. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Charlet, officier commandant la gendarmerie du district d'Avignon, dénoncé pour avoir, de sa propre autorité, arrêté et fait rétrograder, pour les tenir en arrestation, deux citoyens chargés par le district de dépêches importantes pour un représentant du peuple, sera mis en arrestation et les scellés apposés sur ses papiers. L'agent national du district est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les représentants du peuple Perrin et Goupilleau prononceront ultérieurement, d'après l'examen des faits et des papiers.

Collot-d'Herbois, Carnot, Billaud-Varenne, B. Barère, Treilhard, Tallien[3].

[1] Arch. nat., AF ii, 215. — *Non enregistré.* Cet arrêté est sans date, mais il se trouve placé avec des arrêtés datés du 29 thermidor.

[2] Arch. nat., AF ii, 306. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF ii, 306. — *De la main de Collot-d'Herbois. Non enregistré.*

28. [Le citoyen Bernard est nommé commissaire des guerres. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306.]

29. Le Comité de salut public lève la suspension prononcée contre La Chapelette, général de brigade, ci-devant employé à l'armée des Pyrénées occidentales, et l'autorise à demander sa retraite.

Carnot [1].

30. Le Comité de salut public arrête que Bard, ancien général de brigade à l'armée de l'Ouest, sera rendu à ses fonctions.

Carnot [2].

31. Le Comité de salut public lève la suspension prononcée contre Gimel, général de division de l'artillerie, ci-devant employé dans l'armée des Pyrénées occidentales, et l'autorise à demander sa retraite.

Carnot [3].

32. Le Comité de salut public arrête que Beauregard, ancien général de brigade à l'armée du Nord, sera employé avec le même grade à l'armée de l'Ouest.

Carnot [4].

33. Le Comité de salut public arrête que Dumas, général en chef de l'armée des Alpes, passera comme général en chef à l'armée de l'Ouest. Ses adjudants généraux, adjoints et aides de camp passeront avec lui à ladite armée de l'Ouest [5].

Carnot [6].

34. [Une indemnité de 380 livres est accordée à la veuve Gellat, dont le mari a été tué par les rebelles de la Vendée, pour perte de cheval, armement, etc. Carnot. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[5] Voir plus haut, p. 145, l'arrêté du même jour, n° 7.

[6] Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

35. [Le citoyen Augustin Goujat est autorisé à rester à Paris jusqu'au 10 fructidor pour vaquer à ses affaires. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Alexis Dumont, blessé à l'ennemi, est nommé commissaire des guerres. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Louis Tuppin est autorisé à rester à Paris jusqu'au 10 fructidor. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

38. [Le citoyen Marchand fils est confirmé dans la place de commissaire des guerres. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

39. [Le sous-lieutenant Meunier, suspendu, sera réintégré dans ses fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

40. [Le commissaire ordonnateur Denniée est réintégré, vu les témoignages favorables et nombreux qui lui sont rendus par les représentants du peuple. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Béthune, 29 thermidor an II-16 août 1794.

[«Duquesnoy dit que sa santé commence à se rétablir, et que, si cela continue, il espère sous dix à douze jours rejoindre l'armée. S'est rendu à Béthune par l'occasion d'une voiture que lui a envoyée l'administration du district. Attend ce soir les administrateurs pour des objets d'intérêt général dont il informera de suite le Comité. » — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 29 thermidor an II-16 août 1794. (Reçu le 18 août.)

[Deux lettres de Guimberteau : 1° Il fait part de l'heureuse conformité de sentiments parmi tous les soldats républicains; ils «ont applaudi au triomphe de la

Convention sur le Catilina moderne et ses complices». — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg*. — 2° «Il annonce qu'il est journellement aux expédients pour pouvoir faire vivre les 85,000 habitants de la commune de Rouen; que ses réquisitions à cet effet sont inutiles ou contrariées, au point d'être obligé de rapporter ou modifier ses arrêtés. Fait passer au Comité quatre pièces pour le mettre à même de juger de son embarras à cet égard [1].» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 29 thermidor an II-16 août 1794. (Reçu le 22 août.)

Vous trouverez ci-jointe, citoyens collègues, la copie d'une lettre remise ce soir au général Villaret [2]; elle contient des renseignements précieux sur la sortie de l'escadre anglaise et d'un convoi considérable dont nous ne pouvons deviner la destination. Peut-être des renseignements parvenus d'autres ports vous mettront à même de la mieux connaître. Le général va faire partir demain deux avisos pour éclairer la marche de l'armée anglaise. Je vais donner sur toutes les côtes l'ordre de redoubler de surveillance, et nous nous mettrons en mesure pour sortir au premier ordre du Comité.

Salut et fraternité, PRIEUR (de la Marne).

P.-S. Il est très pressant de prendre de grandes mesures pour comprimer les Chouans. Le dernier courrier que je vous ai envoyé a été, à son retour, assassiné près de Laval avec deux ou trois autres citoyens, et les courriers de la malle ne marchent qu'en tremblant.

[Ministère de la marine, BB³, 61]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 29 thermidor an II-16 août 1794. (Reçu le 23 août.)

Citoyens collègues,

Qu'il est pénible d'être attaché à l'armée de l'Ouest et de n'avoir aucune action éclatante, aucune victoire signalée à vous apprendre!

[1] Ces pièces manquent. — [2] C'est une lettre du citoyen Bernard, commandant *la Fidèle*.

Cependant, nos frères d'armes de l'armée de l'Ouest sont Français comme ceux des armées victorieuses; comme eux, ils ont juré la destruction de tous les brigands coalisés contre la liberté; mais, comme eux, ils n'ont pas l'avantage de rencontrer leur ennemi lorsqu'ils le cherchent; comme eux, ils ne peuvent se mesurer avec lui à volonté.

Le traître Dumouriez, parcourant le territoire occupé par les brigands en 1791 (vieux style), disait au fédéraliste Gensonné : « Si je voulais me mettre à la tête d'un parti, c'est ici que je viendrais m'établir, et je serais certain de résister longtemps aux plus nombreuses armées. »

Ceux qui connaissent le territoire soumis aux révoltés ne s'étonneront point de l'assertion de l'infâme Dumouriez; ils seront convaincus que la guerre de Vendée s'est toujours faite à contre-sens, lorsqu'on se reporte des événements passés à l'état présent.

Les défaites qu'éprouvèrent les brigands après avoir passé la Loire, la prise de l'île de Noirmoutier les avaient réduits à un tel état de faiblesse que l'on proclama alors l'entière destruction des brigands de la Vendée.

En effet, il eût été facile alors d'anéantir le petit nombre de scélérats échappés à la défaite de Savenay, et qui, cachés dans les bois, étaient arrêtés chaque jour et traduits devant les tribunaux militaires et commissions révolutionnaires par les habitants du pays restés fidèles aux principes de la République ou rentrés de bonne foi dans le devoir.

Alors l'armée de l'Ouest était composée de plus de 80,000 soldats; alors une nombreuse population, encore existante dans le pays, se serait réunie à nos troupes pour accélérer la destruction des vrais brigands.

Alors les mesures de prudence, les moyens dictés depuis par la sagesse et l'humanité et arrêtés par le Comité de salut public les 2 [1] et 16 prairial [2], étaient sûrs et faciles à exécuter. Des circonstances que je ne connais pas déterminèrent sans doute alors à agir autrement.

Turreau eut le commandement en chef de l'armée de l'Ouest. Il organisa douze colonnes, dites révolutionnaires, qui furent chargées de tuer et incendier tout ce qui se rencontrait sur leur passage en parcourant les points du pays révolté qui leur étaient désignés.

Il n'est que trop vrai que le plus grand nombre de ces colonnes,

[1] Voir t. XIII, p. 645, l'arrêté n° 3. — [2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

fidèles exécutrices des ordres qu'on leur avait donnés, mirent à mort des hommes restés fidèles à la République ou rentrés dans le devoir, et incendièrent plutôt la cabane du pauvre, la maison du patriote que l'habitation du noble, que le château des chefs des brigands.

Les véritables brigands, pendant la marche triomphale des colonnes incendiaires et dévastatrices, s'étaient réfugiés dans les bois et ne se présentèrent devant nos détachements que lorsqu'ils les trouvaient faibles et étaient assurés de les mettre en déroute.

Malgré le petit nombre de brigands qui existait alors dans la Vendée, on ne sera pas étonné qu'ils aient souvent mis en déroute complète nos détachements, lorsqu'on saura que, pendant ces expéditions d'incendie, nos plus fortes colonnes, à peine en marche, se divisaient et se disséminaient pour se livrer plus facilement et plus utilement au pillage.

Quels reproches fondés les commandants pouvaient-ils faire à nos frères d'armes sur le pillage? « Il vaut autant, disaient-ils, que nous profitions de ces objets que de les voir à pure perte réduits en cendres. »

L'incendie et le pillage, qui en était la suite nécessaire, ont fait périr un grand nombre de nos soldats et ont procuré aux brigands une augmentation considérable de forces sur laquelle ils n'avaient pu compter.

L'injustice révolte; l'oppression ne fait que des esclaves, des ennemis.

L'aristocratie des nobles, l'ambition des prêtres, le fanatisme d'un peuple crédule et ignorant ont commencé la guerre dite de la Vendée; la valeur de nos soldats l'avait presque anéantie.

L'impéritie, la malveillance, l'âme atroce et sanguinaire de quelques généraux l'ont régénérée, ont en quelque sorte réorganisé la révolte et le brigandage. Les mesures mêmes dictées par la prudence pour empêcher les funestes suites de l'incendie et du meurtre inconsidéré ont favorisé encore le développement des nouveaux germes de la rébellion.

L'évacuation ordonnée aux habitants du pays révolté restés fidèles à nos principes révolutionnaires a agrandi le territoire des brigands, leur a donné un grand nombre d'hommes qui, plus attachés à leurs vaches, à leur jardin, à leur hameau par la force de l'habitude, qu'à l'avantage

de vivre libres sous un gouvernement républicain, ont aimé mieux rester dans un pays occupé par les révoltés que de se réfugier dans les départements qui leur étaient désignés.

Il existe encore, dans les pays occupés par les rebelles, des hommes errants, des hommes qui fuient également devant les républicains et les révoltés, et qui (je le dis avec douleur) ont été trompés, maltraités par les deux partis, et ignorent peut-être si la justice habite sur la terre.

Je sais que tous les maux sont inséparables de la guerre civile. Je sais qu'on ne peut en combiner les chances, ni en calculer les funestes effets.

Mais ce que nous voulons tous, c'est d'apporter enfin un terme à tant de calamités, c'est de détruire l'horrible brigandage (dit de la Vendée), c'est de rendre à l'agriculture, à la liberté et à la République une des plus riches portions du territoire de la France.

Les hommes qui connaissent la population actuelle du pays occupé par les brigands assurent qu'il contient encore une population de 300,000 âmes.

Son étendue est de plus de 80 lieues de circonférence. Les brigands se répandent sur tous les points, depuis la route de Nantes jusqu'à Fontenay, jusques près de Thouars, et depuis la Châtaigneraie et Chiché jusqu'aux bords de la Loire, devant les villes de Chalonnes, Ingrande et Ancenis.

Ils nous attaquent sur tous les points de cette circonférence, lorsqu'ils pensent nous surprendre et nous trouver faibles; les lettres que je joins ici, citoyens collègues, vous le prouveront, Dans le cours de cette décade, ils ont attaqué deux fois Cerizay et Noirlieu et le château de Beaurepaire. Nous n'avons pu égorger que leurs avant-postes; le reste de leur rassemblement a fui hâtivement devant les républicains.

La nature du sol, coupé de gorges et de ravins, couvert de retranchements naturels formés par les fossés et haies vives qui entourent les plus petites propriétés territoriales de ce révoltant et révolté pays, ne permet pas à nos braves frères d'armes de poursuivre utilement les fugaces brigands. Lorsque, emportés par la chaleur républicaine, nos braves frères d'armes se mettent isolément à la poursuite des brigands à travers les haies, genêts, ajoncs et bois qui couvrent ce pays, alors ils reçoivent, sans voir d'où cela part, la fusillade des brigands cachés derrière ces mêmes haies, genêts, buissons et bois, et qui, ensuite,

IMPRIMERIE NATIONALE.

prennent la fuite et vont s'embusquer à quelque distance du premier gîte, là où ils présument que les républicains peuvent passer.

Tel est le tableau des opérations actuelles et journalières de la Vendée; tel est l'état où se trouve réduite l'armée de l'Ouest, qui poursuit sans cesse un ennemi qu'elle a de la peine à rencontrer, et qui n'est pas plus tôt vu qu'il prend la fuite et disparaît à l'instant, favorisé par le pays couvert où il habite.

Je vous l'ai dit, citoyens collègues, dans ma lettre du 25 du présent mois[1], on n'anéantira le funeste brigandage de la Vendée qu'en faisant le blocus de ce malheureux pays, et qu'en resserrant progressivement le cercle, jusqu'à ce que l'on soit parvenu au centre.

Ce n'est ensuite qu'en découvrant le pays et en le coupant par des routes vastes et éclairées que l'on parviendra à y établir l'ordre et la police et à en rendre l'habitation sûre.

Mais, pour obtenir l'un et l'autre avantage, il faut beaucoup de forces, beaucoup de bras; il faut des hommes habitués aux plus rudes travaux, que les difficultés ne rebutent point, et qui soient constants et persévérants.

Je ne vous ai pas dissimulé, citoyens collègues, lors de mon dernier entretien avec vous, que la Vendée n'était pas autant affaiblie qu'on semblait le croire, que l'armée de l'Ouest s'affaiblissait beaucoup trop par les différentes extractions ordonnées.

Il est certain que nous n'avons pas assez de forces sur quelques-uns des points que nous occupons, et que, si les brigands avaient un intérêt à sortir de leurs repaires, ils ne manqueraient pas de le tenter et pourraient facilement l'effectuer.

Je vous fais passer les réclamations que m'adresse encore le commandant provisoire de l'armée de l'Ouest. Elles sont d'autant plus fondées que le nombre des malades grossit chaque jour et qu'il est porté déjà à près de 5,000.

La conquête des marais entre les Sables et Challans et la révolution ordinaire de la saison occasionnent beaucoup de maladies, et les hôpitaux sont encombrés et regorgent de malades.

Moins nous aurons de forces dans la Vendée, et moins la destruction du brigandage sera prompte.

(1) Cette lettre nous manque.

Certes la Vendée n'est plus rien dans l'ordre politique, mais elle est encore beaucoup dans l'ordre civil et moral; c'est une lèpre pour la République, qui finirait par vicier le sang du corps social, si on ne se hâtait de la faire disparaître.

Des armes, des hommes, et un peu de temps, et le pays révolté deviendra le sol le meilleur et le plus productif de la République.

Il a existé beaucoup de généraux traîtres dans l'armée de l'Ouest. J'ai présenté au Comité de salut public mon opinion sur l'incapacité de quelques-uns de ceux qui y sont actuellement employés. Je crois que le commandant provisoire de cette armée, le chef de l'état-major et la plupart des officiers généraux veulent sincèrement, et comme moi, la fin de cette guerre désastreuse. Mais, outre qu'ils ne peuvent produire ces mouvements décisifs et importants qui signalent les autres armées de la République, il est encore certain qu'ils n'ont pas les forces suffisantes pour anéantir le brigandage et détruire les brigands.

Veuillez peser dans votre sagesse les réflexions que je vous présente; faites-moi connaître vos vues, et je m'empresserai de m'y conformer et de les remplir.

Je vous ai déjà présenté le besoin que j'avais d'un collègue. L'insuffisance de mes moyens et ma mauvaise santé rendent sa présence très nécessaire à l'armée de l'Ouest. Il serait utile qu'un représentant résidât au quartier général et que l'autre parcourût sans cesse tous les points de la circonférence pour surveiller les différentes divisions de cette armée et observer leurs mouvements.

Salut et fraternité, INGRAND.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 29 thermidor an II-16 août 1794. (Reçu le 23 août.)

[Trois lettres d'Ingrand : 1° Il fait passer un arrêté par lequel il a fait mettre en liberté le citoyen Gerbault, préposé aux subsistances de l'armée, que le général Huché avait fait arrêter sans motifs suffisants, et un autre arrêté pris lors de l'inspection qu'il a faite des camps et cantonnements de l'armée de l'Ouest et pour le remplacement de quelques fonctionnaires publics du district de Lusignan. — Arch. nat., AF II, 269. — *De la main d'Ingrand.* — 2° « Il adresse les réclama-

tions de l'administration du district de Niort. Sa demande consiste en une somme de trente mille livres pour subvenir aux dépenses qu'exigent l'activité et l'organisation du gouvernement révolutionnaire; considérations puissantes qui viennent à son appui. Besoin pressant d'une décision à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse. — 3° Il transmet deux arrêtés qu'il a pris pour l'approvisionnement et la défense de la place de la Rochelle. — Arch. nat., AF II, 269.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Reims, 29 thermidor an II-16 août 1794. (Reçu le 19 août.)

[«Charles Delacroix expose au Comité qu'il s'est arrêté à Reims pour examiner les réclamations des citoyens du département des Ardennes y détenus. Vient de recevoir celles d'un grand nombre de citoyens de Givet, arrêtés, à peu de jours de distance, par les ordres et au su de son collègue Massieu, alors en mission dans ce département. Craint, dans la circonstance, que ces arrestations ne tiennent à un complot entre ces détenus; croit devoir suspendre toute décision jusqu'après la réponse de son collègue. Invite le Comité à trouver bon qu'il lui écrive sous son couvert; le prie de lui faire passer sa lettre par voie sûre. Fera part journellement de ses opérations.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Bourg, vers le 29 thermidor an II-16 août 1794. Reçu le 23 août.)

Citoyens collègues,

Maintenant que le calme est rétabli dans le chef-lieu du département de l'Ain, je puis vous rendre compte de l'état affreux dans lequel je l'ai trouvé en y arrivant.

Une poignée d'intrigants y commettaient les plus cruelles vexations : la consternation était peinte dans tous les regards; le silence de l'effroi, les rues désertes présentaient l'aspect du malheur et l'empreinte de l'oppression.

Huit ou dix scélérats, qui ne devaient leur crédit qu'à la terreur qu'ils inspiraient, disposaient de tout à leur gré. Ils agissaient sourdement

pour concilier des regrets au sort de Robespierre; ils élevaient insidieusement des doutes sur la justice de sa punition, prévoyant bien qu'elle allait précipiter leur chute et entraîner leur condamnation.

Par la proclamation ci-jointe, j'ai rappelé la confiance et ramené les cœurs à la certitude de la justice et à l'espoir de la félicité.

Depuis lors, tout respire la tranquillité; la joie se lit dans tous les yeux; on manifeste sans danger le désir du bon ordre, l'amour de la Convention, et l'on bénit ses lois depuis qu'on n'a plus à redouter les mesures odieuses qui semaient la terreur et servaient d'armes aux méchants pour étouffer les réclamations et faire trembler tous les bons citoyens.

L'épuration des corps constitués du département et de la commune de Bourg a été ma première opération.

La masse, l'on peut même dire la totalité de ses habitants, est excellente. Plus redoutables par la scélératesse que par le nombre, les agitateurs se réduisaient à très peu. Le triage a été bientôt fait, et les acclamations, la satisfaction publique ont attesté la bonté du choix qui les a remplacés.

A présent que les autorités constituées, légalement établies, sont investies de l'estime générale, je leur renvoie chacune en droit soi (*sic*) les réclamations qui me sont portées. Éclairé sur les localités par leur avis, je donne ainsi des points d'appui qui ont l'assentiment public à mes déterminations. La Société populaire, formée avant mon arrivée d'un petit nombre d'hommes atroces, qui ne méditaient que l'asservissement de leurs concitoyens et les moyens d'appesantir leur joug, est maintenant composée de toute la commune: on s'y livre sans crainte au bonheur de célébrer la liberté, l'égalité, et mille voix y répètent le serment de demeurer inviolablement unis à la Constitution.

Tel est, citoyens collègues, le tableau fidèle des premiers pas de ma mission : elle sera heureuse, je vous en réponds. Je continuerai sur les mêmes errements dans tous les districts du département dont vous m'avez confié la régénération, et, jour par jour, je vous tiendrai au courant des résultats.

Le peuple français est le même partout; partout il est bon, juste, magnanime; il suffit de le guider, et je regarde le succès comme infaillible en le rapprochant de la représentation nationale par de fréquentes délégations qui, choisies dans son sein, portent dans les

départements une émanation des lumières que les Parisiens doivent à la présence de la Convention.

Salut et fraternité, BOISSET.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Boisset.*]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 29 thermidor an II-16 août 1794.

Je vous avais témoigné, citoyens collègues, mon étonnement de l'ordre donné par le général de l'armée d'Italie au commandant du fort Lamalgue de ne correspondre qu'avec lui. J'en avais témoigné mon mécontement au général lui-même. Il s'est excusé sur un arrêté des représentants du peuple qui l'ordonnait ainsi. Cette pièce m'a paru assez curieuse pour devoir vous être communiquée[1]. J'en ai demandé une copie, et je vous l'envoie. Vous y verrez que Robespierre le jeune voulait tenir à la fois dans sa main et l'armée d'Italie et la forteresse qui commande l'entrée de la rade du Port-la-Montagne. Je m'abstiens de faire aucune réflexion sur une disposition aussi étrange; elles se présenteront sans peine à votre esprit. Mais il me paraît difficile de croire que le général qui l'a adoptée puisse être longtemps regardé par vous comme un général de la République.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main de Jeanbon Saint-André.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 thermidor an II-17 août 1794.

Présents : B. Barère, Eschassériaux, R. Lindet, Thuriot, Tallien, Carnot, Laloy, Bréard, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur.

[1] Voici l'extrait de cette pièce, datée du 2 messidor : «Le fort Lamalgue sera seul excepté des présentes dispositions. Il y aura de l'artillerie de régiment, une garnison, un commandant séparé; le commandant ne recevra des ordres que du général en chef et des représentants. *Signé :* ROBESPIERRE, RICORD.»

1. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Simon, receveur de l'enregistrement, Remoiville, président du tribunal de district, et Baudot, commissaire national au district de Briey, département de la Moselle, cesseront d'être en état de surveillance et reprendront leurs fonctions. L'agent national qui exerce provisoirement au district est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, P.-A. Laloy, Carnot, Eschassériaux, Treilhard [1].

2. Le Comité de salut public autorise Adélaïde-Catherine Tremblay, veuve La Grange, à demeurer un mois à Paris auprès de sa fille enceinte et attaquée de petite vérole.

B. Barère, Treilhard, Tallien, Carnot, Billaud-Varenne, Eschassériaux, Thuriot [2].

3. Le Comité de salut public autorise la citoyenne Mahé La Bourdonnaye veuve à demeurer à Paris.

B. Barère, Treilhard, Thuriot, Bréard, Billaud-Varenne, Eschassériaux, Collot-d'Herbois [3].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Villars, chirurgien en chef de l'hôpital militaire et sédentaire à Toulouse, remplacera dans la Commission de santé le citoyen Lassis, et en remplira sur-le-champ les fonctions.

B. Barère, Tallien, Treilhard, Thuriot, Carnot, Billaud-Varenne, Eschassériaux, P.-A. Laloy [4].

5. Le Comité de salut public charge l'Agence des postes de faire payer au citoyen Lehaut, courrier dudit Comité, expédié de Paris à Brest le 13 de ce mois, la somme de 1,026 livres 10 sols, tant pour ses salaires que pour remboursement des avances qu'il a faites en rame-

(1) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(2) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Barère.*

nant de Brest à Paris le citoyen Mangourit[1], d'après l'ordre du représentant du peuple Prieur (de la Marne). Le citoyen Lehaut ne prendra en conséquence, sur les fonds à lui remis par l'Agence lors de son départ, que les frais et salaires de sa course de Paris à Brest et de son séjour à Brest jusqu'au 21 du courant.

Collot-d'Herbois, B. Barère, P.-A. Laloy[2].

6. [Le Comité accorde 800 livres d'indemnité au chef de bataillon Jouardet pour perte de son cheval tué par les brigands de la Vendée. Carnot. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

7. [Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres payera chaque mois, sur les fonds qui sont à sa disposition, leurs appointements aux élèves des armes et poudres attachés au Comité de salut public. C.-A. Prieur, Tallien, Treilhard, Thuriot, Carnot, Collot-d'Herbois. — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 29 de ce mois, arrête : 1° Le canal du Loing sera fermé à Buges le 15 fructidor prochain, et à son embouchure en Seine, le 20 du même mois, jusque dans le courant de la première décade de brumaire. — 2° La Commission des travaux publics fera faire à ce canal, pendant cet intervalle, toutes les réparations qu'elle jugera nécessaires.

C.-A. Prieur[3].

9. Le Comité de salut public, ayant par son arrêté du 17 messidor dernier[4] mandé Bizot-Charmois, officier du génie employé à Thionville, pour prendre les ordres du Comité, arrête qu'il sera remboursé de ses frais de voyage par la Commission des travaux publics d'après l'état qu'il en présentera à cette Commission.

C.-A. Prieur, Treilhard, Tallien, Thuriot, Collot-d'Herbois, Eschassériaux, Carnot[5].

(1) Voir plus haut, p. 44, l'arrêté n° 3.
(2) Arch. nat., AF II, 60.
(3) Arch nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*
(4) Voir t. XIV, p. 730, l'arrêté du Comité n° 5.
(5) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public arrête que Bizot-Charmois, officier du génie, est nommé instructeur principal pour les fortifications à l'École de Mars pour en remplir les fonctions conformément aux arrêtés du Comité de salut public. En conséquence, il jouira des appointements de commandant de bataillon affectés à cet emploi à compter du 26 messidor dernier, jour auquel il s'est rendu aux ordres du Comité pour commencer le travail relatif à ses fonctions.

C.-A. Prieur, Treilhard, Tallien, Thuriot, Carnot, Collot-d'Herbois, Eschassériaux [1].

11. Le Comité de salut public, ayant nommé le citoyen Hassenfratz pour professer l'administration militaire à l'École de Mars, arrête qu'il lui sera donné une carte d'entrée au camp, ainsi qu'à son élève le citoyen Brochant, afin qu'ils n'éprouvent aucun obstacle dans leur service.

C.-A. Prieur, Treilhard, Tallien, Thuriot, Collot-d'Herbois, Carnot, Eschassériaux [2].

12. Le Comité de salut public arrête que l'instruction orale des élèves de l'École de Mars, qui doit leur être donnée dans la grande baraque construite au camp, commencera quintidi prochain. Cette instruction sera divisée en deux parties principales, l'une concernant l'art militaire proprement dit, l'autre pour la partie administrative. Le cours d'art militaire n'aura lieu que de deux jours l'un; celui d'administration se fera tous les jours. Le premier objet sera professé par le professeur Bizot-Charmois, instructeur principal pour les fortifications; le second objet le sera par le citoyen Hassenfratz. Ils se rendront l'un et l'autre au camp de Mars dès demain, et les jours suivants, s'il est nécessaire, pour conférer avec le conseil d'instruction de l'école, et en présence des représentants du peuple, sur les heures convenables pour les leçons et généralement tout ce qui tient à leur préparation. Le programme de ces leçons sera imprimé et distribué jour par jour aux élèves pour les guider et leur rappeler les objets dont on leur a donné verbalement les développements.

C.-A. Prieur, Thuriot, Treilhard, Eschassériaux [3].

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

13. Le Comité de salut public arrête : 1° que le citoyen Turquois, serrurier rue Pagevin, est en réquisition pour finir les travaux de la baraque de l'École de Mars destinée à l'instruction orale. — 2° Ce citoyen est autorisé à faire requérir par le représentant du peuple chargé de surveiller l'École de Mars dix compagnons serruriers où il pourra les trouver, autrement que dans les ateliers destinés aux travaux publics. — 3° Lui et ses compagnons ne pourront quitter les travaux, ni même sortir de l'enceinte, que la baraque ne soit terminée, le commissaire des guerres étant autorisé à leur fournir les subsistances, comme aux élèves du camp. Le représentant du peuple près du camp est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur [1].

14 à 20. [Arrêtés mettant en réquisition divers autres ouvriers pour travailler à la baraque de l'École de Mars dans les mêmes conditions. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

21. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre demande d'être autorisée par un arrêté à faire payer aux officiers blessés ou infirmes, en instance pour leur pension de retraite, les appointements de leur grade, pied de paix, jusqu'à l'obtention de cette pension. Motifs : ces officiers ont été autorisés à se rendre à Paris pour y poursuivre l'obtention de leurs pensions. Plusieurs, à la suite de congés de convalescence, ont fait constater qu'ils sont hors d'état de servir; plusieurs ne doivent être remplacés à leur corps qu'au moment où leur pension sera décrétée. On ignore quels sont ceux qui pourraient l'avoir été, faute d'avoir des états de situation des corps. Ces défenseurs de la patrie n'ont d'autres moyens de subsister que leur traitement; ils sont souvent dans le dernier besoin. Plusieurs présentent des arrêtés des représentants du peuple qui leur conservent leur traitement, pied de paix, jusqu'à l'obtention de leur retraite. Tous paraissent également avoir mérité de la patrie et présenter les mêmes droits à sa reconnaissance. » — Approuvé pour ceux qui sont fondés à obtenir une pension.

Carnot [2].

22. « La Commission du commerce et des approvisionnements, sur

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 288. — *Le visa est de la main de Carnot. Non enregistré.*

la présentation de l'Agence de l'habillement, équipement et campement des troupes, nomme et commet les citoyens ci-après pour être employés dans les bureaux de ladite Agence et jouir des appointements attribués aux places dont ils remplissent les fonctions, savoir : les citoyens Viguier (Jean-Baptiste-Jacques), âgé de dix-neuf ans, hors de réquisition par un coup de feu qu'il a reçu dans la poitrine, commis aux écritures aux appointements de 2,000 livres; Bernot (Pierre-Louis), âgé de seize ans et demi, expéditionnaire aux appointements de 1,500 livres. Le commissaire : J. Picquet. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

R. Lindet [1].

23. [La citoyenne batave Abbema, qui part pour rejoindre à Bâle son mari, chargé d'une mission du gouvernement, est autorisée à emporter avec elle les hardes et effets dont le détail est joint. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

24. Le Comité de salut public arrête que le compte de l'administration des relais, qui devait être rendu à la fin de ce mois, sera présenté le 16 vendémiaire, sauf à l'administrateur qui remplit actuellement un autre poste à se rendre à Paris, si l'administrateur adjoint ne suffit pas pour préparer le compte et le mettre en état d'être présenté dans le délai prescrit [2], qui pourra être prorogé.

R. Lindet [3].

25. Le Comité de salut public arrête que le règlement concernant le maintien de l'ordre et de la propreté dans les bâtiments militaires à l'usage des troupes de la République sera imprimé, avec les douze modèles d'état qui en dépendent, au nombre de douze mille exemplaires, pour être envoyé aux différentes autorités constituées, à tous les corps de troupes de la République et aux agents et employés respectifs [4].

Carnot [5].

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XIII, p. 670, l'arrêté du Comité de salut public du 3 prairial an II n° 21.

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(4) Ce règlement, qui est très volumineux, est signé : Carnot, Tallien, R. Lindet, Billaud-Varenne, P.-A. Laloy, C.-A. Prieur, Thuriot, Treilhard, Bréard, B. Barère, Eschassériaux, J.-M. Collot.

(5) Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

26. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, lequel constate que le citoyen Saulnier, requis pour travailler à la fabrication chez le citoyen Bouchard, serrurier à Meulan, n'a pas les deux années de travail requises en cette partie, arrête : 1° Le citoyen Saulnier est tenu de rejoindre sur-le-champ le bataillon dont il faisait partie avant d'être en réquisition pour la fabrication des armes. — 2° Il remettra aussitôt au Comité révolutionnaire de Meulan l'acte de réquisition dont il est porteur. — 3° Le Comité révolutionnaire de Meulan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Treilhard, Thuriot [1].

27. [La Commission de la marine et des colonies mettra à la disposition de la Commission du commerce la cargaison du navire américain *le James*, entré à Lorient, et celle du navire américain *la Sophie*, entré au Havre, tous deux avec bœuf, lard et farine. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

28. [Un congé de quatre décades est accordé au volontaire Albert Becquet. Carnot. — Arch. nat., AF II, 327. *Non enregistré* [2].]

29. [La suspension du ci-devant adjudant général Baude est levée; il sera proposé pour un grade inférieur. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

30. Le Comité de salut public arrête que le ci-devant général de brigade Ruelle-Santerre, détenu dans la maison d'arrêt dite du Plessis, sera sur-le-champ mis en liberté.

Carnot [3].

31. [Le citoyen Arnaud (Jean-François-Benoist) est nommé aide de camp du général Courtot. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Barbé (Trophème-Martin), capitaine, est nommé aide de camp du général Bastoul. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

33. [Sur la demande du général Dugua, les brevets de ses grades de général de brigade et de général de division lui seront délivrés. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Aux Archives nationales, cet arrêté est classé par erreur dans l'an III. — [3] Arch. nat., AF II, 306.

34. [Le brevet du grade d'adjudant général, auquel Chaussey a été promu par les représentants du peuple, lui sera délivré. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

35. [Le citoyen Serieys est nommé adjudant lieutenant de la place de Landrecies. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Fromental est nommé commandant amovible du fort Mortier. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

37. [Réquisition du brigadier Comté pour être employé dans les bureaux de la Commission de l'organisation de l'armée. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

38. [La promotion au grade de général de brigade de Préval, faite par les représentants près l'armée de la Moselle, est approuvée. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Ravel (Pierre-Louis) est nommé aide de camp du général Raoul. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Privé (Silvain) est nommé aide de camp du général Bonneau. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

41. [Le gendarme Drot est autorisé à se rendre à Roinville pour deux décades, afin d'y travailler à la récolte. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

42. [Un congé de quatre décades est accordé au soldat Duhaud pour affaires de famille. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

43. [La promotion du citoyen Bretagne au grade de capitaine, faite par le représentant Le Carpentier, est approuvée. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

44. Prononcer la suspension de Radermacker et de Ferneau, son aide de camp; remplacer par Joba, ancien général de brigade à l'armée de l'Ouest[1].

Carnot[2].

[1] Textuel. C'est un projet d'arrêté. — [2] Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSIONS DE LAIGNELOT, GUYARDIN ET DORNIER À L'ARMÉE DE L'OUEST; DE TRÉHOUART ET DE FAURE (DE LA CREUSE) À BREST ET À LORIENT; DE GARRAU, BAUDOT ET DELCHER À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Convention nationale,
séance du 30 thermidor an II-17 août 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public [1], nomme les citoyens Laignelot, Guyardin et Dornier représentants du peuple près l'armée de l'Ouest [2], et le citoyen Dumas général en chef de la même armée.

La Convention nationale nomme les citoyens Tréhouart et Faure (de la Creuse) [3] représentants du peuple dans les ports de Brest et de Lorient.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, nomme les citoyens Garrau, Baudot et Delcher représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, et le citoyen Moncey général en chef de la même armée.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 30 thermidor an II-17 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur mande que la nouvelle de la reprise du Quesnoy, qu'il avait reçue avant-hier par le télégraphe, vient de lui parvenir avec les détails par un courrier extraordinaire. «Ces détails ne nous paraissent pas de

(1) Ce rapport fut fait par Barère, «en exécution (dit-il) du décret de la Convention nationale qui ordonne que les représentants du peuple qui sont en mission depuis plus de six mois seront remplacés». Nous avons donné ce décret plus haut, p. 77.

(2) Déjà le Comité de salut public, par arrêté du 29 thermidor, avait confié cette mission à ces représentants. Voir plus haut, p. 145, l'arrêté n° 7. Voir aussi p. 147, l'arrêté n° 8, du même jour, qui envoyait Garrau, Baudot et Delcher à l'armée des Pyrénées occidentales.

(3) Amable Faure, né à Vidaillat (Creuse), le 5 avril 1755, un des administrateurs

nature à être mis sous les yeux de la Convention nationale, dont le décret sévère repoussait plusieurs articles des conditions, tels par exemple que le premier qui accorde à peu près ce qu'on nomme les honneurs de la guerre, et le deuxième, qui est un adoucissement en faveur des officiers. Quoi qu'il en soit, l'armée assiégeante est digne des plus grands éloges, et nous avons lieu de croire que Valenciennes ne tiendra pas longtemps devant elle. Vous prendrez sûrement les moyens les plus propres à la réduire le plus tôt possible. — La stagnation actuelle des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse ne tient pas tant à la non reddition des places de Valenciennes et de Condé qu'à la position respective des armées ennemies, retirées derrière des rivières et des forteresses, et à ce que nous ne sommes pas maîtres des places de la Flandre hollandaise, par lesquelles nous serions infailliblement coupés. D'ailleurs l'état de stagnation des armées est bien loin de notre système et de tout ce que nous vous avons écrit jusqu'à ce jour. Nous avons pensé qu'on ne devait point engager d'affaire générale; mais nous n'avons cessé de dire qu'il fallait multiplier les actions partielles, harceler et exterminer les ennemis de toutes les manières. Ces principes sont invariables, dans quelque position qu'on se trouve. D'ailleurs, pour aller en avant, il faut être en mesure d'attaquer Berg-op-Zoom ou quelque autre place importante, et nous croyons que les préparatifs ne sont pas faits. — Nous sommes persuadés, comme vous, que ce sont les batailles gagnées qui doivent faire le véritable succès de la campagne; mais, en passant la Meuse au-dessus de Liège, et supposé même qu'on eût réussi à déloger l'ennemi de sa position, ce ne pourrait être que précairement, à moins d'une grande bataille gagnée, que probablement il n'accepterait pas; il y reviendrait peu après ou repasserait sur la rive gauche, où il se trouverait en forces supérieures. Il ne nous paraît pas prudent de faire passer l'armée de Sambre-et-Meuse sur la rive droite de cette rivière, à moins que ce ne soit pour suivre la portion de l'armée ennemie qui pourrait marcher du côté de Trèves pour reprendre cette place ou secourir Luxembourg. C'est là qu'une grande bataille peut être livrée sans risquer de reperdre nos avantages dans la Belgique; c'est en entretenant une correspondance active avec l'armée de la Moselle et en observant bien les mouvements de l'ennemi qu'on peut reprendre sur le temps et l'exterminer complètement. — Quant à ce qui concerne la place de Namur, nous avons déjà observé que cette place n'est fortifiée que contre nous; car il est visible que l'ennemi ne viendra jamais l'attaquer par le front de Sambre-et-Meuse, puisque ce front est incomparablement plus fort que les autres, et que, pour y venir, il faudrait qu'il fît passer la Sambre à son artillerie pour l'amener dans un cul-de-sac, où il y aurait mille à parier contre un qu'il la perdrait tout entière, et au contraire, si malheureusement cette ville, dans l'état où elle est, venait à nous être enlevée, nous ne pourrions, vu la force du front d'entre Sambre-et-Meuse, l'attaquer sans passer la rivière, ce qui nous donne un désavantage énorme, et si grand même

du département de la Creuse, député suppléant de ce département à la Convention, admis à siéger le 25 frimaire an II, en remplacement de Guyès, décédé, député au Conseil des Cinq-Cents jusqu'en l'an V, commandant de l'école de marine de Brest en 1811, mort à Chénérailles (Creuse), le 14 février 1819.

que, si l'ennemi se fût obstiné dernièrement à garder Namur, notre position devant cette place devenait extrêmement critique, au lieu que, le front d'entre Sambre-et-Meuse une fois rasé, à l'exception d'un simple cordon peu imposant, l'ennemi aura beau nous enlever cette place, nous la reprendrons à volonté. — Le motif des approvisionnements n'est pas fondé; car ce n'est pas dans cette place avancée où ils doivent être faits, puisqu'au moindre revers ils y seraient brûlés et enlevés. C'est à Libremont, d'où le transport est aussi facile que de Namur à cause de la rivière. Nous vous invitons donc de nouveau, chers collègues, à faire hâter la destruction du front d'entre Sambre-et-Meuse et Namur, à l'exception du cordon sans aucuns dehors. — Les mêmes raisons ont lieu pour Charles-sur-Sambre [1], qui est sans force contre l'ennemi et très redoutable pour nous; on doit détruire les écluses qui soutiennent les inondations et réduire le poste à un simple cordon du côté de Sambre-et-Meuse. — Pour ce qui concerne le port d'Ostende, nous pensons, comme vous, qu'il convient d'en ajourner la destruction. Il est à propos d'y laisser les armements maritimes, parce qu'en les reportant à Dunelibre, vous paraîtriez renoncer à l'expédition de l'île de Walcheren, et les ennemis seraient rassurés. Cette expédition, qui devait s'opérer par l'effet de la surprise, ne peut plus avoir lieu sans doute, mais les préparatifs n'en sont pas moins utiles pour tenir en échec une grande masse de forces ennemies qui sont occupées à la prévenir. Nous croyons donc qu'il faut continuer à se tenir en mesure à cet égard, et, sous ce rapport, le port d'Ostende est encore nécessaire. — On s'occupe, dès à présent, à remédier à l'inconvénient grave dont vous nous faites part, et déjà observé dans plusieurs armées, résultant de la mauvaise construction des lumières des bouches à feu. Le Comité a donné des ordres pour qu'on plaçât les grains à froid avant d'envoyer les pièces aux armées; et pour celles qui s'y trouvent maintenant et qui sont détériorées, on prépare les outils nécessaires pour faire cette opération sur place, et on fera partir incessamment les ouvriers qui doivent l'exécuter. — La découverte précieuse, chers collègues, que vous avez faite des planches de la carte de Ferraris nous a fait le plus grand plaisir, nous les attendons avec empressement.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot* [2].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 30 thermidor an II-17 août 1794.

Je me disposais aujourd'hui, citoyens collègues, à reprendre la route de Paris pour rentrer dans le sein de la Convention nationale. Je reçois

[1] Charleroi.

[2] Une autre expédition de cette lettre (Arch. nat., AF II, 237) a ce post-scriptum de la main de Carnot : «Nous avons fait part ce matin à la Convention de la prise du Quesnoy; elle a déclaré que l'armée qui en avait fait le siège avait bien mérité de la patrie.»

votre lettre du 27 thermidor [1], et je pars pour Saint-Omer; quand j'y aurai pris les renseignements convenables, je vous en instruirai sur-le-champ.

Salut et fraternité, Florent Guiot.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 30 thermidor an II-17 août 1794. (Reçu le 22 août.)

La prise de Trèves a rendu nécessaire, plus tôt que nous ne pensions, le mouvement que nous vous avons proposé dans notre lettre de Bruxelles. Si nous ne prenions pas le parti de passer la Meuse, il serait à craindre que l'ennemi, laissant seulement une partie de ses forces sur la rive droite, se portât avec le gros de son armée sur celle de la Moselle et parvînt à lui faire éprouver un échec. Nous ne savons autre chose de ce qui se passe devant nous, sinon qu'il se fait un mouvement de voitures vers Luxembourg, mais toutes les probabilités s'accordent à faire croire à une marche de l'ennemi sur Trèves. C'est dans cette supposition que Jourdan avait déjà fait avancer, il y a trois jours, les deux divisions de l'aile droite sur la rivière d'Ourthe, et Pichegru a envoyé ce matin l'ordre de suivre ce mouvement avec cinquante mille hommes. Nous allons donc passer la Meuse. Le reste de l'armée restera en position jusqu'à ce que ce corps soit parvenu à la hauteur de Visé. C'est alors que toute l'armée se réunira, tandis que l'armée du Nord viendra occuper le Demer. Nous attaquerons tout ce qui se présentera devant nous, et j'ai l'espoir, avant quinze jours, d'embrasser, sur les rives du Rhin, nos camarades de l'armée de la Moselle.

Cette marche nous mène naturellement, et plus tôt qu'on ne devait s'y attendre, au siège de Maëstricht. Tâchez de nous en envoyer le plan. On doit trouver celui du siège de 1748 au dépôt de la guerre. Cette pièce nous est absolument nécessaire pour calculer la force de l'équi-

[1] Cette lettre nous manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

page du siège, sur lequel nous n'avons aucune donnée. Mais je présume qu'il faut cent cinquante bouches à feu, et nous sommes encore loin de compte.

Il nous manque aussi beaucoup d'officiers d'artillerie et du génie. Je crois devoir vous transmettre ici une réflexion que nous fîmes pendant notre réunion à Bruxelles. Pourquoi sommes-nous si dénués de sujets? C'est parce que les factions qui dirigèrent les bureaux de la guerre voulurent tout désorganiser.

Beaucoup d'officiers du génie et de l'artillerie ont été destitués; dans le nombre plusieurs le méritaient, d'autres ne le méritaient pas, et dans cette dernière classe on pourrait citer d'excellents patriotes, des officiers d'un mérite distingué, dont tout le crime fut d'avoir déplu à quelques commis de la guerre.

Je suis l'ennemi de tout aristocrate et même de tout homme qui ne s'est pas prononcé ouvertement pour la liberté et l'égalité, mais le moment n'est-il pas arrivé de rendre justice à ceux qui ont servi utilement la patrie et qui méritèrent toujours le titre de patriotes?

Je vous propose un moyen : c'est de vous faire remettre la note de tous les officiers du génie et de l'artillerie destitués ou suspendus depuis 1792, avec les motifs de leur destitution. Ce moyen vous mettra à portée de distinguer les officiers dangereux et ceux qui n'ont jamais démérité. Si vous croyez devoir l'adopter, j'ai la confiance de croire que vous trouverez dans le nombre beaucoup de sujets propres à être employés et à contribuer par leurs talents au triomphe de la République contre les tyrans de l'Europe.

Salut et fraternité, GILLET.

Je joins ici copie de la correspondance de Pichegru avec Jourdan.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 30 thermidor an II-17 août 1794.

[«Gillet transmet les deux arrêtés qu'il a pris : le premier portant destitution de deux officiers de la 26e demi-brigade; le deuxième, nomination du citoyen

Genez au grade de général de brigade; donnera incessamment l'état des nominations qu'il a faites; a un seul reproche à se faire : la nomination de Lecourbe au grade de général de brigade; cet homme n'a pas les talents nécessaires; ne le connaît que par Duquesnoy, son collègue.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 30 thermidor an II-17 août 1794. (Reçu le 19 août.)

[«Guimberteau transmet copie de la lettre qu'il a reçue hier au soir de l'agent en chef des subsistances militaires de cette armée [1], tendant à obtenir des magasins de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, au Havre-Marat, un secours provisoire de 10,000 quintaux de grains. Joint l'arrêté qu'il a été forcé de prendre à cet égard [2].» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 30 thermidor an II-17 août 1794. (Reçu le 21 août.)

[«Alquier adresse une proclamation et des copies certifiées de pièces trouvées sur deux chefs de brigands (Delahaye et le ci-devant chevalier de Bédu), tués avec environ quatre vingt des leurs; elles démontrent une relation intime avec les Anglais. Les troubles qui viennent de se manifester sont bien loin d'être terminés. La situation politique des départements du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine [3], Côtes-du-

(1) Cette copie manque.

(2) Cet arrêté manque.

(3) A propos du département d'Ille-et-Vilaine, voici l'analyse d'une lettre du conventionnel Du Bignon au Comité, datée de Paris, le 29 thermidor an II (elle ne rentre pas dans notre cadre) : «Du Bignon vient de recevoir des détails affligeants du département d'Ille-et-Vilaine, qui doivent être connus du Comité. Ils annoncent que les Chouans se montrent de jour en jour avec plus d'audace; urgence, pour empêcher une nouvelle Vendée dans la ci-devant Bretagne, de mettre à la tête des forces des généraux patriotes, intelligents, et non des êtres semblables au soi-disant général Vachot. Cite de lui un trait affreux, consigné dans une pièce authentique qu'un de ses collègues déposera au Comité. Demande pourquoi Esnuë La Vallée, en congé à Craon, son pays natal, pour y rétablir sa santé, se trouve maintenant à Rennes, logé à l'intendance.» (Arch. nat., AF II, 269. Analyse.)

Nord et autres de la ci-devant province de Bretagne mérite la plus sérieuse attention. Le choix du général chargé de faire cette guerre désastreuse ne peut être trop réfléchi; Vachot paraît avoir tous les défauts contraires aux qualités qu'il faut trouver à cet effet[1]. 4,000 ou 5,000 livres de faux assignats ont été trouvés sur les rebelles. Joint un échantillon de deux de 25 livres chacun; Puisaye a reçu d'Angleterre 1 million en faux papier: va obliger les dragons et hussards à rendre ceux dont ils se sont emparés après le combat. Se rendra sous peu de jours dans le sein de la Convention.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Reims, 30 thermidor an II-17 août 1794. (Reçu le 18 et le 19 août.)

[Deux lettres de Charles Delacroix : 1° «Il transmet l'arrêté provisoire qu'il a été forcé de prendre sur les approvisionnements de Paris et des armées en viande de porc, d'après les observations des employés aux subsistances militaires. Joint un mémoire de la commune de Reims sur la nécessité de pourvoir à l'avance aux moyens de lui ménager des subsistances. Impossibilité de s'approvisionner avec les productions de son sol; se joint à elle pour inviter le Comité à lever les obstacles qui pourraient l'exposer à une disette momentanée, tandis que le reste de la République serait dans l'abondance. Joint le tableau des communes qui, avant 1789, approvisionnaient les marchés de cette commune[2].» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° «Il transmet une pétition qui lui a été présentée par plus de deux cents citoyens de toutes les classes, détenus à Reims depuis neuf et dix mois, à l'effet d'obtenir la justice de la Convention et des Comités de salut public et de sûreté générale. «Il y a parmi ces détenus beaucoup de têtes fanatisées, quelques «ennemis déclarés de la Révolution, mais à coup sûr beaucoup de victimes des pas«sions individuelles. Il importe au bonheur et à la tranquillité du département de «la Marne d'y envoyer un représentant qui examine toutes les plaintes et y fasse «droit[3].» Situation affligeante de ces prisonniers, la plupart pères de famille et dans l'impossibilité de donner à leurs enfants les moyens de subsistance. Joint la pétition d'un jeune ex-noble, avec les certificats qui viennent à l'appui de sa demande.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

---

[1] On trouvera les états de service de Vachot dans Chassin, *la Vendée patriote*, t. III, p. 281.

[2] Ces pièces manquent.

[3] Tout ce passage est ainsi guillemeté dans l'original.

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 30 thermidor an II-17 août 1794. (Reçu le 21 août.)

Citoyens collègues,

Uniquement occupé de l'objet de ma mission, et ne prenant aucune connaissance de tout ce qui n'y est pas relatif soit directement soit indirectement, je me borne à vous apprendre le résultat de mes opérations ultérieures à celles dont je vous ai parlé dans mon rapport du 20 [1] et dans celui du 25 courant [2].

Vous saurez donc : 1° que le *Bulletin* de la Convention, traduit en allemand et imprimé en caractères français à Paris, n'est jamais parvenu au directoire du département du Bas-Rhin, que l'administration du district de Strasbourg n'en a pas encore eu un seul exemplaire, que celle du district de Wissembourg se trouve dans le même cas, que ce *Bulletin,* ainsi traduit et imprimé, est absolument inconnu à l'administration du district de Haguenau, qu'il en est de même de celle du district de Saar-Réunion (ou Neu-Saarwerden), et qu'il n'y a que le directoire du district de Schlestadt qui en a reçu quelques exemplaires en très petit nombre, mais qui depuis longtemps n'en reçoit plus, comme tout ceci est prouvé par les pièces justificatives sous nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6, que je joins à ce rapport. C'était donc doublement en pure perte que l'on faisait traduire à Paris, en allemand, et imprimer en caractères latins ou français le susdit *Bulletin,* puisque cette traduction n'a pas été envoyée aux départements et aux districts à langue allemande, et puisque, si même elle leur avait été envoyée, les administrés n'auraient pas pu la lire, étant imprimée en caractères latins ou français qu'ils ne connaissent pas; en un mot c'était autant d'argent, que coûtait cette traduction et cette impression, de jeté dans la rivière.

L'administration du département du Bas-Rhin croyait cependant que la traduction et l'impression, dont elle ignorait qu'il s'en faisait une à Paris, était si nécessaire que, dans l'origine, elle l'a fait réimprimer en entier en langue allemande et ensuite, pour économiser les frais d'impression, par extraits dans une feuille intitulée *Der Volksfreund*, ou

[1] Voir t. XV, p. 749. — [2] Voir plus haut, p. 58.

l'*Ami du peuple*, dont vous trouvez ici un exemplaire sous n° 7. Ajoutez à cela que l'administration du district de Strasbourg observe qu'il ne sera guère possible de se passer encore dans ce district de la traduction allemande du *Bulletin*, à moins qu'on ne veuille faire ignorer les lois aux citoyens, que celle de Haguenau prétend qu'elle en a déjà écrit au Comité de salut public, que le directoire du district de Saar-Réunion déclare qu'il serait très utile que le *Bulletin* lui parvînt traduit en allemand, attendu que ce district est un pays réuni, où la langue allemande est pour ainsi dire la seule en usage. Or, la conséquence de tout ceci est :

Qu'il faut supprimer l'impression de la traduction du *Bulletin* en caractères latins ou français;

Qu'il faut le faire imprimer en caractères allemands sur une colonne, en face d'une autre colonne qui contiendra le texte français, ce qui familiarisera les administrés avec la langue française qu'ils apprendront peu à peu en comparant la traduction allemande avec le texte français;

Qu'il en faut, enfin, envoyer un nombre suffisant d'exemplaires aux administrations des districts à langue allemande.

Vous saurez que, si la traduction et impression du *Bulletin de la Convention*, au moins par extrait des articles principaux, est nécessaire, celle du *Bulletin des lois* est indispensable, à cause des décrets dont l'insertion dans ce *Bulletin* doit servir de publication, et qu'il en est de même des arrêtés du Comité de salut public.

Vous verrez, par la réponse qui a été faite à mes questions par l'administration du district de Saar-Réunion (ou de Neu-Saarwerden), que l'exécution de la loi du 9 thermidor, d'après laquelle, à compter du jour de sa publication, nul acte public ne pourra être écrit qu'en langue française, est impraticable dans ce pays, dont toutes les municipalités, juges de paix, comités de surveillance et forestiers ne connaissent que la langue allemande; et que, malgré tous les soins de l'administration et de la Société populaire, et malgré toutes leurs recherches, elles n'ont encore pu trouver que deux instituteurs de langue française.

Vous verrez enfin, par les pièces sous n°s 1, 2, 3, que les frais de traduction et d'impression des décrets, rapports de la seule administration du département du Bas-Rhin, se montent pour l'année 1793 à la somme énorme de 220,558 livres 15 sols; ceux du district de Strasbourg à celle de 72,000 livres; ceux du district de Haguenau, à

14,000 livres; de celui de Schlestadt à 15,449 livres, ce qui donne un total effrayant de passé 313,058 livres, sur lequel on pourra épargner deux tiers au moins lorsqu'on aura organisé méthodiquement ces mêmes traductions et impressions.

Mais, comme on ne saurait parvenir à ce but économique et si salutaire en même temps, si on manque de sujets que l'on puisse employer utilement, j'ai, conformément à ma commission, voulu engager avant-hier un très bon sujet, nommé Jean Frantz, dont les connaissances littéraires, la pureté des mœurs et la douceur du caractère me sont connus depuis longtemps. Lui ayant fait ma proposition, il me dit ingénument qu'il a travaillé pendant quatre années consécutives au Bureau de bien public de la municipalité de Strasbourg, et que, depuis deux mois, il a été remercié purement et simplement. Ayant là dessus écrit à l'agent national de la commune la lettre dont la minute est jointe ici sous n° 8, j'en attends encore la réponse, que je n'aurai pas sitôt reçue que je quitterai le département du Bas-Rhin, où j'ai recueilli tous les renseignements relatifs à la mission que j'ai à remplir, pour me rendre à Colmar, chef-lieu du département du Haut-Rhin, d'où je vous écrirai le premier quintidi de fructidor prochain.

Salut et fraternité,

Philippe Rühl [1].

[Arch. nat., C, 318. — *De la main de Rühl.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 30 thermidor an II-17 août 1794.

[Noël Pointe envoie copie d'un arrêté qu'il a pris en faveur du citoyen Bouillyer, exploitant le fourneau de Druy. «Par les pièces ci-jointes vous verrez la légitimité de sa réclamation; mais je n'ai pas cru devoir prendre sur moi d'accorder une indemnité si forte; c'est pourquoi je vous en réfère. Pour une pareille somme, je vous laisserai toujours la balance.» — *Compte rendu (imprimé) de Noël Pointe.* Arch. nat., AD XVIII, 56.]

---

[1] Toutes les pièces dont il est question dans cette lettre sont jointes à l'original.

LE REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valence, 30 thermidor an II-17 août 1794. (Reçu le 23 août.)

[«Méaulle prévient qu'il a fait traduire devant le Comité huit individus qu'il regarde comme des agents des Payan à Paris et comme tenant à la conspiration de Robespierre. Expose que leur conduite mérite de la part du Comité un examen sévère. A chargé la gendarmerie de déposer les pièces de conviction lors de leur traduction. Annonce une lettre instructive et détaillée, fera incessamment parvenir les preuves qu'il pourra recueillir. Annonce que cette mesure avait jeté l'inquiétude dans l'âme des patriotes; que les malveillants et les aristocrates calomniaient les autorités constituées et la Société populaire de Valence pour les faire casser. A été forcé de faire une proclamation. En transmet deux exemplaires [1]. A déjà produit un résultat heureux dans cette commune. La tranquillité y règne, ainsi que dans tout le département de la Drôme.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er fructidor an II-18 août 1794.

Présents : Billaud-Varenne, Eschassériaux, B. Barère, Collot-d'Herbois, R. Lindet, C.-A. Prieur, Carnot, Thuriot, Tallien, Laloy, Bréard, Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête que Demaillot, mis en arrestation à Ville-Affranchie par le citoyen Montaigu, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 16 thermidor [2] et des ordres du représentant du peuple Jeanbon Saint-André du 24 dudit mois, et conduit à Paris par ledit citoyen Montaigu et un gendarme de la résidence de Ville-Affranchie, sera, sous la responsabilité desdits lieutenant et gendarme, transféré à la maison d'arrêt dite des Carmes, de laquelle incarcération ils rapporteront au Comité le certificat du concierge de ladite maison d'arrêt.

Carnot, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Tallien, B. Barère, P.-A. Laloy, Bréard, Eschassériaux, Treilhard [3].

[1] Ces pièces manquent. — [2] Voir t. XV, p. 628, l'arrêté n° 3. — [3] Arch. nat., AF II, 60.

2. Le Comité de salut public arrête qu'à compter de ce jour il ne sera fait aucun abonnement de journaux.

B. Barère, P.-A. Laloy, Bréard, Tallien, Carnot, Thuriot, Treilhard, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Echassériaux [1].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Pinteville, de Châlons, ci-devant commandant du 2e bataillon de la Marne, détenu à la maison du Plessis, sera mis sur-le-champ en liberté.

B. Barère, Carnot, Collot-d'Herbois, Treillard, P.-A. Laloy, Thuriot, C.-A. Prieur [2].

4. Le Comité de salut public autorise la colonne de service du tribunal de la police correctionnelle de Paris, entrée aujourd'hui en exercice, de faire choix d'un de ses membres pour remplir, pendant cette décade, les fonctions d'agent national.

Treilhard, Collot-d'Herbois, Bréard, Carnot, Eschassériaux, B. Barère [3].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Verdier, du département des Hautes-Pyrénées, appelé à Paris par la police générale, peut se rendre dans son domicile; il lui sera donné un mandat de quatre cents livres sur la Trésorerie nationale pour l'indemniser des frais de voyage et retour.

B. Barère, Billaud-Varenne, Carnot, Collot-d'Herbois, Eschassériaux, Treilhard, Bréard [4].

6. Le Comité de salut public, considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'approvisionnement de bois pour le chauffage des habitants de Paris et pour l'usage des manufactures de cette commune; que les forêts du district d'Avallon et celle d'Hervaux, pour les ventes actuellement en exploitation, offrent des ressources qui deviendraient inutiles

(1) Arch. nat., AF II, 66.

(2) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 22. — Déjà, le 21 thermidor, le Comité de salut public avait pris un arrêté analogue pour la troisième décade de thermidor. Voir t. XV, p. 754, l'arrêté n° 5.

(4) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.*

et seraient perdues pour la République, si le transport de ces bois ne s'exécutait pas par les rivières flottables; que les citoyens des communes du district d'Avallon n'ont pas déféré aux réquisitions qui leur ont été faites pour effectuer ces transports, et que 7,000 voies de bois sont abandonnées dans la forêt d'Hervaux, arrête ce qui suit : 1° Tous les citoyens des communes du district d'Avallon qui étaient habituellement occupés à l'extraction et au transport des bois sont mis dès ce moment en réquisition pour procurer à Auxerre l'arrivage des bois exploités dans les forêts. — 2° Les administrateurs des districts sont chargés de pourvoir aux moyens de concilier, de faire concourir et exécuter avec la célérité que la saison exige tous les travaux de la récolte qui ne peuvent souffrir suspension, ni retardement, et le service des transports, qui doit se faire avec la plus pressante activité, sans nuire à la récolte. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce, à celle des transports et au district d'Avallon.

R. Lindet [1].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce, considérant qu'au moyen des magasins d'avoine pris sur l'ennemi et du mélange que l'on sera à portée de faire de l'avoine qui se récolte présentement avec celle de l'année dernière, on sera dispensé d'employer la ressource autorisée par l'arrêté du 7 de ce mois [2], arrête: 1° L'arrêté du 7 thermidor, qui autorise la consommation de l'avoine en paille ou en gerbe, est rapporté. — 2° Les avoines battues de la nouvelle récolte pourront être données aux chevaux avec les précautions ci-dessous. — 3° Partout où il reste de l'avoine ancienne, elle sera mêlée avec de la nouvelle; la Commission du commerce ordonnera la répartition dans les magasins militaires de chaque armée de l'ancienne avoine qui y reste, de manière à ce que ce mélange puisse s'opérer dans tous. — 4° Lorsqu'il n'y aura pas d'ancienne avoine pour mêler avec la nouvelle, on aura soin de mêler à celle-ci une demi-once de sel de cuisine par ration, qui, en facilitant la digestion, empêchera le mauvais effet de la décomposition de ce grain nouveau dans l'estomac. Les préposés à la distribution du fourrage auront soin d'en mettre aussi dans les rations qui seraient composées d'anciennes avoines et de nou-

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XV, p. 417, l'arrêté du Comité, n° 9.

velles, mais seulement en proportion de cette dernière. — 5° L'usage du sel dans l'avoine nouvelle continuera jusqu'au 15 brumaire.

R. Lindet [1].

8. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission du commerce relativement aux fournisseurs de draps et teinturiers mis en état d'arrestation à Sedan, considérant que tous les draps fournis par les fabricants de Sedan ont été reconnus de bonne qualité, qu'il n'y a eu de réclamations que sur la qualité de la teinturerie; que tous les fabricants, excepté Metellier et Lambert, paraissent avoir payé les teinturiers sur le pied de la teinture de première qualité, ne s'être livrés à aucune spéculation sur cet objet, et n'avoir pas donné lieu de les accuser d'infidélité; que Metellier, étant prisionnier de guerre, n'a pas été à portée de se justifier, que Lambert, qui n'a fourni que quarante-deux aunes de drap, a déclaré que l'indigence et le besoin l'avaient porté à dissimuler que la teinture n'était pas de première qualité; que Perrin, l'un des trois teinturiers, a soutenu que sa teinture était bonne, qu'elle était faite sur de nouveaux procédés qu'il s'obligeait de soumettre à l'examen de tels commissaires que l'on choisirait, qu'il garantit l'utilité et les avantages de sa découverte; que Raullet, l'un des teinturiers, a soutenu sa teinture de bonne qualité; que Leseur, teinturier, compris dans cette recherche pour une seule pièce qui avait été d'abord teinte en gris et ensuite en bleu, a déclaré que cette pièce aurait eu une couleur trop obscure, s'il y avait mis plus d'apprêt; considérant que l'arrestation d'un si grand nombre de citoyens utiles est très nuisible à la fabrique, qu'il ne peut être question que d'examiner si quelques-uns des fabricants ou teinturiers sont coupables d'un délit dont la connaissance appartient au tribunal de la police correctionnelle, arrête : 1° L'agent national du district de Sedan fera mettre en liberté les citoyens Deffaut, Gillot, Malfusson, Vautard, Le Fevre, Carré-Robitat, Fremont, Bertel, Roussel, Dubart, Menée, Grippon l'aîné, Février, Nicolas Jacquemin, Absons, Prête, Picard, Ternaux, Lambert et Metellier, fabricants ou marchands de draps; Perrin, Raullet et Lesueur, teinturiers, ou ceux d'entre eux qui sont détenus à cause de la qualité contestée de la teinture des draps fournis pour les

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

armées de la République. — 2° Il fera poursuivre devant le tribunal de la police correctionnelle ceux des fabricants et teinturiers qui paraîtront devoir être condamnés à quelque peine ou restitution. — 3° Le citoyen Perrin adressera sa découverte sur la teinture en bleu et le procédé qu'il prétend avoir inventé à la Commission d'agriculture et des arts, qui en fera son rapport. — 4° Les pièces seront renvoyées à l'agent national du district de Sedan avec une expédition du présent arrêté. Il en sera renvoyé une expédition de l'arrêté à la Commission du commerce et à celle d'agriculture.

R. Lindet[1].

9. Le Comité de salut public, considérant que le prochain retour de l'arrière-saison ne permettra bientôt plus le travail du soir dans les bureaux des différentes Commissions exécutives, confiant d'ailleurs dans le zèle et le civisme des employés de ces bureaux, arrête : 1° L'arrêté du 13 prairial dernier, concernant la fixation des heures de travail dans les bureaux[2], sera regardé comme nul et non avenu. — 2° A compter du 10 de ce mois, les séances de travail dans les bureaux des différentes commissions exécutives seront continuées depuis neuf heures précises du matin jusqu'à quatre heures après-midi. — 3° Les chefs des bureaux veilleront, sous leur responsabilité, à l'assiduité des employés à leurs ordres et en rendront compte exactement aux commissaires de chaque Commission respective, lesquelles rendront pareillement compte au Comité de salut public. — 4° En conséquence, le surveillant créé par l'article 1er de l'arrêté du 13 prairial est supprimé à dater du présent arrêté. — 5° Les audiences pour le public seront de deux à quatre heures. — 6° Les Commissions exécutives sont chargées de l'exécution du présent arrêté, et d'aviser aux moyens convenables pour qu'à toute heure il puisse être pris des renseignements dans les bureaux et pourvu à l'expédition des affaires urgentes.

Carnot[3].

10. Le Comité de salut public arrête : La Commission des travaux publics est autorisée, dans les cas urgents, à requérir et à employer

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Voir t. XIV, p. 54, l'arrêté n° 2.

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* Il y a dans AF II, 20, et dans AF II, 222, d'autres expéditions de cet arrêté, datées, celle-là du 3 fructidor, celle-ci du 2 fructidor.

ses ouvriers qui ne sont occupés à aucun service public, à la charge d'en remettre sans délai la liste nominative au Comité de salut public pour avoir son approbation. Elle est pareillement autorisée à employer les ouvriers de la première réquisition, mais à la condition d'obtenir préalablement l'approbation des représentants du peuple près les armées.

C.-A. Prieur[1].

11. Le Comité de salut public, qui a vu les trois échantillons de froment fournis par les habitants des districts d'Aix et de Barjols au directeur des subsistances militaires de la 8e division, arrête : 1° Les administrateurs des districts d'Aix et de Barjols sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les grains qui seront versés dans les magasins nationaux, et qui seront apportés par leurs concitoyens, soient de bonne qualité, qu'ils soient criblés, vannés et bien nettoyés. — 2° Il est défendu de recevoir du froment mélangé de vesce, de pois noirs, de grains hétérogènes. — 3° S'il en est présenté à l'avenir dans les magasins nationaux, les administrateurs ordonneront qu'il soit criblé, nettoyé aux frais des propriétaires. Le froment épuré sera confisqué au profit de la République et versé sur-le-champ dans le magasin national. — 4° Les grains actuellement déposés dans les magasins nationaux seront criblés et nettoyés. Les administrateurs feront constater le déchet ou la diminution qui résultera du nettoyement, et ils en rendront compte à la Commission du commerce. — 5° Les administrateurs d'Aix et de Barjols sont déclarés responsables de l'exécution du présent arrêté qui leur sera envoyé par la Commission du commerce et des approvisionnements, chargés d'en surveiller l'exécution.

R. Lindet[2].

12. Le Comité de salut public autorise la 7e Commission à fournir provisoirement les deux chevaux nécessaires pour le service de l'eau dans la Maison nationale des Invalides. La Commission se fera rem-

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* Il y a aux Archives nationales, dans le carton AA, 1, une expédition de cet arrêté, datée du 2 fructidor. — [2] Arch. nat., AF II, 72. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

bourser dans le plus prochain délai le prix des chevaux, afin de ne pas confondre la dépense des différents services.

R. LINDET [1].

13. Le Comité de salut public, délibérant sur la situation de l'armée des Côtes de Cherbourg, arrête : 1° Les représentants du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg feront l'épuration la plus rigoureuse des états-majors et des commandants temporaires; ils ne laisseront en place que des citoyens intelligents, de mœurs sévères, actifs, probes, amis de la discipline, qui ne soient pas du pays et qui n'y aient pas contracté d'alliance; ils les réduiront de plus au nombre strictement indispensable. — 2° Ils tiendront la main à ce que les généraux ne laissent de garnison dans les places que ce qui est rigoureusement nécessaire pour le service; tout le reste sera distribué dans divers camps, qui se soutiendront les uns les autres, et qui seront dans une mobilité perpétuelle. — 3° Ces camps serviront à défendre la côte et à tomber au premier signal sur le point où les ennemis pourraient tenter un débarquement; à se porter de même rapidement à la défense des places, postes ou points quelconques qui pourraient être attaqués; à prévenir et dissiper les rassemblements que pourraient [faire] les brigands et maintenir la sûreté des chemins; à exercer les troupes, maintenir la discipline, et empêcher la communication des volontaires avec les brigands; à garder soigneusement les passages de la Loire, afin d'empêcher toute communication de la Vendée avec les Chouans; à resserrer par gradation les brigands dans leurs repaires, protéger les convois, soutenir les travailleurs qui devront ouvrir les routes, détruire les genêts, les haies, les bois, et établir de toutes parts le plus grand nombre

[1] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.* Cet arrêté du Comité est accompagné de la note suivante, émanée de la 7e Commission exécutive : «Les agents de la Maison nationale des militaires invalides, par leur lettre du 18 thermidor, ont instruit la septième Commission qu'ils avaient un besoin indispensable de deux chevaux pour faire monter l'eau dans les différentes parties de la maison. Des deux qui jusqu'à ce jour ont fait le service, l'un vient de mourir, et l'autre à force de vieillesse ne peut plus se tenir sur ses jambes. Ce service ne pouvant souffrir d'interruption, ils demandent le remplacement de ces deux chevaux. La Commission, pour assurer un service aussi essentiel, a cru devoir donner des ordres pour qu'il soit fourni deux chevaux à la Maison des Invalides; mais elle prie le Comité de salut public de décider si elle doit continuer ce service, ou si la Commission des secours ne doit pas y pourvoir elle-même. *Signé :* LIÉVAIN.»

possible de communications. — 4° Aucun général ne pourra avoir son quartier général dans une ville; les représentants du peuple en interdiront le séjour à tous les militaires qui n'y seront pas de service strict. Ils défendront également les cantonnements dans les villages; ils ne permettront pas que personne entre dans les camps; ils feront fusiller quiconque en approcherait, sous quelque prétexte que ce soit. Les vivandiers auront au loin des endroits désignés où l'on ira acheter leurs denrées; tous ces achats seront faits avec beaucoup d'ordre et sous une police sévère, et par un petit nombre de personnes sûres préposées à cet effet. En un mot, aucune précaution ne sera négligée pour couper toute intelligence, négociation, communication ou correspondance quelconque, non seulement avec les brigands, mais encore avec tous les habitants du pays, surtout les femmes. — 5° Les représentants du peuple rendront les généraux et ceux-ci rendront les officiers particuliers responsables de l'exécution rigoureuse de l'article précédent. Les représentants du peuple chasseront ignominieusement tous les officiers et sous-officiers qui s'enivreraient ou donneraient l'exemple de mauvaises mœurs; ils feront punir suivant la rigueur des lois le brigandage des militaires et les actes de cruauté; ils feront exercer les volontaires, organiser régulièrement les bataillons, et maintenir la plus exacte discipline aux troupes de la République. — 6° On entretiendra sur la rive gauche de la Loire des corps de troupes hors des villes, mais à portée de les secourir et d'empêcher le passage de la rivière. Toutes les barques seront réunies sur la rive droite en divers points sûrs et bien gardés; il y aura des chaloupes canonnières armées et toujours en surveillance. — 7° On pourra former et armer quelques compagnies de guides composées d'hommes choisis, mais on ne distribuera d'ailleurs aucunes armes aux citoyens qui ne feront point partie de la troupe soldée. On fera de fréquentes visites de postes; on fera rendre compte aux volontaires des cartouches qui leur seront délivrées; on surveillera très scrupuleusement l'emploi des munitions; les généraux supprimeront toute ou presque toute l'artillerie. — 8° Les volontaires non armés seront employés à couper les genêts, abattre les haies, percer les forêts. Les représentants du peuple feront ouvrir des communications multipliées; ils requerront à cet égard les habitants qui ne seront pas indispensables aux travaux de la campagne et les feront soutenir par des corps de troupes campées près des travaux. —

9° Les représentants du peuple remettront la justice, le désintéressement à l'ordre du jour. Les mœurs, la voie de persuasion, la bonne foi seront mises en vigueur. Tous les chefs des brigands, tous ceux qui ont accepté des grades parmi eux seront punis de mort. Ceux qui n'auront été qu'égarés ou entraînés par la violence seront pardonnés. Les représentants du peuple exigeront que les chefs donnent l'exemple de l'activité, de l'austérité des principes; ils entretiendront la correspondance la plus active avec le Comité de salut public.

CARNOT[1].

14. Le Comité de salut public charge le représentant du peuple Trullard de surveiller la poudrerie révolutionnaire de Grenelle et d'accélérer l'entier achèvement de cet établissement.

THURIOT, C.-A. PRIEUR, TREILHARD, TALLIEN[2].

15. Le Comité de salut public arrête que Pierre Ham, Polonais, est autorisé à s'en retourner dans sa patrie.

CARNOT[3].

16. [Réquisition du citoyen Éloy Fouquier pour être employé dans les bureaux de la 7e Commission. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

17. [Réquisition du citoyen Badenier pour travailler à la construction des bateaux. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

18. [Le citoyen Barneville, ci-devant commissaire des guerres, est mis en liberté. CARNOT — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

19. [Le citoyen Banilly, gendarme, malade à Strasbourg, est autorisé à se rendre à Montagne-Bel-Air pour le rétablissement de sa santé. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Daupias, nommé provisoirement capitaine, est confirmé définitivement dans ce grade. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Teste, ci-devant chef de bataillon, est autorisé à résider chez son père à Bagnols. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.* Comme on le voit, cet arrêté applique à l'armée des Côtes de Cherbourg les neuf premiers articles de l'arrêté du 29 thermidor, relatif à l'armée de l'Ouest. Voir plus haut, p. 145, l'arrêté n° 7.

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de Thuriot. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 230. — *Non enregistré.*

22. [Le citoyen Filoche, ci-devant sergent-major, détenu à Reims, sera sur-le-champ remis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

23. [Mise en réquisition de 8 ouvriers pour être employés à la poudrerie de Grenelle. Thuriot, C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

24. [Congé accordé à un ouvrier de l'atelier de platinage du Marché-aux-Poissons. Treilhard, Thuriot. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS PRÈS L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 1er fructidor an II-18 août 1794.

[Carnot leur mande que le Comité a reçu une lettre du citoyen Paquet, brigadier au 20e régiment de cavalerie, contenant la relation d'une affaire passée le 15 floréal dans le village de Rousselaere, entre Menin et Bruges, dans laquelle il s'est trouvé assailli par vingt dragons ennemis qui le sommèrent de se rendre et auxquels il répondit par des coups de sabre. «Un certificat des officiers de santé atteste qu'il a été retiré du champ de bataille blessé d'un coup de pistolet au bras droit et de quatorze coups de sabre. Nous vous prions de vérifier l'action et de nous en instruire, afin de mettre la Convention nationale à même de récompenser la valeur de ce brave militaire.» — Arch. nat., AF II, 328[1]. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS PRÈS L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG.

Paris, 1er fructidor an II-18 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur envoie l'arrêté du même jour relatif à l'armée des Côtes de Cherbourg[2]. «Nous joignons à cet arrêté une dépêche pour le général Vialle, que nous vous prions de lui transmettre après en avoir pris lecture. Nous vous invitons aussi à exercer sur les généraux une surveillance des plus actives, et vous sentez parfaitement que vous ne pouvez parvenir à ce but que par une cer-

[1] Cette lettre, dans ce carton, est classée par erreur parmi des pièces de l'an III. — [2] Voir plus haut, p. 190, l'arrêté n° 13.

IMPRIMERIE NATIONALE.

taine réserve à leur égard, qui tienne une sorte de milieu entre la rudesse et une familiarité que recherchent ordinairement ceux qui entourent les représentants du peuple.» — Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS PRÈS L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 1er fructidor an II-18 août 1794.

[Au nom du Comité de salut public, qui est chargé par la Convention de lui proposer l'avancement des militaires qui se sont distingués par des actions d'éclat, Carnot les prie de recueillir des renseignements exacts sur les citoyens : Martel, lieutenant de chasseurs; Puységur, officier des chasseurs de la 5e demi-brigade; Cardenau, officier de la 148e demi-brigade, qui ont droit de prétendre à la récompense nationale. — Arch. nat., AF II, 203. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'YONNE, LA SEINE-ET-MARNE ET L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 1er fructidor an II-18 août 1794. (Reçu même jour.)

[«Maure expose au Comité que, depuis l'envoi de son arrêté qui lui a été adressé à Troyes, portant qu'il recevrait les réclamations en indemnité des citoyens mis en liberté par cet arrêté, treize se sont présentés. Transmet leurs réclamations visées par les autorités constituées, invite à y faire droit promptement, attendu que parmi eux il est de pauvres gens. Dit que les frais de détention de ces citoyens ont coûté la somme de 8,452 livres 11 s. 8 d., avancée par l'administration du district de Bar-sur-Aube; fait passer la pétition de cette administration, qui en réclame le remboursement; observe que Bo, son collègue, avait ordonné que ces frais seraient supportés par les détenus, mais que l'arrêté du Comité semble dire le contraire. L'invite à prononcer pour mettre à couvert la comptabilité de cette administration.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse[1].]

[1] On voit, par cette lettre, que Maure était rentré à Paris.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Omer, 1er fructidor an II-18 août 1794. (Reçu le 20 août.)

Je sors de chez Dacquia, administrateur du district de Saint-Omer, citoyens collègues, et je l'ai trouvé dans son lit, commençant à se relever d'une maladie très grave. Rassurez-vous, il n'existe point de complot *prêt à éclater* dans la commune de Saint-Omer, et Dacquia lui-même me l'a dit, en convenant qu'il était dans le délire lorsqu'il vous a écrit sa lettre du 26 thermidor. Tout se réduit à des renseignements qu'il prétend avoir sur quelques mauvais citoyens. Comme je l'ai trouvé aux prises avec l'effet d'une médecine, je n'ai pu entrer dans les détails, mais il me remettra demain par écrit les renseignements dont il m'a parlé.

Je repars demain pour Lille, où j'attendrai avec empressement le successeur que la Convention doit m'y envoyer.

Salut et fraternité, Florent Guiot.

[Arch. nat., AF II, 158. — *De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 1er fructidor an II-18 août 1794.

Je sais maintenant, chers collègues, quel est celui qui a détruit l'ordre salutaire que j'avais établi pour recruter l'armée de la Moselle : Grigny, général de brigade suspendu, est le désorganisateur.

Jamais on ne put concevoir de plus belles espérances pour avoir à la fin de la campagne une armée plus nombreuse et mieux exercée qu'elle ne l'était avant d'entrer en campagne.

Eh bien, cette espérance est détruite; les recrues qui devaient réparer nos pertes, et qui commençaient à nous arriver par milliers, sont enlevées; on les dirige sur Haguenau. Pourquoi? Pour désorganiser l'armée. Je ne parle pas de la confusion, du désordre qui vont s'introduire dans la comptabilité. C'est là le moindre mal.

En enlevant les dépôts de cavalerie et d'infanterie, on enlève à tous les corps les moyens de se recruter et de réparer les pertes qu'ils font chaque jour dans les combats et par les maladies.

Croiriez-vous que nous avons des régiments de cavalerie à 130 hommes, des bataillons à 250 et 300 hommes, qui pourraient être portés au complet au moyen de leurs dépôts, et qu'il faudra renvoyer pour ne pas perdre entièrement les cadres, parce qu'on les prive de la seule ressource qu'ils avaient de réparer leurs pertes?

Les auteurs d'une telle opération sont bien coupables; j'aurais préféré cent fois qu'on nous ôtât vingt bataillons d'infanterie et de régiments de cavalerie, parce qu'au moins les corps n'auraient pas été détruits.

Je vous adresse des pièces [1] qui prouvent une partie des faits que je vous dénonce. J'attends de votre amour pour la chose publique que vous donnerez les ordres les plus sévères pour réprimer un désordre qui, s'il était toléré plus longtemps, amènerait la dissolution de l'armée.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 1er fructidor an II-18 août 1794.

[Deux lettres de Gillet : 1° «Il transmet au Comité une réclamation du ci-devant général Froissard, contre sa destitution prononcée par ses collègues Guyton et Levasseur; expose qu'il ne lui appartient pas de réformer un arrêté pris par ses deux collègues; rend compte de tout ce qu'il sait sur cette affaire; a trouvé à Thuin Guyton et Levasseur, qui avaient destitué Fromentin, Froissard et Raoux, pour s'être trouvés ivres, le 15 prairial, à l'affaire en avant de Charleroi; n'a point participé à cet acte de sévérité; y a applaudi. Fromentin cependant a été réintégré par le Comité; Froissard et Raoux pourront l'être aussi; prie de ne les jamais renvoyer à l'armée, dont ils ont perdu la confiance; observe qu'un officier et un sous-officier ont été destitués pour s'être trouvé ivres le jour d'une bataille.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse. — 2° «Il prévient le Comité qu'il vaque à cette armée deux places de généraux de division, par le renvoi des généraux Muller et Montaigu; a fait part de son opinion sur ce dernier, qui est un excellent officier. Muller

[1] Ces pièces manquent.

est incapable; se reprocherait de confier une division à Vézu, Fromentin, qui restent sur les derrières. Reste toujours une place vacante dans cette armée, et deux, si la destitution de Montaigu reste définitive; invite à pourvoir promptement à ces remplacements; dit qu'il y a dans l'armée quelques généraux de brigade en état de les remplir; nomme Grenier, Bernadotte et Duhesme, le premier surtout; sont nécessaires à leur poste; fait l'éloge de leur bravoure, de leurs talents; difficulté de rencontrer des sujets capables de remplir ces places. Expose que l'armée des Ardennes est en général mal composée, que les meilleurs officiers ont suivi le général Pichegru; observe que cette armée n'est qu'une chimère; inutilité de lui conserver un état-major, un général en chef; propose de la supprimer, et d'envoyer Desjardin qui la commande en chef, mais qui n'est pas capable, à l'armée de Sambre-et-Meuse, pour y commander une division.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 1er fructidor an II–18 août 1794. (Reçu le 23 août.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 24 de ce mois, pour que je vous fisse connaître si, lors de ma mission dans le département du Puy-de-Dôme, j'ai épuré l'agent national près le district de Besse. Je vous répondrai qu'à l'époque où le Comité changea ma destination en m'envoyant dans les départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, il me donna en même temps la commission de surveiller la manufacture de Tulle, et il m'écrivit, le 17 nivôse, en ces termes[1] : « Consacre tous les moments à cette manufacture, abandonne pour elle toutes les autres occupations. Des armes! Des armes! Voilà la mesure de salut public essentielle. Voilà celle qui exige les soins les plus assidus des représentant du peuple. Écris souvent, et que chaque lettre nous annonce des succès. »

Arrivé à Tulle, je vis en effet que cette manufacture demandait tous les moments du représentant du peuple chargé de la surveiller et de l'agrandir, et j'écrivis au Comité pour le prier d'envoyer un autre représentant dans le département du Puy-de-Dôme. J'écrivis à Couthon (je rougis d'avoir écrit à ce conspirateur; que ne peut-on à des signes

[1] Cette lettre nous manque.

certains reconnaître le cœur des perfides humains!) Je lui écrivis pour qu'il fît presser cette nomination. Il me répondit que l'intention du Comité était que je restasse chargé du département du Puy-de-Dôme. Je vis bien qu'il n'avait pas consulté les membres de la section des armes du Comité; je m'adressai à Carnot, qui me répondit, de la part du Comité, que mes fonctions étaient circonscrites à la manufacture et au département de la Corrèze. Dès lors je n'eus plus aucune relation avec le département du Puy-de-Dôme; je refusai d'entendre des commissaires qui m'étaient envoyés de ce pays. Cependant Couthon insiste, et, toujours sans doute sans consulter les membres de la section des armes, il me fit écrire par le Comité que le département du Puy-de-Dôme était toujours compris dans ma mission. Les travaux de la manufacture se multiplièrent de plus en plus; je fus obligé de visiter les forges, aciéries, mines, et, toujours avec l'intention de me rendre dans le Puy-de-Dôme, je me suis vu dans l'impossibilité absolue d'abandonner un seul instant la fabrication des armes. Je sentis cependant qu'il fallait épurer les autorités constituées du Puy-de-Dôme; j'écrivis une lettre circulaire aux Sociétés populaires des chefs-lieux de chaque district pour qu'elles m'aidassent dans cette opération. Le travail s'opérait, quand j'appris que Couthon avait fait épurer quelques fonctionnaires publics par le Comité de salut public et qu'il allait se rendre à Clermont pour épurer les autres. Vous voyez par ce récit que je ne suis pas allé dans ce département; je n'aurais pu quitter une manufacture dont les ouvriers sont toujours disposés à la désorganisation ou à l'inaction, sans manquer essentiellement à mes devoirs; je n'ai donc pas pu épurer l'agent national près le district de Besse.

Je repète ici ce que je vous ai dit dans ma précédente lettre, qu'il me paraît indispensable qu'il soit envoyé sans délai un de nos collègues dans le département du Puy-de-Dôme, mais surtout point de prêtre.

Salut et fraternité,

Roux-Fazillac.

[Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Roux-Fazillac.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 1er fructidor an II-18 août 1794. (Reçu le 23 août.)

[«Roux-Fazillac assure qu'on peut compter sur la fidélité des habitants du département de la Corrèze, que cependant il s'est établi dans une commune une lutte entre les patriotes ardents et les modérés. Acte illégal que ces derniers font commettre à une Société populaire, qui, de sa propre autorité, a cassé un Comité de surveillance établi par son collègue Lanot et l'a renouvelé. Un homme reconnu pour patriote est incarcéré par ce nouveau comité. Il a cassé cette nomination illégale; espère que sous peu les choses rentreront dans l'ordre, et alors il nommera cette commune. Quelques observations sur les événements actuels. Propose des moyens révolutionnaires.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 1er fructidor an II-18 août 1794. (Reçu le 26 août.)

[«Pinet peint l'allégresse qu'a montrée cette courageuse armée à la réception du décret [portant] qu'elle a bien mérité de la patrie. Excellentes dispositions de ces braves républicains. Les intentions du Comité sur les moyens de terrasser les ennemis commencent déjà à être exécutées. Demande une explication sur le sort de la province de Fontarabie; dispositions de celle de Guipuzcoa. Indignation des troupes sur l'infâme capitulation de Collioure; elles en demandent vengeance. Fait passer la proclamation faite à ce sujet. Les cadres n'arrivent pas; espérance de conquérir Pampelune. Le représentant Garrau fera part des besoins et des ressources. Une autorité française est organisée à Saint-Sébastien; envoie des arrêtés et proclamations à ce sujet; nécessité de prendre des renseignements sur un nommé Grost, envoyé comme agent de la Commission du commerce; s'en plaint.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Reims, 1er fructidor an II-18 août 1794. (Reçu le 21 août.)

[«Charles Delacroix transmet copie d'un mémoire à lui remis par deux administrateurs du district d'Épernay, dont la position est des plus fâcheuses. Expose que ses productions sont en bois, prés et vignes; que cette dernière entraîne une plus grande population; que les terres à grains produisent de subsistances, que les vendanges vont y attirer des districts voisins une grande quantité d'ouvriers; que ces

circonstances réunies sollicitent l'attention du Comité. Se joint aux administrateurs pour le prier de donner des ordres à l'effet de pourvoir aux besoins pressants des pays vignobles de ce département; joint un extrait du registre des délibérations du Conseil général de cette commune.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA HAUTE-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châtillon-sur-Seine, 1er fructidor an II-18 août 1794.

(Reçu le 21 et le 26 août.)

[Deux lettres de Lambert : 1° «Il vient d'écrire à la Convention au sujet du décret du 26 thermidor sur le rappel des députés en mission. L'invite à lui permettre de rester à son poste jusqu'à l'arrivée du collègue qui sera désigné pour le remplacer, afin de lui communiquer son journal et sa correspondance. Espère du Comité qu'il voudra bien solliciter cette faveur auprès de la Convention. Expose que dix manufactures d'armes s'adressent journellement à lui pour tout ce qui leur manque, et que plusieurs d'entre elles seraient déjà tombées, s'il n'y avait pas eu de représentant sur les lieux. A été au Mont-Cenis, au Creuzot pour faire faire des expériences de charbon de terre et de soufre qu'il présumait convenir à la fabrication des baïonnettes. A essayé d'y ramener l'ordre et la subordination en faisant une adresse aux ouvriers, leur a fourni des limes, des huiles, dont ils avaient grand besoin.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse. — 2° «Expose qu'il a été chargé de surveiller la fabrication des armes dans un espace d'environ trente lieues de diamètre. Observe que cette surveillance était nécessaire; danger de la suspendre, dans un moment surtout où huit à dix manufactures manquent de matières premières. Appelle la sollicitude du Comité sur cette partie intéressante. L'invite à y envoyer de suite son successeur, afin de pouvoir avant son départ lui fournir les instructions y relatives. A parlé précédemment d'infidélités ouvertement protégées. Se réserve, à son retour, de dénoncer les protégés et les protecteurs.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 fructidor an II-19 août 1794.

Présents : Eschassériaux, B. Barère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, R. Lindet, C.-A. Prieur, Carnot, Thuriot, Tallien, P.-A. Laloy, Bréard, Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Pierre Cavallier, du département des Bouches-du-Rhône, remplira les fonctions de consul général à Smyrne. La Commission des relations extérieures est chargée de l'exécution du présent arrêté.

B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Eschassériaux, Thuriot, Treilhard, Bréard, P.-A. Laloy[1].

2. Le Comité de salut public arrête que toutes les lettres adressées aux conspirateurs et envoyées des armées ou des différents bureaux aux Comités pour être examinées, seront transmises à la Commission nommée par la Convention nationale pour lever les scellés apposés sur les papiers des conspirateurs, après en avoir pris note dans les bureaux sous l'inspection d'un membre du Comité.

Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, B. Barère, Treilhard[2].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Arsandaux, ci-devant homme de loi, remplira provisoirement les fonctions d'agent national à Paris, pour tous les actes relatifs aux mariages et divorces, dans lesquels l'intervention de l'agent est nécessaire.

Treilhard, Billaud-Varenne, Thuriot, Bréard, Eschassériaux, Collot-d'Herbois, R. Lindet[3].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Trial exercera les fonctions d'agent national près le théâtre des Arts, conformément à l'arrêté précédent qui en détermine les fonctions. Il fera en outre le contrôle jour au jour des recettes et des dépenses de ce théâtre.

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Dacquin, mis en état d'arrestation en la maison du Luxembourg, en vertu d'un arrêté dudit Comité du 27 thermidor[4], sera mis sur-le-champ en

(1) Arch. nat., AF II, 64. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 47. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(3) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Treilhard.*

(4) Voir plus haut, p. 86, l'arrêté du Comité, n° 5.

liberté, et que ledit Dacquin est autorisé à retourner dans son département.

Treilhard, Collot-d'Herbois, Thuriot, Billaud-Varenne, Bréard, B. Barère, P.-A. Laloy[1].

6. Le Comité de salut public arrête que l'arrêté pris par le Comité le 17 ventôse dernier[2], concernant les contestations élevées entre quelques habitants de Champs, district de Chauny, département de l'Aisne, et Baragot[3], leur ci-devant curé, est rapporté.

B. Barère, P.-A. Laloy, Carnot, Thuriot Treilhard, Tallien, Collot-d'Herbois, Bréard[4].

7. Le Comité de salut public arrête que Lesnes, employé dans ses bureaux, section de la guerre, pourra s'absenter jusqu'au 25 fructidor pour aller au Quesnoy, son pays natal. Il lui sera délivré, en conséquence, un passeport jusqu'à ladite époque.

Carnot[5].

8. Le Comité de salut public arrête que le commandant de pompiers donnera sur-le-champ tous les ordres nécessaires pour faire porter les plus grands secours dans la section de l'Unité pour éteindre l'incendie qui vient de s'y manifester, et que ledit commandant s'y transportera à la réception de l'ordre.

B. Barère, Treilhard, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Carnot, Thuriot, P.-A. Laloy[6].

9. Le Comité de salut public arrête que le Comité civil de la section de l'Unité prendra sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour réunir toutes les familles dont les maisons viennent d'être incendiées, de (*sic*) les recueillir et loger provisoirement dans les maisons

(1) Arch. nat., AF II, 60.

(2) Voir t. XI, p. 581, l'arrêté du Comité n° 4.

(3) Dans l'arrêté du Comité de salut public du 17 ventôse an II, ce nom est écrit *Barago*.

(4) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Barère.*

(5) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., D XLII, 5. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

nationales du faubourg Germain, en prenant les précautions nécessaires aux intérêts de la République.

B. Barère, Eschassériaux, C.-A. Prieur, Carnot[1].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République et de celle des transports, arrête ce qui suit : 1° La Commission du commerce demeure chargée de l'approvisionnement de Paris en bois et charbons de bois, sous le rapport des matières seulement. Elle aura la surveillance de l'exploitation des ventes et de la cuisson des charbons dont elle devra connaître le résultat pour équilibrer les ressources et les besoins. — 2° La Commission des transports demeure chargée de ce même approvisionnement sous le rapport de l'extraction des ventes aux ports flottables et navigables, des flottages à bûches perdues et en trains, de l'arrivage à Paris des bois et charbons, tant par eau que par terre, et de la surveillance générale de toute la navigation. — 3° Les agents établis par la Commission du commerce sur les ports et rivières seront communs à la Commission des transports; ils correspondront avec la Commission du commerce pour tout ce qui aura rapport aux matières et à leur fabrication, et avec la Commission des transports pour tout ce qui sera relatif à l'extraction, des ventes, flottages, transports, arrivages et navigation; ces agents seront chargés d'avertir la Commission des transports des dégradations des rivières et chemins des hallages. — 4° Conformément à l'article 1er du décret de la Convention nationale du 15 floréal et à notre arrêté du 18 dudit mois[2], tous les bûcherons, dresseurs, charbonniers, commis, facteurs, gardes-ventes, et généralement tous les ouvriers employés ordinairement à l'exploitation des bois, à la cuite des charbons, sont en réquisition aux ordres de la Commission du commerce. — 5° Sont pareillement en réquisition aux ordres de la Commission des transports tous les bateaux, sous quelque dénomination que ce soit, tous les voituriers par terre et par eau, les charretiers, les chevaux de trait et des rivières, tous les bœufs de trait, tous les ouvriers travaillant ordinairement aux flottages, en trains et à bûches perdues, conducteurs de trains, mariniers, entrepreneurs de flottages, arqueurs, déboucheurs

[1] Arch. nat., D xlii, 5. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

de pertuis, conducteurs et meneurs d'eau commis aux passages des ponts, pertuis et baissiers, chableurs, gardes-rivières, charpentiers de bateaux et gardes-ports. — 6° Les mariniers, voituriers, ouvriers et autres, mis en réquisition par les articles 4 et 5 du présent arrêté, les voituriers par terre et par eau, les propriétaires de bœufs de trait ne pourront, sous aucun prétexte, se livrer à d'autres travaux ni se défaire de leurs outils, bateaux, agrès, bœufs, chevaux et harnais, sans une permission par écrit de la Commission, aux ordres de laquelle ils sont en réquisition. Et ne pourront lesdits ouvriers, voituriers et autres, se refuser d'obéir auxdites réquisitions, sous peine d'être regardés comme suspects, et traités comme tels. — 7° Tous meuniers et propriétaires de pertuis, gauthiers, vannes et étangs seront tenus d'en faire les ouvertures toutes les fois qu'ils en seront requis par les agents de la Commission des transports ou par les employés à la conduite des eaux et écluses; et ils seront tenus de les laisser ouverts autant de temps que le service public l'exigera ; il leur sera payé par qui de droit les indemnités qui sont dues pour les ouvertures. — 8° Tous propriétaires riverains seront tenus de laisser libre le chemin de hallage le long des rivières navigables, et le passage pour les ouvriers le long des rivières et ruisseaux flottables, et de leur conserver la largeur prescrite par les anciens règlements sur la navigation. — 9° Les rivières et ruisseaux servant aux approvisionnements de la République étant une propriété nationale, nul ne pourra en altérer le cours ni en faire servir les eaux à son usage particulier, au préjudice du service public. — 10° Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à la Commission du commerce et à celle des transports, à l'effet d'en suivre l'exécution. Il sera également envoyé aux administrations de département et de district, qui demeureront, chacune en ce qui la concerne, responsables de son exécution.

R. Lindet[1].

11. « Sur le rapport fait à la Commission du commerce et approvisionnements de la République par l'Agence provisoire des subsistances de Paris, relativement à la nécessité d'établir deux bureaux pour constater les arrivages des bateaux de marchandises et trains de bois des-

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

tinés pour Paris, et faire le recensement des bois et charbons entrés et sortis des ports et chantiers, la Commission, considérant que cette mesure est indispensable pour connaître l'approvisionnement en bois et charbons de la commune de Paris, et établir dans cette partie importante l'ordre nécessaire, arrête ce qui suit : 1° Il sera établi deux bureaux pour constater les arrivages et les ventes des bois et charbons de toute espèce. — 2° Le premier bureau sera établi à la Rapée, et destiné à enregistrer jour par jour, et par ordre, tous les bateaux chargés de marchandises et les trains de bois arrivant pour Paris ou passant debout, à viser les lettres de voiture et délivrer tous passe-avant nécessaires; le second, établi à l'île Louvier, sera pareillement destiné à constater, jour par jour, l'entrée et la sortie des bois et charbons sur les ports et dans les chantiers de Paris. — 3° Tous marchands, voituriers, mariniers et conducteurs de bateaux ou trains, les feront garer le long de la berge de la Rapée et au-dessus; ils ne pourront lâcher leurs trains ou bateaux dans aucun des ports, pas même sous les ponts, sans être munis d'un des passe-avant qui seront délivrés au bureau de la Rapée. — 4° Ils y feront enregistrer et viser leurs lettres de voiture, déclarant la quantité et qualité des marchandises que chaque bateau pourra contenir; ils recevront les passe-avant nécessaires pour le lâchage de leurs bateaux dans les ports qui leur seront désignés suivant leur rang d'arrivage et d'enregistrement. — 5° Les marchands de bois et charbons ou leurs préposés tiendront registre de la vente de leurs bois et charbons; ils en donneront communication chaque jour aux préposés à cet effet, et ils ne pourront, dans aucun cas, s'y refuser. — 6° Les préposés dresseront des états journaliers d'arrivage des bois et charbons entrés dans Paris et sortis des différents ports et chantiers. — 7° Les préposés se conformeront exactement aux ordres et instructions qui leur seront données par l'Agence des subsistances de Paris. — 8° L'Agence provisoire des subsistances de Paris demeure spécialement chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié dans les formes ordinaires, et affiché partout où besoin sera, notamment à la Rapée, dans les différents chantiers, sur les ports et quais, et sera, en outre, envoyé à l'agent national du département de Paris, pour les faire connaître aux communes riveraines de Seine-et-Marne, avec invitation d'en donner communication à tous propriétaires, conducteurs des bateaux, lâcheurs et flotteurs de trains, afin

qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Les commissaires : *Signé :* Jouenneault, J.-C. Picquet. » — Le Comité de salut public, vu la délibération prise le 1er fructidor par la Commission du commerce et des approvisionnements de la République ; considérant combien il importe à la sûreté de l'approvisionnement de Paris et au maintien de l'ordre dans le service et la distribution que le plan adopté par la Commission soit exécuté, et que les marchands de bois et charbons soient tenus de s'y conformer, arrête : 1° La délibération de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République sera exécutée. — 2° Les marchands de bois, charbons, les mariniers, les conducteurs, voituriers, lâcheurs, flotteurs de trains et autres chargés de semblables fonctions sont tenus de se conformer à ce qui leur est prescrit, sous peine d'être cités au tribunal de la police correctionnelle, qui les condamnera aux plus fortes peines portées par la loi contre ceux qui troublent l'ordre public, et dont l'application doit être faite par ce tribunal. — 3° Les préposés de la Commission feront leurs rapports à la Commission de toutes les contraventions qui pourront être commises, et les procès-verbaux en seront envoyés au greffe du tribunal de la police correctionnelle, chargé d'y pourvoir sans délai. — 4° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce, chargée de son exécution, et à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, qui l'adressera au tribunal de la police correctionnelle.

R. Lindet[1].

12. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public arrête : 1° En conformité de la loi du 4 mai 1793, la Commission des transports est autorisée à payer au citoyen Charles-Antoine Charlier, chef de bureau de la ci-devant régie des charrois, qui a été injustement détenu, les appointements du grade qu'il occupait lors de son arrestation, à compter du 10 germinal, époque de la suppression de la ci-devant régie, jusqu'au 1er fructidor présent mois. — 2° La Commission donnera dans ses bureaux à ce citoyen une place qui approchera, autant qu'il sera possible, de celle qu'il occupait lors de son arrestation, et, s'il n'était pas placé dans les quinze premiers jours de fructidor, elle en

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

référera au Comité pour statuer sur ses appointements ce qu'il jugera convenable.

R. Lindet[1].

13. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à faire pâturer, partout où les localités pourront le permettre, dans les bois et autres domaines nationaux, les bestiaux qui se trouvent actuellement dans les places de sièges. — 2° La Commission du commerce prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages que les bestiaux pourraient causer dans les bois et autres domaines nationaux, et pour les placer à proximité des places de siège, de manière qu'ils puissent y rentrer dans les vingt-quatre heures.

R. Lindet[2].

14. Le Comité de salut public renvoie à la Commission des travaux publics son rapport et projet d'arrêté du 13 thermidor, accompagnés de cette pièce, le tout relatif à l'établissement d'une prison militaire pour les prisonniers de guerre dans le château de Bricquebec, district de Valognes. Ce château étant trop près de la frontière, elle doit en faire la démolition, conformément aux lois, et proposer un autre bâtiment pour y établir une prison militaire.

C.-A. Prieur[3].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports militaires, postes, remontes et messageries, voulant organiser le service des dépôts des équipages militaires, et leur assigner des emplacements favorables au service et à la surveillance active des chefs, arrête ce qui suit : 1° Il sera établi à Paris, cinq dépôts des transports et convois militaires; le premier à Bercy, dans le lieu où il est actuellement placé, pour les chevaux d'artillerie, pour le service des armées et de l'arsenal de Paris; le second à Vaugirard, au lieu où il est situé, qui sera le dépôt central des chevaux pour le service des armées; le troisième à la maison Soubise, où il est établi pour le service des subsistances de la commune de Paris; le quatrième

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

à l'École militaire, pour le service des hospices militaires, pour ceux des salpêtres, raffineries et autres services extraordinaires dans l'arrondissement de la commune de Paris et des environs; le cinquième aux écuries ci-devant d'Artois et celles dépendantes, pour y placer les équipages à loyer qui serviront aux transports des subsistances militaires et aux approvisionnements des magasins de Paris. — 2° Pour parvenir à l'exécution de l'article précédent, les voitures de luxe seront retirées des écuries de l'École militaire et placées sous le hangar que l'on construit. La Commission des travaux publics veillera à sa prompte exécution, et l'augmentera autant qu'il sera nécessaire pour placer toutes les voitures, si on ne trouvait pas un endroit pour les placer sans dépense. — 3° L'Agence des hôpitaux évacuera également les écuries qui lui servent de magasin, et les effets seront transportés dans les autres parties de bâtiments qui ne sont pas occupés. Si cette évacuation pouvait occasionner quelque dérangement dans le service, quelque perte ou préjudice sur les matières, il en sera rendu compte sur-le-champ au Comité. — 4° Le dépôt ne communiquera en rien avec le magasin des subsistances de Paris, ni avec celui des hospices militaires, il n'aura que l'enceinte circonscrite par les grilles intérieures, les cours latérales où sont les écuries et l'avenue pour parquer les voitures et les abriter sous les arbres. — 5° Des chevaux propres à la remonte reprendront les écuries place du Carrousel et Honoré, et évacueront sans délai celles du Roule. — 6° Les équipages à loyer prendront possession des écuries dénommées à l'article précédent. — 7° Le Comité charge la 7e Commission de la prompte exécution du présent arrêté, à la charge d'en rendre compte avant le 10 fructidor. — 8° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des travaux publics, à celles des secours publics, du commerce et des transports pour en ordonner, suivre la prompte exécution, chacune en ce qui la concerne, dans le délai prescrit par l'article précédent.

R. Lindet [1].

16. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre rapporte au Comité que les représentants du peuple Gourdan et Dornier lui ont adressé trois différents états de pertes d'effets éprou-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

vées par les officiers, sous-officiers et volontaires du 10e bataillon de la Haute-Saône dans différentes affaires sur le pays ennemi. Ces trois états montent ensemble à une somme de 22,090 livres et sont revêtus de toutes les formalités prescrites. Les réclamations de l'indemnité de ces pertes pourraient paraître en retard relativement aux délais fixés par la loi. Mais on observe qu'elles ont été précédemment faites aux ex-ministres Pache et Beurnonville. Enfin les causes de ce retard paraissent assez légitimes à la Commission pour qu'elle puisse proposer au Comité d'autoriser l'emploi des différentes indemnités demandées par les officiers, sous-officiers et volontaires du 10e bataillon de [la] Haute-Saône, conformément aux lois des 7 mai 1793, 4 germinal et 9 thermidor suivant. » — Approuvé.

CARNOT[1].

17. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les sommes dues aux fabricants des villes d'Aix-la-Chapelle, Elberfeld, en Allemagne, Krefeld, en Westphalie, et Solingen, sont exceptées du versement ordonné par le décret du 18 messidor[2]. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin*[3].

18. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Chevallot-Beaugeois, adjoint-lieutenant dans l'arme du génie, détenu à Varennes, sera sur-le-champ remis en liberté et reprendra aussitôt ses fonctions. L'agent national de la commune de Varennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[4].

19 à 28. [Arrêtés autorisant diverses exportations. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

29. [Le chef d'escadron Lefranc est autorisé à rester trois décades à Paris pour rétablir sa santé. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

(2) Ce décret du 18 messidor ordonnait aux personnes qui auraient entre leurs mains des fonds ou effets appartenant aux habitants des pays en guerre avec la République de les déposer dans les caisses des receveurs de district, et, à Paris, à la Trésorerie nationale.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 704. — Nous n'avons pas retrouvé cet arrêté dans le *Bulletin*.

(4) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

30. Le Comité de salut public arrête que Songis, général de brigade, est nommé général de division; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [1].

31. Le Comité de salut public arrête que Jorris, adjudant général à l'armée de Sambre-et-Meuse, est suspendu de ses fonctions; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [2].

32. [Le brevet de chef d'escadron sera délivré au citoyen Guiton, acquitté par le tribunal correctionnel militaire de Lille. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

33. [Réquisition du citoyen Lagnoux, chasseur à cheval, pour travailler à l'arsenal d'Auxonne. Treilhard. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

34. [Le lieutenant Aillaud, le sous-lieutenant Collenne et l'adjudant Caillette, acquittés par le Tribunal révolutionnaire, reprendront leurs places [3]. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

35. [Les citoyens Tremblay et Maldon, cavaliers armés et équipés par la section de Chalier, seront admis dans la 29e division de la gendarmerie nationale. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

36. [Le capitaine Dandurand est réintégré dans son grade; Gerbauet, qui le remplaçait, fera le service d'adjoint. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

37. Le Comité de salut public, d'après les nouveaux renseignements pris sur Mériaux [4], le destitue de ses fonctions et le remplace par Lemesle.

Carnot [5].

(1) Arch. nat., AF II, 306. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 306. — *Non enregistré.*

(3) Je ne trouve pas ces noms dans la liste alphabétique des personnes traduites au Tribunal révolutionnaire, publiée par M. Wallon au tome VI de son Histoire de ce tribunal.

(4) De notes jointes à la minute de cet arrêté, il résulte que ce Mériaux était chargé de lever un corps franc.

(5) Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

38. [L'adjudant général chef de brigade Estienne, suspendu, est réintégré dans ses fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré* [1].]

39. [L'arrêté du 9 messidor, nommant Garnon au grade de sous-lieutenant [2], est rapporté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Péchard, ci-devant capitaine, détenu à Arras, sera mis en liberté et reprendra ses fonctions. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

41. [Le lieutenant Castrala sera proposé pour la première place d'adjudant vacante. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

42. [Chotar, officier en congé, sera tenu d'opter ou de retourner à son corps ou à renoncer à son emploi militaire. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

43 à 48. [Sont nommés : Perrier, sous-lieutenant de hussards; Chevalier, sous-garde de parc à l'armée de la Moselle; Delmas, capitaine de chasseurs; Spett, capitaine de hussards; Einhorn, capitaine d'artillerie; Spitzer Alexis, capitaine de chasseurs. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

49. [Congé accordé à un ouvrier monteur de l'atelier des Jacobins. Treilhard, Thuriot. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 2 fructidor an II-19 août 1794.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale rapporte le décret du 29 mars 1793, relatif aux frais de route et dépenses des représentants du peuple envoyés en commission [3]; charge le Comité des inspecteurs de la salle de vérifier et arrêter les comptes des représentants qui ont été envoyés en commission, ainsi qu'il est prescrit par l'article 21 de la loi qui règle les attributions des Comités [4].

---

[1] Cet arrêté fut rapporté le 4 fructidor. Voir plus loin, à cette date, l'arrêté n° 36.

[2] Voir t. XIV, p. 553, l'arrêté n° 10.

[3] Voir t. II, p. 565.

[4] Cette loi n'était pas encore entièrement votée. La Convention n'acheva de la voter que le 7 fructidor. Voir plus loin, à cette date.

MISSION DE LION DANS LA CHARENTE-INFÉRIEURE ET L'ILLE-ET-VILAINE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale décrète que le citoyen Lion [1], représentant du peuple, se rendra successivement dans les départements de la Charente-Inférieure, Ille-et-Vilaine, pour y surveiller l'exécution des mesures arrêtées par le Comité de salut public [2].

UN DES REPRÉSENTANTS PRÈS DE L'ÉCOLE DE MARS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Camp des Sablons, 2 fructidor an II-19 août 1794.

[«Peyssard propose de porter à 158# 15s, au lieu de 125# par mois, le traitement des instructeurs décurions à l'École de Mars. Considérations puissantes qui viennent à l'appui de leurs réclamations. Besoin de deux chirurgiens d'augmentation. Attend la décision sur ces deux objets.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

---

[1] Pierre-Joseph Lion, né à la Basse-Terre (Guadeloupe), le 19 mars 1737, député-suppléant de la Guadeloupe à la Convention, admis à siéger en remplacement de Guillermin, mort en route, membre du Conseil des Cinq-Cents jusqu'en l'an V. Nous ignorons le lieu et la date de sa mort.

[2] Comme toujours, nous donnons le texte de ce décret d'après le *Procès-verbal de la Convention* (t. XLIV, p. 18). On lit à ce sujet dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 698, p. 28 : «Bréard annonce que le Comité de salut public a pris un arrêté important, dont il ne peut pas publier les motifs et l'objet. Le Comité a jugé nécessaire qu'un représentant du peuple se transporte successivement dans divers départements pour veiller à l'exécution des mesures prises par cet arrêté; il propose en conséquence à l'Assemblée de confier cette mission au représentant du peuple Niou (*sic*). Cette proposition est adoptée.» Il n'est pas douteux qu'il n'y ait ici une faute d'impression dans le *Journal des Débats*. Niou avait reçu une autre mission. (Voir t. XV, p. 401, l'arrêté n° 13, du 6 thermidor, qui fut confirmé par décret de la Convention du 23 fructidor. Commencée en thermidor, cette mission de Niou ne prit fin que le 23 ventôse an III. Voir son compte rendu financier, Bibl. nat., Le 39/241, in-8° pièce.) D'autre part le *Moniteur* donne bien le nom de Lion, qu'il imprime *Lyon*. Il y a aussi *Lion* dans le texte du décret tel qu'il est reproduit dans la Collection des Lois, par Baudouin, t. XLVI, p. 12.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général sous le Quesnoy, 2 fructidor an II — 19 août 1794.

J'ai fait exécuter ponctuellement vos ordres. Le lendemain de la reddition de la place du Quesnoy, toute notre cavalerie s'est portée sur Valenciennes, qu'elle a très étroitement resserré. Le jour suivant et aujourd'hui, on a fait filer une partie de notre infanterie, qui prend poste auprès de cette place. Enfin, demain, le reste de l'armée se dirigera vers cette forteresse, qu'elle est décidée à battre à toute outrance, si elle ne se soumet pas dans le délai prescrit au décret de la Convention et à la sommation qui lui sera faite.

Il serait instant, citoyens collègues, que vous prissiez une détermination sur la garnison du Quesnoy en arrestation en cette place. Nos forces, vous le savez, suffisent à peine pour entreprendre le siège de Valenciennes, et ces esclaves nous retiennent pour les garder deux bataillons au moins, qu'on pourrait plus utilement employer ailleurs.

J'ai quelques observations à vous faire. Supposez, avec moi, que la place de Valenciennes s'obstine à se défendre et se détermine à braver la mort : ce siège alors deviendrait terrible, nous y perdrions beaucoup de monde, notre artillerie s'y abîmerait, et nous serions obligés d'y consommer des munitions immenses. Dans ce cas, ne serait-il pas plus avantageux pour la République de tenir cette forteresse bloquée en se fortifiant vigoureusement autour d'elle ? Cette conduite rendrait disponible la moitié de notre armée, qui se porterait, selon vos ordres, sur les points que vous lui indiqueriez.

La commune du Quesnoy recélait dans son sein une grande quantité d'émigrés et de contre-révolutionnaires. Les maisons d'arrêt en renferment déjà plus de deux cents. On y rencontre, entre autres, un nommé Vaubert de Genlis, ci-devant lieutenant de roi à Landrecies, qui, pour tromper la surveillance des patriotes, s'était habillé en paysan et chargeait du fumier, lors de l'entrée de nos troupes dans cette place. Ce déguisement ne l'a pas sauvé; il a été reconnu et mis sur-le-champ en lieu de sûreté. On a trouvé beaucoup d'autres émigrés, parmi

lesquels des prêtres; ils étaient cachés dans des caves, mais tous les jours on les y découvre. D'autres ont accepté des emplois civils de l'empereur, arboré la cocarde noire et porté la croix de Saint-Louis; enfin il y en a qui ont eu la bassesse de traîner la voiture du tyran d'Autriche. Je ne vous dissimulerai point que, parmi les administrateurs de ce district et les autres autorités constituées, il s'en trouve beaucoup qui, lors de l'invasion de l'ennemi, sont restés avec lui; ils cherchent à se disculper aujourd'hui sur ce qu'ils étaient dans l'impossibilité de connaître le décret qui les met hors la loi. Tous les habitants du Quesnoy ne sont pourtant pas coupables; on en compte quelques-uns qui ont eu assez de vigueur pour braver la tyrannie. Je vous citerai une jeune citoyenne, fille de la veuve Bernard Chassarou, qui a préféré être maltraitée et traînée en prison que de balayer la rue qui devait servir de passage à l'empereur; elle a deux de ses frères au service de la République.

J'ai pris un arrêté qui enjoignait à tout citoyen de faire connaître les aristocrates ou les émigrés qu'il pouvait avoir retenus chez lui. Cette mesure a déjà produit un bon effet; par ce moyen, plusieurs ont été découverts et incarcérés sur-le-champ. Une commission militaire est établie; elle constatera le fait de l'émigration, et tous ceux qui en seront convaincus seront de suite traduits au tribunal criminel du département du Nord.

Je viens d'écrire à mon collègue Guiot; je l'engage fortement à venir réorganiser les autorités constituées du Quesnoy. Malgré mes occupations, j'ai néanmoins recueilli des renseignements dont je lui ferai part, et qui faciliteront ses opérations. Un Comité de surveillance m'a paru nécessaire : je l'ai établi; les arrestations des traîtres et des émigrés ont été en partie le fruit de ses recherches; il pourra d'ailleurs en faire l'épuration et rejeter ceux qu'il ne croira pas propres à remplir ces fonctions. Envoyez-moi toutes les lois relatives aux émigrés.

J'ai aussi écrit à mon collègue Gossuin, qui a ici des connaissances locales; je lui demande des renseignements sur les patriotes du pays, afin de les faire employer.

Vous trouverez ci-incluses des demandes du citoyen Marescot en faveur de cinq officiers du génie; je les appuie de toutes mes forces, et j'espère que vous vous empresserez de récompenser ces braves répu-

blicains. Vous trouverez aussi seize arrêtés et réquisitions que j'ai cru devoir prendre pour le bien du service [1].

Vous trouverez encore inclus les états exacts en tout genre de tout ce qui s'est trouvé dans la place du Quesnoy, sauf cependant dix milliers de poudre de plus, qu'on a tirés des mines et fougasses.

Je suis étonné que le courrier que je vous avais expédié, et par lequel je vous demandais à être autorisé à employer les moyens que je vous proposais, ne m'ait apporté aucune réponse; ce silence semblerait me laisser la liberté de les mettre en usage; cependant je n'entreprendrai rien sans vos ordres.

Salut et fraternité. DUQUESNOY.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Anvers, 2 fructidor an II-19 août 1794. (Reçu le 24 août.)

[«Richard doit être rappelé, aux termes de la loi [2]. L'armée le sachant, il devient urgent d'envoyer un autre représentant; son autorité sans cela pourrait être altérée.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2 fructidor an II-19 août 1794. (Reçu le 26 août.)

J'ai reçu, citoyens collègues, votre lettre du 24 thermidor [3], par laquelle vous m'invitez à faire connaître au Comité si j'ai épuré l'agent national près le district de la Roche-Sauveur.

Vous trouverez ci-joint l'extrait d'une de mes lettres au Comité, en date du 23 floréal, relative à ce district [4]. Vous y verrez que je me suis trouvé, à cette époque, dans l'impossibilité d'opérer cette épuration,

[1] Ces pièces manquent. — [2] Voir plus haut, p. 77, la loi du 26 thermidor an II. — [3] Nous n'avons pas cette lettre. — [4] Voir t. XII, p. 469.

et que j'étais d'avis de la réunion de toutes les communes de ce département aux districts voisins.

J'ai pris, lors de mon passage à la Roche-Sauveur, tant à la Société populaire que dans des conférences particulières avec des citoyens qui m'avaient été indiqués comme patriotes, tous les renseignements possibles pour opérer la régénération des autorités constituées; mais toutes mes recherches ont été inutiles. Le fédéralisme a atteint dans ce pays presque tous les individus qui avaient quelque connaissance des affaires.

Les autres districts du même département ont été régénérés, à l'exception de celui du Faouët, où je n'ai pu me rendre. Mais vous verrez, par ma correspondance sur le Morbihan, qu'il est du plus grand intérêt pour la République que ce département soit continuellement surveillé par un représentant du peuple. Il ne s'y passe peu de décades où les brigands de la Vendée échappés de Savenay, les Chouans, les prêtres réfractaires réunis aux déserteurs de la première réquisition, aux fanatiques des campagnes presque généralement gangrenées, ne commettent quelque assassinat sur les patriotes ou ne fassent quelque tentative pour soulever le pays au nom de Louis XVII.

Ces scélérats cherchent encore dans cet instant à troubler le département. Heureusement les mesures ont été prises à temps, et j'espère que cette tentative finira comme toutes celles qui l'ont précédée. Mais, en tout événement, la présence d'un représentant du peuple est indispensable dans ce département. Ce représentant contiendra les contre-révolutionnaires, ranimera les faibles, fortifiera les patriotes et propagera dans les campagnes la circulation des lumières, qui seules peuvent les faire revenir de leur égarement.

Cette mesure aura encore l'avantage de mettre le représentant du peuple qui se trouvera au port de Brest à même de se livrer tout entier à la marine et à la surveillance du département du Finistère.

Ne perdez pas un instant de vue tous les départements de la ci-devant Bretagne: il n'en est aucun qui ne demande la surveillance la plus active.

Salut et fraternité, Prieur (de la Marne).

Arch. nat., AF II, 294.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2 fructidor an II-19 août 1794. (Reçu le 26 août.)

[Deux lettres de Prieur (de la Marne) : 1° Envoyé à Brest pour remplacer Jeanbon Saint-André jusqu'à son retour de Port-de-la-Montagne, il attendait de jour en jour son arrivée pour retourner à la Convention. «Le *Bulletin* du 26 thermidor m'a fait connaître le décret relatif aux représentants du peuple en mission depuis plus de six mois, qui doivent être sur-le-champ rappelés et remplacés, s'il y a lieu. Comme Brest est, sous tous les rapports, un des points les plus importants de la République je n'ai pas cru devoir quitter mon poste sans avoir reçu les ordres ultérieurs de la Convention ou du Comité, ou sans avoir vu mon successeur arrivé. J'attends l'un et l'autre, et sur-le-champ je me rendrai à la Convention.» — Arch. nat., AF II, 294. — 2° «Il transmet un rapport qui lui a été remis par le citoyen Révérend, commandant la corvette de la République *le Prompt*, partie des États-Unis de l'Amérique le 25 messidor, et arrivée en rade de Brest le 1er de ce mois. Il confirme la fâcheuse nouvelle, qu'il a déjà fait passer, de la dispersion de notre convoi parti des États-Unis. Joint l'état des prises et bâtiments neutres arrivés en ce port.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE, LA CHARENTE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Excideuil, 2 fructidor an II-19 août 1794. (Reçu le 26 août.)

[«Romme appelle l'attention du Comité sur quelques arrêtés du représentant Lakanal, qu'il joint; demande qu'ils soient annulés par la Convention. Leur principal but tend à envoyer dans les campagnes et dans les maisons des villes, excepté celles des riches, des apôtres de la liberté pour répandre la lumière, à obliger les maire et agent national de Périgueux à lui donner des renseignements sur l'intérieur des ménages des habitants. Démontre les énormes dangers de semblables mesures et les maux qu'elles ont déjà causés. Transmet un arrêté qu'il a pris sur les travaux ordonnés par le représentant Lakanal et qui produisaient de désastreux effets, plus deux lettres de lui à ce dernier[1].» — Arch. nat,, AF II, 179. Analyse.]

[1] Toutes ces pièces manquent.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 2 fructidor an II-19 août 1794.
(Reçu le 26 août.)

Citoyens collègues,

Sitôt la réception de votre lettre sur les commissaires des guerres qui ont pu être nommés par mes collègues délégués près l'armée de l'Ouest, et dont les fonctions doivent cesser d'après la loi, j'ai écrit à l'ordonnateur général pour qu'il m'adresse le tableau des commissaires employés, l'époque de leur nomination et par qui ils ont été nommés.

Sitôt que j'aurai reçu ces renseignements, je prendrai les mesures que vous me prescrirez et vous en ferai connaître le résultat.

Salut et fraternité,

INGRAND.

[Arch. nat., AF II, 269. — *De la main d'Ingrand.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 2 fructidor an II-19 août 1794. (Reçu le 26 août.)

Citoyens collègues,

Je vous adresse ci-joint les arrêtés suivants :

1° Arrêté relatif à l'ex-prêtre Goujon : improuve la conduite du district de Rieux et annule son arrêté sur cet individu;

2° Arrêté relatif aux subsistances (également envoyé à la Commission du commerce et des approvisionnements de la République);

3° Arrêté relatif aux hôpitaux militaires;

4° Arrêté portant réunion des deux ateliers de sellerie et bourrellerie établis à Auch;

5° Arrêté relatif au nommé Timothée Ducos, renvoyé devant le Comité de sûreté générale;

6° Arrêté qui annule celui rendu par le Comité de surveillance de Villefranche, relatif aux sœurs Nogarède, recluses, et portant un autre règlement pour les maisons de réclusion;

7° Arrêté qui met en liberté la citoyenne At aînée, fille de service;

8° Arrêté relatif à la nouvelle levée de jeunes gens qui ont atteint 18 ans;

9° Arrêté relatif à la réparation de 1613 haches et 401 serpes destinées pour l'armée;

10° Arrêté portant nomination de fonctionnaires publics dans diverses municipalités du district de Toulouse;

11° Arrêté qui accorde une somme de 6,000 livres pour l'hospice destiné à la réformation des mœurs à Toulouse;

12° Arrêté relatif au citoyen Chambon, maire de Castelnau d'Estretefonds, sur lequel j'ai prononcé en vertu du renvoi du Comité de sûreté générale.

J'espère, citoyens collègues, que ces divers arrêtés auront votre approbation.

Salut et fraternité, DARTIGOEYTE.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Dartigoeyte.*]

LE MÊME ET LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 2 fructidor an II-19 août 1794. (Reçu le 26 août.)

[«Dartigoeyte et Chaudron-Roussau envoient l'arrêté motivé qu'ils ont pris pour sévir contre quatre des principaux intrigants ou meneurs qui paralysaient à Toulouse le gouvernement révolutionnaire et comprimaient les vrais patriotes [1]. Ajoutent aux motifs de l'arrêté des explications sur la conduite de ces coupables; des vols considérables sont les moindres de leurs crimes. Les représentants n'ont point fait arrêter les autres intrigants, attendu qu'ils ne marchaient que sous la bannière de ces chefs.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN À LA CONVENTION NATIONALE.

Strasbourg, 2 fructidor an II-19 août 1794.

Citoyens collègues,

Les citoyens patriotes de Strasbourg ont monté, armé et équipé à leurs frais douze chasseurs à cheval que j'ai incorporés dans le

[1] Cette pièce manque.

10e régiment, et déjà ces jeunes républicains ont déployé leur courage devant l'ennemi. Le citoyen Crantz, sellier de la commune, a monté, armé et équipé aussi à ses frais son fils unique, qui vient d'acquérir sa 18e année et qui s'est réuni à ses jeunes concitoyens.

L'empressement des citoyens de Strasbourg à offrir la somme nécessaire pour armer et équiper les douze chasseurs a été tel qu'outre la gratification de 350 livres donnée à chacun d'eux au moment de leur départ, il se trouve un excédent de 15,250 livres, qui ont été remises entre les mains du trésorier de l'armée, et que les citoyens de Strasbourg désirent être employées à récompenser d'autant la valeur de nos braves républicains qui se seront le plus distingués dans les combats.

La commune de Strasbourg est, citoyens collègues, trop étendue, elle a été trop longtemps travaillée par les factions des aristocrates, des feuillants et des malveillants de toutes espèces, pour ne pas en renfermer encore dans son sein quelques restes impurs; mais la masse des citoyens est bonne; elle veut la République, la liberté et l'égalité, et les intrigants n'auront ici, comme partout, que des succès éphémères.

Salut et fraternité,

Duroy.

[Arch. nat., C, 318. — *De la main de Duroy.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valence, 2 fructidor an II-19 août 1794. (Reçu le 26 août.)

Citoyens collègues,

Je vous adresse quatre arrêtés[1] par lesquels j'ai réorganisé ou complété trois communes du district de Valence et le tribunal du district de Die, département de la Drôme. Je me suis promptement occupé du Comité de surveillance d'Étoile, résidence de Mellaret, qui le tenait dans sa main et y avait fait placer son fils, ex-prêtre et indigne de la confiance du peuple et de la Convention.

Salut et fraternité, Méaulle.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Méaulle.*]

---

[1] Ces arrêtés sont joints, sous les nos 21, 22, 23, 24 du dossier 1627.

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 2 fructidor an II-19 août 1794. (Reçu le 27 août.)

[«Maignet annonce l'entrée dans le port de la Ciotat des prises faites par les frégates *l'Alceste, la Vestale* et le brick *le Républicain*. En a été instruit par les corps administratifs; y a envoyé de suite le général de brigade commandant l'artillerie pour porter aux équipages des témoignages de la bienveillance nationale et prendre les détails sur la nature des prises. Fait passer copie de la lettre de cet officier [1].» — Arch. nat., D, § 1, 29. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 2 fructidor an II-19 août 1794. (Reçu le 4 septembre.)

Citoyens collègues,

Par une lettre du 19, datée de Barcelonnette [2], je vous ai écrit relativement à Haller, que j'avais été informé en route qu'il était parti pour Gênes avec un passeport à lui délivré par Ricord, après qu'il avait reçu ordre de votre part pour le mettre en état d'arrestation. J'ai dû ne pas vous citer ce renseignement qui m'était donné; mais, de retour à Nice, j'ai dû me livrer à toutes les perquisitions possibles pour m'éclairer la vérité, et je dois avec franchise m'empresser de vous transmettre le résultat.

J'ai vérifié que Haller était parti de Nice le 6 thermidor au soir. Ricord, à cette époque, était à Menton, à trois lieues environ de Nice. Il est certain que Haller connaissait l'ordre d'arrêt que vous aviez expédié contre lui. Sa lettre à Tilly, agent de la République à Gênes, dont je vous transmets copie [3], en présente la preuve; mais par qui l'a-t-il connu? L'absence de Ricord porterait à penser que c'est par tout autre que par lui; c'est ce que je n'ai pu approfondir.

Ce qui est prouvé, c'est que Haller s'est embarqué le 6 sur une felouque, qu'il est parti avec plusieurs personnes, notamment avec

(1) Cette pièce manque.

(2) Voir t. XV, p. 715.

(3) Dans cette lettre à Tilly, Haller dit que ses services ont été payés de la plus noire ingratitude; Robespierre jeune avait toujours des éloges pour lui; il dit qu'il a perdu sa fortune et il fait l'éloge de ses propres services.

Colomb, Malery et sa famille, parents avec Ricord au degré de cousin, qu'il lui a été expédié le même jour au bureau des classes, à Nice, un billet de passage; c'est que l'employé aux classes, vivement pressé, sollicité par Bérard, chargé actuellement des bureaux civils à Oneille et à Loano, dont il aurait dû se méfier à raison des instances qu'il lui faisait pour un agent essentiel qui aurait dû se présenter lui-même, s'il eût été de bonne foi, lui a délivré le billet de passage sans se faire représenter la permission qu'il aurait dû préalablement obtenir.

La déclaration officielle de cet employé des classes, que je joins à ma lettre, vous donnera tous les détails nécessaires à ce sujet.

Parvenu à connaître ce fait, il m'a paru essentiel de ne pas tarder un seul instant de vous en faire part. Je ne tairai jamais à la Convention la moindre circonstance qui peut la mener à la découverte d'un tort, quelle que soit la personne qui ait pu se le permettre. Tel fut l'objet de ma lettre du 19, dans l'article concernant Haller, où je vous rapportais ce qui m'était dit du passeport qu'il avait obtenu de Ricord; mais aussi, quand des preuves acquises apporteront quelque changement à l'exposé que dans les premiers moments j'aurai pu vous faire, je regarderai comme mon devoir non moins essentiel pour moi, abstraction faite des personnes, de vous en instruire.

Bérard, qui a sollicité le billet de passage pour Haller, Gerbe, qui l'a expédié, nous ont paru coupables à Albitte et à moi; un mandat d'arrêt a été lancé contre eux; leur conduite sera scrupuleusement examinée, et vous serez informés de ce qui en résultera.

Haller est, à ne pas en douter, un scélérat. Il connaissait votre ordre pour le mettre en arrestation. Son départ précipité, l'enlèvement de ses papiers, les manœuvres employées pour obtenir au bureau des classes son billet de passage, tout le prouve; d'ailleurs l'aveu en est dans sa lettre. Il en a lâchement éludé l'effet par la fuite. Les torts ne sont pas douteux. L'homme qui ne se reconnaît pas coupable ne disparaît pas : il se présente et se justifie. S'enfuir et crier ensuite à l'injustice et à la calomnie, c'est avouer son crime. Vous remarquerez dans la lettre d'Haller, qu'à l'époque où il l'écrivait de Gênes, il ignorait que la conspiration de Robespierre eût été découverte, et que, voyant ce traître, sur l'amitié de qui il avait compté, encore existant et investi de l'influence qu'il avait su usurper, il était étonné qu'un ordre d'arrêt eût été lancé contre lui par le Comité de salut public.

Le consul de la République à Gênes a sequestré des marchandises qui appartenaient à Haller. Nous allons lui prescrire de veiller très scrupuleusement à ce qu'elles soient conservées pour la République. De notre côté nous n'avons rien négligé, dès les premiers instants de notre arrivée, pour faire profiter la nation de ce qu'il aurait pu laisser, mais nos démarches ont été inutiles. Ni la mise des scellés dans sa maison, ni celui qui a été apposé chez une femme avec qui nous avons découvert qu'il avait des habitudes, et qui, à raison de ce, a été mise en état d'arrestation, n'ont rien produit. Le coup était prémédité ; on n'a même trouvé chez lui aucun papier de comptabilité : il avait tout enlevé. Jusqu'à présent nous ne sommes parvenus qu'à découvrir une somme de 54,072 livres en monnaie d'or, qu'un nommé Vincent-Louis Souliès était chargé de lui remettre, et que nous avons fait verser dans la caisse du payeur général de l'armée.

Cette affaire a sans doute des ramifications ; rien ne sera oublié pour les connaître, et la franchise présidera toujours au rapport que je vous en ferai[1].

Salut et fraternité, SALICETI.

[Arch. nat., AF II, 252.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 fructidor an II-20 août 1794.

Présents : Eschassériaux, B. Barère, Thuriot, Tallien, P.-A. Laloy, Billaud-Varenne, Carnot, Collot-d'Herbois, R. Lindet, C.-A. Prieur, Bréard, Treilhard.

1. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Desfontaines, par laquelle il demande les fonds nécessaires pour terminer

[1] A cette lettre est jointe une lettre de Haller aux représentants, datée de messidor an II : «Je ne dois qu'un compte moral de ma conduite et de mes opérations... Je suis prêt à répondre victorieusement ici ou dans ma patrie.» Il dit avoir été dénoncé par Héron, auquel il n'a pas permis de voler 400,000 livres à l'Etat. Il parle d'un arrêté du Comité de salut public du 20 frimaire qui lui permet de rentrer dans sa patrie. (Nous n'avons pas d'arrêté semblable à cette date).

les gravures et l'impression de la relation de son voyage au mont Atlas et dans la partie septentrionale d'Afrique, entrepris par mission de la ci-devant Académie des sciences; vu aussi les avis des Comités d'instruction publique et des finances en faveur de la demande; arrête que la Commission des revenus nationaux fera payer au citoyen Desfontaines la somme de cinq mille livres pour terminer l'ouvrage dont il s'agit, à la charge par lui d'en déposer 100 exemplaires à la Bibliothèque nationale. Cette somme sera prise sur les fonds destinés à l'encouragement des sciences et des arts[1].

B. Barère, Billaud-Varenne, Thuriot, Eschassériaux, Tallien, Bréard, Carnot, Collot-d'Herbois[2].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Frécine, représentant du peuple, est invité à donner des ordres pour faire ramasser tous les fers, plombs et généralement tous les objets qui peuvent être encore de quelque utilité et qui sont répandus sur les lieux consumés par l'incendie de la ci-devant abbaye de Saint-Germain et lieux circonvoisins, et de faire transporter le tout en lieu de sûreté.

Treilhard, B. Barère, P.-A. Laloy, Collot-d'Herbois, Carnot[3].

3. Le Comité de salut public autorise le citoyen Bazenerye, agent national du district de la Souterraine, département de la Creuse, à prendre un congé d'une décade, à compter du 10 du présent mois fructidor.

Collot-d'Herbois, Eschassériaux, Bréard, B. Barère, Treilhard, Thuriot, P.-A. Laloy[4].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Ducame, ancien administrateur du département du Nord et administrateur du district

(1) L'ouvrage de Desfontaines dont il est question dans cet arrêté du Comité ne parut qu'en l'an VI, sous ce titre : *Flora atlantica, sive Historia plantarum quæ in Atlante, agro tunetano et algeriensi crescunt, auctore Renato Desfontaines, Instituti nationalis scientiarum Galliæ socio, necnon in Museo historiæ naturalis parisiensi Botanices professore.* Paris, Desgranges, an VI, 2 vol. in-4°. Bibl. nat., inventaire, S, 4068 et 4069.

(2) Arch. nat., AF II, 67.

(3) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Treilhard.*

(4) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

d'Avesnes, remplacera le citoyen Gau dans la place d'agent national près le tribunal du même district, vacante par la nomination de ce citoyen à la place de juge du Tribunal révolutionnaire.

Treilhard, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Bréard, Thuriot, B. Barère, Eschassériaux, Billaud-Varenne[1].

5. Le Comité de salut public arrête que Villeneuve, ci-devant inspecteur de la manufacture d'armes de Moulins, sera mis en liberté et pourra se retirer où il le jugera à propos. L'agent national du district de Moulins fera exécuter le présent arrêté.

Carnot, Treilhard, Collot-d'Herbois, Thuriot, C.-A. Prieur, B. Barère, P.-A. Laloy[2].

6. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République* (*séance du 2 fructidor an II*). — La Commission commet le citoyen Marque pour se rendre, sans délai, dans les départements de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, y suivre l'effet des réquisitions en grains ordonnées en faveur de Nantes et d'Angers, et y accélérer l'exécution des mesures prises par la Commission pour l'approvisionnement de ces deux communes. En conséquence, tous les corps administratifs et municipaux serviront et appuieront de leur autorité les opérations du citoyen Marque. Ils l'aideront en tout ce qui sera utile à la réussite de la mission qui lui est confiée, les autorisant la Commission à faire, sur la demande dudit citoyen, toutes les réquisitions permises par la loi qui peuvent être utiles au succès de ses travaux. Fait et délivré en la Commission les jour mois et an que d'autre part. Le Commissaire : Jouenneault. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public de la Convention nationale, le 3 fructidor an II.

R. Lindet[3].

7. [Arrêté autorisant des élèves canonniers, qui avaient été mis à la disposition du représentant Ferry, à s'en retourner dans leur famille. Treilhard, Thuriot. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Treilhard.* — [2] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Carnot.* — [3] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

8. Le Comité de salut public arrête que le Conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris ne sera plus chargé de la construction des réparations des ateliers et usines de cette manufacture. En conséquence, la partie des articles 23 et 24 de l'arrêté du Comité sur l'organisation de la manufacture de fusils de Paris, en ce qui concerne ces constructions, est rapportée. A l'avenir, le conseil d'administration adressera à la Commission des armes et poudres ses demandes de construction et de réparation d'ateliers et d'usines; celle-ci fera faire toutes les réparations urgentes; elle fera dresser des plans détaillés et des devis des autres réparations ou constructions pour être présentés au Comité de salut public, qui les approuvera, s'il les juge convenables, pour être ensuite exécutés par la Commission des travaux publics. La place d'inspecteur des travaux, exercée (*sic*) par Tessier, est supprimée. La Commission des armes et poudres fera au Comité de salut public, dans le plus court délai possible, un rapport sur les moyens de terminer toutes les affaires arriérées de comptabilité, concernant les ateliers et usines de la manufacture de fusils de Paris.

C.-A. PRIEUR, TREILHARD, THURIOT [1].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le moulin des Bordes, près Brive-la-Gaillarde, dont le fonds est propriété nationale, est mis en réquisition pour le service de la manufacture d'armes blanches de Brive [2]. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD, THURIOT [3].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, en approuvant les mesures prises par le département du Puy-de-Dôme, relativement au citoyen Boyer, entrepreneur de la fonderie et de l'atelier de construction établi à Clermont par son

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Il y a ici, dans l'original, une phrase rayée. La voici : «En conséquence, et en cas de justification de la part de la veuve Milhac mère d'un droit d'usufruit bien fondé sur ce moulin, l'agent national du district de Brive fera procéder à l'estimation de cet usufruit, dont le prix sera payé à la veuve Milhac.»

[3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

arrêté du 3 thermidor, arrête : 1° que les travaux de la fonderie seront suspendus jusqu'à ce qu'il se présente un entrepreneur et qu'on ait procédé au départ du métal de cloches pour approvisionner la fonderie avec le cuivre qui en résultera; 2° que l'atelier de construction sera conservé et mis à l'entreprise; 3° qu'il sera envoyé un commissaire pour examiner les comptes du citoyen Boyer, de concert avec un membre nommé par l'administration du département du Puy-de-Dôme. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Treilhard[1].

11. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Lemaire, chirurgien de 1re classe à l'armée de l'Ouest, est autorisé à se retirer chez lui, étant déclaré, vu son âge et ses infirmités, n'être point ou très peu propre à faire l'état de chirurgien.

Thuriot, Treilhard, Eschassériaux, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Bréard[2].

12. Le Comité de salut public arrête qu'il sera fourni deux rations de riz par décade et un demi-litron de haricots ou fèves par jour à chaque élève de l'École de Mars. Les représentants du peuple près l'École sont en outre autorisés à faire donner un supplément de ration de pain à ceux des élèves pour lesquels la ration ordinaire est insuffisante.

C.-A. Prieur, Thuriot, Treilhard[3].

13. Le Comité de salut public arrête que le nommé Rémy de la Pierre-Platte, élève à l'École de Mars[4], sera transféré jusqu'à nouvel ordre dans la maison de détention dite « des Carmes »; charge les représentants du peuple près l'École de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[5].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(4) Rémy de la Pierre-Platte était originaire du district de Loudun (Vienne). Voir le livre de M. A. Chuquet, *l'École de Mars*, p. 312.

(5) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A Prieur. Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public arrête qu'il sera fourni à chacun des élèves de l'École de Mars un pantalon, une veste de matelot et un gilet, qui seront confectionnés avec les coupons de drap ou de velours de coton qui sont disponibles dans les magasins de la République. Les représentants du peuple près l'École sont autorisés à donner à la Commission du commerce et des approvisionnements les ordres nécessaires pour la confection desdits objets.

C.-A. PRIEUR, THURIOT, TREILHARD[1].

15. Le Comité de salut public arrête que les instructeurs décurions de l'École de Mars recevront, à compter de ce mois, les appointements attachés au grade de lieutenant.

TREILHARD, THURIOT, C.-A. PRIEUR[2].

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Les démolitions déterminées jusqu'à présent dans les maisons nationales, pour alimenter les ateliers des salpêtriers de Paris, seront continuées avec la plus grande célérité, de manière que ces salpêtriers ne soient point exposés à manquer de matériaux qu'exige leur exploitation. Ces mêmes démolitions ne paraissant pouvoir suffire que pendant trois mois aux besoins des salpêtriers dont il s'agit, il en sera déterminé de nouvelles par suite de l'exécution de l'arrêté du 11 nivôse[3] et dans une proportion qui sera assez considérable pour pouvoir assurer pendant six autres mois les travaux des salpêtriers de Paris, en prenant néanmoins toutes les précautions requises pour prévenir les dégradations. La Commission des revenus nationaux est chargée de donner sur-le-champ les ordres et de prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté. Elle aura soin aussi d'informer celle des armes et poudres de ce qui aura été fait à ce sujet.

TREILHARD, THURIOT[4].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission

(1) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(3) Voir t. IX, p. 773, l'arrêté du Comité n° 10.

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

des armes et poudres, arrête : L'Agence des salpêtres et poudres nommera un inspecteur particulier pour surveiller la distribution des matériaux provenant des démolitions dans les maisons nationales et en fixer la répartition aux salpêtriers de Paris en proportion de leur consommation. Les salpêtriers nommeront deux d'entre eux pour accompagner cet inspecteur et l'aider dans ses fonctions. Ce même inspecteur se conformera aux ordres et instructions qu'il recevra de l'Agence des salpêtres et poudres, lui rendra compte de ses travaux, et lui fournira chaque mois un état de l'approvisionnement de chaque salpêtrier, dans lequel il fera mention des ressources existantes pour les approvisionnements ultérieurs. Cet état sera transmis également, chaque mois, à la Commission des armes et poudres par l'Agence, qui y joindra ses observations et son avis sur les mesures à prendre, lorsqu'il y aura lieu de craindre qu'il ne puisse être fourni aux salpêtriers la quantité de matériaux qu'exigera leur exploitation. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Treilhard, Thuriot[1].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Le citoyen Royer est destitué de la place de commissaire des poudres et salpêtres à Perpignan. Il se rendra sur-le-champ à Paris pour présenter à l'Agence des salpêtres et poudres le compte de ses recettes et dépenses. L'Agence pourvoira à son remplacement et à la sûreté des matières et deniers qui peuvent rester entre ses mains. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Treilhard, Thuriot[2].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que les 40,872 livres de potasse livrées par les citoyens Bernard, Fontaine et Hischer, négociants à Rouen, au commissaire de la ci-devant Agence nationale des poudres et salpêtres, ne leur seront payées qu'à raison du prix auquel elles ont dû être fixées par l'administration du district de Rouen en exécution de la loi

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

du 29 septembre dernier sur le maximum; charge la Commission des armes et poudres de veiller à l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD[1].

20. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Guillaume, Humbert et Dufour, officiers de santé employés ci-devant à l'hôpital militaire de Maubeuge, suspendus de leurs fonctions par décision de l'ex-ministre de la guerre du 19 pluviôse dernier, reprendront l'activité de leur service.

THURIOT, TREILHARD, ESCHASSÉRIAUX, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, BRÉARD[2].

21. Le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Bistou, agent général d'ambulance de l'armée du Nord, actuellement en mission, par arrêté du Comité du 11 messidor[3], avec les citoyens Lacoste, membre de la Commission de santé, et Roucelle, architecte, pour établir une double ligne d'hospices d'évacuation d'Amiens sur Rouen, est rappelé pour être employé en qualité d'agent général des hospices militaires conjointement avec les citoyens Dumars et Hemey, agents actuels. — 2° Le citoyen Bistou sera remplacé dans sa mission avec les citoyens Lacoste et Roncelle par le citoyen Barbereux, directeur principal d'ambulance.

THURIOT, TREILHARD, ESCHASSÉRIAUX, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, BRÉARD[4].

22. Le Comité de salut public, considérant que les réfugiés des pays envahis par les ennemis qui ne se sont pas présentés avant le 1er thermidor, soit à la Commission des secours, soit aux Conseils généraux des communes dans lesquelles ils font leur résidence, à l'effet de recevoir les secours décrétés par la loi du 14 ventôse, ont sans doute eu les moyens de pourvoir à leur subsistance, arrête que lesdits secours ne seront payés qu'à compter de la date de l'inscription dans les

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XIV, p. 591, l'arrêté n° 13, où ce citoyen est appelé *Biston.*

(4) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

Conseils généraux des communes ou du jour de la réclamation à la Commission des secours.

Thuriot, Treilhard, Eschassériaux, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Bréard[1].

23. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la demande du citoyen Jean André, ouvrier à l'atelier de Marat, par laquelle ce citoyen désire obtenir sa retraite de l'atelier, et la permission de travailler chez lui comme soumissionnaire, afin d'être plus à même de se faire traiter des infirmités qui l'incommodent, ainsi qu'il est justifié; vu l'avis du Conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris, qui déclare que l'on peut sans inconvénient accorder la demande de ce citoyen; arrête qu'il est permis au citoyen Jean André, ouvrier de l'atelier Marat, de se retirer de cet atelier, et qu'il préviendra le Conseil du présent arrêté.

Treilhard[2].

24. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la demande du citoyen Damien, ouvrier tailleur de limes à l'atelier du Panthéon français, qui expose que deux mois de maladie, ainsi qu'il est justifié, l'ont mis dans la nécessité d'avoir recours à la bienfaisance nationale; vu l'avis du Conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris, qui estime que la demande du réclamant est fondée; arrête qu'il sera payé au citoyen Damien, sur les fonds mis à la disposition du Conseil d'administration, la somme de cinquante livres, à titre de secours.

Treilhard[3].

25. Le Comité de salut public charge la Commission des transports de pourvoir à ce que les huit cents mulets qui doivent être conduits à Bayonne pour le service de l'armée des Pyrénées occidentales soient garnis de bâts, de harnais et de tout ce qui est nécessaire pour le

(1) Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* Cet arrêté est également signé du conventionnel Guillemardet, représentant en mission aux manufactures de fusils de Paris. Il en est de même du précédent arrêté.

service. La Commission surveillera l'exécution du décret du 18 germinal concernant la levée du dixième des mulets et fera faire les bâts et les équipages nécessaires pour ceux des mulets pour lesquels les communes n'en auront pu fournir.

R. LINDET[1].

26. Le Comité de salut public, voulant donner la plus grande activité à la construction des machines propres à placer les grains aux pièces de bataille, arrête les dispositions suivantes : 1° Il sera fourni au citoyen Brézin, chargé de la construction de ces machines, quatre ouvriers menuisiers habiles, pris parmi ceux de l'atelier de perfectionnement, pour terminer, dans l'espace de deux jours au plus, le modèle en bois déjà commencé. — 2° La Commission des armes et poudres est chargée de mettre en réquisition dix-huit ouvriers en bois, pour établir douze châssis en un jour et demi, si les châssis de Brézin ne sont pas suffisants, ou propres à ce genre de travail. — 3° Ces ouvriers seront placés à l'Arsenal, à l'atelier des Célestins. — 4° A mesure que les pièces seront coulées, elles seront transportées à l'atelier de perfectionnement, rue Marc, où dix-huit ouvriers limeurs et taraudeurs seront employés à les limer et achever. — 5° Brézin fournira dans dix jours cent grains du calibre de huit, propres à être appliqués aux pièces de 4, de 8 et de 12; après cette première livraison, il continuera à s'occuper de la fabrication des grains. — 6° Les citoyens Frappier, Bergeron et Dumaine, serruriers, sont requis de s'occuper sans délai de la fabrication des objets ci-après désignés, dont le citoyen Brézin fournira les proportions, savoir pour chaque machine : 2 tourne-à-gauche; 2 filières, une double, une simple; 4 tarots, 2 de chaque façon; 6 équarissoirs, dont 2 pour chaque calibre, pour couper le bout du téton des pièces; 4 forets, dont 3 de chaque façon; enfin, 2 équarissoirs pour refaire le cône du bout du téton. L'inspecteur dont il sera question ci-après fera entre les artistes la distribution de la confection des outils, suivant les facilités que chacun d'eux pourra avoir. — 7° La Commission des armes et poudres mettra en réquisition six ouvriers forgerons et limeurs très habiles, lesquels suivront la fabrication des machines, s'instruiront de leur emploi, et seront chargés

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

de se rendre aux armées pour la pose des grains. — 8° Il sera préparé des caissons pour être affectés aux transports des machines, et des outils qui sont destinés à leur service. — 9° La Commission des armes et poudres fera fournir au citoyen Brézin la quantité de 200 livres d'acier fondu, destiné à la construction des machines. — 10° Le Comité de salut public commet le citoyen Deslandes, serrurier, pour inspecter les travaux des machines et outils dans les différents ateliers qui en seront occupés; il pressera la confection des différents objets et en rendra compte tous les jours au Comité de salut public, à neuf heures du soir. — 11° Si, dans le cours de son inspection, le citoyen Deslandes reconnaît de la négligence ou de l'insubordination de la part des ouvriers, il en rendra compte au Comité de salut public et à la Commission des armes et poudres, qui y pourvoira, en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés. Charge la Commission des armes et poudres de veiller à l'exécution rigoureuse du présent arrêté.

C.-A. Prieur[1].

27, 28. [Le Comité de salut public arrête que Belprey, officier du génie, et Beraud, adjoint aux officiers du génie, détenus à la maison d'arrêt dite des Grands-Chapeaux, à Amiens, seront sur-le-champ mis en liberté et réintégrés dans leurs fonctions; charge l'agent national du district d'Amiens de l'exécution du présent arrêté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 203. *Non enregistré.*]

29. Le Comité de salut public, informé que plusieurs citoyens qui n'étaient éloignés de Paris que dans la crainte d'être regardés comme des ex-nobles qui auraient tenté de se soustraire à l'exécution des décrets des 26 et 27 germinal, désirent rentrer dans leur domicile, mais que plusieurs municipalités font difficulté de leur permettre de revenir à Paris, et qu'enfin quelques sections refusent de leur rendre à leur retour leurs cartes de sûreté, arrête : 1° Les citoyens qui se sont retirés précipitamment de Paris, croyant être compris dans les dispositions du décret des 26 et 27 germinal, et qui depuis se sont assurés que ce décret ne les concerne pas, pourront rentrer à Paris. — 2° Ils seront tenus de se présenter à la municipalité de la commune dans laquelle ils se sont retirés, d'en obtenir un certificat qui constate que leur conduite, pendant leur résidence dans la commune, a été irréprochable.

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

— 3° Ils se présenteront au Comité civil et au Comité révolutionnaire de leur section à Paris, et représenteront le certificat qui leur aura été délivré aux termes de l'article précédent, et déclareront s'ils sont dans l'intention de continuer leur résidence à Paris. — 4° Il leur sera délivré une nouvelle carte de sûreté, s'ils se sont reconnus pour ne devoir pas être réputés ex-nobles ou étrangers, et s'il demeure constant que, d'après les développements et les explications qui ont suivi le décret du 26 germinal, ils n'étaient pas compris dans les dispositions de ce décret, et n'étaient pas obligés de quitter leur domicile. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* [1].

30. [Arrêté autorisant la Trésorerie nationale de transporter en Suisse une somme de deux millions cinq cent mille livres. Elle fournira d'ici au 12 brumaire an III des mandats de trois à huit cent mille marcs banco aux citoyens bataves Abbema et fils. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

31. [Arrêté autorisant la Trésorerie nationale à faire remettre à Sam Williams et Cie, commerçant américain la somme de 60,853 livres 12 sous 6 deniers pour la vente de la cargaison de la goëlette américaine *la Lucie*. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

32. [La Trésorerie nationale expédiera sans délai : 1° à son payeur à Brest 850,000 livres, valeur métallique en lingots pour le compte de Swan et Schwitzer; 2° à son payeur à Bordeaux, pareille somme, valeur métallique en lingots pour le compte des mêmes; 3° à son payeur à Bordeaux, 1,781,127 livres 15 sous, valeur métallique en lingots pour même compte. Le Comité autorise l'exportation desdites sommes. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

33. [Arrêté autorisant de faire remettre à Metz la somme de 152,143 livres 40 centimes en numéraire pour payement des bestiaux extraits du territoire ennemi. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

34. Le Comité de salut public arrête que Harville, ci-devant général de division, détenu à la maison d'arrêt dite l'Abbaye sera sur-le-champ mis en liberté.

Carnot [2].

35. [Les citoyens Marcilly, commandant provisoire d'artillerie et Raoux, garde d'artillerie, détenus à Vannes, seront sur-le-champ mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

[1] *Bulletin de la Convention nationale* du 3 fructidor et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 702. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 306. — *Non enregistré.*

36. [Le citoyen Barba, ci-devant commandant temporaire à Bitche, détenu à Paris, sera mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

37. Le Comité de salut public arrête que Merlen, inspecteur de la première division de la gendarmerie nationale, en état d'arrestation à la maison du Plessis, sera mis de suite en liberté, et qu'il est autorisé à demander sa retraite.

C.-A. Prieur, Carnot, Treilhard, Collot-d'Herbois, Eschassériaux[1].

38. [Réquisition du volontaire Pion, pour travailler à la fabrication des affûts et caissons. Treilhard, Thuriot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

39. [Réquisition du citoyen Carret pour la fabrication du salpêtre, et du citoyen Desbœufs pour être employé à l'Agence des salpêtres et poudres. Treilhard, Thuriot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GILLET ET LAURENT, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 3 fructidor an II-20 août 1794.

Citoyens collègues,

Les citoyens Yel et Villate, lieutenants au 1er bataillon du Cher, remplacés comme absents, ayant justifié des causes légitimes de leur absence, doivent recouvrer leurs places, et nous vous invitons à les remettre en fonctions. Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II, 306.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 3 fructidor an II-20 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur mande que le général Liebert, dans sa lettre du 16 floréal, a fait part d'une belle action du citoyen Allé, sous-lieutenant, qui,

[1] Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot Non enregistré.*

dans l'affaire du 10 floréal, tenant en main un drapeau dont il venait de s'emparer, le jeta dans un fossé pour charger sur une pièce de canon qu'il prit avec deux de ses camarades, et retourna ensuite chercher son drapeau. « Le Comité, ignorant dans quel corps il sert, n'a pu proposer son avancement, et nous vous prions de nous transmettre le plus tôt possible des renseignements exacts sur son compte qui puissent mettre la Convention à même de lui décerner la récompense qu'il mérite. » — Arch. nat. AF II, 306. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DARTIGOEYTE, REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE, À TOULOUSE.

Paris, 3 fructidor an II-20 août 1794.

Le 26e régiment de cavalerie, citoyen collègue, retenu aux arrêts à Toulouse, fait beaucoup de réclamations sur le traitement qu'il éprouve. Nous t'invitons à terminer définitivement l'affaire de ce corps. Tu voudras bien nous faire connaître, le plus tôt possible, les mesures que tu auras prises à cet effet.

[Arch. nat., AF II, 206.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Boulogne-sur-Mer, 3 fructidor an II-20 août 1794.

Je vous ai écrit, citoyens collègues, le 1er fructidor, depuis Saint-Omer, pour vous faire part que le prétendu complot qui devait éclater dans cette commune n'existait que dans les rêves d'un malade ayant le délire [1]. Je crois cependant qu'il s'y mêlait un fond d'intrigues dont je vous parlerai dans un instant, et que ce malade avait été choisi comme un instrument pour vous causer des inquiétudes et répandre l'alarme.

Je me proposais de retourner dès le lendemain à Lille, lorsque deux commissaires de la commune de Boulogne sont venus me faire les instances les plus pressantes de me rendre dans cette commune, en m'annonçant que les intrigants et les factieux, dans leur agonie convulsive, excitaient une agitation qu'il était convenable de calmer.

[1] Voir plus haut, p. 195.

Je suis donc arrivé ici hier au soir, et me suis rendu de suite à la Société populaire. J'ai vu le peuple y manifester ces transports de joie si naturels à des hommes libres qui sortent de l'oppression. J'ai entendu ce peuple exprimer naïvement les actes arbitraires, injustes et féroces dont il a été victime. Je resterai encore ici demain, parce que je me propose de visiter les postes et les fourneaux à reverbères de la côte. Je partirai le 5 pour Saint-Omer, et je serai rendu le 8 au plus tard à Lille.

La course que je fais me confirme dans l'opinion que je vous ai déjà communiquée, que la conspiration de Robespierre, de Saint-Just et de leurs complices avait des ramifications très étendues dans le département de Pas-de-Calais. Leurs agents dans ce département y répétaient les manœuvres que les chefs de la conspiration faisaient à Paris.

Voici l'esquisse de leur système contre-révolutionnaire :

Une foule d'agents de Le Bon parcouraient les principales communes du département sous prétexte d'épurer les autorités publiques et d'y faire des arrestations.

Quand un de ces agents arrivait dans une commune, les intrigants, les hommes immoraux, les aristocrates masqués l'entouraient sur-le-champ, et là, dans un petit conciliabule, on convenait des moyens d'exécution, c'est-à-dire que chacun apportait la note des vengeances personnelles qu'il voulait exercer.

La première mesure d'oppression était d'anéantir, de casser, c'est le mot propre, la Société populaire. Ensuite on recréait une ombre de Société, qui n'était composée que des intrigants du conciliabule et de quelques personnes qui, par leur ignorance et leur imbécilité, n'étaient point redoutables à la faction.

Dans cette prétendue Société, il n'y était question ni d'éclairer l'esprit public, ni de réchauffer la patriotisme, mais on y égarait le peuple en prêchant à demi-mots la loi agraire et même on y disait *que les sans-culottes forts et nerveux devaient suppléer à la guillotine en tordant le cou aux gens riches.*

Les factieux décriaient les autorités publiques et annonçaient hautement que les volontés de leurs conciliabules étaient au-dessus de toutes les lois.

On enlevait successivement aux mêmes autorités leurs fonctions et leur pouvoir pour les faire passer, partie à la prétendue Société popu-

laire, partie au Comité révolutionnaire, sur l'obéissance passive desquels on avait lieu de compter.

Par ce moyen, tous les pouvoirs se trouvaient déplacés et concentrés dans les mains de quelques intrigants. Dès lors, il n'y avait plus de lois, de règles, ni de mesure; chacun perdait à son gré le citoyen qu'il calomniait, et au règne de la justice succédaient un arbitraire oppresseur et le silence des tombeaux.

Dans le département du Pas-de-Calais comme à Paris, les factieux supposaient des conspirations et criaient sans cesse qu'on voulait les assassiner. Ces suppositions atroces leur servaient de prétexte pour torturer les patriotes et remplir les cachots de leurs victimes.

Une remarque fort étrange, et cependant généralement vraie, c'est que la plupart de ces intrigants étaient des hommes sans lumières, sans moyens, dont toute l'éloquence ne consistait qu'à menacer sans cesse de la guillotine et supputer les têtes qu'ils devaient faire tomber chaque jour. C'était la question sans cesse à l'ordre dans les rassemblements appelés Sociétés populaires.

Les principaux factieux qui ont opprimé Boulogne étaient un Damestier, d'Arther[1], agents de Le Bon, un Cabart, un Belle, son beau-père, que je vous ai dénoncés dès le mois messidor[2] relativement aux malheureux habitants de Sangatte, près Calais : je vous rappelle cette affaire.

J'ai vu quelque part qu'on prétend que, depuis la chute des conspirateurs, l'aristocratie va tête levée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Je vous préviens que c'est une calomnie ayant pour objet d'empêcher la punition de tous les scélérats subalternes.

D'abord la commune de Cambrai est la seule du département du Nord où les factieux aient substitué au glaive de la loi le poignard de l'assassinat. Je crois bien et même j'ai eu la preuve que quelques aristocrates ont cherché à se prévaloir des derniers événements, non pour prêcher des maximes contre-révolutionnaires, aucun d'eux n'en aurait eu l'audace, mais pour faire croire qu'ils avaient été les victimes de la faction de Robespierre.

Mais je vous réponds sur ma tête que la masse du peuple, c'est-à-

[1] *Sic.* C'est évidemment Darthé, l'ami de Babeuf. Voir plus loin, p. 322, la lettre de Florent Guiot du 7 fructidor. — [2] Nous ne retrouvons pas cette lettre.

dire les quatre-vingt-dix-neuf centièmes, veulent la liberté et la République, et qu'ils défendront l'une et l'autre jusqu'à la dernière goutte de leur sang. C'est ce que j'ai vu à Douai, Arras, Lille, Dunkerque, Calais, Saint-Omer et Boulogne. Vous concevez sans peine que des ambitieux et des intrigants cherchent à persuader qu'ils sont les seuls patriotes.

Bannissez donc toute inquiétude à cet égard et prenez dans le calme les mesures qui, en développant l'énergie du gouvernement révolutionnaire, empêchent les ambitieux de faire servir cette énergie à la perte de la liberté.

Éclairer le peuple, que les conspirateurs laissaient dans l'ignorance, et j'en ai la preuve, être juste envers les citoyens et faire sentir aux habitants des campagnes les bienfaits de la Révolution, voilà les trois moyens de prévenir par la suite toute secousse. Je vous communiquerai, à mon retour à Paris, que j'espère être très prochain, les vues et les réflexions que j'ai acquises pendant une mission de neuf mois.

Salut et fraternité,

Florent Guiot.

[Collection Étienne Charavay. On trouvera une longue analyse de cette lettre aux Arch. nat., F⁷ 4774³.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 3 fructidor an II-20 août 1793.

Le général Jourdan, chers collègues, vous rendra compte que je lui ai donné l'ordre de suspendre provisoirement le passage de la Meuse. Je m'étais concerté hier et aujourd'hui avec les généraux pour l'examen de l'ordre qui lui a été donné par Pichegru. J'ai vu dans cette expédition beaucoup de difficultés, mais elles ne sont pas insurmontables, et je suis persuadé qu'on parviendrait à les vaincre. Ce n'est donc pas ce qui m'a arrêté. La véritable difficulté consiste à empêcher l'ennemi de passer lui-même la Meuse par Maëstricht, tandis que nous agirons sur leur (*sic*) devant.

Le projet que nous vous avons présenté, mes collègues et moi, sup-

pose que 25,000 hommes suffisent momentanément pour garder l'Escaut et continuer les opérations dans la Flandre hollandaise, et que le reste de l'armée du Nord se portera par le Demer et masquera Maëstricht entre Bilsen et Tongres.

Au lieu de cela Pichegru annonce qu'il ne peut se porter que jusqu'à Diest. Quarante mille hommes de l'armée de Sambre-et-Meuse doivent à la vérité rester entre Liège et Tongres, mais cette position laisse entre les deux armées un intervalle de dix lieues. De plus, l'ennemi peut en profiter pour pénétrer entre les deux armées, les séparer et se porter sur Tirlemont, Louvain et même jusqu'à Bruxelles, ce qui, comme vous le sentez parfaitement, pourrait avoir des suites les plus funestes.

J'ai pensé d'ailleurs qu'une expédition de cette importance ne peut être ordonnée que par vous. C'est, en effet, un nouveau plan de campagne dont l'exécution doit être combinée avec la marche de l'armée de la Moselle, et nous ignorons jusqu'à ce moment quelle est sa mission, tandis qu'il doit règner le plus grand concert entre sa marche et la nôtre. D'un autre côté vous n'avez point répondu à notre lettre; votre silence me fait présumer ou que vous l'avez crue prématurée ou que vous l'avez rejetée.

Vous nous avez annoncé plusieurs fois qu'il fallait reprendre nos places, agir offensivement sur l'Escaut, remplir nos magasins aux dépens de l'ennemi. Ce projet est déjà bien beau et très vaste; nous sommes en mesure pour l'exécuter. Le faire échouer par un mouvement précipité ou mal combiné serait un délit national.

J'écris ce soir à Richard et à Lacombe Saint-Michel pour leur faire part de mes réflexions; j'espère qu'ils les approuveront, ainsi que vous. Dans tous les cas, ce que j'ai ordonné peut être très court et ne peut avoir d'inconvénient.

L'ennemi nous attaqua hier. Il fut repoussé avec perte jusque dans son camp à coups de canon. Jourdan vous donnera les détails.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE ET LA MAYENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 3 fructidor an II-20 août 1794. (Reçu le 24 août.)

Citoyens collègues,

Je reçois des lettres qui m'apprennent qu'il se fait journellement des rassemblements dans le Morbihan. Les administrations témoignent journellement des craintes. Dans le district de Vannes particulièrement, on annonce qu'il s'en forme un qui semble menacer tous les départements. Les Côtes-du-Nord sont agitées par les fanatiques et les contre-révolutionnaires. Les émigrés, malgré la surveillance et l'activité des patrouilles sur la côte, parviennent à rentrer dans ce pays, y former des rassemblements et se mettre à leur tête. De ce côté-ci les brigands de la Vendée abondent; à mesure qu'on en détruit, il en vient de nouveaux qui se livrent aux excès les plus affreux. Jamais guerre ne fut plus atroce; les cannibales, je crois, paraîtraient humains, si on les compare aux monstres que nous avons à combattre, et l'Angleterre et la Vendée nous les vomissent.

Le général Moulin vient de faire passer un bataillon dans le Morbihan et un autre à Angers pour augmenter les forces qui y sont; mais cela n'est pas suffisant, et il ne peut faire mieux. Il est donc instant, il est indispensable, citoyens collègues, que vous veniez à notre secours; c'est avec une masse importante de troupes que nous pourrons parvenir à détruire cette horrible guerre. Il faut des forces, je vous conjure de nous en envoyer. Je vous prie aussi d'envoyer un représentant dans le Morbihan. Cette autorité est absolument nécessaire. Le Carpentier est parti pour Paris; Alquier va, dit-on, partir; je serai seul, et je ne puis suffire à une conjuration aussi étendue et qui fait aujourd'hui le seul espoir de l'exécrable Pitt.

Citoyens collègues, le Comité de salut public m'a investi de grands pouvoirs, et ils sont indispensables. Vous imaginez facilement combien l'intrigue s'agite en tous sens pour tout désorganiser, et c'est encore un des grands moyens de nos ennemis. Ils abusent de l'événement heureux qui s'est passé à Paris et voudraient le tourner à leur avantage. Ils sèment parmi le peuple que beaucoup de représentants du peuple dans le département étaient de la faction de Robespierre, et il est im-

IMPRIMERIE NATIONALE.

portant, pour faire le bien et détruire toutes les machinations, qu'il n'y ait pas de doute parmi le peuple sur les représentants. Je vous demande donc, citoyens collègues, de doubler mes forces en confirmant la mission que vous m'avez confiée, ou de me rappeler, si vous jugez quelqu'un de mes collègues plus capable de la remplir. Il ne faut pas que je tâtonne, il faut que j'agisse, et j'ai besoin de confiance. Je vous observerai que cette mesure doit être générale pour tout : elle seule peut arrêter la malveillance.

J'attends réponse : il y a un siècle que le Comité ne m'a rien écrit, et je vous assure que j'ai une soif extrême ou de vous voir ou de vous lire.

Salut et fraternité, LAIGNELOT.

P.-S. La tentative d'une descente de la part des Anglais sur la côte du Morbihan est probable.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 3 fructidor an II-20 août 1794. (Reçu le 28 août.)

Citoyens collègues,

Je viens de recevoir à l'instant votre arrêté du 24 thermidor portant que le représentant du peuple près l'armée de l'Ouest donnera les ordres les plus prompts pour augmenter de deux à trois cents hommes la garde des mines de Montrelais[1].

Quoiqu'il ne fût accompagné d'aucune lettre d'envoi, ni de désignation de nom du représentant, et que les usines de Montrelais soient situées sur le territoire de l'armée des Côtes de Brest, j'ai écrit de suite au général en chef de l'armée des Côtes de Brest, en lui envoyant copie de votre arrêté, que je le charge de mettre à exécution dans le moindre délai.

Je profite de cette circonstance, citoyens, pour vous prier de me

[1] Voir plus haut, p. 20, l'arrêté n° 23.

tirer de l'état d'anxiété où je me trouve. D'après les décrets du 26 thermidor, je dois rentrer dans le sein de la Convention nationale. Mais comme l'article 3 du décret rendu sur les représentants près les armées porte que ceux qui se trouvent dans l'application de ce décret seront sur-le-champ rappelés et remplacés, j'attends journellement mon rappel, craignant d'être blâmé, si je quittais l'armée avant d'être remplacé et rappelé.

Veuillez, citoyens collègues, me tirer de l'incertitude où je suis, et me mettre à même de retourner à la Convention nationale sans qu'on puisse me faire le reproche d'avoir abandonné mon poste avant le temps.

Salut et fraternité, INGRAND.

[Arch. nat., AF II, 173.].

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 3 fructidor an II-20 août 1794. (Reçu le 11 août.)

[«Duroy soumet à l'attention du Comité la copie du procès-verbal concernant le général Dièche, commandant à Strasbourg. Dit que ce général est patriote, mais ivrogne et crapuleux. Donne des notes sur les individus qui l'entourent, et à qui il donne sa confiance, sur son état-major composé d'ivrognes ou d'imbéciles; dangers qui pourraient résulter, si l'ennemi attaquait cette place au moment où le général et son état-major seraient ivres. Observe que Strasbourg renferme des patriotes, mais que la République y a beaucoup d'ennemis; n'est pas sans inquiétude sur la sûreté de cette place. Joint plusieurs blancs-seings de ce général avec paraphe.». — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valence, 3 fructidor an II-20 août 1794. (Reçu le 26 août.)

[«Méaulle transmet deux lettres que lui adressent deux citoyens qui viennent d'être récemment arrêtés et traduits à Bourg. Ils réclament son appui, disant qu'ils sont sans-culottes, et que leurs semblables éprouvent le même sort, qu'une espèce d'insurrection existe entre les citoyens et les détenus élargis. Appelle l'attention du

Comité sur le département de l'Ain; a jugé ces deux citoyens amis chauds et sincères de la République, toujours persécutés. » — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 fructidor an II-21 août 1794.

Présents : B. Barère, Eschassériaux, R. Lindet, Carnot, C.-A. Prieur, J.-N. Billaud, J.-M. Collot[1], Thuriot, Tallien, P.-A. Laloy, Bréard, Treilhard.

1. Le Comité de salut public charge la Commission des transports, postes et messageries de pourvoir à ce que les citoyens Blanche Noë et Pascal, officiers de marine, puissent retourner de suite à Rochefort, attendu que la voiture qui leur a été confiée par le district de ladite ville est hors d'état de faire ce voyage, et a été laissée par eux au dépôt des voitures nationales, suivant qu'il est constaté par le certificat du citoyen Trouville, joint à la minute du présent arrêté.

Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Carnot,
B. Barère, P.-A. Laloy[2].

2. Le Comité de salut public autorise le citoyen Laroque, sexagénaire, ancien militaire, dont le civisme lui a été attesté, à séjourner à

[1] C'est la première fois que Billaud-Varenne et Collot-d'Herbois sont ainsi désignés dans la liste des présents. Cependant ils continuent à signer *Billaud-Varenne* et *Collot-d'Herbois* pendant deux jours encore. Ce n'est qu'à partir de l'arrêté du 6 fructidor n° 23 qu'ils se mettent à signer *J.-N. Billaud* et *J.-M. Collot*. Il est probable que le scribe qui transcrivait les arrêtés sur le registre et libellait la liste des présents s'était mis en retard pour ce travail, et que, quand il se décida à transcrire la séance du Comité du 4 fructidor, l'habitude était déjà prise de désigner les deux conventionnels d'après leur nouvelle signature. Quant aux motifs de ce changement de signature, nous les ignorons. Peut-être Billaud-Varenne et Collot-d'Herbois voulaient-ils éviter toute apparence de dénomination nobiliaire à cette époque où les nobles étaient en suspicion, comme le montre le décret du 15 thermidor (rapporté le lendemain) qui excluait des fonctions publiques, non seulement les ex-prêtres, mais les ex-nobles.

[2] Arch. nat., AF II, 301.

Paris, pour suivre devant les tribunaux les intérêts de ses neveux qui lui sont confiés.

Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, P.-A. Laloy, C.-A. Prieur, B. Barère, Eschassériaux, Carnot [1].

3. Le Comité de salut public autorise le citoyen Lacoste, juge de paix de la section de la Montagne, à prendre un congé de quinze jours.

Treilhard, Tallien, P.-A. Laloy, B. Barère [2].

4. Sur le rapport de la 7e Commission, relativement à la nécessité de faire remplacer le citoyen Haüy, employé à la Commission secrète des postes en qualité d'interprète, dans les fonctions de premier instituteur des aveugles-nés, le Comité arrête que le citoyen Gersin, second instituteur, remplacera provisoirement le citoyen Haüy, et jouira des appointements fixés pour le premier instituteur pendant tout le temps qu'il en fera les fonctions.

R. Lindet [3].

5. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe d'utiliser pour le rétablissement des chevaux de la République celles des propriétés nationales qui sont particulièrement appropriées à cette destination, arrête, sur la proposition du Comité militaire : 1° L'administration du district de Versailles fera cesser sur-le-champ les travaux commencés par les locataires de la prairie nationale de Chaville, pour mettre en labourage la portion qui se trouve encore dans l'état ancien. — 2° Les recherches les plus promptes et les plus exactes seront faites pour découvrir ce que sont devenus les treillages et palissades qui existaient dans cette prairie au moment de la location. — 3° L'administration du district de Versailles rendra compte dans le plus bref délai au Comité de salut public du résultat de ses recherches et lui enverra copie du bail par lequel a été aliénée la jouissance de la prairie de Chaville. — 4° Le présent arrêté sera adressé à l'administration du

[1] Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Collot-d'Herbois.* — [2] Arch. nat., AF II, 22. — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

district de Versailles et au surveillant temporaire des cinq grands dépôts.

Carnot[1].

6. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre expose que le directeur de l'arsenal de Meulan lui a transmis des plaintes du capitaine de la 2e compagnie de canonniers montagnards de Meulan, campés présentement sous Oudenarde, sur ce que sa compagnie est réduite à moitié sans aucun moyen de remplacement, et de (*sic*) ce que malgré cela, on met encore des canonniers de cette compagnie en réquisition. La Commission observe que les canonniers montagnards, qui ont une manœuvre particulière, un service tout autre que celui de l'artillerie, sont trop précieux à leur corps pour en être retirés sous quelque prétexte que ce soit, et qu'il est intéressant de faire compléter ce corps. Elle propose, en conséquence, le projet d'arrêté qui suit : 1° Les canonniers montagnards de Meulan ne pourront être requis pour aucun autre service. — 2° Le directeur de l'arsenal de Meulan et les capitaines commandants de ce corps qui sont en activité de service aux armées peuvent recevoir, pour se compléter, les citoyens enrôlés dans les autres corps en concertant cette transmission de gré à gré avec les chefs des corps susdits.

Carnot[2].

7. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose au Comité d'approuver le renvoi du citoyen Jacquereau, placé depuis quinze mois dans les bureaux de la 6e division par le citoyen Audouin, et qui vient d'être envoyé au bureau des fonds pour y enregistrer les papiers qui y arrivent journellement. La Commission propose le renvoi de ce citoyen à cause de son incapacité à remplir les fonctions dont il est chargé, et sauf, si le Comité a des moyens, à le faire passer à un emploi plus analogue à ses facultés. » — Approuvé.

Carnot[3].

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.* Dans l'original cet arrêté se présente sous la forme d'un projet présenté par le Comité militaire, il est signé de Charles Cochon, *président;* de Talot, *secrétaire*, et de J.-F.-B. Delmas, *rapporteur.*

(2) Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

8. Le Comité de salut public arrête que Prony [1], directeur des cadastres de la France à la Commission des travaux publics, fera passer de suite à la section des armes du Comité de salut public six exemplaires de ses ouvrages sur les pompes à feu. Le prix leur (*sic*) en sera payé en un mandat sur les inspecteurs de la salle, après la livraison.

TREILHARD [2].

9. Le Comité de salut public arrête, sur la proposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, que le citoyen Jourdeuil, ex-adjoint du ministre de la guerre, sera rappelé de ses appointements pour les mois de prairial et de messidor.

CARNOT [3].

10. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Smits et compagnie feront remettre de suite à la section des armes du Comité de salut public deux exemplaires de la nouvelle édition des *Mémoires* du maréchal de Saxe en cinq volumes; le prix leur en sera payé en un mandat sur les inspecteurs de la salle après la livraison.

TREILHARD [4].

11. Le Comité de salut public, délibérant sur la situation des armées des Alpes et d'Italie, arrête : 1° Les deux armées d'Italie et des Alpes sont provisoirement réunies aux ordres du général en chef de l'armée d'Italie. — 2° Les représentants du peuple près l'une et l'autre de ces armées ou au Port-de-la-Montagne sont également réunis et chargés en commun de la surveillance des deux armées. — 3° Les deux armées cesseront de poursuivre leurs opérations offensives dans le Piémont; elles assureront seulement, par tous les moyens de défense possibles, la possession des points principaux dont elles se sont rendues maîtresses dans le cours de cette campagne. — 4° Elles continueront néanmoins à menacer et à harceler les armées ennemies, à les tenir en échec, et à les attaquer aussi souvent qu'elles le pourront sans s'engager

(1) C'est Riche de Prony, ancien membre de l'Académie des sciences.

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

trop loin. — 5° Le fort de Saorgio sera rasé le plus promptement possible. — 6° Il y aura constamment au Port-de-la-Montagne et forts environnants une garnison de 8 à 10 mille hommes. A Marseille il y aura toujours à peu près 6 mille hommes. Nice, Oneille et toutes les côtes seront garnies de troupes mises dans le meilleur état de défense. — 7° On s'occupera le plus activement possible de perfectionner l'organisation, le complètement et la discipline de tous les corps militaires. On fera tous les préparatifs possibles, tant aux Alpes qu'en Italie, pour entamer de bonne heure et avec une grande supériorité la campagne prochaine. — 8° Les garnisons seront fréquemment changées, ainsi que les commandants temporaires; en général on établira le plus de mobilité possible dans la position des troupes. — 9° On saisira la première occasion possible de reprendre la Corse en y portant une masse de forces imposante et capable d'en chasser entièrement les ennemis.

CARNOT [1].

12. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par la 7e Commission exécutive sur les observations présentées par le surveillant temporaire des troupes à cheval de la 17e division militaire, au sujet de l'évacuation du dépôt des remontes de Fontainebleau sur Montagne-de-Bon-Air, Marly et Maisons, arrête : 1° La Commission donnera les ordres nécessaires pour l'évacuation totale du dépôt des remontes établi à Fontainebleau sur Montagne-de-Bon-Air, Maisons et Marly. — 2° Les agents nationaux près la commune du Port-de-Bon-Air [2], Marly et Maisons mettront à la disposition de la 7e Commission exécutive les écuries existantes à Montagne-de-Bon-Air Maisons et Marly. — 3° Tous les chevaux des remontes versés du dépôt de Vesoul dans celui de Fontainebleau seront à l'avenir dirigés sur Versailles et par une autre route que celle qu'ils suivaient, laquelle route sera indiquée par la 7e Commission. — 4° Aussitôt l'évacuation des écuries de Fontainebleau, la Commission fera procéder sans délai à leur purification, d'après les moyens indiqués par les artistes vétérinaires et suivant le mode le plus propre à anéantir le germe de la contagion. Le surveillant temporaire se concertera avec elle sur ce dernier article. — 5° Il sera également procédé, d'après un devis estimatif, aux

[1] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [2] *Sic* : c'est un lapsus évident, pour Montagne-de-Bon-Air (Saint-Germain-en-Laye).

ouvrages et réparations que nécessite le délabrement des écuries de Fontainebleau. — 6° Les petites écuries nationales à Versailles seront désignées et affectées aux chevaux de remonte qui arriveront de Vesoul ou de tout autre point, si le besoin ou le bien du service l'exige. — 7° La Commission chargera l'architecte des domaines nationaux de faire faire les réparations nécessaires aux grandes écuries après que ce dernier lui en aura présenté préalablement le devis. — 8° Les autorités constituées de la commune de Versailles et l'Agence des domaines nationaux donneront les ordres nécessaires pour qu'il ne soit plus apporté, dans la carrière destinée à promener les chevaux, des bois de charronnage, afin de laisser cet endroit libre. La 7e Commission se concertera, pour la prompte exécution de cette disposition, avec les autorités constituées. Les bois de charpente destinés également à la construction de l'écurie neuve seront transportés dans l'atelier du charpentier constructeur, et les pièces de construction seront enlevées du terrain destiné à la promenade des chevaux. — 9° L'atelier des tentes établi dans le manège sera évacué, et la Commission se concertera pour l'exécution de cette mesure avec celle du commerce et des approvisionnements, qui fera choisir par ses agents à Versailles un lieu propre à contenir l'atelier des tentes. — 10° La 7e Commission rendra compte au Comité de l'exécution du présent arrêté et des mesures qu'elle aura prises pour éviter les maladies contagieuses qui pourraient se manifester, tant à Vesoul que dans les autres dépôts de remontes. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce et des approvisionnements, à l'Agence des domaines nationaux et aux autorités constituées de la commune de Versailles.

R. Lindet[1].

13. Le Comité de salut public, vu les treize pièces envoyées par l'accusateur public près le tribunal criminel du département des Vosges contenant les motifs de l'arrestation du citoyen Courtois, préposé du citoyen Bourdon, chargé de l'achat des chevaux nécessaires aux différents services auxquels la 7e Commission est tenue de pourvoir, arrête : 1° Les pièces adressées au Comité par l'accusateur public près le tribunal criminel du département des Vosges lui seront renvoyées. —

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

2° L'accusateur public est chargé de faire statuer sur l'affaire dans le plus court délai. — 3° La Commission des transports avertira le citoyen Bourdon de l'arrestation de son préposé, de l'impossibilité dans laquelle est maintenant ce préposé de continuer ses achats, et le chargera de faire provisoirement choix d'un autre préposé qui achète et rassemble sans délai les chevaux nécessaires pour le service des armées. — 4° Les fonds appartenant à la République qui ont été ou pu être dans les mains du citoyen Courtois seront versés dans la caisse du receveur du district, qui les tiendra à la disposition du citoyen Bourdon et de ses préposés pour ne pas interrompre les achats. — 5° L'assignat de 250 livres faisant partie des treize pièces envoyées par l'accusateur public sera remis et déposé dans la caisse du receveur du district, qui le tiendra pareillement à la disposition du citoyen Bourdon.

R. Lindet[1].

14. Le Comité de salut public charge le citoyen Labolle, inspecteur général des attirails de la grosse artillerie, d'adresser dans le plus court délai, à la section des armes, le détail de toutes les matières qui entrent dans la construction des objets d'artillerie.

Treilhard[2].

15. Le Comité de salut public arrête que tous directeurs ou chefs des fabriques et ateliers d'armes, salpêtres et poudres, et autres travaux publics laisseront entrer librement dans lesdits ateliers et fabriques, le citoyen....., porteur du présent, pour qu'il puisse acquérir la connaissance des travaux qui s'y font.

C.-A. Prieur, Merlin (de Douai)[3].

16. «La Commission [du commerce et des approvisionnements], sur les témoignages qui lui ont été donnés de la probité, ordre et intelligence du citoyen Félix Lenoir, ci-devant garde-magasin de l'Agence

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* On remarquera que Merlin (de Douai) n'entra au Comité de salut public que le 15 fructidor. Il est probable qu'au moment de mettre cet arrêté à exécution on le lui fit signer.

de l'habillement, etc., l'a proposé, sauf la confirmation du Comité de salut public, à la garde des effets jugés propres à l'exportation, dont le magasin sera établi en exécution de l'arrêté du Comité de salut public dans la ci-devant maison Infantado, rue Florentin, à la charge par ledit citoyen Lenoir de se conformer aux ordres qui lui seront donnés par la Commission, ou transmis en son nom par son Agence commerciale, et de se concerter, pour le soin et l'entretien des effets, avec le citoyen Levigneur, que la Commission a nommé son agent pour la désignation, le transport, l'emballage et l'expédition desdits effets. Le commissaire : J. Picquet. » Vu et approuvé par le Comité de salut public de la Convention nationale.

R. Lindet [1].

17. Le Comité de salut public arrête que les bataillons des Andelys et de la Sarthe seront incorporés sans délai dans les anciens cadres des bataillons de l'armée des Côtes de Brest; charge l'agent supérieur Damas de l'exécution du présent arrêté, sous les ordres des représentants du peuple près l'armée des Côtes de Brest.

Carnot [2].

18. Le Comité de salut public arrête que Julien, capitaine dans le génie, est nommé chef de bataillon; charge la Commission des travaux publics de l'exécution du présent arrêté [3].

Carnot [4].

19. Le Comité de salut public arrête que Toussaint, lieutenant des mineurs, est nommé capitaine; charge la Commission des travaux publics de l'exécution du présent arrêté [5].

Carnot [6].

20. Le Comité de salut public arrête que Belle-Ille [7] est nommé

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[3] Les derniers mots, depuis : *Charge la Commission*, sont biffés sur la minute.

[4] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

[5] Même remarque que pour le précédent arrêté (les derniers mots sont biffés sur la minute).

[6] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

[7] Ce nom est écrit *Belleville* dans une copie de cet arrêté. (Arch. nat., AF II, 222.)

adjoint aux officiers du génie, à compter du 1er thermidor dernier, et sera employé à l'armée de Sambre-et-Meuse; charge la Commission des travaux publics de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[1].

21. Le Comité de salut public arrête que Chazaud, ci-devant adjudant général, sera proposé à la première place de commandant amovible qui viendra à vaquer; charge la Commission de l'organisation du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[2].

22. Le Comité de salut public arrête que Flayelle, capitaine dans le génie, est nommé chef de bataillon; charge la Commission des travaux publics de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[3].

23. Le Comité de salut public arrête que Vialle, général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, prendra le commandement en chef de l'armée d'Italie, où il relèvera Du Merbion.

CARNOT[4].

24. Le Comité de salut public arrête que Hoche, ci-devant général en chef de l'armée de la Moselle, passera au commandement en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, où il relèvera Vialle, envoyé à l'armée d'Italie.

CARNOT[5].

25. Le Comité de salut public arrête que la garnison de Lorient sera au moins de six cents hommes.

CARNOT[6].

26. Le Comité de salut public arrête que la Commission des trans-

(1) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

ports donnera l'ordre au citoyen Bourdon de n'acheter à l'avenir aucuns chevaux qui n'aient plus de quatre ans ou quatre ans passés.

R. Lindet[1].

27. Le Comité de salut public arrête que Du Bisson, Pasturel, Bonnement, Binet Philippe, Levavasseur, Haulard, Martin, volontaires dans le 8e bataillon de Paris, dit *Sainte-Marguerite*, employés à l'armée du Nord, passeront en qualité de novices au service de la marine; qu'à cet effet, il leur sera expédié des routes pour se rendre à Brest, où ils seront admis par l'agent maritime.

Carnot[2].

28. Le Comité de salut public arrête que Du Merbion, général en chef de l'armée d'Italie, sera relevé par Vialle, général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, et qu'il est autorisé à demander sa retraite.

Carnot[3].

29. Le Comité de salut public arrête que Muller, général en chef de l'armée des Pyrénées occidentales, sera, conformément à sa demande, employé à l'armée des Alpes en qualité de général de division.

Carnot[4].

30. Le Comité de salut public arrête que Laubadère, ci-devant officier général à l'armée du Rhin, sera employé avec son grade à l'armée d'Italie.

Carnot[5].

31. Le Comité de salut public arrête que la nomination d'Aubert Dubayet au commandement de la place de Lille[6] est révoquée; Aubert

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet.*

(2) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(6) Voir t. XV, p. 763, l'arrêté du Comité n° 30.

Dubayet a la faculté de se retirer où il le jugera à propos; il est autorisé à demander sa retraite conformément à la loi.

CARNOT [1].

32. [Le commissaire des guerres Maillard est autorisé à prendre pour son secrétaire Bonnemain fils, ci-devant commissaire des guerres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

33. [Les capitaines Caron et Charpentier, détenus à Nantes, seront mis en liberté et réintégrés dans leurs fonctions. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

34. [Le capitaine Patoux, destitué par le représentant Isoré, est réintégré. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

35. [Robert, ci-devant général de division, sera employé en cette qualité à l'armée de l'Ouest. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

36. [L'arrêté du 2 fructidor, réintégrant le chef de brigade Estienne, est rapporté [2]. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Claude Thomas fils est mis en réquisition pour la conduite de bateaux. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

38. [Arrêté approuvant le choix de J.-B. Paulée, pour servir en qualité de principal employé adjoint à l'Agence de la Commission du commerce près l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

39. [Les négociants génois Cervellera et fils sont autorisés à acheter à Marseille douze bâtiments de cabotage et à les faire sortir sous pavillon génois; ils s'engageront d'importer des objets de subsistances pendant les trois premiers voyages desdits bâtiments. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

40. [Arrêté autorisant Schmidt et Schneider, de Landau, d'exporter en numéraire la somme de 106,575 livres 82 centimes qui leur est due par les anciens manutentionnaires de vivres, à la charge par eux d'introduire sur le territoire de la République des bestiaux de l'étranger. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 211, l'arrêté n° 38.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSIONS D'AUGUIS, SERRES ET JEANBON SAINT-ANDRÉ DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR; DE MALLARMÉ DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS; DE BERLIER DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD; DE BOURSAULT, RUELLE ET BOLLET AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG; DE CHERRIER DANS L'INDRE ET LE CHER; DE J.-B. LACOSTE DEVANT VALENCIENNES ET CONDÉ; DE BRIVAL DANS LE LOIRET, LE LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE; DE PROST, CASSANYÈS ET TURREAU AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES; DE BELLEGARDE, FRÉCINE, HAUSSMANN, BRIEZ, GILLET ET LACOMBE SAINT-MICHEL AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Convention nationale, séance du 4 fructidor an II-21 août 1794.

Sur la proposition d'un membre du Comité de salut public, la Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète l'envoi des représentants du peuple dans les départements et près des armées, ainsi qu'il suit :

Pour les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, les représentants Auguis[1] et Serres[2] avec Jeanbon Saint-André[3], qui dirigera les opérations maritimes au Port-la-Montagne;

Pour la Haute-Garonne et le Gers, le représentant du peuple Mallarmé[4];

[1] Voir t. II, p. 417.

[2] Jean-Jacques Serres, né à Alais le 11 janvier 1755, député de l'île de France à la Convention, membre du Conseil des Anciens, sous-préfet d'Alais pendant le Consulat et l'Empire. Nous ignorons le lieu et la date de sa mort.

[3] Voir t. II, p. 499.

[4] Quoique Mallarmé ait déjà eu plusieurs missions (voir t. VI, p. 74, et t. IX, p. 744), je m'aperçois que j'ai oublié de lui consacrer une notice biographique. — François-René-Auguste Mallarmé, né à Nancy le 25 février 1755, avocat, procureur syndic du district de Pont-à-Mousson, député de la Meurthe à la Législative et à la Convention, décrété d'arrestation le 13 prairial an III, accusateur public près tribunal criminel de la Dyle en l'an IV, puis commissaire du Directoire près le tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse, révoqué de ces fonctions le 21 floréal an VI, inspecteur des contributions directes dans le même département de

Pour le Pas-de-Calais et le département du Nord, le représentant du peuple Berlier[1];

Pour l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg, ayant les départements de l'Ille-et-Vilaine et Côtes-du-Nord, les représentants du peuple Boursault[2] et Ruelle[3], avec Bollet[4], qui y est déjà;

Pour l'Indre et le Cher, le représentant du peuple Cherrier[5].

Pour les opérations devant Valenciennes et Condé, le représentant du peuple J.-B. Lacoste[6];

Pour le Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, le représentant du peuple Brival[7];

Pour les armées d'Italie et des Alpes, les représentants du peuple Prost[8], Cassanyès[9] et Turreau[10];

Pour les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, les représentants du peuple Bellegarde[11], Frécine[12], Haussmann[13], avec Briez[14] et Gillet[15], qui y sont déjà;

Et J.-B. Lacoste qui suivra les opérations devant Valenciennes et Condé, et Lacombe Saint-Michel[16] qui suivra celles de la Flandre maritime.

Sambre-et-Meuse en l'an VII, receveur principal des droits réunis à Nancy en 1811, sous-préfet d'Avesnes pendant les Cent-Jours, proscrit comme régicide en 1816, mort à Malines le 9 décembre 1831. (*Renseignements en partie communiqués par M. Kuscinski.*)

(1) Voir t. IV, p. 453.

(2) Voir t. VII, p. 301.

(3) Voir t. IV, p. 86.

(4) Voir t. IV, p. 382.

(5) Jean-Claude Cherrier, né à Neufchâteau le 5 janvier 1752, député du tiers-état du bailliage de Mirecourt aux Etats généraux, président du tribunal de Neufchâteau, député suppléant du département des Vosges à la Convention, admis à siéger le 13 octobre 1793, membre du Conseil des Cinq-Cents, puis du Corps législatif, sous-préfet de Neufchâteau, député royaliste à la Chambre «introuvable» en 1815, mort à Neufchâteau le 7 mai 1823.

(6) Voir t. II, p. 505.

(7) Voir t. V, p. 49. Brival avait déjà reçu cette mission par arrêté du Comité de salut public des 15 et 22 thermidor. Voir t. XV, p. 598, l'arrêté n° 1, et, p. 787, l'arrêté n° 12.

(8) Voir t. II, 383.

(9) Voir t. V, p. 191.

(10) Voir t. II, p. 426.

(11) Voir t. I, p. 77.

(12) Augustin-Lucie de Frécine, né à Montrichard (Loir-et-Cher) le 13 décembre 1751, président du tribunal du district de Saint-Aignan-Montrichard, député du département de Loir-et-Cher à l'Assemblée législative, puis à la Convention nationale, receveur général dans l'Yonne en l'an VII, sous-inspecteur des forêts à Montrichard en l'an VIII, mort à Montrichard le 19 juin 1804.

(13) Voir t. I, p. 341.

(14) Voir t. III, p. 214.

(15) Voir t. III, p. 540.

(16) Voir t. I, p. 69.

Pour Commune-Affranchie, les représentants du peuple Charlier[1] et Pocholle[2].

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, même séance.

Sur le rapport d'un membre, la Convention nationale décrète :

1° Le Comité des inspecteurs de la salle fera imprimer, dans le mois, les résultats des comptes des représentants du peuple qui ont été chargés de mission.

2° Le Comité des finances recevra le compte des dépenses secrètes et extraordinaires des représentants du peuple chargés de mission, et en fera imprimer également les résultats dans le délai d'un mois.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DUQUESNOY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À ARRAS.

Paris, 4 fructidor an II-21 août 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de salut public pense qu'ayant connaissance du décret de la Convention[3], et étant rappelé, cette lettre ne te trouvera plus à l'armée.

Dans le cas contraire, le Comité t'invite à accélerer ton retour dans le sein de la Convention nationale, conformément à ses décrets.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Louis-Joseph Charlier, né à Châlons-sur-Marne le 24 septembre 1754 (*renseignement communiqué par M. Kuscinski*), membre du directoire du district de Châlons, député de la Marne à la Législative, puis à la Convention, membre du Conseil des Anciens, mort à Paris le 1er mars 1797.

[2] Voir t. II, p. 526.

[3] Voir plus haut, p. 3, l'arrêté du Comité n° 7.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À JEANBON SAINT-ANDRÉ, REPRÉSENTANT À TOULON.

Paris, 4 fructidor an II-21 août 1794.

Aussitôt la réception de tes dépêches, le Comité s'est occupé du soin de pourvoir aux besoins de l'escadre et du Port-de-la-Montagne. On a expédié l'ordre de te faire sans délai le versement de cent cinquante milliers de poudre et d'une quantité proportionnée de boulets. Cet ordre doit dans ce moment avoir eu son exécution. Tu en as ci-joint une expédition. Nous prendrons de suite des mesures pour t'en faire parvenir pareille quantité pour l'armement des vaisseaux et frégates. Nous te faisons parvenir en poste quatre cents boulets inflammables; huit cents autres sont envoyés par les transports ordinaires. Tu les feras au besoin prendre à Aix, où ils seront à ta disposition. Quatre mille obus sont aussi en route, et ne tarderont pas à te parvenir; fais usage de ces moyens pour brûler, s'il est possible, les vaisseaux ennemis.

Nous te réitérons l'invitation de rallier le plus tôt possible dans la rade du Port-la-Montagne toutes les forces de la République. Nos inquiétudes sur la position des vaisseaux actuellement au golfe Jouan s'accroissent tous les jours; fais tout ce qui dépendra de toi pour les faire cesser. Une défensive respectable est la seule ressource que nous ayons pour le moment dans la Méditerranée, et nous ne pouvons penser à attaquer nos ennemis que lorsque, par tes soins et ceux de notre collègue Niou, qui va te joindre, le nombre de nos vaisseaux nous mettra dans le cas de pouvoir au moins balancer les forces que les ennemis nous opposent.

Il ne faut pas songer à tirer dix vaisseaux de Brest pour les faire passer dans la Méditerranée : ce serait nous exposer à des événements dont les dangers sont incalculables, et les forces que les ennemis ont dehors dans ce moment rendent cette disposition impossible. Nous attendons tout de Niou et de toi, et nous sommes assurés que vous ne négligerez rien et que vous ferez usage de toutes les ressources pour activer les travaux du port et augmenter le nombre des vaisseaux.

Des ordres ont été donnés pour faire passer des troupes au Port-de-la-Montagne. Nous pensons que tu feras bien d'en changer en tota-

lité la garnison, ainsi que celles du fort La Malgue, des îles Marguerite et autres villes et forts de la côte. Les commandants temporaires nous paraissent aussi devoir en être changés. Nous t'invitons d'user à cet égard de tous tes pouvoirs, et à te concerter avec nos collègue près l'armée.

Des lettres particulières nous apprennent que le fort Carré, à Antibes, est grandement négligé : fais-toi rendre compte de sa situation.

Nous t'invitons de nous faire parvenir le plus tôt possible le tableau des besoins du port soit en matériaux, munitions et artillerie, soit en subsistances, et nous ferons tous nos efforts pour y pourvoir avec toute la célérité possible.

Le Comité approuve les arrêtés que tu as pris relativement à l'administration civile du port et aux réfugiés corses.

Tu dois rester à ton poste jusqu'à ce que tous les travaux soient dans la plus grande activité, et tu ne peux penser à revenir que lorsque, par tes soins et ceux de nos collègues, le Midi sera purgé du grand nombre d'intrigants et d'ennemis qu'il recèle. Le décret de la Convention nationale, relativement aux ministres des cultes, ne te concerne point[1]; son exécution est même suspendue relativement aux fonctionnaires publics.

Nous espérons que nos succès aux Pyrénées occidentales forceront bientôt les Espagnols à retirer les forces qu'ils ont devant le golfe Jouan, et alors les Anglais perdront la supériorité qu'ils ont dans ce moment.

Tout va bien ici. Salut et fraternité, B...[2].

[Ministère de la marine; BB³, 61. — *De la main de Bréard.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 4 fructidor an II-21 août 1794. (Reçu le 23 août.)

Citoyens collègues,

Il se manifesta hier, vers les deux heures de relevée, un incendie aux ci-devant Chartreux, commune de Rouen, où est établi un dépôt

(1) Voir plus haut, p. 36, note 2. — (2) C'est Bréard.

de chevaux; le feu n'a fait heureusement aucun progrès. Le tuyau d'une forge servant à faire chauffer les fers pour marquer les chevaux, passant très près d'une pièce de bois, a donné lieu à cet événement. Les secours prompts qu'on y a apportés n'ont pas permis au feu de se communiquer. Un instant a suffi pour dissiper les craintes; mais pour parer à l'avenir à de pareils accidents, j'ai cru qu'il était nécessaire de prendre l'arrêté dont je vous envoie ci-joint copie[1].

Salut et fraternité.

GUIMBERTEAU.

[Arch. nat., AF II, 269.]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 4 fructidor an II-21 août 1794. (Reçu le 27 août.)

[Deux lettres de Prieur (de la Marne) : 1° «Il accuse réception de l'arrêté du Comité du 21 thermidor, portant révocation de la commission par lui donnée conjointement avec son collègue Jeanbon Saint-André au citoyen Le Comte pour faire expédier pour le port des bois de construction y désignés[2]. Observe que cette autorisation a été donnée à l'instant du départ de ce citoyen, chargé par le Comité et la Commission des subsistances de faire passer en France des denrées des États-Unis; qu'il est parti à cette époque, ce qui l'empêche de lui participer (*sic*) ledit arrêté; profite du départ du vaisseau américain pour le lui faire passer, avec ordre de ne plus s'occuper de cet objet. Dit que dans ce port les travaux sont en pleine activité; manquent des plançons, chanvres, canons et lest de fer; sollicite l'attention du Comité sur ces objets importants. Se rendra à la Convention nationale sitôt l'arrivée de son successeur. Joint deux états des prises entrées à Brest». — Arch. nat., AF II, 294. Analyse. — 2° «Il transmet le rapport du capitaine commandant la goëlette *la Matha*, Newton, de Norfolk, qui faisait partie du convoi parti des États-Unis d'Amérique. Il paraît, d'après divers rapports, qu'un grand nombre de nos bâtiments se seront échappés et arriveront successivement dans nos ports». — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

---

[1] Par cet arrêté, en date du 3 fructidor, Guimberteau ordonne de construire, aux frais de la République, une pompe et cinquante seaux, qui seront affectés au dépôt des chevaux aux ci-devant Chartreux, et charge la commune de Rouen de l'exécution.

[2] Nous n'avons pas cet arrêté.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 4 fructidor an II-21 août 1794. (Reçu le 26 août.)

Envoyé par le Comité de salut public dès le mois de nivôse dernier dans les départements de la Mayenne et Ille-et-Vilaine pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire, la loi du 26 thermidor prononce formellement mon rappel. Dois-je, en exécution de cette loi, me rendre de suite au sein de la Convention? Ou dois-je attendre l'arrivée de mon successeur (car ces deux départements ne sont pas dans la classe de ceux qu'on doit laisser sans représentants)? Au dernier cas, dois-je continuer d'exercer mes fonctions de représentant du peuple? Veuillez bien, chers collègues, me tracer le plan de conduite que je dois tenir; mes collègues, que j'ai consultés hier et aujourd'hui à Rennes et à Laval sur cette question, ne sont pas d'accord. Je veux faire ce que je dois, et rien au delà; l'instruction que j'attends de vous lèvera toute difficulté.

Salut et fraternité, votre collègue, FRANÇOIS.

[Arch. nat., AF II, 173. — *De la main de François-Primaudière.*]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 4 fructidor an II-21 août 1794. (Reçu le 28 août.)

[«Ingrand fait passer la réclamation des citoyens Lamoureux et Lebouc, qui, voulant établir à Niort une manufacture de draperie, désireraient être autorisés à faire rentrer plusieurs familles réfugiées et habituées à ce genre d'industrie et de travail. Les habitants de la Vendée ayant été soumis à l'évacuation par arrêtés des représentants qui l'ont précédé à cette armée, et ces mêmes arrêtés ayant été approuvés par le Comité de salut public, il a pensé que lui seul pouvait prononcer sur la demande de ces deux citoyens.» — Arch. nat., AF II, 173. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE, LA CHARENTE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Excideuil, 4 fructidor an II-21 août 1794. (Reçu le 2 septembre.)

[«Romme demande une prompte confirmation de son arrêté précédemment envoyé relatif à la formation d'un grenier pour la subsistance des ouvriers aux fonderies dans chaque arrondissement; quelques-uns de ces greniers ne seront jamais au niveau des besoins, s'il ne fait verser pour leur approvisionnement d'un district dans un autre, en prenant sur les grains des fermiers; nécessité d'une autorisation à cet effet. Joint : 1° une proclamation et arrêté pour encourager les travaux d'aciérage et établir une école dans ce genre; 2° un arrêté relatif à l'extraction du charbon.» — Arch. nat., AF II, 173. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUDE, L'HÉRAULT, L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 4 fructidor an II-21 août 1794. (Reçu le 29 août.)

J'ai lu hier, citoyens collègues, dans le *Moniteur,* le décret de la Convention qui rappelle tous ceux de nos collègues qui sont depuis trois mois en mission dans les départements et depuis six mois dans les armées. Je regarde en conséquence mes pouvoirs comme finis dans les départements de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège, et je vais cesser toute opération dans leur arrondissement à compter de ce jour. Mais je ne puis pas regarder sous le même point de vue mes pouvoirs dans le département de l'Hérault, attendu que je n'ai reçu que depuis huit ou dix jours les derniers que vous m'avez adressés, et le Comité sait bien que, pour ce département, ma mission n'est pas même commencée. Comme elle me présente de très grandes difficultés par les manœuvres des fédéralistes jusqu'à présent impunis, qui craignent maintenant de l'être, et par celles des intrigants plus nombreux dans ce pays et plus adroits qu'ailleurs, j'avais fait à ce sujet un travail préparatoire, et je comptais venir le soumettre au Comité, avant même que le décret dont il s'agit eût passé. Il ne m'a point fait changer d'avis; au contraire, il hâtera mon départ, quoique ma santé soit encore chancelante, et je serai à Paris dans douze ou treize jours au plus tard pour conférer avec le Comité sur l'état du département de l'Hérault et

sur les moyens que je crois infaillibles pour opérer un bien durable dans cette mission, s'il me la conserve; autrement ces moyens, que j'apporterai rédigés par écrit, serviront à mon successeur. J'apporterai aussi au Comité un mémoire sur les mines de fer et sur les forges de l'Ariège, objet de la plus haute importance et sur l'état des mines de Froisse et d'Alban, près d'Albi, que je vais visiter avant de partir, ainsi que les fonderies de cette commune, afin de pouvoir vous les faire connaître avec précision. Il serait à désirer qu'on pût tirer du fer du département du Tarn, car les mines de l'Ariège ne peuvent suffire aux besoins de l'agriculture, ni à ceux des armées. Je vous proposerai mes vues à ce sujet.

Salut et fraternité, CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 260.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, LE LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 4 fructidor an II-21 août 1794. (Reçu le 23 août.)

[«Brival a été chargé de faire arrêter Léonard Leblois, s'il paraissait à Orléans. Dit que cet individu, au mépris d'un arrêté du Comité de salut public du 17 frimaire[1], qui lui enjoint de retourner à Saint-Domingue, est resté à Paris. Expose qu'il ne cesse d'intriguer et de perpétuer les haines et les divisions dans cette commune, où il est chargé de rétablir le calme et la tranquillité. Nécessité de le priver de sa liberté; ne connaît point d'autres moyens de le contenir. S'en remet à la prudence du Comité. A dû dire tout le mal qu'il fait à Orléans, invite à y remédier promptement, dit qu'il en est temps encore.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 4 fructidor an II-21 août 1794.

Citoyens collègues,

Vous trouverez ci-joint les états, non de construction, mais de fabrication des établissements de fonderies et foreries du Creuzot et de

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

Nevers. Celui de Moulins vous est envoyé par Gazeran, ce qui m'en dispense.

La fonderie de Nevers prend chaque jour une activité plus rapide; la preuve en est qu'avant-hier il s'est coulé quatre canons avec la plus grande facilité. Tout ce que je pourrais vous dire du citoyen Robert l'aîné serait au-dessous de son intelligence et de son zèle; les faits parlent mieux que les paroles. Je ne vois de vrais amis de la République que ceux qui la servent de tous leurs moyens; Robert l'aîné est de ce nombre.

Je désirerais, pour vous convaincre de cette vérité, qu'il fût envoyé ici par votre ordre un commissaire artiste, capable de juger ses immenses travaux. Il ne voudrait pas croire qu'ils ont été faits dans un si court espace de temps, malgré les obstacles qu'il a fallu vaincre. Enfin, malgré la pénurie des subsistances, malgré l'intrigue des malveillants, notre courage a su tout braver et procurer à la République des fonderies où elle trouvera toujours des grandes ressources.

Signé : Noël Pointe.

[*Compte rendu* (imprimé) *de Noël Pointe.* — Arch. nat., AD xviii^a, 56.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 fructidor an II-22 août 1794.

Présents : B. Barère, Eschassériaux, Carnot, R. Lindet, Thuriot, C.-A. Prieur, Tallien, J.-N. Billaud, J.-M. Collot, P.-A. Laloy, Bréard, Treilhard.

1. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport fait par le représentant du peuple Clauzel, chargé d'assister à la levée des scellés apposés sur les papiers de Demars et Aymé, agents de l'administration des hôpitaux, qu'il n'a rien été trouvé dans lesdits papiers qui puisse faire suspecter ces deux agents, arrête que les gardes qui

leur ont été attachés, en exécution de délibération du Comité du 19 thermidor[1], seront tenus de se retirer.

Thuriot, Treilhard, Tallien, R. Lindet, B. Barère, P.-A. Laloy[2].

2. Le Comité de salut public autorise le citoyen Tailleur, membre du bureau de conciliation à Thionville, de prendre un congé de deux décades pour venir à Paris terminer des affaires importantes qui y nécessitent sa présence.

Treilhard, Tallien, Collot-d'Herbois, B. Barère, P.-A. Laloy[3].

3. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que l'administration des autorités civiles, police et tribunaux donnera des ordres sur-le-champ pour l'envoi aux quarante-huit sections et la promulgation avant deux heures de l'après-midi de la loi d'hier, qui fixe aux jours de décade les assemblées de section[4].

Du Barran, Goupilleau (de Fontenay), Élie Lacoste, Amar, Vadier, Tallien, B. Barère, Treilhard, Voulland, Thuriot, Louis (du Bas-Rhin), Legendre, Merlin (de Thionville), M. Bayle, P.-A. Laloy[5].

4. Le Comité de salut public, d'après les divers renseignements qui lui sont parvenus sur la situation politique de la commune de Metz et le civisme de ses habitants, arrête que l'arrêté pris par le représentant du peuple Duquesnoy, le 12 floréal dernier, concernant une taxe extraordinaire imposée sur les habitants riches de cette commune en punition de ce qu'ils ne s'étaient pas empressés de porter des secours à un établissement public où le feu avait pris, est nul et non avenu, sans

(1) Nous n'avons pas cette «délibération», ni, à cette date, aucun arrêté sur cet objet.

(2) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Thuriot.*

(3) Arch. nat., AF II, 22.

(4) Cette loi du 4 fructidor an II contenait, en outre, un article qui rapportait la loi du 5 septembre 1793, par laquelle une indemnité de 40 sous était accordée aux citoyens peu fortunés qui assisteraient aux assemblées de section.

(5) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Du Barran.*

néanmoins aucune restitution des sommes qui auraient pu être payées en vertu de cet arrêté.

TREILHARD, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE. BRÉARD, TALLIEN, CARNOT, THURIOT, R. LINDET[1].

5. Le Comité de salut public autorise le citoyen Gaspard-François Genissieux, administrateur du district de Montélimart, département de la Drôme, à prendre un congé pour passer deux décades à Paris, où l'appellent ses affaires.

TALLIEN, B. BARÈRE, P.-A. LALOY[2].

6. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Arnoult et Vigneron, membres du Comité de surveillance de la commune de Thionville, destitués par arrêté du représentant du peuple, Hentz, en date du 18 thermidor dernier, reprendront l'exercice de leurs fonctions.

TREILHARD, TALLIEN, BRÉARD, THURIOT, CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, P.-A. LALOY[3].

7. « *Extrait des registres des délibérations du Comité de la guerre de la Convention nationale du 3 fructidor.* Le Comité de la guerre arrête que celui de salut public sera invité à faire toucher au citoyen Bonnemant, chef de division au Comité de la guerre, les appointements d'accusateur militaire, jusqu'à la nouvelle organisation du Comité. *Signé au registre :* COCHON, président, et TALOT, secrétaire. » — Vu et arrêté par le Comité de salut public, le 5 fructidor.

ESCHASSÉRIAUX, BRÉARD, TALLIEN, P.-A. LALOY, COLLOT-D'HERBOIS[4].

8. Le Comité de salut public arrête que les officiers de la garde nationale de Paris composant l'état-major temporaire seront payés, par forme d'indemnité, sur le pied de chefs de bataillon des troupes soldées pour les cinq jours consécutifs pendant lesquels chacun d'eux doit être en exercice d'après la loi. Les fonds seront pris sur ceux qui sont à la disposition de la Commission de l'organisation et du

(1) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Treilhard.*

(2) Arch. nat., AF II, 65.

(3) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Treilhard.*

(4) Arch. nat., AF II, 226.

mouvement des armées, et la susdite indemnité comptera depuis le 10 thermidor inclusivement; le payement sera exécuté chaque mois à l'état-major sur les ordonnances de la 9e Commission.

CARNOT[1].

9. Le Comité de salut public, prenant en considération la réclamation du général Hoche, de laquelle il résulte que, lors de son arrestation, ses chevaux lui ont été pris sans restitution, arrête que la Commission des transports, postes et messageries mettra à la disposition du général Hoche, au quartier général de l'armée des Côtes de Cherbourg, à Caen, huit chevaux équipés propres à son service comme général en chef de ladite armée, sauf à lui à régler ensuite le compte de ce qu'il pourra devoir pour cet objet, ainsi que de ce qu'il pourra lui-même avoir à réclamer.

CARNOT[2].

10. Le Comité de salut public, considérant que le manque d'eau dans le canal d'Orléans et la fermeture des canaux de Briare et du Loing pourraient, en interrompant le cours de la navigation, priver la Commission des armes des charbons indispensables à leur fabrication, et la ville de Paris des vins nécessaires à son approvisionnement, arrête : 1° La 7e Commission est autorisée à mettre en réquisition, depuis Briare jusqu'à Saint-Mamet[3] et dans les communes adjacentes, les chevaux, voitures et charretiers nécessaires au transport des vins destinés à l'approvisionnement de Paris et des charbons indispensables pour la fabrication des armes, qui se trouvent dans le canal de Briare, à son embouchure, à celle du canal d'Orléans et dans ces différents ports. — 2° Ces transports seront payés sur le prix déterminé par la loi du 6 ventôse, et seront établis par la 7e Commission partout où le manque d'eau dans le canal d'Orléans et la fermeture des canaux de Briare et du Loing, en interrompant la navigation, pourra les rendre nécessaire.

R. LINDET[4].

(1) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 285. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas pu identifier ce nom de lieu.

(4) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

11. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre expose que le conseil d'administration du 2e bataillon du 60e régiment d'infanterie, de retour des colonies où ce bataillon a été en proie aux malheureux événements qui ont ravagé ce pays, après avoir fait connaître que la presque totalité des citoyens composant les débris de ce bataillon est rentrée en France, et que tous sont également impatients de venger la mort de leurs frères, demande à être autorisé à se porter au complet avec le produit de la nouvelle réquisition. — La Commission propose au Comité de salut public d'autoriser le complètement de ce fonds de bataillon par compagnies. » — Approuvé.

Carnot[1].

12. Le Comité de salut public arrête qu'il est défendu à tout voiturier ou conducteur de bateaux chargé d'amener des mines de charbons, métaux ou tout autre espèce d'objets destinés à la fabrication des armes, de distraire aucune partie de ces objets pour quelqu'autre service que ce soit, à moins d'un ordre spécial de la Commission des armes et poudres ou du Comité de salut public. Lesdits voituriers ou conducteurs de bateaux seront personnellement responsables de l'infraction au présent arrêté, dont il leur sera délivré à leur départ une copie certifiée par la Commission, à laquelle ils seront tenus de justifier la remise entière du chargement qui leur aura été confié.

Thuriot, C.-A. Prieur[2].

13. « L'Agence générale des subsistances militaires prévient la Commission du commerce et des approvisionnements qu'elle a provisoirement accepté la démission que le citoyen Bataille vient de donner de sa place de garde-magasin des fourrages à l'armée du Rhin. Les motifs qui ont déterminé l'Agence à proposer à la Commission de faire agréer cette démission par le Comité de salut public sont les mêmes que ceux employés par le citoyen Bataille. Ce préposé représente que la modicité de son traitement subvient à peine à ses besoins particuliers et ne lui permet pas de donner à sa femme et à ses quatre enfants les moyens de subsister, et qu'il est important pour eux et pour lui de pouvoir s'en rapprocher. La Commission s'empresse d'en rendre compte

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

au Comité de salut public et lui propose d'accepter la démission de cet employé. Le commissaire : Jouenneault. » — Approuvé par le Comité de salut public.

R. Lindet[1].

14. Le Comité de salut public arrête qu'il autorise Guardia, ancien officier du génie demeurant à Gray, et suspendu de ses fonctions, à se retirer où il le jugera à propos.

Carnot[2].

15. Le Comité de salut public arrête que Rogniat, volontaire au 8e bataillon de l'Isère, est autorisé à se rendre à Paris pour se présenter à l'examen du génie militaire.

Carnot[3].

16. [La Trésorerie nationale payera au capitaine du navire danois *le Janus*, la somme de 42,944 marcs banco en papier sur Hambourg, pour la cargaison de blé provenant de ce navire. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Fontenelle, Quenot, Graft, de Bourbillier et Vernes, officiers de la Légion germanique licenciée, seront payés des deux mois d'appointements qu'ils réclament aux termes de la capitulation de leur formation.

Carnot[4].

18. Le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du citoyen Collet, commissaire de l'École de Mars, une nouvelle somme de cinquante mille livres, pour subvenir aux dépenses nécessitées par cet établissement; en conséquence, la Trésorerie acquittera sans retard les mandats particuliers du citoyen Collet, en sa qualité de commissaire de l'École et pour des objets désignés être dépendants de son service jusqu'à la concurrence de la somme ci-dessus, qui sera prise sur les fonds dont le Comité peut disposer.

Thuriot, C.-A. Prieur[5].

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.* — [4] Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.* — [5] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

19. Le Comité de salut public, sur la demande des représentants du peuple près l'Ecole de Mars, arrête qu'il sera mis chaque mois à la disposition du chef d'artillerie de l'École de Mars, par la Commission des armes et poudres, les munitions ci-après pour l'école pratique du canon de bataille :

Gargousses	de 4 sabotées	243
	de 4 en papier	243
	de 8 sabotées	27
	de 8 en papier	27
Boulets	de 4	243
	de 8	27
Lances à feu		108
Étoupilles		648

C.-A. Prieur [1].

20. Le Comité de salut public, informé que plusieurs routes et chemins de traverse dans les départements de l'Ouest sont occupés par les brigands, que des voyageurs, des courriers, des conducteurs de voiture ont été assassinés, arrête ce qui suit : 1° L'arrêté du 28 thermidor [2], portant que les courriers et les conducteurs de messageries seront escortés d'une force suffisante sur les routes et chemins où ils pourraient être exposés aux attentats des brigands, sera exécuté dans toute l'étendue des départements de l'Ouest où les brigands se sont répandus. — 2° Les courriers et conducteurs de messageries seront escortés sur la route de Paris à Brest depuis Mayenne jusqu'à Broons, sur les routes de Rennes à Fougères, de Rennes à Nantes, de Nantes à Angers, et sur toutes les parties de routes et d'embranchements exposés aux incursions des brigands. — 3° Les escortes seront toujours assez nombreuses pour repousser les brigands; les citoyens, comme tous les militaires chargés de l'honorable emploi d'assurer la liberté des communications, seront tous armées et ne pourront abandonner les courriers, les conducteurs et les voitures, sous peine d'être traités et punis comme déserteurs.

R. Lindet [3].

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 117, l'arrêté n° 25. — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

21. Le Comité de salut public, vu la lettre de la Commission du commerce, arrête que les portefeuilles, registres et papiers du citoyen Voidel, agent en chef des subsistances militaires, mis pendant quelques jours en état d'arrestation et remis en liberté, qui ont été déposés entre les mains d'Herman, alors membre de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, seront rendus au citoyen Voidel. Et vu que les scellés ont été apposés sur les bureaux, effets et papiers d'Herman, et que les scellés doivent être incessamment levés, le Comité invite les représentants du peuple chargés par la Convention nationale de faire lever les scellés et de vérifier les papiers d'Herman, de faire remettre au citoyen Voidel tous ses registres, papiers et portefeuilles. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce pour en suivre l'exécution dans tout ce qui concerne l'intérêt de la République, relativement à la comptabilité du citoyen Voidel.

R. Lindet[1].

22. Le Comité de salut public lève la suspension du citoyen Saint-Hillier, ci-devant général de division, et arrête qu'il pourra se retirer où bon lui semble.

Carnot[2].

23. [Le citoyen Mougey est autorisé à passer de la cavalerie dans l'infanterie. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Oudart est nommé commandant amovible de Béthune. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

25. [Réquisition de seize militaires, tisserands de leur état, pour travailler à la manufacture de drap de Bourges. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

26. [Le lieutenant Contamine, détenu pendant dix-huit mois à l'Abbaye, sera payé de son traitement et proposé pour une nouvelle place. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Devismes, adjudant de place à Abbeville, sans aucun grade militaire, aura douze cents livres d'appointements. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 306. — *Non enregistré.*

28. [Un congé de trois décades est accordé au cultivateur Eustache Rault. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Thiery, ci-devant commissaire ordonnateur, est autorisé à demander sa retraite. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

30. [Le carabinier Lavallée, détenu à Arras, sera sur-le-champ mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Galaup, ci-devant chef de bataillon détenu aux Carmes, sera mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

32. [Le citoyen Dumesnyl, ci-devant général de brigade, détenu à l'Abbaye, sera mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Dufour, adjudant sous-officier, est autorisé à rester à Paris jusqu'à la fin du mois. CARNOT — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE MAURE DANS L'AUBE.

Convention nationale, séance du 5 fructidor an II-22 août 1794.

Sur le rapport d'un membre du Comité de salut public et la réclamation du conseil général de la commune de Troyes, la Convention nationale rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète l'envoi du représentant du peuple Maure pour le département de l'Aube. Sa mission sera de quinze jours.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 5 fructidor an II-22 août 1794.

[Carnot leur envoie copie de la lettre du Comité du 30 thermidor [1] que, d'après leur dépêche du 3, ils n'ont pas reçue. « Vous y verrez que notre pensée à l'égard

[1] Voir plus haut, p. 174.

du passage de la Meuse s'accorde avec la vôtre. Vous avez parfaitement senti que, pendant que vous passeriez à la rive droite au-dessus de Liège, l'ennemi passerait à la rive gauche par Maëstricht, et compromettrait singulièrement l'aile droite de l'armée du Nord.» «Il faut toujours persuader aux ennemis que vous allez faire le siège de Maëstricht, pour le tenir en échec et l'empêcher de s'éloigner de sa position actuelle, où il est paralysé, où il doit avoir peine à se procurer des subsistances et laisse l'armée de la Moselle former le blocus de Luxembourg sans oser lui porter secours.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Onnaing, 5 fructidor an II-22 août 1794.

J'ai bien eu connaissance du décret qui ordonnait aux représentants du peuple près les armées de rentrer dans le sein de la Convention, lorsque leur mission était expirée. La loi l'a fixée à six mois, et les pouvoirs que j'ai reçus du Comité de salut public ne datent que du 2 floréal, de sorte que je croyais encore avoir une carrière de deux mois à parcourir. Vos ordres néanmoins seront exécutés[1]; je me rendrai incessamment dans le sein de la Convention, mais préalablement je vais au quartier général à Waremme, où je ne resterai que le temps qui me sera indispensable pour reprendre mon registre, d'autres effets, et y terminer mes affaires.

Je viens de visiter aujourd'hui les ouvrages devant Condé. Ces travaux ont été dirigés par le général Osten avec autant d'audace que de sagesse; les batteries sont faites; il ne s'agit plus que d'ouvrir les embrasures et d'y poser les pièces; ces batteries ne sont qu'à une petite portée de carabine de la place. La garnison de Condé est très faible; les maladies la font diminuer tous les jours. La position de Valenciennes n'est pas plus heureuse. J'ose espérer que vous ne tarderez pas à apprendre la reddition de ces deux places.

Salut et fraternité, DUQUESNOY.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

---

[1] Voir plus haut, p. 3, l'arrêté du 23 thermidor n° 7.

IMPRIMERIE NATIONALE.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 5 fructidor an II-22 août 1794.

Vous trouverez ci-inclus copie de l'arrêté pris à Bruxelles le 27 thermidor, lorsque nos collègues Gillet, Richard et Lacombe Saint-Michel se sont réunis avec Laurent et moi, ainsi que nous l'avons annoncé par une de nos lettres du même jour[1], pour conférer ensemble sur tous les objets qui peuvent intéresser la République dans la Belgique et dans les autres pays conquis environnants. Notre intention a été d'établir une unité d'action, un concert dans toutes les mesures, et dans les moyens un ensemble qui seul pouvait en assurer le succès. Notre but a été particulièrement de bien déterminer les limites, les pouvoirs et les fonctions de différents agents et préposés, d'assurer la comptabilité, et d'empêcher toute soustraction et dilapidation. Nous avons cru devoir réunir dans un même arrêté[2] toutes les dispositions des arrêtés précédents et décider en même temps tous les points qui ne l'étaient pas encore. Vous sentirez combien il était nécessaire de centraliser toutes les opérations et de montrer de notre part un grand accord dans nos déterminations, pour fermer la porte à l'intrigue et empêcher que personne ne sollicite des arrêtés particuliers, qui auraient pu contrarier les mesures générales, ni qu'aucun agent puisse jamais trouver le moyen de se soustraire à une juste et exacte surveillance. La plupart des dispositions au fond sont précisément les mêmes ou absolument calquées sur celles de l'arrêté du Comité de salut public du 30 messidor[3] et des arrêtés déjà pris par les arrêtés des représentants du peuple près les armées, comme vous le verrez par beaucoup d'articles en marge desquels ils se trouve des notes qui y renvoient. Au surplus, l'ordre et la liaison des articles n'ont pas été bien observés dans cet arrêté, parce qu'il a été rédigé à la hâte, dans une seule nuit, et à mesure que les objets se présentaient; que l'essentiel, dans le moment, était d'établir la règle de notre conduite et de déterminer les bases principales de toutes les opérations administratives, sauf à employer

(1) Voir plus haut, p. 94. — (2) Nous n'avons pas cet arrêté. — (3) Voir t. XV, p. 261, l'arrêté n° 40.

la méthode convenable et à classer les différents articles par ordre de matières avant de rendre publiques les dispositions qui doivent l'être, ainsi que le porte l'article 82 et comme cela a été observé dans la rédaction de l'arrêté imprimé, dont je vous envoie plusieurs exemplaires.

L'article 52 de l'arrêté manuscrit portait la prohibition du numéraire et l'interdiction des monnaies d'or et d'argent dans la Belgique et autres pays conquis; en prenant cette mesure, nous n'avons d'abord envisagé que l'avantage qui devait en résulter pour la circulation et le crédit des assignats; mais je n'ai pas cru devoir insérer cette disposition dans l'arrêté imprimé, et je dois vous en dire les motifs, dont j'ai rendu compte également à nos collègues Gillet, Richard et Lacombe Saint-Michel. On m'a fait faire beaucoup de réflexions sur cet article, et les observations qui m'ont été présentées m'ont convaincu qu'il y aurait un grand danger dans cette mesure, surtout en la précipitant; qu'il pourrait en résulter de grands inconvénients et même quelque soulèvement, dans la circonstance que la circulation des assignats n'est point encore assez établie, qu'il n'en existe point encore assez abondamment, et que la confiance, particulièrement dans les campagnes, ne peut avoir lieu que peu à peu, qu'il faut surtout, avant de pouvoir espérer un résultat bien favorable, que les réquisitions soient payées, le maximum bien déterminé, l'approvisionnement des marchés assuré, et que de bonnes mesures soient prises pour pourvoir aux besoins de toute espèce de la multitude, que la malveillance cherche à faire languir et à priver de ce qui lui est d'une indispensable nécessité. Enfin la raison qui m'a le plus déterminé à surseoir, au moins provisoirement, à la publication de cet article, c'est que, dans l'intérieur même de la République, il n'existe aucune loi qui interdise le cours du numéraire, qu'il est absolument défendu d'établir aucune différence entre le numéraire et les assignats. J'ai donc pensé qu'il était prudent de s'en tenir aux autres dispositions, qu'il y aurait eu de grands inconvénients et beaucoup de risque à courir en adoptant une mesure aussi extrême, surtout dans ce moment où n'avons pas en notre pouvoir la force nécessaire, les garnisons mêmes étant insuffisantes pour contenir le moindre mouvement qui pourrait être occasionné, outre qu'il ne faut jamais s'exposer à des dispositions qu'on serait obligé de rapporter ensuite, et qui montreraient de la faiblesse ou de l'inertie. Ensuite il

faut au préalable, sur bien des objets, que la partie administrative soit bien organisée et le service bien monté et bien en activité dans toutes les parties des territoires des pays conquis.

Quant aux autres dispositions, nous espérons qu'elles mériteront votre approbation; mais s'il se trouvait quelques articles sur lesquels vous eussiez des observations à nous faire, nous vous prions de nous les indiquer, et nous nous empresserons de vous rendre compte des motifs qui nous ont déterminés.

Il était bien instant, chers collègues, de prendre les mesures contenues dans l'article 20 de l'arrêté imprimé, afin d'arrêter l'audace avec laquelle une foule d'individus se permettait de parcourir le pays et de faire partout au nom de la République des réquisitions qu'ils appliquaient à leur profit, et dont nous n'avions pas même la moindre idée. Il y avait même des scélérats qui levèrent des contributions en numéraire, qu'ils se faisaient payer sur-le-champ et le pistolet sur la gorge, et qui parcouraient ainsi les campagnes. Les véritables agents de la République ou leurs préposés pouvaient profiter de ce désordre pour soustraire leurs opérations à notre surveillance, pour tout confondre et commettre des dilapidations énormes, et vous sentez, en dernière analyse, les maux incalculables qui en seraient résulté, tant par le préjudice causé à la République que par la double destruction de toutes les ressources du pays conquis et des propriétés particulières des habitants.

D'un autre côté, en même temps qu'il fallait pourvoir à ce qu'il ne résulte aucune vexation et empêcher cette multitude de réquisitions plus ou moins vexatoires, il n'était pas moins important de déterminer et de fixer les limites des fonctions des commissaires ordonnateurs et des différentes agences dans l'exercice du droit de réquisition. Tout le pays était frappé de réquisition pour le même objet par les uns et les autres agents. Les commissaires ordonnateurs, les commissaires des guerres requéraient, non seulement des subsistances, mais les toiles, les draps et toutes les autres marchandises. L'Agence du commerce et beaucoup d'individus se disant agents ou préposés de cette Agence requéraient aussi partout les mêmes objets, en sorte que les communes ne savaient plus à qui obéir, ni à qui livrer, et, pour surcroît de défiance, on ne payait rien nulle part, c'était à qui aurait pu enlever. Tel commissaire ou ordonnateur requérait dans une seule commune

cinquante mille livres de sucre en pains, vingt mille livres de cassonnade, trente mille livres de café pour le service des hôpitaux ambulants. Il mettait aussi en réquisition dans une seule commune cinq cent mille aunes de draps pour l'habillement des troupes, et ainsi en proportion des autres objets. Il frappait encore de réquisition tous les cuirs, sans exception. Ailleurs, un autre commissaire ordonnateur faisait des réquisitions du même genre, et plus ou moins fortes. De son côté, l'Agence du commerce n'épargnait rien, et c'était ainsi partout. Il a donc fallu remédier à ces inconvénients funestes, mettre de l'ordre dans les opérations, et établir une ligne de démarcation dans les différents pouvoirs pour les réquisitions. Il a fallu surtout nous assurer une exacte surveillance en interdisant l'action de tout agent ou préposé dont les pouvoirs ne seraient pas visés par les représentants du peuple. Cette mesure nous a fait découvrir des agents et préposés qui se trouvaient dans le pays soit pour requérir, soit pour acheter en vertu d'anciennes commissions ou autorisation antérieures, les unes de six mois, les autres de trois mois et plus ou moins, mais qui n'étaient que pour l'intérieur de la République, ou mêmes bornées à quelques départements, et qui venaient entraver ou usurper sur toutes les opérations de la Belgique. Il a fallu enfin rétablir la responsabilité des différentes agences et de tous leurs préposés pour assurer la comptabilité et empêcher les dilapidations. Et nous espérons avoir rempli une grande partie de toutes ces vues dans les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'arrêté imprimé.

Nous allons maintenant nous occuper des moyens de détail et d'exécution, ainsi qu'il est indiqué par l'article 30. Tous ces objets présentent un travail immense, tant pour l'organisation que pour l'administration, la gestion et la comptabilité, mais surtout pour la surveillance; mais aucun obstacle ne nous rebutera, nous les vaincrons tous, nous tâcherons d'apporter partout de l'uniformité, de la clarté, ainsi que la célérité dans les moyens d'exécution, et nous poursuivrons sans relâche les malveillants, les intrigants, les fripons et les dilapidateurs de la fortune de la République.

Nous pénétrerons aussi le dédale de l'administration des transports militaires, dont les agents font chaque jour faire des demandes considérables en voitures et en chevaux, sans que l'on puisse savoir ce que sont devenues les quantités immenses fournies jusqu'à présent; et nous

mettrons aussi au clair cette ténébreuse comptabilité, ainsi que toutes les autres relatives à l'approvisionnement des armées. Car sans cela il ne pourrait rien rentrer, en cette partie, dans l'intérieur de la République; il faudrait au contraire y prendre, et nous voulons tout le contraire.

Laurent est allé à Anvers, à Gand, à Bruges et dans les autres villes environnantes pour faire la récolte en numéraire pour la République. J'attends son retour pour lui communiquer mes vues et mon travail sur toutes les parties, afin que nous agissions toujours de concert et sans nous écarter de vos instructions.

Mais il est un inconvénient qui nous arrête à chaque pas et auquel vous seuls, chers collègues, pouvez remédier, c'est qu'il ne nous parvient jamais aucun des arrêtés que vous prenez, ni de ceux que vous avez pris pour toutes les opérations à faire dans la Belgique et autres pays conquis. Laurent a d'abord été obligé d'agir de lui-même, sans avoir reçu aucun arrêté ni instruction. A mon arrivée ici, le 14 thermidor, il n'en avait aucun; nous ignorions même celui du 30 messidor, dont nous n'avons eu connaissance que par des conférences avec l'Agence du commerce. Nous avons appris depuis qu'on l'avait fait imprimer, et la publicité donnée à l'article 6 de la section 2 du titre 2, qui porte que les représentants du peuple imposeront une contribution qui égalera au moins deux fois le revenu annuel de toute la contribution perçue par l'ancien gouvernement[1], nous a exposés à différentes réclamations de la part des magistrats des villes, qui ont prétendu que les contributions pécuniaires exigées excédaient celles déterminées par l'arrêté du Comité de salut public.

Il existe ainsi plusieurs autres arrêtés du Comité de salut public, dont il est nécessaire que nous ayons des expéditions, soit pour la règle de notre conduite et de nos opérations, et surtout pour la surveillance des différents agents et préposés qui opèrent hautement, ayant à la main des arrêtés du Comité de salut public dont nous n'avons pas la moindre connaissance, et que nous sommes réduits à leur demander nous-mêmes, soit pour ne pas entraver ni contrarier vos propres déterminations. C'était bien aussi sans doute l'intention du Comité de salut de public, de les envoyer aux représentants du peuple près les armées, puisque

[1] Voir t. XV, p. 263.

les arrêtés même portent expressément qu'ils leur seront adressés. Cependant, je le répète, aucun ne nous est parvenu officiellement. Vous en avez encore pris deux le 16 thermidor, dont je viens seulement d'avoir connaissance près des agents qui sont venus pour faire viser leurs pouvoirs, et qui cependant par une disposition expresse devaient aussi être envoyés aux représentants du peuple près les armées [1].

Vous sentez, chers collègues, combien il est important que vos arrêtés nous parviennent. Vous dénoncer cette omission, c'est vous engager à y apporter un prompt remède, et j'espère qu'en conséquence vous donnerez sur-le-champ des ordres nécessaires pour nous envoyer promptement à Bruxelles une expédition de tous les arrêtés du Comité de salut public relatifs aux pays conquis, et particulièrement pour ce qui concerne la Belgique.

Nous découvrons chaque jour les richesses enfouies ou cachées des émigrés. Les murailles les plus épaisses et les murailles de toute espèce disparaissent devant les recherches et les perquisitions que nous faisons faire de toutes parts. Nous faisons vendre les meubles et effets qui ne sont pas de nature à être transportés dans l'intérieur de la République. La quantité en est immense partout, et tout se vend à un très haut prix. Nous porterons constamment tous nos regards et toute notre attention à enrichir la République de toutes les ressources que présente ce pays, et vous pouvez compter sur notre zèle et notre activité, comme sur notre attachement aux devoirs qui nous sont imposés.

Avant de terminer cette lettre, je ne dois pas vous laisser ignorer, chers collègues, combien les garnisons dans la Belgique sont insuffisantes pour contrarier les mesures et les mouvements qu'on voudrait chercher à faire naître. Les opérations militaires et la nécessité de garantir tous les points de la ligne ont fait employer toutes les ressources et on a retiré des places tout ce qu'il a été possible d'en retirer. Bruxelles est maintenant réduit à douze cents hommes, qui suffisent à peine pour un service ordinaire de la place. Louvain, qui est un des endroits qui a le plus besoin de surveillance, n'a que trois cents hommes d'infanterie et cinquante de cavalerie. Toutes les autres places sont dans une aussi modique proportion, en sorte qu'il serait même impossible de pouvoir

[1] Nous n'avons pas, à cette date du 16 thermidor, d'arrêté où soit insérée cette «disposition expresse». Mais deux arrêtés de ce jour-là, nos 19 et 39, t. XV, p. 632 et 637, intéressaient les représentants en mission dans la Belgique.

envoyer des détachements dans les campagnes, si on en avait besoin pour assurer les réquisitions. A plus forte raison n'aurions-nous aucun moyen, par les garnisons[1], si la malveillance parvenait à faire opérer un mouvement quelconque, et la disette factice des denrées, le prétexte des assignats, le défaut d'approvisionnement des marchés, la récalcitrance des marchands et la pénurie où l'on veut plonger la classe des habitants peu fortunés et celle des ouvriers, journaliers et des pauvres ne nous donnent que trop de craintes à cet égard.

Je sens bien que la position de nos armées, l'absence des otages et l'égoïsme des propriétaires, qui auraient à appréhender les premières suites d'un mouvement quelconque, contribuent beaucoup au maintien de la tranquillité publique; mais les contributions vont être entièrement acquittées; nous n'aurons plus de motifs, au moins plausibles, pour retirer les otages; et enfin il ne faut jamais être au dépourvu. D'un autre côté, nous ne voudrions pas affaiblir en rien aucune partie ni aucun point des armées. Nous avions écrit à notre collègue Florent Guiot, à Lille, pour avoir des bataillons de volontaires de l'intérieur, et particulièrement de Béthune et de Boulogne, où l'on nous avait dit qu'il s'en trouverait; mais nous n'avons pas reçu de réponse; nous ignorons même si Florent Guiot est encore dans le département. Le général Ferrand avait aussi écrit au général Jourdan pour savoir s'il ne jugerait pas à propos de faire venir dans la Belgique les différents dépôts qui sont dans l'intérieur; mais le général Jourdan vient de lui répondre qu'ils sont à la disposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre. Avisez donc, chers collègues, au moyen de nous procurer de l'intérieur de quoi renforcer les garnisons de la Belgique. Nous sommes encore obligés d'employer une partie du peu de cavalerie que nous avons pour faire escorter les envois de numéraire et tous les autres convois. J'espère que vous prendrez cet objet en grande considération : plus vous nous donnerez des moyens d'exécution, plus nous mettrons de fermeté et de célérité dans toutes nos opérations.

Signé : Briez.

[Arch. nat., D, § 116, et AF II, 243. — *Copie.*]

[1] Textuel.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 5 fructidor an II – 22 août 1794. (Reçu le 26 août.)

Je vous ai rendu compte, citoyens collègues, des motifs qui m'ont empêché de statuer pendant mon séjour à Reims sur les réclamations qui m'avaient été adressées par un grand nombre de détenus de Givet, district de Roc-Libre[1]. Frappé de voir ces arrestations faites toutes à la même époque, j'ai craint qu'elles ne fussent relatives à quelque conspiration tendant à livrer cette place aux ennemis de la République, et j'ai différé de statuer jusqu'après la réponse de notre collègue Massieu, par ordre duquel ces arrestations ont été faites. Ma conjecture s'est vérifiée; il m'a été présenté aujourd'hui une expédition de l'arrêté pris par Levasseur à Namur, le 14 thermidor, qui ordonne que plusieurs de ces détenus seront traduits au Comité de sûreté générale, avec d'autres qui ont été arrêtés à Givet, comme complices d'une conspiration telle que je l'avais conjecturée.

Étant dans l'impossibilité de réunir ici toutes les pièces qui doivent influer sur la décision de cette affaire, j'ai dû seconder l'exécution de l'arrêté de mon collègue. Le Comité de sûreté générale aura sous la main toutes les pièces; tous les prévenus paraîtront devant lui, et il pourra décider en grande connaissance de cause.

Un des détenus m'a remis la pièce ci-jointe, portant dénonciation d'une dilapidation commise à Givet[2]. Notre collègue Guyton-Morveau a pris des renseignements précis sur cette affaire, et sans doute il les aura remis à la section des armes et fortifications de votre Comité. Il serait utile qu'elles me fussent transmises, parce que je crois qu'elles me mettraient à portée de connaître quelques individus sur lesquels j'aurai à prononcer. Je vous prie d'ordonner qu'elles me soient adressées.

Salut et fraternité, Ch. Delacroix.

[Arch. nat., AF II, 164.]

[1] Rocroy. — [2] Cette pièce manque.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 5 fructidor an II-22 août 1794. (Reçu le 26 août.)

[«Ch. Delacroix a fait mettre en état d'arrestation et a remplacé provisoirement le nommé Barreaux, membre du directoire du district de Rethel. Calomnies atroces et fausses dénonciations de cet individu.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 5 fructidor an II-22 août 1794. (Reçu le 26 août.)

Citoyens collègues,

Ci-joint une pétition qui mérite toute votre attention [1]. Je n'aurais pas hésité d'y répondre d'après le vœu du directeur général Canuel, si je m'y étais cru autorisé. Je ne crois pas que vous vous refusiez à statuer conformément à sa demande, sans quoi les forges et fourneaux ne pourront aller; il devient de plus en plus instant de prononcer sur cette judicieuse et civique observation.

Salut, fraternité et attachement, DEYDIER.

P.-S. Sans doute que les frais de médicaments, de chirurgiens et de gardes des canonniers et autres personnes blessées au fourneau de l'Allier sont à la charge de la République; je donnerai mandat au bas de chaque état; on réclame le payement.

[Arch. nat., AA, 48.]

[1] Nous n'avons pas cette pétition, et aucune pièce n'est jointe, mais il y a, dans AF II, 158, une analyse de la lettre de Deydier qui nous donne une idée suffisante de la pétition. Voici cette analyse : «Deydier transmet une pétition que lui adresse le directeur général des exploitations des bois d'Évreux en faveur des malheureux voituriers qui transportent les substances alimentant les usines de Bourth, et afin d'exempter ces voituriers du payement d'une amende trop considérable, lorsque leurs chevaux sont trouvés pacageant dans les jeunes tailles. Danger qu'il y aurait de ne pas venir au secours de ces infortunés. Donnera des mandats pour faire payer le coût du traitement des canonniers et autres personnes blessées au fourneau de l'Allier, ces frais devant être à la charge de la nation.»

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 5 fructidor an II-22 août 1794. (Reçu le 24 août.)

[Deux lettres de Guimberteau : 1° Il transmet un nouvel arrêté relatif à l'incendie des Chartreux [1]. — Arch. nat., AF II, 164. — 2° «Il fait passer la pétition d'un détenu arrêté par ordre du Comité ; il ne peut connaître de cette affaire, sa mission se bornant au jugement des personnes arrêtées par l'ordre des représentants envoyés dans les départements.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 5 fructidor an II-22 août 1794. (Reçu le 28 août.)

[«Prieur (de la Marne) fait passer une copie de différentes notes et renseignements transmis au général de l'armée navale par différentes frégates qui sont en mer. Les a regardées assez intéressantes pour les communiquer de suite. Annonce que le commerce des prises reprend une nouvelle activité, qu'il en est entré aujourd'hui une dont il ne connaîtra que demain le nom et la cargaison. Accuse réception de l'arrêté relatif à Ragmey, ci-devant président du tribunal révolutionnaire de Brest [2]; l'a mis sur-le-champ à exécution. Demain rendra compte de cette affaire. Attend toujours un successeur ou les ordres du Comité ou de la Convention pour retourner dans son sein.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 5 fructidor an II-22 août 1794. (Reçu le 28 août.)

[Ingrand fait passer des pièces à l'appui des réclamations que font plusieurs communes pour obtenir des armes. «Comme ces communes ont été désarmées d'après les arrêtés du Comité de salut public, j'ai cru que lui seul ou la Convention pouvait prononcer sur cette demande.» — Arch. nat., AF II, 269.]

---

[1] Voir plus haut, p. 259, la lettre de Guimberteau, du 4 fructidor.

[2] Voir plus haut, p. 20, l'arrêté du 24 thermidor n° 14.

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, LE LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 5 fructidor an II-22 août 1794. (Reçu le 24 août.)

Citoyens collègues,

Le citoyen Imbert, substitut de l'agent national de la commune de Limoges, appelé à Paris pour des affaires intéressantes, me charge de vous inviter à lui permettre de quitter son poste pour trois décades. Comme je suis assuré que son absence pendant un si court délai ne portera aucun préjudice à la chose publique et que les affaires qui l'appellent intéressent beaucoup sa petite fortune, je crois, citoyens collègues, que vous ne ferez aucune difficulté de lui accorder la grâce qu'il réclame.

Salut et fraternité, BRIVAL.

[Arch. nat., AA, 49.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 fructidor an II-23 août 1794.

Présents : Eschassériaux, B. Barère, R. Lindet, Thuriot, Tallien, C.-A. Prieur, Carnot, P.-A. Laloy, J.-N. Billaud, J.-M. Collot, Bréard, Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Jacquotot reprendra sur-le-champ ses fonctions d'agent national près du tribunal de police correctionnelle de la commune de Paris.

THURIOT, BRÉARD, P.-A LALOY, TREILHARD, ESCHASSÉRIAUX, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS [1].

2. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe de former sans délai, pour le besoin des armées de la République, des officiers

[1] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Thuriot.*

de santé, arrête que le Comité d'instruction publique est invité de nommer trois de ses membres pour s'occuper d'un projet de décret à cet égard avec Prieur, Treilhard et Thuriot, chargés spécialement de cet objet.

Thuriot, Treilhard, Carnot, B. Barère, Billaud-Varenne, Eschassériaux, Bréard[1].

3. Le Comité de salut public, d'après les différentes observations qui lui ont été faites, que nombre de fermiers ou métayers quittent leurs fermes ou métairies sans en prendre d'autres, et que beaucoup de citoyens, qui ont coutume de s'engager pour les travaux de la campagne, soit pour un temps limité, soit pour l'année, moyennant un prix convenu, refusent de remplir leurs engagements sans en avoir aucun; convaincu qu'il suffit de rappeler à tous les bons citoyens les obligations qu'ils ont à remplir, arrête : 1. Les municipalités sont spécialement chargées de faire connaître aux fermiers et métayers qui voudraient quitter leurs fermes ou métairies sans passer dans une autre, qu'il est de leur devoir, pendant que nombre de citoyens exposent leur vie pour la défense de la patrie, de travailler de leur côté à lui procurer des subsistances en cultivant la terre. Ils se serviront des mêmes moyens pour éclairer tous les citoyens qui ont coutume de contracter dans les campagnes, pour des travaux concernant l'agriculture, des engagements, soit pour un temps limité, soit pour l'année. — 2. Si cette mesure était insuffisante, les municipalités sont autorisées à mettre en réquisition tous les fermiers et métayers qui quitteraient leurs fermes ou métairies sans passer dans une autre; et ceux qui n'obéiront pas à la réquisition seront détenus jusqu'à ce qu'ils aient fait connaître les métairies qu'ils doivent occuper. — 3. Tous les citoyens qui ont l'habitude de s'occuper des travaux de l'agriculture, en contractant, moyennant un prix convenu, des engagements, soit pour un temps, soit pour l'année, sont tenus de les remplir, et ceux qui voudraient s'y soustraire seront mis, par la municipalité, en réquisition pour le temps qui restera à courir pour remplir leur marché. — 4. Les fermiers, métayers ou autres qui recevront avant l'expiration des termes d'usage, suivant les cantons, un citoyen qui se sera engagé pour un temps sans

[1] Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Thuriot.* La minute de cet arrêté porte la date du 5 fructidor, mais il est enregistré à la date du 6.

s'être fait représenter le certificat de la municipalité du lieu où il était en location, qui constatera que son temps est fini ou qu'il a eu des raisons légitimes pour quitter auparavant, seront condamnés par la municipalité du lieu de leur résidence, envers celui dont le marché aura été rompu, à une indemnité qui sera fixée au prix total de la location. — 5. Les municipalités jugeront sans appel toutes les contestations qui pourraient survenir d'après le présent arrêté. — 6. Sont exceptés de la réquisition et des dispositions ci-dessus tous les citoyens qui voudraient servir dans les armées ou être employés dans les transports. — 7. Tous ceux qui voudront profiter de l'exception portée dans l'article 6 seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de se présenter à la municipalité de leur résidence, d'y déclarer le genre de service, dans les armées ou dans les transports, qu'ils auront choisi, et leur départ ne pourra être retardé de plus de trois jours. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* [1].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que les appointements des employés de l'Agence nationale des postes aux lettres dans les départements demeurent fixés suivant les bases proposées par cette agence dans son rapport du 28 thermidor dernier. En conséquence, il sera mis annuellement à la disposition de l'Agence des postes aux lettres une somme de deux millions trois cent quatre-vingt-quatre mille sept cents livres deux sols sept deniers, montant des appointements de tous les employés dans les départements. Cette nouvelle fixation aura lieu à compter du 1er vendémiaire de la deuxième année républicaine, sauf à augmenter ou diminuer par la suite, si les circonstances l'exigent.

R. Lindet [2].

5. Sur la présentation de la 7e Commission, le Comité de salut public approuve les nominations provisoires du citoyen Vomorillon, inspecteur général, à la place d'agent des postes aux lettres ; du citoyen Deudey à celle d'inspecteur général près la Commission ; du citoyen Proust, commissaire-vérificateur, à la place d'agent des transports,

[1] *Bulletin de la Convention nationale* du 8 fructidor, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 707. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

section des constructions; et du citoyen Duménil à celle de commissaire-vérificateur.

R. Lindet[1].

6. Le Comité de salut public arrête que le directoire du département de Paris mettra sans délai à la disposition du citoyen Guillaume, chargé d'exécuter une machine de guerre, la partie de maison composée d'une écurie, de deux remises et d'une petite basse-cour, sise rue Pottier, dont la République jouit en exécution du bail passé à l'émigré Luxembourg, afin que le citoyen Guillaume puisse resserrer dans ce local les parties de sa machine qui sont déjà construites, et les matériaux qu'il a préparés pour l'achever entièrement.

Treilhard[2].

7. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose au Comité de salut public de rétablir comme employés dans ses bureaux les citoyens Chauvet père et fils, et de les faire payer de leur traitement depuis l'époque de leur incarcération, dont la durée a été de 328 jours, la liberté leur ayant été rendue le 27 thermidor par ordre du Comité de sûreté générale de la Convention. Les citoyens Chauvet père et fils ont été victimes de fausses dénonciations faites contre eux à la section du Bonnet-Rouge, qui, sur ces dénonciations, avait fait incarcérer le père et le fils. Cette section atteste par les certificats joints au rapport leur civisme, et invite celle des Amis-de-la-Patrie à les accueillir et les reconnaître comme de vrais républicains. Les appointements du père étaient de 5,000 livres; ceux du fils de 1,800 livres. Le citoyen Pille observe que le fils Chauvet va avoir 18 ans, qu'il est grand et fort, et qu'il doit paraître plus propre à servir dans les camps qu'à être employé dans les bureaux. » — Approuvé la nomination du père et le payement du traitement de l'un et de l'autre pendant leur incarcération.

Carnot[3].

8. Le Comité de salut public, considérant qu'il n'est pas convenable de placer des ateliers d'armes, surtout avec forges, trop près

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

des bibliothèques nationales, soit par le danger du feu, soit à cause de l'incommodité du bruit; considérant d'ailleurs qu'il importe de ne pas former dans les maisons nationales qui pourraient être employées à l'instruction publique des établissements incompatibles avec cette destination, arrête que les travaux commencés pour préparer un atelier d'armes dans la maison du ci-devant couvent de Sainte-Geneviève seront cessés sur-le-champ; que la Commission des armes et poudres proposera au Comité un autre local plus convenable pour l'atelier dont il s'agit, et qu'elle y fera transporter les établis déjà posés dans l'atelier supprimé.

C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Treilhard, Thuriot, Eschassériaux [1].

9. Le citoyen Bordy, platineur, employé à la manufacture de Paris, à l'atelier de la rue Avoye, est mis en réquisition spéciale pour se transporter de suite aux usines du moulin du Guaÿ, situées sur la rivière d'Essonne, et dont le citoyen Griguet est adjudicataire, pour y diriger les martinets qui y sont établis. La Commission des armes et poudres transmettra le présent arrêté au Conseil d'administration, qui mettra le présent arrêté à exécution et lui en rendra compte.

Treilhard [2].

10 à 16. [Congés ou secours accordés, sur la proposition de Guillemardet, à divers ouvriers des manufactures d'armes de Paris. Treilhard. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête qu'il autorise le citoyen Brézin, fondeur, à construire à ses frais un hangar dans l'arsenal de Paris près l'atelier des Tours, pour mettre à l'abri des injures du temps les forges qui servirent à fabriquer et placer les grains de lumière des bouches à feu. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Treilhard [3].

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

18. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes et poudres, rapporte son arrêté du 20 messidor[1] qui la chargeait de faire fabriquer 60,000 boulets enchâssés de différents calibres pour le service de la marine; la charge en conséquence d'arrêter les travaux qu'elle aurait pu ordonner pour parvenir à l'exécution de cette mesure.

TREILHARD[2].

19. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public approuve la nomination provisoire du citoyen Rebuffet à la place d'agent des transports militaires, division des convois intérieurs et extraordinaires.

R. LINDET[3].

20. [Arrêté fixant les prix des fourrages livrés par les communes du pays du Luxembourg. R. LINDET. — Arch. nat., AF II. 76. *Non enregistré*]

21. Le Comité de salut public, sur la demande de l'Agence des mines, arrête : 1° Le citoyen Baillet, actuellement à Alençon, ira visiter les indices des mines qui existent dans le département de la Manche, et particulièrement à Falaise et à Carentan, afin de constater ce qui y existe, activer l'exploitation de ces mines par tous les moyens possibles, si elles présentent des résultats utiles pour la République. — 2° Le citoyen Baillet rendra compte de ces opérations à l'Agence des mines, qui en donnera connaissance à la Commission des armes et poudres. — 3° L'Agence des mines demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD[4].

22. [Le citoyen Mangin, de Pont-à-Mousson, est nommé adjoint aux officiers du génie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 302. *Non enregistré.*]

23. [La suspension prononcée le 24 floréal dernier contre François Carpentier, général de brigade, ci-devant prêtre et curé, est levée[5]. CARNOT, J.-N. BILLAUD,

(1) Nous n'avons pas cet arrêté du Comité.

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistre.*

(5) Cette suspension ne semble pas avoir été prononcée par le Comité de salut public; car nous n'avons pas à cette date d'arrêté sur cet objet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Treilhard, Tallien, J.-M. Collot [1], B. Barère, P.-A. Laloy. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

24. [Mise en réquisition du citoyen Biens pour la fabrication des filières. Treilhard. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Tholozan, ci-devant chef de brigade, sera proposé pour une place de commandant amovible. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Léger, chasseur, est mis en réquisition pour travailler au bureau des receveurs nationaux. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Ducastel est nommé adjoint aux commissaires des guerres. Carnot. — Arch. nat. AF II, 306. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DU RHIN, À TRÈVES.

Paris, 6 fructidor an II-23 août 1794.

[Carnot leur mande que le Comité a appris avec satisfaction par leurs dépêches qu'ils ont à se louer du bon ordre et de la discipline des troupes. «Nous vous invitons à persévérer dans les soins que vous prenez pour les maintenir. La perte de quinze caissons de vivres est un petit malheur, dont sans doute l'armée de la Moselle saura se dédommager amplement dans un pays d'où vous nous donnez à espérer que l'on saura tirer un milliard. Nous craignons qu'il y ait quelque chose à rabattre, mais nous sommes tranquilles sur les mesures que vous aurez prises, persuadés que vous n'aurez négligé aucune de celles qui peuvent profiter à la République. Nous apprenons que vous ne permettez, sous aucun prétexte, à nos généraux de correspondre avec les ennemis, et nous vous invitons à vous défier infiniment des propositions des agents de la Prusse concernant l'échange de prisonniers; nous désirons fort que la correspondance avec nos ennemis se fasse à coups de canon. Nous sommes empressés de savoir si le blocus de Luxembourg, que nous vous avons recommandé, est fait, si cette place est approvisionnée, et si l'on peut espérer de la réduire par la famine. Vous devez vous attendre à être fréquemment

[1] Sur cette nouvelle signature de Billaud-Varenne et de Collot-d'Herbois, voir plus haut, p. 244, la note à la liste des présents de la séance du Comité du 4 fructidor.

et fortement attaqués. Il faut donc que votre armée d'observation soit toujours prête au combat, qu'elle aille au-devant de l'ennemi, et qu'elle entretienne une correspondance active avec l'armée de Sambre-et-Meuse, afin d'agir de concert contre les forces qui pourraient être dirigées contre nous». — Ministère de la guerre; *Armée du Rhin.* — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Furnes, 6 fructidor an II-23 août 1794.

[«Laurent transmet son arrêté qui ordonne au commandant de la place d'Ostende de conduire et renfermer jusqu'à la paix les Anglais, sans distinction d'âge ni de sexe, maintenant réfugiés au port ou la ville d'Ostende. Motifs qui ont commandé cette mesure.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 6 fructidor an II-23 août 1794. (Reçu le 26 août.)

J'ai reçu, chers collègues, copie de votre lettre du 30 thermidor [1].

Vous aurez vu, par ma dernière du 2, que j'avais prévenu vos intentions en arrêtant la marche de l'armée au delà de la Meuse [2].

Cependant je ne suis pas sans inquiétude sur l'armée de la Moselle à Trèves. Il nous est impossible de nous procurer le moindre renseignement sur ce qui se passe dans le camp ennemi au delà de la Meuse, et je connais assez son astuce pour craindre qu'il ne laisse devant nous qu'un cordon avec son camp tout tendu, et se porte en force du côté de Trèves.

Il serait facile de l'en empêcher, si nous n'avions pas devant nous des rivières encaissées, des forteresses et des chemins difficiles. Sans cela on pourrait le harceler tous les jours, ou plutôt lui livrer bataille; mais le moindre mouvement est dangereux et presque impossible.

J'ai chargé Jourdan d'envoyer un courrier au général Moreaux à Trèves et d'ordonner à celui-ci de correspondre exactement avec nous

[1] Voir plus haut, p. 174. — [2] Nous n'avons pas cette lettre.

pour nous mettre en état de le secourir au besoin; je vous prie de le lui recommander vous-mêmes : c'est le seul moyen de nous mettre à portée de profiter des circonstances, et vous pouvez croire que nous ne demandons pas mieux, car un mois de repos nous a paru bien long.

Je me rendrai demain à Namur et à Libre-sur-Sambre pour vérifier ce qu'on a fait pour démolir les fortifications; vos instructions seront entièrement remplies.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 6 fructidor an II-23 août 1794.

Lorsque nous sommes entrés à Liège, citoyens collègues, les magistrats aristocrates avaient pris la fuite. Un seul officier municipal, réfugié en France, entra avec les troupes, et lui seul exerça pendant quelques jours les fonctions municipales.

Environ quatre-vingt citoyens se réunirent et nommèrent une autorité provisoire, qu'ils appelèrent *Comité d'urgence*. L'officier municipal en était exclu.

Ce comité administra pendant environ quinze jours. Pendant ce temps-là, beaucoup de patriotes réfugiés rentraient; ils me prévinrent que ce comité n'avait point la confiance, que de malhonnêtes gens, des étrangers s'y étaient introduits, et qu'il était indispensable de le changer.

Je me fis remettre la liste des officiers municipaux et des administrateurs élus par le peuple en 1793, et, après en avoir retranché ceux qui sont restés à Liège pendant le séjour des Autrichiens, j'ai ordonné par l'arrêté ci-joint[1], qu'ils rentreraient en fonctions et formeraient une municipalité provisoire.

Je suis informé que cet arrêté a produit la plus vive satisfaction parmi les habitants.

Cependant trois individus dont j'ignore les noms, mais qui se disent

[1] Cet arrêté manque.

membres des Jacobins de Paris, sont venus me trouver ce matin; ils m'ont demandé à former une Société populaire, afin, disent-ils, d'instruire le peuple et de démasquer les traîtres. Ils m'ont ajouté que les officiers municipaux que j'ai remis en place sont du nombre, ainsi que Gossuin.

Je leur ai répondu que j'étais l'ami des Sociétés populaires, mais que pareille demande m'avait été faite par les citoyens dont ils venaient de me parler, et que j'avais refusé. Je leur ai dit que je ne souffrirais point d'assemblées dans les Pays-Bas ni même à Liège, pendant que cette ville serait aux avant-postes de l'armée; que, s'il existait des traîtres, ils devaient me les dénoncer, et que je saurais les mettre dans l'impossibilité de nuire; que, quant aux officiers municipaux, j'avais de fortes raisons de ne les pas croire, puisque tous avaient déjà réuni la confiance de leurs concitoyens, et que tous étaient rentrés en France, lorsque leur pays était au pouvoir de l'ennemi.

Cette réponse ne les a pas satisfaits. Ils se sont retirés en disant qu'ils se pourvoiraient ailleurs, ne voulant pas que les choses allassent comme du temps de Dumouriez. Je les ai fortement rappelés à l'ordre; je leur ai dit que les choses n'iraient pas comme du temps de Demouriez, mais que je ferais punir les intrigants et les traîtres comme ceux qui exciteraient des troubles.

Je prévois, chers collègues, que cette affaire vous sera soumise, et qu'elle sera portée à la Société des Jacobins, et j'ai dû vous en rendre compte pour prévenir toute surprise.

Il y aurait effectivement le plus grand danger à laisser former dans ce moment à Liège une Société populaire. Il est constant qu'il existe, même parmi ceux qui s'étaient refugiés en France, une division très prononcée; qu'il s'y trouve des intrigants très dangereux, des hommes qui, d'après ce qu'on assure, ont suivi les chars de Danton et de Robespierre : ils se dénoncent réciproquement, chacun veut établir une Société populaire. Je ne les connais ni les uns ni les autres, mais leurs discussions pourraient conduire à une scission ouverte et occasionner des troubles.

Liège est aux avant-postes de l'armée, et, quoiqu'on y compte des patriotes, cette ville renferme beaucoup d'intrigants et de mauvais citoyens. Ouvrir des Sociétés populaires, ce serait leur procurer des moyens de se réunir et peut-être de nous nuire.

Je ne veux donc souffrir aucun rassemblement ni à Liège ni dans les autres pays conquis; je crois que la sûreté de l'armée l'exige, et je ne me départirai pas de ce principe.

Salut et fraternité, GILLET.

P.-S. Le Comité d'urgence se permettait d'adresser des réquisitions à nos généraux, de donner des passeports pour aller même jusque dans notre camp. J'ai proscrit sévèrement cette licence.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE À BRÉARD, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 6 fructidor an II-23 août 1794.

Permets-moi, mon ami, de te distraire un instant de tes grandes occupations pour t'entretenir une minute d'un objet qui me concerne, qui au reste n'est pas étranger à la chose publique. Je ne serai pas long.

A la fin de nivôse j'ai été envoyé dans les départements de la Mayenne et Ille-et-Vilaine avec Esnuë-La-Vallée pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire; je suis sur le huitième mois de ma mission et, conséquemment, je me trouve dans le cas de la loi du 26 thermidor.

Aussitôt que le décret m'a été connu par la voie des journaux et au moyen de ce qu'il est dit que l'insertion au *Bulletin* tiendra lieu de publication, j'ai cru devoir cesser mes fonctions pour me rendre de suite à mon poste; mais, d'après l'examen réfléchi que j'en ai fait, j'ai bientôt senti qu'il fallait attendre mon successeur avant de quitter. Cependant, pour plus de régularité, j'ai écrit avant-hier au Comité de salut public pour savoir si je devais me rendre de suite à la Convention ou attendre mon remplaçant. J'attends sa réponse positive, dont je recommande à ton amitié la prompte expédition. Si mon successeur n'est pas encore nommé, fais-le, je te prie, nommer de suite, et recommande-lui particulièrement de la diligence à se rendre ici.

Je crois devoir t'observer que notre collègue Alquier, que je viens de quitter à Rennes, a dû partir hier pour se rendre à Paris, et que

Laignelot, qui est ici spécialement chargé de la guerre des Chouans et que la Convention vient de nommer auprès de l'armée de l'Ouest [1], se dispose aussi à aller à Paris avant de se rendre à sa nouvelle mission. L'un et l'autre donneront au Comité de grandes lumières sur la situation politique de ces départements, qui doit véritablement intéresser la sollicitude du Comité de salut public. Ce que je te puis dire d'avance, c'est que les Chouans ne sont point détruits, comme on le débite; le nombre s'en accroît bien sensiblement au contraire, et ce fléau épouvantable prend de jour en jour un caractère plus alarmant.

On vous dira que cette horde scélérate s'est prodigieusement grossie de la première réquisition de toute la ci-devant Bretagne et départements environnants, des restes impurs des brigands de la Vendée, des échappés par le regorgement des prisons, des patricides émigrés nouvellement débarqués des îles de Jersey et de Guernesey, et en général des malveillants de toute espèce. On vous dira qu'on manque de forces et qu'il faut au moins trente mille hommes de renfort aguerris et bien armés, si on ne veut pas que sous très peu de temps ce pays-ci ne soit pas une nouvelle Vendée; on vous dira qu'il faut un général intelligent et un tout autre que celui chargé de cette expédition; on vous dira que l'esprit public des campagnes est au plus bas titre; que tous les patriotes prononcés tombent l'un après l'autre sous le fer meurtrier de ces lâches assassins; on vous dira enfin que nous sommes on ne peut plus à plaindre dans ces cantons, et dans tout ceci on vous dira la pure vérité.

Je t'observe encore, avant de finir, que, nommé avec Esnuë-La Vallée pour la régénération des autorités constituées, je n'ai trouvé en lui aucun secours; toujours il a été ou malade ou à Paris ou occupé à dégalonner des chappes, de sorte que, seul occupé au véritable objet de notre mission, il m'a été impossible de tout terminer avec d'autant plus de raison que, seul encore, il a fallu que je m'occupe de la guerre des Chouans jusqu'au 1er prairial, époque de l'arrivée de Laignelot; de sorte que, sur les seize districts qui composent les départements de la Mayenne et Ille-et-Vilaine, il en reste encore quatre à organiser. Dans ce dernier, j'allais m'en occuper de suite, quand la loi du 26 thermidor est arrivée : mon successeur s'en chargera.

[1] Voir plus haut, p. 145, l'arrêté du 29 thermidor n° 7.

Il me tarde bien de t'embrasser et de te renouveler les sentiments de mon bien sincère et fraternel attachement.

Salut et fraternité, ton collègue, FRANÇOIS [1].

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A Elizondo, pays conquis, 6 fructidor an II-23 août 1794.

Tous les soldats de cette armée ont voulu, chers collègues, partager la couronne civique que la Convention nationale leur a décernée; quelques-uns d'eux n'avaient pas encore de lauriers à offrir à la patrie : ils viennent d'en cueillir dans les camps ennemis. C'est la petite division des Vallées qui nous porte aujourd'hui son tribut de victoires.

Le général Marbot commandait cette division; il était chargé d'une expédition pour la vallée de Mauléon; il l'a préparée avec sagesse, il l'a conduite avec valeur, elle a parfaitement réussi; nous transcrivons sa lettre du 28 thermidor :

« L'ennemi, dit-il, a été attaqué dans tous ses postes; partout il a été vaincu. La redoute d'Olloqui, sur laquelle il comptait infiniment, a été emportée par les chasseurs basques. Leur conduite est digne d'éloges. Après une marche de quatorze heures, rien n'a pu arrêter leur ardeur. L'ennemi, se voyant cerné de toutes parts, a fui, laissant environ quatre-vingts morts, tant du côté de la redoute que du côté de Saint-Engrace.

« Nous lui avons fait 14 prisonniers, dont un lieutenant-colonel. Ses baraques et ses retranchements ont été détruits. Il a perdu tous ses effets de campement et toutes ses munitions. De notre côté, il y a eu un homme tué et quatorze blessés. »

C'est là, chers collègues, vous entretenir des jeux d'Hercule, après avoir parlé de ses travaux; mais ils portent, les uns comme les autres, le caractère de la force et du courage, et méritent également les applaudissements du peuple.

[1] C'est François Primaudière.

Nous méditons une opération plus importante : l'ennemi occupe depuis longtemps à Roncevaux, Orbaiceta et au col d'Ibagnet des positions redoutables par leur nature et par les fortifications qu'il y a entassées. Il est nécessaire de l'en chasser pour pouvoir pousser la division de gauche à la hauteur des autres divisions de l'armée et préparer la marche d'une colonne sur Pampelune par la route de Nive-Franche[1]. Il entre aussi dans mes projets de brûler les forges d'Arnegui et d'Orbaiceta. Déjà les généraux ont fait les reconnaissances que pouvaient leur donner les renseignements locaux; ils n'attendent plus que les ordres du général en chef pour donner le signal de l'attaque. L'importance de cette expédition et la célérité qu'elle exige auraient dû engager ce général à être moins lent à les leur adresser. Le soldat voit avec peine que l'ennemi occupe ses flancs dans cette partie; il brûle d'impatience de l'attaquer. Nous seconderons son ardeur, et nous ferons en sorte de la communiquer à Muller.

Salut et fraternité, CAVAIGNAC, PINET aîné.

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A Elizondo, pays conquis, 6 fructidor an II-23 août 1794.

Nous vous adressons, chers collègues, un arrêté que nous avons cru devoir prendre en conformité du vôtre en date du 20 thermidor, relativement à la récolte et à l'évacuation des prises faites dans le pays conquis[2]. Déjà des ouvriers, que nous avions demandés au district de Mont-Bidouze[3], travaillent dans la vallée de Bastan. Nous en avons demandé au district de Mauléon, afin de faire rentrer au plus tôt les fruits de cette récolte, qui ont déjà éprouvé un déchet considérable. Nous mettons par ce moyen à profit le temps précieux qui s'écoulera jusqu'à la publication de votre arrêté et du nôtre. Nous surveillerons avec le plus grand soin les opérations de l'Agence de la Commission du commerce et des Agences particulières que nous allons créer dans chaque

(1) Saint-Jean-Pied-de-Port.

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. L'arrêté de Cavaignac et de Pinet, en date du 4 fructidor, est joint à cette lettre.

(3) Saint-Palais (Basses-Pyrénées).

division. Nous craignons beaucoup que la première ne réponde pas entièrement à votre attente et à la nôtre; nous en tirerons tout le parti possible.

Salut et fraternité. CAVAIGNAC, PINET aîné.

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, LE LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION.

Sans lieu ni date. (Orléans, vers le 6 fructidor an II-23 août 1794.)

Citoyen président,

Assez et trop longtemps la commune d'Orléans avait été livrée à l'erreur. Les haines, les passions et les vengeances animaient tour-à-tour les différents partis; maintenant je puis vous assurer que cette commune est animée des meilleurs principes, et que toutes les haines ont disparu. La Convention nationale peut encore être assurée qu'il n'y règne d'autre parti que celui de la République, d'autre haine que celle des ennemis de la patrie. Les citoyens m'ont promis d'oublier tout esprit de vengeance; et, quoique dans ce mouvement ils soient soumis à de grandes privations, vous apprendrez qu'ils ne se permettent même pas de se plaindre.

Le *Journal des Débats* m'ayant appris qu'un de mes collègues avait fait la proposition d'accorder 300 livres de secours au citoyen Larousse, condamné à cinq années de fers pour avoir fourni une écritoire et du papier à un détenu, je dois prévenir mes collègues que déjà je m'étais occupé de ce citoyen, et que je lui avais fait donner un secours provisoire de 100 livres. Peut-être la Convention nationale ne voudra-t-elle pas que cette somme soit imputée sur celle qu'elle aura accordée, attendu que le citoyen Larousse et son épouse sont très malades en ce moment.

Je dois également vous prévenir, citoyen collègue, que le citoyen Pierre Chenau, menuisier, demeurant à Pithiviers, se trouvant dans le même cas que le citoyen Larousse, fut présenté au juré d'accusation de Pithiviers, qui déclara qu'il y avait lieu à accusation; que, l'affaire portée au tribunal criminel du département du Loiret, ce malheureux

fut condamné à cinq ans de fers. Comme la Convention nationale n'a pas deux poids et deux mesures, je pense qu'elle ne balancera pas à annuler ce jugement. Quant à moi, pour que ce citoyen ne reste pas plus longtemps privé de sa liberté, je l'ai élargi provisoirement, à la charge par lui de demeurer à Orléans jusqu'à ce que vous ayez prononcé. Je lui ai fait également donner une somme de 100 livres, à titre de secours provisoire.

Je dois ici, citoyens collègues, rendre compte des intentions des membres du tribunal criminel du département du Loiret, et dire qu'elles étaient pures; ils ont été induits en erreur, parce qu'ils ont cru que le porte-clefs et le concierge étaient fonctionnaires publics, attendu qu'ils sont salariés par la nation et qu'ils ont prêté serment. Je n'attribue donc ces jugements qu'à l'erreur: ce sont eux qui les premiers ont réclamé contre le jugement dont je viens de vous parler; leurs cœurs sont navrés de douleur, tous les citoyens les regrettent, l'opinion générale parle en leur faveur.

Salut et fraternité, *Signé :* Brival.

[*Bulletin de la Convention* du 8 fructidor.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 6 fructidor an II-23 août 1794. (Reçu le 4 septembre.)

Citoyens collègues,

Malgré les occupations immenses que nous donne l'état de délabrebrement dans lequel nous avons trouvé les diverses parties d'administration et de service de l'armée, nous ne cessons pas de suivre avec ponctualité l'affaire du scélérat Haller et d'en rechercher exactement tous les fils.

Nous agissons dans tous les sens pour reconnaître ceux qui ont pu coopérer à son émigration et la seconder.

Les personnes avec qui nous savions que Haller était lié sont en arrestation : le scellé a été apposé dès notre arrivée chez lui; l'inventaire de ses papiers a été fait, mais le défaut de tous les registres, pièces de comptabilité, documents pour l'Agence des vivres n'a que trop confirmé que ce traître avait médité son crime.

Nous avons approfondi de quelle manière il était parti. Les bureaux d'expédition de marine et du contrôle ont été scrutés : il n'en est pas résulté la preuve de ce que nous vous disions, dans notre lettre datée de Barcelonnette et dans notre arrêté, qu'il était parti avec un passeport de Ricord. Nous vous l'avons écrit, parce qu'on nous l'avait assuré, mais nous devons vous dire aujourd'hui avec franchise que cette preuve n'est pas acquise.

Il est prouvé que, quand Haller est parti, le 6 thermidor, Ricord était à Menton, c'est-à-dire à trois lieues de Nice; nous vous devons la vérité.

Mais ce qui vrai et prouvé aussi, c'est qu'avant son départ Haller connaissait l'ordre de l'arrêter que vous aviez adressé à Ricord; nous ignorons par quel moyen; c'est qu'il est parti avec la famille de Colomb Malsabri, cousin de Ricord.

C'est que sur le préalable d'une permission nécessaire pour tout passager et encore plus pour un agent tel que Haller, Garbe, commis aux bureaux, a expédié le permis de passage que Bérard, chargé des bureaux civils à Oneille, a vivement sollicité.

Garbe et Bérard ont été mis en arrestation, dès que les renseignements nous sont parvenus; le scellé a été apposé sur leurs papiers. Nous avons entendu Bérard : il ne désavoue pas le fait; il se dit de bonne foi et accuse Chaillan.

Chaillan était déjà en arrestation et traduit au Port-de-la-Montagne. Nous venons d'écrire à Jeanbon Saint-André pour l'interroger et tâcher de savoir de lui si Haller avait ou non des passeports. Des nouvelles de Gênes nous apprennent que Haller y a séjourné quelques jours, et est ensuite passé en Suisse.

En suivant la trame de son délit, nous ne négligeons rien pour connaître en même temps les ressources qu'il pourrait laisser en France. Une somme de 54,072 livres en numéraire lui était adressée, le porteur l'a déclaré lui-même. Nous en avons fait faire le versement dans la caisse du payeur; mais le porteur, malgré sa déclaration, a été mis en arrestation. D'après les recherches faites, les interrogats que nous lui avons faits, il ne paraît pas coupable; néanmoins nous continuons de le détenir, et nous ne statuerons sur son compte qu'en suite des renseignements que nous avons demandés tout de suite à Marseille, domicile de ce détenu, à notre collègue Maignet, sur les relations qui peuvent exister entre cet individu, son beau-frère et Haller.

Trois caisses cachetées et ficelées sont venues à l'adresse d'Haller; nous les avons fait vérifier, et 837 marcs, 6 onces, 7 gros qu'elles contenaient ont été également remis au payeur.

Le chargé d'affaires de la République à Gênes a découvert des effets appartenant à ce scélérat, et les a fait sequestrer.

Rien n'échappe à notre vigilance. Nous vous transmettons les divers arrêtés que cette affaire nous a mis dans le cas de prendre. Vous les examinerez; si d'autres mesures vous paraissent nécessaires, vous n'avez qu'à nous les indiquer. Elles seront promptement exécutées.

Salut et fraternité,

Albitte, Saliceti.

[Arch. nat, AF II, 252.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 7 fructidor an II-24 août 1794.

Présents : Eschassériaux, B. Barère, Thuriot, R. Lindet, Tallien, C.-A. Prieur, Carnot, P.-A. Laloy, Bréard, J.-N. Billaud, J.-M. Collot, Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Louis Serent, qui a apporté de Commune-Affranchie des dépêches des représentants du peuple Reverchon et Laporte, un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de trois cent cinquante livres, qui sera prise sur les fonds mis par décret à la disposition du Comité.

Thuriot, Treilhard, J.-M. Collot, P.-A. Laloy, J.-N. Billaud, B. Barère, Eschassériaux [1].

2. Les Comités de salut public et des secours publics réunis arrêtent que le citoyen Martigue, chef de la 3e division, remplira provisoirement les fonctions d'adjoint du commissaire de la Commission des secours publics, à la place du citoyen Rolland.

Treilhard, Paganel, Thuriot, P.-A. Laloy, B. Barère, Tallien, Collombel [2].

[1] Arch. nat., AF II, 58. — [2] Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Treilhard.* Collombel et Paganel étaient membres du Comité des secours.

3. Le Comité de salut public autorise le citoyen Beauvain, géographe, employé par le Comité, à prendre un congé de deux mois pour vaquer à ses affaires, à Allonne, près Beauvais.

Carnot, B. Barère, P.-A. Laloy [1].

4. Le Comité de salut public, informé que plusieurs entrepreneurs de manufactures, domiciliés dans la distance de vingt lieues autour de Paris, ont reçu et employé des réfugiés de la Vendée, dont le civisme était connu, mais que, le Comité ayant défendu par un arrêté du 29 ventôse [2], à ces réfugiés, d'approcher de Paris plus près de vingt lieues, ils vont être obligés de renvoyer ces infortunés, qui seront sans ressources pour se procurer leur subsistance, tandis que l'expérience prouve qu'on peut aujourd'hui, sans inconvénient, les retenir dans les fabriques où ils se comportent en bons citoyens, arrête : Tous les réfugiés de la Vendée munis de certificats de civisme pourront fixer leur résidence dans toute l'étendue de la République, pourvu qu'ils n'approchent pas de Paris de plus de deux lieues, et de dix des frontières ou villes maritimes [3].

5. Le Comité de salut public, après avoir entendu la Commission d'agriculture et des arts, arrête : 1° Les dispositions des arrêtés du Comité de salut public, concernant les artistes horlogers établis dans les départements du Doubs et du Jura, seront communes aux artistes travaillant l'horlogerie finie et l'horlogerie automatique qui voudront se fixer dans ces départements. — 2° La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à faire faire aux citoyens Le Maire, Jean-François Auzières et Georges Auzières une avance de soixante mille livres pour faciliter leur établissement. L'avance sera faite par partie dans le courant de la première année, sur la demande des entrepreneurs, visée et approuvée par l'Agence de l'horlogerie. Elle sera remboursée à la République à la fin de la troisième année de l'établissement, et ne sera sujette à aucun payement d'intérêt. — 3° Les entrepreneurs auront, pendant quinze années et sans payement de location, la jouissance d'une maison nationale propre à recevoir cinquante personnes et des ateliers en proportion. — 4° Les ouvrages d'horlogerie finie et d'hor-

[1] Arch. nat., AF II, 23.

[2] Voir t. XII, p. 53, l'arrêté du Comité n° 2.

[3] *Bulletin de la Convention nationale*, du 8 fructidor, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 705. — *Non enregistré.*

logerie automatique ayant leur plus grand débouché dans le commerce extérieur et ne produisant que des rentrées lentes et tardives, la République viendra à cet égard, pendant les trois premières années de l'établissement, au secours des entrepreneurs. Elle prendra à son compte ceux de ces ouvrages qui sont destinés à être exportés. Ils seront mis à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements pour être employés comme moyen d'échange. Les dispositions du présent article ne nuisent en rien à la faculté qu'ont les entrepreneurs de faire immédiatement le commerce des objets de leur fabrication. — 5° Le prix des objets qui, en conséquence des articles précédents, passeront au compte de la République, sera fixé par des experts nommés par l'Agence de l'horlogerie. — 6° Les entrepreneurs ne commenceront à jouir des avantages portés dans les articles précédents que lorsqu'ils auront au moins cinquante ouvriers dans leurs ateliers. — 7° La Commission prendra les précautions et la sûreté convenables pour assurer la rentrée des fonds dans la caisse de la Trésorerie nationale.

R. Lindet [1].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que l'Agence du maximum sera augmentée d'un cinquième bureau, qui, avec les quatre déterminés par l'arrêté du 27 thermidor [2], concourra aux opérations dont cette agence demeure chargée. Ce bureau sera composé du même nombre d'employés qui est fixé par l'arrêté du 27 thermidor pour chacun des quatre autres bureaux. La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté.

R. Lindet [3].

7. Le Comité de salut public, après avoir pris communication : 1° du rapport fait à l'administration du district de Saint-Quentin, sur la déclaration d'une somme de 58,105$^{\#}$ 13^{s} 11^{d}, confiée à la maison de commerce des citoyens Sarget et fils et Dautrive Richard, établie à Saint-Quentin, par feu Daniel Richard, Français réfugié à Londres lors de la persécution contre les protestants; 2° du mémoire présenté à

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [3] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

ce sujet par ces négociants; 3° de la délibération prise sur le même objet par l'administration du district de Saint-Quentin; arrête: 1° La somme de cinquante-huit mille cent cinq livres, treize sols, onze deniers, confiée par feu Daniel Richard aux citoyens Sarget et fils et Dautrive Richard, négociants à Saint-Quentin, et destinée par lui à former un établissement en France pour le jeune Sampson, son petit-fils, sera employée conformément au vœu de cet agent. — 2° Cependant cette somme demeurera entre les mains des citoyens Sarget et fils et Dautrive Richard, sous leur garantie solidaire, jusqu'à ce que le jeune Sampson ait acquis l'âge et les lumières nécessaires pour diriger une maison de commerce ou de fabrique; à la charge par ces dépositaires de tenir compte annuellement à Sampson des intérêts de ladite somme, comme ils faisaient à l'égard de Richard. — 3° Ces intérêts formeront chaque année un accroissement au capital en faveur de Sampson, sauf néanmoins à en distraire la somme nécessaire à l'entretien et aux besoins de ce jeune citoyen.

R. Lindet [1].

8. Le Comité de salut public, considérant qu'il est utile à la confection des cartes militaires de réunir dans le même dépôt tous les objets qui y sont relatifs, arrête : La partie de la géographie militaire de la 5e division de l'Agence des cartes et plans, concernant les campagnes sur terre et sur mer, est réunie au dépôt de la guerre sous la surveillance immédiate du Comité de salut public. La partie relative aux fortifications et aux travaux défensifs des frontières et côtes sera dirigée ainsi qu'elle l'était avant l'arrêté du 27 prairial [2], conformément à la loi concernant le Comité des fortifications et le dépôt des archives et plans en relief des fortifications [3].

9. Le Comité de salut public autorise le citoyen Lafolie, agent national de la commune de La Férée, district de Roc-Libre [4], à s'absenter pendant quatre décades et à se rendre à l'armée de Sambre-et-Meuse pour affaires de commerce.

R. Lindet, Treilhard, Carnot, Tallien, Eschassériaux, Thuriot [5].

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas à cette date d'arrêté sur cet objet. — [3] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.* — [4] Rocroy. — [5] Arch. nat., AF II, 412. — *Non enregistré.*

10. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête qu'à compter du 15 septembre dernier (v. s.), époque du premier versement des fournitures prescrites par le traité que la citoyenne Lefebvre Joltrois s'est obligée de remplir, et jusqu'à leur entière livraison, elles lui seront payées sur le nouveau pied réglé par la loi du 29 septembre (v. s.) et celle subséquente du 6 ventôse.

R. Lindet[1].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, charge l'Agence nationale du district de Sens d'envoyer à l'arsenal de Paris les deux pièces de 4 en bronze existant dans cette commune. La Commission des armes et poudres est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

Treilhard[2].

12. Le Comité de salut public, considérant qu'il est instant de prendre tous les moyens d'accélérer l'établissement de l'École centrale des Travaux publics, qui doit avoir lieu en conséquence du décret du 21 ventôse, et dont le local se dispose maintenant dans une partie des bâtiments de la maison des travaux publics, en vertu d'un arrêté du Comité de salut public du 15 thermidor[3], arrête: 1° Le citoyen Lesage, inspecteur de l'École des Ponts et Chaussées, est chargé de rassembler tous les modèles d'ouvrages et de machines, tous les dessins et tous les modèles courants, ainsi que tous les livres qui sont indispensables pour donner aux élèves de l'École centrale des Travaux publics les connaissances qui font partie de leur instruction. — 2° Ce citoyen fera ce rassemblement, ainsi que l'ameublement qu'exigera le cabinet où seront déposés ces dessins et la bibliothèque où seront déposés les livres, d'après l'état qui lui en sera remis par le citoyen Lamblardie, déjà nommé par un arrêté du Comité de salut public du 15 thermidor pour diriger les travaux de cet établissement. — 3° Le citoyen Lesage est en outre chargé de concerter avec le citoyen Lamblardie toutes les dispositions à faire dans l'intérieur des diverses parties des bâtiments

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 219. — *Non enregistré.* — (3) Voir t. XV, p. 601, l'arrêté n° 13.

IMPRIMERIE NATIONALE.

destinés tant à la bibliothèque qu'au cabinet des modèles, et de surveiller l'exécution des dispositions arrêtées.

C.-A. PRIEUR[1].

13, 14, 15. [Arrêtés chargeant les citoyens Barruel, Germain Pifre et Carny de missions analogues à celle qui est confiée dans l'École centrale des travaux publics, par l'arrêté précédent, au citoyen Lesage. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public autorise le citoyen Hassenfratz, nommé par lui pour faire le cours d'administration militaire à l'École de Mars, de prendre au dépôt des voitures du Comité un cabriolet avec un cheval, pour se rendre à ladite école toutes les fois qu'il sera nécessaire pour son service.

C.-A. PRIEUR[2].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête qu'il sera mis à la disposition du district de Bourmont vingt-cinq livres de poudre, qui sera employée à éprouver la batterie établie par le citoyen Baudart dans la commune de Brainville pour détruire les loups et autres animaux dangereux. Cette poudre sera délivrée par l'administration du district au citoyen Baudart, par portions, au fur et à mesure de ses besoins et gratuitement. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD[3].

18. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre rapporte au Comité (4 fructidor an II) qu'elle n'a rien négligé pour parvenir à connaître quelles avaient pu être dans le temps les causes de la destitution du citoyen Payen, ronvoyé des bureaux de la guerre au mois d'août 1793 (v. s.) par le ci-devant ministre Bouchotte; mais il ne lui a pas été possible d'obtenir à cet égard aucuns renseignements positifs et sur lesquels on puisse compter. Comme il rapporte à l'appui de sa justification des pièces qui sembleraient jusqu'à un certain point prouver qu'il n'avait point démérité de sa qualité d'employé, la Commission ne peut que s'en rapporter à ce que le Comité croira

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

devoir statuer sur la réclamation du citoyen Payen. » — Il n'y a pas lieu à délibérer. (7 fructidor an II.)

CARNOT[1].

19. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera délivrer des magasins de la République quatre mille huit cents fusils à l'état-major de la garde nationale de Paris, pour être distribués aux quarante-huit sections, à raison de cent fusils chacune, lesquels seront mis à la disposition du commandant de la garde nationale de chacune desdites sections. Les commandants feront préalablement leurs tableaux de distribution, et les présenteront à l'état-major, qui les soumettra au Comité de salut public, et les fusils ne seront distribués que sur son approbation aux susdits tableaux.

C.-A. PRIEUR, TREILHARD, THURIOT, ESCHASSÉRIAUX, P.-A. LALOY, R. LINDET, BRÉARD[2].

20. Le Comité de salut public sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête : la femme et les enfants du citoyen Dombré, ci-devant canonnier à Mézières, et actuellement employé à la manufacture d'armes de Paris, seront hospitalisés de Mézières à Paris aux frais de la République ainsi que les outils à l'usage de la profession de Dombré existants dans la boutique qu'il avait à Mézières. La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD, THURIOT[3].

21. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que le citoyen Hautelain, serrurier à la saline de Dieuze, se rendra sans délai à Paris auprès de la Commission des armes et poudres pour être entendu sur ses connaissances relatives à l'art de la fonderie, et juger de ses talents; 2° il sera indemnisé des frais de son voyage sur les fonds mis à la disposition de la Commission des armes et poudres, qui demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD[4].

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* Dans l'original cet arrêté est intitulé : *Projet d'arrêté.* — (4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

22. [La suspension du général de brigade Monter est levée. Carnot, J.-N. Billaud, J.-M. Collot, Escuassériaux, Treilhard, Thuriot, P.-A. Laloy. — Arch. nat., AF II, 320. *Non enregistré.*]

23. La Commission des transports fera tenir un cocher, une voiture et des chevaux à la disposition des représentants du peuple composant la Commission chargée de l'examen des papiers de Robespierre et de ses complices.

R. Lindet [1].

24. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la 7e Commission exécutive, sur la réclamation des citoyens Devouges et Louis Viot, qui ont extrait des chevaux de remonte des pays étrangers, arrête qu'elle fera acquitter, sur les fonds dont elle est créditée, la somme totale de seize mille trois cent cinquante livres, sur laquelle celle de six mille trois cent soixante livres sera remise au citoyen Louis Viot, pour la fourniture de six chevaux de remonte, qu'il a extraits des pays étrangers d'après le procès-verbal de réception, revêtu du visa du représentant du peuple Massieu, lorsqu'il aura fourni à la 7e Commission les certificats des bureaux des douanes aux frontières qui constatent l'entrée des chevaux sur le terroir (*sic*) de la République. — La somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix livres sera acquittée sans difficulté, sur mandat de la Commission, au citoyen Devouges, qui produit les certificats du bureau des douanes, attestant l'entrée de neuf chevaux de remonte reçus et estimés, pour le compte de la République, au prix moyen de onze cent-dix livres.

R. Lindet [2].

25. Les citoyens Clément et Constans, tous deux employés au ci-devant bureau de l'état-major de la garde nationale, réclament pour le mois de thermidor leurs appointements, savoir :

Au citoyen Clément, sur le pied de 2,000 livres, pour le dernier mois de la somme de	166# 13s 4d
Au citoyen Constans, sur le pied de 1,800 livres, pour un mois	150 " "
Total	316# 13s 4d

[1] Arch. nat., AF II, 33. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

Le payement des sommes dont il s'agit sera fait à chacun des réclamants sur les fonds à la disposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

Carnot [1].

26. La Commission des travaux publics est invitée à additionner chaque jour les colonnes des payements faits à Paris et dans les départements et de diviser le rappel de la totalité de leurs dépenses précédentes, en dépenses faites à Paris et dépenses faites dans les départements, en sorte que l'on puisse voir tous les jours quelles sommes ont été payées dans les départements et quelles sommes l'ont été à Paris [2].

27. [La soumission des citoyens Richard et Basset pour la fourniture de de 50,110 couvertures, payables en métal à Bâle, est approuvée. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

28. [La soumission des mêmes Richard et Basset, pour livraisons d'étoffes pour vestes et culottes, est approuvée. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

29, 30. [Mention de deux arrêtés du Comité de salut public accordant la liberté au capitaine danois Peter Lange et à la famille Gibbons. — Arch. nat., D XVI, 4. *Non enregistré.*]

31. Le Comité de salut public arrête que Pinteville, chef du second bataillon de la Marne, sera payé de son traitement pour le temps de son incarcération, dont l'injustice a été reconnue.

Carnot, Eschassériaux, B. Barère [3].

32. Le Comité de salut public arrête que Meade, adjudant général, Blou, adjudant général, Beauvoisin, adjudant général, Monier, adjoint, Bourke, adjoint, Villers, adjoint, Bourmerau, adjoint, tous officiers employés à l'armée des Côtes de Cherbourg, sont destitués de leurs fonctions.

Carnot [4].

(1) Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

33. Le Comité de salut public arrête que Regnault, adjudant général à l'armée des Côtes de Cherbourg, cessera ses fonctions, et qu'il est autorisé à demander sa retraite.

CARNOT [1].

34. Le Comité de salut public suspend de leurs fonctions Florenval adjudant général, Garin, adjudant général, Bertrand, adjudant général, et Duval, adjoint, tous officiers employés à l'armée des Côtes de Cherbourg et mariés dans l'arrondissement de cette armée.

CARNOT [2].

35. [Nucé, ci-devant général de brigade, détenu à Cahors, sera mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Plassiart, sous-lieutenant de chasseurs, détenu à Braisne, près Soissons, sera mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Billiard, lieutenant, détenu à Cambrai, sera mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

38. [Le citoyen Rousseau, chasseur, détenu à Arras, sera mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

39. [Le Comité de salut public autorise la Commission des secours de délivrer quatre-vingts livres à la femme Guigneux, femme d'un gendarme, qui n'a pu toucher l'argent envoyé par son mari, par suite du pillage du bureau de poste. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

40. [Le citoyen Duteil est nommé adjoint aux commissaires des guerres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

41. [Le citoyen François est nommé commissaire des guerres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

DÉCRET RELATIF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET AUX AUTRES COMITÉS DE LA CONVENTION.

Convention nationale,
séance du 7 fructidor an II-24 août 1794.

La Convention nationale décrète que les adjonctions des divers Comités de la Convention nationale aux Comités de salut public et de

(1) Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

sûreté générale, autres que celles déterminées par la loi qui règle les fonctions des Comités, sont supprimées.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission établie pour lui présenter le travail de la réorganisation de ses Comités, décrète[1] :

TITRE PREMIER.

DE LA FORMATION DES COMITÉS.

Il y aura seize Comités de la Convention nationale, savoir :

Un Comité de salut public, composé de douze membres;

Un Comité de sûreté générale, composé de seize membres;

Un Comité des finances, composé de quarante-huit membres;

Un Comité de législation, composé de seize membres;

Un Comité d'instruction publique, composé de seize membres;

Un Comité d'agriculture et des arts, composé de douze membres;

Un Comité du commerce et des approvisionnements, composé de douze membres;

Un Comité des travaux publics, composé de douze membres;

Un Comité des transports, postes et messageries, composé de douze membres;

Un Comité militaire, composé de seize membres;

Un Comité de la marine et des colonies, composé de douze membres;

Un Comité des secours publics, composé de seize membres;

Un Comité de division, composé de douze membres;

Un Comité des procès-verbaux, décrets et archives, composé de seize membres;

Un Comité des pétitions, correspondance et dépêches, composé de douze membres;

Un Comité des inspecteurs du Palais national, composé de seize membres.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS DES COMITÉS.

ART. 1er. *Comité de salut public.* — Le Comité de salut public a la direction des relations extérieures, quant à la partie politique, et en surveille la partie administrative.

[1] Sur l'élaboration de ce décret, voir mon *Histoire politique de la Révolution*, p. 505.

Il a aussi sous sa surveillance :

La levée et l'organisation des forces de terre et de mer, l'exercice et la discipline des gens de guerre.

Il arrête les plans de campagne, tant de terre que de mer; il en surveille l'exécution.

Il a pareillement sous sa surveillance :

La défense des colonies, les travaux des ports et la défense des côtes;

Les fortifications et les travaux défensifs de la frontière;

Les bâtiments militaires;

Les manufactures d'armes, les fonderies, les bouches à feu et machines de guerre, les poudres, les salpêtres, les munitions de guerre, les magasins et arsenaux pour la guerre et la marine;

Le dépôt général des cartes et plans, et des archives de la guerre de terre et de mer;

Les remontes, charrois, convois et relais militaires;

Les hôpitaux militaires;

L'importation, la circulation intérieure, l'exportation des denrées de toutes espèces;

Les mines;

Les magasins nationaux;

Les subsistances des armées, leurs fournitures en effets d'habillement, équipement, casernement et campement.

Il prend, en se conformant aux lois, toutes les mesures d'exécution relatives aux objets dont l'attribution lui est faite ci-dessus,

Il exerce le droit de réquisition sur les personnes et les choses.

Il peut faire arrêter seul les *agents militaires* qu'il surveille, ou les remettre en liberté, pourvu que la délibération soit prise au nombre de sept membres au moins; mais il ne peut les traduire au Tribunal révolutionnaire que par délibération prise en commun avec le Comité de sûreté générale, selon les règles ci-après déterminées.

A l'égard des fonctionnaires et agents purement *civils*, qui sont dans le ressort de sa surveillance, il ne peut les faire arrêter, ni les traduire au Tribunal révolutionnaire, que par délibérations communes avec le Comité de sûreté générale.

Dans ces délibérations communes, chaque Comité doit fournir moitié plus un des membres qui les composent.

En toutes délibérations, communes ou séparées, qui sont relatives à une arrestation ou à une mise en jugement, l'expédition en est signée de tous les membres qui ont concouru, et la signature de chacun est précédée de cette formule individuelle : *Je déclare avoir participé à la délibération.*

Art. 2. La Trésorerie nationale ouvrira au Comité de salut public, pour dépenses secrètes et extraordinaires, un crédit de dix millions. Tous crédits précédemment ouverts et non employés sont supprimés.

Art. 3. *Comité de sûreté générale.* — Le Comité de sûreté générale a la police générale de la République.

Il décerne les mandats d'amener ou d'arrêt contre les citoyens, les remet en liberté, ou les traduit au Tribunal révolutionnaire.

Les mandats d'amener peuvent être décernés par cinq de ses membres seulement.

Ceux d'arrêt, de mise en liberté ou en jugement, doivent l'être par neuf au moins.

L'expédition de tous mandats d'amener ou d'arrêt, ainsi que de toutes délibérations tendantes à traduire un citoyen au Tribunal révolutionnaire, sera signée de tous les membres qui auront concouru, avec cette formule individuelle qui précédera la signature de chacun : *Je déclare avoir participé à la délibération.*

Art. 4. Lorsqu'il met en arrestation des fonctionnaires publics, il en prévient, dans les vingt-quatre heures, les Comités qui ont la surveillance sur eux.

Art. 5. Il a particulièrement et immédiatement la police de Paris. Il requiert la force armée pour l'exécution de ses arrêtés.

Art. 6. La Trésorerie nationale tient à sa disposition trois cents mille livres pour dépenses extraordinaires ou secrètes.

Art. 7. En toutes arrestations émanées, soit du Comité de sûreté générale, soit de celui de salut public, ces Comités décideront, dans le délai de deux mois au plus tard, s'il y a lieu ou non de mettre en jugement les individus arrêtés.

La liberté sera rendue à ceux qui ne seront pas mis en jugement, à moins qu'ils ne soient dans le cas d'être détenus comme suspects, d'après les motifs exprimés dans la loi du 17 septembre dernier.

Art. 8. *Comité des finances.* — Le Comité des finances a la surveillance des dépenses et revenus publics.

Cette surveillance comprend la Trésorerie nationale et toutes les dépenses des Commissions exécutives;

L'administration des domaines et revenus nationaux;

Les contributions;

L'aliénation des domaines;

Les assignats et monnaies;

La marque d'or et d'argent;

La liquidation générale;

Le bureau de comptabilité;

Il propose les lois relatives à cette partie, et prend, en se conformant à celles déjà rendues, des mesures d'exécution sur les objets dont il a la surveillance.

Art. 9. *Comité de législation.* — Le Comité de législation a la surveillance des administrations civiles et des tribunaux.

Il est chargé des détails relatifs au recensement et à la classification des travaux commencés en exécution des décrets des 3 floréal et 11 prairial derniers. Il propose les lois relatives à sa partie, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, des mesures d'exécution relatives aux objets qui lui sont attribués.

Art. 10. *Comité d'instruction publique.* — Le Comité d'instruction publique a la surveillance des monuments nationaux, bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle, collections précieuses;

Des écoles, du mode d'enseignement, des inventions et recherches scientifiques, de la fixation des poids et mesures, des spectacles et fêtes nationales. Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, des mesures d'exécution sur les mêmes objets.

Art. 11. *Comité d'agriculture et des arts.* — Le Comité d'agriculture et des arts a la surveillance des desséchements, des défrichements, des bois et forêts, de l'éducation des animaux domestiques, des écoles vétérinaires, des arts mécaniques, des usines, des filatures et de l'industrie rurale et manufacturière. Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

Art. 12. *Comité du commerce et des approvisionnements.* — Le Comité du commerce et des approvisionnements a la surveillance des douanes, des salines, de la police intérieure, du commerce et de l'établissement et police des marchés.

Il propose les lois relatives à ces objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

Il surveille aussi tous les autres objets attribués à la Commission du commerce et des approvisionnements, mais il ne peut, à cet égard, prendre aucun arrêté, sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus et à la proposition des lois.

Art. 13. *Comité des travaux publics.* — Le Comité des travaux publics a la surveillance de la construction des ponts et chaussées, du système général des routes, rivières et canaux de la République, des monuments et édifices nationaux civils, de l'exploitation des carrières et du dépôt des cartes et plans relatifs aux travaux et monuments civils.

Il propose les lois relatives à ces objets et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

Il surveille aussi les travaux des ports, la défense des côtes, les fortifications, les travaux défensifs de la frontière, les mines et les bâtiments militaires; mais il ne peut, à cet égard, prendre aucun arrêté, sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus et la proposition des lois qui y sont relatives.

Art. 14. *Comité des transports, postes et messageries.* — Le Comité des transports, postes et messageries a la surveillance du roulage, des voitures publiques par terre et par eau, de la poste aux lettres et de la poste aux chevaux.

Il propose les lois relatives à ces objets et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, des mesures d'exécution sur les mêmes objets.

Art. 15. *Comité militaire.* — Le Comité militaire a la surveillance de la force armée de Paris.

Le mot d'ordre est donné, chaque jour à midi, au commandant par

le président de la Convention nationale, et envoyé au même instant au Comité militaire.

Ce Comité a, sur ce point, la proposition des lois, et la faculté de prendre des arrêtés en exécution de celles déjà rendues.

Il surveille aussi les objets attribués à la Commission des armes et poudres, les hôpitaux militaires, la levée et l'organisation des troupes de terre, leur exercice et discipline, les charrois, convois et relais militaires, et les remontes des troupes à cheval.

Mais, sur tous ces derniers objets, il ne peut prendre d'arrêtés sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus et à la proposition des lois.

Art. 16. *Comité de la marine et des colonies.* — Le Comité de la marine et des colonies a la surveillance des objets attribués à la Commission de la marine et des colonies, autres néanmoins que les plans de campagne; mais il ne prend aucun arrêté sous prétexte de mesures exécutives, et son attribution se borne à la dénonciation des abus et à la proposition des lois relatives à cette partie.

Art. 17. *Comité des secours publics.* — Le Comité des secours publics a la surveillance de l'administration des hôpitaux civils, des secours à domicile, de l'extinction de la mendicité, des invalides, des sourds-muets et aveugles, des enfants abandonnés, des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie, des indemnités et pensions des veuves et militaires blessés ou infirmes, des indemnités pour incendie ou intempérie des saisons, des pensions et gratifications dont l'examen est attribué à la Commission des secours, enfin des maisons d'arrêts, quant à la salubrité.

Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

Art. 18. *Comité de division.* — Le Comité de division est chargé de recueillir les tableaux de population du travail préparatoire des réunions de communes, de l'indication des emplacements des autorités constituées, et de la distribution du territoire.

Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur sont propres.

Art. 19. *Comité des décrets, procès-verbaux et archives.* — Le Comité des décrets, procès-verbaux et archives a la surveillance :

De l'exécution des décrets;

Du sceau de la République;

De l'impression des lois, de leur envoi et de leur publication;

De la rédaction des procès-verbaux, de leur expédition et de leur impression;

Des archives de la Convention nationale.

Il est chargé de l'exécution de la loi du 7 messidor, touchant les archives générales de la République.

Il est aussi chargé du travail relatif à l'appel des suppléants.

Il propose des lois relatives à ces diverses parties, et prend, en se conformant aux lois rendues, les mesures d'exécution sur les objets dont il a la surveillance.

Art. 20. *Comité des pétitions, correspondances et dépêches.* — Le Comité des pétitions, correspondance et dépêches est divisé en deux sections.

La première recueille les pétitions et surveille la composition, l'impression et l'envoi du bulletin de correspondance.

La seconde est chargée de l'ouverture des dépêches, de leur analyse et de la lecture à la tribune.

L'une et l'autre de ses sections proposent les lois relatives à leurs parties, et prennent, en se conformant aux lois rendues, les mesures d'exécution qui leurs sont propres.

Art. 21. *Comité des inspecteurs du Palais national.* — Le Comité des inspecteurs du Palais national a la police dans l'enceinte du Palais et du Jardin national, ainsi que des maisons nationales où sont établis les Comités.

Il surveille les travaux qui s'y font et l'Imprimerie nationale.

Il ordonnance les dépenses de la Convention, des Archives nationales et des Comités.

Il ordonnance également les frais de voyage des représentants du peuple envoyés dans les départements ou aux armées.

Il arrête définitivement les comptes relatifs à ces dépenses; et l'arrêté par lequel il déclare les avoir vérifiés est alloué comme pièce définitive de comptabilité.

Il propose les lois relatives à ces divers objets, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, les mesures d'exécution qui leur appartiennent.

Art. 22. La Trésorerie nationale tient à sa disposition une somme de cinq millions pour être employée aux dépenses; tout crédit précédemment ouvert et non employé est supprimé.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23. Les arrêtés que les Comités peuvent prendre dans les cas ci-dessus déterminés, doivent toujours avoir pour base une loi précise.

En cas de silence ou d'obscurité de la loi, l'interprétation en appartient essentiellement à la Convention nationale et est expressément interdite aux Comités.

Art. 24. Sont néanmoins exceptés des dispositions de l'article précédent, les arrêtés relatifs aux plans de campagne, aux mouvements des armées de terre et de mer, et aux relations extérieures.

Sont aussi exceptés les arrêtés relatifs à la circulation et exportation du numéraire, qui seront pris par le Comité de salut public, en se concertant avec le Comité des finances.

Art. 25. Les Comités de la Convention nationale ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Les agents qu'ils emploient doivent se borner à la stricte exécution des arrêtés par eux pris.

Art. 26. Nul ne peut être membre de plusieurs Comités en même temps.

Art. 27. Les Commissions exécutives rendent compte aux Comités et leur donnent tous les renseignements relatifs aux objets qu'ils surveillent.

Art. 28. Les Comités ont une autorité immédiate, chacun dans leur ressort, sur les corps administratifs et judiciaires, pour l'exécution de leurs arrêtés.

Art. 29. La correspondance des autorités constituées avec les différents Comités, relativement aux attributions qui leur sont données,

doit être faite avec l'exactitude prescrite par la loi du 14 frimaire, dont l'exécution est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 30. Tout Comité qui a le droit de prendre des arrêtés d'exécution a celui de suspendre ou de destituer les fonctionnaires ou agents de l'administration qu'il surveille, pourvu que moitié plus un de ses membres concourre à la délibération.

Art. 31. Les Comités donneront, chaque décade, les notices des arrêtés obligatoires pour les autorités constituées, qu'ils auront pris dans la décade précédente. Ces notices, signées particulièrement du président et du secrétaire de chaque Comité, seront, sans autre intermédiaire, envoyées à l'imprimerie de la Convention nationale, qui les réunira et imprimera dans un feuilleton particulier, par lui certifié conforme, pour ensuite en être faite la distribution aux membres de la Convention.

Art. 32. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent : 1° les arrêtés du Comité de sûreté générale qui ne seront pas relatifs à des mesures générales de police; 2° ceux des Comités de salut public et de finances dans les cas déterminés par l'article 24 ci-dessus; 3° enfin ceux de tous les Comités, lorsqu'ils n'auront trait qu'à des renseignements ou mesures préparatoires.

Art. 33. Outre les notices dont il est parlé en l'article 31 ci-dessus, le Comité de salut public enverra en entier copie de ces arrêtés d'exécution aux divers Comités qui ont la proposition des lois relativement aux objets sur lesquels ces objets porteront.

Art. 34. Tous les Comités se renouvellent chaque mois par quart. La nomination des membres des Comités de salut public et de sûreté générale se fait par appel nominal, et les membres sortants de l'un de ces deux Comités ne peuvent être élus membres de l'autre, ni réélus dans le même qu'un mois après leur sortie.

Art. 35. A l'égard des autres Comités les nominations s'opèrent par scrutins signés, et les membres sortants y sont rééligibles sans aucun intervalle.

Art. 36. La sortie des Comités s'opère par ancienneté; à parité de date, le sort en décide.

Néanmoins et la prochaine fois, le sort décidera indistinctement entre ceux dont la nomination était antérieure au 10 thermidor.

Art. 37. Les membres actuels des Comités, conservés, qui ne compléteront pas les trois quarts du nombre décrété par la présente loi, y seront maintenus la prochaine fois; il sera seulement procédé à leur complément.

Art. 38. Le renouvellement par quart des Comités de salut public et de sûreté générale se fait le 15 de chaque mois, en la forme portée par l'article 40.

Art. 39. Pour parvenir aux nominations des autres Comités, chaque membre s'inscrit au Comité des décrets et procès-verbaux pour les Comités auxquels il se croit propre.

Le relevé des inscriptions se fait le 12 de chaque mois, et est imprimé et distribué le 14 aux membres de la Convention.

Art. 40. Le 15 de chaque mois, il est placé dans la salle quatre boîtes à scrutins pour les quatre Comités de finances, législation, instruction et agriculture.

Le 16, pour les quatre Comités de commerce, travaux publics, transports et militaire.

Le 17, pour les quatre Comités de marine, des secours, de division et des procès-verbaux.

Et enfin, le 18, deux boîtes à scrutins pour les deux Comités des pétitions et des inspecteurs.

Chaque boîte indique le nombre de membres à nommer.

Art. 41. Le dépouillement des scrutins se fait par six commissaires nommés par la Convention sur la présentation du bureau.

Les résultats en sont successivement proclamés.

Art. 42. Les Comités et Commissions actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à la parfaite organisation des Comités établis par la présente loi, et qui doivent les remplacer.

Art. 43. L'insertion de la présente loi au *Bulletin de correspondance* tiendra lieu de promulgation.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES.

Paris, 7 fructidor an II-24 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur mande que, puisqu'il est reconnu que les neiges obstruent pendant l'hiver les sentiers qui servent de communication au fort de Mirabouc, le Comité ne peut qu'approuver la résolution prise par le général Petit-Guillaume de faire raser les fortifications; il n'y a point de temps à perdre, il vaut mieux s'y prendre trop tôt que trop tard. «La saison étant trop avancée pour agir offensivement du côté de l'armée d'Italie, nous avons résolu de nous borner, pendant le reste de cette campagne, à une défensive active, ce qui rend disponible une partie de l'armée d'Italie, laquelle peut être reportée aux Alpes et vous donner la faculté de licencier les levées extraordinairement faites dans les département voisins. A défaut d'hommes qu'on puisse tirer des troupes à cheval pour l'artillerie légère, il n'y a point d'inconvénient à en tirer des bataillons; on choisira autant que possible ceux qui savent monter à cheval. Vous pouvez donner des ordres en conséquence. Il ne faut point faire de paysans prisonniers, mais se contenter de les tuer lorsqu'ils attaquent, de les désarmer quand ils sont pris, et défendre rigoureusement toute communication. Nous allons stimuler la Commission des approvisionnements pour vous procurer des capotes et des couvertures. Nous vous envoyons copie de l'arrêté qui réunit l'armée des Alpes avec celle d'Italie[1], et indique le plan des opérations pour le reste de la campagne.» — Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.* — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Ouen, 7 fructidor an II-24 août 1794. (Reçu le 28 août.)

Je suis arrivé ici hier au soir depuis Boulogne, citoyens collègues, et j'ai laissé cette commune aussi calme que patriote. Là comme dans toutes les autres parties de la République, le peuple y est bon, pur, il y aime la liberté, et il a une confiance absolue dans la Convention nationale.

[1] Voir plus haut, p. 247, l'arrêté n° 11, du 4 fructidor.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A chaque pas que je fais, je découvre quelques nouveaux traits d'horreur et de nouvelles preuves que les conspirateurs avaient des agents et des complices dans ces départements.

Un scélérat nommé Darthé, agent de Le Bon, après avoir fait périr sur l'échafaud un citoyen de Boulogne dont toute la commune atteste l'innocence, a eu l'infamie de faire, le jour même, des propositions impudiques à la fille de cette malheureuse victime. Rassurez-vous, ce scélérat est arrêté, mais c'est dans le sang dont il s'est nourri qu'il devrait expier ces crimes et terminer sa vie.

Ce scélérat et ses complices annonçaient publiquement que quiconque ne leur ferait pas au moins une dénonciation serait mis en état d'arrestation. Jugez par ce seul trait de leur immoralité et avec quelle perfidie ils cherchaient à corrompre l'esprit public.

Il faudrait plusieurs feuilles de papier pour vous instruire de tous les actes arbitraires, de toutes les mesures oppressives dont ils ont fait usage; mais ce que je puis vous dire, c'est que l'Inquisition, comparée à leur conduite, est une institution juste et humaine.

J'ai appris hier dans la Société populaire que des commissaires, envoyés par ces scélérats dans les campagnes qui n'avaient point encore renoncé à leur culte, y foulaient aux pieds les hosties ou les donnaient à manger aux chiens, et qu'ils se servaient de l'huile, dite *sainte,* pour graisser leurs bottes. En même temps qu'on cherchait par ces infamies à soulever le peuple, on plaçait tous les prêtres dans les administrations et les autres autorités. Il me paraît constant que Le Bon ou ses commissaires en ont du moins placé cinquante. Il est heureux pour la République que les habitants du Nord tiennent de la nature une tête froide et une imagination lente. Sans cela on aurait fait de ce pays-ci une nouvelle Vendée, et je ne doute pas que ce ne fût l'intention des conspirateurs. Rappelez-vous ce que je vous écrivais depuis Dunkerque, dans le courant de thermidor.

A mon retour à Paris, je vous communiquerai mes observations plus en détail, vous y verrez que la faction des Lavallettistes, que j'ai combattue et réprimée à Lille dès le mois de frimaire, était l'essai de la conspiration qui vient d'être découverte et punie : c'était le même système, les mêmes moyens d'exécution, et l'impunité des factieux avait seulement donné plus d'audace aux conspirateurs.

J'ai jugé qu'il était essentiel, pour assurer le calme de Boulogne et

de Saint-Omer, d'en changer tout de suite les autorités; elles ne sont composées que de prêtres, de valets d'émigrés et d'autres intrigants. Ils s'agitent encore pour égarer le peuple. Je me rends demain à Boulogne pour cet objet; j'y resterai le 9 et le 10; je reviens ici le 11, et le 12 ou le 13 au plus tard je serai à Lille. Je désire y trouver mon successeur, tant pour le mettre au fait de la partie télégraphique que pour lui donner mes idées sur l'esprit et la situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Envoyez dans ces deux départements un représentant du peuple qui sache allier à la fermeté le calme et la prudence analogues au tempérament du pays, et comptez ensuite fermement sur les citoyens qui l'habitent.

Salut et fraternité, Florent Guiot.

[Arch. nat., F⁷, 4772. — *De la main de Florent Guiot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 7 fructidor an II-24 août 1794. (Reçu le 28 août.)

[«Charles Delacroix transmet copie d'un arrêté préparatoire par lui pris sur la présentation à lui faite par l'inspecteur des forges d'artillerie dans ce département, copie de deux mémoires concernant deux objets importants à l'approvisionnement de nos armées : le premier, sur la différence des prix entre les fontes creuses et les fontes pleines; le second, sur les moyens d'utiliser beaucoup de fontes qui ne sont pas de calibre; deviendra définitif, s'il ne reçoit du Comité un arrêté contraire[1]. A visité l'arsenal, qui lui a paru en bon ordre. Activité dans les travaux eu égard aux moyens. Mérite l'attention du Comité.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PULLIC.

Anvers, 7 fructidor an II-24 août 1794.

[«Richard [mande qu'on a] grand besoin d'officiers du génie dans l'armée du Nord; prie de lui envoyer le citoyen Amelot, en qualité d'adjoint du génie, dans

[1] Toutes ces pièces manquent.

le cas où il ne serait point parvenu des plaintes particulières contre lui; a été enveloppé dans la mesure générale prise contre l'état-major de Rossignol; observe qu'à la vérité il était adjoint d'un de ses officiers généraux, mais que ce n'était qu'un titre, et son véritable service [était] le génie et les fortifications. Y a montré des connaissances. — *P.-S.* Transmet copie d'une proclamation de Cobourg aux habitants d'entre Rhin et Meuse.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 7 fructidor an II-24 août 1794. (Reçu le 29 août.)

J'ai débuté dans le département du Haut-Rhin par vérifier à Belfort le tableau des détenus du district. J'ai rendu la liberté à ceux qui n'étaient redevables de leur détention qu'à des opinions religieuses sans conséquence pour la tranquillité publique, ou à des motifs légers qui ne pouvaient compromettre, ni altérer l'attachement invariable des habitants à la Révolution.

Je me suis porté de là dans le district d'Altkirch, où les mêmes opérations ne m'ont laissé aucun doute sur les opinions bien prononcées des citoyens en faveur des lois existantes, non plus que sur leur enthousiasme pour l'énergie qu'a montrée la Convention en pulvérisant les conspirateurs. Huningue, Brisach et Colmar, chef-lieu du département, m'ont manifesté les mêmes sentiments, en sorte que je suis forcé de me trouver en contradiction avec nos collègues Hentz et Goujon, lorsqu'ils ont dit que le département du Haut-Rhin était en pleine contre-révolution; car, en rendant justice à leur intention, je me vois contraint de blâmer leurs mesures.

Il est vrai que généralement dans les campagnes j'ai remarqué que la superstition dominait la masse, mais il sera facile de la déraciner en maintenant l'exécution de l'arrêté de nos collègues envers tous les prêtres reconnus pour être dangereux par leur attachement fanatique à un culte que la raison désavoue. Ceux qui ont propagé les principes philosophiques qui font la base de la croyance de l'homme juste et républicain ont été mis en liberté. Pour m'éclairer sur la moralité des détenus en général, j'ai cru devoir consulter l'opinion publique, les comités de surveillance et les autorités constituées, et ce n'est qu'en

suite d'une discussion approfondie que je me suis déterminé à modifier la rigueur de la mesure générale adoptée par mes prédécesseurs.

Je pars demain pour le Bas-Rhin, où les mêmes principes me dirigeront. Je vous rendrai compte de sa situation politique et du résultat de mes opérations, lorsque j'aurai dégagé l'esprit public de toutes les enveloppes de l'intrigue et de la malveillance.

L'échange de 5 millions a principalement fixé mon attention. Les déclarations sont au même point où elles étaient lorsque notre collègue Hentz a été rappelé. Je m'assurerai sous peu de jours du montant des sommes rentrées. J'exciterai le zèle des administrateurs, et j'aperçois la possibilité d'effectuer la mesure sans commotion et sans mécontentement.

Au reste, vous pouvez, citoyens collègues, compter sur mon zèle inaltérable pour accélérer l'exécution des lois et de vos arrêtés.

Salut et fraternité,

FOUSSEDOIRE.

[Arch. nat., AF II, 164.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 7 fructidor an II-24 août 1794.

[Deux lettres de Foussedoire : 1° «Il adresse une pétition de la Société populaire et du Conseil général de la commune d'Ensisheim, par laquelle ils réclament la liberté de la municipalité dudit lieu, détenue à Colmar; le témoignage du district est joint et vient à l'appui de cette demande. Les renseignements favorables qu'il s'est procurés lui auraient fait prononcer l'élargissement, sans la crainte de contrarier les vues du Comité.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° «Il transmet deux arrêtés par lui pris sur la demande des députés de la République de Mulhausen, le premier portant autorisation aux habitants de cette ville à exporter les bois provenant de leurs propriétés situées sur le territoire français; le second, aux manufacturiers de la même ville à employer à la main-d'œuvre, dans leurs fabriques, les citoyens français. Il n'a considéré les dispositions qu'il a prises que comme une mesure interprétative de l'arrêté du Comité du 6 germinal[1]. A pris les mesures de précaution pour prévenir les abus qui pourraient résulter des communications des citoyens français avec Mulhausen. Désire que ces deux arrêtés obtiennent l'assentiment du Comité.» — Arch. nat., AF II, 63. Analyse.]

[1] Voir t. XII, p. 182, l'arrêté n° 4.

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA HAUTE-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chatillon (Côte-d'Or), 7 fructidor an II-24 août 1794.
(Reçu le 28 août.)

Citoyens collègues,

N'ayant trouvé sur les registres du département de la Côte-d'Or aucun indice des établissements dont vous voulez être informés[1], je vous ai marqué qu'il n'y en avait point existé; mais j'ai su depuis qu'il y avait une commission militaire établie à Auxonne, et ayant écrit à ce sujet à la municipalité de cette commune, voici les deux réponses que j'ai reçues[2].

Salut et fraternité, LAMBERT.

[Arch. nat., AF II, 188. — *De la main de Lambert.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 7 fructidor an II-24 août 1794.

Citoyens collègues,

Je vous donne avis que le citoyen Rambourg, directeur de la fonderie du Tronçois, s'est rendu auprès de moi pour m'exposer ses besoins; il touche au moment de fournir des canons à la République; il lui manquait des fonds, je lui ai fait l'avance de 20,000 livres, ce qui, joint à 20,000 livres précédemment accordées, fait 40,000 livres. Le

[1] C'est une réponse à la circulaire du Comité du 16 messidor. Voir t. XIV, p. 711.

[2] La municipalité écrit que la commission établie à Auxonne a été formée à Wissembourg, le 9 octobre 1793, par l'état-major général de l'armée du Rhin, conformément à la loi du 9 octobre 1792, et envoyée à Auxonne pour juger les déserteurs, les émigrés pris les armes à la main, les espions. Plus tard, elle jugeait les prévenus des autres armées; mais, le 19 floréal, elle est rentrée dans ses fonctions primitives. Elle a rendu, jusqu'au 28 thermidor, 432 jugements. Une autre lettre, donnant les mêmes renseignements, est signée des membres de la Commission militaire d'Auxonne.

citoyen Faure, exploitant le fourneau de Boutigny, a fait de grands approvisionnements pour fournir des fontes à la fonderie de Nevers : il se trouvait aussi gêné; je lui ai avancé 30,000 livres; et pour solde de compte, au citoyen Berthier, 16,523 livres; somme totale, 66,535 livres, prise chez le payeur général du département de la Nièvre, sur les fonds destinés à la fabrication des armes.

Union et fraternité, *Signé :* Noël Pointe.

[*Compte rendu* (imprimé) *de Noël Pointe.* — Arch. nat., AD xviii^a, 56.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Belley, 7 fructidor an II-24 août 1794. (Reçu le 2 septembre.)

[«Boisset transmet une réquisition de célibataires jusqu'à 30 ans et une adresse aux hommes, même mariés, jusqu'à 35 ans, faites par le représentant Albitte. Le but de cet arrêté est louable, les effets en deviennent préjudiciables : ces citoyens ne sont ni armés, ni exercés, ni habillés. Le moment des semences est arrivé, les bras manquent, la terre attend qu'on la cultive, les familles souffrent. Réclame le retour de ces laboureurs dans leurs foyers.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valence, 7 fructidor an II-24 août 1794. (Reçu le 2 septembre.)

[«Méaulle annonce la capture et la traduction à Paris de Legrassieux, un des principaux agents de Robespierre, découvert par les recherches qu'il a fait faire. Crimes dont cet homme s'est rendu coupable.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 7 fructidor an II-24 août 1794.

Chers collègues,

Par le courrier que nous vous avons envoyé de Barcelonnette, conjointement avec notre collègue Laporte, et par lequel nous vous

instruisions de nos mesures concertées et des soupçons graves que nous avions sur Ricord et Buonaparte, général d'artillerie [1]; nous vous annoncions que l'un et l'autre vous seraient envoyés; vous avez rappelé le premier; le second, comme nous vous l'avons déjà mandé, a été mis par nous en état d'arrestation. Par l'examen de ses papiers, et tous les renseignements que nous avons pris, nous avons reconnu que rien de positif ne pouvait faire durer sa détention plus longtemps, surtout quand nous avons trouvé l'arrêté de Ricord dont nous vous envoyons copie [2], par lequel ce représentant envoyait à Gênes le général Buonaparte, et que nous nous sommes convaincus de l'utilité dont nous peuvent être les talents de ce militaire qui, nous ne pouvons le nier, deviennent très nécessaires dans une armée dont il a mieux que personne la connaissance, et où les hommes de ce genre sont extrêmement difficiles à trouver.

En conséquence nous l'avons remis en liberté, sans cependant l'avoir réintégré, pour tirer de lui tous les renseignements dont nous avons besoin, et nous procurer par son dévouement à la chose publique et l'usage de ses connaissances qu'il peut reconquérir la confiance et rentrer dans un emploi, qu'au demeurant il est très capable de remplir avec succès, et où les circonstances et la position critique dans laquelle se trouve l'armée d'Italie pourraient nous obliger de le remettre provisoirement en attendant les ordres que vous pourrez donner à son égard [3].

Salut et fraternité, ALBITTE, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 7 fructidor an II – 24 août 1794.

Chers collègues,

En arrivant à l'armée d'Italie après la chute des Robespierre et le départ de Ricord, nous devions nous attendre à trouver les traces funestes des projets des frères ambitieux. Par tout ce que nous voyons,

[1] Voir t. XV, p. 718 et 719. — [2] Cette pièce manque. — [3] Cette phrase incorrecte est textuelle.

nous nous convainquons chaque jour de la liaison que devaient avoir les projets des traîtres avec ceux des ennemis extérieurs.

Une campagne avortée après avoir été signalée dans son principe par les plus brillants succès, les côtes négligées et laissées pour ainsi dire dégarnies au moment où l'on se disposait à exécuter un plan offensif de la plus haute importance, la réunion au même instant des flottes anglaise et espagnole au nombre de 45 voiles, les semences de troubles intérieurs jetées dans le département des Alpes-Maritimes par un excès d'indulgence envers les Barbets, qui y commettent des attentats que nous saurons comprimer, un vertige d'indiscipline nourri dans l'armée, une négligence funeste tolérée dans les chefs; un général impotent à la tête de l'armée qui demande le plus d'activité; les approvisionnements absolument oubliés et confiés à un Haller; les fourrages point assurés, même pour un mois, l'administration des charrois dans le plus grand désordre, les hôpitaux pleins de malades (il y en a plus de dix mille), les magasins d'habillement sur le point d'être dépourvus par la chute des ateliers de Marseille, que nous allons rétablir, des troupes de femmes inondant les camps et les garnisons, partout des courtisans et des cousins en place; l'audace enfin des ennemis relevée de tous côtés : tel était l'état où nous avons trouvé les choses.

Nous n'avons rien négligé, depuis notre arrivée, pour en changer la face attristante, et nous croyons n'avoir pas perdu nos soins.

Comme vous l'avez ordonné vous-mêmes, on s'est tenu sur la défensive en attendant des moments plus certains. Les points les plus importants de la côte, tels que Marseille, le Port-de-la-Montagne, etc., ont été renforcés par des augmentations de garnisons, les îles Marguerite fortifiées et garnies de troupes suffisantes pour les mettre à l'abri de toute insulte et assurer avec les batteries du continent la station de notre flotte, dans le golfe Jouan, où elle est formidablement embossée. Des batteries ont été élevées ou s'élèvent avec rapidité sur les autres points des côtes. Les Barbets vont être pourchassés par des compagnies de gendarmes corses, que nous formons et qui sont très propres à ce genre de guerre. La discipline se rétablit; les parties d'administration sont soigneusement examinées et remises en activité; les femmes inutiles sont chassées; les officiers sont rappelés vertement à leur devoir, et des mesures générales sont prises pour pourvoir, autant que possible, aux besoins de l'armée. Mais si, d'un côté, nous entrevoyons un

mieux consolant, nous ne pouvons disconvenir que le mal ne soit militairement encore difficile à réparer. Les ennemis ont pris de l'audace et de la force; ils s'augmentent journellement, et leurs projets deviennent insolents à l'excès. Leur perfidie est également à son comble; leurs mouvements et ceux des flottes combinées ne peuvent nous laisser douter que, croyant la défensive résolue, ils ne soient déterminés à porter des forces considérables contre notre droite, qui vient d'assurer sa ligne en la rétrécissant, sans abandonner rien d'important, et à profiter de la perfidie de l'oligarchie génoise en s'emparant de Savone, dont la possession serait pour eux de la plus haute importance. Nous sommes résolus d'employer tous nos moyens pour déjouer tant d'impertinentes espérances. Nous croyons qu'il est temps de ranimer l'esprit du soldat qui se dévore d'impatience et de faire des mouvements qui changent les projets funestes de l'ennemi. En conséquence, nous portons plus que jamais un œil d'emparement (*sic*) sur Ceva; mais, pour y parvenir et détacher les Autrichiens de la droite où ils semblent s'acharner, nous avons déterminé de faire cesser l'inertie où l'idée de défensive a jeté l'armée, et de prendre les mesures les plus propres à rabrener (*sic*) notre position. En conséquence, nous avons écrit au général de l'armée des Alpes et à notre collègue Laporte, afin qu'ils déployent tous leurs moyens pour profiter du reste de la saison et prendre ou au moins menacer Démont, tandis que notre artillerie de siège, filant au centre avec notre cavalerie, et menaçant de nouveau Coni, arrachera les ennemis de Ceva, de Cairo, de Carcare, Massari, Altara, Dego et Millesimo, et nous mettra à portée, après avoir pris Borgo et fait refluer les esclaves vers Saluces et derrière Coni, d'aller nous-mêmes nous emparer de Ceva et de pouvoir leur disputer Savone dont la possession par l'ennemi serait extrêmement préjudiciable à l'armée d'Italie. En conséquence, après avoir fait tout ce qu'il était ici possible de faire pour le bien du service, donné les ordres nécessaires pour que notre projet réussisse en entier, ou au moins qu'il fasse faire une heureuse diversion, nous partons : Saliceti pour la droite, Albitte pour le centre, où nous ranimerons tous les esprits, et où nous ferons chaudement notre devoir, jusqu'à ce que notre rappel, que nous regardons comme sûr après le décret que nous avons lu hier, nous amène des successeurs et nous conduise dans le sein de la Convention, où tendent tous nos vœux, et que provisoirement notre collègue Prost

vienne, en vertu de votre arrêté du 19 thermidor [1], prendre la place d'Albitte, qui ira à l'armée des Alpes, où vous le reconduisez, jusqu'à ce qu'il la quitte en exécution du susdit décret.

D'après le tableau que nous vous donnons et notre zèle vous pouvez juger de l'état des choses et de nos soins.

Salut et fraternité, ALBITTE, SALICETI.

P.-S. Nous recevons, au moment d'envoyer notre courrier, la lettre ci-jointe de notre consul La Chèze, à Gênes [2]; elle confirme tous nos soupçons. Demain nous sommes en route; il faut prévenir les traîtres. Au reçu de la présente, envoyez-nous l'ordre de nous emparer de Savone. Si l'urgence des circonstances ne nous permet pas de l'attendre, nous oublierons notre responsabilité pour ne voir que le plus grand intérêt de la République, et pour tenter tous les moyens d'arracher à nos lâches et perfides ennemis une position aussi funeste à la gloire de nos armes qu'aux besoins de l'armée et des départements méridionaux.

ALBITTE, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 fructidor an II-25 août 1794.

Présents : Eschassériaux, B. Barère, Carnot, Tallien, P.-A. Laloy, Thuriot, R. Lindet, C.-A. Prieur, J.-M. Billaud, J.-N. Collot, Bréard, Treilhard.

1. Le Comité de salut public autorise la citoyenne Ranconnet, femme Beaupoil, à revenir à Paris et à y rester quinze jours pour y terminer des affaires de famille.

TREILHARD, CARNOT, P.-A. LALOY, B. BARÈRE, ESCHASSÉRIAUX [1].

[1] Voir t. XV, p. 700, l'arrêté du Comité n° 11.

[2] Dans cette lettre, le consul La Chèze annonce que 4,000 Piémontais et autres tenteront de s'emparer de Savone. Il fait valoir les conséquences désastreuses, si ce coup réussissait (4 fructidor).

[3] Arch. nat., AF II, 61.

2. Le Comité de salut public arrête que Josselin, employé dans les bureaux, section de la guerre, pourra se rendre dans sa commune et y rester jusqu'à son parfait rétablissement. Conformément à l'usage, il ne jouira d'aucun traitement pendant son absence.

CARNOT [1].

3. Vu l'arrêté du Comité de la guerre du 3 fructidor, le Comité de salut public arrête que le citoyen Bonnemant jouira du traitement d'accusateur militaire jusqu'à la nouvelle organisation de ce Comité. A cet effet, la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est autorisée à faire toucher à ce citoyen lesdits appointements depuis le jour qu'il a cessé de les retirer.

THURIOT, BRÉARD, TREILHARD, CARNOT [2].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, charge l'inspecteur des voitures nationales de fournir une voiture de poste à deux roues au citoyen Joseph Capon pour se rendre à la suite de l'armée des Pyrénées occidentales pour y remplir la mission qui lui est confiée. La Commission des armes et poudres veillera à ce que le citoyen Capon rétablisse cette voiture au dépôt ordinaire au retour de sa mission.

TREILHARD, C.-A. PRIEUR [3].

5. Le Comité de salut public charge les autorités constituées, tous les fonctionnaires civils et militaires d'assurer le libre passage du citoyen Ouvré, conducteur d'équipages, nommé par la Commission des transports, partant de Paris, se rendant à Bâle, escortant des voitures chargées par la Trésorerie nationale, en exécution d'arrêtés du Comité.

R. LINDET [4].

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, considérant que la loi du 8 mai 1793 (v. s.), en fixant l'indemnité à accorder aux officiers des régiments de troupes à cheval et

(1) Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 226. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

autres des états-majors des armées, ne s'explique point sur celles qui sont dues aux volontaires qui se sont montés et équipés à leurs frais; considérant néanmoins qu'il est de toute justice de ranger ces défenseurs dans la classe des premiers et de les traiter avec la même justice, puisqu'ils partagent les mêmes périls, arrête : 1° Tout cavalier volontaire, qui s'est monté et équipé à ses frais et qui aura perdu son cheval à l'armée, est dans le cas de l'application de la loi du 8 mai 1793 (v. s.). — 2° Tout cavalier volontaire sera assimilé aux officiers qui auront perdu des chevaux, et, en conséquence, ceux qui prétendront avoir droit à une indemnité ou au remplacement des chevaux perdus, continueront de s'adresser à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées. — 3° Ladite Commission règlera et fera payer l'indemnité qui leur sera due, conformément à la loi du 8 mai. — 4° Lesdits cavaliers volontaires se conformeront au surplus aux dispositions des articles 3 et 4 de notre arrêté du 28 thermidor[1]. — 5° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des armées et à celle des transports, qui fera le renvoi à la première de toutes les pièces et réclamations de ce genre, afin qu'elle puisse statuer d'après les bases du premier arrêté.

R. Lindet[2].

7. Le Comité de salut public, prenant en considération la réclamation du général de division Laubadère, tendant à obtenir le prix de cinq chevaux qui lui appartenaient, et qui, au moment de son arrestation à Landau, sont passés en d'autres mains et ont dû être vendus à son profit, arrête : 1° que, conformément à la loi du 18 brumaire, qui fixe à 800 livres l'indemnité à accorder aux officiers qui auront perdu leurs chevaux dans une attaque, il sera payé la somme de 4,000 livres au général de division Laubadère pour les cinq chevaux qui lui appartenaient, et ce, sans préjudice de ce qui pourrait lui revenir en sus de cette somme dans le cas où, par des procès-verbaux réguliers, il serait constaté que ces chevaux ont été vendus à un plus haut prix. — 2° Dans le cas où les cinq chevaux du général Laubadère auraient été vendus moins de 4,000 livres, il lui sera fait retenue sur son traitement de la différence du prix de la vente à la somme qui lui

(1) Voir plus haut, p. 117, l'arrêté du Comité n° 23.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

est accordée par le présent arrêté. — 3° Dans tous les cas, la Commission des transports, postes et messageries, chargée de l'exécution du présent arrêté, fera toutes les perquisitions nécessaires près de l'état-major général de l'armée du Rhin pour recouvrer au profit de la République le prix des cinq chevaux du général Laubadère, dans quelques mains qu'ils aient passé qui ne les posséderaient pas légitimement.

CARNOT[1].

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements fera l'achat d'un million de paires de sabots, qui seront délivrés à raison d'une paire par chaque soldat, sans retenue, à moins qu'il ne vienne à les perdre par sa faute.

R. LINDET[2].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements fera faire l'achat des draps nécessaires pour la confection de 350,000 redingotes, et qu'elle donnera les ordres nécessaires pour que ces redingotes soient faites avec assez de célérité pour qu'elles puissent être versées dans les magasins militaires auprès des armées, avant l'époque où leur usage deviendra nécessaire aux troupes.

R. LINDET[3].

10. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le prix de la viande fournie par les citoyens Salomon Fribourg et Jacob Allemand (en exécution de leurs marchés du 10 pluviôse), depuis le 13 pluviôse, jusques et compris le 30 germinal, demeure fixé à 20 sous la livre.

R. LINDET[4].

(1) Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

11. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Il sera fait, à la diligence des administrations de district dans les départements du Haut et Bas-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible, du Jura et du Mont-Blanc, un recensement de toutes les bêtes à cornes, moutons et cochons qui s'y trouvent. — 2° La municipalité de chaque commune recevra à cet effet de chaque propriétaire la déclaration du nombre des bœufs, vaches, veaux, moutons et cochons qu'il possède. — 3° Immédiatement après le recensement, la municipalité de chaque commune fera procéder à la marque de tous les bestiaux ci-dessus désignés qui se trouveront dans son arrondissement. Les bêtes à cornes seront marquées sur la corne droite, avec un fer chaud, des lettres R. F.; les autres bestiaux le seront sur la cuisse droite avec les mêmes lettres. — 4° En cas de mort ou de vente des bestiaux, les propriétaires et les vendeurs seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu de leur domicile. La même formalité aura lieu en cas d'acquisition de bestiaux non compris dans le recensement, et les bestiaux devront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée dans la commune, recevoir la marque indiquée par l'article 3. — 5° En cas d'infidélité commise dans les différentes déclarations ci-dessus ordonnées, le bétail qui n'aurait pas été déclaré sera confisqué au profit de la République. — 6° Au moyen de ces formalités, les municipalités devront toujours être prêtes à rendre un compte exact de la quantité des bestiaux qui se trouvent dans leurs arrondissements respectifs; mais elles ne pourront, en s'appuyant du présent arrêté, s'opposer à l'approvisionnement des armées et à la circulation des bestiaux, lorsqu'ils n'auront pas une destination contraire aux lois. — 7° Les administrations des districts et les municipalités sont individuellement et collectivement responsables de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux administrateurs de district par la Commission du commerce et des approvisionnements.

R. Lindet[1].

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Toutes les orges récoltées dans l'étendue de la République ne seront désormais em-

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

ployées que pour l'approvisionnement des marchés, pour l'acquit des réquisitions et pour la consommation des citoyens. — 2° Il est expressément défendu à tout cultivateur ou particulier d'alimenter les bestiaux avec cette espèce de grains. — 3° Les corps administratifs et les municipalités sont responsables de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[1].

13. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Valdruche est chargé de surveiller la poudrerie révolutionnaire de Grenelle et d'accélérer l'entier achèvement de cet établissement. Il est également chargé de la surveillance de la raffinerie de salpêtre de l'Unité, en l'absence du représentant du peuple Frécine, et de tenir la main à ce que l'Agence des poudres et salpêtres, ainsi que les divers préposés, assurent l'approvisionnement de cet atelier et en même temps celui de toutes les matières nécessaires à la confection de la poudre de Grenelle au degré d'activité où elle a été portée jusqu'à ce jour.

C.-A. PRIEUR[2].

14. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête qu'à partir du 1er vendémiaire prochain, il pourra être extrait 20 livres de son par quintal, tant sur le méteil que sur le blé mélangé, dans les proportions établies par l'article 6 de la loi du 25 brumaire; que l'extraction sur le pur froment continuera de se faire à raison de 15 livres seulement par quintal, et celle sur le seigle pur à raison de 25 livres, conformément à l'arrêté du 16 thermidor[3].

R. LINDET[4].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, relativement au relai de Rethel, affecté au service des messageries, où il manque six chevaux que l'on ne peut remplacer, arrête que la Commission est autorisée

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(3) Voir t. XV, p. 632, l'arrêté du Comité n° 18.

(4) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

de faire acheter dans le département des Ardennes, par ses agents chargés de pouvoirs, six chevaux nécessaires à la remonte du relais de Rethel; qu'il en sera traité de gré à gré, sinon par voie de réquisition, et que, dans ce dernier cas, le prix sera réglé par experts convenus devant les administrateurs de district; que le prix de l'achat et les frais seront remboursés par le fermier aux entrepreneurs du relais de Rethel.

R. Lindet[1].

16. Le Comité de salut public, d'après les observations du représentant du peuple Pomme, sur les représentations des citoyens du Havre-Marat[2], au sujet de quelques dispositions de l'arrêté de ce représentant en date du 15 messidor dernier, relativement à l'alternat du service entre la garde nationale de cette commune, arrête : 1° Le service de la jetée du Nord et de la Citoyenne sera fait par la garde nationale, et celui de la jetée du Sud, de Jean et du Magasin à poudre par la garnison. — 2° La porte de la Liberté sera gardée par la garnison, et celle d'Ingouville par la garde nationale. — 3° Tous les autres postes alterneront toutes les fois que la garnison pourra fournir le nombre d'hommes suffisant. — 4° Si les circonstances ou les localités exigeaient quelques autres mesures, les représentants du peuple sur les lieux proposeront au Comité de salut public celles qu'ils jugeront convenables, et provisoirement ils tiendront la main à l'exécution de l'arrêté du représentant du peuple Pomme en tout ce qui ne sera pas contraire au présent.

Carnot[3].

17. [La Commission du commerce fera nommer par son Agence à Brest des experts choisis parmi les citoyens les plus instruits et les plus dévoués à la République pour estimer les marchandises dites sèches et quincaillerie anglaise, dont l'exportation est ordonnée. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

18. [Il sera payé par la Trésorerie nationale aux citoyens Erhard, Borel et Roulet frères, négociants à Neuchatel, 44,313 livres 55 centimes en espèces métalliques pour acquit du montant de leurs fournitures du cuivre en planches et cloux. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — (2) C'était le nom révolutionnaire de la ville du Havre. — (3) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

19. [La Trésorerie nationale fera remettre à Carouge, dans la caisse du receveur du district, la somme de 10,000 livres en numéraire, pour être tenue à la disposition du citoyen Delhorme, premier secrétaire de la légation française à Genève, pour servir au payement des poudres extraites de la Suisse. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public arrête que Salaignac, ci-devant chef de bataillon dans le génie, détenu à la maison d'arrêt dite du Mont-Dieu, sera sur-le-champ mis en liberté; charge l'agent national de la commune de Sedan de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [1].

21. Le Comité de salut public arrête que Hautpoul, lieutenant dans le génie, est réintégré dans ses fonctions; charge la Commission des travaux publics de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [2].

22. Le Comité de salut public arrête que Pagès, officier de police militaire près le tribunal établi au quartier général de l'armée d'Italie, suspendu, est réintégré dans ses fonctions; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [3].

23. [Un congé de quatre décades est accordé au dragon Théodore Coureur. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Pocholle [4], nommé adjudant général à l'armée des Côtes de Cherbourg, par les représentants Prieur, Bourbotte et Turreau, est confirmé dans ce grade. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Juncker, chef de bataillon, est nommé au grade d'adjudant général. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Boisson, dit Quency, est nommé adjudant général chef de brigade, sur la demande du général Dugommier. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Cochet est nommé aide de camp du général Bollemont. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 226. — *Non enregistré.* — (4) C'était le frère du conventionnel.

28. [Le citoyen David est nommé aide de camp du général de brigade Boivin. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Meunier, ci-devant adjudant général, détenu à Paris, sera sur-le-champ mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

30. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête qu'il sera envoyé dans les pays occupés par les armées de la République des vérificateurs chargés de vérifier les assignats, de prévenir ou d'empêcher l'émission ou la circulation des faux assignats. Ces vérificateurs seront autorisés et chargés de faire arrêter ceux qui seront prévenus d'avoir fabriqué ou mis en circulation de faux assignats, ceux qui seront prévenus de complicité, de les envoyer dans les maisons de justice des tribunaux criminels des départements les plus voisins. Les prévenus seront jugés suivant les lois; les jugements de condamnation seront exécutés dans le délai de vingt-quatre heures. Ils seront imprimés et envoyés dans les lieux où les coupables auront été arrêtés; ils seront lus, enregistrés, publiés par les magistrats et affichés dans toutes les places. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des revenus nationaux, chargée de le faire exécuter.

R. Lindet, Carnot, Merlin (de Douai), Thuriot, P.-A. Laloy, J.-F.-B. Delmas, Eschassériaux[1].

31. Le Comité de salut public, ayant déterminé par son arrêté du 30 messidor[2] les principales opérations dont sont chargés les agents de la République pour assurer les différents services des armées dans

[1] Arch. nat., AF II, 237. — *Non enregistré.* Dans l'original, cet arrêté est daté du 8 thermidor an II, ainsi que les deux arrêtés suivants. Il n'y a qu'à voir les signatures pour se rendre compte qu'il y a là une erreur de date. En marge de ces trois arrêtés, une main inconnue a écrit : « Ce doit être l'an III. » Non : c'est impossible. En thermidor an III, le personnel du Comité était tout autre. Il faut probablement lire : *8 fructidor an II*, puis qu'on précise, dans le 3e arrêté (n° 32), les fonctions de Frécine, qui avait été envoyé en mission par décret du 4 fructidor an II (voir plus haut, p. 256). Il n'y a qu'une objection à cette hypothèse : c'est que Delmas et Merlin (de Douai), qui signèrent cet arrêté, n'entrèrent au Comité que le 15 fructidor. Il est probable que l'arrêté, déjà rédigé et signé depuis quelque temps, n'avait pas encore été expédié à l'époque où Delmas et Merlin entrèrent au Comité, et qu'alors, au moment de l'expédier, on leur demanda d'y apposer leur signature. Ajoutons d'ailleurs que ce n'est pas la seule fois que Delmas signe ainsi un arrêté antérieur à sa nomination au Comité de salut public. Voir plus loin, p. 357, l'arrêté du 9 fructidor n° 1.

[2] Voir t. XV, p. 261, l'arrêté du Comité n° 40.

les pays qu'elles occupent et assurer une sorte d'indemnité des dépenses dont le remboursement lui est dû par les nations belligérantes; voulant établir l'ordre dans la comptabilité, la surveillance dans les perceptions, et accélérer les versements dans la caisse de la Trésorerie nationale, arrête : 1° Les payeurs et préposés des payeurs de la Trésorerie nationale aux armées sont chargés, conformément à l'arrêté du 30 messidor, de faire la recette des sommes et matières métalliques et effets précieux provenant des pays dont les armées de la République sont en possession. — 2° Les payeurs et leurs préposés donneront exactement avis à la Trésorerie, qui s'en chargera en recette, des sommes et matières qui leur seront versées. Ils les feront passer, à mesure de leur réception, dans l'intérieur de la République aux agents comptables les plus voisins, qui les enverront à Paris. — 3° Les commissaires de la Trésorerie nationale enverront de suite auprès de l'armée du Nord un agent chargé de la surveillance des perceptions. — 4° Sa résidence sera au point le plus central et le plus à portée des différentes divisions de l'armée; il aura à ses ordres le nombre de sous-agents nécessaires. — 5° Il se procurera, par lui-même ou pour ses agents, par correspondance officielle ou par voie de renseignements particuliers, la connaissance exacte de toutes les sommes de deniers, de la consistance en poids et valeurs des matières d'or et d'argent, qui seront saisies, perçues, versées, séquestrées ou déposées par ordre des représentants généraux ou autorités quelconques, pour et au nom de la République, à quelque titre que ce soit, ainsi que des dons volontaires, et en tiendra registre. — 6° A cet effet les représentants du peuple, les généraux et autres autorités lui donneront avis de toutes les perceptions qu'ils auront ordonnées. Les payeurs et préposés des payeurs l'informeront des recettes qu'ils feront et des objets restant à recouvrer et lui donneront tous les renseignements nécessaires. Il pourra prendre des officiers civils et militaires, des employés aux administrations et des magistrats du pays, telles déclarations qu'il jugera nécessaires. — 7° Il prendra les ordres des représentants du peuple et se concertera avec les généraux, les commissaires ordonnateurs et autres fonctionnaires, sur les moyens d'accélérer les perceptions et d'en assurer le versement et la rentrée en France. — 8° Il correspondra exactement avec les commissaires de la Trésorerie, pour tous les objets dont la direction et la surveillance lui sont attribuées par le

présent arrêté, et il leur adressera, au commencement de chaque décade, l'état des perceptions faites pendant la décade précédente. — 9° Les commissaires de la Trésorerie rendront compte au Comité de l'exécution du présent arrêté et du produit des perceptions qui en résulteront.

R. Lindet, Merlin (de Douai), Carnot, Eschassériaux, Thuriot, P.-A. Laloy, J.-F.-B. Delmas[1].

32. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Frécine se rendra sans délai dans les pays de la Belgique occupés par les armées françaises pour veiller au transport dans l'intérieur de la République de tous les objets ci-dessous indiqués. Il est revêtu de tous les pouvoirs accordés aux représentants du peuple pour faire mettre à la disposition de la République tous les effets et généralement tous les objets d'utilité, de service, d'instruction. Sa surveillance s'étendra sur les subsistances minérales, végétales, les chevaux, les minéraux, les métaux, les matières manufacturées et surtout les objets susceptibles d'importation. Il n'est excepté de sa surveillance que ce qui concerne les contributions militaires et le recouvrement des contributions ordinaires et extraordinaires. Il dirigera et surveillera les agents nommés par les Commissions des armes, de transports, d'agriculture, du commerce et d'instruction publique pour exécuter les différentes parties relatives au service et aux attributions de ces Commissions. Chacune de ces Commissions lui remettra, ainsi qu'au Comité de salut public, une liste des citoyens chargés de se rendre dans la Belgique. Cette liste sera présentée à l'approbation du Comité. Le représentant du peuple réunira auprès de lui, aussi souvent que les circonstances l'exigeront, les agents de ces Commissions, réglera toutes les difficultés et assurera la plus prompte exécution de toutes les mesures déjà prises et de celles qui seront prises par le Comité. Il lui sera remis des expéditions des arrêtés et instructions adressées aux Commissions exécutives.

Carnot, R. Lindet, Merlin (de Douai), P.-A. Laloy, Thuriot, Eschassériaux, J.-F.-B. Delmas[2].

[1] Arch. nat., AF II, 237. — *Non enregistré.* — Sur la date et les signatures de cet arrêté, voir la note précédente.

[2] Arch. nat., AF II, 237. — *Non enregistré.* Voir la note précédente.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION ALQUIER, ALBITTE, CHAUDRON-ROUSSAU, DARTIGOEYTE, MÉAULLE, LAPORTE, REVERCHON, RUHL, SALICETI, SOUBRANY, MAIGNET.

Paris, 8 fructidor an II-25 août 1794.

Citoyen collègue,

Tu as sans doute connaissance des décrets du 26 thermidor[1] qui portent que les missions des représentants du peuple près les armées ne pourront durer plus de six mois, ni plus de trois dans les départements[2].

En conséquence, le Comité t'invite à te rendre sans délai dans le sein de la Convention nationale, conformément aux décrets, dès que le collègue qui doit te remplacer sera arrivé, s'il y a lieu à remplacement.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BRIVAL, REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, LE LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE, À ORLÉANS.

Paris, 8 fructidor an II-25 août 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité appelle ton attention sur une affaire intéressante. Il s'agit de plusieurs citoyens naviguant sur la Loire, dont les bateaux, chargés de fourrages, ont été incendiés; ils sont devant le tribunal criminel de Tours, qui, pour juger, a demandé à être autorisé par le Comité de salut public. Un grand nombre de témoignages favorables sont venus au Comité relativement à ces citoyens détenus; ils pressent eux-mêmes le jugement avec l'assurance d'une ferme innocence. Ils

(1) Voir plus haut, p. 77.

(2) Dans la circulaire adressée à Rühl, le Comité ajoute : «Et que ceux qui sont absents par congé, ou en mission dans leur propre département, seront tenus de se rendre à leur poste.»

sont pères de famille. Cependant le Comité, ne connaissant pas assez les détails de l'affaire pour prononcer ou pour la remettre au Comité de législation, la reporte à ton examen d'une manière pressante, pour qu'elle puisse être promptement terminée. S'il y a de telles circonstances que tu prévois qu'elle traîne encore, malgré ta propre impatience, tu pourrais toujours prendre toutes les mesures qui s'accordent avec l'intérêt public, afin de soulager provisoirement les malheureux détenus. Ton patriotisme sévère saura concilier, en cette circonstance, les précautions d'une exacte justice avec l'intérêt que doivent t'inspirer ces pères de famille.

Salut et fraternité, J.-M. Collot.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Collot-d'Herbois.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FOUSSEDOIRE, REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN,
À STRASBOURG.

Paris, 8 fructidor an II-25 août 1794.

Citoyen collègue,

Tu as eu connaissance des dénonciations portées au Comité contre plusieurs agents militaires; ce sont les citoyens Paris, Pierre frères et Monnet. Ce dernier n'est point militaire, du moins nous le croyons. On les a dénoncés pour avoir agi de manière à favoriser le système du triumvirat que la Convention nationale vient de terrasser et d'anéantir. Le Comité délibéra même sur les mesures à prendre à leur égard. Ces mesures n'ayant pas été déterminées, c'est à toi, citoyen collègue, à prendre toutes celles que tu jugeras nécessaires d'après les connaissances acquises des liaisons qu'ils ont pu entretenir avec les conspirateure et l'examen de leur conduite. Instruis le Comité, et fais à cet égard tout ce que t'inspirent ton sévère patriotisme et l'intérêt de la patrie.

J.-M. Collot.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Collot-d'Herbois.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PERRIN ET GOUPILLEAU, REPRÉSENTANTS DANS LE GARD, L'HÉRAULT, L'AVEYRON ET LE VAUCLUSE, À NÎMES.

Paris, 8 fructidor an II-25 août 1794.

Citoyens collègues,

Lorsque le Comité a prononcé la suspension du tribunal d'Orange ou plutôt sa suppression, cette mesure était la plus pressante. Il peut y en avoir d'importantes relativement aux membres qui le composaient, et c'est à vous qu'elles appartiennent.

Vous savez que plusieurs des membres étaient dénoncés pour avoir eu des liaisons particulières avec l'infâme triumvirat que la Convention nationale vient de terrasser et d'anéantir, et pour avoir reçu de lui des instructions particulières. Vous devez avoir d'ailleurs déjà acquis des notions certaines sur la conduite de ces membres, et sans doute vous avez pris toutes les mesures que vous commandent la sûreté générale et l'intérêt de la patrie.

Salut et fraternité, J.-M. Collot.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Collot-d'Herbois.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 8 fructidor an II-25 août 1794. (Reçu le 28 août.)

Je vous dois, citoyens collègues, un compte successif de mes opérations, et je m'empresse de le faire.

Je recueille tous les renseignements nécessaires pour écarter des autorités constituées du département les ultra-révolutionnaires qui s'y sont glissés et les hommes nuls qu'ils avaient su y introduire pour dominer sans contradicteurs.

Pour obtenir des renseignements sur lesquels je puisse compter, j'ai demandé aux Sociétés populaires de Mézières et de Libreville de choisir dans leur sein vingt-quatre membres que je puisse consulter sur les opérations qui me sont confiées.

Je travaille depuis deux jours avec eux et les membres des Comités

de surveillance pour prononcer sur le sort des détenus. J'en ai reçu des renseignements précieux, et que je crois m'avoir épargné plusieurs erreurs.

Cette marche me met aussi à portée de connaître les hommes et de placer dans les autorités constituées ceux qui réunissent le patriotisme aux lumières. Elle mettra nécessairement un peu plus de lenteur dans mes opérations, mais j'en serai bien dédommagé, si je puis parvenir à ramener le calme et la sérénité dans les deux départements, et surtout dans celui des Ardennes, trop longtemps agité par les ultra-révolutionnaires.

Salut et fraternité, Ch. Delacroix.

[Arch. nat., AF II, 411.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 8 fructidor an II-25 août 1794. (Reçu le 27 août.)

Citoyens collègues,

En conséquence de votre lettre, en date du 21 messidor, qui prolongeait ma mission[1], je me suis rendu dans le district de Louviers. Toutes les opérations que vous me chargiez d'y faire sont terminées, excepté une, qui le serait elle-même, si je n'eusse vu, dans le *Bulletin* de la séance du 4 fructidor, le décret que vous avez proposé et que la Convention a porté pour me nommer un remplaçant auprès de l'armée des Côtes de Cherbourg, où j'avais été envoyé[2]. Le décret m'a arrêté, et je ne sais encore si je dois retourner de suite à mon poste, ou terminer avant mon départ les affaires dont la décision m'a été confiée. Daignez fixer mon incertitude et m'indiquer la marche que je dois suivre. Je n'ai point reçu de lettres de rappel; si, le 11 du courant, je n'ai aucune réponse de vous, je partirai le soir même pour la Convention nationale.

Salut et fraternité, Guimberteau.

[Arch. nat., AF II, 164.]

[1] Voir t. XV, p. 36. — [2] Voir plus haut, p. 256.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 8 fructidor an II – 25 août 1794.

A mon arrivée au quartier général [de l'armée] des Côtes de Cherbourg, je me suis fait rendre compte par le général en chef de la situation de l'armée du commandement de laquelle il était chargé, du nombre d'officiers comprenant l'état-major, des approvisionnements, voitures de transport, effets et ustensiles de campement, habillement et équipement pour les troupes; je me suis occupé d'en connaître les détails pour vous en rendre un compte précis et prendre sur-le-champ toutes les dispositions prescrites par votre arrêté du 1er fructidor[1].

J'ai commencé mes opérations par l'état-major de cette armée, que j'ai trouvé très considérable et composé d'officiers plus attachés à la toilette qu'au service et à l'instruction des troupes. Cet état-major est composé d'un général en chef, un général de division, deux généraux de brigade, seize adjudants généraux, dont un chef d'état-major, et vingt-six adjoints. D'après la nouvelle distribution de cette armée en deux divisions, il est nécessaire que cet état-major soit actuellement composé d'un général en chef, deux généraux de division, quatre généraux de brigade, douze adjudants généraux, dont un chef d'état-major, et de vingt-quatre adjoints. Mais, d'après les réformes indiquées par votre arrêté du 1er fructidor, il se trouve qu'il y a à remplacer à cette armée un général de brigade, six adjudants généraux et six adjoints. Ainsi, d'après cette réforme et la nouvelle organisation de l'état-major, il est indispensable et nécessaire que vous envoyiez à cette armée un général de division, trois généraux de brigade, cinq adjudants généraux et sept adjoints. Je dois vous prévenir que cette armée a besoin d'officiers généraux instruits et actifs.

Les officiers de l'état-major qui, d'après cette épuration, se trouvent réformés de cette armée y continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement dans une autre armée, n'ayant d'autres motifs pour être réformés dans celle-ci que leur alliance dans le pays (ci-joint le tableau des officiers de l'état-major, n° 1, avec des observations).

[1] Voir plus haut, p. 190, l'arrêté n° 13.

Vous trouverez aussi, n° 2, le tableau des commandants amovibles des places de cette armée; vous verrez, par les observations qui y sont jointes, que le commandant placé à Bayeux y est très inutile, et qu'il serait plus nécessaire et plus essentiel qu'il y eût des commandants amovibles dans les places de Rouen et d'Alençon.

M'étant ensuite occupé de la situation des troupes, de leur placement et de l'état des garnisons et cantonnements, j'ai trouvé que cette armée, dont l'effectif sous les armes n'est que de vingt-cinq mille cent cinquante neuf hommes, était très disséminée, ce dont vous vous convaincrez par l'état de situation générale que vous trouverez ci-joint sous le n° 3.

En conséquence, j'ai, d'après votre arrêté du 1er fructidor, notifié au général l'intention que vous aviez de faire camper les troupes et de ne laisser dans les places que ce qui est indispensablement nécessaire pour leur sûreté et la garde des établissements publics. C'est dans ces vues que j'ai approuvé et ordonné l'exécution, par mon arrêté de ce jour dont je vous envoie copie n° 4, d'un plan de distribution des troupes de cette armée en trois camps[1]. Ce plan, fait et rédigé par le chef de l'état-major de cette armée, m'a paru remplir parfaitement vos vues. 1° Le camp qui sera placé entre Coutances et Carentan protégera les côtes entre Cherbourg et Port-Malo; 2° celui entre Pontorson et Domfront aura le double avantage de défendre les côtes sur sa droite et d'empêcher, sur les limites des départements de la Manche, Ille-et-Vitaine et la Mayenne, les ravages des brigands. Le troisième, placé entre Sablé et la Flèche, arrêtera, sur les limites des départements de la Sarthe, la Mayenne et Maine-et-Loire, le brigandage des Chouans. Ces deux derniers camps pourront se porter sur tous les points de ces départemements où l'anéantissement des brigands le nécessitera. Cependant je dois vous observer que, pour former ces trois camps et les rendre un peu respectables, il faudra dégarnir considérablement les places, et que ce qui y restera de troupes sera insuffisant pour leur sûreté et la garde des établissements publics que l'on ne peut laisser à la garde des habitants, puisqu'on a été obligé de les surveiller. Je dois encore vous observer que le camp entre Sablé et

[1] On trouvera cet arrêté aux Arch. nat., AF II, 269, joint à une analyse de cette lettre de Bollet.

la Flèche, qui, par sa position, se trouvera éloigné des deux autres, et qui ne sera composé que d'environ cinq mille hommes, nécessitera une augmentation de forces, d'autant plus qu'il n'est soutenu d'aucune autre force, ni par aucune garnison, et qu'il se trouve isolé, étant placé sur les limites des départements de la Sarthe et de Maine-et-Loire, limites très essentielles à garder, étant surtout le point de réunion du brigandage.

Le département de la Sarthe, qui faisait d'abord partie de l'armée des Côtes de Brest, ayant été, par arrêté du Comité de salut public, détaché de cette armée pour être réuni à celle des Côtes de Cherbourg, il a fallu, pour la défense de ce département souvent tourmenté par les brigands, dégarnir les places et cantonnements des départements de la Manche et du Calvados.

D'après le projet de campement présenté par le chef de l'état-major, et que vous trouverez sous le n° 5, et le tableau qui est annexé sous le même numéro, vous vous convaincrez facilement que les places depuis les Côtes de Cherbourg jusqu'à Port-Malo ne sont pas suffisamment gardées, que le camp entre Coutances et Carentan exigerait plus de forces, surtout depuis la nouvelle d'une sortie des ports d'Angleterre d'une flotte de vingt à trente voiles qui doivent se réunir à une flotte qui se trouve dans la Manche, et encore par la construction de bateaux plats qui se fait aux îles de Jersey et Guernesey. Tous ces préparatifs des Anglais, joints aux nouveaux mouvements des Chouans et des brigands, pourraient nous faire craindre une tentative de la part des Anglais sur nos côtes. Il faut donc nous mettre en garde et en mesure pour les recevoir en républicains français. Pour arrêter d'un côté les projets des Anglais et de l'autre le brigandage des Chouans, je pense, et l'état-major de cette armée est de mon avis, qu'il faudrait en augmenter la force de trois demi-brigades d'infanterie. Une brigade serait partagée entre le camp de Domfront et celui de Sablé; l'autre demi-brigade servirait pour augmenter les garnisons des places qui sont depuis Cherbourg jusqu'à Port-Malo et pour renforcer le camp entre Coutances et Carentan. Quant aux côtes depuis Cherbourg jusqu'à Dieppe, elles sont défendues par leur position et par le grand nombre de bouches à feu qui y ont été établies.

Il est un autre objet, non moins essentiel pour le service de cette armée, c'est l'armement des troupes; la plupart manquent de sabres

et de fusils, de gibernes et de baudriers. Il faudrait que vous ordonnassiez à la Commission des armes d'envoyer à cette armée dix mille fusils et à celle du commerce une quantité de gibernes et de baudriers en proportion du nombre de fusils que je vous demande. Il faudrait aussi environ mille sabres et 500 paires de pistolets. Le tableau n° 3 vous fera connaître en détail le besoin des troupes à ce sujet.

La partie administrative de l'armée ne m'a pas moins occupé. Je me suis fait remettre par le commissaire ordonnateur les états de situation de tous les objets qui y sont relatifs.

1° Les subsistances de l'armée ne sont pas considérables. L'état de situation n° 1 vous fera connaître que les approvisionnements en grains et farines ne sont que de 5,864 quintaux. Il y a à la vérité une réquisition de la Commission du commerce pour un approvisionnement de 40,000 quintaux, mais cette réquisition, que vous trouverez ci-jointe sous le n° 2, est du 11 thermidor. Les ouvrages de la moisson n'ont pas encore permis de faire sur cette réquisition aucun versement. D'ailleurs, comme il n'existe plus dans ces départements de grains de la dernière récolte, il a fallu nécessairement attendre la fin de la moisson pour que les départements de l'Eure, du Calvados et de la Manche pussent satisfaire à ces réquisitions, puisqu'elles ne pouvaient porter que sur les grains de la nouvelle récolte.

J'ai appris qu'il y avait au port de Cherbourg deux vaisseaux chargés de grains qui étaient destinés pour Bordeaux et qui restaient momentanément dans ce port. Comme la moisson est entièrement finie dans le Midi et que dans le Calvados elle n'est qu'à moitié faite, que l'on est même obligé de nourrir les troupes avec les grains de cette nouvelle récolte qui ne sont pas même assez mûrs, et ne font qu'une farine humide qui ne donne qu'un pain de pâte grasse dont l'usage pourrait occasionner des maladies aux troupes, je vous demande la disposition pour cette armée des grains d'un de ces vaisseaux, qui seront remplacés à la marine sur les 40,000 quintaux actuellement en réquisition pour l'armée des Côtes de Cherbourg. Il est encore essentiel de vous prévenir que les 40,000 quintaux requis pour l'approvisionnement de cette armée ne sont pas suffisants pour un approvisionnement de six mois, tel qu'il doit être dans toutes les armées, et que, pour le compléter en comptant sur une armée de trente mille hommes, il faudrait encore douze à quinze mille quintaux. Le mémoire du commissaire ordonnateur et

l'état qui y est annexé sous le n° 3 vous feront connaître les besoins de l'armée en grains pour un approvisionnement de six mois.

Les approvisionnements en fourrages sont suffisants. D'ailleurs, le pays offre des ressources en cette partie, que l'on emploierait, s'il en était besoin. Le tableau n° 4 et la copie de la réquisition de la Commission du commerce vous le démontrera.

Il n'y a pas suffisamment de voitures de transport ni de chevaux.

L'état de situation n° 5 ne nous donne que 45 voitures et 269 chevaux de l'ancien dépôt et 556 chevaux et 151 voitures du nouveau dépôt, provenant des soumissions, total 825 chevaux et 196 voitures.

D'après le mémoire du commissaire ordonnateur n° 3 et l'état ci-joint, vous verrez que le besoin seul de trois camps nécessite un service de 480 voitures et 1920 chevaux, et que, pour compléter celui des transports de l'armée des Côtes de Cherbourg, il faudrait encore 1,095 chevaux et 294 voitures. En attendant que vous donniez des ordres à la Commission des transports militaires d'envoyer à cette armée un nombre de brigades suffisant pour compléter celui des voitures et des chevaux dont elle a besoin, j'ai autorisé le commissaire ordonnateur de faire dans les districts environnant les camps les réquisitions de voitures suffisantes pour les trois parcs qu'il est nécessaire d'y établir.

Il y a dans les magasins militaires de l'armée suffisamment d'effets de campement pour les besoins des trois camps. Cependant il faudrait pour rendre les fournitures complètes, envoyer 800 couvertures, 200 faisceaux d'armes et 80 manteaux d'armes. Quant aux bois de tentes, outils et ustensiles qui peuvent manquer, ainsi que vous le verrez par l'état de situation n° 6, on trouvera les moyens d'en faire faire dans ce pays. Cependant, comme ces trois camps vont épuiser tout ce qui existe d'effets de campement dans les magasins, je vous préviens qu'il est indispensable que vous donniez des ordres à la Commission du commerce pour faire rendre dans les magasins de Caen des effets de campement pour environ douze mille hommes, étant nécessaire d'avoir toujours dans les magasins une certaine quantité d'effets de campement en cas qu'il y ait une augmentation de troupe à cette armée.

Par l'état du dépôt des armes qui se trouvent dans l'atelier de Caen, et que vous trouverez ci-joint sous le n° 7, vous jugerez de la néces-

sité d'envoyer à cette armée la quantité d'armes que je vous ai demandée ci-dessus.

Je dois encore vous prévenir que les troupes de cette armée ont besoin pour la plus grande partie d'être habillées. Mais le magasin de Caen, ainsi que vous le verrez par l'état de situation n° 8, n'est pas suffisamment fourni d'habits et d'autres effets d'équipement pour pourvoir à une armée de 30,000 hommes. Mais ce qu'il est nécessaire d'envoyer au plus tôt aux magasins de cette armée, ce sont des souliers, car les troupes en ont le plus grand besoin, surtout étant au moment de camper.

Sous le n° 10 est l'état des liquides et sels. Cette partie est suffisamment approvisionnée.

Sous le n° 11 est l'état de chauffage et lumière des casernes et corps de garde.

Sous le n° 12 sont les états des commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres de cette armée. Comme j'ai trouvé le nombre de ces commissaires trop considérable, je me suis fait remettre par le commissaire ordonnateur un projet d'une nouvelle distribution des commissaires des guerres. Par ce projet, que vous trouverez sous le n° 13, il résulte que cinq commissaires des guerres vont se trouver sans activité et sans place. Ils avaient été créés par le mouvement de la première réquisition. Comme cette opération est terminée, leurs fonctions cessent de droit.

Vous trouverez par ce même état que, pour le camp projeté sous Sablé, il doit y avoir deux commissaires ordonnateurs. Mais ces commissaires ordonnateurs étant placés à Alençon, il serait possible d'en envoyer à une autre armée et de mettre à sa place un commissaire des guerres, ne pouvant y avoir deux commissaires ordonnateurs au même camp.

Le n° 13 comprend l'état des principaux employés des administrations civiles de l'armée.

D'après tous ces détails, vous jugerez que je n'ai rien négligé pour connaître à fond cette armée. Envoyez-moi, comme je vous le demande, de bons généraux, une augmentation de troupes, des armes, des voitures, des subsistances et des effets de campement, et vous pouvez être assuré que l'ennemi trouvera partout son tombeau. Quant à moi, je puis vous assurer que je le chercherai partout où il pourra se montrer et que je vous en ferai bon compte.

Je vous fais passer cette dépêche par un courrier extraordinaire, car tout ce que je vous demande est très pressant. J'attends votre réponse à Caen, où il me reste encore à terminer quelques affaires de détail pour le service de l'armée. De là, j'irai avec mes braves défenseurs terrasser les brigands et tous les ennemis de la patrie.

Salut et fraternité, BOLLET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple (Fontenay-le-Comte), *8 fructidor an II — 25 août 1794.* (Reçu le 3 septembre.)

Le décret, citoyens collègues, qui ordonne la rentrée à la Convention de tous les représentants en mission depuis plus de six mois, portant qu'ils seront rappelés et remplacés, s'il y a lieu [1], et celui du 30 thermidor, qui nomme les trois députés à l'armée de l'Ouest [2], me faisaient espérer de recevoir de vous une lettre de rappel.

Cependant j'attends, et dans la plus cruelle impatience, mon rappel et l'arrivée de mes collègues à l'armée de l'Ouest.

Ma mauvaise santé, qui chaque jour empire, et mon remplacement certain m'auraient déterminé à partir de suite, si je n'eusse cru que, d'après les expressions du décret, il fallait que je fusse rappelé ou que mes collègues eussent rejoint l'armée avant de quitter le poste que vous m'avez assigné. J'attends avec empressement vos ordres ou l'arrivée de mes collègues pour partir.

Salut et fraternité, INGRAND.

[Arch. nat., AF II, 269. — *De la main d'Ingrand* [3].]

(1) C'est le décret du 26 thermidor. Voir plus haut, p. 77.

(2) Voir plus haut, p. 174.

(3) En marge d'une analyse de cette lettre (Arch. nat., *ibid.*), on lit : «Dornier et Guyardin ont dû arriver à l'armée de l'Ouest. Bézard et Auger, nommés ce matin, vont partir.» Puis, de la main de Merlin (de Douai) : «En donner avis au représentant du peuple Ingrand, afin qu'il ne se croie pas obligé de rester plus longtemps.»

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple (Fontenay-le-Comte), *8 fructidor an II - 25 août 1794.* (Reçu le 1er septembre.)

[« Ingrand fait savoir que, sur le renvoi (*sic*) du Comité en date du 28 thermidor dernier, il a ordonné la mise en liberté sur-le-champ du citoyen Paris, capitaine de gendarmerie à la résidence de Fontenay-le-Peuple, sa réintégration dans ses fonctions, et qu'il toucherait les appointements qui peuvent lui être dus depuis son arrestation; transmet l'arrêté qu'il a pris à ce sujet. » — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 8 fructidor an II - 25 août 1794.

Nous venons, citoyens collègues, de mettre fin à l'espèce de correspondance qui s'était établie entre l'assemblée générale de la *noble* province de Guipuzcoa et nous. Une guerre de plume ne convient pas à une armée victorieuse, et l'astuce et les lenteurs espagnoles doivent baisser pavillon devant la franchise et la fermeté républicaines. Les propositions insensées de cette assemblée, ses réponses évasives, sa conduite fausse et dissimulée nous ont prouvé clairement qu'elle espérait de nous jouer, de nous amuser, de gagner du temps, et qu'elle voulait attendre pour prendre une détermination de voir quelle tournure ultérieure prendraient les affaires. Nous avons pris sur-le-champ notre parti; une mesure vigoureuse nous a paru seule convenir dans ces circonstances, et, après avoir déclaré que la province de Guipuzcoa allait être traitée en pays conquis, après avoir défendu toute espèce d'assemblées et de rassemblements, nous avons fait mettre en état d'arrestation pour nous servir d'otages les membres de la Junte, non comme députés, mais comme personnes les plus notables de la province; nous avons prescrit à leur égard la douceur et l'honnêteté que l'humanité de ce grand peuple commande. Nous ne devons pas vous le dissimuler, citoyens collègues, nous vivons ici au milieu de nos plus cruels ennemis. Un peuple cagot, superstitieux, fanatique et esclave, ayant pour maître un

IMPRIMERIE NATIONALE.

tyran, un tribunal de sang et des prêtres, doit détester une nation qui a également secoué et le despotisme et tous les préjugés. Aussi devons-nous nous attendre que l'Espagnol, aussi lâche et aussi traître que l'Italien, renouvellerait ici les Vêpres siciliennes. Nous tâcherons d'y mettre bon ordre, et nous espérons le tenir hors d'état d'oser le tenter. Mais la mesure de prendre des otages devenait absolument nécessaire; déjà l'on cherchait à faire naître des inquiétudes dans l'esprit du peuple de Saint-Sébastien; on avait répandu que le général espagnol s'avançait avec une armée de 40,000 hommes, que nous faisions enlever les subsistances et les moyens de défense de cette place, et que, dès que l'ennemi paraîtrait, nous l'abandonnerions après y avoir mis le feu. Les moyens que nous avons mis en usage feront tomber de pareils bruits. Nous vous faisons passer toutes les pièces relatives à ce qui s'est passé entre la Junte et nous; nous espérons que vous approuverez notre conduite, et que la pièce, surtout numérotée, aura votre assentiment.

Nous pensons, citoyens collègues, que la province de Guipuzcoa doit appartenir en entier à la République française, dès que son intention est de conserver Saint-Sébastien et le port du Passage; il faut à ces deux places ou ports un arrondissement considérable, des limites telles qu'ils ne puissent pas dans un instant devenir la proie du premier qui l'attaquera [1]. D'ailleurs cette province est riche par ses mines en fer, en plomb, en cuivre, etc. C'était dans son sein que le département des Landes, des Hautes et des Basses-Pyrénées venaient se pourvoir en fer, et vous devez connaître la qualité supérieure du fer d'Espagne. Cette province possède en outre d'autres ports de mer, entre autres, celui de Guetaria, éloigné de trois lieues de Saint-Sébastien, aussi sûr et plus beau que celui du Passage et pouvant contenir des vaisseaux de ligne de la plus grande force. Consultez, citoyens collègues, la carte, les localités, pesez les avantages de cette possession, et prononcez ensuite sur cette grande question. Mais, nos limites une fois fixées là, nous devons traiter tout le reste en ennemi, y porter la dévastation et nous enrichir des contributions que nous y établirons. Nous nous occupons, en attendant, de frapper de nouveau quelques grands coups, de faire des incursions dans la Navarre et la Biscaye; nous en avons déjà fait deux qui ont assez bien réussi : quelques manufactures d'armes, forges

[1] Textuel.

et moulins du tyran de Madrid ont été brûlées, et quinze cents moutons, deux cents bœufs ou vaches vont commencer de peupler, en vertu de votre arrêté du 21 du mois passé[1], nos Pyrénées.

Salut et fraternité, PINET aîné.

[Arch. nat., AF II, 263.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, LE LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 8 fructidor an II-25 août 1794. (Reçu le 16 septembre.)

[«Brival envoie copie de l'arrêté qu'il a pris relativement à la réorganisation des autorités constituées d'Orléans, et annonce que toutes ses nominations ont été acceptées par la Société populaire.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Belley, 8 fructidor an II-25 août 1794, (Reçu le 2 septembre.)

Je viens de quitter Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, citoyens collègues, pour me transporter dans d'autres districts. J'ai laissé Bourg-Régénéré libre et digne de la République.

Les fers de l'opprimé ont tombé sur l'oppresseur, et des familles nombreuses ont inondé des larmes de la joie les fronts blanchis de leurs parents détenus par les ordres des complices des Hébert et des Robespierre. Partout j'ai fait succéder la justice à l'effroi, le calme au désespoir, et la liberté à l'esclavage; partout l'innocence triomphe et le crime est frappé.

Je vous fais passer ci-joint plusieurs arrêtés que j'ai cru devoir prendre pour le salut public et le bonheur du peuple.

[1] Voir t. XV, p. 762, l'arrêté n° 27.

[2] Dans le *Dictionnaire des Parlementaires*, par MM. Robert et Congny, au mot *Brival*, on trouvera une lettre de ce représentant au président de la Convention nationale, également datée du 8 fructidor. C'est la lettre sans date que nous avons donnée plus haut, p. 298, à la date du 6 fructidor, d'après le *Bulletin de la Convention* du 8. L'original de cette lettre se trouve aux Archives nationales, d'après MM. Robert et Congny; mais ils n'indiquent pas la cote, et nous n'avons pas retrouvé cet original.

Dards impuissants de la calomnie, je vous méprise! Le peuple est content, il danse, et vous qui lancez le venin, vous avez fait couler son sang et ses larmes.

Citoyens collègues, croyez que je ferai tout pour la gloire de la Convention et le salut du peuple.

Union, courage et fermeté. Tout à vous. BOISSET.

[Arch. nat. AF II, 196. — *De la main de Boisset.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valence, 8 fructidor an II-25 août 1794. (Reçu le 2 septembre.)

Citoyens collègues,

D'après le décret qui ne permet pas de prolonger au delà de trois mois les commissions des représentants du peuple dans les départements, je me dispose à partir sous trois jours afin de rentrer au sein de la Convention nationale.

J'ai recueilli de nouvelles pièces et instructions relatives aux personnes que j'ai fait traduire au Comité de sûreté générale. Je comptais de les y adresser; je les emporterai et les déposerai moi-même. J'invite le Comité de sûreté générale à suspendre sa décision jusqu'à mon retour.

Vous pouvez être parfaitement tranquilles sur la situation du département de la Drôme. Il n'a pas éprouvé la plus légère commotion, et l'on y attendra dans le calme le jugement de ceux que j'ai envoyés à Paris. On y apprendra avec joie le juste châtiment de Legrassieux. J'ai complété et réorganisé quelques autorités constituées, et particulièrement celles qui avaient été formées au gré des Payan.

Il restera peu de choses à faire ici, si ce n'est pour quelques détenus qui peuvent être élargis sans danger; mais j'ai déjà aperçu que la très grande majorité était dans les cas prévus par la loi du 17 septembre 1793 (vieux style). Je n'ai pas pu approfondir les motifs des détentions, et je me suis contenté de rendre deux cultivateurs à la liberté.

Il ne m'a pas été possible de voir les départements de l'Ardèche et de la Lozère; mais je juge, par les rapports que j'ai reçus des

agents nationaux des districts, que les divisions tiennent à de vieilles querelles incapables d'occasionner un trouble général.

Salut et fraternité, MÉAULLE.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Méaulle.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 fructidor an II – 26 août 1794.

Présents : Eschassériaux, B. Barère, Carnot, Tallien, P.-A. Laloy, Thuriot, R. Lindet, C.-A. Prieur, J.-N. Billaud, J.-M. Collot, Bréard, Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Jean-Pierre Barré, gendarme, est nommé courrier des dépêches pour le service des armées près le Comité de salut public.

CARNOT, ESCHASSÉRIAUX, P.-A. LALOY, TREILHARD, J.-M. COLLOT, B. BARÈRE, J.-F.-B. DELMAS[1].

2. « *Rapport fait au Comité de salut public par la Commission des transports.* L'Agence de la poste aux lettres observe, par sa lettre ci-jointe[2], que, pour éviter de faire revenir des frontières les lettres adressées à l'étranger comme le prescrit le décret du 13 floréal, il serait plus convenable de retenir à Paris, ainsi que dans les communes de l'intérieur, toutes ces lettres et les remettre ensuite à la Commission secrète des Six; cette proposition tendant à diminuer la charge des courriers, le travail des bureaux frontières et les frais, la 7e Commission pense que, le Comité étant du même avis, il suffit d'une simple approbation de sa part pour admettre cette mesure économique,

[1] Arch. nat., AF II, 31. Delmas n'entra au Comité que le 15 fructidor. Probablement que, quand il y entra, cet arrêté n'avait pas encore été expédié et qu'on le lui fit signer après coup. Cette hypothèse est confirmée par la note suivante, qui est en marge de l'original : « Délivré une expédition au citoyen Barré, le 19 dudit mois ». Voir plus haut, p. 339, la note sur l'arrêté du Comité de salut public du 8 fructidor n° 30.

[2] Cette lettre manque.

attendu que le décret précité prescrit de faire revenir des frontières à Paris les lettres adressées aux étrangers en guerre avec la République, ce qui sous-entend qu'on doit garder celles du même genre, ordonne aux bureaux de l'intérieur d'en faire autant pour renvoyer ensuite ces lettres à celui de Paris. *Signé :* Lemercier. » — Approuvé par le Comité de salut public.

R. Lindet[1].

3. Le Comité de salut public, considérant qu'il est utile à la confection des cartes militaires de réunir dans le même dépôt tous les objets qui y sont relatifs, arrête : La partie de la géographie militaire de la 5e division de l'Agence des cartes et plans concernant les campagnes sur terre et sur mer est réservée au dépôt de la guerre, sous la surveillance immédiate du Comité de salut public. La partie relative aux fortifications et aux travaux défensifs des frontières et côtes sera dirigée ainsi qu'elle l'était avant l'arrêté du 27 prairial[2], conformément à la loi concernant le Comité des fortifications et le dépôt des archives et plans en relief des fortifications.

Carnot, C.-A. Prieur, P.-A. Laloy, Eschassériaux[3].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, approuve et confirme l'arrêté pris le 14 thermidor par le Conseil d'administration de la manufacture nationale des fusils, portant qu'il ne sera accordé de boutiques aux élèves canonniers, ainsi que des indemnités aux forgerons et aux jeunes élèves, qu'autant que ceux-ci auront fait, pendant deux décades consécutives, deux canons par jour, qui de suite seront forés, polis, émoulés, garnis et passeront à l'épreuve.

Treilhard[4].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, accorde au citoyen Charles Lefèbre, équipeur-monteur de la manufacture nationale de fusils de Paris, et employé à l'ate-

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

lier des ci-devant Jacobins, rue Dominique, un congé de trois décades pour se rendre à Charles-sur-Sambre dans la Belgique, où des affaires de famille l'appellent.

TREILHARD [1].

6. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, qu'il existe sous les scellés apposés sur les papiers du citoyen Lherbon, inspecteur des ci-devant relais militaires, sédentaire à Soissons, mis en arrestation, des pièces de comptabilité sans lesquelles l'administrateur adjoint chargé de la liquidation des ci-devant relais ne peut achever son travail, le Comité de salut public arrête que les scellés apposés sur les papiers du citoyen Lherbon seront provisoirement levés pour distraire de ces papiers tous ceux qui s'y trouveront concernant la comptabilité du détenu envers l'administration des ci-devant ralais militaires, desquelles pièces comptables il sera dressé procès-verbal, et la remise en sera faite au préposé chargé du pouvoir spécial à cet effet de la Commission des transports, qui en donnera décharge.

R. LINDET [2].

7. Le Comité de salut public arrête que Vialle, ci-devant général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, sera envoyé à Lille pour prendre le commandement de cette place en qualité de général de division, sous les ordres du général en chef de l'armée du Nord.

CARNOT [3].

8. Le Comité de salut public arrête que Demars, ci-devant général de brigade, détenu à la maison d'arrêt dite de l'Abbaye, sera sur-le-champ mis en liberté.

CARNOT [4].

9. [Les militaires de l'armée du Nord qui ont escorté les prisonniers à Paris sont autorisés à y rester jusqu'au 20 du mois présent. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 386. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 306. — *De la main de Carnot. Non enregistre.*

[4] Arch. nat., AF II, 306. — *Non enregistré.*

10. [Le citoyen François Lefèvre est autorisé à rester dans sa commune pour travailler à la récolte. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

11. [Le citoyen Charles Lemperier est autorisé à rester dans sa commune pour travailler à la récolte. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

12. [Le hussard Delacour est autorisé à se rendre dans sa commune pour y travailler à l'agriculture. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Communeau, adjudant général chef de brigade, est autorisé à se rendre à Paris pour y réparer sa santé. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

14. [Un congé indéfini est accordé au sergent-major Sauvo; il est autorisé à travailler dans les bureaux de l'Agence de l'envoi des lois. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Spinette, ex-quartier-maître, est autorisé à se fixer à Bailleul, département du Nord. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

16. [Le lieutenant Hochereau, dit Gassonville, détenu à Soissons, sera sur-le-champ mis en liberté. Carnot, R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

17, 18, 19. [Ordonnances le paiement pour le frais ou le chargement de divers navires étrangers. R. Lindet. — Arch. nat., AF, 76. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

POUVOIRS DE CHARRIER, DE POCHOLLE, DE BOISSET, D'AUGUIS ET DE SERRES; MISSION DE MUSSET DANS LE PUY-DE-DÔME, LE CANTAL ET LA CORRÈZE; DE GAUTHIER DANS LE MONT-BLANC ET L'ISÈRE; DE CHAUVIN DANS LA VIENNE, LA HAUTE-VIENNE ET LA CREUSE; DE DELBREL ET LEVASSEUR (DE LA SARTHE) À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES; DE PELLISSIER DANS LA DORDOGNE ET LE LOT-ET-GARONNE.

Convention nationale, séance du 9 fructidor an II-26 août 1794.

Un membre du Comité de salut public présente un projet de décret relatif aux pouvoirs à donner à des représentants du peuple en mission et à la nomination de plusieurs autres.

La Convention nationale l'adopte ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète ce qui suit :

1° Les pouvoirs donnés aux représentants du peuple pour aller à la Commune-Affranchie s'étendent au département de Rhône-et-Loire [1].

2° Les pouvoirs donnés à Boisset, représentant du peuple envoyé dans le département de l'Ain, s'étendent au département de Saône-et-Loire.

3° Les représentants du peuple Auguis et Serres, nommés pour aller dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, sont autorisés à épurer les autorités constituées du département de l'Ardèche, dans lequel ils séjourneront, ou l'un d'eux seulement, en se rendant à leur mission.

4° Le représentant du peuple Musset se rendra dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Corrèze.

5° Le représentant du peuple Gauthier se rendra dans les départements du Mont-Blanc et de l'Isère.

6° Le représentant du peuple Chauvin [2], des Deux-Sèvres, se rendra dans les départements de la Vienne, la Haute-Vienne et la Creuse.

7° Les représentants du peuple Delbrel et Levasseur (de la Sarthe) se rendront près l'armée des Pyrénées orientales.

8° Le représentant du peuple Pellissier [3] se rendra dans les dépar-

[1] La Convention nationale oublie qu'il n'y avait plus, à cette époque, de département de Rhône-et-Loire. Par décret du 29 brumaire an II, elle l'avait divisé en deux départements, sous les noms de la Loire et du Rhône.

[2] François-Augustin Chauvin-Hersault, né à Niort, le 11 août 1756, administrateur du département des Deux-Sèvres et accusateur public près le tribunal criminel, député suppléant des Deux-Sèvres à la Convention, admis à siéger le 11 juillet 1793, membre du Conseil des Cinq-Cents de l'an IV à l'an VI, puis membre de l'administration centrale des Deux-Sèvres, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres sous le Consulat et l'Empire, député à la Chambre des Cent-Jours en 1815, président du tribunal civil de Niort en 1816, mort à Ardin (Deux-Sèvres), le 25 septembre 1836 (renseignement communiqué par M. Kuscinski). Sur la mission de Chauvin, on lira avec profit son rapport, qui est intitulé : *Convention nationale. Rapport de la mission de Chauvin, représentant du peuple. Analyse des désordres des départements de la Vienne, de la Haute-Vienne et de la Creuse, pendant la deuxième année de la République.* Imprimé par ordre de la Convention nationale. Imprimerie nationale, germinal an III, in-8° de 99 pages. Bibl. nat., Le 39/245.

[3] Denis-Marie Pellissier, né à Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône), le 25 mai 1765, médecin, député suppléant des

tements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne pour surveiller la manufacture d'armes de Bergerac, et la continuation des travaux commencés pour la navigation du Dropt; il se concertera avec le représentant du peuple actuellement dans le Bec d'Ambès, pour les opérations relatives au gouvernement révolutionnaire et les mesures de sûreté générale.

9° Les représentants envoyés par les articles précédents sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants envoyés près les armées et dans les départements.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 9 fructidor an II-26 août 1794.

Je vous adresse, citoyens collègues, la pétition d'un nommé Stenet, se disant major au service de Suède, sorti de son pays dans l'intention de prendre du service en France. Vous y verrez l'exposé des raisons qui l'ont empêché de remplir son but, et vous jugerez s'il doit ou non obtenir de l'emploi. La question m'a paru embarrassante, et, n'ayant aucune règle pour me fixer, j'ai cru devoir vous renvoyer l'individu même. Je lui ai donné en conséquence une autorisation que vous trouverez aussi ci-jointe, ainsi qu'un mandat de 300 livres sur le payeur de l'armée pour l'aider à faire sa route. Cette avance lui était indispensable, et, comme sujet d'une puissance neutre, il m'a semblé que cette attention pour lui ne pourrait contrarier vos principes.

Signé : Briez.

[Arch. nat., D, § 3, 116. Registre de correspondance de Briez.]

Bouches-du-Rhône à la Législative (il n'y siégea pas), puis député suppléant du même département à la Convention, admis à siéger dès le début en remplacement de Carra, qui opta pour un autre département, commissaire du Directoire près l'administration centrale des Bouches-du-Rhône en l'an IV, président de cette administration en l'an V, député aux Cinq-Cents depuis l'an VI jusqu'au 18 brumaire, proscrit comme régicide en 1816, mort à Nyon (Suisse) le 5 janvier 1829.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A L'Écluse, Flandre hollandaise, 9 fructidor an II-26 août 1794.

La prise audacieuse de l'île de Cassandria étant le préliminaire de celle de la forteresse de l'Écluse, nous y sommes entrés ce matin, après vingt-deux jours de tranchée ouverte. Le drapeau tricolore flotte sur les tours de cette ville, et, à la honte de la Hollande, il faut que l'emblème de la liberté rentre chez elle par le droit de conquête. L'attaque de cette place prouvera que les républicains français ne sont pas moins constants pour surmonter les obstacles que l'art et la nature opposent à la prise des places, qu'ils sont audacieux à vaincre leurs ennemis en rase campagne.

En vain les écluses levées ont inondé les environs de la place; il n'y restait qu'une digue fort étroite, sur laquelle on pouvait cheminer; encore était-elle inondée deux fois par jour par la haute marée. En vain des feux croisés étaient dirigés sur ce point d'attaque, rien n'a arrêté nos intrépides républicains. Malgré le feu le plus meurtrier, malgré la contrariété du temps, la sape a été conduite avec la simple fascine jusqu'à la portée du pistolet des batteries de la place. J'ai vu nos soldats dans l'eau et dans la boue jusqu'à la ceinture qui, bien loin de se rebuter, criaient : *Vive la République! Nous n'en aurons pas le démenti!* Enfin l'assaut avait été résolu; les troupes l'attendaient avec cette impatience qu'irritent les obstacles, lorsque la garnison a demandé à capituler, et l'on ne pouvait pas refuser de recevoir comme prisonniers de guerre des soldats qui n'avaient fait que leur devoir.

Ce sera sans doute une belle page à ajouter à l'histoire de cette guerre, que la prise de cette ville. Il n'a fallu rien moins que le courage le plus intrépide pour vaincre les éléments réunis, dont le moindre était le feu. Les maladies qui nous accablaient donnaient aux autres soldats la volonté décidée de finir par tous les moyens possibles. Au lieu de marcher aux batteries par des tranchées profondes de 6 pieds suivant l'usage, ils allaient souvent à découvert avec une intrépidité qui n'a pas d'exemple. C'est ainsi qu'une place qui s'est défendue plusieurs fois pendant trois et quatre mois est tombée en notre pouvoir au bout de vingt-deux jours.

Le général Moreau, qui dirigeait ce siège, aidé du général Eblé pour l'artillerie, et du chef de brigade Dejean pour le génie, mérite les plus grands éloges.

Parmi nombre de traits honorables, il en est un qui mérite particulièrement d'être cité, celui du citoyen Bruiron, grenadier du 1er bataillon de la Marne, qui, au milieu d'une grêle de mitraille et de mousqueterie, a été jusqu'à la crête du glacier éteindre quatre pots à feu, l'un après l'autre. La Convention regrettera qu'une si belle action de valeur ait eu des suites fâcheuses, puisqu'il a fini par recevoir une balle qui l'a blessé légèrement à la tête.

A présent je dois vous parler de cette prise importante sous les rapports utiles, non pas quant à la ville elle-même, car nos canonniers n'ont pas laissé une seule maison habitable; mais nous avons trouvé 150 bouches à feu, dont plus de moitié en bronze, beaucoup de fer coulé, cent milliers de poudre, près de huit mille fusils dont six mille neufs. Je vous ferai passer incessamment un détail plus exact et la capitulation. La garnison prisonnière est environ de deux mille hommes.

Je vais m'occuper du plan d'attaque des autres places de la Flandre hollandaise, après quoi je me rendrai à la grande armée.

Je ne demanderai pas des récompenses pour des républicains français qui se distinguent également dans toute espèce de combats. Mais je vous rappellerai que la Convention nationale, dans les mêmes circonstances, a décrété que les troupes qui assiégeaient le Quesnoy avaient bien mérité de la patrie.

J.-P. Lacombe Saint-Michel.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ LE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 9 fructidor an II-26 août 1794. (Reçu le 29 août.)

[«Deydier a envoyé au Comité de salut public les résumés des états des dépenses qu'il a faites dans ses trois missions; le prie de les faire passer au Comité chargé de recevoir ces comptes et de penser au décret du 26 thermidor, qui rappelle les députés en mission depuis trois mois, afin de ne pas le mettre en opposition à ces deux décrets.» — Arch. nat., AF II, 173. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, LE LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orléans, 9 fructidor an II-26 août 1794. (Reçu le 16 septembre.)

[«Brival fait part que Wasel, prisonnier de guerre autrichien à Orléans, fut maltraité par son sergent pour avoir crié : *Vive la République! Vive la nation française!* Ce fait est attesté par un procès-verbal dont copie est jointe[1]. Il lui a donné sa liberté pour le sauver des dangers qu'il courait.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 fructidor an II-27 août 1794.

Présents : Eschassériaux, B. Barère, Carnot, Thuriot, R. Lindet, C.-A. Prieur, P.-A. Laloy, Tallien, J.-N. Billaud, J.-M. Collot, Bréard, Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête que la citoyenne Hentz, femme Morlaud, retirée au pont de Sèvres, peut se rendre à Thionville, chez sa mère, commerçante audit lieu, où elle sera tenue de se conformer aux lois.

THURIOT, TREILHARD, J.-M. COLLOT, B. BARÈRE, J.-N. BILLAUD, P.-A. LALOY[2].

2. Le Comité de salut public charge la Commission des transports, postes et messageries de donner les ordres les plus prompts pour que les harnais et pièces d'équipement des chevaux servant à l'état-major de garde nationale de Paris soient tenus dans le meilleur état et visités fréquemment pour les y maintenir.

J.-M. COLLOT, TREILHARD, ESCHASSÉRIAUX, J.-N. BILLAUD, CARNOT, B. BARÈRE, THURIOT[3].

(1) Cette pièce manque. — (2) Arch. nat., AF II, 61. — (3) Arch. nat., AF II, 289.

3. Le Comité de salut public arrête que Concedieu, administrateur du département de Paris, reprendra sur-le-champ ses fonctions, et révoque les pouvoirs qui avaient été donnés au citoyen Reverdy.

TREILHARD[1].

4. Le Comité de salut public arrête que les scellés apposés chez le citoyen Gauthier, ingénieur de la marine, seront levés; le juge de paix de la section dans laquelle il a son domicile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J.-M. COLLOT, J.-N. BILLAUD, TREILHARD, BARÈRE, ESCHASSÉRIAUX[2].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Verdier, notable de la commune de Versailles, reprendra ses fonctions.

J.-M. COLLOT, TREILHARD, THURIOT, J.-N. BILLAUD, CARNOT, B. BARÈRE, ESCHASSÉRIAUX[3].

6. Le Comité de salut public arrête qu'il sera fait un mandat de mille livres acompte de la souscription de la gravure de *Junius Brutus*, pour le citoyen Audouin, graveur[4].

B. BARÈRE, TREILHARD, CARNOT, BRÉARD, ESCHASSÉRIAUX, J.-N. BILLAUD, J.-M. COLLOT[5].

7. Le Comité de salut public arrête qu'Étienne Eynard, détaché au dépôt général de la guerre, est nommé adjoint à l'état-major de l'armée des Pyrénées occidentales, où il se rendra sans délai pour y être spécialement employé à la partie topographique.

CARNOT[6].

(1) Arch. nat., AF II, 27. Autre minute signée THURIOT, TREILHARD, J.-N. BILLAUD, J.-M. COLLOT, CARNOT, ESCHASSÉRIAUX, B. BARÈRE (Arch. nat., AF II, 65.) — *De la main de Thuriot.*

(2) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(3) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(4) Cf. J. Renouvier, p. 284.

(5) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

8. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de fournir aux représentants du peuple Ruelle et Boursault, envoyés en mission aux Côtes de Brest, deux paires de pistolets, deux sabres et trois livres de poudre pour chacun.

C.-A. Prieur[1].

9. [Arrêté ordonnant de changer les timbres de l'horloge de la Trésorerie nationale, contre d'autres du même poids, pris dans les magasins de Paris. Treilhard. — Arch. nat., AF II, 412. *Non enregistré.*]

10. « La 7e Commission exécutive expose au Comité de salut public que les connaissances en équitation et entretien de chevaux que possède le citoyen Charles-François-Alexandre Boistouchot d'Ormenant, ci-devant adjudant général au service de la République, dans l'expédition de l'Amérique, lui font désirer de l'attacher au service dont est chargé l'Agence des transports, et dans lequel elle s'est assurée qu'il serait utile à la République. Mais ce citoyen, malheureusement né de la caste soi-disant noble, a cru devoir obéir à la loi du 27 germinal, quoiqu'il eût toujours annoncé par ses actions des principes opposés à cette caste, et il s'est retiré à Villeneuve-la-Montagne[2]. La Commission ne peut donc l'employer sans l'autorisation du Comité de salut public, et c'est cette autorisation qu'elle le prie de vouloir bien accorder. Les titres à l'appui desquels elle la sollicite en faveur du citoyen d'Ormenant résultent des pièces ci-jointes, savoir : son certificat de service dans la garde nationale; un autre, qu'il n'est point compris dans la liste des émigrés; un autre, de la municipalité de Villeneuve-la-Montagne, qui atteste son civisme; un décret de la Convention qui atteste son innocence en lui rendant la liberté dont il avait été privé à son retour de Saint-Domingue; un certificat des représentants du peuple membres du Comité des colonies, qui prouve que l'examen de sa conduite n'a laissé aucun reproche à lui faire; un autre certificat délivré par le général de brigade adjoint de la 6e division du département de la guerre, le 5 avril 1793, qui atteste que le citoyen d'Ormenant est toujours resté à Paris depuis sa sortie de l'Abbaye pour solliciter son

[1] Arch. nat., AF II, 219. — *Non enregistré.*

[2] Ce nom révolutionnaire était commun à deux localités : Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) et Villeneuve-l'Archevêque (Yonne).

remplacement; et enfin, un autre certificat qui prouve sa résidence à Versailles depuis le 10 septembre 1793 jusqu'au 15 frimaire. *Signé :* Liévain. » — La Commission est autorisée d'employer le citoyen Dormenant.

R. Lindet[1].

11. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Roux et Labenette rendront compte des motifs qui les ont déterminés à faire mettre en état d'arrestation, lorsqu'ils remplissaient les fonctions d'inspecteurs généraux des charrois, le citoyen Ozanne, conducteur de la ci-devant compagnie Moreau; que le citoyen Ozanne, mis provisoirement en liberté par ordre du commissaire des guerres Epoigni, du commandant de la gendarmerie et des commissaires de la municipalité de Saint-Quentin, sous les ordres et la surveillance du citoyen Scépel, chef du service des transports, continuera d'être employé et remplira librement les fonctions qui lui sont ou pourront être confiées.

R. Lindet[2].

12. Le Comité de salut public autorise la Commission des transports d'employer dans la clouterie de Versailles les prisonniers autrichiens ou prussiens en état d'exercer cette profession. Le commissaire de l'organisation de l'armée fera passer à la clouterie ceux des prisonniers qui lui seront désignés et demandés par la Commission des transports. Les prisonniers de guerre seront sous la surveillance particulière des chefs de la clouterie et se présenteront à l'appel que l'on en fera au moins deux fois par jour. Leur salaire sera semblable à celui des autres ouvriers employés dans la clouterie, à raison de leur capacité et de l'ouvrage qu'ils feront.

R. Lindet[3].

13. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports, remontes, postes et messageries fournira une voiture, des chevaux et un cocher au représentant du peuple Valdruche, chargé par

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

la Convention nationale de surveiller les raffineries de poudre de Grenelle et de l'Abbaye, tant qu'il remplira ces fonctions.

R. Lindet[1].

14 à 21. [Arrêtés autorisant diverses exportations. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

22. [Allard, volontaire, est mis en réquisition pour travailler à la savonnerie d'Allard, rue des Francs-Bourgeois. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 306. *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

23. [Le ci-devant général de brigade Deverchin, détenu à Arras, sera sur-le-champ mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

24. [Indemnité de 505 livres au lieutenant Duhem[2] pour effets perdus pendant sa détention. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

25. [Bonnel, ci-devant lieutenant, pourra servir en qualité de volontaire dans les armées de la République. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Germain, ci-devant lieutenant, détenu à Bayonne, sera mis en liberté. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

27. [Joseph Boemer, ci-devant chef d'escadron, remplacé pour infirmités, est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Tuppin, canonnier, est autorisé à rester chez lui pour travaux agricoles. Carnot. — Arch. nat., AF II, 306. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU REPRÉSENTANT MALLARMÉ, À PARIS.

Paris, 10 fructidor an II-27 août 1794.

Nous t'adressons, citoyen collègue, les pièces relatives au ci-devant 26e régiment de cavalerie qui se sont trouvées dans nos archives; ce

[1] Arch. nat., AF II, 287. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Frère du représentant; cf. A. Chuquet, *Études d'histoire*, t. II, p. 204.

IMPRIMERIE NATIONALE.

régiment, détenu à Toulouse, demande la communication des motifs qui ont déterminé son arrestation.

Nous t'invitons à t'occuper de cette affaire aussitôt ton arrivée sur les lieux[1] et à la terminer le plus promptement possible; il y a plus de six mois qu'elle retient tout un corps en arrestation.

[Arch. nat., AF II, 206.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Onnaing, 10 fructidor an II-27 août 1794.

Citoyens collègues,

Depuis mon arrivée à l'armée campée sous les murs de Valenciennes, ayant eu l'espoir de voir, à chaque moment qui s'est écoulé, la reddition de cette importante place, j'ai différé de vous écrire jusqu'à ce que je puisse vous en apprendre la nouvelle positive. Ce retard n'a pas été long. Ce principal boulevard lui est restitué dans l'état le plus respectable. Il est bien certain que le tyran autrichien a employé trois millions, soit à réparer les dégâts que ses esclaves avaient faits aux fortifications, soit à les perfectionner. La garnison est faite prisonnière; les émigrés, qui s'y trouvent au nombre de plus de onze cents, seront livrés. L'artillerie, consistant dans plus de 200 bouches à feu, les armes, près d'un million de poudre, des munitions considérables de toute espèce, de grands magasins, argent, papiers, mémoires, plans, renseignements, les mines, plus de mille bêtes à cornes, des chevaux, avoine, grains, etc., seront fidèlement remis aux troupes de la République, sans qu'il en soit distrait aucun objet.

En entrant dans la place, je prendrai les plus grandes mesures pour qu'aucun émigré n'échappe, et que l'application de la loi ait sa prompte exécution pour prévenir toutes dilapidations, pour faire faire des états qui feront connaître les bienfaits résultant de cette grande conquête, et pour ranimer l'esprit public sur ces frontières.

Demain, dès le point du jour, Condé sera sommé de se rendre, et malheur aux esclaves renfermés dans cette place, s'ils ont encore l'au-

[1] Par décret du 4 fructidor an II, Mallarmé avait été envoyé en mission dans la Haute-Garonne et le Gers. Voir plus haut, p. 255.

dace d'opposer de la résistance! Ils feront une triste épreuve du courage et de l'intrépidité qui anime tous les défenseurs de la patrie qui composent cette brave armée; et la terre de la liberté ne tardera pas à en être payée d'une manière exemplaire.

Je ne tarderai pas aussi à profiter du premier moment pour vous donner tous les détails que vous devez attendre.

Salut et fraternité, J.-B. Lacoste.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruges, 10 fructidor an II-27 août 1794.

Je vous envoie, citoyens collègues, les drapeaux pris à l'Écluse. Ci-joint est le mémoire de l'ingénieur, sur lequel vous aurez à statuer. Cette ville est dans un si déplorable état, qu'autant vaut la détruire militairement. La garnison que nous serions obligés d'y tenir serait une rente de malades que nous ferions. Ce siège nous en a donné cinq mille. L'endroit est si malsain que le général Moreau a préféré mettre des bataillons autour de cette place pour envoyer une garde tous les jours que d'y mettre une garnison.

J'ai fait des promotions dans le génie et dans l'artillerie, et je les envoie à Pille, en vous priant de les confirmer.

Je ne saurais vous exprimer combien est vicieux le système qu'on semble avoir adopté dans l'artillerie de ne donner d'avancement qu'aux officiers qui n'ont pas passé par les écoles de théorie. Qu'arrive-t-il? C'est que la plus grande partie est de la dernière incapacité, que par là il ne se trouve pas de second, et que les anciens capitaines, même ceux qui ne sont pas ex-nobles, toujours humiliés, ne sont jamais à leur place et voient souvent le mal sans pouvoir l'empêcher. J'appelle votre attention sur cet objet important.

Salut et fraternité, J.-P. Lacombe Saint-Michel.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruges, 10 fructidor an II-27 août 1794.

Vous avez renoncé, citoyens collègues, pour le moment, à l'expédition hardie de Walcheren, qui devait nous mener à celle de Hollande; vous ne l'avez pas fait sans quelque regret, puisque de cette conquête dépend la rupture de la coalition.

Votre dernière lettre exprime l'intention de ne rien livrer au hasard, que les places de la Flandre hollandaise et celles de l'intérieur ne soient en notre pouvoir. Dans cet état de choses, l'armée de Sambre-et-Meuse doit être d'observation, sur la défensive et l'offensive au besoin, tandis que celle du Nord doit tenir en échec les places frontières de la Hollande, harceler continuellement l'ennemi, et le battre en détail.

Ainsi donc, je proposerai de faire cerner, attaquer et battre, je l'espère, les troupes d'York et d'Orange, campées au-dessus de Bréda dans une position singulièrement désavantageuse. Par des rapports que je suis fondé à croire bons, cette armée n'est composée que de vingt-cinq mille hommes au plus, Anglais et Hollandais, que nous pouvons attaquer avec cinquante mille d'élite.

Dans le cas d'une réussite complète, je crois arrivé le moment de réparer le coup manqué sur la Zélande. Pour le saisir, nous avons besoin d'avoir de vous, et d'avance, de nouveaux pouvoirs; je dis *d'avance* parce que, si la fortune se montre favorable, vous sentez tout le mal qui résulterait de l'attente d'un nouveau courrier.

Avec vingt mille hommes les chemins d'Amsterdam nous sont ouverts. Le parti patriote m'a envoyé des députés bien connus, bien famés, pour m'assurer cette ville, dont la prise fera, comme en 1787, tomber tout le reste des Provinces-Unies. Voyez ce que vous pensez de cette expédition et ordonnez.

Le général Daendels, patriote batave réfugié, servant dans l'armée du Nord, vous donnera tous les détails à désirer, tant militaires que politiques. Je me suis servi utilement de cet officier, qui jouit ici d'une grande considération, pour la correspondance secrète avec les Hollandais.

Afin de ne pas perdre de temps, je partirai demain pour voir Pichegru et aviser ensemble aux préparatifs de cette belle expédition pour l'entreprendre, sitôt votre lettre reçue, dans le cas où vous l'agréerez.

Salut et fraternité,

J.-P. Lacombe Saint-Michel.

P.-S. La division de siège, aux ordres du général Moreau, ayant 7,000 malades, va être réduite à un repos forcé pendant dix ou douze jours et peut-être davantage. Si le nombre des malades est toujours aussi considérable, il faudra bien prendre le parti de faire observer les villes de Sas-de-Gand, d'Axel, Hulste et Terneuse. Quant à Philippine, ce sera l'objet d'un coup de main. Dans cet état de choses, il faut bien se convaincre que ces places ne pourront être pour nous d'aucune inquiétude,

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruges, 10 fructidor an II-27 août 1794.

En envoyant à la Convention, mon cher Carnot, les drapeaux pris à l'Écluse, je charge le général de brigade Daendels de se rendre au Comité de salut public pour vous mettre sous les yeux la situation morale de la Hollande. Il te détaillera les moyens d'exécution du projet qu'il présente. Daendels propose un mouvement qui me paraît être dans les vues du Comité de salut public, en ce qu'il consiste à attaquer l'ennemi et le battre en détail, et que les mouvements qui se feront à Amsterdam nous mettront en (*sic*) même de reprendre le premier projet du Comité d'attaquer le sud [de la] Hollande, et même alors l'armement qui avait eu pour objet d'attaquer l'île de Walcheron, existant toujours, aura l'air d'être une ruse de guerre. Le projet des patriotes d'Amsterdam, s'il est promptement exécuté, me paraît si facile que je me défie de mon propre jugement et te l'envoie pour que tu lui fasses les objections. Si vous décidez cette opération dans le cas où un mouvement bien prononcé nous livrerait Amsterdam, et si vous voulez m'en confier l'exécution, le choix des chefs n'est pas indifférent, et je dési-

rerais en donner le commandement au général de division Moreau, parce qu'à une bravoure à toute épreuve, il joint beaucoup de sang-froid et vraiment des talents, et que, faisant marcher vingt à vingt-cinq mille hommes sur Amsterdam, il est possible de laisser les places de côté et de ne pas tirer un coup de fusil et sans se compromettre; car, quand même l'entreprise ne réussirait pas dans tous les pays, vingt-cinq mille hommes qui laissent derrière eux de grandes armées se font jour partout.

Dans une lettre au Comité de salut public, je lui mets sous les yeux la nécessité de rappeler les talents dans l'artillerie. Voilà deux sièges où j'assiste, et je gémis de voir en général les places d'officiers supérieurs si mal occupées. Il en résulte un désordre abominable dans les parcs; il semble que Bouchotte et ses bureaux aient voulu marcher à la contre-révolution en confiant les places importantes de ce corps à des mains dont l'impéritie remplace la malveillance. Il avait adopté le système, qui paraît durer encore, de ne pas avancer les officiers (même non nobles) qui ont passé par les écoles de théorie. Ce système destructeur fait que le bon officier qu'on humilie perd son énergie et n'ose pas contrarier le sot qu'on met en place, et qui, par un choix qu'il était loin d'attendre, croit devoir avoir raison sur tout caractère impassible de l'homme sans talents et à prétentions. Dirais-tu qu'un inspecteur d'artillerie, très existant, est hors d'état d'écrire une lettre et sait à peine lire? Dirais-tu que la place importante du parc de l'équipage de siège est confiée à un homme incapable de rien? Il en résulte qu'un excellent général de division, le citoyen Eblé, étant obligé de faire toute la besogne, est sur le grabat. Je te prie, mon cher Carnot, de mettre sous les yeux du Comité la nécessité de changer de système. Vous seriez dans l'impossibilité d'entreprendre un siège de l'importance de Berg-op-Zoom ou de Maëstricht; les places de chef de brigade et de chef de bataillon sont mal occupées; mettez-y au moins quelques officiers qui aient des talents, parce que, dans les armées, dans les équipages de siège et de campagne, l'assurance du service dépend d'eux. On vient d'envoyer ici deux capitaines qui sortent du régiment où j'étais et où ils étaient simples canonniers, et qui ne sont pas en état d'être sergents.

J'ai nommé chefs de bataillon dans le génie Casimir Poitevin; dans l'artillerie, Santonard et Saint-Michel; ils ont fait les quatre sièges

de Menin, Ypres, Nieuport et l'Écluse. J'observe que je ne suis point parent de Saint-Michel. Je ne connais ni lui ni sa famille.

J.-P. Lacombe Saint-Michel.

Tu as fait rentrer Dulauloy dans l'artillerie, dans le grade de chef de bataillon. Comme votre intention n'est pas de le faire rétrograder, je l'ai breveté de chef de brigade, comme il l'était depuis longtemps. Je te demande de confirmer ces nominations. C'est un officier de distinction.

Que veux-tu que je fasse de Bergé? Cet homme n'est vraiment [pas] patriote et ne peut être utile à rien dans une expédition de Hollande.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 10 fructidor an II-27 août 1794.

Citoyens collègues,

Des troubles violents se sont élevés à Bouillon. Quelques hommes ardents, que je n'ose pas qualifier d'intrigants, ne les connaissant que d'après les récits des deux représentants du peuple bouillonnais que je regarde comme partiaux, se sont insurgés contre l'Assemblée nationale et la municipalité du chef-lieu. Il paraît que les membres les plus marquants du bataillon français qui y était en garnison ont pris une part active à ces démêlés. Le général Desjardin, que j'ai vu hier matin, en ayant été instruit, a sur-le-champ donné ordre au bataillon de rejoindre le corps d'armée, et y a fait passer deux compagnies qu'il a cru satisfaisantes. Cette mesure m'a paru prudente, et je crois devoir me borner, quant à présent, à l'approuver et à défendre à la garnison de se mêler directement ni indirectement de ces démêlés, en ordonnant toutefois au commandant de se servir de la force qui est sous sa main pour empêcher toute voie de fait et effusion de sang. Je vous transmets copie de la réponse que j'ai cru devoir faire aux députés et des arrêtés que j'ai pris. J'attends de vous, dans le plus bref délai possible, des instructions ultérieures.

J'ai tout lieu de croire que les troubles de Bouillon tiennent à la faction désorganisatrice qui tourmentait ce département. J'espère en obtenir des preuves dont je vous ferai part, ainsi que de toutes les mesures que je prendrai pour ramener le calme.

Salut et fraternité, Ch. Delacroix.

Vous m'avez chargé d'examiner les réclamations faites en faveur de l'ancien commandant temporaire de cette place. Il n'y a qu'une voix sur le civisme et la bonne conduite de ce militaire. Je vous transmets copie de l'arrêté que j'ai cru devoir prendre en faveur de ce bon citoyen.

(Arch. nat., AF II, 87.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 10 fructidor an II-27 août 1794. (Reçu le 29 août.)

[«Guimberteau examine l'état des chevaux, équipements et armements livrés aux gendarmes de la Seine-Inférieure licenciés par Custine[1].» — Arch. nat., AF II, 161, Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 10 fructidor an II-27 août 1794.

[Deux lettres de Prieur (de la Marne) : 1° Il annonce que le vaisseau *le Révolutionnaire* est entré aujourd'hui en rade, sans avoir eu aucune mauvaise rencontre en route; il escortait un convoi de quatorze voiles qui est également entré. «Dans quelques jours, tous nos vaisseaux, à l'exception du *Mutius*, aux mâts duquel on travaille, seront réunis en rade de Brest. — Mes collègues ne sont pas encore arrivés; je les attends pour partir.» — Ministère de la marine; BB³, 61. — 2° Il envoie un arrêté qu'il a pris pour assurer provisoirement les payements des achats pour le service maritime[2]. «J'en instruis par ce courrier la Commission du commerce et des approvisionnements et celle de la marine et des colonies, afin qu'il soit pris incessamment à cet égard une détermination que paraît commander l'urgence et l'intérêt public, je vous engage, citoyens collègues, à ne pas perdre de vue cet objet important.» — Ministère de la marine, *ibid.*]

---

[1] Cette analyse est classée dans l'an III par erreur, et l'état manque. — [2] Cet arrêté manque.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Ferté-Bernard, 10 fructidor an II-27 août 1794.
(Reçu le 7 septembre.)

[«Laignelot expose qu'il a décacheté par mégarde la lettre que le courrier venant de Rennes remettra au Comité; ne s'est aperçu de son erreur qu'après l'avoir écrite (*sic*). Espère être demain à Paris; rendra compte de sa mission.» — Arch. nat., D III, 351. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Trèves, 10 fructidor an II-27 août 1794.

Nous n'avions rien préjugé de trop, chers collègues, lorsque nous vous assurâmes que les braves qui composent l'armée de la Moselle, applaudiraient comme nous au supplice du tyran Robespierre et des autres conjurés ses complices. Si Catilina eût triomphé, ils eussent vengé la liberté, et la Convention nationale eût pu compter sur leur dévouement et leur fidélité envers la patrie. Voici l'expression de leurs sentiments sur la journée du 9 thermidor; ils les ont consignés dans l'adresse ci-jointe qu'ils me chargent de transmettre à la Convention nationale; plusieurs la signaient au moment où le canon tonnait contre les Autrichiens.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

P.-S. Le règne de la tyrannie autrichienne est fortement menacé. Voici des nouvelles, sur la vérité desquelles on peut compter. Elles sont confirmées par des rapports certains. Les habitants des bords du lac de Constance se refusent absolument au recrutement consenti par la diète de Ratisbonne. L'empereur et les princes d'Empire ne savent plus quel parti prendre dans ces circonstances malheureuses. Le mécontentement est général en Allemagne, surtout du côté de Nuremberg, où le peuple, déjà instruit, s'est partagé les communaux, ce qui a mécontenté les magistrats. Le peuple s'en est vengé en plaçant des

placards à la maison de ville et au corps de garde; les placards étaient ornés d'un bonnet rouge et d'une cocarde tricolore; en voici la traduction :

Au corps de garde.

C'est avec telle cocarde que nous passerons
Devant vos quartiers et devant vos maisons,
Horde infâme, scélérats conjurés,
Voleurs dans l'État, votre sentence est portée.
Nous ne serons libres que quand vous aurez péri.
Vive la France et qu'elle soit à jamais chérie!

A la maison de ville.

Vous les grands dans le conseil,
Du bourgeois les ennemis déclarés,
Souffrez que, pour votre sommeil,
Les postes que votre conduite vous a préparés
Soient d'être serrés dans un tonneau
Et abandonnés ainsi aux bourreaux.

[Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 10 fructidor an II - 27 août 1794.

Je vous envoie, chers collègues, copie d'une lettre que je viens de recevoir du général en chef de l'armée du Rhin[1], et dont l'objet mérite tout votre attention.

Les Prussiens, qui ont toujours été supérieurs à nous en cavalerie, le sont devenus davantage encore depuis quelque temps par les renforts nombreux qu'ils ont reçus dans ce genre de troupe et par les pertes considérables que les nôtres ont éprouvées à cause des maladies, des fatigues et du défaut d'avoine, dont elles ont été privées pendant si longtemps. Sur 60,000 hommes que l'ennemi peut avoir dans la partie du Rhin, on en peut compter au moins dix mille de cavalerie et en bon état. L'armée de la Moselle est à peu près dans la même position. Il serait donc bien important, chers collègues, d'examiner s'il

[1] Cette lettre manque.

ne serait pas possible de tirer quelques régiments de cavalerie de l'intérieur, où ils ne pourraient jamais être aussi utiles que sur les frontières. J'ignorais le besoin qu'on en pouvait avoir ici, lorsque vous me chargeâtes d'extraire de l'armée de l'Ouest 15,000 hommes pour les conduire au Rhin, car j'ai refusé d'emmener de préférence à l'infanterie trois régiments que le général en chef Vimeux me proposait, le 11e de hussards, les 15e et 16e de chasseurs à cheval. Vous vous rappelez sans doute, chers collègues, qu'à mon retour de la Vendée, je vous rendis compte de la quantité de cavalerie qui existait dans l'armée de l'Ouest, et que vous trouvâtes qu'il y en avait beaucoup trop, dans un pays surtout où elle ne pouvait être employée bien utilement; il serait peut-être possible aujourd'hui d'en retirer le superflu pour renforcer les armées du Rhin et de la Moselle, qui en ont si grand besoin. Notre position est telle à cet égard que, si nous ne comptions pas autant sur le courage et les baïonnettes des soldats de la liberté, nous n'aurions pas tant d'audace à attaquer l'ennemi. Cela ne nous empêchera pas de les battre encore, mais combien ces succès ne seraient-ils pas plus décisifs avec un supplément de forces en cavalerie!

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 10 fructidor an II-27 août 1794.

J'ai vu, ces jours derniers, dans les papiers publics, chers collègues, un décret qui rappelle tous les représentants du peuple dont la mission a duré six mois révolus près les armées et trois mois dans les départements[1]. Quoique par cette loi je ne sois pas de ceux dont les pouvoirs sont retirés, puisque la mission que vous m'avez donnée ne date que du 21 floréal[2]; j'ai cru néanmoins devoir vous soumettre quelques réflexions qui me sont personnelles. D'après l'expression littérale du décret, j'aurais encore jusqu'au 21 brumaire à rester près les armées;

[1] Voir plus haut, p. 77.

[2] Ce n'est pas le 21 floréal, mais le 22 que le Comité de salut public avait envoyé Bourbotte à l'armée de l'Ouest. Voir t. XIII, p. 431, l'arrêté du Comité de salut public n° 3.

mais, d'après l'esprit de ce même décret, je dois rentrer dans le sein de la Convention nationale, dont l'intention, en rendant cette loi, me paraît être de renouveler ceux de ses membres dont les missions auraient été longues et multipliées. Il est peu de nos collègues qui aient été aussi longtemps que moi hors de la Convention. J'ai passé un an dans la Vendée, et, après un mois et demi seulement d'interruption nécessitée par une maladie grave et un congé qui me fut accordé pour ma convalescence, le Comité me renvoya, le 21 floréal, près l'armée de l'Ouest et à Nantes, d'où je reçus l'ordre de conduire au Rhin et à la Moselle les quinze mille hommes dont il jugea l'extraction nécessaire dans la Vendée. Le peu d'intervalle qui se trouve donc entre ma première mission et celle que je remplis actuellement, me persuade que le décret dont je viens de parler peut m'être applicable sous ce rapport que la Convention a voulu rappeler ceux de ses membres éloignés de son sein depuis longtemps.

Sous un autre rapport encore, je crois devoir en solliciter auprès de vous l'application à mon égard par les fatigues que m'ont fait éprouver jusqu'à ce jour les opérations dont j'ai été chargé, fatigues qu'aggravent encore et rendent plus pénibles des douleurs qui sont la suite de la maladie que j'ai essuyée après la guerre de la Vendée. Envoyé près les armées, j'ai voulu en partager tous les travaux, et mes forces ne pourraient suffire à ce genre de vie, s'il était plus longtemps prolongé. L'absence de deux collègues (Hentz et Goujon), dont les remplaçants ne sont point encore arrivés, ajoute singulièrement d'ailleurs au poids d'un travail immense dont je suis seul chargé, et qui, s'étendant sur les deux armées du Rhin et de la Moselle, me force à ne pas prendre le plus léger repos depuis huit jours. Par toutes ces raisons, que vous trouverez sans doute plausibles, chers collègues, je vous prie d'envoyer ici quelqu'un pour me remplacer, et auquel je donnerai avant de partir tous les renseignements qui pourront lui faire connaître la situation des deux armées. J'attendrai votre réponse et, dans le cas où vos grands travaux vous empêcheraient de m'en faire une, je croirai pouvoir alors prendre votre silence pour un acquiescement à ma demande.

Salut et fraternité,

Bourbotte.

[Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle. — De la main de Bourbotte.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 10 fructidor an II - 27 août 1794.

Après la prise de Trèves, chers collègues, nous nous sommes concertés avec le général en chef sur les opérations ultérieures que l'armée de la Moselle pouvait tenter. Nous lui avons fait connaître celles que, dans votre lettre du 25 thermidor[1], vous nous indiquiez comme vous paraissant les plus utiles. Nous avons senti que, pour agir avec succès, il fallait nous entendre avec les deux armées de Sambre-et-Meuse et du Rhin, et avoir avec les généraux qui les commandent une conférence et des communications que la position de l'armée de la Moselle, placée entre les deux premières, rendait nécessaires et indispensables par le besoin de l'ensemble et du concert des mouvements. En conséquence nous avons assigné un rendez-vous à Bitche au général Michaud, et nous nous y sommes trouvés tous réunis le 3 fructidor. Là, délibérant sur ce que nous devions faire, la position, les forces de l'ennemi bien connues, ses projets et ses plans bien présumés, le résultat de notre conférence fut qu'à l'unanimité nous pensâmes qu'il fallait chercher l'ennemi, l'attaquer partout où il serait, et le détruire. En conséquence, il fut arrêté et rédigé entre les deux armées un plan de marche dont je vous envoie copie[2]. L'exécution en a été subordonnée aux nouvelles qu'on attend du général Jourdan, auquel il a été envoyé un courrier, parce que, quelques renseignements nous ayant fait craindre que les Prussiens se portassent dans le pays de Juliers, comme ils le disaient eux-mêmes, pour se réunir à Cobourg et tomber en masse sur l'armée du Nord, au lieu de nous diriger contre eux sur le Rhin, nous appuierons au contraire la droite de Jourdan, nous couperons la marche de l'ennemi; on tomberait sur ses derrières, et les deux armées de la Moselle et de Sambre-et-Meuse réunies l'arrêteraient, le battraient et le poursuivraient sans relâche.

Vous êtes empressés, chers collègues, de savoir si le blocus du Luxembourg, que vous nous aviez recommandé, est fait, si cette place est approvisionnée, et s'il est possible de la réduire par la faim.

Il y a, suivant tous les rapports, pour six mois de vivres dans le

[1] Nous n'avons pas cette lettre. — [2] Cette pièce manque.

Luxembourg. Les approvisionnements de cette place, qui étaient bien moins considérables lorsque nous avons commencé notre expédition de Trèves, se sont accrus dans un instant, non seulement par le soin que les Autrichiens ont pris d'y faire porter un supplément de vivres, mais encore par l'obligation imposée à tous les habitants de la campagne d'y conduire tous leurs grains battus et à battre et tous leurs bestiaux, ce qui a été exécuté. On a évacué une partie de la cavalerie qui composait la garnison pour diminuer les consommations en fourrages, et on a doublé l'infanterie et les canonniers, en sorte qu'il peut exister en ce moment dans Luxembourg environ neuf à dix mille hommes de garnison et trois cents canonniers. Une des divisions de l'armée de la Moselle tient l'ennemi en respect dans cette partie et est continuellement aux prises avec lui. Il fait des sorties journalières sur nos postes avancés, attaque même la division en masse. Hier, ils la prirent sur trois points à la fois; le canon fut tiré depuis le matin jusqu'au soir; nous n'eûmes que cinq hommes de blessés, et le combat de douze heures n'a pas produit de plus grands résultats pour l'ennemi. Vous verrez par le plan de marche que je vous envoie[1], que les armées combinées du Rhin et de la Moselle remplissent tout à la fois différents buts très importants, puisque d'un côté nous cherchons à détruire la tête du pont de Mannheim en tenant en échec les forces qui le défendent; de l'autre, nous bloquons Luxembourg en même temps que nous marchons sur l'ennemi avec une armée de soixante mille hommes, en nous assurant toujours la possession du pays de Trèves, qui se trouve gardé par un corps de treize mille hommes.

Si ce plan, que nous avons cru bon, chers collègues, vous paraissait susceptible de changement, de modification et même de réforme, faites-nous connaître vos intentions, et croyez bien que nous ferons tous nos efforts pour les remplir.

On s'occupe journellement du soin d'évacuer toutes les denrées qui se trouvent dans ce pays. Notre armée y a vécu depuis qu'elle s'en est rendue maître. Indépendamment de cela, nous mettons en magasin tout ce qui lui sera nécessaire en subsistance pour sa marche prochaine. Nos compagnies de batteurs sont en grande activité, les soldats toujours bien disposés; l'exécution du plan arrêté se prépare; nous atten-

[1] Cette pièce manque.

dons avec impatience la réponse de Jourdan au courrier que nous lui avons envoyé.

Les déserteurs se multiplient parmi les Autrichiens; il nous en arrive tous les jours; nous en avons reçu ce matin sept qui sortaient de Luxembourg.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle. — De la main de Bourbotte.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 fructidor an II-28 août 1794.

Présents : Eschassériaux, B. Barère, Carnot, Thuriot, R. Lindet, C.-A. Prieur, P.-A. Laloy, Tallien, J.-N. Billaud, J.-M. Collot, Bréard, Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Rouyer, commissaire national au tribunal du district de Pont-à-Mousson, est autorisé à donner sa démission de sa place de membre du Conseil général de la commune dudit lieu.

C.-A. PRIEUR, TREILHARD, ESCHASSÉRIAUX, CARNOT, B. BARÈRE, BRÉARD, J.-M. COLLOT, P.-A. LALOY[1].

2. Le Comité de salut public autorise la citoyenne Brusse à rester à Paris, pour y donner ses soins au citoyen Brequigny, son oncle, célibataire, octogénaire et infirme.

TREILHARD, B. BARÈRE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, ESCHASSÉRIAUX, P.-A. LALOY[2].

3. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que, pour l'exécution de

[1] Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Treilhard.*

[2] Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Treilhard.*

son arrêté du 6 floréal dernier[1], il sera délivré par la Commission des relations extérieures les passeports nécessaires pour sortir de la République aux citoyens Pierre-Augustin Perrin et Jean-François-Marie Cablat[2], tous deux négociants à Marseille, le premier âgé de 46 ans, taille de cinq pieds, cheveux et sourcils châtains, yeux gris, nez effilé, bouche ordinaire, menton rond, front grand, visage ovale, maigre et coloré; le second, âgé de 28 ans, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils châtains, yeux gris, front grand, nez effilé, bouche grande, menton rond, visage rond et coloré.

R. LINDET[3].

4. Le Comité de salut public après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par la 7e Commission exécutive du pressant besoin qu'a l'armée de la Moselle d'un grand nombre de chevaux de toutes armes pour le complétement de ses cadres, d'après la lettre du citoyen Pflieger, représentant du peuple près de cette armée, du 18 thermidor[4], et celle de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre du 26 du même mois, arrête les dispositions suivantes : 1° Les 442 chevaux provenant de la levée du 18 germinal et reconnus propres au service des remontes qui se trouvent dans ce moment dans le dépôt d'Auxerre, formant le chef-lieu de la 19e division dans laquelle ils ont été levés à l'armée du Nord, seront incessamment versés dans les dépôts généraux de l'armée de la Moselle pour y être encadrés par le représentant chargé de son organisation. — 2° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées et à celle des transports. Il sera pareillement adressé au citoyen Pflieger, représentant du peuple près l'armée de la Moselle.

R. LINDET[5]

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie

(1) Voir t. XIII, p. 50, l'arrêté n° 18.

(2) Dans l'arrêté du 6 floréal, il est appelé *Cablas*.

(3) Arch. nat., AF II, 31. — *Non enregistré.*

(4) Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du représentant Pflieger au Comité de salut public.

(5) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

nationale est autorisée à faire passer à Rochefort, à la disposition de l'agent maritime, la somme de 55,244 livres 70 centimes en papier sur l'étranger, pour être employée à l'acquittement de 6,810 boisseaux de maïs et de 8 barils de farine superfine, qui ont été remis dans les magasins de la marine provenant de la cargaison du navire *l'Apollon*, capitaine Benjamin Parker, qui avait été rencontré à la mer par la frégate française *la Médée* et amené à Rochefort, où la prise de ce navire a été déclarée illégale et sa cargaison payable par qui de droit.

R. Lindet[1].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les districts d'Ormont[2], Libremont[3], Senones et Bruyères demeurent exceptés des dispositions générales de l'arrêté du 13 thermidor[4]. En conséquence pourront les administrés de ces districts s'approvisionner en grains pour quatre décades dans les marchés qu'ils ont l'habitude de fréquenter, à la charge par eux de justifier par un certificat de la municipalité de leur domicile, qu'ils sont résidents dans le ressort de l'un ou de l'autre de ces districts. — 2° La Commission du commerce et des approvisionnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

R. Lindet[5].

7. « *Liberté, égalité, fraternité. A Paris, le 11 fructidor de la 2e année de la République française, une et indivisible.* — La Commission du commerce et des approvisionnements de la République à tous les corps administratifs et municipaux, officiers civils et militaires, gardes nationales, gendarmerie, et autres qu'il appartient, chargés de l'ordre public et de l'exécution des lois. La Commission charge le citoyen Guigne de se rendre sans délai dans le district de Senlis, département de l'Oise, à l'effet d'y suivre provisoirement, et, en attendant l'arrivée dans ce district du citoyen Norbert Le Grand, que la Commission a nommé pour son agent dans ledit district, l'effet de deux réquisitions des 25 messidor et 11 thermidor faites en faveur de la commune de

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

(2) Nom révolutionnaire de Saint-Dié (Vosges).

(3) Nom révolutionnaire de Remiremont.

(4) Voir t. XV, p. 549, l'arrêté n° 12.

(5) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Paris, desquelles réquisitions lui sera remis expédition. Il accélérera par tous les moyens les plus prompts la mouture et le transport des grains à Paris. Aussitôt l'arrivée dudit citoyen Norbert Le Grand à Senlis, ledit citoyen de Guigne cessera les fonctions qui lui sont confiées par la présente Commission. En conséquence, tous les corps administratifs et municipaux serviront et accéléreront les travaux du citoyen Guigne, l'aideront en tout ce qui sera utile à la réussite de la mission qui lui est confiée, les autorisant la Commission à faire, sur la demande du citoyen Guigne, toutes les réquisitions qui pourront assurer le succès de ses opérations. Fait et délivré, en la Commission, lesdits jour, mois et an que dessus. Le commissaire : Jouenneault ». — Vu et approuvé par nous, membres du Comité de salut public près la Convention nationale, Paris, le 11 fructidor l'an second de la République française une et indivisible.

R. Lindet [1].

8. Le Comité de salut public, étant informé des causes et du temps de la détention des citoyens Prendre et Jacobé, employés dans la compagnie des aérostiers et mis en arrestation à Meudon par ordre du représentant du peuple Battellier, considérant que ces citoyens ont subi une peine suffisamment proportionnée à leur délit, arrête qu'ils seront de suite mis en liberté; charge l'agent national de Meudon de l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Comité de salut public.

C.-A. Prieur [2].

9. Le Comité de salut public autorise l'augmentation de neuf citoyens à la garde ordinaire des magasins de l'Agence des transports.

R. Lindet [3].

10. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 3 fructidor [4], relatif aux constructions et réparations des ateliers de la manufacture de fusils de Paris, arrête ce qui suit : 1° La Commission

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[4] Voir plus haut, p. 226, l'arrêté du Comité n° 8.

des armes et poudres fera le payement des dépenses occasionnées par les réparations urgentes des ateliers et mines dont elle est chargée. — 2° La Commission commettra des artistes en nombre suffisant et attachera à chaque atelier et usine les ouvriers nécessaires pour déterminer, surveiller ou exécuter les réparations journalières de tout genre, et en régler les états de dépense, qui devront être présentés à la Commission et acquittés par elle. — 3° Pour ce qui concerne l'arriéré de la comptabilité des ouvrages faits jusqu'à ce jour, la Commission se fera rendre compte par les entrepreneurs de l'ordre en vertu duquel ils ont fait des constructions ou réparations, des acomptes qu'ils ont pu recevoir, enfin de ce qui reste à payer; elle fera constater la bonne qualité et la convenance des ouvrages, et présentera un rapport sur le tout au Comité de salut public. La Commission est cependant autorisée à donner, en attendant, de nouveaux comptes sur lesdits ouvrages, après avoir fait ajouter, s'il y a lieu, à l'acompte autant qu'il sera nécessaire pour ne pas tenir en souffrance les ouvriers ou fournisseurs qui seraient dans le besoin, ou dont un retard empêcherait la continuation des travaux.

C.-A. Prieur [1].

11. [La Commission de l'organisation et du mouvement des armées ayant proposé, le 9 thermidor, au Comité de salut public, de venir au secours des citoyens Spett et Beaufort, ci-devant employés dans la Légion germanique licenciée, le premier comme capitaine, le second comme commissaire général des vivres, le Comité de salut public a fait prendre des renseignement plus précis sur ces deux citoyens, et décide d'accorder pour Spett et d'ajourner pour Beaufort jusqu'à l'apurement du compte de la Légion. Carnot. — Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Kirgener, capitaine du génie, est promu au grade de chef de bataillon du génie, en considération des services qu'il a rendus à la République et particulièrement à Maëstricht; charge la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre et celle des travaux publics de l'exécution du présent arrêté.

Carnot [2].

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

13. [La Trésorerie nationale fera remettre à l'Agence commerciale, à Calais, la somme de 32,636 marcs, 6 sols, banco, pour le payement de cargaisons de trois navires arrivés à Calais. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

14. [Approbation de l'état de 10 nouveaux employés nommés provisoirement par l'Agence des subsistances militaires. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

15, 16, 17, 18, 19, 20. [Nomination des citoyens Chrétien, Brossier, Jean Maimieux, Bourgeade, Delaistre, Camille[1], comme rédacteurs au Cabinet topographique et historique militaire. Chrétien et Brossier continueront à être employés par la Commission des relations extérieures, comme ils l'étaient auparavant. Carnot. — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré*].

21. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les grains provenant des biens séquestrés appartenant à des détenus seront versés dans les magasins nationaux pour être à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, comme ils auraient été à celle des détenus. — 2° Les quantités que la Commission jugera à propos d'appliquer aux besoins des armées seront remises aux préposés des subsistances militaires sur leurs récépissés, sans que les administrations de districts puissent en exiger le payement. — 3° Les administrations de district remettront les récépissés des préposés aux subsistances militaires aux détenus, du moment qu'ils auront obtenu leur mise en liberté, et que le sequestre de leurs biens sera levé. — 4° Ces mêmes récépissés leur serviront de titre envers la République pour se faire rembourser le prix des denrées de leurs héritages qui auront été versées dans les magasins militaires. — 5° La Commission du commerce et des approvisionnements de la République est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

R. Lindet[2].

22. [Le citoyen Fleury, ci-devant chef de bataillon, sera sur-le-champ mis en liberté; ses appointements lui seront payés; il est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

[1] Le citoyen Camille avait déjà été employé au Cabinet historique et topographique. Voir t. XV, p. 525, l'arrêté n° 4 du Comité de salut public du 12 thermidor.

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

23. [La suspension du ci-devant général de division Duprat est levée; il peut demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

24. [Le lieutenant Grosse Durocher est autorisé à se rendre à Paris et y rester jusqu'au 30 de ce mois. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*

25. [Rith, chef de brigade, sera proposé pour une place de commandant temporaire. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

26. [Il sera payé trois mille livres au ci-devant lieutenant-colonel Boisson, sauf à lui en tenir compte sur ce qui pourra lui être dû de ses appointements. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré*]

27. [Belliard, ci-devant adjudant général, suspendu, est autorisé à se rendre aux frontières comme simple volontaire. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

28. [Nucé, ci-devant général de brigade, suspendu, est autorisé à demander sa retraite. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

29. [La suspension du général de brigade Monter est levée. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

30. [La Commission des armes et poudres délivrera aux représentants en mission Prost et Turreau deux sabres à la hussarde et leurs ceinturons. C.-A. Prieur, Eschassériaux. — Arch. nat., AF II, 219. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS PRÈS LES ARMÉES.

Paris, 11 fructidor an II – 28 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur rappelle que dans la plupart des armées de la République le nombre des officiers généraux excède de beaucoup celui fixé par la loi. «Nous vous répétons qu'il importe aux intérêts de la République, pour qui la surabondance d'officiers généraux est onéreuse, que vous vous absteniez de toute nomination dans ce grade, et nous vous invitons à nous envoyer le plus tôt possible l'état exact des officiers d'état-major, tant confirmés que provisoires, actuellement existants dans l'armée auprès de laquelle vous êtes délégués.» — Arch. nat., AF II, 224. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Vers le 11 fructidor an II-28 août 1794. Reçu le 8 septembre.)

Je continue à ranimer l'esprit public, à déjouer les trames ourdies par les partisans du Catilina moderne; je prends tous les moyens pour rendre le peuple du département de l'Ain à l'énergie républicaine que quelques hommes tarés et poursuivis par l'opinion générale lui avaient enlevée.

De puissants soupçons s'élèvent; je commence à approfondir, et je cherche des preuves claires, que j'espère bientôt obtenir, preuves qui vous mettront à même de prouver qu'on a voulu faire depuis très longtemps une nouvelle Vendée de ce département.

On a trouvé dans les papiers d'un nommé Desisles, dont vous avez ordonné l'arrestation par votre arrêté du 12 thermidor [1], une lettre écrite par la citoyenne Elisabeth d'Ivoley en date du 31 mai 1793, audit Desisles; cette phrase surtout s'y fait remarquer : « Cela n'empêche pas qu'on ne fasse circuler le fiel dans l'esprit du peuple, et que je craigne qu'on l'aigrisse au point de nous mettre dans le même embarras où se trouvent les malheureux Bretons. »

Cette lettre, dont vous trouverez copie ci-jointe, annonce une intrigue coupable avec des émigrés, et peut-être autre chose de plus de la part de Desisles.

Cette femme d'Ivoley est en état d'arrestation à Commune-Affranchie; j'écris à mes collègues de la faire transférer à Bourg. C'est en prenant des mesures énergiques et promptes que nous découvrirons la vérité, que l'intrigue a trop longtemps voilée.

D'autres lettres insignifiantes, écrites aux agitateurs robespierriens à Gex par Soulavie, résident de France à Genève, ses liaisons avec un nommé Mathieu, qui commandait les 300 hommes envoyés de ce pays à Bourg, et l'opinion publique fortement prononcée contre lui me donnent de violents soupçons sur cet agent de la République.

Je dois déposer dans votre sein toutes mes craintes; prenez tous les éclaircissements sur sa conduite; de mon côté je n'épargnerai rien pour vous instruire.

[1] Voir t. XV, p. 524, l'arrêté n° 2.

Dans quelques jours je vous ferai passer un travail et des remarques que j'ai faites sur l'esprit de ce département, les déchirements qui pourraient exister, si la plus grande surveillance n'y était apportée.

Le peuple est excellent, mais un seul intrigant peut le tromper et l'excès de l'erreur le perdre.

Courage, union, fermeté, collègues, et la patrie vous devra son bonheur.

Tout à vous.

P.-S. — Quelques hommes, à Mâcon, doivent me dénoncer pour avoir fait mettre en état d'arrestation les plus ardents patriotes. C'est vous qu'ils dénonceront, puisque j'ai exécuté votre arrêté du 24 thermidor[1].

Ce que je puis dire pour les assurer (*sic*), c'est que le peuple est heureux et content, et que Mâcon a besoin aussi d'un représentant dans son sein pour faire cesser l'oppression qui y règne.

Boisset.

[Arch. nat., AF II, 196.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS L'HÉRAULT, LE GARD, L'AVEYRON ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 11 fructidor an II – 28 août 1794. (Reçu le 10 septembre.)

Citoyens collègues,

A mon arrivée dans ce département, je me suis empressé d'y déployer les principes de justice et de probité qui animent la Convention nationale et ses Comités. J'ai trouvé, dans cette commune, les esprits disposés à recevoir avec enthousiasme les paroles de paix, d'union et de fraternité que vous m'avez chargé de leur apporter de la part de la Convention nationale. Ce beau peuple, qui est ici comme dans toute la République, et qui a même les passions plus vives que dans le Nord, avait gémi longtemps sous une verge de fer dirigée par quelques intrigants qui avaient trompé notre collègue Borie. Un système affreux de terreur contre tous les citoyens, bons ou mauvais, avait plongé tout le monde dans la stupeur. Un Tribunal révolution-

[1] Nous n'avons, à cette date, aucun arrêté sur cet objet.

naire, agissant d'après les principes du scélérat Robespierre, se servait du glaive de la loi pour frapper les citoyens qui avaient pu déplaire aux hommes de sang qui composaient ce tribunal. Déjà deux de ces cannibales n'ont pu résister aux remords vengeurs qui les poursuivaient et se sont donnés eux-mêmes la mort; d'autres ont voulu les imiter, mais j'ai fait prendre des précautions pour les en empêcher.

Je m'occupe à rassembler toutes les pièces relatives à cette affaire, et ensuite j'agirai d'après les renseignements que je recevrai.

Je m'occupe aussi à faire mettre à exécution la loi du 21 messidor[1] que vous avez décrété devoir s'appliquer aux grandes communes de la République. J'ai appelé près de moi deux membres de la Société populaire, deux du Comité de surveillance, deux de la municipalité, deux de la garde nationale et l'agent du district. Je me suis fait donner les listes de tous les détenus, qui se monte, dans les trois maisons de détention de cette commune, à environ mille citoyens; la plupart sont détenus pour fanatisme ou fédéralisme, et la plupart sont de la classe la moins éclairée du peuple.

Je vous prie d'être bien convaincus que je n'agirai que d'après les principes de justice et de patriotisme qui m'animent et que je n'aurai pour but, dans toutes mes actions, que l'affermissement et le bonheur de la République une et indivisible.

Salut et fraternité, PERRIN.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON

À BRÉARD, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 11 fructidor an II-28 août 1794.

(Reçu le 18 novembre).

[«Jeanbon Saint-André adresse ci-joint quelques observations sur la nature de la mission dont il est revêtu; il finit par demander son rappel.» — Ministère de la marine; BB³ 838. Analyse.]

---

[1] C'est la loi qui ordonnait de mettre en liberté provisoire les laboureurs, moissonneurs, etc., des communes au-dessous de 1,200 habitants détenus comme suspects. Un décret du 29 thermidor en étendit l'application à toutes les communes.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 11 fructidor an II-28 août 1794.

Citoyens collègues,

L'ennemi menaçait notre droite vers Gênes; des préparatifs nous étaient annoncés pour fortifier les postes de Cairo, Altare et Mallare; s'emparer de la position importante de Savone; tomber ensuite sur Loano et Oneille, intercepter l'arrivage des comestibles, forcer la neutralité de Gênes et couper notre armée. La défensive que votre arrêté nous prescrit était sur le point d'être compromise, si nous eussions permis que l'ennemi se renforçât, s'emparât de ces postes, et exécutât ces projets, que d'ailleurs la lettre du chargé d'affaires à Gênes nous annonçait comme certains.

Il n'y avait pas à différer : il eût été plus qu'imprudent d'attendre votre réponse à notre précédente dépêche, qui vous a été transmise par un courrier extraordinaire. Nous avons cédé à la circonstance, et nous avons arrêté de faire sans délai une expédition dont le but est de chasser l'ennemi des positions qui, fortifiées, pouvaient le mener à la réussite de ses projets. Les préparatifs sont faits, tous les mouvements sont combinés, et, sous peu, l'affaire sera décidée.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté que nous avons pris en conséquence ; nous avons d'autant plus lieu de penser que vous l'approuverez, que vous n'y verrez que la nécessité de maintenir la défensive, qui jusques à présent est la tâche imposée à l'armée d'Italie.

L'état de l'armée, que nous vous avons dépeint dans nos précédentes lettres, exigeant un travail très suivi, très multiplié; le mouvement qui va s'effectuer nécessitant, à raison de la surcharge d'opérations qui va en résulter, un concours de lumières et de secours; d'ailleurs les événements pouvant amener la nécessité de concerter des opérations également utiles à l'armée d'Italie et à celle des Alpes, nous avons trouvé indispensable qu'Albitte, l'un de nous, prolonge son séjour à l'armée d'Italie pour le temps nécessaire à cette expédition, qui ne peut être de longue durée. Nous vous transmettons également l'arrêté que nous avons pris à ce sujet.

Nous désirons avoir bientôt des succès à vous apprendre; soyez bien persuadés du zèle que nous y apporterons.

Salut et fraternité, PROST, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 fructidor an II-29 août 1794.

Présents : B. Barère, Treilhard, Bréard, Eschassériaux, J.-M. Collot, J.-N. Billaud, Tallien, P.-A. Laloy, C.-A. Prieur, R. Lindet, Thuriot, Carnot.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Larcher, lieutenant des vaisseaux de la République, détenu en la maison Belhomme, rue Charonne, faubourg Antoine, n° 70, sera de suite mis en liberté, et que les scellés apposés sur ses papiers et effets seront levés par le juge de paix de son domicile.

BRÉARD, TREILHARD, CARNOT, THURIOT, ESCHASSÉRIAUX, P.-A. LALOY[1].

2. Le Comité de salut public autorise la citoyenne Sonville à rester provisoirement à Paris pour y finir des ouvrages par elle commencés et que les officiers de santé de l'hospice du Tribunal révolutionnaire déclarent être utiles pour leur pharmacie.

TREILHARD, J.-M. COLLOT, TALLIEN, J.-N. BILLAUD, BRÉARD, THURIOT, P.-A. LALOY, B. BARÈRE[2].

3. Le Comité de salut public arrête que les pouvoirs donnés au citoyen Cousin, secrétaire général de la Commission des secours

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Bréard.*

[2] Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Treilhard.*

publics, par ses arrêtés des 12 et 20 thermidor dernier[1], sont expirés.

Treilhard, Tallien, Thuriot, J.-M. Collot, B. Barère, J.-N. Billaud, Eschassériaux, P.-A. Laloy[2].

4. Le Comité de salut public rapporte son arrêté du 30 floréal[3], portant sursis à l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal du district de Gonesse, séant à Émile[4], dans l'affaire entre Blondel, Roubaud, ci-devant juge de paix, et Blot.

B. Barère, Eschassériaux, Treilhard, Carnot, P.-A. Laloy, Thuriot, Bréard, J.-M. Collot[5].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Bouillard, président du tribunal du district de Bitche, est autorisé à prendre un congé d'un mois.

Treilhard, Carnot, Eschassériaux, B. Barère, Bréard, P.-A. Laloy[6].

6. Le Comité de salut public accorde un congé, jusqu'au premier jour de vendémiaire prochain exclusivement, à Barbier, l'un des employés de ses bureaux, pour vaquer à ses affaires personnelles et se transporter à cet effet où il le jugera à propos.

Carnot[7].

7. Le Comité de salut public arrête que Despret, capitaine dans le génie, détenu dans la maison d'arrêt dite du collège du Plessis sera sur-le-champ mis en liberté.

Carnot[8].

(1) Voir t. XV, p. 527, l'arrêté n° 12, et p. 723, l'arrêté n° 5.

(2) Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Treilhard.*

(3) Voir t. XII, p. 602, l'arrêté n° 3.

(4) Ci-devant Montmorency.

(5) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Treilhard.*

(6) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Treilhard.* En marge : «Renvoyé à Mallarmé, représentant du peuple. P.-A. Laloy.» Mallarmé était alors en mission dans la Haute-Garonne et le Gers. Mais on se rappelle qu'il avait été envoyé dans la Moselle et la Meuse, le 9 nivôse an II, pour y organiser le gouvernement révolutionnaire.

(7) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(8) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

8. [Est accordé le remplacement des effets de douze volontaires du 83e régiment, perdus dans l'affaire de Marchiennes, où ils ont été faits prisonniers; ils se sont sauvés des prisons d'Oudenarde. Carnot. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

9. [Un cheval de réforme, un harnais et une charrette sont accordés au lieutenant des tirailleurs Moreau, qui a reçu de la Convention une somme de 400 livres comme récompense. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

10, 11. [Congés accordés à deux ouvriers de la manufacture de fusils de Paris. Guillemardet, Treilhard. — Arch. nat. AF II, 215. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, d'après le renvoi qui lui a été fait par le Conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris de la demande et des pièces au soutien du citoyen Botard, ouvrier de cette manufacture, envoyé par le directoire du département du Calvados, pour se perfectionner à Paris dans l'art de forger les canons de fusils, pour établir à Caen des ateliers de ce genre, vu les lettres et différents arrêtés pris à ce sujet par le directoire du Calvados, arrête qu'il est accordé au citoyen Botard un congé absolu pour retourner à Caen y travailler à la fabrication de fusils qu'y organise le directoire du département du Calvados. Copie du présent arrêté sera adressée au Conseil.

Guillemardet, Treilhard [1].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des secours publics des abus commis par Daubernet, dépensier de l'hospice militaire de Melun, dans la garde des objets à lui confiés, arrête que cet employé sera destitué de son emploi, et qu'il sera tenu de rendre sur-le-champ ses comptes.

Treilhard, Eschassériaux, Thuriot, Carnot, B. Barère, Bréard, P.-A. Laloy [2].

14. Sur le rapport fait au Comité de salut public par la Commission des transports, postes et messageries, qu'il n'existe pas à Orléans les moyens nécessaires pour achever le versement de farines qui existent à Orléans pour l'approvisionnement de Paris, et qu'il serait à craindre que le ralentissement qu'il y aurait dans le service ne causât

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

quelques inquiétudes pour la subsistance de cette commune, le Comité arrête ce qui suit : 1° La Commission des transports militaires, postes et messageries est autorisée à mettre en réquisition le nombre de chevaux et voitures existants dans Paris propres au transport des farines qui sont actuellement en dépôt dans la commune d'Orléans. — 2° La voiture sera payée en raison du prix de 4 sols 6 deniers par quintal et par lieue, lorsque les voitures seront à charge. — 3° Il sera accordé en outre, 2 sols 3 deniers, également par quintal et par lieue, pour toutes les voitures qui se rendront à vide à Orléans. — 4° Au moyen de ce prix, les voituriers seront obligés de se munir des cordages et bâches nécessaires au chargement de ces formes. — 5° Tout voiturier qui se refuserait à la réquisition qui lui sera faite sera mis en état d'arrestation, cité au tribunal de la police correctionnelle et condamné à la plus forte peine portée par le code de la police correctionnelle. Les chevaux et voitures seront néanmoins employés et confiés à la conduite d'un autre citoyen, sans que le propriétaire des chevaux et voitures puisse exiger aucun salaire.

R. Lindet[1].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête : 1° La 7e Commission est autorisée à mettre en réquisition une des galiotes et tel nombre de mariniers attachés à son service qu'elle jugera nécessaire pour remonter cette galiote sans délai sur la rivière d'Oise et servir à l'évacuation des malades et blessés de Pont-Sainte-Maxence sur Poissy, Pontoise et Beaumont. — 2° Ladite galiote sera rendue aux fermiers auxquels elle appartient aussitôt que les deux bateaux, que la 7e Commission est autorisée de faire préparer dans le plus court délai pour cette évacuation, pourront être rendus à Pont-Sainte-Maxence. La 7e Commission réglera et fera payer auxdits fermiers une indemnité convenable pour tout le temps que leur galiote aura été à sa disposition.

R. Lindet[2].

16. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, relativement au doute élevé sur la propriété des six voitures à tonneau mises à sa

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

disposition pour le service de l'École de Mars par l'arrêté du 29 messidor[1], le Comité de salut public arrête que le département de Paris est autorisé, au lieu et place de la Compagnie des eaux, à nommer un expert qui procédera, contradictoirement avec celui qui sera choisi par la 7e Commission, à l'estimation de six voitures à tonneau, conformément à l'arrêté du 29 messidor.

R. LINDET[2].

17. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, et d'après les représentations faites par le Conseil d'administration de la manufacture de fusils à Paris, appuyée par la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, le Comité de salut public, considérant que le travail très fatigant que font journellement les chevaux attachés au service de l'émoulerie des canons établie en la maison ci-devant Lorette les épuiserait bientôt, si on ne leur fournissait pas une nourriture proportionnée à leur travail, arrête qu'il sera délivré à chacun de ces chevaux trois quarts de boisseau d'avoine par jour, si le service est assuré, et, dans le cas où il ne le serait pas encore, la Commission du commerce est chargée de pourvoir aux moyens d'assurer le service sur ce pied.

R. LINDET[3].

18. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, arrête que Noiret père, employé aux postes aux lettres, est destitué de ses fonctions; charge la Commission de faire exécuter le présent arrêté, de faire remplacer Noiret, s'il est nécessaire, ou de réunir les fonctions qu'il exerçait à celles que d'autres employés exercent.

R. LINDET[4].

19. Le Comité de salut public arrête qu'il sera établi à la porte de chacun des corps de garde de Paris une lanterne ou reverbère pour en éclairer l'accès pendant la nuit et faciliter la vérification des cartes. La

[1] Voir, t. XV, p. 237, l'arrêté du Comité n° 3.

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 282. — *Les trois dernières lignes de cet arrêté, depuis :* Si le service, *sont de la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carnot, Thuriot[1].

20. Le Comité de salut public, sur l'exposé qui lui a été fait des besoins de l'Agence du magasin des canons de fusils pour l'encaissement des armes qu'elle est chargée d'expédier aux armées, considérant qu'il peut être pourvu à ces besoins d'une manière peu dispendieuse en y employant les planches des toues ou bateaux livrés au déchirage comme non susceptibles d'être remontés sur le rapport de la 7e Commission, arrête : 1° Les planches provenant des toues, barques et bateaux vendus par l'Agence de la navigation en exécution de l'arrêté du 23 thermidor[2] qui, par leurs dimensions, se trouveront propres à former les caisses nécessaires à l'envoi des fusils aux armées, sont en réquisition et seront mises à la disposition de l'Agence du magasin des canons de fusils, qui demeure autorisée à en faire faire l'élite par tel de ses préposés qu'elle commettra à cet effet. — 2° Les citoyens Herbinière, Pierre-François Boc et Cie, Capran, Throude, Cœste, Potonier et Cie, Second et Marsan, tous acquéreurs, chacun en partie, des toues vendues seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire au préposé de ladite agence, muni d'une copie en forme du présent arrêté et d'une autorisation spéciale, la représentation des planches provenant du déchirage des toues par eux acquises et à consentir qu'il en soit fait triage par ledit préposé, auquel sera fourni par l'Agence de la navigation un état exact et signé des ventes par elle faites à chacun desdits marchands. — 3° Le prix des planches qui auront été choisies sera fixé au prorata de celui des ventes faites par l'Agence de la navigation, d'après les états qu'elle en fournira, en y ajoutant les frais de déchirage et de transport, s'il y a lieu, et le payement en sera fait par l'Agence des canons de fusils, lors de leur enlèvement. — 4° Les toues destinées au déchirage, et qui sont actuellement à la disposition de l'Agence de la navigation, seront par elle mises à celle de l'Agence des canons de fusils, à la charge par celle-ci de faire à ladite Agence de la navigation le remboursement du prix d'acquisition et des frais nécessaires. — 5° Jusqu'à ce qu'il ait été entièrement pourvu aux besoins de ladite

[1] Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 8, l'arrêté du Comité n° 27.

Agence des canons de fusils, les toues, barques ou bateaux, autres que celles (*sic*) de la navigation aura jugées n'être pas susceptibles d'être remontées, seront également mis (*sic*) à la disposition de ladite Agence des canons de fusils, à la charge par elle d'en acquitter directement le prix aux propriétaires, aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 23 thermidor, et à cet effet ladite Agence de la navigation fournira successivement à celle des canons de fusils des états desdits toues, barques ou bateaux qui doivent ou devront être déchirés.

R. Lindet[1].

21. Le Comité de salut public, sur la demande de la Commission des armes et poudres, arrête que tous les inspecteurs et ingénieurs des mines nommés par son arrêté du 30 messidor[2], sont dès ce moment en réquisition et à la disposition de l'Agence des mines pour tous les travaux et opérations qu'elle leur ordonnera. Cette agence est chargée de notifier le présent arrêté à tous ceux qu'il concerne.

Treilhard[3].

22. « La Commission du commerce et des approvisionnements de la République étant chargée, par un arrêté du Comité de salut public du 29 thermidor[4], d'établir auprès de l'armée de l'Ouest une agence semblable à celle qu'elle a établie près les armées du Nord et des Ardennes en conformité de l'arrêté du 24 floréal[5], informé d'un autre côté qu'en conséquence d'un arrêté du Comité de salut public, la Commission d'agriculture et des arts a nommé des agents chargés seulement de l'extraction de la récolte des pays qui étaient occupés par les brigands de la Vendée, et considérant qu'il sera sans doute avantageux à la République de choisir parmi les membres de cette agence, dont les talents et le patriotisme ont déjà été reconnus par une commission, et qui ont eu le temps de s'instruire des localités, les trois agents qu'elle doit nommer conformément à l'arrêté du 24 floréal, que, les travaux de ces agents étant bornés à

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas retrouvé, à cette date, d'arrêté du Comité de salut public sur cet objet.

(3) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(4) Voir plus haut, p. 151, l'arrêté du Comité n° 16.

(5) Voir t. XIII, p. 487, l'arrêté n° 11.

l'extraction de la récolte, il leur est facile de s'occuper de celle des objets d'approvisionnements, commerce, arts et sciences qui seront trouvés propres au service de la République, elle a nommé, sauf approbation du Comité de salut public, le citoyen Antoine-Romain Hervieu, cultivateur du département de l'Eure, le citoyen Rivière Rosteau, cultivateur à Châtellerault, et le citoyen Mouvrel, ci-devant membre du Comité révolutionnaire de la section de Fontaine-Grenelle, tous trois faisant partie des membres qui composent l'Agence établie par la Commission d'agriculture, lesquels continueront de résider à Luçon, organiseront des bureaux près l'armée de l'Ouest et dans les endroits qu'ils jugeront le plus convenables à l'effet de faire refluer dans l'intérieur tous les objets d'approvisionnements, arts et sciences, qui seront trouvés dans le pays recouvré par nos armées sur les rebelles de la Vendée et autres brigands rendront compte de toutes leurs opérations à la Commission deux fois par décade. La Commission invite les corps administratifs et tous les chefs civils et militaires de prêter aux agents et à leurs préposés tout l'appui dont ils ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions. Pour expédition : le commissaire, Jouenneault. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 12 fructidor l'an II de la République.

R. Lindet [1].

23. Le Comité de salut public, informé par le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, des difficultés qu'éprouve le citoyen Bourdon, son agent, chargé de l'extraction des chevaux de l'étranger, pour les faire conduire de l'extrême frontière au dépôt de Vesoul, arrête : 1° La Commission des transports est chargée de faire trouver un nombre suffisant de conducteurs pour prendre sur l'extrême frontière les chevaux achetés par le citoyen Bourdon chez l'étranger et les amener à Vesoul. — 2° Dans le cas où il ne se trouverait pas de conducteurs prêts à recevoir les chevaux, le citoyen Bourdon s'adressera à l'agent national près le district, qui mettra en réquisition le nombre de citoyens nécessaire pour conduire à Vesoul les chevaux entrant sur le territoire de la République. — 3° Il ne pourra être fait choix et il ne pourra être requis que des citoyens en état et ayant l'usage de conduire les chevaux. — 4° Les citoyens requis

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

seront payés comme les autres conducteurs des transports qui ne sont chargés que de la conduite des chevaux ou mulets de bât, et sans voiture. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports, qui le notifiera aux agents nationaux des districts voisins de la partie de frontière par laquelle les chevaux étrangers achetés par le citoyen Bourdon sont introduits en France.

R. LINDET [1].

24. Le Comité de salut public, sur la demande du représentant du peuple Romme, en mission dans le département de la Dordogne, requiert Pierre Bardet, ouvrier mineur, actuellement dans le bataillon du district d'Excideuil, à Angers, de se rendre aux ateliers établis sur les mines situées dans le district d'Excideuil. Le conseil d'administration de ce bataillon est, en conséquence, chargé de lui donner un congé motivé sur cette réquisition et l'état de route nécessaire pour se rendre auxdits ateliers, d'en prévenir de suite les généraux sous les ordres desquels il sert, afin que ceux-ci puissent en donner avis à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées.

TREILHARD, THURIOT [2].

25. [Le commissaire de la marine remettra à la disposition de la Commission de commerce les cargaisons des trois navires entrés, l'un dans le port de Cherbourg, l'autre dans celui du Havre et le troisième à Brest. Il fera remettre pareillement les cargaisons des autres bâtiments qu'il fera entrer dans les ports de la République. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

26 à 32. [Le Comité autorise diverses exportations. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

33. Le Comité de salut public arrête que Jean Hesmart [3], chef d'escadron de la 29e division de la gendarmerie nationale, est promu au grade de chef de brigade et qu'il en recevra le traitement à compter du 1er vendémiaire prochain.

CARNOT [4].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[3] C'est le même dont il a été question plus haut, p. 17, et qui avait remplacé provisoirement Hanriot dans la journée du 9 thermidor.

[4] Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

34. [Le citoyen Boileau, employé à la caisse de la poste aux lettres, est mis en réquisition pour ce service. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

35. [Le citoyen Levannier continuera à exercer son état d'élève en chirurgie à l'hospice civil de Cherbourg. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

36. [Le Comité de salut public lève la suspension du général Gauvilliez, ci-devant employé à l'armée de l'Ouest, et arrête qu'il pourra se retirer où bon lui semblera. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Chérin, ci-devant adjudant général, en état d'arrestation, sera mis en liberté. Carnot. — Arch. nat.. AF II, 307. *Non enregistré.*]

38. [Le sous-lieutenant Requier sera mis en liberté. Carnot, Thuriot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

39. [Landremont, ci-devant général de division, sera mis en liberté. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

40. [Beauregard, ancien général à l'armée des Ardennes, sera mis en liberté. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré*[1].]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRETS RELATIFS AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 12 fructidor an II-29 août 1794.

Le rapporteur du Comité des décrets fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les représentants du peuple revenus ou qui reviendront par la suite de mission, soit auprès des armées, soit dans l'intérieur de la République, feront constater leur retour au Comité des décrets. »

Il s'élève quelques réclamations sur le décret rendu le 26 thermidor[2] ; la rédaction suivante est adoptée :

« La Convention nationale, après avoir entendu une nouvelle lecture

[1] Sans signature. — [2] Voir plus haut, p. 77.

de son décret du 26 thermidor concernant les représentants du peuple en mission près les armées ou dans les départements, décrète que ces mots : *Sont rappelés et seront remplacés, s'il y a lieu,* seront substitués à ceux-ci, insérés dans l'article 3 : *Seront sur-le-champ rappelés et remplacés, s'il y a lieu.* »

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que les représentants du peuple qui ont rempli des missions auprès des armées et dans les départements, et qui sont rappelés d'après les dispositions du décret du 26 thermidor, ne pourront être réélus à d'autres commissions qu'après avoir passé trois mois dans le sein de la Convention nationale.

On propose un article additionnel à ces décrets, qui est adopté en ces termes : « La Convention nationale décrète que les représentants du peuple qui sont dans leurs départements sont rappelés sur-le-champ. »

Un membre propose et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le Comité de salut public fera passer la liste des députés envoyés en mission au Comité des décrets, et que le Comité des décrets sera tenu de faire passer auxdits députés les décrets qui les concernent. »

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 12 fructidor an II-29 août 1794. (Reçu le 3 septembre.)

[« Deydier annonce qu'il n'a reçu que depuis deux jours, par le citoyen Blanchet jeune, l'arrêté du 2 floréal [1] qui le charge d'examiner l'état de la fabrication de parties d'armes montées par ce citoyen, de lui faire une avance de sommes nécessaires pour donner à son travail toute l'activité possible, de prendre connaissance de sa demande en indemnité et de lui faire un rapport motivé à ce sujet. Soumet les résultats qu'il a tirés de ses observations et des divers renseignements qu'il a pris. Transmet la réclamation du citoyen Blanchet jeune, accompagnée de l'arrêté du Comité. Attend réponse sur le décret du 26 thermidor [2]. » — Arch. nat., AF II, 173. Analyse.]

[1] Voir t. XII, p. 725, l'arrêté n° 20. — [2] Voir plus haut, p. 77.

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Baigts, près Tartas, 12 fructidor an II-29 août 1794.
(Reçu le 11 septembre.)

[Deux lettres de Dartigoeyte : 1° «Il vient d'essuyer une maladie grave. Est allé dans la commune de Baigts pour y prendre les eaux minérales. N'a quitté Toulouse qu'après avoir pris les précautions pour que les affaires s'y expédiassent aussi promptement que sa santé peut le permettre. A continué ses travaux jusqu'à son rappel, qu'il attend du Comité. Motifs de cette conduite. Sollicite un délai de trois décades; se flatte de l'obtenir; partira ensuite pour rentrer dans le sein de la Convention nationale. Prie le Comité de lui faire une prompte réponse, et de la lui adresser par Tartas, département des Landes.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse. — 2° Il adresse treize arrêtés par lui pris, dont un accordant quarante mille livres aux nécessiteux et indigents de Toulouse. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nogent-sur-Seine, 12 fructidor an II-29 août 1794.
(Reçu le 2 septembre.)

[«Maure annonce que le postillon qui le conduisait a été grièvement blessé sur la route; lui a remis cent livres pour pourvoir aux besoins du moment, et l'a assuré que la Convention viendrait à son secours[1].» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 12 fructidor an II-29 août 1794.

Je vous transmets, citoyens collègues, copie des pièces qui m'ont été adressées cette nuit par l'assemblée des représentants du peuple bouillonnais. L'orage qui s'était élevé dans cette petite république paraît calmé. J'ai vu hier dix députés de la Société populaire; je me

[1] En marge : «Renvoyé au Comité des secours.»

suis renfermé avec eux dans les bornes que j'avais cru devoir me prescrire vis-à-vis des députés de l'assemblée.

Les membres de la Société prétendent n'être persécutés que pour le désir qu'ils ont hautement manifesté d'être réunis à la République française. Ils ajoutent que cette réunion est combattue par l'assemblée et la municipalité de Bouillon, dont ils prétendent que toutes les places ont été accaparées par les hommes de loi, partisans du ci-devant duc.

Il est indispensable que vous veuilliez bien me transmettre quelques instructions à cet égard. Tant que je ne les aurai pas reçues, je m'abstiendrai de rien faire ni dire qui puisse favoriser ou contrarier leurs prétentions respectives, des motifs politiques dont vous seuls connaissez l'ensemble pouvant vous déterminer à refuser, au moins quant à présent, la réunion d'un pays pauvre, qui se fondra de lui-même dans la République française, si la paix portait les frontières aux bornes que la nature paraît leur avoir prescrites.

J'ai donné ordre à Ruel, agent des subsistances à Bouillon, de quitter sur-le-champ cette ville, de rompre avec elle toute correspondance, et de se rendre auprès de l'agent supérieur des subsistancas, qui lui donnera une destination ultérieure.

Salut et fraternité, Ch. Delacroix.

[Arch. nat., AF II, 87.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 12 fructidor an II-29 août 1794. (Reçu le 3 septembre.)

Citoyens collègues,

Après avoir acquis les preuves de l'immoralité profonde des oppresseurs du département des Ardennes, je viens de prendre contre eux les mesures de sûreté que me prescrivait la mission que vous m'avez déférée.

Il est encore quelques tyrans subalternes que je serai forcé de frapper, mais j'attends des preuves; je ne veux frapper qu'à coup sûr; d'ailleurs, si je cède pour quelques jours à la crainte de me tromper, le retard ne compromet en rien la sûreté publique. Tout est calme ici depuis que j'y suis arrivé, car je compte pour rien les intrigailleries de

quelques meneurs qui cherchent à blanchir des hommes couverts de crimes et tout rouges encore du sang de leurs concitoyens.

Je vous prie de prendre lecture de la lettre que j'écris au Comité de sûreté générale[1] et de vous défier de quelques députés que l'on envoie à Paris pour faire échouer les opérations que mon devoir me prescrit. Je joins ici copie de cette lettre.

Salut et fraternité, Ch. Delacroix.

[Arch. nat., AF II, 164.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 12 fructidor an II-29 août 1794. (Reçu le 2 septembre.)

[Deux lettres de Ch. Delacroix : 1° «Il transmet l'arrêté qu'il a pris pour faire rester le citoyen Michel dans la 2e division militaire à la résidence de Mézières, où il remplit les fonctions d'ordonnateur. Est fondé sur les attestations qui lui ont été produites de la nécessité de respirer l'air de ce pays pour y rétablir sa santé délabrée depuis plusieurs années par un travail assidu, et sur la connaissance personnelle qu'il a de son état. Invite le Comité à le revêtir de son approbation.» — Arch. nat. AF II, 411. Analyse. — 2° Il transmet huit arrêtés. — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 12 fructidor an II-29 août 1794.

Je vous envoie ci-inclus, chers collègues, des exemplaires des principaux arrêtés[2] que nous avons cru devoir prendre en exécution de ceux que vous nous avez adressés concernant l'évacuation des objets utiles à la République dans les pays conquis par ses armées; vous y trouverez quelques preuves des soins que nous prenons pour lui assurer le fruit de ses victoires.

(1) Dans cette lettre au Comité de sûreté générale, Delacroix dénonce Barreaux et Crin, ardents champions de la faction liberticide, qu'il a fait arrêter, ainsi que Vassant, agent national du district, Varoquier, ci-devant membre du Comité de surveillance, Durège, officier de santé, intrigants et oppresseurs avec Mogue, déjà frappé par le Comité de salut public. (Voir t. XI, p. 103). Longue énumération de leurs méfaits.

(2) Ces arrêtés manquent.

Nous avons cru devoir retarder l'établissement des contributions pour obtenir plus facilement des individus les objets que nous les avons requis de nous donner, en leur laissant croire qu'ils en seraient peut-être quittes pour cela, et que nous ne leur ferions pas d'autres demandes; mais nous allons demain ou après faire ouvrir les coffres et ordonner la restitution de notre numéraire. Plus ils ont souffert que leurs émigrés, leurs nobles et toute la prêtraille emportassent d'effets avec eux à Coblenz, plus ceux qui sont restés seront obligés de contribuer, parce qu'enfin la République ne doit rien perdre à cela. Ils sont si dévoués envers elle, surtout les magistrats, que, malgré nos défenses de tenir aucun dépôt caché, la nouvelle des recherches que nous avons ordonné d'en faire aujourd'hui a porté la municipalité à nous faire la déclaration de neuf cent soixante écus d'Allemagne qu'elle tenait encore cachés dans le lieu même de ses séances. Il est encore beaucoup d'autres trouvailles de cette espèce dont il serait trop long de vous faire l'énumération. Nous avons actuellement un magasin de disponible et assuré pour douze jours de vivres, malgré la consommation journalière.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Arch. nat., AF II, 206. — *De la main de Bourbotte.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE VAUCLUSE, LE GARD, L'HÉRAULT ET L'AVEYRON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Orange, 12 fructidor an II-29 août 1794 [1]. Reçu le 7 septembre.)

Perrin est à Nîmes, citoyens collègues; sa présence y est absolument nécessaire pour quelques jours. La mienne ici était pressante, et un jour plus tard on s'y égorgeait; deux bataillons (de la Corrèze et de l'Ardèche) étaient sur le point d'en venir aux mains; ils sont tous les deux excellents, mais ils étaient excités en secret par quelques boutefeux, partisans infâmes de Robespierre, qui ne cherchaient que dé-

[1] La date de cette lettre nous est indiquée par une lettre du même représentant, en date du lendemain 13 fructidor. Voir plus loin, p. 425.

sordre et carnage, et dont j'espère bien, sous peu de temps, vous rendre bon compte.

J'ai été obligé, pour éviter de grands malheurs, de consigner les deux bataillons. Celui de l'Ardèche est parti pour le Port-de-la-Montagne, en vertu d'un arrêté dont je vous envoie copie et que je soumets à votre approbation [1].

En exécution de votre arrêté, Charlet, capitaine de gendarmerie, a été arrêté; en exécution d'un autre arrêté du Comité de sûreté générale, dont je vous envoie copie, j'ai fait aussi arrêter le nommé Molin, prévenu du même délit que Charlet. L'arrêté du Comité de sûreté générale porte que Molin sera transféré à Paris; je le fais partir demain; cela me met dans l'impossibilité, ainsi que Perrin, de prononcer sur le compte de Charlet et me force de vous l'envoyer aussi, pour qu'on soit à même de prononcer sur tous les deux par le même jugement. Je ferai enlever les papiers à leur charge, s'il s'en trouve, et je vous les ferai passer avec des renseignements sur leur affaire.

Je me trouve, citoyens collègues, dans l'embarras par le fait de mon collègue Maignet, qui sans doute ne se croit pas encore rappelé, et qui tous les jours envoie de Marseille dans le département de Vaucluse des arrêtés qui se trouvent en contradiction avec les miens. Je vous serai obligé d'y mettre ordre. Je vous citerai, entre autres exemples, celui d'un arrêté qui met en liberté une certaine quantité de détenus dont la plupart ne méritaient pas cette grâce et au nombre desquels se trouve même un homme condamné à six ans de fers; il me semble que, dans des matières aussi graves, on ne devrait prononcer qu'en grande connaissance de cause, et non de loin.

Tout est assez tranquille depuis mon arrivée; j'ose vous dire que tout le sera parfaitement, lorsque j'aurai mis en sûreté sept à huit individus qui regrettent infiniment le siècle de Robespierre; je dois vous prévenir que cette ligue infernale a député quatre de ses affidés à Paris, pour y dénoncer Rovère, qui n'a fait que du bien dans cette contrée, que j'ai la preuve qu'on a forcé la Société populaire d'Orange à signer une diatribe contre lui.

Je vais commettre un juge de paix pour prendre des informations sur ces faits et d'autres très graves; je vous en ferai passer les résultats.

[1] Cet arrêté, en date du 8 fructidor, est joint à cette lettre.

Ne doutez pas plus, citoyens collègues, de mon dévouement à la République que de mon attachement pour vous.

Ph.-Ch.-A. Goupilleau.

[Arch. nat., AF II, 196.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 fructidor an II-30 août 1794.

Présents : Treilhard, Bréard, Eschassériaux, J.-M. Collot, J.-N. Billiaud, Tallien, P.-A. Laloy, C.-A. Prieur, R. Lindet, Thuriot, Carnot, B. Barère.

1. Le Comité de salut public autorise le citoyen Leidecker, administrateur du district de Thionville, à prendre un congé de deux décades, qui lui est nécessaire pour terminer des affaires urgentes.

Treilhard, J.-N. Billaud, B. Barère, Thuriot, P.-A. Laloy [1].

2. Le Comité de salut public autorise le citoyen Albert, greffier du tribunal de district de la Rochefoucauld, département de la Charente, à prendre un congé d'un mois.

Treilhard, Carnot, P.-A. Laloy, B. Barère, Eschassériaux, J.-N. Billaud [2].

3. Le Comité de salut public arrête que Gaudefroy, employé dans ses bureaux, section de la guerre, pourra s'absenter jusqu'au 30 fructidor, pour aller à Valenciennes, passant par Amiens. Le présent arrêté servira de passeport.

Carnot [3].

[1] Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Treilhard.* — [2] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Treilhard.* — [3] Arch. nat., AF II. 23. — *Non enregistré.*

4. Sur le rapport de la Commission des armes et poudres, le Comité de salut public arrête que le directeur de la fabrique de cuivre martiné à Essonnes est mis en réquisition pour passer au martinet sans interruption les 16,000 livres de cuivre rouge que la Commission a fait parvenir. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution de cet arrêté, et de lui en rendre compte dans quatre jours.

C.-A. Prieur [1].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvinements, le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements fera distribuer chaque jour à la commune de Paris cent quarante quintaux de viande de boucherie de plus que ne porte l'article 6 de l'arrêté du Comité de salut public du 7 germinal [2].

R. Lindet [3].

6. « *Rapport fait au Comité de salut public par la Commission des transports militaires, postes, messageries et remontes.* La 7e Commission exécutive expose au Comité de salut public que la Commission des armes et poudres l'informe que les chevaux employés au service de l'usine de Lorette n'ayant qu'un demi-boisseau d'avoine, cette ration est insuffisante, eu égard aux travaux pénibles qu'ils font journellement, et qu'ils sont tellement exténués que cette usine est à la veille de cesser ses travaux. Sur pareille représentation faite relativement aux chevaux du service des épreuves à Meudon, le Comité, par son arrêté du 25 messidor [4], a ordonné qu'il leur serait délivré trois quarts de boisseau d'avoine. En conséquence la Commission des transports demande au Comité de salut public s'il ne jugerait pas convenable d'assimiler les chevaux de l'usine de Lorette à ceux des épreuves de Meudon, et d'ordonner qu'il leur fût également distribué trois quarts de boisseau d'avoine à cause du travail auquel ils sont employés. *Signé :* Liévain. »

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons à cette date (voir t. XII, l'arrêté n° 24) qu'un arrêté relatif à l'approvisionnement de Paris. Mais il ne consiste qu'en un article, et met deux millions à la disposition de la municipalité.

[3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[4] Voir t. XV, p. 139, l'arrêté n° 24.

— Le Comité de salut public approuve qu'il soit distribué aux chevaux employés à l'usine de Lorette, comme à ceux des épreuves de Meudon, deux rations d'avoine sur le pied de trois quarts de boisseau, aussitôt que le service pourra être assuré et soutenu sur le même pied. La Commission du commerce fera toutes les dispositions pour porter les approvisionnements au taux nécessaire pour rétablir les rations du fourrage et faire cesser l'économie à laquelle il a fallu les réduire.

R. Lindet[1].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant qu'il importe qu'il soit promptement affecté au service des armées de l'Ouest et des Pyrénées orientales et occidentales un nombre suffisant de voitures et chevaux, instruit d'ailleurs que plusieurs citoyens, dans les départements de l'Orne et du Calvados, ont fait leur soumission de fournir des voitures et des chevaux sous la conduite d'un de leurs enfants ou de quelqu'un de leurs parents qui se trouvent actuellement en activité de service dans les armées de la République, arrête : 1° Les commissaires des guerres sont autorisés à recevoir les soumissions faites par tous citoyens, dans toute l'étendue des départements de l'Orne et du Calvados, de fournir des voitures et des chevaux pour le service des transports militaires sous la conduite d'un de leurs enfants ou de quelqu'un de leurs parents actuellement même en activité de service dans les bataillons des armées de la République. — 2° Toute soumission souscrite à ce titre sera visée par la municipalité du lieu du domicile du soumissionnaire, laquelle sera tenue de constater que ledit soumissionnaire est en état de fournir à la République, à la première réquisition qui lui sera faite, une voiture attelée de quatre chevaux avec son attelage complet. — 3° Les congés qui pourraient devenir nécessaires pour l'exécution et l'accomplissement desdites soumissions seront accordés sur les certificats des municipalités et en se conformant par elles aux dispositions prescrites par l'article 2. — 4° Si, dans la quinzaine qui suivra l'obtention du congé, la voiture et les chevaux du soumissionnaire ne se trouvent pas en état de marcher au service de la République, ledit congé sera sans effet et celui

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

pour lequel il aura été délivré tenu de rentrer sur-le-champ dans le bataillon d'où il aura été tiré. — 5° Sont déclarés nuls tous congés qui, en vertu desdites soumissions précédemment faites, auraient été accordés et dont les soumissionnaires seraient dans l'impossibilité d'effectuer leur soumission. — 6° Lorsque la Commission des transports aura reçu des expéditions certifiées de soumissions et les noms et surnoms de citoyens employés dans les armées qui auront été désignés pour la conduite des voitures et chevaux, la Commission en dressera des copies certifiées à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, qui donnera les ordres nécessaires pour tirer ces citoyens de leurs bataillons et les envoyer en état de réquisition prendre la conduite des chevaux et voitures au service des armées. Il ne sera néanmoins tiré aucun citoyen de la cavalerie sans une autorisation spéciale du Comité de salut public. — 7° Sont responsables les municipalités des certificats qu'elles auraient indûment délivrés à des soumissionnaires hors d'état de remplir les dispositions prescrites par l'article 2, et de leur négligence à faire rentrer dans les bataillons les citoyens dont les congés sont déclarés nuls par les articles 4 et 5 du présent arrêté. — 8° Toutes les autorités constituées, les fonctionnaires civils et militaires, les généraux, les commandants des corps, les commissaires des guerres sont chargés de faire exécuter le présent arrêté. Les représentants du peuple près les armées en surveilleront l'exécution. Il en sera envoyé expédition à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, à celle des transports. Il sera envoyé aux représentants du peuple près des armées.

R. Lindet [1].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission exécutive, arrête : Les employés, surveillants en chef, conducteurs et palefreniers du dépôt de la remonte générale établie à Vesoul seront assimilés aux employés conducteurs en chef et charretiers des équipages des transports et convois militaires, tant pour le traitement annuel que pour l'habillement et les rations de vivres à chacun. Les commissaires vérificateurs à Vesoul seront chargés de l'exécution du

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* Il y a au ministère de la guerre, *Correspondance générale*, un exemplaire imprimé de cet arrêté.

présent arrêté, qui sera également envoyé aux commissaires des guerres chargés de la police du dépôt de Vesoul.

R. Lindet [1].

9. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, que la mission dont est chargé dans la Belgique le citoyen Deniot, l'un des membres de l'Agence des transports, par arrêté du Comité de salut public du 30 messidor dernier [2], le met dans la nécessité d'avoir des agents qui puissent le seconder dans ses opérations, et sur le compte que la même Commission a rendu des connaissances et du civisme du citoyen Jollois, le Comité de salut public arrête que le citoyen Jollois, fourrier de la 4e compagnie du 3e bataillon de l'infanterie française (*sic*) à Coutances, sera requis à l'effet de se rendre à Bruxelles ou dans tel autre point de la République pour y être employé par le citoyen Deniot en qualité de son agent secondaire. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé àcette Commission et à celle des transports.

R. Lindet [3].

10. Le Comité de salut public, sur la représentation faite par le citoyen Richard, domicilié à Paris, qu'étant chargé d'opérations commerciales relatives aux approvisionnements de la République, acceptées par la Commission du commerce, approuvées par le Comité, il est obligé, pour l'exécution de sa soumission, de se rendre à Bâle et autres villes de la Suisse, qu'il ne pourra pendant son absence remplir les formalités prescrites par la loi et envoyer des certificats de résidence dans les districts et communes où il possède des biens, arrête que la Commission du commerce est autorisée de notifier aux agents nationaux près les districts dans l'étendue desquels le citoyen Richard possède des propriétés que le citoyen Richard voyage pour remplir les soumissions et engagements acceptés par la Commission, approuvés par le Comité, que ses biens sont sous la protection de la loi, que son absence, qui aura lieu incessamment, et son voyage en Suisse ne pourront autoriser d'user à son égard d'aucunes mesures de sûreté générale,

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté où Deniot soit nommé. — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

de saisie, de sequestre, tant qu'il sera employé pour l'exécution de ses engagements et qu'il ne sera pas rappelé en France. Il laissera une liste des communes et districts dans lesquels il possède des biens.

R. Lindet [1].

11. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance de l'arrêté du Comité de l'instruction publique, daté du 5 thermidor, en faveur du citoyen Blondin, professeur des langues étrangères à Paris [2], et réclamant pour lui une gratification de 1,500 livres, arrête qu'il sera payé par la Trésorerie nationale la somme de 1,500 livres, prise sur les fonds mis à la disposition du Comité par le décret de la Convention nationale.

Treilhard, Carnot, Thuriot, P.-A. Laloy, Bréard, Eschassériaux, B. Barère [3].

12. Le Comité de salut public, considérant d'une part que la partie de la route qui conduit au pont de Neuilly, actuellement comprise dans l'emplacement du camp des Sablons, ne peut être rendue libre sans isoler les diverses parties de cet établissement et désorganiser le service de l'École de Mars et de ses dépendances; considérant, d'autre part, que la route qui la remplace en tournant autour des barrières du camp, laquelle est une portion de l'ancienne route du faubourg du Roule, à Neuilly, n'est ni pavée ni chargée de gravier, de sorte que quelques jours de pluie peuvent la rendre incommode pour les transports; arrête que la portion de ladite route le long de la barrière du camp, ensemble le passage de la route du pont de Neuilly à ladite route, seront chargés et les ornières remplies du gros gravier, dont la carrière se trouve à peu de distance, de manière à y former deux voies commodes et praticables en tout temps jusqu'à la jonction du pavé à l'angle de la barrière du camp; charge la Commission exé-

(1) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) C'est le 17 messidor an II, et non le 5 thermidor qu'avait été pris par le Comité d'instruction publique l'arrêté invitant le Comité de salut public à accorder à Blondin une gratification de quinze cents livres (*Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, par M. J. Guillaume, t. IV, p. 763). Il est probable que cet arrêté a été transmis au Comité de salut public par une lettre portant la date du 5 thermidor, d'où l'erreur.

(3) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

cutive des travaux publics de donner sans délai les ordres nécessaires ponr l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur [1].

13. Le Comité de salut public, délibérant sur les opérations ultérieures de l'armée du Nord, après la prise de l'Écluse, arrête : 1° Le général en chef de l'armée du Nord, après avoir laissé un corps de troupes dans la Flandre hollandaise pour observer les places fortes que les ennemis y possèdent encore, rassemblera le plus de forces possible pour attaquer l'armée ennemie sous les places du Brabant hollandais et lui livrer un combat décisif. — 5° Si la place de Condé est rendue, le général en chef de l'armée du Nord pourra en prendre les troupes pour grossir l'armée qui doit attaquer les ennemis dans le Brabant hollandais. Si elle ne l'est pas encore, il ne tirera de devant cette place que ce qui excède la somme de forces nécessaires pour en achever le siège. — 3° Après le succès de l'action qui doit avoir lieu dans le Brabant hollandais, le général fera prendre à une division de l'armée de 25 à 30 mille hommes une position sur les bords de la Meuse, en laissant d'ailleurs devant les places des corps suffisants pour les bloquer ou en observer les garnisons. Il les fera même attaquer et sommer tout de suite, si la supériorité qu'il aura acquise se trouve assez grande. — 4° Après ces opérations, il fera les préparatifs nécessaires pour pénétrer dans la Hollande. — 5° Les ordres les plus prompts seront donnés pour que toutes les fortifications des places prises ou qui pourront l'être sur le territoire hollandais, et notamment de celle de l'Ecluse, soient démolies; les écluses qui servent à former les inondations et manœuvres défensives seront également détruites. — 6° La citadelle d'Anvers sera mise, avec toute la promptitude possible, dans l'état le plus respectable; il y sera fait des blindages suffisants et une ou deux redoutes des plus fortes en avant, pour en éloigner les attaques. — 9° Le représentant Lacombe Saint-Michel se joindra aux autres représentants du peuple près l'armée du Nord pour suivre le plus activement les susdites opérations.

Carnot [2].

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [2] Ministère de la guerre. — *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Carnot. Non enregistré.*

14. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le maximum des coutils cinq quarts, première qualité, façon de Bruxelles, qui se fabriquent à Évreux, demeure fixé à quatorze livres l'aune, prise en fabrique. — 2° Cette valeur sera suivie proportionnellement pour le maximum des mêmes coutils d'une largeur et qualité inférieure à celle désignée dans l'article précédent. — 3° Les règlements non abrogés sur les fabriques seront exactement observés. L'agent national près le district d'Évreux maintiendra l'exécution desdits règlements. — 4° La Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté et de l'envoyer, tant à l'agent national du district d'Évreux qu'à tous les autres agents nationaux près les districts.

R. Lindet[1].

15. [Indemnité au sous-lieutenant Thiébaut, pour son cheval tué en pluviôse. Carnot. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

16. [Remplacement d'équipement à divers prisonniers de guerre, aux militaires malades du 1er régiment. Carnot. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

17. [La Trésorerie nationale remettra au citoyen Abbema un mandat de 888,000 livres, valeur métallique, à Bâle; le citoyen Abbema rendra compte de l'emploi desdits fonds. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

18. [Approbation d'un arrêté de la Commission du commerce commettant le citoyen Pierre-Joseph Rivette, pour se rendre dans les départements voisins de Paris, à l'effet d'accélérer les réquisitions en faveur de la commune de Paris. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

19. [La Commission des transports militaires, relais, postes et messageries, mettra à la disposition du citoyen Vielh Varenne, ingénieur, chargé par la Commission des armes et poudres de la visite et de l'inspection des mines situées aux environs de Paris, un cheval de selle, qu'il gardera jusqu'à l'expiration de sa mission. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Leroy, ci-devant lieutenant au 1er bataillon d'Indre-et-Loire, est autorisé à rester à Paris pendant deux décades. Carnot. — Arch nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

21. [Le citoyen Pierre Thieblin, des chasseurs à cheval, passera dans les hussards. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 178. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

22. [Le citoyen Rigal est nommé conducteur des charrois d'artillerie à l'armée des Alpes. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Perrot est nommé conducteur des charrois d'artillerie à l'armée de Sambre-et-Meuse. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Legay est nommé conducteur des charrois d'artillerie à l'armée du Nord. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Cathala est nommé adjudant-capitaine de la place du Port-la-Montagne. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Chazaud est nommé commandant amovible de la place d'Ardres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE PELLETIER, SEVESTRE ET FOUCHER DANS LE DOUBS, LE JURA, LE MONT-BLANC, LA MOSELLE, LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN.

Convention nationale, séance du 13 fructidor an II-30 août 1794.

La Convention nationale décrète que les citoyens représentants du peuple Pelletier [1], Sevestre [2] et Foucher (du Cher) [3] se transporteront dans les départements du Doubs, du Jura, du Mont-Blanc, de la Moselle, des Haut[-Rhin] et Bas-Rhin et autres circonvoisins.

Ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

[1] Jacques Pelletier, né à Lignières (Cher), le 14 juillet 1749 (*renseignement communiqué par M. A. Kuscinski*), notaire, procureur de la commune de Bourges, député du Cher à la Convention, greffier du Tribunal criminel du Cher, proscrit comme régicide en 1816, rentré en France en décembre 1818, mort à Bourges le 5 janvier 1839.

[2] Voir t. III, p. 147, la notice biographique de Sevestre.

[3] Voir t. XI, p. 58.

MISSION DE SAUTEREAU DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET LA SOMME.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Sautereau (de la Nièvre)[1] se rendra dans les départements de la Seine-Inférieure et de la Somme.

Il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHARLES DELACROIX, REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE.

Paris, 13 fructidor an II–30 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, lui envoie le compte que l'agent supérieur pour l'organisation de l'infanterie de l'armée des Ardennes a rendu à la 9e Commission, de l'état dans lequel il a trouvé le 19e bataillon des volontaires nationaux et le rapport qu'elle en a fait au Comité, avec les pièces à l'appui. «On y annonce ignorance dans les officiers et sous-officiers, impéritie et faiblesse dans le chef, indiscipline dans le corps, et désordre dans la comptabilité. Quelque graves que soient ces inculpations, le Comité a cru devoir te les communiquer avant d'adopter les mesures proposées par la Commission: il t'invite d'examiner les faits sur les lieux, de rechercher les causes d'un désordre aussi complet dans un corps, de vérifier la plainte du bataillon contre le chef, d'appliquer enfin les mesures proposées, ou de les modifier, si tu ne les juges pas d'une efficacité réelle, ou si elles te paraissent dériver, soit d'une prévention un peu exagérée, soit de quelque partialité.» — Arch. nat., AF II, 198. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

---

[1] Jean Sautereau, né à Épiry (Nièvre), le 2 février 1741, avocat à Clermont-Ferrand, député suppléant aux États généraux, procureur général syndic du département de la Nièvre, député de la Nièvre à la Législative, à la Convention et au Conseil des Cinq-Cents jusqu'au 1er prairial an VI; élu en l'an VI juge au Tribunal de cassation; juge au Tribunal d'appel de Bourges après le 18 brumaire, mort à Bourges, le 18 avril 1809. (*Renseignements communiqués par M. A. Kuscinski.*)

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Waremme, 13 fructidor an II-30 août 1794.

Je reviens, chers collègues, de Namur et de Libre-sur-Sambre[1] pour surveiller l'exécution de votre arrêté concernant la démolition des fortifications de ces deux places.

Les travaux de la première sont très avancés, et avant un mois on pourra dire : « Le château de Namur exista ». Vous m'aviez ordonné de faire démolir tous les ouvrages extérieurs qui battent sur le pays d'entre Sambre et Meuse, en ne conservant que le corps de place. Cet ordre embrasse toutes les fortifications, car il n'existe point de corps de place proprement dit. La forteresse consistait en différents ouvrages construits à différentes époques, sans beaucoup de liaison entre eux, mais formant ensemble un front très redoutable. Le maréchal de Saxe est tombé dans une très grande erreur, lorsqu'il a dit que ces ouvrages pouvaient être attaqués par la ville. Le seul front d'attaque est vers le pays d'entre Sambre et Meuse, étant flanqués par deux rivières et offrant du côté de la ville une hauteur très escarpée et inaccessible. Ce qui restera et ce qui constitue le corps de place est ce qu'on appelle le château. Ce château est situé sur la pointe de la Montagne; on peut y placer six pièces d'artillerie pour battre sur les routes de Huy et de Louvain, mais c'est un poste hors d'état de tenir même une heure contre une attaque dirigée par le point d'entre Sambre et Meuse, étant absolument dominé par les hauteurs du fort Orange et du fort Villatte, et de plus n'ayant aucune autre retraite que par la ville, où l'on serait accablé de toutes les hauteurs qui la dominent.

Aussi Namur sera désormais un point absolument nul dans les opérations de la guerre. Il faut le rayer même de la classe des postes militaires.

Quant à Libre-sur-Sambre, vos ordres ne sont point aussi clairs et je vous prie de les expliquer; je vous envoie pour cet effet un plan des fortifications, sur lequel il importe de marquer les ouvrages à démolir, afin d'éviter toute méprise. J'ai fait détruire, selon vos intentions,

[1] Il s'agit évidemment de Charleroi, qu'on appelait aussi, révolutionnairement, Charles-sur-Sambre.

l'écluse qui servait à l'inondation, et j'ai ordonné la démolition de tous les ouvrages de la basse ville qui sont au delà de la Sambre; mais cela n'empêchera pas la défense de la ville; toutes les batteries de la ville haute battent sur la prairie du côté de l'entre Sambre et Meuse. Dans peu de jours l'écluse peut être reconstruite, l'inondation formée, et alors la place se défend indépendamment des fortifications par les eaux, en gardant seulement le pont de communication du côté de Marcinelle, en sorte qu'il faudrait toujours l'attaquer du côté des hauteurs où passent les routes de Bruxelles et de Namur.

Ainsi, si on veut réduire la place à un simple poste, il est indispensable de démolir les redoutes numérotées 26, 27 et 31, ainsi que les bastions nos 17 et 22, qui défendent les deux flancs et dont les batteries sont ainsi dirigées sur la Sambre. La place ne sera alors qu'une tête de pont propre seulement à soutenir une retraite.

Veuillez bien, chers collègues, me faire connaître promptement vos intentions, et elles seront exécutées sur-le-champ.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la Guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST À LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 13 fructidor an II-30 août 1794.

Citoyens collègues,

Le combat naval du 10 au 13 prairial vous fournit une nouvelle occasion d'acquitter une dette nationale et sacrée.

Deux braves marins du vaisseau *le Jemmapes*, Jean Favre et Pierre Jurguet, y ont perdu, le premier les deux bras, et le second le bras gauche et trois doigts de la main droite.

Vous n'apprendrez pas sans intérêt les circonstances qui ont accompagné l'événement du premier. Quartier-maître sur le gaillard d'avant, n'étant plus nécessaire à son poste puisque le vaisseau était totalement démâté, Jean Favre marchait vers l'écoutille pour aller servir la batterie. Un boulet lui cassa le bras gauche. Il plie dans son mouchoir la main qui pendait encore et la met dans sa poche : « Il n'y a que demi-mal, dit-il à ses camarades; il me reste encore un bras

pour le service de la patrie. » Au même instant, il descend dans l'autre batterie, prend l'anspect et fait le service du canon pendant trois quarts d'heure et jusqu'au moment où un second boulet lui emporte le bras droit. Il se rend seul au poste, le chirurgien se présente; avant l'amputation de chaque bras : « Crie avec moi : *Vive la République!* » lui dit Favre, et il supporte cette double opération sans sourciller.

En sortant de l'hôpital, ces deux braves marins sont venus me trouver, j'ai eu le plaisir de les garder deux jours; il me serait impossible de vous peindre les sentiments héroïques dont ils sont animés; ils répètent sans cesse qu'ils sont satisfaits d'avoir versé leur sang pour la patrie, qu'ils sont encore prêts à la servir, que, dans l'ancien régime, il y a longtemps qu'ils seraient morts de chagrin, mais que la satisfaction qu'éprouvent leurs cœurs, a [co]opéré à leur prompte guérison.

J'ai été auprès d'eux l'interprète des sentiments de la Convention nationale à l'égard des braves défenseurs de la patrie; leur désir se bornait à retourner à Villeneuve-d'Agen, leur pays, et à pouvoir fournir à leur subsistance. Je les ai fait embarquer pour Bordeaux sur un navire qu'ils ont choisi; j'ai pourvu à tout pour leur route, et j'ai pris un arrêté pour qu'il leur soit payé à chacun cent livres par mois, en attendant que la Convention ait statué sur leur sort.

Comme ils ne pouvaient s'habiller ni manger eux-mêmes, je leur ai donné un marin de leur commune pour les accompagner à leur destination [1].

Salut et fraternité, PRIEUR (de la Marne).

[Arch. nat., AA, 49.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 13 fructidor an II-30 août 1794.

Citoyens collègues,

En partant pour l'armée près laquelle nous sommes délégués, nous nous étions proposés de nous rendre d'abord à Nantes; les avis et ren-

[1] En marge : « Renvoyé au Comité de l'instruction publique et au Comité des secours publics. CORDIER, secrétaire. 18 fructidor. »

seignements que nous avions reçus à Tours nous ont déterminés de venir directement au quartier général, à Fontenay-le-Peuple, où nous avons trouvé notre collègue Ingrand, qui n'a pas voulu abandonner l'armée avant que nous y fussions arrivés. Nous avons pris connaissance de la force de cette armée, et nous avons été bien surpris de voir qu'elle ne s'élevait qu'à trente mille hommes disponibles, puisqu'il y a un très grand nombre de malades, et que l'encadrement n'est pas encore commencé.

Nous sommes venus ici aujourd'hui, et nous avons demandé à l'agent militaire supérieur, chargé de surveiller cette opération, compte des causes qui l'ont retardée jusqu'à présent. Il paraît qu'il a éprouvé quelques obstacles; mais il y a eu nécessairement de la négligence de sa part et de celle des agents secondaires, dont nous examinerons la conduite. Il y a huit mois qu'ils sont près de cette armée, et quarante cadres seulement ont été remplis pour être envoyés à d'autres armées.

Nous avons déclaré qu'il fallait que, sous quinzaine, l'encadrement fût terminé. Nous allons prendre les mesures propres à lever les difficultés qui pourraient encore se rencontrer.

Des trente mille hommes qui sont dans les camps, dans les garnisons et dans les cantonnements, à peine vingt mille sont armés, et nous ne connaissons pas plus de six à sept mille fusils dont nous puissions disposer. Nous vous invitons à donner des ordres pour qu'il en soit fourni que nous ferons distribuer à mesure que les cadres seront complétés.

La discipline s'est extrêmement relâchée dans cette armée; nous allons nous occuper des moyens de la rétablir, et nous visiterons tous les camps pour faire les épurations qui semblent nécessaires et urgentes.

Nous attendons chaque jour notre collègue Laignelot et le général Dumas pour concerter les mesures qui doivent assurer l'exécution de votre arrêté du 29 thermidor [1].

Les autorités constituées et les sociétés populaires que nous avons déjà vues nous font espérer que nous serons puissamment secondés par un grand nombre de bons patriotes de ces départements, et que beaucoup de citoyens égarés et entraînés par les brigands ne tarderont pas à se rendre à la voix de la patrie.

Notre collègue Ingrand vous donnera des détails sur la situation de

[1] Voir plus haut, p. 145, l'arrêté n° 7.

la Vendée, et nous ne négligerons rien pour y obtenir des succès aux armes de la République.

Salut et fraternité, GUYARDIN, DORNIER.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 13 fructidor an II-30 août 1794.

Je vous envoie, chers collègues, différentes pièces[1] dont la lecture vous mettra à portée de connaître, les unes la bravoure signalée des soldats de Condé, les grands et sublimes projets de ce héros fabuleux; les autres, l'écroulement total de cet échafaudage et la position critique de sa risible armée, qui en est le résultat.

Celles étiquetées n° 1 ont été trouvées chez un particulier à Germersheim. Il est arrêté. Elles étaient adressées, comme vous le verrez, par un émigré, qui ne se nomme pas, au ci-devant chevalier dit de Linage, autre émigré, et dont les antiques parchemins et les lettres de service sont joints à sa correspondance.

Celles marquées n° 2, et adressées à un nommé Corten, aussi émigré, par un de ses compagnons d'armes qui lui fait la relation des exploits de Cobourg, dont il s'attribue à lui-même une légère portion, m'ont été envoyées par le chef de l'état-major de l'armée du Rhin, qui les a trouvées chez son prédécesseur.

Le numéro 3 renferme les *sublimes* harangues des frères de Capet aux illustres vengeurs du trône écroulé, l'oraison funèbre du tyran prononcée dans la chapelle de Wittingen en présence des ci-devant nobles émigrés par leur généralissime le très petit Condé, de plus leur lettre de remerciements à la dévergondée Catherine du Nord.

Je joins à ces pièces une *Gazette de Cologne,* dans laquelle vous trouverez une adresse de Cobourg aux Germains, qui, loin de produire l'effet qu'il en attendait est devenue le motif d'une insurrection à Vienne, qui paraît s'étendre en ce moment dans différentes villes et bourgs de

[1] Ces pièces manquent.

l'Allemagne. Vous verrez que Cobourg, qui, en leur parlant prend le langage fraternel d'un Jacobin, les menace en même temps de mettre la clé sous la porte et de s'en aller, s'ils ne font des levées en masses, des dons patriotiques, et qu'en même temps qu'il vante les autels il invite à les dépouiller.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle. — De la main de Bourbotte.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE GARD, L'HÉRAULT, L'AVEYRON ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orange, 13 fructidor an II-30 août 1794.

Par mes dépêches d'hier [1], citoyens collègues, je vous envoyai copie d'un arrêté par lequel j'ai fait partir d'Avignon pour le Port-de-la-Montagne le 4e bataillon de l'Ardèche, au lieu de celui de la Corrèze, qui avait reçu du général Kerveguen ordre de s'y rendre. Vous y avez vu une partie des motifs qui m'y ont déterminé; non seulement je n'y trouvais pas d'inconvénients, mais au contraire je croyais assurer par là la tranquillité générale du pays, et je crois encore y être parvenu en prenant cette mesure. Vous verrez, par les copies ci-jointes des arrêtés et lettres de Jeanbon Saint-André [2], qu'il prend des mesures dont il ignore sans doute la conséquence. Je lui envoie un courrier pour lui en faire apercevoir les dangers, et je dois ici vous faire part de mes réflexions en attendant le parti que vous lui indiquerez de prendre pour le plus grand bien.

Le général Kerveguen a donné l'ordre au 5e bataillon de la Corrèze, en garnison à Avignon, de partir le 9 de ce mois, pour se rendre au Port-de-la-Montagne. Dans la même commune il existait quatre compagnies du bataillon de l'Ardèche et cinq autres compagnies du même bataillon à Aix et aux environs, moitié chemin d'Avignon à Port-de-la-Montagne. J'arrive à Avignon, le 8, j'y trouve les esprits dans la plus grande fermentation. Une poignée d'agitateurs était parvenue à semer le désordre entre les deux bataillons. Le peuple était divisé et allait prendre parti

[1] Voir plus haut, p. 408. — [2] Ces pièces manquent.

et pour l'un et pour l'autre; en un mot, les plus grands malheurs menaçaient cette commune.

Le bataillon de l'Ardèche avait mis son drapeau chez un nommé Mogin, scélérat de la première force, que j'envoie à Paris par ordre du Comité de sûreté générale, et qui était un des agitateurs de cette commune.

La journée du 9 se passa en rixes continuelles, en rassemblements tumultueux; plusieurs volontaires furent blessés, et le trouble était à un point que je fus obligé de consigner les troupes dans les casernes.

J'avais entre les mains un ordre, que j'ai encore, du général Kerveguen qui demandait lui-même, il y a plus de quatre mois, le départ du bataillon de l'Ardèche, ordre qui n'a pas eu d'effet, parce que mon collègue Maignet a jugé à propos d'en suspendre l'exécution.

J'ai également entre les mains une pétition adressée le 7 de ce mois par l'administration de Vaucluse à mon collègue Niou, à l'effet de faire partir tout autre bataillon que celui de la Corrèze.

J'ai encore dans cette occasion le vœu le plus prononcé des citoyens d'Avignon, et j'ose vous assurer, par les connaissances ultérieures que j'ai prises des localités et des effets terribles de l'explosion qui était prête d'éclater, que la tranquillité de ce département, et peut-être celle du Midi, est due à cette mesure, et que, grâce à elle, nous n'avons aucune crainte pour l'avenir. Jeanbon Saint-André ignore sans doute toutes ces circonstances et dit qu'il ne lui faut qu'un bataillon : il doit lui être indifférent que ce soit celui de l'Ardèche, du départ duquel il faut croire qu'il n'était pas informé lorsqu'il a écrit hier. Ce bataillon doit arriver, au surplus, sous trois jours à sa destination. Si le bataillon de la Corrèze partait suivant l'ordre de mon collègue, ferait-il revenir d'Avignon celui de l'Ardèche que j'ai envoyé au Port-de-la-Montagne? Je ne dois pas vous dissimuler que la situation d'Avignon est telle qu'elle ne peut se passer d'une garnison, et qu'il nous est de toute impossibilité de la faire remplacer par aucune autre que celle qui y est actuellement, si elle était obligée de sortir d'ici.

Au surplus, citoyens collègues, je ne veux, comme vous, que le bien de la République; tous mes vœux y tendent. Je devais vous rendre compte des motifs qui ont dirigé ma conduite dans cette circonstance vraiment difficile, et je n'ai qu'à m'applaudir du parti que j'ai pris. Quelle que soit votre décision, ainsi que celle de notre collègue Jeanbon

Saint-André, vous pouvez être bien persuadés de mon empressement à y souscrire.

Salut et fraternité, Ph.-Ch.-A. Goupilleau.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

LE REPRÉSENTANT À TOULON À BRÉARD, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 13 fructidor an II–30 août 1794.

(reçu le 18 novembre.)

[«Jeanbon Saint-André insiste sur son rappel, à cause des contrariétés qu'il éprouve.» — Ministère de la marine, BB³, 838. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Menton, 13 fructidor an II–30 août 1794.

J'apprends avec étonnement, par un de mes collègues, que ma dépêche en date du 22 thermidor, que je vous ai adressée par voie de poste dès l'instant de mon retour de Barcelonnette à Nice, relativement à la reddition de Calvi, ne vous est pas parvenue [1].

Les dépêches pour le Comité de salut public éprouvent donc, comme celles des particuliers, le même sort dans les bureaux des postes, celui d'être interceptées ou de s'égarer : il serait bien temps que cette partie d'administration devint sûre.

Je vous disais dans cette lettre que Calvi, après avoir fait la plus vigoureuse défense, avait été enfin forcé de céder; que, tandis que les moyens de résistance ne lui étaient plus permis, elle avait encore su obtenir une capitulation honorable, à peu près telle que celle de Bastia; que cette place avait à la vérité encore des provisions pour quelques jours, d'après les mesures que je n'avais cessé de prendre pour la pourvoir et y faire parvenir des bâtiments malgré le blocus de l'escadre ennemie, mais que, la poudrière ayant éclaté par l'explosion d'une bombe, la ville étant réduite toute en cendre, les canonniers ayant été

[1] En effet, nous n'avons pas de lettre de Saliceti à cette date.

presque tous tués, le nombre excessif des malades ne permettant plus de remplir le service, la capitulation était devenue le sûr parti à prendre pour une place où rien ne s'opposait plus à l'invasion de l'ennemi.

Je vous disais que la garnison et les habitants de Calvi avaient, en cédant à la force, montré dans leur impuissance ce que sont et ce que peuvent des républicains; qu'aucun prisonnier n'avait été fait, que la troupe et les habitants étaient tous venus se réfugier dans le continent, et avaient, en ne laissant à l'ennemi pour ainsi dire que des décombres, manifesté que leur haine pour le despotisme, leur attachement à la France ne faisaient que s'accroître par leurs malheurs.

Tels étaient les renseignements qui m'étaient parvenus et que je vous transmettais sans retard.

Les réfugiés de Calvi, ces hommes estimables par leurs principes, sont effectivement arrivés. Dépourvus de tout moyen de subsistance, nous leur avons accordé un secours provisoire de deux cent mille livres à répartir entre eux proportionnellement au besoin de chacun. Le Comité des secours en a été informé et a reçu expédition de notre arrêté à ce sujet.

Des nouvelles postérieures viennent de m'informer que le traître Paoli avait forcé en Corse quelques rebelles à se constituer en Convention nationale, que ces rebelles, usurpant ainsi l'autorité nationale, avaient créé, avec l'intervention d'Elliot, commissaire plénipotentiaire de George, une Constitution qu'ils appellent monarchique, par laquelle ils transforment la Corse en un royaume sous la domination du roi de la Grande-Bretagne.

Mais, malgré tant de scélératesse, il est aujourd'hui bien démontré qu'un grand nombre de patriotes existent en Corse. Ce parti, quoique le plus nombreux parmi les gens du pays, n'agit pas, parce que la minorité des rebelles, soutenue par la majorité des forces ennemies, le réduit à l'impuissance de se montrer.

Que des forces maritimes nous permettent de nous mesurer dans la Méditerranée, la Convention nationale peut compter que bientôt ce pays sera rendu à la France. Les réfugiés ne soupirent qu'après l'heureux moment qui leur permettra d'y concourir.

Je vous écris de Menton, en route pour la droite de l'armée d'Italie, où nos dernières lettres vous ont appris que je me rendais pour exécuter les projets de défense dont le détail vous a été fait. Les dispositions

s'opèrent avec la célérité nécessaire pour surprendre l'ennemi et le chasser des postes qu'il nous importe si essentiellement d'occuper pour soutenir la défensive.

Vous serez instruits très exactement de tout ce qui aura lieu.

Salut et fraternité,

SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Corse.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 fructidor an II-31 août 1794.

Présents : Bréard, Treilhard, Eschassériaux, Carnot, B. Barère, J.-N. Billaud, J.-M. Collot, C.-A. Prieur, R. Lindet, P.-A. Laloy, Thuriot, Tallien, Du Barran, M. Bayle, Vadier, Louis (du Bas-Rhin), Amar, Rühl, Merlin (de Thionville), Legendre (de Paris), A. Dumont, Goupilleau (de Fontenay), Bernard (de Saintes), Voulland, Élie Lacoste[1].

1. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que les personnes qui pourraient avoir été blessées dans l'explosion[2] seront transportées dans les hospices les plus voisins; chargent les directeurs des hospices militaires et autres de préparer sans délai tout ce qui est nécessaire pour que les blessés soient soignés avec la plus grande attention.

TREILHARD, THURIOT, BRÉARD, M. BAYLE, P.-A. LALOY, J.-M. COLLOT, C.-A. PRIEUR, CARNOT, R. LINDET, BARBEAU DU BARRAN, J.-N. BILLAUD[3].

2. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que la Commission des charrois et transports militaires emploiera sur-

[1] On voit, par les noms des présents, que les deux Comités de salut public et de sûreté générale siégèrent ensemble ce jour-là.

[2] La poudrerie de Grenelle venait de faire explosion.

[3] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Thuriot.*

le-champ tous les brancards qu'elle a à sa disposition pour le transport des blessés dans l'explosion.

Treilhard, Bréard, J.-N. Billaud, Thuriot, Voulland, Rühl, M. Collot [1].

3. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que tous les officiers de santé de Paris sont en réquisition pour donner leurs soins aux citoyens qui pourraient avoir été blessés dans l'explosion.

C.-A. Prieur, Treilhard, Barbeau du Barran, J.-M. Collot, J.-N. Billaud, Bréard, Thuriot, P.-A. Laloy [2].

4. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que tous les fiacres de Paris sont mis en réquisition, pour se rendre sur-le-champ au magasin de Grenelle, à l'effet de transporter tous les citoyens blessés; chargent de l'exécution les commandants de la force armée.

Barbeau du Barran, Bréard, J.-M. Collot, J.-N. Billaud, Treilhard, P.-A. Laloy [3].

5. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que les administrateurs du département de Paris donneront sur-le-champ tous les ordres nécessaires relativement aux citoyens blessés par l'explosion de la poudrière de Grenelle; en conséquence, feront porter tous les matelas pour donner les secours exigés en pareil cas. Ils rendront compte dans une heure des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution du présent arrêté.

B. Barère, J.-M. Collot, P.-A. Laloy, Thuriot, Rühl, Vadier, Tallien, Eschassériaux, J.-N. Billaud [4].

6. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que le commandant de la force armée de Paris donnera à l'instant

[1] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Treilhard.*

[2] Arch. nat, AF II, 57. — *De la main de Treilhard.*

[3] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Du Barran.*

[4] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Barère.*

les ordres nécessaires pour que la force armée soit sur pied et que la tranquillité publique soit maintenue.

TREILHARD, J.-M. COLLOT, P.-A. LALOY, BRÉARD, BARBEAU DU BARRAN, J.-N. BILLAUD[1].

7. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que le commandant des pompiers se transportera sur-le-champ avec toutes les pompes disponibles au magasin de Grenelle pour y arrêter les progrès de l'incendie.

TREILHARD, J.-M. COLLOT, P.-A. LALOY, BRÉARD, BARBEAU DU BARRAN, J.-N. BILLAUD[2].

8. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que l'administration de police fera sur-le-champ toutes réquisitions pour faire établir de fortes gardes à tous les établissements et dépôts publics, et mettre en activité des patrouilles suffisantes pour maintenir l'ordre.

BARBEAU DU BARRAN, J.-M. COLLOT, THURIOT, J.-N. BILLAUD, TREILHARD[3].

9. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que leurs collègues Goupilleau[4] et Dumont[5] se transporteront sur-le-champ en la maison dite du Temple et dans toutes les maisons de détention, pour y prendre toutes les mesures de police et de sûreté que les circonstances exigent.

A. DUMONT, THURIOT, P.-A. LALOY, TALLIEN, GOUPILLEAU (de Fontenay), VADIER, B. BARÈRE, ESCHASSÉRIAUX, J.-N. BILLAUD, TREILHARD, J.-M. COLLOT[6].

10. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que les Comités civils de toutes les sections de Paris demeurent assemblés pour faire donner une prompte exécution aux décrets de la

(1) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Treilhard.*

(2) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Treilhard.*

(3) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Du Barran.*

(4) Il s'agit certainement de Goupilleau (de Fontenay), puisque Goupilleau (de Montaigu) était alors en mission dans le Gard, l'Hérault et le Vaucluse. Voir plus haut, p. 17, l'arrêté du Comité de salut public n° 2.

(5) C'est André Dumont.

(6) Arch. nat., AF II, 57.

Convention et aux arrêtés du Comité de salut public et de sûreté générale réunis, et pour faciliter et préparer cette exécution par toutes les mesures de prudence et les précautions qu'exigent les circonstances; ils feront parvenir aux deux Comités de la Convention réunis toutes les notions intéressantes pour la chose publique.

J.-M. Collot, Treilhard, Goupilleau (de Fontenay), A. Dumont, Carnot, Eschassériaux, Tallien, B. Barère, R. Lindet, Vadier, Thuriot, P.-A. Laloy[1].

11. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que les représentants du peuple Cochon et Lémane sont invités de se rendre sur-le-champ à l'Arsenal, pour savoir si toutes les mesures de sûreté ont été prises et donner tous les ordres nécessaires.

Thuriot, Voulland, Vadier, Rühl, Eschassériaux, B. Barère, J.-M. Collot[2].

12. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que les représentants du peuple chargés de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter les progrès de l'incendie donneront sur-le-champ des ordres pour que les citoyens fournissent des seaux, paniers et objets nécessaires pour faciliter le transport de l'eau et tous les travaux.

Thuriot, Amar, Rühl, Tallien, Vadier, Carnot, Eschassériaux, Treilhard[3].

13. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis, sur le rapport à eux fait que l'explosion de la poudrière avait occasionné l'ouverture des portes et fenêtres et le bris de plusieurs scellés, arrêtent que les autorités constituées de Paris, qui ont fait apposer des scellés, se transporteront sur-le-champ, pour en faire la reconnaissance, veiller à la clôture des lieux, et réapposer les scellés qui auraient été endommagés.

Treilhard, J.-M. Collot, Goupilleau (de Fontenay), A. Dumont, Eschassériaux, Legendre, Thuriot, Bernard, Carnot, Rühl[4].

(1) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(2) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Thuriot.*

(3) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Thuriot.*

(4) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Treilhard.*

14. Les Comités de salut public et de sûreté générale autorisent le citoyen Vatar, imprimeur du Comité de salut public, à mettre en réquisition les afficheurs nécessaires pour placarder les proclamations de la Convention nationale et les arrêtés des Comités de salut public et de sûreté générale.

A. Dumont, J.-M. Collot, Thuriot, Rühl, P.-A. Laloy, Treilhard[1].

15. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que l'état-major de la garde nationale de Paris est autorisé à requérir et à se servir sur-le-champ de deux chevaux de la gendarmerie.

A. Dumont, Thuriot, P.-A. Laloy, Treilhard, B. Barère, Legendre, J.-N. Billaud[2].

16. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que les commissaires de la Trésorerie nationale payeront sur-le-champ aux administrateurs et agent national du district du Bourg-de-l'Égalité[3], entre les mains de l'agent national, la somme de 12,000 livres, sur les fonds qui sont à la disposition de la Commission des secours, pour être employés à répandre des secours prompts dans le sein des familles affligées par l'explosion de la poudrerie de Grenelle, et à procurer aux blessés les secours les plus pressants; charge la Commission des secours de surveiller l'emploi de ladite somme, dont elle se fera rendre compte par l'administration du district; recommande aux administrateurs la plus prompte distribution des secours.

P.-A. Laloy, Treilhard, R. Lindet, Carnot, A. Dumont, J.-M. Collot, Eschassériaux, B. Barère, C.-A. Prieur, Legendre[4].

17. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent : 1° que les citoyens dont les maisons ont été renversées par l'effet de l'explosion seront provisoirement logés dans des maisons

[1] Arch. nat., AF II, 57.

[2] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Thuriot.*

[3] C'était le nom révolutionnaire de Bourg-la-Reine.

[4] Arch. nat., AF II, 57.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nationales qui seront indiquées par le Comité des domaines; 2° que la Commission des travaux publics s'occupera, sans retard et sans interruption, de faire constater l'état des maisons endommagées, et donnera ensuite les ordres nécessaires pour leur prompte réparation, en commençant par les maisons les moins considérables, comme appartenant à des citoyens moins aisés; 3° les propriétaires qui préféreraient un dédommagement en argent le recevront après l'extinction, et les états des paiements qui leur seront faits seront rendus publics par la voie de l'impression; 4° tous les ouvriers nécessaires pour les réparations sont mis en réquisition.

Treilhard, Bréard, J.-N. Billaud, B. Barère, Eschassériaux, J.-M. Collot, Carnot, R. Lindet, Élie Lacoste, Amar, Barbeau du Barran, M. Bayle, A. Dumont, Merlin (de Thionville), Legendre, Goupilleau (de Fontenay) [1].

18. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis chargent la Commission des secours publics de faire payer sur-le-champ, sur les fonds à sa disposition, aux blessés et aux familles des citoyens qui ont péri dans l'explosion, la moitié des secours auxquels ils pourraient prétendre, ou d'une année de la pension à laquelle ils ont droit, suivant le décret de ce jour [2].

Voulland, J.-N. Billaud, Treilhard, M. Bayle, J.-M. Collot, A. Dumont, Legendre, Carnot, R. Lindet, B. Barère, Goupilleau (de Fontenay), Eschassériaux, Élie Lacoste, Bréard, Amar, Merlin (de Thionville), Barbeau du Barran [3].

19. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que les juges de paix des sections des Invalides, du Bonnet-Rouge, de la Fontaine-de-Grenelle et de Mucius-Scévola se transpor-

(1) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Treilhard.*

(2) La Convention nationale avait en effet, le 14 fructidor, rendu un décret assurant des secours aux citoyens blessés et aux parents de ceux qui auraient pu périr ou être blessés par l'effet de l'explosion de la poudrière de Grenelle. Elle avait aussi décrété que ce décret et les détails des mesures prises à cette occasion par le Comité de salut public seraient imprimés à la suite de la proclamation qu'elle-même, la Convention, venait de faire au sujet de l'explosion.

(3) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Treilhard.*

teront à l'École militaire pour y dresser procès-verbal de l'état des citoyens, morts par l'effet de l'explosion, qui y ont été transportés; qu'ils recevront les déclarations des parents, amis ou tous autres qui se présenteraient pour les reconnaître, et feront un état de tous les papiers et effets quelconques qui pourraient se trouver sur eux; invitent le représentant du peuple qui est à l'École militaire de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Treilhard, Legendre, A. Dumont, Thuriot, J.-N. Billaud, Eschassériaux, B. Barère, Goupilleau (de Fontenay), Voulland, Amar, M. Bayle, Élie Lacoste, Barbeau du Barran [1].

20. Le Comité de salut public autorise Pierre-François Faure, juge au tribunal du district de Saint-Céré, séant à Martel, à donner sa démission et nomme le citoyen Tombelle pour quatrième juge suppléant de ce district.

Treilhard, J.-M. Collot, J.-N. Billaud, Thuriot, B. Barère, Eschassériaux, P.-A. Laloy [2].

21. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que les Comités civils leur feront passer sur-le-champ le nom de leur président, l'indication de sa demeure et l'état qu'il a professé depuis le commencement de la Révolution.

Thuriot, C.-A. Prieur, Carnot, J.-M. Collot, Treilhard, Bernard, Eschassériaux [3].

22. Le Comité de salut public, ayant pris connaissance d'un procès-verbal reçu le 9 de ce mois par la municipalité de Nortkerque, accompagné d'un rapport d'expert, lequel constate que la qualité des tourbes confectionnées sur le terrain, situé dans cette commune, appartenant aux citoyens Buffin Philippe et Morel, a été trouvée supérieure même à celle de Guines; considérant qu'il est essentiel de fixer l'équivalent de ces tourbes, dont les dimensions excèdent celles de cinq pouces et demi de longueur sur un pouce et demi à chacune des quatre faces indiquées par le règlement du 1er avril 1791 concernant le chauffage,

[1] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Treilhard.* — [2] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Treilhard.* — [3] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Thuriot.*

arrête : 1° Les dimensions des tourbes indiquées par l'article dudit règlement serviront de base pour servir l'équivalent de celles qui seront fournies dans les magasins militaires, qu'elles soient de moindre ou de plus forte dimension. — 2° Une tourbe de six pouces de longueur sur trois pouces au moins de largeur à chacune des quatre faces équivaudra à quatre tourbes de celles indiquées par le règlement. Une tourbe de six pouces de longueur sur quatre pouces et demie de largeur à chacune des quatre faces équivaudra à neuf tourbes de celles indiquées par ledit règlement. Celles de plus fortes ou de moindres dimensions seront évaluées à proportion. Elles seront délivrées aux troupes sur le même pied. — 3° Les qualités de tourbes qui ont été versées et qui le seront à l'avenir dans les magasins militaires de Gravelines, Dunelibre, Bergues et Lille, provenant de cette tourberie, seront payées sur le pied de celles indiquées par le règlement. — 4° Le Comité, après avoir considéré que l'erreur commise par les experts dans le procès-verbal du 12 messidor dernier a été reconnue par eux dans celui du 9 de ce mois, dressé par la municipalité, annule l'article 1er de son arrêté du 22 messidor [1], qui a fixé que six cents de ces tourbes équivaudront à un mille de celles indiquées par ledit règlement.

Carnot [2].

23. Gilot, ci-devant général de division à l'armée du Rhin, suspendu, sera proposé pour une place de commandant temporaire.

Carnot [3].

24. Le Comité de salut public arrête que la loi du 1er thermidor sur le mode d'avancement dans les grades militaires ne change rien aux dispositions de l'article 2 du titre 5 de celle du 23 février 1793 (v. s.), relative aux élèves d'artillerie dans l'école de Châlons, qu'en conséquence ceux de ces élèves qui, après le concours, auront été jugés capables de remplir les grades de 2e lieutenant continueront d'y être promus conformément à la loi du 23 février ci-dessus citée; que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. Il s'agit évidemment de l'arrêté du 21 messidor sur les tourbes. Voir t. XV, p. 26, l'arrêté n° 7.

[2] Arch. nat., AF II, 283. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 305. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

demeure chargée de prévenir les commandants des huit régiments d'artillerie, lorsque le temps de l'examen sera fixé, de réserver les places de 2e lieutenant qui viendront à vaquer pour ceux des élèves qui seront reçus, et de présenter le tableau indicatif des places et la liste nominative des individus à l'approbation du Comité.

CARNOT [1].

25. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant que, si les chevaux qu'elle prend dans les différents dépôts, pour remonter les postes, en vertu de l'arrêté du 8 prairial [2], continuaient à être payés au prix de 1,200 livres, fixé par ledit arrêté, il en résulterait que les intérêts de la République seraient lésés et les dépôts hors d'état de satisfaire aux autres parties du service, arrête que tous les chevaux qui seront tirés desdits dépôts pour la remonte des postes seront payés au prix déterminé par les experts qui seront nommés à cet effet.

R. LINDET [3].

26. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre expose (11 fructidor) que les garçons de bureau demandent à leur profit les papiers déchirés qui se jettent dans les paniers, sous les tables des chefs et des sous-chefs. La Commission, après avoir fait connaître l'usage économique que l'on peut faire de ces vieux papiers pour en fabriquer des cartons et les inconvénients qui résulteraient d'accéder à cette demande, propose au Comité de salut public non seulement de la rejeter, mais même d'ordonner que les chefs des bureaux redoubleront de vigilance pour qu'aucun papier ne soit enlevé de la Commission et que ceux hors de service soient mis en réserve dans un lieu destiné à cet effet, pour de là être donnés à compte sur le prix des fournitures de papiers neufs, et même défendre aux garçons de bureaux d'en balayer aucun dans les foyers, à cause des dangers qui pourraient en résulter. » — Approuvé, le 14 fructidor an II.

CARNOT [4].

[1] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIII, p. 772, l'arrêté du Comité n° 6.

[3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

27. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, informé des dispositions de deux arrêtés pris le 22 septembre 1793 et 5 ventôse dernier par les administrateurs du département des Deux-Sèvres, qui ont mis au compte de la nation les frais de bottelage de foin fourni pour les armées, et par ceux du district de Niort qui ont porté les frais de bottelage de quarante sols à trois livres avec effet rétroactif, voulant faire cesser les résultats de l'exécution qu'ils ont eue jusqu'à présent par une contravention formelle à la loi sur le maximum; vu le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, arrête : 1° Les arrêtés desdits jours 22 septembre et 5 ventôse dernier sont annulés comme incompétemment rendus et comme portant atteinte aux décrets de la Convention nationale et aux arrêtés du Comité sur le maximum. — 2° Les frais qui ont pu être payés en exécution de ces deux arrêtés pour le bottelage des foins livrés dans les greniers de la République seront restitués, et, dans le cas où la restitution ne serait pas effectuée dans le délai de quinze jours, il sera pourvu aux moyens de faire rétablir dans les caisses nationales les sommes qui ont été employées au payement de ces frais, soit par ceux qui les ont exigés, soit par ceux qui en ont ordonné le payement.— 3° Il ne pourra être livré de fourrage qu'il ne soit bottelé, et dans aucun cas il ne devra être rien exigé pour le bottelage au-delà du prix fixé par les districts, ou par les arrêtés du Comité de salut public par quintal de foin, luzerne et autres fourrages.

R Lindet [1].

28. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la 7e Commission, considérant que la multiplicité des demandes de chevaux faites chaque jour par les maîtres de postes pour remonter leurs relais nécessite de prendre des mesures qui puissent assurer le service de la poste aux chevaux, sans nuire aux autres services, arrête : 1° Tout maître de poste qui n'aura pu se procurer par lui-même des chevaux pour son relais s'adressera à la municipalité dans laquelle il réside pour constater la situation de son relais et la nécessité de lui faire fournir des chevaux en remplacement de ceux qui lui manqueront ou qui

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

seront tombés hors de service. — 2° Le procès-verbal dressé par la municipalité devra être visé par le directoire du district dans le ressort duquel se trouve le maître de poste réclamant et ensuite adressé au directoire du département. — 3° Le procès-verbal étant parvenu au directoire du département, il s'occupera sans délai des moyens de faire fournir aux maîtres de poste, parmi les chevaux existant dans son ressort, le nombre de ceux dont il aura été reconnu avoir besoin. — 4° Les chevaux seront payés comptant sur le pied et l'estimation qui en sera faite par des experts, et les frais de conduite de nourriture et toute autre dépense seront au compte du maître de poste qui aura demandé les chevaux.

R. Lindet [1].

29. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres donnera des ordres pour suspendre les épreuves de canons de fusils qui se font dans le local des ci-devant Feuillants-Honoré; elle fera évacuer les poudres qui peuvent s'y trouver; enfin elle proposera au Comité le meilleur emplacement où les épreuves devront être faites à l'avenir.

C.-A. Prieur, Thuriot [2].

30. La Commission des transports est autorisée de se faire renvoyer, par son directeur à Liège, les paquets mis à la poste appartenant au capitaine Dickay, pour les remettre à ce capitaine dans le bâtiment duquel ces paquets ont été mal à propos pris par un officier municipal et transmis à la Commission des transports. Le directeur à Liège est tenu de renvoyer les paquets, s'il en est encore temps, et s'ils n'ont pas été expédiés par le courrier ou estafette chargé des dépêches pour les pays étrangers [3].

R. Lindet [4].

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[3] Cet arrêté est précédé d'un rapport de la 7e Commission (ou Commission des transports), d'où il résulte qu'un officier municipal de la commune du Havre a fait saisir sur un vaisseau américain les lettres du capitaine Dickay pour être envoyées à Paris et de là à Liège. Ces lettres sont réclamées par la Commission des relations extérieures. La 7e Commission propose d'écrire à ce sujet au directeur à Liège, et demande l'approbation du Comité de salut public.

[4] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

31. Le Comité de salut public arrête que les poudres sauvées de la poudrerie de Grenelle, et dont le transport avait été ordonné à l'ancienne École militaire, seront conduites sur-le-champ à Meudon et remises au commissariat des épreuves qui s'y font sous la surveillance du Comité de salut public. Le commissariat en donnera décharge et les fera placer en lieu sûr. Les représentants du peuple chargés de l'évacuation des poudres dont il s'agit donneront les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Carnot, C.-A. Prieur [1].

32. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre rapporte au Comité que le citoyen Goré, chef de la 76e demi-brigade, lui a adressé, le 27 thermidor, deux états de perte d'effets éprouvées par les militaires de cette demi-brigade à la retraite de Bohain, le 28 germinal. Les pièces à l'appui de cette réclamation sont en règle et elle n'est en retard que par la séparation des bataillons depuis l'époque des pertes jusqu'à l'instant du siège du Quesnoy, où ils ont été réunis. La Commission, vu les causes légitimes de ce retard, propose au Comité de l'autoriser à employer dans ses états de distribution les indemnités dues aux officiers compris dans l'état joint, qui s'élève à 20,499 livres, mais qui sera susceptible de réduction, plusieurs demandes s'élevant au-dessus du maximum fixé par la loi du 7 mai 1793 (v. s.), et de faire faire des magasins de la République le remplacement des effets des sous-officiers et volontaires dont l'état est également joint. » — Autorisé, vu que la réclamation ne pèche que par un défaut de forme involontaire.

Carnot [2].

33. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics enverra sur-le-champ des agents pour visiter les maisons les plus voisines de la poudrerie de Grenelle qui ont pu le plus souffrir de son explosion et qui appartiennent à des citoyens peu fortunés. Sur le rapport de ces agents, la Commission des travaux publics prendra des mesures pour réunir par voie de réquisitions des ouvriers de tout genre, qui se tiendront prêts à travailler aux réparations de ces maisons,

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 288. — *L'autorisation est de la main de Carnot. Non enregistré.*

d'après les ordres ultérieurs qui seront adressés à la Commission par le Comité de salut public.

Tallien, Eschassériaux, C.-A. Prieur, Bréard, Treilhard, J.-M. Collot[1].

34 à 45. [Nomination de conducteurs des charrois de l'artillerie aux armées des Alpes, des Pyrénées-Orientales, du Rhin, de la Moselle et du Nord. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

46. [Congé au volontaire Gaudenet pour rétablir sa santé. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

47. [Indemnité de 400 livres au sous-lieutenant Duval, pour perte d'effets. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

48. [Indemnité pour perte d'effets, en Vendée, au capitaine Monistrol. Carnot — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOURBOTTE, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE, À TRÈVES.

Paris, 14 fructidor an II-31 août 1794.

[Carnot, au nom du Comité, demande à Bourbotte de renoncer à demander son rappel. «L'intérêt public exige que tu restes aussi longtemps que la loi le permet à la tête d'une armée dont tu as la confiance; nous proposerons le plus tôt possible à la Convention nationale des collègues pour remplacer Hentz et Goujon. Il nous sera bien difficile de pourvoir à vos besoins en chevaux de traits, caissons, artillerie légère et troupes à cheval; cependant nous ferons les plus grands efforts pour y subvenir, au moins en partie. Nous regardons comme très important le plan de campagne dont vous nous faites part, et nous désirons qu'il soit exécuté le plus promptement possible: mais il faut que vos mesures soient prises de telle manière que vos opérations aboutissent à une action décisive qui anéantisse une

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

grande partie des ennemis et les dissipe entièrement, tellement qu'ils ne puissent se rallier avant la fin de la campagne. C'est le seul moyen de vous assurer la prise de Luxembourg, de terminer glorieusement et solidement la guerre, et de vivre aux dépens de l'ennemi. Vous faites on ne peut plus sagement de vous concerter avec le général de l'armée de Sambre-et-Meuse; mais il faut rendre vos mouvements assez indépendants des siens, pour que, dans le cas même où des circonstances imprévues l'empêcheraient d'exécuter ceux qui auraient été convenus, votre projet n'en réussît pas moins. Nous nous empresserons de faire part à la Convention nationale de l'adresse patriotique des différentes sections et divisions de l'armée de la Moselle.» — Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle.* — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tongres, 14 fructidor an II-31 août 1794.

Je vous adresse, chers collègues, une lettre de Cobourg que Jourdan vient de me remettre[1]. Nous ne sommes pas dans l'usage de lui répondre, quoiqu'il écrive souvent; cependant l'objet de cette lettre vous paraîtra peut-être assez important pour exiger une explication, dès lors qu'il s'agit du sort de ceux de nos frères que les hasards de la guerre ont fait tomber entre les mains de l'ennemi.

Je joins ici deux autres lettres[2]; l'une a pour objet de faire passer les deux dépêches qu'elle renferme à un ingénieur fait prisonnier au Quesnoy, et dont j'ignore la destination; l'autre demande des nouvelles d'un officier du régiment de Cobourg fait prisonnier à Mons.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Dans cette lettre, Cobourg se plaint d'un décret de la Convention qui réduit à 10 sols et une ration de pain par jour le traitement des officiers autrichiens prisonniers; il demande une explication précise et positive à cet égard, la réponse devant décider si l'on continuera aux officiers français prisonniers la totalité de leur traitement dont ils ont joui jusqu'à présent, ou s'il faut prendre à leur égard la loi terrible des représailles.

[2] Ces pièces manquent.

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *14 fructidor an II-31 août 1794.*

[Apprenant, par une lettre du général Moulin, que l'escadre anglaise croise dans les parages de l'île de Groix, et que Belle-Isle n'a de vivres que pour vingt-deux jours, Tréhouart mande qu'il prend le parti de se rendre à Lorient avant d'aller à Brest. «Je pars à l'instant pour cet effet, et je vous informerai de suite des mesures que je croirai nécessaire d'employer dans cette circonstance.» — Ministère de la marine; BB³ 61.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PYRÉNÉES-ORIENTALES ET L'ARIÈGE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 14 fructidor an II-31 août 1794. (Reçu le 10 septembre.)

L'agent national du district de Toulouse, citoyens collègues, m'a fait passer copie de la lettre que vous lui avez écrite relativement aux citoyens Borel et Comeyras[1]. Je suis persuadé qu'il vous aura répondu que l'imputation qu'on leur avait faite devant vous, qu'ils continuaient à remplir à Toulouse des fonctions expressément supprimées par la loi[2], était une calomnie inventée; et qu'il aura rendu d'ailleurs aux principes probes et républicains de ces deux citoyens le témoignage qu'il leur doit. Je dois vous dire, de mon côté, que je les connais et que je les ai suivis dans leur conduite publique et privée depuis plus d'un an que je suis en mission dans le Midi, que leur civisme, leur probité, leur amour pour la chose publique leur ont mérité la confiance la plus entière des citoyens et des représentants du peuple mes collègues qui ont été délégués aux armées, qu'ils ont en particulier la mienne, celle de Leyris, Baudot, Ysabeau, Dartigoeyte et Paganel, qu'ils les ont aidés dans toutes les circonstances, qu'ils m'ont servi très utilement à propager les bons principes et à relever l'esprit public.

Soyez donc persuadés, citoyens collègues, que, loin de mériter,

[1] Voir t. II, p. 134 et 135; t. IV, p. 145.

[2] Ils avaient été envoyés en mission par le Conseil exécutif provisoire.

sous quelque rapport que ce puisse être, l'animadversion du Comité, ils sont du petit nombre des patriotes à qui il peut accorder avec plus de sûreté, dans l'occasion, des marques de confiance et d'estime.

Salut, égalité, fraternité,

CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gex, 14 fructidor an II-31 août 1794. (Reçu le 8 septembre.)

[Boisset transmet au Comité divers arrêtés qu'il a pris, et une proclamation imprimée qu'il a adressée aux citoyens de l'Ain. — Voici le début de cette proclamation : « *Proclamation du représentant du peuple Boisset, délégué dans le département de l'Ain par la Convention nationale.* Peuple, quand la France entière brisa les chaînes de la tyrannie et prit pour garant de ses droits la pique et le civique bonnet, tu fus patriote. Quand, sur le débris d'un trône sanglant, la République sortit étincelante et parée de trois couleurs, tu devins républicain. Quand le fédéralisme hideux prit naissance au milieu des divisions intestines, des calamités publiques et des trahisons, tu bus à la coupe fédéraliste. Aux jours de l'oppression, tu fus opprimé. La Convention, touchée de l'état malheureux des fertiles contrées qu'arrose l'Ain, m'a envoyé pour les rendre à la patrie. J'ai exécuté ses vues. Du sein du centre commun, j'ai apporté la liberté, et l'Ain est libre. Quelques hommes, accusés par l'opinion générale, sont aujourd'hui punis; ils sont arrêtés. l'instruction de leur procès est commencée, et s'ils sont reconnus coupables, la loi est là....., elle est égale pour tous. Braves habitants, si la Convention a brisé vos fers, c'est qu'elle vous croit dignes d'elle. Votre rustique joie, vos élans poussés sans art, vos fêtes champêtres, tout annonce la simplicité, les mœurs, la bonne foi; ces cris mille fois répétés de *Vive la République! Vive la Convention! Périssent les intrigants!* ressemblent aux sentiments qu'éprouve en revoyant le jour l'homme qui a langui dans les cachots de la tyrannie. Citoyens du département de l'Ain, deux précipices bordent la route du républicanisme; le premier, qui est l'intrigue, est presque comblé; l'autre est un vaste abîme où l'homme confiant peut tomber; la pente est douce, et l'aristocratie est là qui guette l'instant où elle pourra l'entraîner; cet abîme est le modérantisme. Citoyens! prenez-y garde.....» — Arch. nat., AF II, 196.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *14 fructidor an II-31 août 1794.*

Citoyens collègues,

Vous verrez d'après les arrêtés ci-joints, que depuis ma lettre du 2 de ce mois[1], que je vous ai adressée de Commune-Affranchie, je n'ai pas perdu de temps pour remplir la mission qui m'a été confiée. J'ai pensé qu'en réglant les constructions à exécuter dans le Port-de-la-Montagne, d'ici à la campagne prochaine, en raison des bois de marine assortis qu'on pouvait y faire rendre, même en employant les mesures les plus révolutionnaires, c'était remplir vos vues, puisque c'était agir avec discernement et méthode. Tout ce que mes arrêtés prescrivent est exécutable, et, si on apporte dans la direction des travaux ordonnés le zèle et l'intelligence convenables, dans le délai de cinq mois au plus tard les chantiers du Port-de-la-Montagne fourniront à la République deux vaisseaux de 80 canons, trois de 74, une frégate de 26 canons de 18, sans y comprendre les deux qui seront lancées à la mer sous quinze jours. Ces produits (*sic*) doivent vous satisfaire; ils sont certains, si chacun fait son métier, et si l'autorité qui dirigera ces travaux a les lumières nécessaires.

On me marque de Rochefort que le succès des démarches des agents que j'ai envoyés dans divers lieux pour presser les approvisionnements a passé toute espérance. Les bois de construction arrivent, on ne parle plus de renvoyer les ouvriers de levées, et les travaux se reprennent avec activité.

On charge aussi, par mes ordres, à Nantes, avec la plus grande célérité, les bois dont le port de Lorient a besoin.

Je viens de voir dans les papiers publics que vous aviez proposé et que la Convention avait nommé le citoyen Jeanbon Saint-André pour diriger seul les travaux du Port-de-la-Montagne[2], et ce représentant, qui est actuellement au port de Marseille, me l'a fait dire par un

[1] Nous n'avons pas cette lettre, et celle-ci est la première de Niou que nous possédions, bien que Niou eût été envoyé en mission dès le 6 thermidor. (Voir t. XV, p. 401, l'arrêté du Comité de salut public n° 13.)

[2] Voir plus haut, p. 255, le décret du 4 fructidor.

ingénieur. Je vais en conséquence me rendre à Paris, parce que je ne sais pas si mes pouvoirs me suffisent pour agir légalement dans les autres ports, n'étant point confirmé par la Convention, et ayant d'ailleurs remarqué que mon collègue Lion était nommé pour la même opération dans le Morbihan et la Charente-Inférieure [1]. Si vous avez quelque chose de contraire à me marquer, que ce soit poste restante à la Charité-sur-Loire, parce qu'en me rendant, je m'y arrêterai pour presser le départ des bois et des fers qui sont dans les environs.

Je finis en vous observant, citoyens collègues, avec la franchise d'un républicain, qu'il aurait mieux valu, je pense, pour le bien de la chose publique, me laisser à Paris ou à la poudrerie de Grenelle, plutôt que de me faire faire un voyage de plus de six cents lieues, qui, quoique ayant été utile, se trouve manqué dès l'instant que le mouvement salutaire qu'il commençait à produire est interrompu par mon retour f. . . . . [2].

Salut et fraternité, NIOU.

[Ministère de la marine; BB³ 62.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 fructidor an II-1er septembre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Ch. Cochon, Fourcroy [3], Carnot, C.-A. Prieur, R. Lindet, Eschassériaux, P.-A. Laloi, Thuriot, Treilhard et Bréard.

1. Le Comité de salut public, sur le rapport et la proposition de la Commission de santé, arrête que le citoyen Bonaventure Girard,

(1) Voir plus haut, p. 212, le décret du Comité de salut public du 2 fructidor, qui envoyait Lion dans la Charente-Inférieure et dans l'Ille-et-Vilaine (et non dans le Morbihan).

(2) Il y a ici un mot que l'apposition du cachet a rendu illisible.

(3) Sur ces quatre membres nouveaux du Comité de salut public, voir plus loin, p. 454, le décret du même jour.

officier de santé, chirurgien, sera employé à l'armée du Rhin en qualité de chirurgien de 2e classe.

Thuriot, Treilhard, Bréard, Carnot, P.-A. Laloy, J.-F.-B. Delmas, Charles Cochon[1].

2. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par le citoyen Morisset, commandant en second des pompiers placés à la poudrerie de Grenelle[2], qu'il n'y avait plus aucune trace de feu, ni aucun nouveau danger à craindre, arrête que ledit commandant des pompiers est autorisé à relever l'excédent qui en avait été placé à la poudrière pour n'y laisser que la garde ordinaire, nécessaire au service.

C.-A. Prieur, B. Barère, Treilhard, Carnot, J.-N. Billaud, R. Lindet, P.-A. Laloy[3].

3. Le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale fera payer au citoyen Favre, commissaire des représentants du peuple Milhaud et Soubrany près l'armée des Pyrénées orientales, appelé à Paris par l'arrêté de police générale du 22 prairial[4], la somme de seize cents livres, pour les déboursés d'arrivée, séjour et retour. Il lui sera expédié un mandat sur la Trésorerie nationale sur les fonds mis à la disposition du Comité.

Barère, J.-M. Collot, Eschassériaux, Thuriot, Bréard, Carnot, R. Lindet[5].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Tous les travaux de construction, grosses réparations ou d'augmentation des ateliers de la manufacture nationale de fusils de Paris seront suspendus à dater du 20 de ce mois. — 2° Ces travaux ne pourront être repris qu'après que la Commission des armes et poudres aura fait son rapport sur chacun des établissements et que le Comité de salut public aura statué. — 3° Les réparations urgentes et indispensables seront continuées. Charge la Commission des armes

(1) Arch. nat, AF II, 284.

(2) Voir plus haut, p. 429.

(3) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(4) Nous n'avons, à cette date, aucun arrêté sur cet objet.

(5) Arch. nat., AF II, 264. — *De la main de Barère.*

et poudres et celle des travaux publics de se concerter pour l'exécution du présent arrêté.

Signé : FOURCROY, C.-A. PRIEUR, Charles COCHON, CARNOT, MERLIN (de Douai), THURIOT, R. LINDET[1].

5. Le Comité de salut public, prenant en considération les services importants rendus par le chef de brigade du génie Dejean, notamment dans l'attaque des places ennemies de la West-Flandre et de la Flandre hollandaise, arrête que cet officier est promu extraordinairement au grade de général de brigade pour continuer son service dans la même arme, conformément au décret du 14 de ce mois[2].

CARNOT[3].

6. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public met le citoyen Ambroise-Léopold Jourdain, négociant à Amiens, en réquisition spéciale pour les achats de l'Agence des transports militaires.

R. LINDET[4].

7. Le Comité de salut public arrête qu'à la diligence des agents nationaux près les administrations de Bergues, d'Hazebroucq, de Lille, de Douai, de Cambrai, de Valenciennes, du Quesnoy, d'Aire, de Vervins et de Saint-Quentin, la loi du 23 août 1793, qui met en réquisition les citoyens de dix-huit à vingt-cinq ans[5], sera sans aucun délai publiée et exécutée dans les communes des districts ci-dessus désignés, dans lesquels elle est jusqu'à présent demeurée sans effet par suite de l'invasion de l'ennemi. Les agents nationaux rendront incessamment compte au Comité de salut public de l'exécution du présent arrêté.

MERLIN (de Douai), CARNOT[6].

(1) Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

(2) Je ne vois, à cette date, aucun décret sur cet objet. Il s'agit probablement du décret du 14 thermidor an II, portant que «les officiers du génie promus extraordinairement, pour récompenses de leurs services, aux grades supérieurs à ceux dont ils sont revêtus, pourront néanmoins continuer de rester dans leur corps, et d'y remplir les fonctions qu'ils y exerçaient précédemment».

(3) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(5) Voir t. VI, p. 72.

(6) Arch. nat., AF II, 200. — *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.*

8. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le citoyen Loriau, fournisseur de ficelle pour le service de la Convention nationale, est autorisé à enlever chez les propriétaires marchands, et même dans les magasins de district, la quantité de six cent livres de chanvre de première qualité, sous les conditions suivantes : Les chanvres seront payés à mesure de livraison et conformément aux lois qui règlent le prix des denrées et marchandises. Le citoyen Loriau fera constater la quantité des enlèvements à la suite du présent arrêté par les autorités des lieux où il agira. Le présent arrêté sera adressé ou remis par le citoyen Loriau, à la Commission du commerce, lorsque l'enlèvement des six cent livres de chanvre aura été effectué.

R. LINDET[1].

9. Le Comité de salut public arrête que le citoyen La Farelle est nommé adjoint du génie, et que la nomination faite du citoyen Cazals à une place d'adjoint par le représentant du peuple Perrin, le 27 septembre 1793 (v. s.), est confirmée. Charge la Commission des travaux publics de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[2].

10. Le Comité de salut public, prenant en considération les bons services rendus par le capitaine du génie La Gastine à l'armée de Sambre-et-Meuse, arrête que cet officier est promu extraordinairement au grade de chef de bataillon pour continuer son service dans la même arme, conformément au décret du 14 de ce mois[3].

CARNOT[4].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : Les épreuves des canons de fusils ne se feront plus à Paris; en conséquence, le banc d'épreuve et tous les ustensiles qui en dépendent sera (*sic*) transporté dans le plus court délai à Versailles, où il sera établi dans le local qui sera indiqué par la

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

(3) Sur ce décret, voir plus haut, p. 448, note 2.

(4) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Commission des armes et poudres. Les ouvriers chargés des épreuves se transporteront à Versailles; ils seront soumis au régime de la manufacture d'armes de cette commune et à la direction et surveillance des agents comptables, directeurs et inspecteurs de cette manufacture. Les agents comptables du magasin des canons de fusils aux Feuillants et celui de Versailles donneront une lettre de voiture au conducteur des canons, contenant la quantité dont il est chargé, et ils lui en donneront un reçu, lorsqu'il en fera la remise. L'agent comptable de la manufacture de Versailles enverra tous les jours à la Commission des armes et poudres l'état et le procès-verbal des canons de fusils éprouvés. Il sera, par la Commission des transports, affecté le nombre de chevaux et voitures couvertes, nécessaires au transport journalier des canons de fusils à Versailles, et de Versailles à Paris. La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 4 de ce mois, arrête : Les citoyens Goupins, père et fils, ci-devant occupés au tirage des tables de Callet, chez Firmin-Didot, et depuis employés à l'impression des lois, sont requis pour continuer le tirage desdites tables.

FOURCROY, C.-A. PRIEUR[2].

13. Le Comité de salut public arrête : La section des Gravilliers est provisoirement autorisée, pour fournir à ses dépenses particulières, à continuer à faire les fonds sur la retenue des billets de garde.

CARNOT[3].

14. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres, l'autorise à se procurer par la voie de réquisition, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, la quantité de quatre-vingt milliers de suifs, cinquante barriques d'huile de navette pour approvisionner les manufactures et ateliers d'armes de la République, en les prélevant sur toutes les parties qui ne seraient pas déjà

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 61. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 65. — *Non enregistré.*

mises en réquisition pour un autre service public. La Commission des armes et poudres prendra les précautions nécessaires pour s'assurer que cette réquisition n'excédera pas les quantités déterminées.

C.-A. Prieur[1].

15. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public arrête que tous les ouvriers des différents ateliers des transports seront assimilés à ceux des armées et payés de même.

R. Lindet[2].

16. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public arrête que cette Commission est autorisée de mettre à la disposition de l'Agence nationale des postes aux lettres une chaise de poste pour servir au citoyen Peyronnet, inspecteur, pendant tout le temps que durera la mission momentanée dont il est chargé dans les départements de la Mayenne et de Maine-et-Loire, laquelle chaise au surplus devra rentrer au dépôt dont elle aura été tirée, aussitôt cette mission terminée et le retour de ce citoyen à Paris.

R. Lindet[3].

17. « La Commission du commerce et des approvisionnements, sur la présentation du commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Côtes de Brest, nomme et commet le citoyen Marchand pour être employé dans le magasin des effets militaires, à Port-Malo, en qualité de commis aux distributions sous la surveillance du commissaire des guerres chargé de la police de ce magasin, et jouir des appointements de 1,500 livres attribués à la place dont il remplit les fonctions depuis le 1er thermidor. Le commissaire : Picquet. » — Vu et approuvé.

R. Lindet[4].

18. « La Commission du commerce et des approvisionnements, en conséquence des faits contenus dans la délibération prise par l'Agence de l'habillement des troupes, le 28 thermidor, au sujet du nommé Saint-

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

Étienne, son inspecteur au magasin de Tresnel, convaincu d'avoir fait sous un nom fictif de mauvaises fournitures, de les avoir lui-même inspectées et reçues, confirme la destitution qu'elle a prononcée de cet individu. Le commissaire : J. PICQUET. » — Vu et approuvé.

R. LINDET[1].

19. « La Commission du commerce et des approvisionnements, sur la présentation de l'Agence de l'habillement, équipement et campement des troupes, nomme et commet provisoirement le citoyen Étienne Saint-Romain, âgé de quarante ans, à la place de contrôleur pour surveiller les dépenses relatives à l'atelier de fabrication des espadrilles et jouir du traitement de 3,000 livres par an, à compter du 17 thermidor, époque de son installation. Le commmissaire : J. PICQUET. » — Vu et approuvé.

R. LINDET[2].

20. [Sont exempts du visa du Comité de salut public les arrêtés pris par la Commission du commerce pour permettre l'exportation des objets dont le prix n'excède pas trois cents livres ; sont également exemptés du visa du Comité les arrêtés de la même Commission permettant la sortie d'habits, de linge, hardes, mobiliers appartenant à des étrangers, pourvu que ces étrangers ne soient pas sujets des puissances avec lesquelles la République est en guerre. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

21. [Le ci-devant général de division Wisch, s'en retournant en Danemark, sa patrie, est autorisé d'emporter avec lui plusieurs caisses contenant linge, habits, armes, livres et autres objets dont le détail est joint. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

22 à 32. [Arrêtés autorisant diverses exportations. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

33. [La Trésorerie nationale fera remettre à James Swan et Cie la somme de trois cents soixante-deux mille cinq cents livres tournois en papier sur l'étranger pour fourniture de blé. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

34. [La Commission du commerce et des approvisionnements achetera de l'argenterie façonnée, jusqu'à concurrence de deux millions pour l'exporter et

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

l'échanger contre des objets de première nécessité pour la République. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

35. Le Comité de salut public, prenant en considération les services importants rendus par le chef de brigade du génie Marescot dans la reprise des places de Landrecies, le Quesnoy, Valenciennes et de Nord-Libre[1], arrête que cet officier est promu extraordinairement au grade de général de brigade pour continuer son service dans la même arme, conformément au décret du 14 de ce mois.

Carnot[2].

36. Le Comité de salut public arrête que le général de brigade Treich, ci-devant employé à l'armée du Rhin, sera employé dans le même grade à l'armée des Pyrénées occidentales.

Carnot[3].

37. [Réquisition de dix-huit militaires pour travailler dans les forges nationales de la Canche (Côte-d'Or), sous la direction du maître de forges Gros. Fourcroy. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

38. [Collet, commissaire des guerres, jouira du traitement de commissaire-ordonnateur de 2e classe, tant qu'il sera en fonctions près l'École de Mars. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Étienne, volontaire, est mis en réquisition pour être employé près Perret, inspecteur à la levée des chevaux. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

40. Le Comité de salut public lève la suspension de Joseph Nicolas, dit Lusignan, chef du 4e bataillon du Bec-d'Ambès, et arrête qu'il sera renvoyé à ses fonctions, s'il n'a point été remplacé; dans le cas contraire, il est autorisé à demander sa retraite.

Carnot, Thuriot[4].

41. [Le citoyen Goisset, volontaire, est autorisé à travailler dans les bureaux de l'Agence des transports. Carnot. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

(1) C'était le nom révolutionnaire de Condé-sur-l'Escaut.

(2) Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 307. — *Non enregistré.*

DÉCRET RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale, séance du 15 fructidor an II-1er septembre 1794.

Plusieurs membres annoncent qu'on va procéder au renouvellement des membres sortis du Comité de salut public, conformément au décret d'organisation des Comités.

Avant de procéder à l'appel nominal, les citoyens Billaud-Varenne et Collot-d'Herbois, membres de ce Comité, annoncent qu'ils ont donné leur démission.

La Convention nationale décrète que les deux membres de ce Comité sont censés être sortis par le sort, et en conséquence rend le décret suivant :

« Deux des membres du Comité de salut public ayant donné leur démission, la Convention décrète qu'il n'en sortira plus qu'un par le sort, et qu'il sera tiré à l'instant entre les trois qu'il avait déjà désignés pour sortir à ce renouvellement. »

En exécution du décret ci-dessus, les trois membres dudit Comité qui désirent tirer au sort annoncent à la Convention que c'est le citoyen Barère qui sera le membre sortant entre ces trois.

Le citoyen Tallien, membre du Comité de salut public, donne à la Convention sa démission de membre de ce Comité.

« La Convention nationale décrète que l'appel nominal sera fait à l'instant pour la nomination de quatre membres pour compléter ce Comité. »

On procède à l'appel nominal, à la suite duquel la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir procédé à l'appel nominal, décrète que les citoyens Delmas, Cochon, Merlin (de Douai) et Fourcroy, représentants du peuple, sont nommés membres du Comité de salut public, pour remplacer les membres qui sont sortis le même jour dudit Comité. »

[Voici comment le *Journal des Débats et des Décrets* rend compte des débats qui précédèrent ce renouvellement :

« Un rapporteur du Comité de salut public[1] annonce que les trois membres

[1] C'était Treilhard (*Moniteur*, réimpr., t. XXI, p. 646).

désignés par le sort pour être remplacés dans le Comité de salut public sont Carnot, Lindet, Barère; il annonce en même temps que Billaud et Collot ont donné leur démission.

«L'Assemblée décide[1] qu'en conséquence de ces deux démissions, il ne doit plus sortir qu'un membre du Comité de salut public, et qu'entre les trois membres désignés par le sort il se fera un nouveau tirage pour décider, par la même voie, lequel des trois sortira et sera remplacé.

«*Cambon* demande que l'Assemblée n'accepte pas la démission dont on vient de lui faire part : il pense que, d'après le décret d'avant-hier, qui a déclaré calomnieuses les accusations intentées contre plusieurs membres de l'Assemblée, il serait à craindre que la malveillance ne profitât de ces démissions pour répandre de nouvelles calomnies et des soupçons, dont l'ombre même ne doit pas planer sur les représentants du peuple.

«BILLAUD : Il ne peut rien y avoir d'équivoque dans des démissions volontaires.

«COLLOT : J'ajoute que les démissions données des membres du Comité de salut public n'ont eu en rien pour motif un événement actuel et récent. La détermination fut prise dès l'instant que l'Assemblée eut déclaré en principe que le trop long séjour des mêmes membres dans ses Comités pouvait devenir dangereux. (*On applaudit*). Nos collègues savent que nous leur avons déclaré, il y a longtemps, notre résolution à cet égard. (Oui, oui, *disent plusieurs membres*). Le moment nous a paru d'autant plus favorable que, par les diverses attributions données par l'Assemblée à ses Comités dans leur réorganisation, le travail dont nous étions chargés se trouve donc réduit à peu de chose: nous ne serions que d'une faible utilité, au lieu que notre retraite donnera à nos collègues des seconds qui leur seront bien plus utiles, et les seconderont dans des fonctions auxquelles un seul homme ne peut suffire.

«L'Assemblée applaudit.

«On réclame l'ordre du jour : il est adopté.

«On annonce que le membre désigné pour être remplacé dans le Comité de salut public, entre les trois membres soumis à un second tirage, est Barère.

«TALLIEN : D'après le principe que la Convention vient de consacrer, que les membres des Comités peuvent donner leur démission, il est du devoir de celui qui craint que sa présence dans un de ces Comités ne soit une pierre d'achoppement, un sujet de division parmi les représentants du peuple, de se retirer. Il faut faire cesser toute espèce de division particulière, et faire régner l'union la plus intime dans le gouvernement. (*On applaudit*). Il faut que la Convention s'attache aux principes, et non aux hommes (*Applaudissements*); sans cela, ce serait encore faire naître des ambitieux, et tout ambitieux doit être précipité de la Roche tarpéienne. Un citoyen ne peut pas être au-dessus d'un autre citoyen; et du moment que le soupçon commence à germer, il faut qu'il disparaisse. Les

[1] Sur la motion de Duhem (*Moniteur, ibid.*).

individus ne sont rien, la chose publique est tout. (*On applaudit*). Je déclare, d'après ces principes, que je donne ma démission de membre du Comité de salut public, pour rester simple représentant du peuple.

«La démission est acceptée. On procède au remplacement des quatre membres du Comité de salut public....»]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MALLARMÉ, REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS.

Paris, 15 fructidor an II-1er septembre 1794.

[Carnot, au nom du Comité, envoi à Mallarmé l'expédition du décret du 13 de ce mois, qui le charge d'incorporer les hommes sans reproche que renfermait le ci-devant 26e régiment de cavalerie, en arrestation dans la commune de Toulouse. «Nous y joignons le rapport que nous avons fait de cette affaire à la Convention nationale; il peut servir à te procurer quelques indications. Nous t'invitons à ne placer aucun des officiers, mais à nous en donner l'état avec des renseignements sur le civisme, le moral et les talents de chacun. L'ordre établi par la loi et le bien général des armées nous portent à te faire cette demande.» — Arch. nat., AF II, 307. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 15 fructidor an II-1er septembre 1794. (Reçu le 10 septembre.)

Je suis de retour hier au soir de Boulogne et de Saint-Omer, citoyens collègues, et je m'empresse de vous instruire de la situation dans laquelle j'ai laissé ces deux communes et des opérations provisoires que j'y ai faites.

Je vous répéterai d'abord que cette conspiration de Saint-Omer, avec laquelle on voulait vous effrayer, n'était que le rêve d'un cerveau malade, et le dénonciateur m'en a fait lui-même un aveu, appuyé par l'état dans lequel je l'ai trouvé. Mais ce que j'ai eu lieu de croire

par des observations postérieures, c'est que l'imagination de ce malade avait été exaltée par quelques intrigants qui, ayant perdu tout crédit depuis les journées des 9 et 10 thermidor, cherchaient à remonter sur l'eau en créant une conspiration. J'ai encore remarqué que le système des conspiration était depuis plusieurs mois dans ces deux districts le grand moyen des agitateurs et des factieux.

Lorsque je suis arrivé successivement à Saint-Omer et à Boulogne, j'y ai trouvé le peuple dans cette effervescence qui suit nécessairement le retour à la liberté après une longue et sanglante oppression. Je me suis pressé de la calmer dans la crainte qu'elle ne devînt un instrument entre les mains de quelques autres intrigants, et je n'ai eu besoin pour y réussir que de parler le langage de la vérité et de la justice.

Cette première agitation calmée, j'ai épuré les autorités publiques dans lesquelles on avait placé un grand nombre d'intrigants, de fripons et de machines à signatures; cette opération n'est en quelque sorte que provisoire, et j'ai chargé les deux directoires de district d'en rendre compte au représentant du peuple Berlier.

J'ai laissé Saint-Omer et Boulogne dans l'état le plus calme, et ce que vous aurez peut-être de la peine à croire, d'après les calomnies dont cette dernière commune a été l'objet, c'est qu'elle est une de celles dans le département du Pas-de-Calais où le peuple est le plus attaché à la Révolution. J'aperçois que l'intrigue s'agite dans tous les sens pour échapper au coup mortel qui lui est porté; mais conservons la justice à l'ordre du jour et laissons les intrigants rugir dans leur fange.

La mission que je viens de remplir dans les districts de Saint-Omer et de Boulogne m'a procuré la certitude que la conspiration découverte et punie les 9 et 10 thermidor avait des ramifications très étendues dans ce pays-ci, et qu'elles y dataient au moins de dix à onze mois. Je vous ferai voir à mon retour, et avec une évidence irrésistible, que La Valette faisait à Lille et dans le département du Nord, dès les mois brumaire et frimaire, l'essai du système contre-révolutionnaire de terreur et d'oppression auquel les Robespierre et les Saint-Just avaient donné des développements si funestes et si atroces.

Je repars le 17 pour Paris, et le rapport que je vous ferai de mes neuf mois de mission ne sera point inutile pour les succès de la Révolution. Je vous mettrai en état de prendre des mesures approfondies

dans chaque partie administrative. Les plaintes faites à la Convention contre la lenteur avec laquelle les représentants du peuple en mission retournent à leur poste ne me permettent pas de prolonger mon séjour ici, et même je vous laisse à décider s'il n'est pas convenable que vous faisiez part à la Convention que vous m'avez engagé à rester jusqu'à l'arrivée de mon successeur; en conséquence, j'ai écrit dès hier au soir à notre collègue Berlier, et je l'attends aujourd'hui ou demain. Nous causerons ensemble de la situation des deux départements; je lui remettrai le vocabulaire télégraphique et tous les papiers, en sorte qu'il se trouvera tout de suite au courant de sa mission.

Salut et fraternité,

Florent GUIOT.

[Arch. nat., AC II, 164. — *De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruges, 15 fructidor an II-1er septembre 1794.

Je vous rends compte, citoyens collègues, d'une mesure utile que je viens de prendre dans ce pays pour augmenter les bras dont nous avons des besoins multipliés.

J'ai requis les villes de Gand, de Bruges, de Furnes et les pays adjacents de fournir à la République deux milles pionniers, qui sont déjà rendus à Dunelibre. Ce n'est pas sans peine que j'ai obtenu l'exécution de mon arrêté, mais je n'ai pas hésité à déployer la force militaire, qu'il est un peu nécessaire de montrer quelquefois dans un pays conquis.

La direction de ces ouvriers sur Dunelibre a cela d'avantageux que nous pourrons en tirer trois bataillons qui depuis longtemps font le service de pionniers, que nous porterons à Ostende, lorsque vous ordonnerez la démolition de son fort; alors vous aurez pour cet objet important des hommes à la fois propres au travail et au service des armes. Il ne faut pas se dissimuler qu'Ostende ne saurait être absolument sans forces.

Je prends tous les jours des renseignements, et je dispose tous les

préparatifs nécessaires, au moyen desquels rien ne pourra apporter de retard à l'exécution de vos ordres au jour dit.

Il est de la plus haute importance de ne laisser par Ostende aucun écoulement d'eau. Au contraire, il y a toute espèce d'avantage à les diriger sur l'Écluse et Nieuport, ce qui augmentera la force de cette dernière ville, dont vous voulez faire l'avant-garde de nos forces dans ce pays.

Je vous prie de statuer sur cet objet.

Salut et fraternité, J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE-INFÉRIEURE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 15 fructidor an II-1er septembre 1794. (Reçu le 8 septembre.)

Citoyens collègues,

La mission que j'avais à remplir à Port-Malo ayant été terminée le 13 au matin, j'en partis pour me rendre à Brest. Je fus arrêté sur ma route par le Comité de surveillance et par les membres composant le district de Dinan, pour me communiquer la découverte qu'ils avaient faite d'un complot qui existait entre des émigrés et des particuliers résidant dans leur district et dans le district de Ploërmel. Il était nécessaire que la force armée se transportât en même temps dans les divers lieux où les coupables devaient être saisis; le district de Dinan craignait de voir déjouer sa surveillance, s'il communiquait son dessein au district de Ploërmel, et il me demanda de l'autoriser à cette démarche. Le crime me parut si avéré par les pièces de conviction qui me furent présentées, que la circonstance me parut exiger que je leur accordasse cette permission, quoique je n'eusse qu'une mission passagère dans les départements que je parcours; mais j'ajoutai à l'autorisation que je leur donnais qu'ils rendraient compte de leur opération à notre collègue Tréhouart, qui doit passer le lendemain dans cette commune.

J'espère, citoyens collègues, que vous ne désapprouverez pas une mesure que le bien public m'a suggérée; le complot était évidemment

prouvé et les coupables connus par une lettre trouvée entre la doublure de l'habit d'un mendiant détenu dans les prisons de cette commune; cette lettre, écrite en style énigmatique, contenait entre les lignes des caractères blancs et invisibles, mais qui ont pris couleur en les approchant du feu et qui ont prouvé un complot existant entre les particuliers qu'on a dû arrêter, des émigrés et même des prisonniers de Dinan.

Je pense que ce comité vous rendra compte du résultat de ses démarches et que, par les mesures qu'il aura prises, aucun coupable n'aura échappé à ses recherches. Je vous remet copie de mon arrêté[1].

Salut et fraternité,

Pierre-Joseph LION.

[Arch. nat., AF II, 179. — *De la main de Lion.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 15 fructidor an II - 1er septembre 1794.

Tous les cadres complétés jusqu'ici dans l'armée de l'Ouest, citoyens collègues, ont été envoyés dans d'autres armées; il en reste encore une centaine à compléter, et, s'il fallait absolument s'astreindre aux formalités exigées par la loi du 2 frimaire, on perdrait un temps infiniment précieux, que nous avons cru devoir employer à détruire promptement les restes de la Vendée.

Nous avons en conséquence pris l'arrêté ci-joint, qui ordonne à l'agent supérieur de compléter tous les cadres dans le délai de quinze jours, de se borner à arrêter les registres et pièces des anciens conseils d'administration, de les cacheter et de renvoyer l'opération du règlement de la comptabilité au moment où celle de l'encadrement sera totalement achevée.

Salut et fraternité, GUYARDIN, DORNIER.

[Arch. nat., AF II, 269.]

---

[1] Par cet arrêté, en date du 13 fructidor, Lion autorise le district de Dinan d'envoyer des commissaires avec le juge de paix et la force armée nécessaire pour saisir les coupables.

LE REPRÉSENTANT DANS LE BAS-RHIN ET LE HAUT-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 15 fructidor an II-1er septembre 1794.
(Reçu le 10 septembre.)

Citoyens collègues,

J'arrive à Strasbourg après avoir parcouru une partie des communes principales du Bas-Rhin. Schlestadt a surtout fixé mon attention par la célébrité des dissensions qui s'y sont élevées dès le principe de la Révolution. J'y ai fait avec un soin particulier l'épuration des autorités constituées, et dans les débats j'ai eu lieu de reconnaître qu'un patriotisme quelquefois exalté de la part des officiers municipaux a pu occasionner des troubles; je leur ai fait sentir que les lois du gouvernement révolutionnaire exigeaient d'eux une sévérité redoutable aux ennemis de la chose publique, mais qu'en général il est plus important d'éclairer le peuple que d'employer des mesures de rigueur lorsqu'elles ne sont pas nécessaires. J'ai rendu la liberté, — après avoir pris en séance publique l'avis des autorités constituées et du peuple, après m'être assuré qu'on pouvait sans danger les rendre à la société, — j'ai, dis-je, rendu la liberté à tous les individus à qui une longue détention avait fait expier des fautes légères dans lesquelles ils avaient été entraînés ou par les insinuations des prêtres ou par les manœuvres des malveillants.

La masse du peuple de ce département est bonne et confiante. Que les intrigants, les meneurs soient écartés, et bientôt la différence de l'idiome, qui s'est opposée jusqu'ici aux progrès des lumières, ne sera plus un obstacle au développement des vrais et solides principes.

La commune de Strasbourg, par sa population et l'influence qu'elle a sur le département, mérite un sévère examen. L'épuration des autorités constituées favorisera mes recherches sur l'esprit public qui y règne. Vous avez appelé ma sollicitude sur le maire, qui vous a été dénoncé comme une créature du triumvirat; déjà j'ai recueilli des renseignements qui m'autorisent à croire à une ramification coupable de la grande conjuration; mais les talents, l'adresse et le civisme prononcé, au moins en apparence, par cet homme insinuant, dont l'influence est colossale, exigent des précautions pour pénétrer jusqu'au

fond de son cœur. J'y mettrai tous mes soins, et bientôt je vous transmettrai tout ce que j'aurai recueilli pour fixer votre opinion sur son compte. Mon zèle vous répond de l'intérêt que je mettrai à seconder dignement vos intentions.

Salut et fraternité, FOUSSEDOIRE.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Foussedoire.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 15 fructidor an II-1er septembre 1794.

(Reçu le 11 septembre.)

Je vous adresse, citoyens collègues, copie de l'arrêté que j'ai pris hier pour la destitution de Paris, des Pierre et de Malardot, commissaires des guerres[1]. Ce dernier m'a paru aussi dangereux que les trois premiers dont vous me parlez dans votre lettre du 8[2]. Vous y verrez que j'ai pris toutes les mesures convenables pour m'assurer qu'ils sont au moins violemment suspects de dévouement au triumvirat et de manœuvres perturbatrices de la tranquillité publique.

Je dois croire que ces intrigants, qui avaient réussi à faire suspendre Zainguelius[3], sur le compte duquel j'ai recueilli des notes favorables, ne tarderont pas à faire des démarches pour vous circonvenir; mais je dois vous instruire qu'indépendamment des motifs exprimés dans mon arrêté, j'ai acquis la preuve de leurs relations avec Couthon, dont les Pierre se disaient les parents, et avec Saint-Just, dont ils se targuaient sans cesse.

C'est au Comité de sûreté générale, auquel je dois en référer, à prendre à leur égard les mesures que sa prudence lui suggérera, en se concertant avec vous.

Salut et fraternité, FOUSSEDOIRE.

[Arch. nat., AF II, 313.]

(1) Cet arrêté est joint. On y voit que les deux frères Pierre s'appelaient, l'un Jean-Baptiste Pierre, l'autre Joseph Pierre.

(2) Voir plus haut, p. 343.

(3) Ex-commissaire des guerres. Dans l'arrêté, il est appelé *Zaiguelius*.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 15 fructidor an II-1er septembre 1794.

Citoyens chers collègues,

J'ai passé quatre jours à Grenoble pour me mettre à même de connaître en grand l'armée des Alpes, et particulièrement ses ressources. J'ai visité les magasins de toute espèce, les ateliers de confection d'habillement et les arsenaux. Je me suis fait remettre les états en tout genre, et je suis en mesure de faire connaître dans un instant à mes collègues Prost et Turreau le moment que nous pourrons nous réunir, ou par ma correspondance quelle est la situation et les ressources de l'armée des Alpes.

Les magasins d'habillement sont en assez bon état; ceux de l'équipement ne présentent pas les mêmes ressources, surtout pour la cavalerie. D'après les avis que j'ai reçus, je vois que nous n'avons pas suffisamment de capotes, de redingotes et de couvertures pour nos frères d'armes qui sont obligés de rester aux postes que nous avons sur les montagnes, et ces objets deviennent indispensables, surtout dans la saison où nous allons entrer, puisque la neige commence déjà à tomber.

Par votre lettre que je viens de recevoir avec l'arrêté qui détermine les bases des opérations pour la fin de cette campagne, vous m'annoncez que vous allez stimuler la Commission des approvisionnements pour nous procurer des capotes et des couvertures. Mais vous savez, citoyens collègues, que le besoin d'une armée ne s'ajourne pas, surtout lorsqu'il est question d'une intempérie de saison qui se fait déjà sentir sur nos montagnes. J'ai donc pris sur moi, voyant que nos frères manquent, d'ordonner la confection de deux milles capotes dans les ateliers de Grenoble. On emploiera en même temps à confectionner des redingotes le drap qui est dans ces magasins propres à cet effet. Ces deux objets seront remplis incessamment. Vous avez ci-joint copie de l'arrêté que j'ai pris sur cet objet[1]. Nous n'avons pas les mêmes ressources

[1] Cet arrêté manque.

pour ce qui concerne les couvertures; tâchez de nous en faire passer, le temps nous presse.

La partie des subsistances présente quelques obstacles; les réquisitions ne rentrent pas avec autant de vitesse que le bien de la chose l'exige; cependant, avec les mesures que nous prenons, le zèle des bons citoyens du département sera stimulé et la réquisition frappée par la Commission des subsistances sur les départements du Mont-Blanc, l'Ain, la Côte-d'Or rentrera incessamment.

La partie des fourrages et surtout celle des avoines semble nous donner quelques vives inquiétudes; les neiges vont nous empêcher les transports sur nos postes avancés. Il n'y a pas un instant à perdre pour les approvisionner. Le département du Mont-Blanc offre quelques ressources pour une partie de notre armée; je cherche à presser les habitants pour cet objet, dans le moment actuel surtout, que le temps nous le permet; je tâche cependant de concilier l'intérêt de l'armée avec celui de l'agriculture; l'arrêté dont copie ci-jointe [1] vous prouvera que j'ai poussé mes soins et mes sollicitudes pour favoriser l'agriculture, surtout dans ces moments de semailles, pour le département de l'Isère et autres voisins, et cette mesure semble avoir tranquillisé beaucoup de monde.

Je ne puis pas encore vous rendre compte de notre artillerie; celle de siège se trouve à Mont-Lion [2]; celle de campagne est à Gap, sans compter ce qui se trouve à Grenoble; dans peu je pourrai vous en rendre compte; les visites que je ferai, quoique rapides, me mettront à même de vous donner quelques détails. Je n'oublierai pas les munitions de guerre.

Les hôpitaux à Grenoble sont assez bien ordonnés; j'ai levé quelques petits obstacles qui s'y trouvaient. Il y a cependant une réparation très importante, et qui ne sera pas bien coûteuse. Il s'agit d'allonger une salle pour l'aérer et la rendre salubre. Les administrateurs de ces hôpitaux ont fait part de leurs sollicitudes à la Commission de secours, et, d'après ce que j'ai vu moi-même, je vous atteste que la réparation est de la dernière nécessité.

Sur cinq compagnies d'artillerie légère à cheval que nous avons à Grenoble, trois sont complètes; les deux autres le seront incessam-

[1] Cet arrêté manque. — [2] Nom révolutionnaire de Mont-Dauphin (Hautes-Alpes).

ment d'après les bases que vous nous avez données. Il y a ici encore une compagnie de guides à cheval, et je crois que c'est pour ainsi dire là toute notre ressource en cavalerie, si on excepte les ordonnances. Notre collègue Laporte termine un travail pour l'organisation de mille hommes à cheval, et presse vivement la besogne. Il vous en rendra compte. Je vais partir à l'instant pour me rendre à Briançon, où je prendrai des renseignements définitifs. Je partirai de suite pour visiter le mont Cenis, le mont Saint-Bernard et tous nos postes qui, comme vous le savez, contiennent une grande étendue; j'espère que nous ne perdrons pas un pouce de terrain, comme vous l'avez ordonné. Cependant je ne puis pas vous laisser ignorer que cette armée est d'abord affaiblie par sa grande étendue; nos collègues Albitte et Saliceti viennent de l'affaiblir de nouveau par un arrêté qu'ils ont pris par lequel ils retirent cinq bataillons de l'armée des Alpes pour porter à l'aile gauche de l'armée d'Italie, où les Autrichiens semblent s'être portés en force. Je reçois à l'instant cette nouvelle par une lettre du général Petit-Guillaume. Je pars de suite, et j'espère que nous concilierons le tout.

Dans la première lettre que je vous écrirai, je vous rendrai compte des mesures que nous aurons prises relativement aux cinq bataillons qui ont été nouvellement levés par un arrêté de nos collègues Albitte et Laporte. Ces deux collègues vous rendront eux-mêmes compte des motifs qui les ont déterminés, en attendant les mesures générales que nous pourrons prendre d'après les avis qui seront donnés par les généraux qui sont sur les lieux. Je renvoie tout ce qui est vraiment cultivateur et vraiment indispensable pour la culture.

Salut et fraternité, CASSANYÈS.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 fructidor an II-2 septembre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Ch. Cochon, Fourcroy, Carnot, C.-A. Prieur, R. Lindet, Eschassériaux, P.-A. Laloy, Thuriot, Treilhard, Bréard.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1. Le Comité de salut public renvoie le citoyen Ragmey, président du Tribunal révolutionnaire de Brest[1], aux Comités de sûreté générale et de législation, pour être statué ce qu'il appartiendra, sur le renvoi fait par les représentants du peuple relativement aux dénonciations contre ledit Ragmey.

TREILHARD, THURIOT, P.-A. LALOY, ESCHASSÉRIAUX[2], COCHON[2].

2. Le Comité de salut public, consulté par la Commission des transports, remontes, postes et messageries sur plusieurs questions relatives aux effets de la Belgique, soit pour pourvoir à la sûreté du service, soit pour assurer les indemnités dues à la République, arrête que la Commission doit faire mettre à sa disposition les carrosses même et les cabriolets autant qu'ils seront nécessaires pour les transports, qu'ils pourront être employés à ce service, et qu'ils n'occasionneront ni retardement, ni embarras. On ne les emploiera néanmoins qu'autant que le service ne pourrait pas être fait par d'autres voitures, qu'il ne serait pas aussi bien et aussi sûrement fait, et que l'on ne pourrait pas rassembler un assez grand nombre d'autres voitures pour faire tous les services. Les objets de luxe appartenant aux propriétaires pour leur usage, tels que chevaux, équipages, harnais, seront mis à la disposition de la Commission. Les agents en tiendront état et donneront reconnaissance au nom de la République. Cette reconnaissance contiendra la désignation et l'évaluation des objets. Les chevaux provenant de la levée du 20e seront estimés sur le pied de ce que valaient communément les chevaux dans la Belgique : le maximum est fixé à 600 livres. Il sera pourvu incessamment au mode du payement.

R. LINDET[3].

3. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Hyacinthe Boucher n'a quitté ses fonctions d'officier du génie que momentanément pour cause de santé, que dès son rétablissement il a demandé de les reprendre, et que, vu ses connaissances, il est plus avantageux à la République de l'employer comme ingénieur militaire que dans les

[1] Voir plus haut, p. 20, l'arrêté n° 14. — [2] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Treilhard.* — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

administrations publiques, où il a reçu de l'emploi depuis un an, arrête : Le citoyen Hyacinthe Boucher reprendra son rang d'ancienneté dans le corps du génie militaire et sera employé de suite dans la direction des Pyrénées occidentales.

CARNOT [1].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le prix provenant de la vente des fromages du citoyen Olivier, qui ont été saisis à Avignon, par ordre des représentants Rovère et Poultier, sera restitué.

R. LINDET [2].

5. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 18 messidor [3], arrête : 1° L'examen pour le choix des élèves des mines sera ouvert à Paris le 20 fructidor et durera jusqu'au 30 du même mois; cet examen sera public et annoncé par une affiche. — 2° Il sera fait par les inspecteurs et ingénieurs des mines, qui seront à Paris à cette époque, en présence d'un membre de l'Agence des mines. — 3° Les examinateurs nommeront à chaque examen l'un d'entre eux pour faire les questions aux candidats. — 4° Les connaissances sur lesquelles on interrogera les candidats sont : les éléments de géométrie jusques et compris les sections coniques; les éléments de statique; l'art des projections, la levée et le dessin des plans; des notions de physique générale et de chimie. — 5° L'examinateur s'attachera moins à faire juger le candidat selon les principes de tel ou tel ouvrage, qu'à s'assurer de son intelligence. — 6° Les examinateurs feront leurs notes sur les connaissances réelles et sur l'intelligence de chaque candidat, et, le 30 fructidor, ils détermineront quels sont ceux des candidats qui peuvent être admis parmi les élèves des mines. — 7° Comme tous les républicains qui peuvent, par leurs connaissances et leur intelligence, avoir droit à être admis au nombre des élèves des mines peuvent ne pas se trouver à Paris à cette époque, il sera ouvert de nouveaux examens, du 20 au 30 de chaque mois, jusqu'au 30 pluviôse. — 8. La Com-

[1] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XIV, p. 750, l'arrêté n° 9.

mission des armes et poudres tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR, FOURCROY[1].

6. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre expose que la veuve du citoyen Nay, chef d'escadron du 9e régiment de chasseurs à cheval, réclame l'indemnité du prix du cheval de cet officier, tué sous lui dans l'affaire de Sierck, le 27 germinal, affaire dans laquelle cet officier a reçu une blessure dont il est mort le 7 floréal suivant. Le citoyen Nay n'a pu, à cause de l'état dans lequel il s'est trouvé, faire constater à temps la perte de son cheval; mais, le 18 messidor dernier, le Conseil d'administration du 9e régiment de chasseurs en a délivré un certificat authentique. La Commission demande d'être autorisée à allouer à la veuve Nay la somme de 800 livres pour cette indemnité. » — Autorisé le payement, à la charge de constater préalablement que la citoyenne Nay est veuve du chef d'escadron pour lequel on réclame.

CARNOT[2].

7. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre propose au Comité de salut public le citoyen Vinot, pour remplir la place de sous-chef du bureau du dépôt des lois et archives de la Commission, aux appointements de 3,000 livres, en remplacement du citoyen Tobiezen. Ce citoyen, âgé de 52 ans, ancien receveur des loteries, et en dernier lieu employé au département des subsistances de la commune de Paris, est muni d'un certificat de civisme et d'attestation de la section de Marat, sur laquelle il demeure, qui prouvent qu'il y a rempli les devoirs d'un bon citoyen. » — Approuvé.

CARNOT[3].

8. Le Comité de salut public, sur la demande de la Commission des armes et poudres, arrête qu'elle est autorisée à requérir dans le

(1) Arch. nat., AF II, 79, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 723, p. 458. — *L'article 8, ainsi que diverses corrections et surcharges, sont de la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 288. — *L'autorisation est de la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* La proposition de la Commission est datée du 14 fructidor, et l'approbation du Comité est du 16. L'original de cette pièce, aux Archives, était classé dans le mois de thermidor par une erreur qui a été rectifiée depuis.

département du Gard dix barils d'huile d'olive pour le service de la fabrication des armes et ateliers de la République, en prélevant ces dix barils sur toutes celles qui ne seraient pas déjà mises en réquisition.

FOURCROY[1].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête : Le citoyen Bouvet, directeur général de l'ambulance de l'armée des Côtes de Cherbourg, passera à celle du Rhin en qualité d'agent général, et sera remplacé à l'armée des Côtes de Cherbourg par le citoyen Gérard, en qualité de directeur général. Le citoyen Saincère, agent général des hospices des armées des Pyrénées orientales et occidentales, ne sera chargé que du service de l'armée des Pyrénées orientales, et le citoyen Le Marle, directeur général de l'ambulance de l'armée des Côtes de l'Ouest[2], prendra le service de l'armée des Pyrénées occidentales, en qualité d'agent général. Il sera relevé dans les fonctions de directeur général à l'armée des Côtes de l'Ouest par le citoyen Monnot, directeur principal de l'armée de la Moselle.

ESCHASSÉRIAUX, THURIOT, TREILHARD, MERLIN (de Douai), FOURCROY, BRÉARD, P.-A. LALOY, Charles COCHON[3].

10. Le Comité de salut public, considérant combien il importe de rétablir en peu de temps une fabrication de poudre équivalente à celle qui se faisait à Grenelle; considérant que, dans le choix des moyens qui lui restent, il doit adopter ceux qui sont les plus propres à prévenir le danger, arrête ce qui suit : 1° L'atelier des Thermes sera de suite disposé pour y établir des moulins capables de broyer et tamiser les matières premières nécessaires à la confection de 30,000 livres de poudre par jour, et à cet effet les meules et autres objets échappés à l'explosion de Grenelle y seront incessamment transportés. — 2° Le battage en trois heures, exécuté à Essonnes et à Tours, sera le plus promptement possible établi à la Fère, à Rouen, à Saint-Omer et à Dijon, et on augmentera par ce moyen la fabrication actuelle d'environ quinze milliers de poudre par jour, en attendant qu'il soit formé des établissements par le procédé révolutionnaire en quantité suffisante.

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (2) Il y a là un lapsus : cette armée s'appelait *Armée de l'Ouest.* — (3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

— 3° L'Agence des salpêtres et poudres s'occupera de suite de trouver dans les environs de Paris, et loin des habitations de toute commune, cinq maisons nationales entourées de parcs clos et capables de recevoir commodément les usines nécessaires pour fabriquer au plus dans chaque trois milliers de poudre par jour. L'Agence désignera ces lieux au Comité de salut public, qui, sur son rapport, prendra les déterminations convenables. L'Agence des salpêtres est autorisée à se faire aider dans ses recherches par toutes les personnes qui pourront lui fournir des renseignements. — 4° Les diverses parties de l'atelier seront distantes l'une de l'autre au moins de cent toises, et les constructions seront faites en planches minces, suspendues par des chevilles, et présentant le moins de résistance possible. — 5° L'Agence nationale des poudres est autorisée à mettre en réquisition tous les ouvriers et matériaux nécessaires à la prompte construction des nouveaux ateliers, à la charge toutefois de ne prendre sur aucun autre service public. — 6° L'Agence fera incessamment au Comité de salut public un rapport sur la manière de régler et d'assurer les transports des matières broyées aux Thermes, soit pour les envoyer dans les poudreries éloignées, où elles seraient nécessaires, soit pour alimenter celles qui vont être établies aux environs de Paris. — 7° La Commission des armes et poudres tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, C.-A. PRIEUR, THURIOT, TREILHARD[1].

11. Sur le compte rendu au Comité de l'exécution de son arrêté du 18 germinal[2], qui charge les agents nationaux près les districts de mettre en préhension les boyaux de bœuf appelés *baudruches*, le Comité de salut public, voulant prévenir la confusion qui a été faite par quelques bouchers qui entendaient par ces expressions le gros boyau entier, tandis qu'elles ne s'appliquent proprement qu'à la pellicule intérieure de ce boyau, ce qui occasionnait, sans objet d'utilité, la perte d'une substance que lesdits bouchers sont dans l'usage de vendre aux tripiers et traiteurs, arrête que les agents nationaux mettront seulement en préhension les *peaux de baudruche* ou pellicule intérieure de gros boyau de bœuf, lesquelles seront payées aux bouchers à un prix qui ne pourra excéder dix livres le cent et seront de suite envoyées à la

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XII, p. 437, l'arrêté du Comité n° 9.

Commission des armes et poudres; charge ladite Commission de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

12. Le Comité de salut public ordonne aux commandants des postes des différentes barrières de Paris de laisser passer librement les objets que le citoyen Conté, chargé par le Comité d'exécuter plusieurs machines de guerre, leur déclarera être destinés au service public[2].

13. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission temporaire des arts, établie près le Comité d'instruction publique, est chargée d'indiquer les objets désignés ci-après qui pourront se trouver parmi les effets nationaux dont elle a connaissance, et qui peuvent servir à l'instruction des élèves de l'École centrale des travaux publics, conformément aux bases déjà arrêtées par le Comité, en conséquence de la loi du 21 ventôse relative à l'établissement de cette école, savoir : au citoyen Carny, nommé à cet effet par un arrêté du Comité de salut public du 7 thermidor[3] : les instruments, ustensiles et matières nécessaires aux laboratoires de chimie qui seront établis à l'École centrale des travaux publics; au citoyen Barruel, nommé pareillement par un arrêté du 7 thermidor[4], les objets qui sont nécessaires pour former un cabinet de physique le plus complet; au citoyen Lesage, inspecteur de l'École des ponts et chaussées, qui a été également nommé à cet effet par un arrêté du même jour[5], les plans, dessins, modèles d'ouvrages et machines qui doivent compléter le cabinet actuel de l'École des ponts et chaussées. — 2° Cette Commission est autorisée à requérir la levée des scellés qui seraient apposés sur les objets dont il s'agit et à dresser, de concert avec les citoyens ci-dessus dénommés, les états de tout ce qui sera utile pour garnir lesdits laboratoires ou cabinets; ces états seront ensuite présentés au Comité de salut public pour qu'il y soit statué.

FOURCROY, C.-A. PRIEUR[6].

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 220. — *Minute non signée. Non enregistré.*

(3) Il faut lire *7 fructidor*. Voir plus haut, p. 305 et 306, les arrêtés n°s 12 à 15.

(4) Même remarque que pour l'arrêté relatif au citoyen Carny.

(5) Même remarque.

(6) Arch. nat., AF II, 80. — *L'article 2 est de la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

14. [Le lieutenant Grosse-Durocher est autorisé à rester à Lassay (Mayenne), jusqu'au 1er brumaire. CARNOT, THURIOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Chambon Jean-Joseph-Julien, né à Uzès, le 4 juin 1772, est nommé sous-lieutenant au 11e chasseurs[1]. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, d'après le rapport qui lui a été fait par la Commission de la marine et des colonies que, dans la ville d'Ostende, il n'y a aucun magasin public, que les ennemis n'y ont rien laissé, que le peu de provisions et marchandises qui s'y trouvent appartiennent à des particuliers et sont à peine suffisantes pour les besoins des habitants et de la garnison; considérant que, par son arrêté du 18 messidor[2], il n'est ordonné de faire évacuer et transporter en France que tout ce qui se trouverait dans les magasins appartenant soit au gouvernement, soit aux émigrés, mettant sous sa sauvegarde nationale toutes les autres propriétés, arrête : 1° Dans tous les pays occupés à présent par les troupes de la République, ou qui le seront par la suite, toutes les marchandises qui se trouveront dans les magasins des particuliers, jugées indispensables pour les besoins des habitants, leur seront conservées. — 2° Il sera cependant, auparavant qu'ils en puissent disposer, fait une visite pour constater celles qui seront jugées nécessaires pour le service des armées, de la marine et des hôpitaux; tous ces objets sont mis en réquisition et seront payés non au *maximum*, mais d'après les prix d'usage dans le pays. — 3° Toutes les marchandises qui n'auront pas été désignées pour être en réquisition restent à la disposition des propriétaires. — 4° Les commissaires chargés de faire évacuer les magasins d'Ostende, et de toutes les villes, bourgs et villages dans tous les lieux occupés par les armées de la République, se borneront à prendre cette mesure pour toutes les marchandises ou effets appartenant aux ennemis ou aux émigrés. — 5° Seront regardés comme émigrés tous les habitants absents des pays occupés par les armées françaises. — 6° Tout particulier qui aura reçu et retiré chez lui des marchandises et effets appartenant au gouvernement et aux émigrés est tenu d'en faire sa déclaration dans les vingt-quatre heures,

[1] C'était le fils du conventionnel Chambon.

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

sous peine d'être regardé comme émigré et d'encourir la confiscation de tous ses biens. — 7° Il est accordé à celui qui dénoncera les individus qui auront recélé les objets désignés dans l'article précédent le tiers de la valeur desdits objets, soit en nature, soit en argent, d'après l'estimation qui en sera faite. — 8° Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple près les armées et adressé à la Commission d'agriculture et des arts, à celle de marine et des colonies, et à celle du commerce et des approvisionnements, qui le fera mettre à exécution.

R. LINDET, CARNOT, MERLIN (de Douai), THURIOT, J.-F.-B. DELMAS, ESCHASSÉRIAUX, P.-A. LALOY[1].

17. Le Comité de salut public arrête : La Société des Amis de la patrie est provisoirement autorisée, pour fournir à ses dépenses particulières, à continuer à faire les fonds sur la retenue des billets de garde.

CARNOT[2].

18. [Arrêté autorisant la Société commerciale et républicaine de Dunelibre[3] d'exporter des vins de Bordeaux et des eaux-de-vie, ainsi que des marchandises anglaises qui sont dans ses magasins, pour la somme de 250,000 livres; cette Société fera importer pour même valeur des denrées et objets de première nécessité. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

19, 20, 21. [Ordonnancement de payement en faveur de divers négociants étrangers. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public arrête que le général de brigade Krieg sera employé en cette qualité à l'armée des Côtes de Cherbourg.

CARNOT[4].

23. Le Comité de salut public arrête que Saint-Cyr est confirmé dans le grade de général de division, employé à l'armée du Rhin.

CARNOT[5].

(1) Arch. nat., AF II, 237. — *Non enregistré.* Dans l'original, cet arrêté du Comité de salut public est daté par erreur du 16 thermidor.

(2) Arch. nat., AF II, 65. — *Non enregistré.* Dans l'original, cet arrêté n'est daté que du mois de fructidor, sans date de jour. En marge, on lit ces mots, au crayon : «Après le 15 fructidor.»

(3) Dunkerque.

(4) Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

24. Le Comité de salut public arrête que Desaix[1] est confirmé dans le grade de général de division, employé à l'armée du Rhin.

CARNOT[2].

25. [La suspension des officiers Salcy, Sohier, Brasseur et Payan, du 2e bataillon de Valenciennes, est levée; ils seront renvoyés à leurs postes. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

26. [La suspension du citoyen Brancas est levée, sans réintégration dans son grade d'adjudant général[3]. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Duteil, de la Ferté-les-Bois[4], est autorisé à rester dans cette commune pour l'exploitation des bois. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307.]

28. [Le citoyen Augineau sera attaché, comme chef d'escadron, à la 22e division de gendarmerie. CARNOT, Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Ducros-Aubert, chef d'escadron dans la 22e division d'infanterie, passera à la 12e division à Marseille. CARNOT, Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Roberjot[5], ci-devant adjudant général à l'armée de l'Ouest, est réintégré dans ses fonctions. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Médard est nommé aide de camp du général de brigade Goffard, à l'armée de la Moselle. CARNOT, Charles COCHON, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

32. [Le lieutenant de cavalerie Odiot, Guignard, maréchal des logis en chef, et Bonnel, lieutenant au 68e régiment d'infanterie, seront dirigés sur le dépôt général de cavalerie de Beauvais. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

(1) Dans l'original, ce nom est écrit *Desais.*

(2) Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) A cet arrêté est joint une note de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre; il y est dit que Brancas est fils naturel du ci-devant marquis de Brancas et de Sophie Arnould, ci-devant actrice de l'Opéra. Brancas a été un des premiers inscrits dans la garde nationale; il a entendu les premiers coups de canon à la frontière; il a dû à un acte de bravoure le grade d'adjudant général, auquel il tient.

(4) C'était le nom révolutionnaire de la commune de la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir).

(5) C'était le frère du conventionnel du même nom; celui-ci avait écrit à Carnot, le 10 fructidor une lettre à ce sujet, qui se trouve aux Arch. nat., *ibid.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elizondo, pays conquis, 16 fructidor an II-2 septembre 1794.
(Reçu le 29 septembre.)

Vous vous rappellerez sans doute, chers collègues, qu'après que l'Espagnol se fut rendu maître des Alduides, les habitants de cette commune et des villages environnants se donnèrent à notre ennemi, et leurs jeunes gens se rangèrent sous ses drapeaux. Ils devinrent ses éclaireurs et ses guides; leurs connaissances locales, leur bravoure pouvaient lui être d'un grand secours.

Il est prouvé que c'est aux prédications d'un curé perfide, nommé Parkain, et à l'intrigue de son frère, les seuls lettrés du pays, que les Espagnols durent l'acquisition de ces Français infidèles à leur patrie, mais égarés par des traîtres. Parkain fut mis à leur tête; il les commande encore. La garde des postes avancés leur est confiée. Le général espagnol s'imagine que les Alduidiens, instruits que, d'après nos lois, ils doivent être punis de mort, s'ils sont pris, ne s'y exposeront jamais; il ne se méfie pas de leur fidélité. Mais ces malheureux ont reconnu depuis longtemps leur erreur; ils ont vu qu'ils n'avaient plus d'espoir que dans la clémence de la Convention nationale; ils nous ont fait témoigner leur repentir, surtout, comme il est aisé de le croire, depuis la prise du col de Berderitz. Plusieurs familles ont demandé à rentrer. Jusqu'ici nous nous y étions refusés. Leurs envoyés ont été retenus à Nive-Franche[1]. Mais dans ce moment où nos succès sont des plus brillants sur cette frontière, où tout nous en présage de plus brillants encore, nous avons cru que ni la Convention nationale ni vous, chers collègues, ne désapprouvriez pas que nous fissions fléchir la juste sévérité des lois contre les traîtres à leur patrie en faveur de malheureux cultivateurs et bergers, que la séduction a entraînés dans l'abîme. Un autre motif bien puissant a dicté l'arrêté dont nous vous

[1] Saint-Jean-Pied-de-Port.

adressons une copie[1] : l'expédition la plus importante à faire, et que le siège de Pampelune rend absolument indispensable est l'attaque, sur Roncevaux, Altabiscar, Orbaicète, Burguete, etc. Les Alduidiens gardent des postes intéressants dans cette partie; nous n'avions ni espions, ni guides assez instruits des localités. Nous avons pensé, et les généraux avec nous, que nous nous procurerions tous ces avantages en même temps que nous diminuerions d'autant les forces de l'ennemi, si nous parvenions à ramener les Alduidiens, en leur promettant que non seulement on ne les punirait pas, mais même que leurs propriétés leur

[1] Voici cet arrêté : « Au nom du peuple français. Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, considérant que pour vaincre les ennemis de la République, pour abattre la fierté des rois et les forcer à abandonner le projet insensé de changer la forme du gouvernement que la France a adopté, il faut leur faire tout le mal possible, leur nuire par tous les moyens; que l'un des plus efficaces est de diminuer la force de leurs armées; que l'occasion favorable se présente de faire rentrer dans le sein de la France les habitants d'une commune qui l'a abandonnée, il est vrai, mais qui ne l'a fait qu'à l'instigation d'une famille de ce pays, toute vouée au parti espagnol, de laquelle était le curé du village; que les prédications de ce prêtre scélérat et de son frère ne durent leur succès qu'à l'évacuation forcée des Alduides par les troupes de la République, dont les habitants, livrés à la merci des Espagnols, ces habitants (*sic*) préférèrent leur intérêt personnel à celui de la liberté dont ils ne connaissaient peut-être pas encore tout le prix; considérant que les victoires que la République remporte chaque jour contre tous ses ennemis, particulièrement dans cette armée, doivent la rendre généreuse et bienfaisante envers de malheureux cultivateurs égarés par l'ascendant d'un curé rusé et habile sur des hommes peu instruits et ne connaissant que leurs prêtres et leur champ; considérant enfin qu'il sera très avantageux d'enlever à l'ennemi six cents Alduidiens qui dans les montagnes lui servent de troupes légères et lui sont d'un grand secours par leurs connaissances locales et leur courage; arrêtent que le citoyen Harispe, chef de brigade des chasseurs basques, est chargé de faire savoir aux Alduidiens qui seraient sous les drapeaux espagnols, que la République française oubliera leur défection de la cause de la liberté et leur fera grâce des peines qu'ils ont méritées en se donnant à son ennemi; qu'ils seront même réintégrés dans leurs propriétés; que ceux qui n'on ont pas en obtiendront sur les biens de ceux qui ne participeront pas à l'acte de clémence que la nation veut bien exercer envers eux, et qu'on leur fournira tous les moyens propres à protéger la rentrée de leurs travaux, sous les conditions suivantes : 1° que dans la première action qui aura lieu entre les Français et les Espagnols dans la partie où les Alduidiens sont employés, ceux-ci viendront se ranger sous les drapeaux de la République et se joindront à ses défenseurs contre les Espagnols; 2° qu'ils se saisiront en même temps de ceux qui les auront portés à se donner aux Espagnols ou qui refuseraient à suivre leur exemple et les conduiront au général de la République qui commandera l'expédition. Il sera mis à la disposition du citoyen Harispe les fonds suffisants pour payer ses agents secrets dans cette affaire. Les fonds seront pris sur ceux mis à la disposition du général en chef pour de semblables dépenses. Fait à Elizondo, le 6 fructidor, an II. CAVAIGNAC, PINET aîné. »

seraient rendues. Le chef de brigade Harispe a été chargé de cette opération. Elle réussira à merveille; déjà plus de vingt Alduidiens sont rentrés avec armes et bagages. Ils nous ont assuré que leurs camarades suivraient bientôt leur exemple et nous conduiraient leur commandant Parkain pieds et poings liés. Nous espérons, chers collègues, que vous voudrez bien approuver cette mesure.

Salut et fraternité,

CAVAIGNAC, PINET aîné.

[Arch. nat., AF II, 263.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 16 fructidor an II-2 septembre 1794.

Citoyens collègues,

L'inquiétude que donne à notre collègue Bourbotte et au général Moreaux l'augmentation des forces autrichiennes qui agissent contre l'armée de la Moselle leur a fait penser qu'il était essentiel de faire agir le faible noyau auquel on a conservé le nom d'Armée des Ardennes sous les ordres du général Desjardin. En conséquence il se propose de marcher sur Arlon avec toutes les forces qu'il pourra réunir. Quoique je sois envoyé dans ces départements pour des opérations civiles, et que la guerre soit étrangère à ma mission, j'aurais cru manquer à mon devoir, si je n'eusse concouru, autant qu'il était en moi, au sujet de l'importante diversion que le général Desjardin est requis de faire. Je l'ai autorisé à retirer trois bataillons des places de Givet, Vedette-Républicaine[1] et Montmédy, en les faisant remplacer par les dépôts de Rethel, Mézières et Stenay, qui seront complètement armés des fusils que l'on retirera à cet effet des arsenaux. Je lui fais également délivrer quatre pièces de position. Par ce moyen, il se trouvera à la tête d'un corps d'armée de dix mille hommes, et pourra opérer une diversion intéressante. Cette opération, quand même elle n'aurait pas un succès complet, aurait toujours un avantage inappréciable, celui d'écarter l'ennemi de cette partie de nos frontières et de nous

[1] Philippeville.

conserver l'avantage de vivre à ses dépens. La levée des contributions, dont je vous ai rendu compte, a le plus grand succès, et l'opération projetée ne pourra que l'assurer et l'étendre.

Salut et fraternité, Ch. DELACROIX.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Delacroix.*]

LE REPRÉSENTANT À NANCY AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 16 fructidor an II-2 septembre 1794. (Reçu le 11 septembre.)

J'ai parcouru, citoyens collègues, quatre districts du département de la Meurthe, et vous transmets des observations que je crois utiles au succès de ma mission.

Il était important de savoir si les agitations s'étendaient au delà de la commune de Nancy, si les lois dont l'exécution maintient la paix et forme l'esprit public en donnant de la stabilité au gouvernement éprouvaient des obstacles.

La seule commune de Dieuze m'a présenté des divisions à éteindre. Mauger servait encore de prétexte à la discorde. L'aristocratie imputait aux patriotes les crimes de ce scélérat et les avait fait bannir de la société populaire. J'ai élevé la voix en leur faveur, non pour aigrir encore les esprits en dictant des ordres absolus, mais pour ramener les citoyens à l'union et à la fraternité. Le langage de la raison a été écouté, une réconciliation s'est opérée, et les patriotes sont rentrés dans la Société, occupée maintenant à une épuration.

Les lois s'exécutent avec assez d'exactitude. Celle du maximum cependant éprouve des violations dont il convient de vous dévoiler les causes. Le département des Vosges, dont la partie la moins agricole touche à celui de la Meurthe, ne jouit pas encore de l'abondance que le génie tutélaire de la République assure à tous les départements et se procure dans ce dernier, par des enlèvements furtifs, des grains qu'il achète à un prix énorme. L'agriculteur, dont la cupidité est satisfaite par ce commerce illicite, dérobe ses blés aux réquisitions de ses administrateurs qui les demandent au maximum. Ainsi la disette réelle du département des Vosges, qui ne calcule le prix des subsistances que

sur l'urgence et l'étendue de ses besoins, occasionne une disette factice dans le département de la Meurthe.

Il est donc très instant d'assurer l'approvisionnement du département des Vosges; les inquiétudes sur les subsistances, leur cherté excessive au mépris de la loi produisent, dans le district de Lunéville particulièrement, une fermentation sourde qu'il faut étouffer, au moment surtout où le grand objet est de fixer la paix dans ces lieux.

Les progrès de l'esprit public dépendent encore de plusieurs circonstances dignes de votre attention.

La publication des lois éclaire le peuple en lui montrant qu'elles ont été dictées par le désir de le rendre heureux. Néanmoins, dans les communes allemandes des districts de Dieuze et Sarrebourg, on ne reçoit pas les lois traduites en allemand. L'idiome français leur est absolument étranger, et les habitants de ces communes, isolés par leur langage, restent abandonnés aux préjugés politiques et religieux que l'instruction publique aurait bientôt dissipés. Mais les écoles primaires ne sont pas organisées. Il faudrait établir des instituteurs allemands. Les corps administratifs de ces deux districts proposent d'extraire des bataillons des départements frontières les citoyens propres à remplir ces fonctions. Peut-être la chose publique gagnerait-elle plus à les utiliser de cette manière qu'elle ne perdrait par la privation de quelques soldats ; c'est à vous, citoyens collègues, à résoudre cette question.

L'application des lois bienfaisantes aux familles de nos braves défenseurs est suspendue dans plusieurs districts. Elles réclament les secours que la Convention nationale leur a solennellement promis et que la loi leur assure; mais les fonds manquent. Les commissaires distributeurs ont fait l'avance du trimestre de germinal; ceux de Lunéville ont fourni 32,000 livres; les caisses des receveurs de district sont épuisées. Je vous invite donc à donner des ordres précis pour effectuer sans délai le versement des fonds nécessaires à l'acquit de cette dette sacrée.

Si je puis juger, par des observations faites sur une partie du département, de l'esprit public du département entier, j'ai lieu de le croire excellent, et la Révolution y a autant de partisans que partout ailleurs.

Je reviens maintenant à l'objet principal de ma mission. Les esprits sont toujours agités dans la commune de Nancy. Les administrations s'accusent entre elles. La Société n'est pas d'accord avec tous les fonctionnaires publics; les citoyens conservent encore des haines particulières et d'autant plus violentes qu'elles se rapportent à des vengeances réciproquement exercées.

Le remède à ces maux paraît être dans une bonne organisation des corps administratifs, composés d'éléments qui ne coïncident ni entre eux ni avec la généralité des citoyens, et dans l'accord des fonctionnaires publics, qui font exécuter les lois, avec la Société populaire, qui dirige l'opinion et dispose de la confiance publique.

L'administration du département n'a pris aucune part à ces altercations, mais sa prudence tient à la pusillanimité. Celle du district, et notamment l'agent national, est en opposition constante avec la Société; la municipalité, forte en patriotisme, est trop faible en talents pour supporter le fardeau d'une administration qui embrasse une population de trente mille individus, divisée par des chocs d'opinions sans cesse renaissants et toujours excitant l'orage des passions, bien loin de le calmer. La surveillance révolutionnaire a besoin d'être exercée par des hommes plus prudents, moins susceptibles de partialité et peut-être plus purs.

Après avoir calculé les conséquences éventuelles de cet état de choses, j'ai donc déterminé une nouvelle organisation des corps administratifs à Nancy; j'attends les plus heureux succès de cette opération, sagement exécutée; elle sera, je l'espère, le premier fondement de la paix que je dois rétablir dans ces lieux.

Salut et fraternité, MICHAUD.

P.-S. Je joins ici un exemplaire d'un discours prononcé dans la Société populaire de Nancy, dans l'unique vue de vous rendre compte de toutes mes opérations[1].

[Arch. nat., AF II, 164.]

[1] Ce discours manque.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 16 fructidor an II-2 septembre 1794.

Je vous envoie, chers collègues, un exemplaire de l'arrêté que j'ai pris pour l'établissement d'une contribution de trois millions sur les pays dépendant de l'électorat de Trèves et occupés maintenant par les troupes de la République. L'absence et l'émigration des plus riches habitants, qui ont emporté avec eux toute leur fortune portative, ne m'ont pas laissé la faculté de demander davantage, et, en prenant pour base de cette contribution le montant de celle perçue par l'ancien gouvernement, je l'ai triplée à très peu de choses près. La municipalité de Trèves m'ayant demandé si les assignats et les effets d'or et d'argent pourraient être reçus en paiement, pour ne pas discréditer notre papier-monnaie, j'ai répondu affirmativement sur le premier objet; quant au second, j'ai également pensé qu'on ne devait pas le refuser; mais si le montant des assignats donnés en paiement excédait un quart de cette contribution, alors, pour opérer la restitution de notre numéraire, j'établirais, par forme de supplément à la première, une seconde contribution de 400,000 à 500,000 livres, qui ne pourra être payée qu'en numéraire, et j'en développerai les motifs dans le préambule de mon arrêté, de manière à ce qu'ils seront trouvés très plausibles. D'ailleurs j'autoriserai encore la municipalité de Trèves à emprunter et à vendre. Elle est de bonne foi là-dessus. Je pense même que vous ne trouverez pas mauvais ces sortes d'aliénation.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle. — De la main de Bourbotte.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 16 fructidor an II-2 septembre 1794.

Le projet que je vous ai envoyé dernièrement, chers collègues, et qui règle la marche concertée entre les deux généraux en chef Moreaux et Michaud pour les armées du Rhin et de la Moselle ne peut plus

IMPRIMERIE NATIONALE.

avoir d'exécution, pour le changement total que viennent d'y apporter les derniers mouvements de l'ennemi. Il dirige en ce moment sur nous des forces assez considérables, dont une partie a été détachée de l'armée de Cobourg d'une part, et de celle qu'ils ont sur le Rhin de l'autre. Il résulte de tous les rapports qui nous parviennent, et des reconnaissances très en avant qui ont été faites par nos troupes, que nous devons nous attendre à une attaque très prochaine. Nous la préviendrons, nous tâcherons de battre encore, de mettre l'ennemi en déroute, de le poursuivre, et vous pouvez compter à cet égard sur le courage et la bravoure des soldats de cette armée; mais je ne dois pas taire au Comité de salut public des réflexions que je lui soumets avec confiance, et que les généraux partagent avec moi sans être mus par cette disposition qui leur est ordinairement commune de vouloir plus de forces qu'il leur en faut pour combattre l'ennemi.

L'armée de la Moselle est une armée improvisée, puisque celle qui portait ce nom est aujourd'hui commandée par Jourdan. Elle n'a pas la moitié des objets qui lui seraient nécessaires, tant en artillerie qu'en chevaux et moyens de transport; son administration est vicieuse, languissante par l'incapacité des agents qui la composent. J'ai écrit à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre; j'ai écrit encore à l'administration des transports et convois militaires pour m'aider à améliorer cette partie, mais je crains que cette mesure n'obtienne pas aussi promptement son effet que le besoin de l'armée l'exige, si le Comité de salut public n'en impose pas l'obligation aux autorités que cela concerne.

Un objet non moins important, et qui doit fixer toute votre attention, chers collègues, ce serait la nécessité de donner un renfort d'une vingtaine de mille hommes à l'armée de la Moselle. Sa position actuelle lui rend ce besoin indispensable. Forte de quarante à quarante-cinq mille hommes, elle ne peut, malgré cela, sans entamer et déchirer même en plusieurs lambeaux son corps de bataille, garder tous les points qu'il est nécessaire qu'elle occupe pour n'être pas inquiétée sur ses derrières et sur ses flancs, et pour assurer le libre transport des convois. Elle se trouve donc disséminée par là sur un espace immense, tandis que l'ennemi au contraire réunit en masse ses forces contre elle. Cette vérité sera facilement sentie par vous, quand vous considérerez notre position sur la carte, et que vous nous verrez longeant les bords

de la Sarre, ceux de la Moselle, rivières dont nous devons toujours maintenir la navigation libre et sûre, campés sur le haut des montagnes du pays de Luxembourg pour tenir en échec les forces de cette place, occupant la Montagne-Verte, Pellingen et en avant de Trèves pour couvrir cette ville, les ponts de Konz-Saarbruck, de Wasserbillig à défendre, indépendamment de celui que nous avons établi sur la Moselle et d'un autre que nous sommes occupés à construire à Grevenmacheren. Tant de postes ne peuvent être suffisamment gardés avec quarante-sept mille hommes, tout au plus haut compté, d'après le tableau de situation de l'armée, et avoir à prendre là-dessus un corps d'observation pour écarter l'ennemi qui, suivant plusieurs rapports, serait dans l'intention de nous cerner. Il tient en ce moment trente mille hommes campés depuis Braubach jusqu'à Coblenz, non compris ceux qu'on porte à peu près à dix mille hommes retranchés sur le Mont-Royal avec trente redoutes hérissées de canons. En eût-il davantage, je sais que le pas de charge et la baïonnette leur ont enlevé celles de Pellingen; mais pour être solidement assuré que le cours de nos victoires ne sera pas interrompu, il serait nécessaire que le Comité de salut public augmentât l'armée de la Moselle de vingt mille hommes, pris parmi ceux qui ont valu à la République la reprise du Quesnoy et de Valenciennes.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle. — De la main de Bourbotte.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 16 fructidor an II – 2 septembre 1794.

[Bourbotte fait passer copie des différentes lettres qu'il a écrites[1] tant à ses collègues qui sont en mission près les armées de Sambre-et-Meuse et des Ardennes, qu'aux généraux Michaud et Desjardin, pour les inviter à prendre dans les circonstances actuelles toutes les mesures qui pourraient être propres à contrarier celles de l'ennemi et à nous seconder dans nos mouvements.» — Ministère de guerre; *Armée de la Moselle. — De la main de Bourbotte.*]

[1] Ces lettres manquent.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 fructidor an II-3 septembre 1794.

Présents: Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Ch. Cochon, Fourcroy, Carnot, C.-A. Prieur, R. Lindet, Eschassériaux, P.-A. Laloy, Thuriot, Treilhard, Bréard.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Pelletier, membre du Conseil de santé, se transportera sur-le-champ dans le local du Comité civil de la section des Invalides, dans la maison du Champ de Mars et dans celle de Grenelle, pour y conseiller toutes les mesures de prudence et de sûreté nécessaires à l'évacuation des vêtements infectés qui sont déposés dans ces différentes maisons. La Commission des poudres fera exécuter le présent arrêté.

FOURCROY, TREILHARD, P.-A. LALOY, Charles COCHON, ESCHASSÉRIAUX, J.-F.-P. DELMAS[1].

2. Le Comité de salut public, instruit que Vié, gendarme de la 29e division, est chargé de la conduite de la chaîne aux chiourmes de Brest, lui accorde la permission dont il a besoin pour remplir cet objet.

CARNOT[2].

3. Le Comité de salut public arrête que le nombre des vétérans résidant à Meudon sera augmenté de trente; la 9e Commission donnera ses ordres pour que le présent arrêté soit exécuté demain 18 fructidor.

CARNOT, Charles COCHON[3].

4. Le Comité de salut public, instruit que, parmi les armes prises lors de la reddition des villes de Landrecies, le Quesnoy et Valenciennes, il se trouve des carabines à vent qui peuvent servir à la compagnie des aérostiers, de service à l'armée de Sambre-et-Meuse,

[1] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Treilhard.* — [2] Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 209. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

arrête qu'il sera remis deux de ces carabines à vent au capitaine de ces aérostiers par les commandants qui se trouvent dépositaires de ces armes.

C.-A. PRIEUR [1].

5. Le Comité de salut public arrête que la garde extraordinaire établie à la poudrerie de Grenelle sera relevée sur-le-champ, que les distributions de pain, vin et eau-de-vie cesseront d'avoir lieu, et que le service se fera comme à l'ordinaire. La Commission du commerce et des approvisionnements et le commandant de la force armée de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Charles COCHON, CARNOT, TREILHARD, J.-F.-B. DELMAS, R. LINDET, THURIOT, ESCHASSÉRIAUX [2].

6. Le Comité de salut public arrête que les directeurs d'artillerie dans les arsenaux sont autorisés, à compter du 1er vendémiaire prochain et pendant un an seulement, à prendre un commis aux appointements de douze cents livres par an, et que leurs frais de ports de lettres, paquets, leur seront passés en dépense sur les états en forme qu'ils en fourniront; charge la Commission des armes et des poudres de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [3].

7. Le Comité de salut public arrête que la 17e division militaire continuera d'être composée des départements de Paris (non compris cette commune *intra muros*), de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, du Loiret et d'Eure-et-Loir. Le général de division commandant fixera sa résidence habituelle entre Melun, Meaux et Fontainebleau l'un des adjudants généraux, entre Orléans, Chartres et Montargis; l'autre à Beauvais et Compiègne. Josset Saint-Ange n'est employé que momentanément à Meaux pour la surveillance des prisonniers.

CARNOT [4].

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Cochon. Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 200. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

8. Le Comité de salut public arrête que, jusqu'à nouvel ordre, la garde de la ci-devant poudrerie de Grenelle sera de cinquante hommes.

CARNOT, Charles COCHON, C.-A. PRIEUR, TREILHARD, THURIOT, J.-F.-B. DELMAS, ESCHASSÉRIAUX[1].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, requiert le citoyen Jean-Baptiste Sueur, dans la compagnie franche de Paris, Nicolas Rocher, Jean-Baptiste aîné, Joseph Romain et Georges Funck, aussi dans la même compagnie franche; Joseph Funck à l'armée du Rhin; Jean-Baptiste Ausemberger, à l'hôpital d'ambulance à Schlestadt; et Étienne Masson, dans les charrois extraordinaires, de se rendre sur la mine de Lalaye, district de Benfeld, département du Bas-Rhin, pour être employés à son exploitation. Le conseil d'administration de la compagnie franche de Paris, le directeur de l'hôpital ambulant de Schlestadt et l'inspecteur des charrois extraordinaires ou commissaires des guerres sont en conséquence chargés de leur donner un congé motivé sur cette réquisition et l'état de route nécessaire pour se rendre sur la mine de Lalaye, d'en prévenir de suite les généraux sous les ordres desquels ils servent, afin que ceux-ci puissent en donner avis à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), C.-A. PRIEUR, J.-F.-B. DELMAS, CARNOT, BRÉARD[2].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que le sequestre apposé par les administrateurs du district de Bellevue-les-Bains[3] sur les domaines et forges de Geugnon, département de Saône-et-Loire, acquis et exploités par le citoyen Perrot, sera provisoirement levé; 2° que la Commission des armes se concertera avec celle des revenus nationaux pour assurer les droits de la République sur une rente viagère dont est grevée cette usine et due par le citoyen Perrot à l'émigré Barbançon; 3° ces deux Commissions sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui la concerne.

C.-A. PRIEUR, THURIOT[4].

(1) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(3) C'était le nom révolutionnaire de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports militaires, postes et messageries, arrête que le parc, écuries de la maison nationale de Champ, ayant appartenu à la femme Marbeuf, sont dès à présent à la disposition de ladite Commission pour y mettre au vert les juments poulinières et les poulains qu'il importe de conserver à la République. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des revenus nationaux, au district de Corbeil, pour en ordonner et surveiller la prompte exécution, chacun en ce qui le concerne.

R. LINDET[1].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, arrête que la Commission est autorisée de faire payer à chacun des citoyens Pissot et Freissier, charretiers conducteurs de voitures à Paris, la somme de 36 livres de loyer pour chaque voiture employée au transport des armes et équipages des trois compagnies du 2e bataillon de l'armée révolutionnaire de Corbeil à Paris.

R. LINDET[2].

13. Le Comité de salut public, informé que plusieurs entrepreneurs, autres que les citoyens nommés dans l'arrêté du Comité du 14 germinal[3], pris sur le rapport du ministre de la marine, s'étaient engagés comme eux de transporter des fers de Gray à Paris au prix de cinq sous le quintal, que comme eux ils ont fait exécuter le transport en partie par terre et en partie par eau, que leur payement a été réduit selon les bases adoptées par l'arrêté du 14 germinal, mais qu'ils ne peuvent avoir leur recours sur les entrepreneurs des coches d'eau auxquels ils ont payé les frais de transport par eau sur le même pied qui leur avait été promis pour le transport par terre; qu'obligés de se conformer à l'arrêté du 14 germinal, ils demandent que cet arrêté leur soit déclaré commun, afin qu'ils puissent exercer leur recours, comme les citoyens Rougemailles et Flichot, contre les entrepreneurs des coches d'eau, arrête ce qui suit : 1° L'arrêté du 14 germinal concernant la fixation des frais de transport dus aux citoyens Rougemaille et Flichot est déclaré commun aux autres citoyens qui, comme eux, étant convenus avec le citoyen Marcel, agent de la marine, de transporter des

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [3] Voir t. XII, p. 368, l'arrêté n° 16.

fers de Gray à Paris sur le pied du maximum, faisant route par terre, ont traité avec les entrepreneurs de coches d'eau pour achever le transport. — 2° Les paiements qui leur ont été faits ou qui seraient encore à leur faire seront réglés et réduits suivant les mêmes bases. — 3° Tous les entrepreneurs des coches d'eau seront payés, s'ils ne l'ont pas été, conformément à la loi sur le maximum. — 4° Ceux qui ont fait des avances ou des payements qui excèdent le prix légitimement dû se feront restituer ce qui doit leur être rendu. — 5° L'arrêté du 14 germinal et le présent sont communs aux rouliers qui ont traité avec l'agent de la marine et aux entrepreneurs des coches d'eau qui ont trop perçu ou trop payé, quoiqu'ils ne soient nommés dans lesdits arrêtés.

R. LINDET[1].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que la Commissien des transports militaires est chargée de fournir au citoyen Demangeat, entrepreneur de la fonderie nationale d'Indret et des forges de Moisdon, trente chevaux qui lui sont nécessaires pour continuer et accélérer les travaux de ces forges et fonderies.

C.-A. PRIEUR[2].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° L'entrepreneur de la fonderie nationale d'Indret est autorisé à réduire en lest pour les vaisseaux les fontes vieilles provenant des vieux canons, mortiers, tuyaux, châssis de rebut, et fontes neuves qui, se trouvant trop blanches, aigres et cassantes, ne peuvent être employées à la fabrication des canons. — 2° L'entrepreneur paiera à la République les fontes ci-dessus désignées, et qu'il convertira en lest, savoir la fonte neuve au prix porté par son marché pour la fabrication des canons. — 3° Il sera payé au citoyen Demangeat, entrepreneur de la fonderie, vingt-deux livres du quintal de lest, et moyennant ce, il ne pourra réclamer aucune indemnité sur le déchet qu'il pourra éprouver sur les fontes qu'il réduira en lest, ni sur les réparations, constructions des fourneaux et la consommation du charbon :

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

à la charge par lui de faire transporter le tout à Paimbœuf et à ses frais. — 4° La fabrication de lest ne devra point déranger celle des canons, et, s'il était nécessaire pour cela de la construction d'un nouveau fourneau, il sera tenu de le faire construire à ses frais et dépens. — 5° Tous les canons de rebut et masselottes[1] dont la matière ne sera pas reconnue propre à servir d'alliage à la fabrication des canons seront réduits aussi en lest, et comme ces fontes ont été déjà pour le compte de l'entrepreneur et qu'il a payé conformément à son marché pour la fabrication des canons relatés, elles ne seront pas comprises dans celles qu'il devra payer à la République, et le lest qui en proviendra lui sera payé au même prix désigné en l'article 3. — 6° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

MERLIN (de Douai), FOURCROY[2].

16. Le Comité de salut public autorise le représentant du peuple Calon, directeur du dépôt général des cartes, plans et archives de la guerre de terre et de mer, à faire faire toutes les dispositions nécessaires pour transporter très promptement et placer au dépôt général les mémoires, cartes, plans, dessins, livres, journaux, planches gravées, instruments, etc., ainsi que les presses et ustensiles servant à l'impression des cartes de la marine qui sont maintenant dans la maison des ci-devant Jésuites, et à faire pratiquer les arrangements nécessaires au service exact de cette partie, dans la maison nationale, place des Piques, n° 17.

Signé : FOURCROY, CARNOT, BRÉARD, ESCHASSÉRIAUX, P.-A. LALOY, THURIOT, J.-B. DELMAS[3]

17. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de remplacer, sur les fonds mis à sa disposition, dans la caisse du payeur général du département de la Nièvre, la somme de 66,535 livres, dont le paiement a été ordonné par le représentant du peuple Noël Pointe, en séance à Nevers, pour l'établissement révolutionnaire des fonderies de canons, au profit des citoyens Berthier, porté pour 16,535 livres, pour solde de compte; Rambray, proprié-

[1] Métal superflu qui reste attaché à une masse fondue (Littré). — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

taire à la fonderie du Tronçois, porté pour 3,000 livres à titre d'avance, et Faure, maître de forge à Montigny, porté pour 30,000 livres encore à titre d'avance sur les fontes qu'il doit fournir à la fonderie de Nevers.

FOURCROY [1].

18. Le Comité de salut public, consulté par les membres de l'état-major de la garde nationale de Paris, sur la question de savoir si la gendarmerie nationale, les tambours de la garde nationale et autres individus quelconques de la troupe soldée doivent être ou non payés pour les jours supplémentaires de l'année républicaine, nommés sans-culottides, considérant que la troupe soldée n'est point exempte de service pour les jours supplémentaires, arrête que la paye ne doit souffrir aucune interruption.

CARNOT [2].

19. Le Comité de salut public arrête : 1° que les fontes requises par les représentants du peuple Romme, Noël Pointe, Deydier et Ferry pour l'approvisionnement des fonderies révolutionnaires de canons pour la marine, et qui n'y sont pas strictement nécessaires, seront employées à la fabrication des fers et de l'acier, et restituées aux forges affectées à ce service. — 2° Les représentants du peuple, chacun dans le département qui lui est confié, sont invités à calculer l'approvisionnement des fonderies qu'ils ont établies sur leur consommation présumée. — 3° L'approvisionnement des fonderies ne pourra être fait que pour trois mois. — 4° Ils indiqueront la fourniture que chaque fourneau affecté à l'approvisionnement d'une fonderie devra faire par mois d'après sa consommation présumée. — 5° La Commission des armes et poudres, les représentants du peuple ci-dessus désignés et les commissaires mis à leur disposition tiendront respectivement la main à l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, C.-A. PRIEUR [3].

20. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête : Tout militaire malade et blessé,

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 288. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

obligé de se rendre à l'hôpital pour y être traité, sera contraint à son départ de remettre ses armes dans les magasins les plus voisins; il lui en sera délivré récépissé, et ces armes lui seront rendues à son retour à son corps. La Commission des armes et poudres se concertera avec celle de l'organisation et du mouvement des armées pour l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, THURIOT [1].

21. Le Comité de salut public arrête : La Commission des armes et poudres présentera incessamment au Comité de salut public le projet d'organisation des différents magasins de l'Agence des armes portatives; jusqu'à ce que cette organisation soit définitivement arrêtée, il ne pourra être fait aucun changement à leur régime actuel ni destitué aucun des employés sans l'approbation du Comité de salut public.

FOURCROY, THURIOT [2].

22. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes, poudres, etc., arrête : 1° que le citoyen Aguettan, officier d'artillerie, nommé par arrêté des représentants du peuple à Commune-Affranchie à la place de chef d'ouvriers d'état à la fonderie de Valence, s'occupera dorénavant de la surveillance des travaux de cet établissement, avec le titre d'inspecteur, aux appointements de 3,000 livres par année; 2° que la Commission des armes, poudres, etc., est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [3].

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres, etc., arrête : 1° que tous les entrepreneurs de fonderies en bronze seront tenus de placer des grains de lumières de cuivre le plus pur, corroyé et à froid, à toutes les bouches à feu qu'ils couleront dorénavant; 2° que les bouches à feu encore existantes dans leurs ateliers, auxquelles ce procédé n'a pas encore été appliqué, y seront soumises sans délai. La Commission des armes est chargée de prendre les mesures convenables pour l'exécution du présent arrêté,

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

et de présenter sous un bref délai à l'approbation du Comité de salut public l'instruction d'après laquelle les entrepreneurs devront opérer.

FOURCROY[1].

24. « Liste des citoyens proposés par la Commission du commerce et des approvisionnements pour remplir les fonctions d'agents des matières générales :

Les citoyens Grandin, Desprès, Guyot, L'Herbette, matières animales; — Holstein, Frémin, Magin, matières végétales; — Bordas, Chapper, matières minérales.

Secrétariat...

Comptabilité...

Présenté à l'acceptation du Comité de salut public par la Commission du commerce et des approvisionnements le 16 fructidor de l'an II de la République une et indivisible. Les commissaires : JOUENNEAULT. J. PICQUET. » — Approuvé au Comité de salut public, le 17 fructidor, l'an II de la République.

R. LINDET[2].

25. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que la fonderie de Toulouse sera donnée à l'entreprise; 2° que les dépenses pour les constructions des fourneaux commencés, ou près d'être achevés, continueront seules à être payées par la République; que les autres dépenses de la forerie seront à la charge de l'entrepreneur; 3° que l'agent national du district est chargé de faire régler les comptes de cet établissement jusqu'au moment où l'entrepreneur entrera en fonctions. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, C.-A. PRIEUR[3].

26. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce, considérant que les grains et farines déposés dans les magasins nationaux de Dunelibre[4] doivent être considérés comme un dépôt destiné à faire face à des besoins impérieux; que la prudence n'a pas permis de les abandonner à la consommation; qu'il est indis-

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (4) Dunkerque.

pensablement nécessaire de les conserver; que la commune de Dunelibre doit concourir à maintenir et faire augmenter les approvisionnements maritimes; qu'il importe à la sûreté, à la tranquillité de la République d'accélérer le battage des grains, de faire rétablir l'approvisionnement des marchés, arrête : 1° La municipalité de Dunelibre se fera approvisionner par la voie ordinaire, comme toutes les autres communes de la République. — 2° Elle ne pourra continuer de se faire délivrer le complément des 6,000 quintaux, qu'elle s'est fait autoriser par les représentants du peuple de prendre dans les magasins nationaux. — 3° Elle fera remplacer et rétablir incessamment dans les magasins nationaux la quantité qu'elle a prise et qu'elle a fait délivrer. — 4° L'administration du district de Bergues est chargée, sous sa responsabilité, de faire rétablir la portion de 6,000 quintaux qui a été délivrée à la commune de Dunelibre. — 5° La commune, dans le cas où les marchés ne seraient pas suffisamment approvisionnés, s'adressera à l'administration du district, chargée de la faire approvisionner par les cultivateurs des communes et d'employer toutes les mesures qui sont à sa disposition pour assurer le service public et pourvoir à tous les besoins.

R. LINDET[1].

27. Sur le rapport de la Commission des armes et poudres de la République, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des armes et poudres est autorisée à envoyer dans le pays conquis d'entre Sambre et Meuse le citoyen Richebourg, à l'effet d'y faire mettre dans la plus grande activité les forges et fourneaux existants. — 2° Elle y fera fabriquer des fers, essieux, bombes, boulets, obus, tôles et culots pour le service des armées de la République. — 3° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[2].

28. Le Comité de salut public, d'après les différentes observations et demandes qui lui ont été faites en interprétation de son arrêté sur les métayers, en date du 2 thermidor dernier[3], arrête : 1° Les fermiers qui ont reçu du propriétaire des bestiaux en entrant dans leurs

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XV, p. 308, l'arrêté n° 6.

fermes, sont tenus, comme métayers, d'exécuter l'arrêté du 2 thermidor dernier. — 2° Le propriétaire qui aura fourni au fermier ou métayer, en lui donnant à bail sa ferme ou sa métairie, des instruments de labour, tels que charrues, charrettes, herses, rouleaux, cabanes de berger, claies, etc., reprendra à la fin du bail les mêmes objets en nature, sans que le fermier ou métayer puisse se servir de la clause de son bail pour en payer l'estimation. — 3° Le propriétaire tiendra compte au fermier ou métayer, lors de la remise des bestiaux et des autres objets en nature spécifiés ci-dessus, d'une plus-value qui sera du tiers en sus de leur valeur en 1790. — 4° Si le propriétaire d'une ferme ou métairie s'est réservé dans un bail la faculté de le résilier, et qu'il use de ce droit sans causes légitimes, alors le fermier ou métayer ne sera plus tenu que de la stricte exécution des clauses de son bail, et le propriétaire sera même privé de la plus-value. — 5° Le fermier ou métayer qui voudrait, sans cause légitime, quitter sa ferme ou métairie avant la fin de son bail, ne pourra, quoiqu'il y soit autorisé par une clause formelle, prétendre à une plus-value, et sera obligé de rendre en nature tout ce qui lui aura été donné. — 6° Toutes les contestations qui pourraient survenir sur ces articles additionnels à l'arrêté du 2 thermidor seront soumises à des arbitres. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* [1].

29. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que cette Commission se concertera avec celle du commerce et des approvisionnements pour déterminer la quantité de houille nécessaire à la verrerie du citoyen Drouillet, fermier de celle de la Charbonnière, district de Decize, département de la Nièvre. Les directeurs des mines de Malvaut et Marconnay sont requis de lui fournir cette quantité de houille. La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, THURIOT [2].

30. Le Comité de salut public, sur la demande de l'Agence des mines, arrête que le département de Paris prendra, dans le délai de cinq

[1] *Journal des Débats et des Décrets*, n° 717. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

jours, les moyens les plus prompts pour rendre libres les maisons Périgord et Mouchy, situées rue de l'Université, lesquelles, par arrêté du 24 messidor[1], ont été mises à la disposition de l'Agence des mines, afin d'y établir les bureaux qui lui sont nécessaires et tout ce qui doit en dépendre. La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, et en rendra compte au Comité de salut public aussitôt après l'expiration du délai ci-dessus fixé.

MERLIN (de Douai), FOURCROY, THURIOT[2].

31. Le Comité de salut public arrête que les élèves de l'École de Mars, qui sont à Meudon, seront ramenés, demain 18, au camp de la plaine des Sablons.

CARNOT, TREILHARD, THURIOT, J.-F.-B. DELMAS, ESCHASSÉRIAUX, R. LINDET[3].

32. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de pourvoir l'École de Mars de deux armuriers pour la réparation et l'entretien des armes de l'École, sans néanmoins prendre ces ouvriers parmi ceux employés dans les ateliers de la manufacture de Paris.

FOURCROY, MERLIN (de Douai)[4].

33. Le Comité de salut public, prenant en considération les bons services rendus par Baroteau, grièvement blessé à la reconnaissance de la citadelle de Valenciennes, arrête que Baroteau est nommé extraordinairement adjoint aux officiers du génie.

CARNOT[5].

34. Le Comité de salut arrête que la Commission du commerce fera mettre provisoirement vingt-cinq voies de bois à la disposition du citoyen Barbier, chargé de la fourniture nécessaire à l'Agence monétaire pour soutenir les travaux de l'atelier; elle rendra compte des

[1] Voir t. XV, p. 109 et 110, les arrêtés n°s 14 et 16. — [2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 199. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [4] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.* — [5] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

mesures qu'elle aura prises pour assurer cet approvisionnement de nécessité très urgente.

R. LINDET[1].

35. [La Trésorerie nationale remettra la somme de 6,855 livres au citoyen Duveyrier, à Copenhague, pour effectuer des achats et expéditions de grains pour le compte de la République. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

36. [Les citoyens Combes à Cette, Massieu au Havre, Teissier à Marseille, Monneron à Nantes, Guttinguer à Rouen, Bazille à Montpellier, et Marchand à Bordeaux sont nommés agents des matières d'importation et d'exportation. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

37. [Approbation de la soumission des citoyens Goix, Cart, Leveillon et Cie pour la fourniture de blés, farines, viandes et poissons salés, huile de baleine, potasse et autres matières ou denrées de première nécessité. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

38. Le Comité de salut public arrête que le ci-devant général Tuncq sera remis en liberté[2]. La Commission des administrations, police et tribunaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT, P.-A. LALOY[3].

39. [Réquisition du citoyen Perny pour être attaché au dépôt d'Alfort et suivre à l'école les cours de l'art vétérinaire. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 307. *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

40. [La suspension du citoyen Ferino[4], aide de camp, est levée. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

41. [La suspension du citoyen général de division à l'armée du Rhin Ferino, est levée. Il est autorisé à demander sa retraite. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

42. [Réquisition de cinq citoyens pour travailler aux forges de Pouancé, district de la Guerche. FOURCROY, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Cf. Chassin, *Vendée patriote*, t. II, p. 563.

(3) Arch. nat., AF II, 333. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) C'était Charles Ferino, un des frères du général Ferino, dont il est question dans l'arrêté suivant, comme cela résulte d'un mémoire du général Ferino lui-même. (Arch. nat., *ibid.*)

43. [Le citoyen Petit, employé à l'arsenal d'Angers, se rendra à Paris pour travailler à la confection des attirails d'artillerie. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

44. [Le brevet de chef de brigade sera délivré au citoyen Trelliard. J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Bertier est rétabli dans son grade de commissaire ordonnateur et sera employé dans la première place vacante. J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

46. [Ordre à la Commission des armes et poudres de délivrer cinquante livres de poudre au représentant Grosse[1], afin de pouvoir repousser les incursions des Chouans dans la commune de Lassay (Mayenne), où il compte séjourner quelque temps. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 219. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES.

Paris, 17 fructidor an II-3 septembre 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur mande que l'arrêté du 1er thermidor[2] a chargé les généraux en chef divisionnaires et de brigade, les conseils d'administration des corps, les ingénieurs et ordonnateurs en chef, d'adresser au Comité des états de renseignements sur tous les officiers et fonctionnaires employés dans les armées et divisions militaires qui en dépendent: ils doivent également faire connaître les individus qui, par des actions d'éclat ou par des talents et un patriotisme distingué, méritent de l'avancement. «Cet arrêté a dû être mis à l'ordre dans les armées, et le Comité vous invite à vous le faire représenter. Il ne doute pas que vous n'appréciez les motifs qui l'ont déterminé. Vous y verrez qu'il attend aussi de vous les renseignements sur tous les individus qu'il importe de connaître particulièrement. Les événements qui, en dernier lieu, ont failli perdre la liberté, nécessiteront sans doute une épuration dans les corps et les administrations militaires, comme dans les administrations civiles. En écartant du nombre des défenseurs de la patrie, ou des fonctionnaires qui la servent, ceux dont les principes seraient justement suspectés, le Comité veut aussi ne confier de commandement ou de fonctions administratives qu'aux talents et aux mérites. Le Comité donne

[1] François Grosse-Durocher, député de la Mayenne à la Convention nationale. — [2] Voir t. XV, p. 283, l'arrêté n° 9.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des ordres pour que le travail qu'il a demandé s'accélère, et il vous invite à lui communiquer tous les renseignements que vous aurez été dans le cas de vous procurer et qui devront le compléter. Vous voudrez bien, citoyens collègues, les adresser directement à la section de la guerre du Comité. Le Comité ne doit pas vous laisser ignorer que le nombre des officiers généraux et d'état-major s'accroît progressivement, et d'une manière onéreuse aux finances, sans utilité pour la chose publique. Plusieurs représentants ont cru devoir accorder de l'avancement au mérite, mais le Comité s'est aperçu aussi que les demandes inconsidérées des généraux et des chefs d'état-major avaient donné lieu à bien des nominations qui toutes n'étaient pas dues aux talents; il en résulte un encombrement d'officiers généraux et d'adjudants généraux qui est plus nuisible qu'utile. Le Comité vous engage donc à ne point faire de promotion sans lui en avoir communiqué et les motifs et les besoins.» — Arch. nat., AF II, 224. — Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION.

Arras, 17 fructidor an II-3 septembre 1794. (Reçu le 6 septembre.)

Citoyen président,

Un arrêté de Saint-Just et Le Bas avait ordonné l'arrestation de tous les ci-devant nobles qui se trouvaient dans ces deux départements, sans distinction d'âge, de sexe, et surtout sans admettre aucune exception résultant de leur conduite.

Cette mesure, hors des termes des lois générales de la République, m'a paru appeler des modifications que je soumets à la Convention nationale.

Je te prie de lui donner connaissance de mon arrêté [1]; je ne conçois dans toute espèce de gouvernement, même révolutionnaire, point de bonne législation sans uniformité; si je me trompe, je désire en être promptement informé.

Salut et fraternité, T. BERLIER.

[Arch. nat., AF II, 76. — *De la main de Berlier.*]

[1] Par cet arrêté, en date du 14 fructidor, Berlier mettait en liberté tous les individus ci-devant nobles, incarcérés avant l'âge de quinze ans.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 17 fructidor an II-3 septembre 1794.

En exécution du décret de la Convention nationale du 4 de ce mois[1], nos collègues Bellegarde, Frécine et Haussmann viennent de se rendre ici pour la mission dont ils sont chargés conjointement avec Lacombe Saint-Michel, Gillet et Briez, qui y étaient déjà.

Nos collègues Richard et Laurent voulaient en conséquence retourner sur-le-champ à leur poste au sein de la Convention; mais nous avons cru qu'il importait aux intérêts de la République de les engager de rester au moins une décade avec nous pour prendre d'eux tous les renseignements nécessaires à la suite des opérations.

Il n'en est pas de la Belgique et des pays conquis comme des départements de l'intérieur de la République. La grande étendue de pays que renferme la Belgique, le pays de Namur et celui de Liège, l'immensité du travail et la multitude de détails que présentent toutes les opérations exigent qu'on soit bien au courant de tout ce qui s'est fait jusqu'à ce jour. Aucune des agences envoyées en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 30 messidor[2] n'était encore organisée et n'avait que peu ou presque point opéré; nos collègues ont dû suppléer, surveiller et pourvoir à tout. Il faut donc que nous retirions d'eux tous les renseignements sur les opérations préliminaires qui ont préparé le succès de toutes celles qui doivent avoir lieu.

Notre collègue Laurent n'est revenu qu'hier d'une tournée importante qu'il avait faite pendant quinze jours dans les diverses parties du pays, tant pour ce qui regarde les contributions en numéraire que pour la recherche et la découverte des manuscrits précieux et d'autres objets relatifs aux arts et aux sciences qui doivent être mis sous la main de la nation. Si nous les laissions partir sans avoir tous les renseignements et tous les moyens propres à empêcher la soustraction et la dilapidation des richesses importantes qui appartiennent à la République, nous causerions un grand préjudice aux intérêts de la République. Cette considération nous a paru assez importante pour que la

[1] Voir plus haut, p. 256. — [2] Voir t. XV, p. 261, l'arrêté n° 40.

Convention approuve notre conduite à cet égard. Il ne s'agit que du délai de deux décades au plus.

Nous pourrions ajouter à ces motifs d'intérêt public que la santé de notre collègue Laurent est altérée par le grand travail de la mission longue et laborieuse dont il a eu longtemps à lui seul tout le poids d'alimenter (*sic*) l'armée et de l'approvisionner de subsistances en tous genres, et dans des moments aussi difficiles que très critiques, mission dont il s'est si dignement acquitté. Un de ses enfants est aussi retenu au lit pour cause de maladie et ne peut pas être transporté, tandis que les autres combattent sous les drapeaux de la République.

Pleins de soumission pour les décrets de la Convention nationale, nous ne nous permettrons cependant pas de retenir davantage nos collègues, si la Convention nationale n'approuvait pas notre conduite sur ce point.

Salut et fraternité,

Signé : BRIEZ, HAUSSMANN, FRÉCINE, BELLEGARDE.

[Arch. nat., D, § 3, 116. — *Registre de correspondance de Briez.*]

LES MÊMES À LA CONVENTION NATIONALE.

Bruxelles, 17 fructidor an II-3 septembre 1794.

Nous venons de découvrir à Bruxelles l'instrument horrible et barbare avec lequel les féroces ennemis du peuple français ont tenu en captivité notre infortuné collègue Drouet. Sa tête et ses mains étaient enchaînées et saisies tout à la fois par le mécanisme de cette infernale machine, dont on ne trouve des exemples que parmi les tyrans de l'Europe. Nous l'adressons à la Convention nationale, afin que cet acte de la plus cruelle barbarie inspire au peuple français la juste et profonde indignation dont il est susceptible. Les nations étrangères, celles surtout qui n'ont pas encore perdu toute idée de justice et d'humanité, ne pourront aussi qu'être révoltées de la conduite et du procédé exécrable des ennemis de la liberté et de l'égalité.

Salut et fraternité,

Signé : BRIEZ, BELLEGARDE.

P.-S. Nous ne devons pas laisser ignorer à la Convention nationale que le projet abominable de nos ennemis était de faire périr notre collègue Drouet au milieu des horreurs et des angoisses de la faim, de la soif et de la privation des choses les plus nécessaires à la vie, mais qu'il a trouvé les joies et les secours généreux d'un vrai sans-culotte pauvre en biens, mais riche en vertus. Gérard Meunier est le nom de ce brave citoyen qui est âgé de 61 ans, chargé de dix enfants, portier à l'hôpital de la Réunion et qui donnait lui-même à boire et à manger à notre collègue Drouet et lui fournissait tout ce que nos ennemis lui refusaient. Ce même citoyen nous a dit qu'il ne demandait ni récompense ni secours, qu'il trouvait dans son cœur la véritable récompense de son action. Nous n'avons pas cru devoir rien entreprendre sur la détermination que, dans sa justice et dans sa sagesse, la Convention nationale jugera convenable dans cette circonstance [1].

Signé : BRIEZ, N. HAUSSMANN, BELLEGARDE, LAURENT, FRÉCINE.

[Arch. nat., D, § 3, 116. — *Registre de correspondance de Briez.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET, LOIR-ET-CHER ET L'INDRE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 17 fructidor an II-3 septembre 1794. (Reçu le 7 septembre.)

Citoyens collègues,

Conformément à votre lettre du 8 fructidor [2] relativement à Alexis Le Blanc, Alexis Legrand, mariniers, et leurs quatre ouvriers détenus à la maison de justice de Tours, j'ai examiné la conduite de ces ouvriers; j'en ai conféré avec l'accusateur public et avec tous ceux qui avaient connaissance de cette affaire. Il est résulté de toutes mes recherches que ces mariniers étaient innocents. En conséquence, je les ai mis

[1] La Convention décréta, le 25 fructidor, que cette lettre serait insérée au *Bulletin*, traduite dans toutes les langues, avec un dessin figuratif de la machine, et en outre que cette machine même serait attachée au piédestal de la statue de la Liberté, sur la place de la Révolution, avec cette inscription : *Citoyens, voilà les bienfaits que vous préparent les tyrans!*

[2] Voir plus haut, p. 342.

provisoirement en liberté et je leur ai fait donner 150 livres à titre de secours. Par là, j'ai rendu des bras à la République, et, comme ils sont obligés par mon arrêté de se représenter à toute réquisition, la justice pourra les atteindre, mais, d'avance, je certifie leur innocence. Je joins ici copie de mon arrêté[1].

Salut et fraternité, BRIVAL.

[Arch. nat., AF II, 179.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Elizondo, pays conquis, 17 fructidor an II-3 septembre 1794.

Le général Moncey vient, chers collègues, de nous écrire qu'il craint le fardeau du généralat en chef que la Convention nationale vient de lui confier. Moncey est modeste et sensible par caractère; nous nous attendions à cette démarche de sa part; mais nous n'en sommes que plus convaincus qu'il est digne de la confiance de la Convention nationale et de la vôtre. Nous l'avons pressé d'accepter sa nouvelle place; il en exercera les fonctions jusqu'à votre réponse à la lettre qu'il nous a dit vous avoir écrite. Bien loin d'appuyer la demande qu'il vous adresse, nous insistons pour qu'elle soit rejetée.

Moncey joint à un caractère sagement audacieux de grands talents militaires, l'intrépidité, l'amour de ses devoirs, la sévérité dans le service, une grande activité, des mœurs austères et des intentions pures. Tels sont les rapports sous lesquels nous connaissons ce général. En vous l'indiquant, chers collègues, pour le présenter au choix de la Convention nationale, nous avons pensé bien servir la chose publique et répondre au vœu de cette brave armée. Elle a fait éclater sa joie en apprenant qu'il allait la commander. Elle verra du moins son général à sa tête partager ses dangers et diriger lui-même ses mouvements.

Le changement de général a retardé l'expédition sur Roncevaux, Altabiscar, etc. Moncey, d'abord chargé de cette expédition, et qui en connaît toute l'importance, nous a promis d'en presser l'époque. Nous espérons qu'elle aura lieu dans cinq ou six jours. L'ennemi y est en

[1] L'arrêté est joint. La lettre de Brival en donne une idée suffisante.

force et y occupe des positions redoutables. Il ne faut pas se dissimuler que nous avons là de grands obstacles à vaincre. Les généraux pensent que le passage de la Bidassoa et la prise de Saint-Martial et d'Irun n'étaient pas plus difficiles. Mais Moncey ne s'y portera qu'avec des forces à peu près doubles de celles de l'ennemi, et, si le plan est bien exécuté, il n'en échappera pas un grand nombre. Une forte colonne doit couper la retraite sur Pampelune vers le point d'Espinal, tandis que d'autres attaqueront le camp de Lindoux, Altabiscar, Roncevaux et les autres positions. Le succès de cette opération balayera notre flanc gauche et mettra toutes les divisions à la même hauteur sur Pampelune. Notre armée n'aura plus rien qui lui (*sic*) empêche d'en aller faire le siège.

Ceux de nos collègues qui doivent nous succéder ne sont pas encore arrivés. Cette brave armée n'aura plus, nous l'espérons, de Pyrénées devant elle, lorsqu'ils viendront en prendre la surveillance.

Salut et fraternité,

CAVAIGNAC, PINET aîné.

[Arch. nat., AF II, 333.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LES ARDENNES
À LA CONVENTION NATIONALE.

Sedan, 17 fructidor an II-3 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Le 10 thermidor vient aussi de luire pour la commune de Sedan et le département des Ardennes.

Depuis longtemps des tyrans subalternes opprimaient ce département, y retraçaient les scènes de désolation, de débauche, de pillage dont Paris fut longtemps le théâtre. Je n'ai point perdu un instant pour en chercher les preuves, et, aussitôt qu'elles m'ont paru suffisantes, j'ai fait arrêter leurs auteurs.

Mogue, que le Comité de salut public avait saisi précédemment [1], Vassant, Durège, Varroquier, Barraux, Lachapelle, se disant Marat, n'étaient que des coupables isolés et sans appui. Fidèles imitateurs des

[1] Voir t. XI, p. 103.

scélérats fameux que vous avez frappés, et dont ils étaient les dignes correspondants, ils avaient comme eux acquis une grande popularité, par des motions exagérées, par les dehors imposants d'un dévouement entier à la cause de la liberté.

Tout le département et surtout sa principale commune se taisaient devant eux. Et cette stupeur, indigne de vrais républicains, n'est point encore entièrement dissipée. Le grand nombre de ceux qui furent les témoins de leurs excès ou les victimes de leur barbarie craint de les voir reparaître plus puissants et plus terribles, tandis que ceux qui furent les dupes du patriotisme exagéré qu'ils affectaient les regardent comme des victimes et se liguent pour les défendre.

Déjà vous avez vu paraître à votre barre trois intrigants, députés pour se rendre leurs défenseurs officieux. L'un d'eux a été démasqué par un de nos collègues; les autres le seront bientôt sans doute.

La Société populaire de Sedan, qui depuis longtemps était une arène où ils écrasaient tour à tour les talents qui les offusquaient, les hommes riches et nuls dont ils espéraient partager les dépouilles, n'a point pu se persuader tout à coup qu'ils fussent véritablement coupables; elle renfermait dans son sein un grand nombre de leurs dupes, une partie de leurs agents, peut-être même quelques-uns de leurs complices. Il a fallu l'épurer. Je l'ai fait hier. Tous ceux qui ne se sont point rendus indignes de ce beau nom de jacobin y ont été conservés; tous ceux qui n'y avaient d'autre titre que la soif du sang, que des motions incendiaires et désorganisatrices en ont été écartés, beaucoup de bons citoyens que les Vassant, les Mogue, à l'exemple de leurs maîtres, avaient su en éloigner, y ont été rappelés, et tout annonce que la voix de la vertu se fera seule entendre dans cette crainte[1] trop longtemps déshonorée par les hurlements du vice et de la cruauté.

D'après les renseignements sûrs que je me suis procurés, les autorités vont être également épurées et seront composées d'hommes probes, ardents à découvrir, à faire punir les coupables, mais attentifs à protéger l'innocent, moins avides du nom de révolutionnaire que désireux de hâter les progrès de la Révolution.

Si le Comité de sûreté générale ne craint pas de réveiller des souvenirs pénibles, ou plutôt s'il daigne vous occuper de quelques scélérats

[1] *Sic.* N'est-ce pas un lapsus au lieu du mot *enceinte?*

obscurs, il vous les montrera imitateurs fidèles des grands coupables que vous avez écrasés, toujours avides du sang sans distinguer l'innocent du coupable, exagérant les mesures les plus sages et marchant à la contre-révolution en courant dans le sentier de la liberté, toujours prêts à frapper les riches, non pour la République, mais pour eux-mêmes, violant tous les droits en affichant le titre de propagateurs des droits de l'homme, cherchant à ôter au peuple ses plus doux moyens d'exister, le travail et les salaires, en se disant les amis du peuple, en profanant le nom de Marat.

Oui, citoyens collègues, la punition des coupables n'acquittera point dans cette circonstance la dette qui vous est imposée. Vous aurez à réparer tout le bien qu'ils ont détruit, et vous jugerez de l'étendue de cette dette par l'état de ruine où est tombée la manufacture qui alimentait cette grande commune et une grande partie de cette frontière, en apprenant que la population de Sedan, que l'on évaluait à seize mille âmes en 1790, est réduite à douze, par une suite de manœuvres perfides des monstres que je vous dénonce.

Veuillez, citoyens collègues, vous garantir des impressions fâcheuses que cherchent à faire sur vous les défenseurs officieux qui leur ont été envoyés d'ici. Sûr que vous ne perdrez pas de vue le principe d'équité, que vous avez adopté, que vous ne jugerez point ce que j'ai fait sans m'avoir entendu, comptez que la crainte même de la calomnie ne pourra point m'écarter des devoirs rigoureux et affligeants que j'ai à remplir dans la mission qui m'est confiée.

Salut et fraternité, Ch. DELACROIX.

[Arch. nat., C, 318.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BAS-RHIN ET LE HAUT-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 17 fructidor an II-3 septembre 1794.

(Reçu le 11 septembre.)

[Deux lettres de Foussedoire : 1° «Il a déjà fait part de son premier aperçu sur l'esprit public de cette commune; donne de nouveaux renseignements. Croit tenir le fil de manœuvres contre-révolutionnaires : les suivra avec zèle et avec prudence. Répond au Comité sur sa tête que dans peu la paix régnera dans Strasbourg, s'il

repousse les malveillants, qui déjà s'effraient de ses recherches, qui s'agitent en tout sens, et qui viennent de lui adresser un courrier.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° «Prie le Comité de résoudre cette question : Un nommé Melzer, né étranger, mais domicilié à Bâle depuis dix-huit ans, marié à une Française, veuve d'un bourgeois acquéreur en France d'un domaine de quarante mille livres, d'un civisme prononcé et garanti, ne peut-il pas être compris dans l'article 15 de la loi du 6 septembre[1]? Joint une pétition de ce citoyen à cet effet et autres pièces à l'appui de sa demande[2].» — *Ibid. Ibid.* Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 fructidor an II-4 septembre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Ch. Cochon, Fourcroy, Carnot, C.-A. Prieur, R. Lindet, Eschassériaux, P.-A. Laloy, Thuriot, Treilhard, Bréard.

1. Le Comité de salut public arrête que, pour remplir le citoyen A.-Cl. Forget, imprimeur, de la somme de 5,373 livres qui lui est due pour la livraison du journal de *la Soirée du Camp,* faite en vertu d'un précédent arrêté du 25 messidor[3], ladite somme détaillée au mémoire ci-joint[4], il lui sera délivré un mandat de pareille somme sur les fonds mis par décret à la disposition du Comité.

MERLIN (de Douai), CARNOT, FOURCROY, J.-F.-B. DELMAS, C.-A. PRIEUR, BRÉARD, Charles COCHON[5].

2. Le Comité de salut public autorise les gendarmes de la 36e di-

[1] La loi du 6 septembre 1793 contenait des mesures de sûreté relatives aux étrangers qui se trouvaient en France. L'article 15 de cette loi disait comment ils devaient faire constater leur civisme.

[2] Ces pièces manquent.

[3] Nous n'avons pas à cette date d'arrêté sur cet objet. Il s'agit sans doute de l'arrêté n° 22 du 26 messidor an II. (Voir t. XV, p. 166). Voir aussi plus haut, p. 108, l'arrêté n° 2.

[4] Ce mémoire de Forget est suivi de ces mots : «Approuvé le paiement de l'état susdit, 17 fructidor an II. CARNOT, MERLIN (de Douai).»

[5] Arch. nat., AF II, 66.

vision qui doivent passer à Versailles demain à séjourner pendant une décade pour se reposer et se rétablir.

CARNOT, Charles COCHON, P.-A. LALOY, J.-F.-B. DELMAS, TREILHARD, FOURCROY, MERLIN (de Douai)[1].

3. Le Comité de salut public arrête : 1° La fonderie de canons établie au Port-de-la-Montagne et celle qui se construit dans la commune de Marseille sont supprimées. — 2° Il ne sera conservé provisoirement au Port-de-la-Montagne que les fourneaux à reverbères, et le nombre de tours nécessaires à la fabrication des boulets pour la marine des mêmes ouvrages, tels que vis, écrous, poulies, robinets, etc., employés au grément et à l'approvisionnement des vaisseaux. — 3° Les fourneaux, fosses à couler, autres que ceux nécessaires aux travaux désignés dans l'article précédent seront démolis, et il ne sera réservé au Port-la-Montagne que les usines et ouvriers reconnus d'indispensable nécessité au travail des mêmes ouvrages. — 4° La forge de Dardennes, sise à quelque distance du Port-la-Montagne, sera affectée à la fabrication de boulets, bombes et obus, et de fers pour l'arsenal de construction; toutes les réparations et augmentations jugées nécessaires à l'activité de cet établissement seront exécutées sans délai, et il y sera envoyé de la fonderie de Marseille les ouvriers reconnus nécessaires. — 5° La Commission des armes, poudres et exploitation de mines demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[2].

4 Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que l'arsenal de la Fère sera remis en activité dans le plus court délai; 2° qu'il sera pris les mesures les plus promptes pour y presser les constructions des attirails d'artillerie nécessaires au service des armes; 4° que la Commission des armes et poudres est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[3].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La maison dite le

[1] Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

ci-devant séminaire de Caraman, située à Toulouse, est mise à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République pour y former l'atelier de salaison des viandes destinées à l'approvisionnement de la marine. — 2° La Commission du commerce se concertera avec celle des revenus nationaux pour la prompte exécution du présent arrêté.

R. LINDET [1].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des transports, postes et messageries tiendra à la disposition de celle du commerce et des approvisionnements de la République la quantité de trois cents voitures, qui seront affectées au transport des approvisionnements de Paris. — 2° Les trois cents voitures seront toujours tenues au complet, et leur destination ne pourra dans aucun cas être changée que de concert avec la Commission du commerce et des approvisionnements.

R. LINDET [2].

7. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Il sera envoyé sans délai à la fonderie de canons à dos de mulets, à la manufacture d'armes établie à Chambéry et dirigée par le citoyen Débézis, un agent chargé de constater la situation actuelle des travaux, de se faire rendre compte de l'emploi des sommes versées pour cet établissement et des moyens de faire disparaître les obstacles qui ont pu s'opposer jusqu'ici à son activité. — 2° La Commission des armes et poudres est chargée de présenter au Comité de salut public le citoyen qu'elle croit capable de remplir cette mission, et suivra l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [3].

8. Le Comité de salut public autorise la Commission du commerce de faire remplacer dans les fonctions d'aide garde-magasin des fourrages, à Soissons, le citoyen Monneveux, qui avait été nommé à cette

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistre.*

place le 5 thermidor, qui ne s'y est pas encore rendu, et dont la nomination est revoquée par ce motif.

R. LINDET[1].

9. Le Comité de salut public vu les rapports, mémoires, certificats et attestations qui lui ont été représentés, arrête que le citoyen Piffard, directeur général du mouvement des équipages de l'armée du Rhin, mis en état d'arrestation à Strasbourg, sera mis en liberté, reprendra l'exercice de ses fonctions, que les scellés apposés sur ses papiers seront levés. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports, chargée de le faire exécuter.

R. LINDET[2].

10. Le Comité de salut public, considérant que la 7e Commission est chargée par les lois de l'universalité des transports qui doivent se faire au compte de la République, arrête que les marchés passés par la Commission des armes et celle du commerce avec les entrepreneurs des houilles de Montcenis, pour raison du transport de cinquante millions de houilles, sont et demeurent résiliés. La 7e Commission effectuera par elle-même lesdits transports, et pourra néanmoins, si elle le juge convenable, conserver les différents traités qui auraient pu être passés par lesdits entrepreneurs avec les mariniers propriétaires de bateaux, voitures de terre ou autres, s'ils n'excèdent pas les prix de transport déterminés par la loi.

R. LINDET[3].

11. Le Comité de salut public, chargé par le décret de la Convention nationale en date du 7 prairial, de faire des dispositions réglementaires nécessaires pour assurer l'exécution du décret qu'elle a rendu concernant les travaux de la récolte, arrête : 1° Les journaliers et manouvriers qui ne sont pas en réquisition, et qui s'occupent habituellement des travaux de la campagne, sont en réquisition pour les travaux relatifs à la vendange. — 2° Tous les ouvriers qui étaient dans l'usage de quitter leurs communes pour aller travailler dans d'autres

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistre.* — (2) Arch. nat. AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré* — (3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

pendant le temps de la vendange seront tenus de s'y rendre. — 3° Les journaliers et manouvriers en réquisition seront munis de passeports de leurs communes, qu'ils feront viser dans celle où ils resteront à travailler. — 4° Le prix des journées dans chaque commune sera fixé, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, par le Conseil général au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié du prix en sus. — 5° Les municipalités inviteront tous les bons citoyens, lorsqu'elles jugeront ce concours utile, à aller travailler à la vendange dans les endroits qui leur seront indiqués. — 6° Les journaliers et manouvriers qui se coaliseraient pour se refuser aux travaux exigés par la réquisition, ou pour demander une augmentation de salaire, seront mis en état d'arrestation pendant quinze jours. — 7° L'exécution du présent arrêté est confiée aux municipalités, sous la surveillance des districts. — 8. Les municipalités prononceront sur les contestations relatives au présent arrêté. — 9. La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* [1].

12. Le Comité de salut public, considérant que l'uniformité dans la perception des droits de transport peut seule rendre uniforme et claire la comptabilité qui en résulte; sur le rapport de la 7e Commission, arrête : 1° A compter de ce jour, tous objets, de quelque nature qu'ils soient, qui seront expédiés par les autorités constituées pour le compte de la République, demeurent sujets aux droits de transport conformément aux tarifs des messageries. — 2° Ces droits de transport seront acquittés par celui des corps administratifs à qui ces objets auront été adressés lors de la remise qui lui en sera faite par les préposés de l'Agence des messageries. Ces dépenses seront payées sur les fonds que la Commission chargera la Trésorerie nationale de faire parvenir dans les caisses des départements ou districts sur les états et bordereaux adressés par les corps administratifs. — 3° Demeurent exceptés du présent arrêté les assignats et l'or et l'argent monnayés, pour le transport desquels il en sera usé comme par le passé.

R. LINDET [2].

[1] *Journal des Débats et des Décrets*, n° 717. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, autorise les citoyens Ducy et Raoult, artificiers, à tirer au jardin de Ruggieri cinq pièces d'artifice qui se trouvent préparées depuis longtemps, et dont on ne peut faire aucun usage pour le service de l'artillerie.

FOURCROY [1].

14. Le Comité de salut public autorise le citoyen Villar, membre du Conseil de santé, à prendre un congé de quatre décades pour se rendre à Toulouse, département de la Haute-Garonne, afin d'y terminer les affaires dont il est question dans sa pétition [2].

R. LINDET, P.-A. LALOY, TREILHARD, J.-F.-B. DELMAS, BRÉARD, CARNOT, THURIOT [3].

15. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les dispositions de son arrêté du 15 prairial [4], relatif au fil retors, seront applicables aux rubans fabriqués avec ce fil; qu'à cet effet il sera accordé aux fabricants, marchands en gros et détaillants de ces rubans, dans toute l'étendue de la République, une augmentation de dix pour cent en sus du prix fixé par le maximum. La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer à tous les agents nationaux près les districts.

R. LINDET [5].

16. [La Commission du commerce est autorisée à faire pourvoir à la place d'aide-garde magasin des fourrages à Orléans, qu'occupait le citoyen Camus, dont la révocation est approuvée. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

17. [Approbation du traité conclu entre la Commission du commerce et des approvisionnements et Chevalier, négociant à Paris, pour l'achat de 700,000 aunes de toile blanche propre au service militaire. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Cette pétition est jointe : Villar y dit que sa femme et ses deux enfants sont à Toulouse, et qu'il a à déménager d'un logement qu'il occupe à l'hôpital et qu'il doit laisser à son successeur.

(3) Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Delmas. Non enregistré.*

(4) Voir t. XIV, p. 108, l'arrêté du Comité, n° 42.

(5) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

18. [Arrêté accordant un cheval au citoyen Gambier, chargé d'une mission dans Paris. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

19. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la délibération prise par l'administration du département de la Corrèze, le 19 thermidor, tendant à concentrer dans son arrondissement la circulation des vins de la dernière récolte et de celle qui se présente, est annulée et ne pourra être mise à exécution. La Commission du commerce demeure chargée de l'exécution du présent arrêté, qu'elle transmettra au département de la Corrèze.

R. LINDET[1].

20. [La Trésorerie nationale fera parvenir du papier sur Hambourg, pour la somme de 3,855 livres, au citoyen Castera, à Copenhague, où il s'occupe d'achats et d'expéditions de grains pour le compte de la République. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

21. [Arrêté déclarant nulle l'arrestation des vins, draps et autres objets chargés sur le navire *l'America*, pour le compte des négociants de New-York Desdoity et Cie, en retour des subsistances importées par eux dans la République. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Texier, de Bordeaux, est autorisé à exporter huit cents rames de papier *double lys*, en se conformant aux dispositions de l'arrêté du 23 ventôse[2]. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Ladoucette se joindra aux citoyens Gobert, Rodolphe et Poret pour continuer avec eux l'extraction des bestiaux. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Jean-Gabriel Morand, confiseur, est nommé garde-magasin des vins destinés à l'exportation et qui sont ou seront déposés dans les caves de la maison Brienne. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

25, 26, 27. [Réquisition de volontaires pour travailler dans des fonderies et des forges. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

28. [La suspension du capitaine Guezno est levée; il est susceptible d'être employé dans les armées de terre ou de mer. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XI, p. 670, l'arrêté du Comité n° 5.

29. [Le général Stettenhoffen est autorisé à demander sa retraite[1]. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE FÉRAUD ET NEVEU À L'ARMÉE DU RHIN; DE BÉZARD ET AUGER À L'ARMÉE DE L'OUEST; DE DEVILLE À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES; DE PÉRARD DANS L'AISNE ET L'OISE.

Convention nationale, séance du 18 fructidor an II-4 septembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète l'envoi des représentants du peuple dans les départements et près des armées ainsi qu'il suit :

Pour l'armée du Rhin : Les représentants du peuple Féraud et Neveu[2].

Pour l'armée de l'Ouest : Les représentants du peuple Bézard[3] et Auger[4], qui se concerteront avec les représentants du peuple Dornier et Guyardin.

Pour l'armée des Pyrénées orientales : Le représentant du peuple Deville[5], qui se concertera avec le représentant du peuple Delbrel.

[1] Sur le général Stettenhoffen, voir t. III, p. 282; t. IV, p. 60 et 359; t. XII, p. 720.

[2] Étienne Neveu, né à Mauléon le 29 mars 1755, juge au tribunal du district de Mauléon, député des Basses-Pyrénées à la Convention, député aux Cinq Cents jusqu'au 1er prairial an VI, consul à Santander, la même année, mort à Mauléon le 18 octobre 1830.

[3] Voir t. II, p. 482.

[4] Antoine-Augustin Auger, né à Liancourt (Oise), le 8 mai 1761, un des administrateurs du district de Chaumont, député suppléant de l'Oise à la Convention nationale, admis à siéger le 19 août 1793, député au Conseil des Cinq-Cents jusqu'en l'an V, membre du Tribunal de Cassation (25 fructidor an V), démissionnaire de ces fonctions (18 vendémiaire an VI), élu administrateur du département de l'Oise en germinal an VII, révoqué de ces fonctions par arrêté consulaire en l'an VIII, juge au tribunal criminel de l'Oise (même année), juge d'instruction au tribunal de première instance de Beauvais (1811), mort à Beauvais le 21 juin 1836. (*Renseignements en partie communiqués par M. A. Kuscinski.*)

[5] Voir t. III, p. 213.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pour les départements de l'Aisne et de l'Oise : Le représentant du peuple Pérard[1].

Ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple envoyés en mission par décret, et qui sont partis, seront maintenus dans leurs fonctions quoiqu'ils soient rentrés dans le sein de la Convention nationale depuis moins de six mois, s'ils étaient aux armées, et depuis moins de trois mois, s'ils étaient dans les départements. Les représentants du peuple qui sont désignés, mais qui ne sont pas partis, resteront au sein de la Convention, dans le cas où ils ne rempliraient pas la condition exigée par les décrets.

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple qui auront rempli des missions auprès des armées et dans les départements ne pourront être réélus à d'autres commissions qu'après avoir passé trois mois dans le sein de la Convention nationale.

[Voici comment le *Journal des Débats et des Décrets*, p. 309, rend compte de cette partie de la séance de la Convention :

«TREILHARD, *au nom du Comité de salut public :* Le Comité m'a chargé de demander à la Convention une explication sur le point suivant. Elle a décrété que les représentants du peuple qui avaient été en mission près des armées pendant six mois, ou pendant trois mois dans les départements, ne pourraient être chargés d'autres missions qu'après trois mois de résidence dans le sein de la Convention. Il y a des représentants qui avaient été nommés en mission avant ce décret, aux

[1] Charles-François-Jean Pérard, né à Angers, le 9 avril 1760, membre du directoire du district d'Angers, député suppléant de Maine-et-Loire à l'Assemblée législative (où il ne siégea pas), député du même département à la Convention, employé au bureau des émigrés au ministère de la police sous le Directoire; nommé commissaire général de police à Toulon le 9 fructidor an VIII, il quitta bientôt ces fonctions, devint commissaire extraordinaire de police à Dieppe aux Cent-Jours; proscrit en 1816 comme régicide, retiré à Dublin, rentré en France en 1830, mort à Paris le 6 avril 1833. (*Renseignements en partie communiqués par M. A. Kuscinski.*)

termes desquels ils n'auraient pas dû être choisis. Les uns sont partis, les autres ne le sont pas encore. Le Comité demande si la loi leur est applicable.

«Après une légère discussion, la Convention prononce qu'un décret n'ayant pas d'effet rétroactif, le décret dont il s'agit n'est point applicable aux représentants qui sont partis pour leur mission.»]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 18 fructidor an II-4 septembre 1794.

[Carnot, au nom du Comité, les approuve d'avoir rayé Namur de la classe des forteresses. «C'est avoir ôté pour toujours aux ennemis l'espoir de s'établir de nouveau dans le pays d'entre Sambre et Meuse; car si, par des revers qu'on ne peut prévoir, il pouvait y rentrer, appuyés comme nous le sommes sur Libremont[1], Vedette-Républicaine[2] et Maubeuge, tandis que lui n'aurait aucun poste tenable, nous l'en aurions bientôt chassé. Il ne faut pas croire cependant que le château de Namur, réduit à une simple enceinte, comme il doit l'être, soit hors d'état de tenir une heure, car il en faut déjà vingt-quatre au moins pour faire la brèche. Il y a plus : ce poste «faible contre nous» sera toujours très difficile à enlever par l'ennemi, quand on voudra s'y défendre, car il faut pour l'enlever qu'il passe la rivière avec son artillerie, opération toujours difficile, lorsqu'on veut s'y opposer, qu'il établisse ses batteries, et qu'il fasse brèche. Une simple redoute en pareille position serait regardée comme à peu près inexpugnable. Comment donc un front revêtu d'une bonne muraille tiendrait-il moins? Croyez, chers collègues, que c'est aux ennemis seuls à regretter une place qu'ils avaient fortifiée contre nous avec tant d'art et de dépenses. Libre-sur-Sambre[3] n'est également fort que contre les armées venant du pays d'entre Sambre et Meuse. Si les écluses ont été bien détruites, elles ne sont point faciles à rétablir. Nous avons passé des traits de plume sur toutes les parties que nous croyons devoir être détruites : il faut laisser la maçonnerie, si elle existe encore, et renverser les parapets et terrassements, afin que la place reste fermée par les murailles, et que cependant il n'y ait plus moyen d'établir des batteries contre ceux qui arrivent par le pays d'entre Sambre et Meuse; de cette manière, Libre-sur-Sambre ne sera plus qu'une excellente tête de pont, comme cela doit être.» — Ministère de la guerre: *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

[1] Par ce nom révolutionnaire, que portaient Remiremont (Vosges) et Saint-Pierremont (Ardennes), Carnot désigne évidemment Charlemont, la forteresse de Givet. — [2] Philippeville. — [3] Charleroi.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 18 fructidor an II-4 septembre 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur rappelle que l'ennemi rassemble des forces considérables pour attaquer l'armée de la Moselle, lui reprendre Trèves et la chasser de devant Luxembourg, dont elle forme le blocus. «Il paraît qu'il tire ses forces en partie des rives du Rhin et en partie de son armée campée à la rive droite de la Meuse, campée sous Maëstricht. L'étendue de frontières considérable que tient en ce moment l'armée de la Moselle, très faible depuis que la majeure partie de ses forces est à l'armée de Sambre-et-Meuse, donne à craindre qu'elle ne soit forcée sur quelque point, si on ne lui porte des secours prompts. Vous vous rappelez, chers collègues, que nous vous avons écrit d'observer l'armée ennemie campée sous Maëstricht et de tenir une division prête à suivre le corps qui pourrait s'en détacher pour aller attaquer notre armée de la Moselle et mettre corps entre deux feux. En conséquence, le général Moreaux ayant dû prévenir Jourdan de sa position, nous présumons que celui-ci aura fait suivre l'ennemi en toute diligence. Notre collègue Charles Delacroix, qui est aux Ardennes, nous prévient qu'il a réuni diverses garnisons de son arrondissement, et qu'il est parvenu à former un corps d'environ 10,000 hommes pour seconder l'armée de la Moselle [1]; mais ce n'est point assez, car l'ennemi paraît décidé à tenter un coup très décisif en cette partie; il faut y joindre une autre division proportionnée à celle que l'ennemi aura détachée de son armée de la Meuse, de manière à assurer une victoire complète aux troupes de la République, en quelque lieu qu'elles rencontrent l'ennemi. L'armée de la Moselle manque surtout de cavalerie; il faut faire les plus grands efforts pour lui en procurer au moins 1,200 à 1,500 hommes. Maintenant que nos places sont reprises, et que le sort d'un combat ne peut plus nous exposer à voir nos frontières entamées, Jourdan doit épier l'occasion d'attaquer l'ennemi en bataille rangée et de le défaire complètement pour faire, immédiatement après, le siège de Maëstricht. Les immenses approvisionnements qui se sont trouvés à Valenciennes et à Condé doivent procurer les moyens de consommer cette grande opération. Si cette occasion se présentait tout de suite, il conviendra de livrer cette bataille avant de faire partir le secours pour l'armée de la Moselle, afin de le combattre avec une supériorité décidée. Mandez-nous exactement le résultat de vos mesures.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

[1] Voir plus haut, p. 477, la lettre de Charles Delacroix du 16 fructidor.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruges, 18 fructidor an II-4 septembre 1794.

Je t'envoie, mon cher Carnot, la copie d'une lettre du commandant de la rade de Calvi, et dont le contenu me paraît bien étonnant. L'on y dit que c'est le général Casabianca qui a capitulé avec les Anglais, tandis que je suis sûr qu'avant mon départ du Port-de-la-Montagne pour Paris, un arrêté de Saliceti et de moi lui en a ôté le commandement pour le donner au chef de bataillon Gast, homme de caractère, ce que le général de division Casabianca n'a jamais été. Nous avions donné l'ordre à ce dernier de passer en France; il est vraisemblable qu'il n'en a pas eu la possibilité; mais il a dû cesser toute fonction, ou bien il faut qu'il déclare de qui il tient l'autorité que Saliceti et moi lui avions ôtée.

Il est dit que le citoyen Arena se trouve pour quelque chose dans cette reddition; je ne conçois pas d'où vient cette usurpation de pouvoirs. Lorsque, au mois de juin, Saliceti et moi revînmes d'Ajaccio, mon collègue me proposa de donner une commission de commissaire civil à Barthélemy Arena pendant le temps que je serais absent de Calvi, où je revins le 26 juin suivant.

Le 10 novembre, ayant résolu d'attaquer le cap Corse, entièrement révolté, je donnai une nouvelle commission à peu près de ce genre à Arena, qui me fut utile. La soumission du cap Corse finie, il retourna à Calvi, sans que je lui ôtasse cette commission; mais, ayant su très tard que les députés n'en pouvaient pas donner de cette nature, à mon départ de la Corse je lui écrivis que j'annulais sa commission, de la regarder comme non avenue. Il feignit de n'avoir pas reçu ma lettre, il monta à la tribune du club en déclarant que j'étais un traître émigré, qu'il se démettait de la commission que je lui avais donnée; mais que, comme il en avait une aussi de Saliceti, il conserverait ses fonctions. J'appris cette démarche, insultante pour la représentation nationale, au Port-de-la-Montagne; je témoignai mon indignation à Saliceti, qui me proposa de destituer Casabianca et de faire destituer Arena. M'occupant plus du mal que ce dernier pouvait faire à la chose publique que de mon injure personnelle, je ne voulus que lui ôter tout moyen de

nuire, et ce fut pour cela que Saliceti et moi prîmes un arrêté qui interdit à Arena toute fonction.

Voilà, mon cher Carnot, le simple récit de la vérité. De qui donc Casabianca et Arena ont-ils pris leurs pouvoirs pour remettre à nos ennemis une place qu'ils ne commandaient pas et remettre aussi deux frégates, sans consulter le commandant de la rade, qui m'en porte une plainte directe? Tu feras de l'avis que je te donne l'usage que tu croiras devoir en faire. Je n'ai pas cru devoir dénoncer ce fait au Comité de salut public; tu le feras toi-même, si tu veux; je t'écris comme ami et comme à un homme public. Saliceti, ayant signé les arrêtés pris à l'égard de Casabianca et Arena, pourra répéter les faits que je viens de dire.

Salut et fraternité.

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

P.-S. Je pars demain pour Anvers. Si je ne dénonce la plainte du chef de la rade au Comité de salut public, c'est que j'ignore, n'étant plus sur les lieux, si les raisons qui étaient contre Arena et Casabianca n'ont pas changé en leur faveur.

J.-B. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Corse. De la main de Lacombe Saint-Michel.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 18 fructidor an II-4 septembre 1794. (Reçu le 11 septembre.)

Citoyens collègues,

Tout sera prêt au temps prescrit pour l'expédition demandée sur Arlon par le général Moreaux et notre collègue Bourbotte. La prise de Condé, que nous venons d'apprendre, me fait naître une idée qui, si elle était exécutée, aurait les suites les plus heureuses. Faites marcher l'armée qui était sous Condé et Valenciennes sur Charles-sur-Sambre, qu'elle passe la Meuse à Dinant, se porte dans le Luxembourg; il ne sera pas difficile de faire la jonction avec le général Desjardin. De là résultera une armée de 30,000 hommes, qui accélérera les Autrichiens vers Aix-la-Chapelle, prendra le poste de la Chartreuse à revers, et par

suite les Autrichiens vers Maëstricht à dos; ils seront forcés de faire leur retraite vers le Rhin et d'abandonner Maëstricht à ses propres moyens et peut-être Luxembourg. Ces deux places, devenues isolées, seront peut-être avant l'hiver obligées de se rendre.

J'ai dû vous communiquer cette idée. Au reste, vous connaissez l'ensemble des opérations, et vous seuls pouvez juger de la possibilité et des avantages de l'exécution.

Salut et fraternité. Ch. DELACROIX.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Charles Delacroix.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 18 fructidor an II-4 septembre 1794. (Reçu le 11 septembre.)

Citoyens collègues,

Vous verrez, par les pièces ci-jointes, la question de droit public qui s'élève entre le pays de Bouillon et la République française. Deux distributeurs de faux assignats ont été saisis sur le territoire de Bouillon. Ils sont réclamés par l'Assemblée du peuple bouillonnais, qui veut les faire juger par le tribunal et par les lois du pays. D'un autre côté, la loi veut que les étrangers distributeurs des faux assignats soient jugés par le tribunal criminel le plus voisin. Elle ne s'explique pas sur le point précis de la question. Doivent-ils et peuvent-ils être saisis sur leur propre territoire dans une matière aussi délicate? Je ne prendrai pas sur moi de décider. Je crois devoir laisser les choses dans leur état actuel et me borner à vous prier de prononcer. Je réponds aux Bouillonnais que je vous ai déféré la question. Je vous envoie aussi l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée bouillonnaise en date du 12 fructidor. Il vous instruira de la fin des troubles de ce petit pays[1].

Salut et fraternité.

Ch. DELACROIX.

[Arch. nat., AF II, 164.]

[1] Toutes les pièces annoncées dans cette lettre y sont jointes.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 18 fructidor an II-4 septembre 1794. (Reçu le 7 septembre.)

[Deux lettres de Charles Delacroix : 1° Il transmet deux arrêtés qu'il a pris : le premier concerne la réclamation du citoyen Paignon, dont la manufacture a été momentanément occupée par l'hôpital ambulant; le second concerne quelques fournitures nécessaires aux ouvriers des forges nationales[1]. Arch. nat., AF II, 164. — 2° «Il écrit que l'intrigue agit en tous sens auprès des Comités et de la Convention pour soustraire au juste supplice les six scélérats qu'il a fait arrêter. Forfaits commis par ces tyrans. Il lui faut encore deux jours pour réunir et envoyer les pièces qui les prouvent; demande qu'il ne soit pas pris avant aucune mesure en leur faveur; le crime est encore sur le point de triompher.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 18 fructidor an II-4 septembre 1794.

En attendant que nous puissions vous rendre compte, citoyens collègues, de l'effet des grandes mesures que vous nous avez chargés de faire exécuter dans cette armée, nous devons vous annoncer que les troupes qui y sont campées ont ordre de faire des sorties, des patrouilles et des bivouacs fréquents et nombreux.

Le général Legros, commandant le camp de Chiché, dans une sortie qu'il a ordonnée de 560 hommes, qui se sont portés sur Bressuire et Breuil-Chaussée, ont (*sic*) rencontré deux postes de brigands qu'ils ont mis en déroute; 45 ou 50 de ces scélérats ont été tués. On leur a enlevé 51 bêtes à cornes et pris 38 personnes qui vont arriver ici. Nous ferons punir les chefs et ferons grâce à ceux qui n'ont été qu'égarés ou entraînés.

Le général de brigade Jacob[2], commandant le camp de la Rouillière, près Nantes, a ordonné une pareille sortie, où l'on a rencontré un poste de 50 brigands; 42 ont été tués; 10 fusils, beaucoup de piques et de fourches, 16 voitures chargées de grains et de différents effets sont tombés en notre pouvoir, et, d'après le rapport de plusieurs femmes prisonnières, il paraîtrait que Charette est dans ces contrées.

[1] Ces arrêtes ne sont pas joints. — [2] Voir ses états de service dans Chassin, *la Vendée patriote*, t. IV, p. 184.

Nous avons à regretter dans cette dernière affaire un volontaire tué et six grenadiers blessés.

Un détachement de 60 brigands s'est porté la nuit du 16 au 17 au village de Radegonde-la-Vineuse[1], à deux lieues de Fontenay, y a égorgé deux républicains et enlevé six chevaux. Nous nous sommes transportés de suite sur les lieux dont nous avons rassuré les braves habitants restés fidèles à la République.

Les ordres les plus précis sont donnés pour faire des battues et dissiper les attroupements.

Salut et fraternité. DORNIER, GUYARDIN.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.* — *De la main de Guyardin.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 18 fructidor an II-4 septembre 1794.

Nous joignons ici, citoyens collègues, les expéditions de deux arrêtés que nous avons pris hier pour l'épuration des états-majors de l'armée de l'Ouest[2], dont le premier en exécution de votre arrêté du 29 thermidor[3].

Nous en joignons un troisième[4], par lequel vous verrez que le général de brigade Ferrand prendra provisoirement le commandement de la 3e division de l'armée; que le citoyen Beauregard[5], qui vient d'être envoyé à cette armée, y est employé en sa qualité de général de brigade dans la même division, et que le citoyen Marotte, adjudant général chef de bataillon, prendra provisoirement le commandement qu'exerçait Guillaume dans la seconde division.

Il y avait dans cette armée deux officiers sous le nom de Legros; votre arrêté ne désignant pas lequel, nous ne nous sommes décidés que d'après les informations et renseignements les plus exacts, et nous

(1) Il s'agit de Sainte-Radégonde-la-Vineuse, hameau de la commune de Marsais-Sainte-Radégonde, canton de l'Hermenault, arrondissement de Fontenay-le-Comte.

(2) Ces deux arrêtés manquent.

(3) Voir plus haut, p. 145, l'arrêté n° 7.

(4) Cet arrêté est joint.

(5) P.-R. Paillot de Beauregard. Voir ses états de service dans Chassin, *les Pacifications de l'Ouest*, t. II, p. 70.

avons cru que c'était Hector Legros, adjudant général, et non Legros, général de brigade[1].

D'après les tableaux que nous a remis le général en chef, il nous paraît qu'il y a au moins autant de généraux qu'il en faut, et que vous pouvez vous dispenser d'en envoyer en remplacement, à moins que vous n'en ayez de meilleurs et de plus expérimentés que quelques-uns de ceux qui y existent. Vous savez qu'il en faut particulièrement à cette armée qui réunissent aux talents militaires toutes les qualités prescrites par votre arrêté. Nous nous [occupons] sans relâche de l'organisation et de l'encadrement, que bien sûrement vous avez crus terminés, et qui ne font que commencer.

Nous avons cru devoir faire mettre en arrestation le général Guillaume, d'après la réputation dont il jouit et les mesures extraordinaires et dangereuses qu'il a employées. Cet acte de sévérité nécessaire servira d'exemple à l'armée et ramènera les habitants du pays.

Nous voyons aussi qu'il n'est pas de l'intérêt de la République que vous employiez dans d'autres armées les hommes qui viennent d'être suspendus : ils ne jouissent ni de la confiance de leurs camarades ni de celle des patriotes de ces cantons.

A mesure que nous découvrirons de pareils hommes, nous n'hésiterons pas à les destituer, et nous ne vous proposerons en remplacement définitif que ceux que nous jugerons réunir les qualités et les talents nécessaires.

Salut et fraternité. DORNIER, GUYARDIN.

P.-S. Nous attendons aujourd'hui le général en chef Dumas.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.* — *De la main de Guyardin.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 18 fructidor an II - 4 septembre 1794.

(Reçu le 11 septembre.)

[«Foussedoire mande qu'un nommé Teterel, officier municipal de Strasbourg, oppresseur du peuple et couvert de crimes, a cherché à échapper aux recherches

[1] Voir dans Chassin, *la Vendée patriote*, t. III, p. 201, les états de service du général Maximin Legros.

en allant dans le sein de la Société populaire faire des motions désespérées, qui furent couvertes de huées de tout le peuple qu'il cherchait à soulever. Il est arrêté et conduit à Dijon. Enverra les pièces à son égard et contre ses complices. Horreurs commises par ces tyrans. Les esclaves ont enfin purgé le Nord de leur infâme présence[1]. » — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré (Bourg-en-Bresse),
18 fructidor an II – 4 septembre 1794. (Reçu le 13 septembre.)

Je vous fais passer, citoyens collègues, l'arrêté que j'ai pris pour le renouvellement des autorités constituées de Nantua. J'ai été rapidement dans les divers districts pour seconder les vues de la Convention et les vôtres. Je vous l'ai dit dans mes dernières : le département de l'Ain est tout à la République.

J'ai dû mettre en état d'arrestation tous les oppresseurs du peuple, et je l'ai fait. Ce nombre, sur une population de 250,000 âmes, ne va pas à 30 personnes. D'abord, j'ai puni par quelques jours de détention seulement ceux qui ont servi leurs projets sans complicité, et je les ai rendus à la liberté, et d'autres encore qui sont dans la même classe vont rentrer dans leurs familles : ces détentions les auront assez punis. L'erreur ne doit pas subir la peine du crime.

Je ne parlerai pas des opérations de mon collègue Méaulle, mais il m'a été écrit de plusieurs points que son secrétaire Differney avait dit hautement qu'il allait dénoncer mes travaux à la Convention, et que, sous mes auspices, l'aristocratie triomphait, et que le patriotisme était aux fers.

Citoyens collègues, vous m'avez envoyé pour assurer le bonheur du peuple de l'Ain; il est heureux, voilà ma réponse aux calomnies.

Je n'ai rien prononcé encore sur les nobles, ni sur les prêtres, quelques-uns exceptés, dont le patriotisme soutenu a été prouvé, ou dont l'état de maladie exigeait un traitement chez eux.

Les fripons, les voleurs, les tyrans du peuple, voilà ceux que

[1] Cela veut dire que Foussedoire se réjouit de ce que la République a enfin repris aux Autrichiens les places fortes qu'ils occupaient dans le département du Nord.

je poursuis, et certes leurs pareils ne pourront jamais me voir de bon œil.

Quant à mes collègues Albitte et Méaulle, ils n'ont peut-être pas été à même de faire tout le bien qu'ils désiraient; ils étaient entourés par ceux dont les masques imposteurs sont tombés.

La Convention vient, sur votre rapport, de me charger du département de Saône-et-Loire [1]; je vais m'y transporter; je ne vous dissimulerai pas que le travail sera pénible dans ce département, où la discorde est érigée en déesse; mais je ferai tout ce que je pourrai pour le rendre à la patrie.

Vous peindre, citoyens collègues, l'allégresse du peuple et ses fêtes, malgré la disette dans laquelle il se trouve, est au-dessus de mes forces. Que la malveillance s'agite encore et tire parti de la publique joie pour me dénoncer, je n'en serai pas surpris; tous les ennemis du bonheur commun ne sont pas morts.

Salut et fraternité. Tout à vous. BOISSET.

P.-S. Un de ceux que j'avais fait mettre en état d'arrestation, Thevenin, instituteur, bourrelé par le remords, s'est étranglé dans sa prison.

[Arch. nat., AF II, 196.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 fructidor an II-5 septembre 1794.

Présents : Bréard, Treilhard, Thuriot, P.-A. Laloy, Eschassériaux, R. Lindet, C.-A. Prieur, Carnot, Fourcroy, Ch. Cochon, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai).

1. *Ordre de travail pour le Comité de salut public.* Le travail sera distribué en cinq divisions. La première comprend la levée et l'organisation des forces de terre, l'exercice et la discipline des gens de guerre, les plans de campagne de terre, la surveillance de leur exécution, les

[1] Voir plus haut, p. 391, le décret du 9 fructidor.

fortifications et les travaux défensifs de la frontière, les remontes, le dépôt général des cartes et plans, et les archives de la guerre. — La seconde comprend l'organisation des forces de mer, l'exercice et la discipline des troupes maritimes et gens de mer, les plans de campagne maritime, la surveillance de leur exécution, la défense des colonies, les travaux des ports et la défense des côtes. — La troisième comprend les manufactures d'armes, les fonderies, les bouches à feu et machines de guerre, les poudres, les salpêtres, les munitions de guerre, les magasins et arsenaux pour la guerre et la marine, les mines. — La quatrième comprend l'importation, la circulation intérieure, l'exportation des denrées de toute espèce, les magasins nationaux, les subsistances des armées, leurs fournitures en effets d'habillement, équipement, casernement et campement, charrois et relais militaires. — La cinquième comprend la direction des relations extérieures, quant à la partie administrative; les hôpitaux militaires, la partie de la correspondance avec les représentants du peuple en mission, ou avec les Comités, qui ne s'attache pas directement aux autres divisions; la réception, l'ouverture et la distribution des paquets, l'administration intérieure du Comité, les conférences à des heures indiquées avec les représentants du peuple et autres citoyens qui se présentent, et enfin tous les objets qui ne sont pas compris dans les autres divisions. Chaque division propose au Comité les représentants ou agents dans sa partie qu'il doit présenter à la Convention, ou qu'il nomme directement. Elle prépare les réquisitions et arrestations ou mises en liberté des personnes qui sont sous sa surveillance particulière. Les membres attachés à chaque division travailleront en particulier dans leurs bureaux pendant la matinée. Ceux de la cinquième division recevront les représentants du peuple et les autres citoyens depuis midi jusqu'à une heure et demie. Le Comité se réunira tous les jours à huit heures du soir pour entendre les rapports des cinq divisions et ensuite la discussion des affaires qui sont à l'ordre du jour. Il sera fait en conséquence un ordre du jour qui sera arrêté au moins trois jours à l'avance dans l'assemblée générale du soir. Les expéditions seront signées tous les jours à midi précis et à huit heures du soir.

2. Le Comité de salut public arrête qu'il sera formé dans chacun de ses bureaux un état des chef, commis et garçons, qui contiendra

quatre colonnes indicatives : la première des noms, surnoms et âge de chaque employé; la deuxième, du grade et du traitement; la troisième, du temps où ils sont entrés dans l'emploi et de la personne qui les a présentés; et la quatrième du lieu de leur naissance, de leur demeure avant 1789 et depuis, et de l'état qu'ils ont exercé tant avant que depuis la Révolutions. Les chefs de chaque bureau sont chargés de présenter dans vingt-quatre heures ces états au Comité.

TREILHARD[1].

3. Le Comité de salut public arrête que, sur les fonds mis à la disposition des commissaires aux mouvements des armées, le général de brigade Treich sera payé de la somme de 5,458 livres, montant des frais d'impression de trois ouvrages qu'il a fait imprimer sur l'invitation du Comité de sûreté générale, et dont il rapporte les quittances données par l'imprimeur, demeurées jointes à la minute du présent[2].

C.-A. PRIEUR, TREILHARD, ESCHASSÉRIAUX, MERLIN (de Douai), THURIOT, FOURCROY, BRÉARD[3].

4. Le Comité de salut public invite le Comité de sûreté générale de prendre les mesures nécessaires pour faire conduire sur-le-champ au Comité de salut public Fontaine, ci-devant employé au département de la police, détenu à la Force.

THURIOT, J.-F.-B. DELMAS, MERLIN (de Douai), ESCHASSÉRIAUX, BRÉARD, TREILHARD[4].

5. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le citoyen Nicolas Balignaud est destitué de la place d'agent national provisoire de la commune de Charsonville, charge le représentant du peuple délégué dans le département du Loiret de pourvoir à son remplacement, et l'agent national du district de Beaugency de rendre compte des pour-

(1) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Treilhard.*

(2) Ces quittances sont jointes. Il en résulte que les trois ouvrages dont il est question dans l'arrêté du Comité étaient intitulés : 1° *Sur la prétendue cage de fer de J. F. Dentzel, député du Bas-Rhin;* 2° *Rapport fait par les citoyens Baudot et Lacoste, représentants du peuple;* 3° *Mémoire sur l'affaire de Landau.*

(3) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Treilhard.*

(4) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Treilhard.*

suites qu'il a dû faire pour faire prononcer contre lui la confiscation portée par l'article 21 de la section 2e de la loi du 11 septembre 1793 (v. s.)[1].

R. LINDET[2].

6. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° A compter du 1er brumaire, toute distribution de pain des magasins des vivres de la marine aux ouvriers, journaliers et officiers civils et militaires cessera dans tous les ports de la République. — 2° Seront exceptés de cette disposition les seuls bluteurs et boulangers des ateliers des vivres de la marine auxquels il est d'usage de fournir le pain qui fait partie de leur salaire. — 3° Les directoires de district seront tenus de pourvoir, par des approvisionnements suffisants, à la subsistance desdits ouvriers, conformément à l'arrêté du 4 prairial[3], dont les dispositions sont déclarées communes aux ouvriers employés dans les ports. — 4° Les administrateurs seront personnellement responsables du défaut et de l'insuffisance de ces approvisionnements. — 5° Les agents maritimes leur feront connaître le nombre desdits ouvriers et officiers et seront tenus, à l'avenir, de les informer soit des levées, soit des renvois d'ouvriers qui s'opéreront. — 6° Dans les dispositions ci-dessus ne sera point compris le Port-de-la-Montagne, où les ouvriers, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 14 thermidor[4], pourront recevoir, quand ils le désireront, une ration semblable à celle distribuée aux marins et dont le prix leur sera retenu sur leur salaire. — 7° La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera en même temps envoyé au commissaire de la marine, qui en fera faire l'envoi aux agents de la marine dans les ports, et les chargera de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6.

R. LINDET[5].

(1) C'est la loi sur le maximum des grains, farines et fourrages. L'article 21 de la section 2 est ainsi conçu : « Nul ne pourra se refuser d'exécuter les réquisitions qui lui seront adressées, à peine de confiscation des grains ou farines excédant les besoins de sa maison jusqu'à la récolte prochaine et la semence des terres qu'il fait valoir.

(2) Arch. nat., AF II, 65. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XIII, p. 696, l'arrêté du Comité n° 20.

(4) Voir t. XV, p. 579, l'arrêté du Comité n° 12.

(5) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

7. [Le citoyen René Legrand, membre de l'Agence d'extraction près les armées du Rhin et de la Moselle, est remplacé pour cause de santé par le citoyen Silvy. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public arrête que la soumission passée, le 13 brumaire, par le citoyen Chevalier, négociant à Paris, envers l'Agence de l'habillement des troupes pour une fourniture de deux cent mille chemises, au prix du maximum, sur laquelle il n'en a encore livré que quatorze mille huit cent quatre-vingt-six, est [et] demeure annulée; arrête en outre que le citoyen Chevalier fera verser, sous quinze jours pour tout délai, à dater de la notification qui lui sera faite du présent dans les magasins de l'habillement des troupes, à Paris, les chemises qu'il peut être dans le cas de livrer, et qu'elles ne seront plus reçues passé ce terme. La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[1].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport du commissariat de Meudon, arrête que le directoire du district de Versailles mettra à la disposition de ce commissariat la maison dite *Petit Bellevue,* près du ci-devant château de ce nom, et qu'il prendra les mesures nécessaires pour faire transporter les meubles qui peuvent s'y trouver, et la mettre en état d'être occupée dans le délai de trois jours.

C.-A. PRIEUR[2].

10. Le Comité de salut public arrête que les deux pièces de canon de 4 de la commune de Sens resteront à la disposition de la garde nationale de cette commune jusqu'à nouvel ordre du Comité de salut public. L'agent national du district rendra compte sans délai au Comité de salut public des ordres antérieurs qu'il a pu recevoir sur cet objet et en adressera les originaux au Comité.

C.-A. PRIEUR[3].

11. « Liste des citoyens proposés par la Commission du commerce et des approvisionnements pour remplir les fonctions d'agents de

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 219. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

l'habillement, équipement et campement des troupes de la République :

Secrétariat	Renard.
Confections	Machault. Tailleur. Lenfant.
Inspection, réception et expédition	Rigeasse. Caumont. (*pas de nom.*) —
Casernement	—
Comptabilité	Huet. Houette. Albarède.
Liquidation	Lequesne.

Présenté à l'acceptation du Comité de salut public par la Commission du commerce et des approvisionnements, le 16 fructidor de l'an II. JOUENNEAULT, J. PICQUET. » — Approuvé au Comité de salut public, le 19 fructidor.

R. LINDET[1].

12. « Liste des citoyens proposés par la Commission du commerce et des approvisionnements, pour remplir les fonctions d'agents des subsistances générales, le 16 fructidor de l'an II de la République.

Section des grains et fourrages	Moreau. Deveze. Gautier.
Section des subsistances animales	Ouin. Louis Bayard.
Section des liquides	Godard. Lafite.
Comptabilité centrale	Rouyer.
Secrétaire général	Bakairies.

Présenté à l'acceptation du Comité de salut public par la Commission du commerce et des approvisionnements, le 16 fructidor de l'an II de la République une et indivisible. Les commissaires : JOUENNEAULT,

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

J. PICQUET. » — Approuvé au Comité de salut public, le 19 fructidor de l'an II de la République.

R. LINDET[1].

13. Le Comité de salut public arrête : 1° que la Commission des armes et poudres lui fera sous huit jours un rapport sur l'indemnité à accorder au citoyen Barthélemi pour ses travaux et ses recherches dans l'art de fabriquer la poudre; 2° qu'il sera fait, par l'Agence des poudres et salpêtres, un rapport sur la manière d'établir promptement aux environs de Paris un atelier pour faire fabriquer mille livres de poudre par jour, par le procédé et les soins du citoyen Barthélemi, suivant l'arrêté du 13 floréal dernier[2].

FOURCROY, THURIOT, C.-A. PRIEUR, MERLIN (de Douai), ESCHASSÉRIAUX[3].

14. [La Commission des relations extérieures délivrera dans le jour des passeports aux citoyens Gobert et La Doucette, agents de la Commission du commerce, pour se rendre en Suisse. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Grandvoinet, demeurant dans le district de Pontarlier, est autorisé d'expédier en Suisse vingt-quatre barils de vins fins de Bourgogne, Champagne et Arbois; il importera, pour les deux tiers de la valeur de ces vins, des denrées et objets de première nécessité. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

16. Sur le rapport de la Commission exécutive, le Comité de salut public, considérant que le citoyen Franconi a employé quatre mois à confectionner le modèle de voiture de son invention pour le transport des malades et blessés, que ce modèle a été accepté, qu'il l'a entraîné dans des avances et dépenses qu'il est juste de lui payer, ainsi que l'indemnité de ses soins, peines et travaux extraordinaires, arrête que la Commission des transports est autorisée à faire payer au citoyen Franconi, sur les fonds que la Trésorerie nationale tient à sa disposition, la somme de 4,000 livres, pour le rembourser de ses avances et l'indemniser de ses peines et soins pour parvenir à l'exécution du modèle de voiture suspendue pour le transport des blessés dont il est l'inven-

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XIII, p. 207, l'arrêté n° 16. — (3) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*

teur, et qui a été accepté par les Comités de salut public et de la guerre.

R. LINDET[1].

17. « Sur le rapport fait à la Commission du commerce et des approvisionnements de la République par son Agence commerciale, la Commission arrête ce qui suit : 1° Le citoyen Battaglia ou son correspondant se retireront par devers l'administration du district ou la municipalité de Calais à l'effet de justifier des factures sus-énoncées à celle de ces autorités qui a fait faire l'arrestation des marchandises réclamées. — 2° L'administration du district ou la municipalité nommera des commissaires pour vérifier si les dentelles réclamées par le citoyen Battaglia sont les mêmes que celles énoncées aux factures, et, dans le cas où il sera reconnu qu'elles sont les mêmes, elles seront rendues à ce citoyen ou à tout autre ayant charge et pouvoir de lui pour en disposer comme bon lui semblera dans l'intérieur de la République. La Commission ordonne au corps administratif de la commune de Calais de faire mettre le présent arrêté à exécution toutes les fois qu'ils en seront requis. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

R. LINDET[2].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête que les salaires des commissionnaires chargés par les districts, en vertu de la lettre du ci-devant ministre de l'intérieur du 12 germinal dernier, de porter les lois et arrêtés du Comité de salut public aux différentes communes de leurs arrondissements, seront payés par les directeurs des postes sur la recette de leurs bureaux. Le montant de ces salaires sera réglé et arrêté par les administrations de district. A l'avenir, le transport des lois et arrêtés du Comité de salut public sera fait par les piétons établis pour le transport du *Bulletin des lois*.

R. LINDET[3].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission,

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *L'approbation est de la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

l'autorise à établir un relais monté, de dix-huit chevaux au moins, dans la commune de Nice, chef-lieu du département des Alpes-Maritimes.

R. LINDET[1].

20. Le Comité de salut public autorise la 7e Commission à faire choisir et prendre dans le dépôt d'Auxerre dix chevaux qui seront répartis dans les relais les plus fatigués de la route de Paris à Commune-Affranchie, pour le service des messageries.

R. LINDET[2].

21. [Le citoyen Louis-Joseph Leblanc est nommé lieutenant dans le 23e régiment de chasseurs. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Laudin, ci-devant capitaine de canonniers, détenu à Mirecourt, sera sur-le-champ mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

23. [Le Comité de salut public déclare que Bertrand, adjudant général à l'armée des Côtes de Cherbourg, a été suspendu parce qu'il s'y est marié; il est susceptible de prendre du service dans une autre armée. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Chérin, ci-devant adjudant général à l'armée du Nord, sera employé dans ce grade à l'armée des Côtes de Cherbourg. CARNOT, THURIOT, P.-A. LALOY. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

25. [Le général de division Grignon, à l'armée de l'Ouest, est suspendu de ses fonctions[3]. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

26. [La suspension prononcée contre le général de brigade Froissard est levée. Il sera inscrit pour une place de commandant temporaire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

27. [Le citoyen Fonton, capitaine d'artillerie, ci-devant aide de camp du général Aboville, et son épouse, détenus à Hondainville, près Clermont (Oise), seront sur-le-champ mis en liberté. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(3) Le général Grignon avait déjà été suspendu de ses fonctions, l'avant-veille, 17 fructidor, par les représentants en mission Guyardin et Dornier. Voir sur cet incident Ch.-L. Chassin, *la Vendée patriote*, t. IV, p. 553.

28. [La suspension prononcée contre Estienne, ci-devant adjudant général à l'armée de Sambre-et-Meuse, est levée. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré*.]

29. [Le citoyen Plazanet, sergent au 1er bataillon de la Corrèze, est nommé aide de camp du général de brigade Treich. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré*.]

30. [Il sera fourni au général Treich quatre chevaux du dépôt de Paris; ceux qu'il a à Strasbourg seront vendus au profit de la République. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré*.]

31. [Le citoyen Pomier est nommé capitaine en résidence à Mont-Lion (ci-devant Mont-Dauphin). Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. — *Non enregistré*.]

32. [La suspension du citoyen Mirdonday, adjudant général chef de bataillon, sera levée; mais il sera sursis à sa réintégration, attendu sa qualité de noble. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré*.]

33. Le Comité de salut public arrête que Vialle, ci-devant général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, sera envoyé à Lille pour prendre le commandement de cette place en qualité de général de division sous les ordres du général en chef de l'armée du Nord.

CARNOT [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE PROST.

Convention nationale, séance du 19 fructidor an II-5 septembre 1794.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Prost, envoyé près l'armée d'Italie et des Alpes, se rendra sur-le-champ à Paris, pour conférer avec le Comité de salut public sur des objets importants.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD, À VALENCIENNES.

Paris, 19 fructidor an II-5 septembre 1794.

Vous nous avez mandé, citoyens collègues, qu'à la prise de possession de Valenciennes par les troupes de la République, il s'était trouvé

[1] Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

dans les murs de cette commune onze cents émigrés, dont il serait bientôt fait justice.

Nous vous invitons de nous faire part du sort actuel de ces individus; il faut que nous soyons toujours prêts à répondre aux demandes qui pourraient nous être faites à ce sujet dans la Convention nationale.

Salut et fraternité,

CARNOT.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Merlin (de Douai)*].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BOURBOTTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE.

Paris, 19 fructidor an II-5 septembre 1794.

[Carnot, au nom du Comité, lui mande que la Convention a désigné Feraud et Neveu pour se rendre près les armées du Rhin et de la Moselle [1]. « Ils t'aideront à porter le poids de l'importante surveillance qui t'est confiée. Nous écrivons aujourd'hui à Jourdan pour que, dans le cas où l'ennemi aurait détaché une partie de son armée sous Maëstricht pour marcher sur Trèves ou Luxembourg, il la fasse suivre par une division de l'armée de Sambre-et-Meuse. Nous lui avons recommandé de joindre à cette division un corps de cavalerie d'au moins douze à quinze cents hommes. Suivez cette affaire en entretenant une active correspondance avec Jourdan. La grande étendue des frontières que vous avez à défendre vous exposera à être percés, si vous ne prenez le parti de prévenir l'ennemi en allant au delà de lui et en l'attaquant avec votre vigueur ordinaire. Rassemblez donc à cet effet la plus grande somme de forces, agissez en masse, prenez garde à la dissémination, et ne laissez sur vos derrières que le moins de forces possible. L'armée du Rhin et l'armée de la Moselle doivent agir de concert en toute occasion, et surtout pour cette action décisive. Nous nous reposons sur votre sagesse et sur le zèle dont Michaud et Moreaux ont donné des preuves pour le succès de cette opération importante. Frappez vigoureusement : il n'y a qu'une grande bataille qui puisse nous assurer la possession de Trèves et la prise de Luxembourg. » — Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle. De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 19 fructidor an II-5 septembre 1794. (Reçu le 11 septembre.)

[« Berlier mande que neuf Irlandais, étudiants à Paris, furent mis en arrestation comme étrangers, puis [mis] en liberté par la Convention avec une indemnité,

[1] Voir plus haut, p. 513, le décret du 18 fructidor.

ensuite réintégrés en prison par ordre du Comité de salut public. Pourvus de certificats de civisme, ils seraient proscrits dans leur pays en y retournant; se croient victimes du triumvirat; manquent de tout et réclament la liberté. Besoin d'une prompte réponse.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tongres, 19 fructidor an II-5 septembre 1794.

Le général Pichegru, chers collègues, vient de m'adresser copie de votre arrêté du 13 de ce mois[1], en me priant de lui communiquer les instructions que vous avez pu me transmettre sur les opérations ultérieures de l'armée de Sambre-et-Meuse. Par l'article 2 de votre arrêté, les troupes employées au siège des places de la frontière du Nord sont mises à sa disposition; mais il me mande qu'ayant assez de forces pour exécuter ce que vous lui prescrivez jusqu'au moment où il devra pénétrer en Hollande, il ne demande le corps aux ordres du général Schérer faisant partie de l'armée de Sambre-et-Meuse qu'autant que cette armée devrait rester inactive.

Vous savez, chers collègues, que vous ne m'avez adressé aucune instruction sur ce point; je n'ai donc pu répondre d'une manière précise au général Pichegru. Cependant, comme les troupes ont reçu l'ordre, après la prise de Condé, de rejoindre les armées, et que nous destinions le corps de Schérer, qui est d'environ 20,000 hommes, à renforcer l'aile droite de l'armée de Sambre-et-Meuse qui est sur la rive droite de la Meuse, afin de pénétrer dans les Ardennes, il importe que vous veuillez bien m'adresser sur-le-champ une instruction sur les opérations auxquelles vous destinez l'armée de Sambre-et-Meuse pendant le reste de la campagne.

Si elle doit se borner à défendre la Meuse et à tenir les Autrichiens en échec pour les empêcher de se porter soit au secours de la Hollande, soit contre l'armée de la Moselle, nous sommes assez forts pour cela, et Pichegru peut disposer de la totalité de l'armée de siège.

[1] Voir plus haut, p. 416, l'arrêté n° 13.

Mais si nous devons aussi agir offensivement et passer la Meuse, une partie des troupes aux ordres de Schérer au moins nous serait nécessaire, afin de pouvoir garder la Meuse devant Maëstricht et attaquer l'ennemi par ses deux flancs sur la rivière d'Our et vers la Gueule sur la basse Meuse, comme fit le maréchal de Saxe, lorsqu'il assiégea Maëstricht.

D'un autre côté, je reçus hier soir par un courrier une lettre de Bourbotte, qui me mande que l'ennemi se rassemble en force du côté de Trèves et menace l'armée de la Moselle. Il me prie en conséquence d'agir pour faire diversion.

Je lui réponds que notre position nous force à nous borner à observer l'ennemi avec le corps de 20,000 hommes qui est au delà de la Meuse pour l'empêcher de se porter vers Luxembourg et l'attaquer, s'il entreprenait ce mouvement; qu'il ne paraît pas que l'armée autrichienne se soit affaiblie devant nous, et qu'il n'a passé jusqu'à ce moment aucune troupe par la route de Marche.

Il nous est impossible, en effet, de seconder efficacement les opérations de l'armée de la Moselle qu'en passant la Meuse; mais il faut pour cela agir offensivement, et, comme vous l'avez bien prévu, ce passage est d'autant plus dangereux que, s'il n'avait pas un plein succès, les opérations de l'armée du Nord pourraient se trouver compromises.

Quatre armées agissent de la mer au Rhin; elles sont bien supérieures à toutes les forces que l'ennemi peut opposer, et elles peuvent se favoriser mutuellement; mais leurs mouvements doivent être bien combinés, et, pour qu'ils le soient, il faut qu'ils soient dirigés par vous seuls.

Ne souffrez jamais, chers collègues, que ceux qui sont auprès d'une armée fassent ou provoquent des opérations partielles sur des places isolées. Prescrivez-nous ce que nous avons à faire; je vous promets pour mon compte célérité et exactitude dans l'exécution.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 19 fructidor an II-5 septembre 1794. (Reçu le 11 septembre.)

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, un rapport du capitaine de *la Surprise,* qui rentre dans l'instant, et dont il résulte qu'une très forte division de l'armée anglaise est en mer.

Le rapport paraît d'autant plus vrai qu'Ouessant a signalé ce soir 22 bâtiments de guerre ennemis dans le Sud. Le même cutter repart à l'instant pour suivre les mouvements de cette escadre.

Vous trouverez également ci-joint une gazette anglaise du 9 août (v. s.), qui contient un article portant « qu'une descente en France est enfin finalement déterminée, qu'il sera employé dans cette entreprise dix mille hommes commandés par le lord Malepasse. Le marquis de Huntlay, dont le régiment doit faire partie de cette armée, accompagnera le lord. L'escadre de Fitzroy Smith, composée de canonnières, doit couvrir cette descente et coopérer avec l'armée. »

Je donne connaissance du rapport et de l'extrait de cette gazette à notre collègue Tréhouart, qui est à Lorient.

J'attends demain ici notre collègue Faure, qui doit me remplacer, et je partirai de suite pour la Convention.

PRIEUR (de la Marne).

P.-S. — A l'instant où je finis ma lettre, je reçois de Tréhouart, qui est à Lorient, la copie ci-jointe d'un rapport fait au commandant des armes, hier à 4 heures du soir, par le vaisseau américain *le Portsmouth,* venant de Philadelphie. Le général, qui reçoit le même rapport, pense que l'objet de la sortie des 22 vaisseaux anglais est de protéger l'arrivée des 17 bâtiments de la compagnie des Indes anglaises, convoyés par deux vaisseaux et dont il est question dans ce rapport. Je vais donner des ordres pour redoubler la surveillance sur tous les points de la côte.

PRIEUR (de la Marne).

[Arch. de la marine, BB^{3}, 61.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mugron, près Tartas, 19 fructidor an II-5 septembre 1794. (Reçu le 16 septembre.)

Je reçois à l'instant, chers collègues, votre lettre du 8 courant[1], qui me prévient que je dois me rendre dans le sein de la Convention nationale, immédiatement après l'arrivée du collègue qui doit me remplacer, attendu que je suis en mission depuis plus de trois mois. Je me hâte de vous répondre qu'au moment de l'arrivée de notre collègue Mallarmé, désigné pour les départements du Gers et Haute-Garonne, je cesserai toutes fonctions; mais il ne me sera point possible de partir sur-le-champ, venant d'essuyer une maladie des plus graves.

Je vous écrivis le 12 courant[2], chers collègues, pour demander un délai de trois décades; j'attends votre réponse, espérant bien que vous aurez égard aux circonstances dans lesquelles je me trouve. Je prends les eaux minérales, mes forces reviennent très lentement, mais soyez sûrs que je n'attendrai point mon entier rétablissement pour me réunir à nos collègues.

Salut et fraternité, DARTIGOEYTE.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 19 fructidor an II-5 septembre 1794. (Reçu le 11 septembre.)

[«Maure transmet son procès-verbal d'épuration des autorités du district d'Arcis-sur-Aube. Un seul détenu suspect se trouvait dans ce district : il l'a fait transférer à Troyes. Les citoyens sont détachés de leur amour pour Danton, parce que Danton n'était pas attaché à la cause du peuple.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

---

(1) Voir plus haut, p. 405. — (2) Voir plus haut, p. 342.

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 19 fructidor an II-5 septembre 1794.
(Reçu le 11 septembre.)

J'ai vérifié, citoyens collègues, la réclamation des employés des douanes de Candel contre le commissaire des guerres Aubry; il résulte de mes recherches que les réclamants se sont permis d'ouvrir et de visiter la malle d'un courrier au milieu d'une route, contre le vœu de la loi qui veut que ces sortes de recherches se fassent en présence des directeurs. Le citoyen Hentz nomma Aubry commissaire pour examiner les faits sur les lieux et l'autorisa à mettre les employés qui se seraient rendus coupables de prévarication en arrestation provisoire. Dix-huit heures après, ils furent mis en liberté par les ordres du représentant Hentz, en sorte que c'est chose terminée.

Salut et fraternité,

FOUSSEDOIRE, représentant du peuple.

[Arch. nat., AF II, 164.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourg-Régénéré (Bourg-en-Bresse), *19 fructidor an II-5 septembre 1794.* (Reçu le 29 septembre.)

[Boisset adresse son arrêté concernant l'organisation et la composition actuelle des autorités constituées des districts de Châtillon-sur-Chalaronne[1] et du Pont-de-Veyle et la formation de la garde nationale de ce dernier.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse[2].]

[1] Nom révolutionnaire de Châtillon-les-Dombes (Ain).

[2] En marge : «Renvoyé lettre et arrêté au Comité de législation.»

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Perpignan, 19 fructidor an II-5 septembre 1794.

(Reçu le 29 septembre.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu cejourd'hui la lettre qui m'avise de mon remplacement.

Les fatigues de trois missions auprès des armées de la République, dans lesquelles j'ai servi ma patrie, et comme représentant d'un grand peuple, et comme soldat de la liberté, m'ont mis dans le cas de demander à la Convention nationale, par votre organe, une permission d'après laquelle je puisse aller passer une vingtaine de jours à Aurillac pour rétablir ma santé altérée par des douleurs que j'ai acquises en bivouaquant avec nos frères d'armes, ou travaillant au point que depuis huit jours mes jambes ont singulièrement enflé.

Je partirai avec la douce satisfaction de laisser la garnison de Bellegarde mourant de faim, de me séparer d'une armée toujours victorieuse et organisée de manière à ajouter de nouveaux et constants succès à ceux qu'elle a déjà obtenus sur les esclaves de Castille.

Salut et fraternité,

MILHAUD.

Veuillez, citoyens collègues, m'adresser un mot de réponse à Aurillac, département du Cantal, afin que je sache si je dois me rendre de suite ou avoir le congé que je demande.

MILHAUD.

Je vous fais passer, citoyens collègues, deux arrêtés que j'ai pris ces jours-ci [1].

[Arch. nat., AF II, 260.]

[1] Un seul de ces arrêtés est joint. Il porte destitution de tous les fonctionnaires qui avaient commis des actes d'improbité ou fait banqueroute (du 12 fructidor).

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Loano, 19 fructidor an II-5 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Me voici à Loano, où mes précédentes dépêches vous ont annoncé que je devais me rendre. Dans le cours de mon voyage, je me suis occupé à connaître quel était l'état des diverses parties d'administration. J'ai trouvé les hôpitaux cruellement négligés, manquant de tout. J'y ai pourvu par des mesures promptes, qui bientôt y ont amené l'ordre et l'amélioration nécessaires.

J'ai vu au surplus avec satisfaction les troupes bien disposées et animées des vrais principes qui assurent le succès des armes.

Je me suis convaincu que les ennemis avaient, ainsi qu'on nous l'avait appris, des vues sur Savone; que leur projet était effectivement de se fortifier dans les postes importants de Cairo, Allare et Mellere et qu'ils s'occupaient à ouvrir deux routes, l'une sur Savone, l'autre sur Finale, mais que leurs moyens et leurs forces n'étaient pas conséquents au point de ne pouvoir pas nous promettre l'avantage sur eux.

J'attends trois bataillons qui devaient arriver. Les dispositions pour surprendre et attaquer l'ennemi dans sa position seront aussitôt après effectuées, et j'espère, conformément à votre arrêté du 4 [1], pouvoir assurer par là notre défensive. S'il nous attend, je crois pouvoir conjecturer qu'il sera battu, et que l'armée d'Italie aura aussi droit à la reconnaissance nationale.

Cette expédition terminée et mes successeurs venus, je partirai tout de suite pour me rendre au sein de la Convention.

Salut et fraternité, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

[1] Voir plus haut, p. 247, l'arrêté n° 11.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 fructidor an II - 6 septembre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, vu la soumission des citoyens Boisset et Richard du 21 thermidor, portant qu'il sera fait une avance au citoyen Richard de trois cent mille livres en métal pour commencer ses achats pour le compte de la République, à la charge par lui de fournir à la Trésorerie nationale un cautionnement en immeubles ou revenus de ses propriétés, suffisant pour garantir seulement la somme avancée; la pétition du citoyen Richard du 15 de ce mois, et l'extrait certifié par le citoyen Callier, commissaire de la comptabilité, du compte rendu par les cautions de Poinsignon, adjudicataire général du bail des postes, portant que les comptables sont avancés de 712,913 livres, non compris les réserves et répétitions; autorise le citoyen Richard à fournir le cautionnement porté par l'article 4, sans que la comptabilité de l'administration des postes puisse y faire obstacle ni empêcher l'acceptation du cautionnement et retarder le payement de l'avance nécessaire pour les achats exprimés dans sa soumission du 21 thermidor.

R. LINDET [2].

2. Les Comités de salut public et des finances réunis autorisent le citoyen Sicard, nommé secrétaire du citoyen Villar, agent de la République française près celle de Gênes, à se rendre à son poste et d'exporter la somme de neuf cents livres en numéraire.

R. LINDET [3].

3. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Commission du commerce et des approvisionnements est autorisée à faire verser aux voituriers par eau, chargés du transport de Rouen à Paris des grains destinés à l'approvisionnement de cette commune, un dédom-

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté. — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 63. — *Non enregistré.*

magement qui leur tienne lieu du prix de la charge complète de leurs bateaux.

R. LINDET [1].

4. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Le clos et parc des ci-devant Minimes, situés dans le parc de Vincennes, la ci-devant abbaye de Longchamp près le bois de Boulogne sont mises à la disposition de l'Agence des salpêtres et poudres. — 2° L'Agence des salpêtres et poudres y établira, dans le plus court délai, une fabrication d'au plus trois milliers de poudre par jour et dans chacune d'elles; elle est autorisée à former deux poudreries distinctes dans le clos des Minimes, en employant dans ces établissements les machines et les procédés révolutionnaires. — 3° Elle prendra de suite possession de ces deux domaines; elle est autorisée à cet effet à traiter avec les fermiers et autres individus qui pourront être déplacés, et à leur accorder les indemnités convenables. — 4° Elle fera les dispositions qu'elle jugera les plus propres à prévenir les accidents qui accompagnent ces sortes d'établissements, et elle en rendra compte au Comité de salut public. — 5° Le Comité charge les autorités constituées des lieux de seconder de tout leur pouvoir la prompte exécution des mesures ordonnées par cet arrêté. — 6° La Commission des armes tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, TREILHARD [2].

5. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics prendra les mesures les plus promptes pour mettre la citadelle de Tournai dans l'état le plus respectable de défense.

CARNOT [3].

6. Le Comité de salut public arrête que la Commission des travaux publics fera établir sans délai une batterie avec un fourneau à réverbère sur l'île des Landes, près Cancale, et que le représentant du peuple Tréhouart en surveillera l'exécution.

CARNOT, THURIOT [4].

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

7. Le Comité de salut public arrête qu'il sera mis à la disposition de la compagnie des canonniers de la section de la Montagne, pour le service de ladite compagnie, soixante gargousses à mitraille, quarante-six gargousses à boulets, dix paquets d'étoupilles, cent lances à feu, un paquet de mèches et deux cornes d'amorces. La Commission des armes et poudres est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et de rendre compte des mesures qu'elle aura prises en conséquence.

FOURCROY[1].

8. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera enlever sur-le-champ la poudre qui se trouve déposée, depuis l'incendie de l'Abbaye, dans la caserne de la compagnie des canonniers gendarmes, réunis aux grenadiers de la Convention, sise place Sulpice.

FOURCROY[2].

9. Le Comité de salut public, informé par la 7e Commission qu'il existe dans l'état annexé à son arrêté du 13 thermidor, relatif au payement de 235,307 l. 3 s. d'indemnité[3], une erreur de destination de fonds dont il résulte que le maître de poste de Pierre-Buffière y est compris pour quatre mille livres de plus qu'il ne lui est dû et celui de Magnac pour quatre mille livres de moins, arrête : la Trésorerie nationale, sur les renseignements qui lui seront adressés par la Commission, rectifiera l'état annexé à notre arrêté du 13 thermidor, de manière que le citoyen Vithier, préposé du relais de Magnac, y soit compris pour cinq mille huit cents livres, et que le citoyen Valatte, préposé de relais de Pierre-Buffière, n'y soit porté que pour six mille livres.

R. LINDET[4].

10. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° que les deux pièces de canon de 4 dont la commune de Bolbec a traité avec les entrepreneurs de la

(1) Arch. nat., AF II, 219. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*

(3) Voir t. XV, p. 551, l'arrêté du Comité n° 15.

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

fonderie de Maromme resteront provisoirement dans cette fonderie jusqu'au moment où elles pourront être utiles à la République et envoyées aux armées; 2° que les deux caissons et affûts qui ont été envoyés de l'arsenal de Pons à Bolbec seront aussi déposés provisoirement dans les magasins de la fonderie de Maromme jusqu'à ce qu'il leur soit donné une autre destination; 3° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, MERLIN (de Douai) [1].

11. [Le citoyen Dieudonné Méon, de la première réquisition, sujet à une maladie périodique restera provisoirement chez lui. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 329. *Non enregistré* [2].]

12. Le Comité de salut public autorise la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre à faire payer à Landier cadet, ci-devant capitaine de sapeurs, les appointements qui peuvent lui être dus jusqu'au jour de son arrestation.

Charles COCHON, CARNOT, THURIOT [3].

13. Le Comité de salut public arrête que Boullay, adjoint à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, est suspendu de ses fonctions; en conséquence il cessera toutes fonctions à la 9e Commission.

CARNOT [4].

14. [Arrêté autorisant le garde-magasin général de l'armée des Alpes, Paulain, à rester à Paris, jusqu'à ce que le Comité ait statué sur sa réclamation. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 412. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] L'original de cet arrêté se trouve, par erreur, classé dans l'an III.

[3] Arch. nat., AF II, 203. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* A cet arrêté est jointe la lettre suivante : « *Paris, 28 thermidor an II.* Boullay, adjoint à la 9e Commission, aux citoyens représentants composant le Comité de salut public. Citoyens représentants, vous m'aviez donné une permission pour aller à Alençon, où je suis marié. A l'expiration de mon congé, je me suis rendu à mon poste. Le commissaire Pille m'a dit que je ne pouvais continuer mes fonctions sans de nouveaux ordres. Je présume qu'il a reçu de vous ceux d'en agir ainsi à mon égard. Comme il n'y a rien que de vague dans cette conduite, j'attends de vous une réponse plus positive. Si quelque chose pouvait faire suspecter mon civisme et ma probité, j'espère de votre justice que vous ne me jugerez pas sans m'entendre. Salut : BOULLAY. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

15. [Arrêté relatif au règlement des comptes des ouvriers employés dans les ateliers de la Commission des transports. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 286. *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

16. [La Trésorerie nationale délivrera au citoyen Morris Robert, la somme de 117,300 livres, valeur métallique, pour prix de la farine qu'il a livrée dans les magasins de la Rochelle. Il sera libre d'exporter ladite somme, dans le cas où il ne l'emploierait pas à des achats. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public arrête que Rey, ci-devant général de division à l'armée de l'Ouest, sera employé en cette qualité à l'armée des Côtes de Brest.

CARNOT, J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON, THURIOT [1].

18. Le Comité de salut public arrête que Josnet, général de brigade, sera employé en cette qualité à l'armée des Côtes de Brest.

CARNOT, Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS [2].

19. Le Comité de salut public autorise le citoyen Ménard, officier au 7e bataillon de la Sarthe, à rester à Paris jusqu'à l'examen qu'il doit subir pour pouvoir entrer dans le génie.

TREILHARD, CARNOT, P.-A. LALOY, BRÉARD, MERLIN (de Douai), Charles COCHON, R. LINDET [3].

20. [Le citoyen Brisout-Barneville, ci-devant commissaire des guerres, est autorisé à rester à Paris, tant pour rétablir sa santé que pour terminer des affaires avec plusieurs administrations. THURIOT, CARNOT, Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

21. [Le Comité lève la destitution, sans réintégration, du ci-devant capitaine des dragons Thiérard. CARNOT, THURIOT, Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

22. [Un congé d'un mois est accordé au capitaine de chasseurs à cheval Lalouët. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Belet est nommé garde du parc d'artillerie de l'armée du Haut-Rhin. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 307. — *Non enregistré.*

24. [Le citoyen Boetey est nommé conducteur des charrois de l'artillerie à l'armée des Pyrénées orientales. Charles COCHON. — Arch. nat,, AF II, 307. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen Coindon, commandant le 3e bataillon des fédérés nationaux, est nommé commandant amovible de la place de Carcassonne. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

26. [Les citoyens Moulinet et Lefèvre, de la 1re réquisition, sont autorisés à rester dans leur commune pour la culture des terres. CARNOT, THURIOT, MERLIN (de Douai). — Arch. nat. AF II, 307. *Non enregistré.*]

27. [La destitution du ci-devant chef de brigade Nestor Mairian est levée sans réintégration. Charles COCHON. — Arch. nat. AF II, 307. *Non enregistré.*]

28. [Le Comité de salut public lève la suspension, sans réintégration, de Rey, général de division à l'armée de l'Ouest. THURIOT, Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

29. Le citoyen Soulet, commissaire des guerres à l'armée des Alpes, est autorisé à rester à Paris. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

30. [La suspension du général de brigade Dessaubatz est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

31. [Le citoyen Boetey aîné est nommé conducteur de charrois de l'artillerie à l'armée des Pyrénées orientales. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

32. [La suspension du citoyen Nardin, ci-devant chef de brigade de l'armée du Rhin, est levée, sans réintégration. CARNOT, Charles COCHON, THURIOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Christophe Chassin, lieutenant de gendarmerie, acquitté par le tribunal criminel de l'Aube, est réintégré dans son emploi. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

34. [Réquisition du volontaire Pierre Escarrat pour la conduite des foulons de son père, commune de Cornillon, Bouches-du-Rhône. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

35. [Réquisition du dragon Estave, pour continuer ses fonctions d'aide garde-magasin des vivres à Douai. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

36. *Circulaire du Comité de salut public aux agents nationaux près les districts.* — La loi du 14 frimaire, article 16, ordonne d'adresser au

Comité de salut public un compte décadaire de tout ce que tu as fait ou observé dans l'étendue de ton attribution. La nouvelle organisation des Comités, établie par le décret du 7 de ce mois, ne contenant à cet égard aucune dérogation, tu voudras bien en conséquence continuer d'adresser avec exactitude les comptes au Comité, conformément à la loi citée; mais, pour faciliter l'envoi qu'il fera aux autres Comités des objets qui pourront les concerner, il conviendra que tu distingues dans tes comptes chaque article particulier, et que tu mettes en marge de chacun la note indicative de son objet, comme par exemple *instruction publique*, ou *secours publics*, ou *police générale*, etc.

Si tu préférerais de faire une lettre particulière pour chaque article, la distinction serait bien mieux marquée; mais, pour économiser le papier et ton temps, nous ne t'en prescrivons pas l'obligation[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE RITTER À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE ET DE VIDAL À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Convention nationale, séance du 20 fructidor an II-6 septembre 1794.

Un membre obtient la parole au nom du Comité de salut public, et la Convention nationale, après l'avoir entendu, décrète que le représentant du peuple Ritter[2] se rendra près l'armée d'Italie et des Alpes, et le représentant du peuple Vidal[3], près l'armée des Pyrénées orientales[4]; ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées.

(1) Bibl. nat., Lb 41/2. — Imprimé.

(2) Voir t. II, p. 101 et 539.

(3) Jean-Baptiste Vidal, né à Orthez, le 31 octobre 1764, procureur-syndic du district d'Orthez, député suppléant des Basses-Pyrénées à la Convention, admis à siéger le 5 octobre 1793, membre du Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, démissionnaire le 13 ventôse an V, meurt à Orthez le 4 décembre 1818. (*Cette date du décès de Vidal nous est communiquée par M. A. Kuscinski.*)

(4) Vidal remplaçait Deville, qui, désigné pour cette mission par le décret du 18 fructidor (voir plus haut, p. 513), n'avait pas accepté.

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DANS LES DÉPARTEMENTS ET PRÈS LES ARMÉES.

Paris, 20 fructidor an II-6 septembre 1794 [1].

Tu connais, citoyen collègue, le décret de la Convention du 7 de ce mois, concernant l'organisation de ses Comités [2]. Il fixe avec précision leur compétence respective.

Nous t'invitons en conséquence à vouloir bien désormais régler l'ordre de ta correspondance d'après ce décret. Tu adresseras directement au Comité de sûreté général tout ce qui concerne la police générale de la République et aux autres Comités ce qui peut être relatif aux objets particuliers placés sous leur surveillance.

Tu ne dois entretenir le Comité de salut public que de ce qui a trait aux relations extérieures, aux mouvements des forces de terre et de mer, à leurs approvisionnements et enfin aux objets détaillés dans l'article 1er du titre II du décret, dont nous t'envoyons d'abondant un exemplaire.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BRIEZ, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 20 fructidor an II-6 septembre 1794.

Nous avons examiné, citoyen collègue, l'arrêté que tu as pris le 27 thermidor avec nos collègues Lacombe Saint-Michel, Gillet, Richard et Laurent. Nous en avons trouvé les dispositions très sages, à l'exception de celle de l'article 28, qui ne prononce qu'une peine de détention et de confiscation contre des délits pour lesquels des Français devraient subir la peine de mort.

Nous avons donné dans nos bureaux l'ordre de recueillir et de

[1] Dans les exemplaires imprimés, cette circulaire porte la date du 22 fructidor. Voir par exemple l'exemplaire que reçut Briez (Arch. nat., AF II, 237, dossier 2026).

[2] Voir plus haut, p. 310.

t'adresser tous les arrêtés que nous avons pris sur la Belgique; nous sommes étonnés qu'ils ne t'aient pas été adressées précédemment.

Les vingt-sept mille hommes qui ont restitué à la République Landrecies, le Quesnoy, Valenciennes et Nord-Libre[1] doivent être maintenant en marche pour la Belgique. Par ce moyen les généraux pourront, autant que l'exigera le bien de la police, augmenter les garnisons des places de la Belgique.

Continue, cher collègue, à développer dans les fonctions importantes le zèle, l'activité et le patriotisme qui distinguent tes opérations.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS, TREILHARD, ECHASSÉRIAUX, THURIOT, Charles COCHON, BRÉARD.

[Arch. nat., AF II, 237.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PROST, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES D'ITALIE ET DES ALPES.

Paris, 20 fructidor an II-6 septembre 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité te fait passer ci-joint le décret de la Convention nationale du 19 de ce mois[2], qui t'appelle à Paris, pour conférer avec nous des objets importants; nous t'invitons à partir sans délai.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 20 fructidor an II-6 septembre 1794.

Les besoins des deux grandes armées et les ressources considérables que présente la Belgique exigent de notre part une surveillance particulière sur toutes les parties administratives.

[1] Condé-sur-l'Escaut. — [2] Voir plus haut, p. 533.

Le service des armées était entravé par des jalousies déplacées et des affections particulières que les agents principaux avaient pour une armée au préjudice de l'autre. Les réquisitions pouvaient aussi se croiser et se nuire. La disette se manifestait quelquefois au milieu de l'abondance, et il nous était difficile, souvent impossible de surveiller le service.

Pour obvier à tous ces inconvénients, nous venons de centraliser ici l'administration des deux armées. Voici notre arrêté à ce sujet. Nous espérons que le service que nous pourrons surveiller plus directement se fera à présent avec plus de célérité et d'exactitude.

Maintenant occupons-nous des agences, dont le service se fait avec lenteur et désordre par le défaut de moyens et de connaissances.

L'Agence qui est ici pour les réquisitions et les évacuations, pour bien remplir sa tâche ne devrait s'occuper que des objets qui sont du ressort de la Commission du commerce et des approvisionnements. Cependant on l'a chargée de ce qui concerne l'agriculture, les arts et même les finances. Surchargée des travaux qui ne sont pas de son ressort, il semble qu'elle les a tous négligés jusqu'à ce moment. En accumulant ainsi sur les mêmes individus les pouvoirs et les travaux, il ne peut résulter que du désordre dans le service et dans la comptabilité.

Nous vous proposons de ne charger les divers agents qui sont dans la Belgique que des fonctions qui sont du ressort des Commissions exécutives qui les ont nommés.

Par là vous faciliterez la célérité dans les opérations, l'ordre dans la comptabilité et la surveillance des représentants du peuple et des Commissions. Si vous adoptez ce plan, il vous restera à nommer une Agence de la Commission d'agriculture et des arts et une Agence des finances La première sera chargée, entre autres objets, de l'évacuation des bestiaux qui ne seront pas nécessaires à l'armée et à l'agriculture; la seconde administrera les biens meubles et immeubles des princes, nobles, clergé, étrangers et autres individus absents ou émigrés.

Cette partie est immense et s'élève à des sommes très considérables; elle sera d'un grand rapport à la République, et il y aura peut-être moyen de réaliser de fortes sommes. Vous jugerez, d'après cela, que pour prévenir les dilapidations et pour donner plus d'activité à un objet aussi important, il est convenable et même urgent de l'attacher à la

Commission des finances, d'où cela ressort. Nous vous invitons, citoyens collègues, de vous occuper promptement de cet objet.

Salut et fraternité,

BELLEGARDE, HAUSSMANN, BRIEZ, GILLET, FRÉCINE.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main d'Haussmann.* Cette lettre est reproduite dans le registre de correspondance de Briez (Arch. nat., DS 3, 116), mais avec la date du 19 fructidor.]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 20 fructidor an II-6 septembre 1794.

Je vous ai écrit, citoyens collègues, le 14 de ce mois, au moment de mon départ de Port-Malo pour ici [1]. Vous aurez vu les motifs d'inquiétude que présentaient les pièces que je vous ai fait passer; mais, depuis que je suis ici, d'après tous les renseignements que j'ai pris de concert avec le général Moulin, je suis assuré que tout est en bonne règle, tant pour la forme que pour les subsistances. Je pars en conséquence pour Brest et vous rendrai compte de la suite de mes opérations en vous adressant le double des différents arrêtés que j'ai pris.

Salut et fraternité,

B. TRÉHOUART.

[Arch. nat., AF II, 269. — Le même jour, le secrétaire de Tréhouart adressa au Comité un arrêté de ce représentant qui enjoignait à l'administration du district d'Auray et à celle du district de Vannes de fournir chacune au citoyen Chedeville, directeur principal de l'ambulance des côtes, 400 fagots et 200 cadres de bois, pour les besoins de l'hôpital militaire de Belle-Isle. (Arch. nat., *ibid.*).]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 20 fructidor an II-6 septembre 1794.

La place de Niort, citoyens collègues, est dépourvue de poudre en baril, d'après l'avis que nous en a donné le général d'artillerie : nous

[1] Voir plus haut, p. 443.

venons en conséquence de donner des ordres pour qu'on y en fasse passer douze à quinze milliers des magasins d'Angély-Boutonne [1].

Nous vous avons demandé, par notre lettre d'hier [2], des baïonnettes et des tire-bourre.

Nous manquons également de tourne-vis; nous vous invitons à faire donner des ordres à la manufacture d'armes de Tulle pour qu'on nous en fasse passer au moins dix mille.

Les six mille fusils que la Commission d'armes a envoyés sont insuffisants pour armer seulement les vieux soldats qui forment les cadres. Faites-nous en passer au moins quinze mille, qui sont nécessaires pour la portion de l'armée qui doit être perpétuellement en action. Nous comptons sur ce nouvel envoi, qui n'est pas moins pressant que celui des baïonnettes, tire-bourre et tourne-vis.

Salut et fraternité, DORNIER, GUYARDIN.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 20 fructidor an II-6 septembre 1794. (Reçu le 11 septembre.)

Citoyens collègues,

Je vous envoie ci-joint l'extrait du procès-verbal d'épuration et réorganisation des autorités constituées propres à la commune de Brienne, district de Bar-sur-Aube. Une circonstance imprévue m'a conduit dans cette commune. Le pain fourni aux ouvriers de l'atelier national qui y est établi était de très mauvaise qualité et avait excité un grand mécontentement. Sur le rapport qui m'en a été fait, j'ai dû m'y rendre et examiner les plaintes qui se sont élevées; elles étaient fondées, mais la seule pénurie de grains et la mauvaise manipulation d'une farine de seigle nouveau, non blutée, en ont été les causes. Depuis la récolte, la qualité du pain est rétablie conformément à la loi, et les plaintes ont cessé. J'ai vu avec plaisir cet établissement vraiment national; tout y est dans le plus grand ordre; l'activité, le zèle, l'intelligence des ouvriers surpassent tout ce qu'on peut dire; c'est un coup d'œil ravissant pour

[1] Saint-Jean-d'Angély. — [2] Cette lettre nous manque.

un patriote, et surtout pour un représentant du peuple, que cet ensemble immense, ces équipages destinés à porter les vivres et les munitions aux défenseurs de la liberté. Ah! si les tyrans connaissaient le génie puissant qui anime les hommes libres, qu'ils s'empresseraient de lui rendre hommage en reconnaissant la République française et en mettant bas les armes!

J'ai assisté à la plantation de l'arbre chéri; il est au point central de l'établissement; là les nombreux ouvriers de la République m'environnaient : je leur ai parlé le langage qui convient aux enfants de la liberté; l'offrande à la patrie et les cris de *Vive la République!* ont terminé la très courte et très simple fête. J'ai cru, tant par forme d'encouragement que par une espèce de dédommagement de cette nourriture peu convenable, devoir profiter de cette circonstance pour accorder à tous les ouvriers de l'atelier une gratification de vingt sols par personne; je désire que la Convention approuve cette mesure, qui a été dictée par le plus grand désir de porter tous les cœurs et de les réunir autour de notre chère patrie. On doit la plus grande confiance au citoyen Lecomte, directeur de cet établissement, et, comme il est susceptible d'une plus grande perfection, je vous renvoie et vous recommande les mémoires et pétitions qu'il m'a adressés, afin qu'après les avoir mûrement examinés, vous ordonniez tout ce qui sera convenable pour atteindre à cette perfection; car, chers collègues, notre plus douce jouissance est de penser que notre patrie sera triomphante et ses enfants heureux, et que nous y aurons contribué de tout notre pouvoir.

MAURE aîné.

P.-S. — Je vous invite à prononcer de suite sur les vacances des sans-culottides; car les ouvriers s'en rapportent à vous.

[Arch. nat., AF II, 164.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 20 fructidor an II-6 septembre 1794.

(Reçu le 13 septembre.)

[«Rougemont expose que l'organisation du 15e bataillon (*bis*) d'infanterie légère, faite avec plusieurs compagnies franches, devait être ridicule, et que ce

corps dispendieux n'a pas rendu les services qu'on en attendait. Sur la sollicitation des chefs de cette dernière brigade et des capitaines de ce ci-devant bataillon, [il] a travaillé à son épuration, vraiment urgente. — A nommé à des places de capitaines des citoyens qui méritaient cet avancement, et à celle de chef de bataillon le citoyen Gourman, capitaine au ci-devant corps; fait de lui le plus grand éloge. Transmet quatre arrêtés par lui pris relatifs à ce bataillon; joint deux pièces qui ont déterminé sa conduite [1].» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Briançon, 20 fructidor an II-6 septembre 1794.

Citoyens chers collègues,

Dès mon arrivée à Briançon, je me suis empressé de visiter la brigade commandée par le général Valette; j'ai été assisté du général Petit-Guillaume, qui, à ce que je vois, mérite la confiance des bons républicains.

Parvenus à Oulx, nous avons été aux avant-postes, et voici la description de cette brigade.

La montagne dite des Quatre-Dents est sur la gauche; partie de cette brigade occupe ce poste important. Le centre contient la partie sur laquelle on a déjà formé toutes les batteries nécessaires pour bombarder le fort d'Exilles; d'autres batteries sont aussi établies sur la gauche au dessous des Quatre-Dents, et, d'après ce que j'ai vu moi-même, et sur l'avis des généraux et ingénieurs, je crois que ce fort serait écrasé et ne tiendrait pas plus de douze jours.

La droite nous fournit la position d'une montagne appelée l'Assiette, que nous occupons, et c'est là que finit la brigade du général Valette. S'il y avait dans cette partie deux bataillons de plus qu'on placerait dans la commune de Chaumont, le fort serait entièrement cerné, et les assiégés auraient été obligés de se rendre par ce seul moyen.

Je ne puis vous laisser ignorer que nous ne pourrons pas garder ces positions l'hiver, et que tout au plus nous ne pourrons y tenir quatre décades, puisque la neige commence déjà à tomber sur l'Assiette et les

[1] Toutes ces pièces manquent.

Quatre-Dents. Ce court intervalle ne peut pas suffire pour prendre le fort par la famine, quand même il serait entièrement cerné, et nous ne pouvons l'abattre, puisque nous n'avons sur les lieux aucune pièce de canon. Le parc de notre grosse artillerie est à Mont-Lion [1]; il faut du temps pour apporter tout ce qui est nécessaire pour le bombardement.

Certainement ce sera à regret que nos frères d'armes quitteront ces positions, et les habitants, qui ont présenté d'assez bonne volonté pour nous, commencent à avoir quelque inquiétude en prévoyant que nous allons les abandonner; il nous restera donc à faire quelques préparatifs pour la campagne prochaine et à l'entreprendre de bonne heure, pour que nous occupions les premiers les positions de Sezanne et de la Roucaira, Oulx, pour reprendre les positions que nous avons actuellement, dès que le mauvais temps commencera à passer. J'ai la bonne volonté et l'ardeur de nos frères d'armes et de nos généraux; je puis donc vous assurer que les Piémontais ne seront pas plus entreprenants que nous.

L'intention du Comité et de la Convention est sans doute que nous retirions de ce pays tout ce que nous pourrons, et que nous ne laissions aux habitants que le strict nécessaire, jusqu'à ce que nous y revenions, sans quoi l'ennemi ne manquerait pas de s'en emparer.

Je prends des mesures nécessaires pour accélérer le battage des grains au fur et à mesure qu'on fait la récolte. Je crois que vous jugerez à propos que je fasse emporter tout l'excédent dont je viens de vous parler, soit en grains, fourrages et autres objets par une réquisition que je me propose de faire immédiatement après que j'aurai visité les autres vallées et que je connaîtrai la demande que je puis faire à chacune. Si nous n'adoptiez pas cette mesure, je prie le Comité de m'écrire sur-le-champ pour que je puisse en arrêter les effets.

Des batteries ont été formées, comme je vous l'ai déjà dit; elles ont coûté assez d'ouvrage. Il y est entré beaucoup de fascines. Devant abandonner ces positions, je me suis proposé de faire détruire, au dernier moment tous ces ouvrages pour en retirer les matériaux, car vous sentez bien que l'ennemi ne manquerait pas de le faire.

Je ne sais pas encore si mes collègues Prost et Turreau sont arrivés

[1] Mont-Dauphin.

à Nice, puisque aucun n'a paru ici. Dès le moment que je serai informé de leur arrivée, je les instruirai de mes opérations, et leur rendrai compte de cette armée.

Demain je pars avec le général Petit-Guillaume pour aller visiter les Barricades; nous passerons en même temps au fort Mirabouc; les ordres sont donnés pour le faire sauter; on fait les préparatifs, et j'espère que dans cinq à six jours tout sera fini. Je vous rendrai compte de nos opérations lors de mon retour.

Salut et fraternité, CASSANYÈS.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Briançon, 20 fructidor an II-6 septembre 1794.

Je saisis ce premier moment où je viens de visiter la brigade commandée par le général Valette, qui campe sur les murs du fort d'Exilles, pour vous faire passer la profession de foi de nos braves frères d'armes, depuis le soldat jusqu'au général. Voici la volonté qu'ils ont exprimée par un serment unanime et qui part du fond du cœur :

Ils veulent la République une et indivisible; ils jurent une haine implacable contre les rois et les tyrans et une guerre à mort contre eux et leurs satellites. Leur point de ralliement est la Convention nationale.

Ils félicitent la Convention des mesures énergiques qu'elle a prises contre le tyran Robespierre et ses adhérents. Voici la réponse qu'ils m'ont faite, lorsque je leur ai demandé s'ils avaient des réclamations à faire : « Nos réclamations, s'écrient-ils d'une voix unanime, c'est l'ordre formel que nous attendons de la Convention nationale d'aller détrôner le roi sarde; nous nous chargeons de l'expédition avec nos braves camarades ».

Salut et fraternité, CASSANYÈS [1].

[Arch. nat., C, 318.]

---

[1] Cette lettre fut lue à la Convention, dans la séance du 26 fructidor (voir le *Journal des Débats et des Décrets*). Cassanyès l'avait accompagnée du billet suivant, à l'adresse du Comité de salut public : « Je vous fais passer, citoyens collègues, le vœu

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Gayanne en Catalogne, 20 fructidor an II-6 septembre 1794.
(Reçu le 24 septembre.)

J'ai reçu, il y a deux jours, citoyens collègues votre lettre du 8, qui, en me rappelant le décret de la Convention du 26 thermidor, m'avertit de m'y rendre aussitôt que mon successeur sera arrivé; je connais à cet égard le décret, et m'empresserai toujours d'obéir aux ordres de la Convention. Quelque désir que j'aie de m'unir promptement à ses glorieux travaux et de me joindre à mes collègues, je ne vous dissimulerai pas que, passant chez moi pour retourner à Paris, et ma santé ayant souffert de dix-sept mois de mission à l'armée de la Moselle ou à celle-ci, j'aurais besoin de respirer quelques jours l'air natal. Un décret donne vingt jours pour se rendre à ceux qui sont au delà de cent lieues de distance; ce délai ne peut dater que du jour de l'arrivée du successeur; sans quoi, me trouvant rappelé par le décret du 26, il me serait impossible de m'y conformer. Je vous prie de demander pour moi à la Convention un congé d'une décade pour que je puisse séjourner et me reposer chez moi une quinzaine de jours. Je vous observe néanmoins que, si cette demande peut paraître indiscrète ou contraire aux déterminations de la Convention sur les congés, je la retire entièrement. Ma santé et mon temps appartiennent exclusivement à la patrie, et je lui sacrifierai de grand cœur l'une et l'autre.

Je vous prie de m'adresser votre réponse à Riom, département du Puy-de-Dôme, où je me rendrai sur-le-champ en partant d'ici, aussitôt que j'aurai donné à mon successeur tous les renseignements ou éclaircissements qu'il aura à me demander.

Salut et fraternité, SOUBRANY.

[Arch. nat., AF II, 189. — L'original de cette lettre est classé par erreur dans l'an III.]

---

qui a été exprimé par la brigade que commande le général Valette pour en rendre compte à la Convention nationale, si vous le jugez convenable; ce sont des vrais républicains, le peuple français peut compter sur eux, et je prévois d'avance que le même esprit règne dans toute l'armée.» (Arch. nat., C, 318.)

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), 20 fructidor an II-6 septembre 1794.

Me voilà, citoyens collègues, de retour au Port-de-la-Montagne. Aussitôt que mon collègue Niou eut appris par les papiers publics que la Convention nationale m'avait chargé par décret des opérations maritimes dans ce port, il se hâta de faire ses préparatifs de départ. Les deux représentants chargés de la partie administrative des départements du Var et des Bouches-du-Rhône n'y ont pas encore paru. Des troubles commencent à éclater à Aix. Marseille a grand besoin d'être surveillée, et je suis seul avec un travail au-dessus de mes forces et une santé presque entièrement ruinée. Je vous ai demandé mon rappel [1], je vous le demande encore : épuisé par une année entière de travail le plus actif, j'ai droit de réclamer cette faveur. Mon collègue Bréard a dû vous faire connaître mes vœux à cet égard. Vous êtes trop justes pour n'en pas sentir la légitimité et trop raisonnables pour exiger d'un de vos collègues ce qu'il ne peut pas faire. J'ai prié Niou de vous faire mes observatioas, et je suis persuadé qu'il s'acquittera de cette commission avec tout le zèle de l'amitié et de la vérité.

Salut et fraternité,

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la guerre; BB³ 838. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 20 fructidor an II-6 septembre 1794.

Chers collègues.

La distance où vous vous trouvez des armées exigerait que chacun de ceux qui sont envoyés près d'elles en tout temps vous donnent sur elles et les localités les renseignements les plus certains; c'est ce que nous avons taché de faire depuis le peu de temps que nous sommes à celle d'Italie.

Il vous faut, pour la bien connaître et vous mettre à portée d'en tirer tous les services qu'elle peut rendre, les renseignements les plus exacts.

[1] Voir plus haut, p. 392 et 427, ses lettres des 11 et 13 fructidor.

Des cartes vous ont déjà été envoyées; sous peu de jours vous en aurez une qui vous désignera tous les postes et batteries des côtes. Aujourd'hui nous vous envoyons l'état de l'armée et son emplacement par division[1]. Par cet état vous connaîtrez son effectif et ses moyens; d'un coup d'œil vous verrez ce qu'elle aurait pu faire sans les trahisons robespierriennes. Vous sentirez à combien d'abus elle a été en proie, et comme la négligence et la perfidie peuvent diminuer et paralyser les forces les plus imposantes. Vous verrez enfin qu'une armée composée de 80,000 hommes est réduite à un effectif de 55,000!

Vous reconnaîtrez quels soins sont pris pour la sûreté de la côte, qui occupe 22,000 hommes, et l'impossibilité actuelle de mettre 10,000 hommes de garnison au Port-la-Montagne et 6,000 à Marseille, qui, toutes deux, en cas de besoin, auraient bientôt ces forces dans leur sein, en y appelant les garnisons voisines.

Par ce tableau, vous reconnaîtrez enfin que, si l'armée était composée de 80,000 hommes effectifs, elle serait campée sous les murs de Turin, mais que, malgré sa diminution momentanée, elle est capable, par son courage et les sages mesures que doivent prendre les représentants chargés de sa surveillance, de repousser les ennemis, soit par mer, soit par terre.

Saliceti et Albitte attendent l'arrivée de Turreau pour se rendre au sein de la Convention nationale. Ils allieront jusqu'à ce moment leur devoir et l'intérêt de la République, de manière à ne vous offrir à leur retour que de vrais et constants républicains.

Salut et fraternité, PROST, ALBITTE.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 fructidor an II-7 septembre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Ch. Cochon, Fourcroy, Eschassériaux, Carnot, R. Lindet, C.-A. Prieur, P.-A. Laloy, Thuriot, Treilhard, Bréard.

[1] Cet état manque.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Papineau, qui a toujours fait le commerce d'eau-de-vie, pour l'approvisionnement de la République, et particulièrement de Paris, est mis en réquisition pour continuer l'exercice de sa profession.

C.-A. PRIEUR, TREILHARD, ESCHASSÉRIAUX, FOURCROY, CARNOT, THURIOT, BRÉARD, MERLIN (de Douai)[1].

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la veuve Sanguier demeure, attendu les circonstances, dispensée du dédit stipulé par le marché de son mari du 2 avril 1793 (vieux style), ainsi que de l'obligation de le compléter; qu'en conséquence, le paiement de ses livraisons non acquittées lui sera fait, sans aucune retenue, pour raison de l'inexécution dudit marché.

R. LINDET[2].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, considérant que le besoin d'ingénieurs militaires exige que ceux des élèves de l'École de Metz qui en seront reconnus susceptibles soient employés d'une manière utile, soit dans les places, soit dans les armées; considérant que, la loi du 18 thermidor dernier, concernant la solde des officiers du génie, n'ayant réglé le traitement dont doivent jouir les élèves sous-lieutenants que dans la supposition qu'ils resteraient à l'École, il est indispensable de procurer à ceux d'entre eux qui seront choisis pour être employés dans les armées ou dans les places les moyens de subvenir aux dépenses extraordinaires que leur occasionnera le nouveau genre de service, et pour lesquelles le traitement fixé pour les élèves de l'École est évidemment insuffisant; considérant enfin que, les mineurs étant incorporés au corps du génie, il est naturel de donner aux élèves sous-lieutenants, qui seront employés, le même traitement qu'aux seconds lieutenants des mineurs, arrête : les élèves sous-lieutenants de l'École du génie qui seront détachés de l'École pour être employés dans les armées, ou dans les places, recevront la gratification de campagne et jouiront du traitement accordé aux seconds lieutenants des mineurs. La Commission de l'organisation et

[1] Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Treilhard.*

[2] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

du mouvement des armées de terre et celle des travaux publics sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charles COCHON [1].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : la somme de 15,379 livres, 6 sols, 8 deniers, laissée en dépôt, le 28 nivôse dernier, au greffe de la municipalité de la commune de Bellevèvre, district de Louhans, département de Saône-et-Loire, par le citoyen Rochat, commissaire envoyé par la Société populaire de Strasbourg pour l'approvisionnement de l'armée du Rhin, sera remise au préposé en chef de l'Agence des subsistances militaires près cette armée. La Commission du commerce et des approvisionnements tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [2].

5, 6. [Approbation de la destitution des citoyens Dervieux et Petit, agents des subsistances militaires. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public, considérant que son arrêté du 22 prairial dernier [3] a souffert diverses interprétations qui ont donné des inquiétudes à divers préposés aux convois militaires, et voulant concilier la justice due à chaque préposé de ces services avec les intérêts de la République, arrête ce qui suit : 1° A compter du 10 germinal, les préposés aux convois militaires seront payés de leurs fournitures sur le pied de 4 livres 10 sols par collier et par journée ordinaire de marche d'un corps de troupe. — 2° Les stations à parcourir par les préposés dans la distance d'un lieu d'étape à un autre seront déterminées invariablement dans les proportions suivantes, savoir : *routes ferrées et pavées :* distance de trois à cinq lieues, une station simple; distance de cinq à huit lieues, une station et demie; distance de huit à onze lieues, une double station; *routes de traverse et de montagne :* distance de deux à quatre lieues, une station simple; distance de quatre à six lieues, une station et demie; distance de six à neuf lieues, une double station. — 3° Les préposés aux convois militaires seront payés

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Charles Cochon. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XIV, p. 246, l'arrêté n° 29.

de leurs services conformément aux divisions des distances établies par l'article 2 du présent arrêté. En conséquence, dans les cas où la distance qu'ils auraient à parcourir n'offrirait qu'une station simple, ils seront payés de leurs fournitures purement et simplement d'après le prix fixé par le présent arrêté; dans le cas où cette distance offrirait une station et demie, ils seront payés d'une moitié en sus de ce prix, et dans celui où cette distance offrirait une station double, le prix à accorder à ces préposés leur sera également doublé. — 4° Les distances seront comptées par lieues de poste dans les endroits où le service des postes est établi, et par lieues de deux mille toises dans ceux où le service de la poste n'est pas encore en usage. — 5° Les préposés aux convois militaires seront indemnisés des services qu'ils exécuteront à compter de la date du 10 germinal, savoir : par voiture à quatre chevaux, du prix de deux chevaux et demi en sus; par voiture à trois chevaux, du prix de deux chevaux en sus; par voiture de deux chevaux, du prix d'un cheval et demi en sus; par voiture à un cheval, du prix d'un cheval en sus. — 6° Le prix des *chevaux en sus* accordé par indemnité aux préposés aux convois militaires leur sera payé conformément aux dispositions contenues dans les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. — 7° A moins de circonstance extraordinaire et imprévue, il ne pourra être exigé des préposés aux convois militaires des chevaux ou voitures passé huit heures du matin en hiver et passé neuf heures du matin en été; seront considérés comme saison d'hiver les quatre mois : brumaire, frimaire, nivôse et pluviôse; les huit autres mois de l'année seront considérés comme saison d'été. — 8° Les préposés aux convois militaires seront autorisés à se procurer au prix du maximum, partout où besoin sera, sous la surveillance et sous l'appui des corps administratifs et municipaux du lieu de leur domicile, tous les fourrages nécessaires à la nourriture des chevaux dont ils seront propriétaires et employés par eux au service des convois militaires; lesdits préposés seront tenus de rendre compte et de justifier à toute époque, auxdits corps administratifs, de l'emploi qu'il auront fait desdits fourrages, sous peine de destitution, d'être regardés comme suspects et traités comme tels. — 9° Pour parvenir à l'exécution du présent article les municipalités de chaque lieu d'étape pourront faire les revues à volonté chez les préposés et seront tenues de faire, au moins chaque décade, un recensement de leur chevaux. — 10° Lorsque le nombre et la multiplicité des passages mettront les pré-

posés dans l'impuissance de suffire par leurs propres moyens à l'exécution des services des convois, ils s'adresseront aux autorités constituées, qui, après avoir constaté l'insuffisance des moyens des préposés et la cause de cette insuffisance, mettront en réquisition les voitures et chevaux qui seront nécessaires, et, dans ce cas, les dispositions contenues dans les articles 1, 2, 3 et 5 du présent arrêté seront applicables à l'avantage des citoyens requis qui auront effectué le service. — 11° Dans le cas seulement de l'article précédent, il sera alloué aux préposés, pour chaque tête de bête effective de trait ou de somme, une indemnité de 20 sols qui leur tiendra lieu de dédommagement pour frais de courses, de peines et de soins dans la recherche, réquisition, rassemblement et garde des chevaux et voitures nécessaires à l'exécution du service, sans que cette rétribution particulière puisse excéder la somme de 3,000 livres par année pour chaque préposé. — 12° Tous les préposés aux convois militaires sont mis en état de réquisition jusqu'à ce que la Convention nationale ait décidé définitivement le mode d'exécution du service dont ils seront chargés, et les chevaux qui leur appartiennent ne pourront leur être enlevés qu'en vertu d'un ordre particulier de la Commission des transports militaires, postes et messageries. — 13° La Commission des transports militaires, postes et messageries est chargée de l'exécution du présent arrêté, et en conséquence les corps administratifs et municipaux seront tenus, sous leur propre responsabilité, de se conformer aux réquisitions qui pourront leur être adressées par ladite Commission et de les exécuter et faire exécuter.

R. LINDET[1].

8. Le Comité de salut public arrête que les citoyens belges licenciés et non remplacés dans les armées sont tenus de se retirer dans les communes qui leur seront désignées par la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, où ils jouiront des secours qui leur sont assurés par décret de la Convention nationale. Ils se présenteront devant le commisaire de ladite Commission, qui en dressera la liste pour être présentée à l'approbation du Comité. Il ne sera envoyé dans chaque commune que le nombre que comporteront la force

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

et la population de ces communes, qui seront chargées de les surveiller. La Commission des secours fera tenir dans chaque district où il sera envoyé des Belges les fonds nécessaires pour le payement des secours dont ils jouissent; en conséquence il sera envoyé à cette Commission une expédition de chaque liste qui aura été approuvée par le Comité. La Commission fera en outre payer à chaque Belge quinze sous par lieue pour les frais de route. Le présent arrêté sera envoyé sur-le-champ à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre et à celle des secours. Il sera aussi inséré au *Bulletin de la Convention nationale.*

J.-F.-B. DELMAS, CARNOT, Charles COCHON [1].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que, sans égard au marché passé par le citoyen Sevin antérieurement au 29 septembre dernier (v. s.) pour des effets d'équipement, en ce que les prix ont été stipulés au-dessous du maximum, les factures de ce qu'il en a livré depuis le commencement de ce marché seront visées pour être payées sur le pied réglé par la loi du 6 ventôse dernier.

R. LINDET [2].

10. [La Commission du commerce et des approvisionnements fera payer au citoyen Paulin, garde-magasin général des effets militaires de l'armée des Alpes, acompte des appointements qui lui sont dus, une somme de 3,000 livres dont le montant sera imputé sur les fonds affectés au service de la Commission. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de sulut public, en conséquence du rapport de la Commission des armes et poudres sur la nomination faite par le Conseil d'administration de la manufacture nationale des fusils du citoyen Pierre Versez, précédemment instructeur à l'atelier de l'Arsenal, à la place d'inspecteur audit atelier, approuve et confirme cette nomination.

FOURCROY [3].

12. Le Comité de salut public, après avoir entendu Calon, membre du Comité de la guerre, chargé du rapport de l'affaire de Barthé-

[1] Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Delmas. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

lemi[1], réclamant indemnité et récompense nationale, arrête que le Comité de la guerre est invité à soumettre à la Convention nationale son travail, et son projet de décret dans le plus bref délai[2].

THURIOT, FOURCROY, MERLIN (de Douai), ESCHASSÉRIAUX, TREILHARD[3].

13. [Le citoyen Bretteville est autorisé à continuer de travailler au dépôt de la guerre jusqu'à l'époque du prochain concours de la marine. J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 412. *Non enregistré.*]

14. [Un congé jusqu'au 15 pluviôse est accordé au cavalier Mathieu Sevaistre fils. CHARLES COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

15. [La suspension prononcée contre le général de brigade Marchant, de l'armée des Ardennes, est levée; il est autorisé à prendre sa retraite. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

16. [Malbrancq, ci-devant général de brigade à l'armée du Nord, sera employé en cette qualité à l'armée de l'Ouest. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

17. [Dufourneaux, ci-devant chef de brigade à Saint-Domingue, sera employé comme adjudant général chef de brigade à l'armée des Côtes de Brest. CARNOT.— Arch. nat., AF II, 307. *De la main de Carnot. Non enregistré.*]

18. [La suspension de Granet, ci-devant chef de bataillon, est levée; il est autorisé à demander sa retraite. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

19. [La suspension de Louis-Jacques Ruelle-Santerre, ci-devant général de brigade provisoire à l'armée des Alpes, est levée, sans réintégration. Charles COCHON. — Arch., nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

20. [Bardin sera sur-le-champ renvoyé à ses fonctions d'adjoint aux adjudants généraux à l'armée des Côtes de Brest. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

21. [Dupont, capitaine aux canonniers de la Corrèze, est attaché au général Laubadère, en qualité de second aide de camp. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

(1) Aucune pièce annexe ne nous renseigne sur ce personnage ni sur cette affaire.

(2) Ni dans le procès-verbal imprimé de la Convention, ni dans la table manuscrite de ce procès-verbal, nous n'avons trouvé aucun décret, aucun rapport sur cette affaire. Et, d'autre part, aucune pièce ou note explicative n'est jointe à l'original de cet arrêté.

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de Thuriot. Non enregistré.*

22. [Rouvin, adjudant général chef de bataillon, est autorisé à donner sa démission pour cause de santé. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

23. [Louchet, capitaine de chasseurs, remplacé pour cause de maladie, sera réintégré dans son poste. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

24. [Requinse, capitaine au 6e bataillon des fédérés, est autorisé à demander sa retraite ou une place de commandant amovible. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

25. [Hédouville, ci-devant général de brigade, chef d'état-major à l'armée de la Moselle, ex-noble, est autorisé à prendre sa retraite. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Sevaistre[1] est autorisé à rester à Paris jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

27. [Roze, adjudant général, sera employé en cette qualité à l'armée d'Italie. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

28. [Wallant, adjudant-lieutenant de la place de Mézières, est nommé capitaine-adjudant. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

29. [La suspension prononcée contre Dessolle, adjudant-général chef de bataillon à l'armée des Pyrénées occidentales, est levée; étant ex-noble, il ne sera pas réintégré. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

30. [Guérin (Gilles-Louis), chef d'escadron de la 4e division de gendarmerie, passera à la 5e division. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

31. [Travault sera désigné pour servir en qualité de sous-lieutenant dans un régiment de dragons dont les escadrons d'augmentation ne sont pas formés. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

32. [Un secours de 150 livres est accordé au capitaine Marcognet, pour qu'il puisse se rendre à La Rochelle, son domicile. J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON, CARNOT. — Arch. nat., 307. *Non enregistré.*]

[1] Ce Sevaistre, qui n'est pas le même que celui dont il est question dans l'arrêté n° 14, était employé aux remontes au 17e régiment. Il avait été incarcéré par arrêté du Comité de sûreté générale du 11 frimaire an II, pour avoir refusé de rejoindre son poste. Voir sur lui une note de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui est jointe à cet arrêté dans AF II, 307.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 21 fructidor an II-7 septembre 1794.

[Carnot leur mande que, pour éviter les obstacles qui s'opposent à l'invasion de la Zélande, soit par mer, soit par terre, le Comité a l'idée de faire construire un grand nombre de chaloupes canonnières, qui porteraient chacune deux ou un petit nombre de pièces de gros canons avec des boulets incendiaires, et qui, par l'Escaut, pénétreraient dans les canaux de la Zélande, où elles donneraient la chasse aux vaisseaux ennemis, les incendieraient, procureraient les moyens de faire une descente dans les îles de ce pays et même d'aborder sur les côtes de la Hollande. «Pour donner à ces chaloupes la forme la plus convenable, il faut bien connaître la nature des canaux; c'est pour prendre les renseignements nécessaires à cet égard que nous avons chargé le citoyen Forfait, ingénieur très éclairé de la marine[1], de parcourir les côtes et d'asseoir un projet sur la construction des chaloupes. Il vous expliquera, cher collègues, les autres vues du Comité, et nous vous prions de lui procurer toutes les lumières et les facilités nécessaires pour les remplir.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BRIEZ, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 21 fructidor an II-7 septembre 1794.

Nous avons examiné, citoyen collègue, l'arrêté que tu as pris le 27 thermidor avec nos collègues Lacombe Saint-Michel, Gillet, Richard et Laurent[2]. Nous en avons trouvé les dispositions très sages, à l'exception de celle de l'article 28, qui ne prononce qu'une peine de détention et de confiscation contre des délits pour lesquels des Français doivent subir la peine de mort.

(1) Sur Forfait, voir t. X, p. 660 et 736.

(2) On trouvera cet arrêté aux Arch. nat., AF II, 237, dossier 2038, pièce n° 3. Il en sera de nouveau question, et en détail, dans les lettres de Briez et d'Haussmann au Comité de salut public, datées de Bruxelles, 27 fructidor an II. Voir plus loin.

Nous avons donné dans nos bureaux l'ordre de recueillir et de t'adresser tous les arrêtés que nous avons pris sur la Belgique; nous sommes étonnés qu'ils ne t'aient pas été adressés précédemment.

Les vingt-sept mille hommes qui ont restitué à la République Landrecies, le Quesnoy, Valenciennes et Nord-Libre[1] doivent être maintenant en marche pour la Belgique. Par ce moyen, les généraux pourront, autant que l'exigera le bien de la police, augmenter les garnisons des places de la Belgique.

Continue, cher collègue, à développer dans tes fonctions importantes le zèle, l'activité et le patriotisme qui distinguent tes opérations.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Merlin (de Douai)*. Il y a dans AF II, 237, une expédition de cette lettre, datée du 20 fructidor.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GILLET, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 21 fructidor an II-7 septembre 1794.

[Carnot, au nom du Comité, répond à sa dernière lettre[2]. «Le général Daendels, nous ayant été envoyé par Pichegru pour avoir les intentions du Comité sur les opérations ultérieures de l'armée du Nord, manifesta le désir de pouvoir tirer un renfort de la division qui faisait alors le blocus de Condé. Le Comité, ne voulant pas que le succès de l'opération fût douteux, autorisa Pichegru à tirer en tout ou en partie cette division pour la réunir momentanément à son armée. Celle de Sambre-et-Meuse devait, pendant ce temps, contenir l'ennemi sur la rive droite de la Meuse et l'empêcher de venir attaquer l'armée du Nord; elle devait aussi observer l'ennemi et le suivre en cas qu'il marchât du côté de la Moselle. C'est avec bien du plaisir que nous apprenons que Pichegru peut se passer de la division qui a fait le siège des quatre places envahies. Il faut qu'elle se réunisse promptement à l'armée de Sambre-et-Meuse, et que celle-ci, qui a maintenant ses derrières libres, se hâte de porter un coup décisif à l'ennemi. Il faut peu à peu faire filer des troupes sur la rive droite de la Meuse et gagner autant que possible les flancs et les derrières de l'armée ennemie, qui, déjà pressée par le besoin de subsistances, prendra le parti ou de présenter la bataille ou de se porter sur la Moselle ou de repasser la Meuse pour en interdire le passage. Si l'ennemi cherche à livrer bataille, on le préviendra en l'attaquant lui-même avec la masse entière des

[1] Ci-devant Condé-sur-l'Escaut. — [2] Voir plus haut, p. 535.

forces, à moins qu'il n'ait jugé à propos de se laisser cerner et couper les communications; car, dans ce dernier cas, il vaudrait mieux le faire périr par la famine. Mais ce cas n'est pas probable. Ce qui l'est davantage, c'est que l'ennemi marchera vers la Moselle, avec une partie de ses forces. Si cela est ainsi, il faudra attaquer sur-le-champ le reste de son armée avec toutes nos forces réunies; puis, immédiatement après le succès de la bataille, faire marcher une division de vingt à vingt-cinq mille hommes à la poursuite de l'ennemi filant vers la Moselle ou le Rhin, pour lui livrer une seconde bataille dans le pays de Trèves ou Luxembourg. Il faut en même temps réunir les plus grands moyens pour former le siège de Maëstricht immédiatement après l'action qui aura eu lieu sur la rive droite de la Meuse; mais, préalablement au siège, il faut une victoire très complète, afin que l'ennemi ne puisse revenir au secours de cette importante place. Nos opérations doivent être concertées, vous le sentez parfaitement, avec le général Moreaux, avec lequel il faut par conséquent que vous entreteniez une correspondance active. Vous devez également agir de concert avec l'armée du Nord dont vous couvrez et favorisez les mouvements sur la droite. Nous vous avons répondu sur ce qui regarde Libre-sur-Sambre[1]. Nous avons dit qu'il fallait réduire cette place à n'être plus qu'une forte tête de pont fermée à la gorge par les murailles qui existent, en enlevant les terrassements ou parapets, afin qu'on ne puisse établir aucune batterie dirigée contre l'intérieur, c'est-à-dire sur le pays de Sambre-et-Meuse. Nous vous avons marqué par des traits de plume les parapets à détruire. Les sapeurs disponibles pourront être employés à achever la démolition des ouvrages de Namur qui sont à détruire, à la réparation des fortifications de Vedette-Républicaine[2], à la formation d'un poste à Beaumont, au siège de Maëstricht, etc.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 21 fructidor an II-7 septembre 1794.

(Reçu le 11 septembre.)

[«Berlier transmet sa proclamation aux habitants de ces deux départements pour leur indiquer leurs devoirs et assurer leur bonheur[3]. Croit que les principes qu'elle contient sont ceux du Comité. S'il en était autrement, expose qu'il faudrait lui retirer sans délai des fonctions qu'il ne peut remplir sous d'autres vues. Observe que deux départements si importants n'ont pas assez d'un représentant; urgence d'un second pour partager le travail.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

---

(1) Charleroi. — (2) Philippeville. — (3) Cette pièce manque.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 21 fructidor an II-7 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Je m'empresse de vous donner avis que le capitaine Colloredo, fils du premier ministre autrichien, se qualifiant de prince, est sorti de Nord-Libre[1] le 17 au matin du courant, parce qu'il faisait partie de la garnison de cette place, et que je n'aurais pu le retenir pour otage sans violer les articles de la capitulation. Mais il est arrivé que Colloredo, étant à Hengain[2], a jugé à propos de revenir sur ses pas et de retourner dans la place de Nord-Libre, sous le prétexte d'y venir chercher un officier parent de Cobourg qui y était resté dans l'intention de déserter. En étant prévenu, j'ai considéré cette démarche comme très suspecte et comme transgressive de cette même capitulation d'après laquelle Colloredo ne pouvait pas s'écarter de l'ordre de route qui avait été donné par le général. Je me suis en conséquence déterminé à ordonner qu'il serait amené devant moi; il est arrivé hier soir et me présenta pour excuse une permission, dont je vous envoie copie[3], du commandant de l'escorte. Comme ce commandant n'avait pas le pouvoir de la lui accorder, et que Colloredo est un personnage infiniment précieux à la République, quisqu'il est à présumer que pour le rédimer on rendrait la liberté à un des représentants du peuple qui sont en captivité, et qui ont été arrêtés bien plus illégitimement, dois-je le relâcher, oui ou non? Cette détermination m'a paru très délicate, et je la soumets à votre prudence. Faites-moi parvenir votre arrêté, et il aura sa prompte exécution.

Je ne dois pas non plus vous laisser ignorer que le régiment de dragons de La Tour, faisant partie de la garnison de Valenciennes, a abusé du court séjour qui lui avait été accordé de rester dans cette place après la capitulation signée, pour les préparatifs de son départ; qu'il a fallu forcer le commandant à faire évacuer ce même régiment vingt-quatre heures avant le délai fixé, pour arrêter le cours des excès dans tous les genres qu'il se permettait; que deux soldats du régiment de

(1) Condé-sur-l'Escaut. — (2) *Sic.* Serait-ce Enghien (Belgique)? — (3) Cette pièce manque.

ligne, dans la nuit qui a précédé leur départ, ont jeté des cartouches dans les cheminées pour y mettre le feu, afin d'occasionner l'incendie des magasins de la place; que plusieurs bâtiments ont été la proie des flammes, et que, sans le plus prompt secours, il aurait fait les progrès les plus rapides. Ces deux soldats ont été arrêtés, et ils ont été fusillés à la tête de la garnison; mais ne doit-il pas être accordé à la République une indemnité des pertes occasionnées par cet incendie? Dans ce moment j'étais aux portes de Nord-Libre, et je n'ai été instruit de cet événement qu'après le départ de la garnison; car il est certain que j'aurais retenu pour otages le commandant et autres officiers de ce régiment. Il me semble que le capitaine Colloredo, ayant donné lieu à son arrestation, doit être gardé solidaire. Au surplus, avait-il le droit de venir chercher un déserteur?

Je vous envoie la lettre que mes collègues m'ont écrite à ce sujet.

Je vous préviens qu'à l'instant je donne les ordres pour faire arrêter l'officier autrichien, parent de Cobourg, et le citoyen Hussenet, commandant de l'escorte, qui a donné la permission.

Salut et fraternité, J.-B. LACOSTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 21 fructidor an II-7 septembre 1794.

Citoyens collègues,

J'envoie le citoyen Ferroz, adjudant général chef de bataillon, pour vous présenter, et à la Convention, les drapeaux de la garnison de Nord-Libre. Il n'y en a que deux, parce que l'ennemi n'en avait pas davantage. Il n'a emporté en partant que la terreur que lui a inspirée l'intrépidité de nos armées républicaines et la honte d'être chassé, non au bruit du canon, mais au bruit mille fois répété de : *Vive la République! Vive la Convention nationale!* par les braves défenseurs de la patrie et les citoyens de Nord-Libre. Ce spectacle sublime a été une victoire politique par l'impression qu'elle a faite sur l'âme des satellites des tyrans.

Peu d'instants après, je suis entré dans cette place, où j'ai goûté le

plaisir inexprimable de trouver la très grande majorité des citoyens digne des efforts qu'avait faits la République pour leur rendre la liberté.

Tous réunis à la maison commune, les citoyennes modestement parées, portant des corbeilles remplies de cocardes de la liberté et des faix de bouquets qu'elles distribuaient en profusion, les enfants entrelacés avec des guirlandes et tous transportés de joie, m'ont donné les marques de la plus vive reconnaissance, et m'ont expressément chargé d'être le fidèle interprète de leurs sentiments républicains auprès de la Convention nationale.

Je dois rendre un compte particulier de la conduite des citoyennes. Trop faibles pour opposer de la résistance à la garnison ennemie, elles ont eu le courage de se refuser à la voir, de lui manifester leur aversion pour tout ce qui tient à la tyrannie, et leur ardent amour pour la liberté.

Je vous envoie en même temps une pendule organisée, trouvée chez l'émigré Pourtalès, ex-maire de Valenciennes[1]; elle m'a paru trop précieuse pour être confondue dans le dépôt qui se fait des effets nationaux.

Salut et fraternité, J.-B. LACOSTE.

P.-S. J'achève le rapport contenant le détail que je vous ai annoncé; vous le recevrez incessamment, ainsi que les renseignements que vous me demandez sur les émigrés. Tout s'est trouvé dans Valenciennes et Nord-Libre, à la sortie de l'ennemi, dans un si grand désordre qu'il m'a été impossible de m'en occuper aussi tôt que je l'aurais désiré.

[Arch. nat., C, 318.)

LES REPRÉSENTANTS DANS LE VAUCLUSE, LE GARD, L'HÉRAULT ET L'AVEYRON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avignon, 21 fructidor an II-7 septembre 1794.
(Reçu le 29 septembre.)

[Perrin et Goupilleau (de Montaigu) font passer des arrêtés qu'ils ont pris et qui sont relatifs : 1° à l'arrestation provisoire de tous les membre de la Commission d'Orange; 2° aux objets de consommation à l'hôpital militaire d'Avignon, qui en

(1) Sur Pourtalès, voir Foucart et Finot, *la Défense nationale dans le Nord*, t. II, p. 602.

manque; 3° à une réquisition trop forte de mulets faite précédemment dans le district d'Apt; 4° à la délivrance de 400 paires de souliers au 4e bataillon de l'Ardèche qui est sur le point de partir [1]. — Arch. nat., AF II, 410.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix, 21 fructidor an II-7 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous sommes arrivés à Aix hier à cinq heures du matin. Nous avons trouvé cette commune dans un état alarmant. Quelques haines et vengeances particulières nous annonçaient une explosion dangereuse; mais, avant la fin du jour, nous avons eu le bonheur de concilier tous les esprits. Toutes les autorités constituées et les citoyens à leur exemple se sont donné le baiser fraternel sur l'autel de la patrie.

Pressés de nous rendre à Marseille, nous n'avons pu couler à fond l'examen de ce qui s'est passé; mais nous ne tarderons pas de revenir ici consolider tout au plus grand avantage de la République.

Nous partons à l'instant pour Marseille. S'il y avait aux Comités de salut public et de sûreté générale des renseignements concernant la commune d'Aix, il serait intéressant de nous les faire passer à Marseille.

Salut et fraternité, J.-J. SERRES, AUGUIS.

[Arch. nat., AF II, 58. — *De la main d'Auguis.*]

[1] Ces arrêtés ne sont pas joints, mais une analyse de la lettre de Perrin et de Goupilleau (de Montaigu) nous en indique les objets.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Ch. Cochon, Fourcroy, Eschassériaux, Carnot, Lindet, C.-A. Prieur, P.-A. Laloy, Thuriot, Treilhard, Bréard.

1. Le Comité de salut public révoque les pouvoirs donnés, au nom du ci-devant Conseil exécutif, à Choderlos [1], de se rendre à Smyrne, en qualité de consul général de France.

Thuriot, Ch. Cochon, P.-A. Laloy, Carnot, R. Lindet, Bréard, Treilhard, C.-A. Prieur, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai) [2].

2. Le Comité de salut public arrête que les chefs de ses bureaux, en présentant chaque jour à la signature les arrêtés qui auront été pris, joindront une feuille qui contiendra une notice abrégée de chaque arrêté. Cette notice sera déposée au Comité dans un carton destiné à cet effet.

Treilhard [3].

2 *bis*. Le Comité de salut public arrête que, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, les Comités révolutionnaires, les Comités civils et les commissaires de police de toutes les sections de Paris adresseront au Comité de salut public les extraits de tous les procès-verbaux d'enlèvement d'armes chez les citoyens ou de remise volontaire par eux faite.

Treilhard, C.-A. Prieur, Merlin (de Douai), Thuriot, Charles Cochon, Fourcroy [4].

3. [Les Comités de salut public et des finances ordonnent l'envoi de 9 millions à l'Agence d'approvisionnement de Marseille, et de 5 millions à l'Agence de commerce à Nice. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

[1] C'était un parent de Choderlos de Laclos. (Cf. cat. Charavay, 1862, p. 229.) — [2] Arch. nat., AF II, 64. — *De la main de Thuriot.* — [3] Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Treilhard.* — [4] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de Treilhard.*

4. Le Comité de salut public, voulant assurer le service de la navigation intérieure et concilier les besoins pressants qu'éprouvent les constructions navales, l'armement et équipement des flottes de la République, avec les facilités à accorder au commerce intérieur et aux transports par eaux des denrées, comestibles et marchandises destinées aux approvisionnements des manufactures, des armées de terre et de mer, ainsi que des grandes communes de la République, arrête : 1° Tous les mariniers *non classés* de la Loire et des rivières et canaux qui y affluent continueront à être en réquisition pour le service de la navigation intérieure de cette rivière et de ses canaux, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 25 messidor. — 2° Tous les mariniers *non classés* des autres rivières et canaux navigables, situés dans l'intérieur de la République, et notamment ceux des départements méridionaux, ainsi que des rivières d'Yonne, de Marne, de Seine et d'Oise, sont en réquisition pour le service de la navigation intérieure desdites rivières et canaux. — 3° Les maîtres de bateaux *propriétaires*, habitués dans l'étendue des quartiers des classes, inscrits comme tels sur les registres destinés à cet effet, et employés à la conduite de leurs bateaux, y sont conservés pendant tout le temps qu'ils seront en activité et ne pourront être commandés pour le service des vaisseaux de la République qu'en vertu des ordres de la Commission de la marine et des colonies. — 4° Tous ceux desdits maîtres de bateaux qui sont actuellement en réquisition, soit par le Comité de salut public, soit par les Commissions exécutives, sont *provisoirement* maintenus en activité pour le service de la navigation intérieure. — 5° A défaut de marins classés, les bateaux et autres bâtiments employés au transport des charbons, armes, poudres, fourrages, subsistances et approvisionnements seront, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 14 prairial, manœuvrés par des gens de mer ou mariniers hors de service, ou par des citoyens *non classés*, qui, suivant la loi du 3 mars 1793 (v. s.), seront exempts des levées pour le service maritime pendant la guerre, et de la réquisition pour le service de terre, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 14 prairial. — 6° Les employés civils de la marine n'inscriront sur les registres des maîtres de bateaux que ceux des maîtres, patrons, mariniers ou bateliers *classés* dans l'étendue de leur quartier, qui justifieront qu'ils sont réellement propriétaires de bateaux et actuellement en activité pour le service de

la navigation intérieure. Ils ne pourront également les lever pour le service maritime qu'en vertu des ordres de la Commission de la marine et des colonies. — 7° Les charpentiers, conducteurs de bateaux et ouvriers en bois, qui seront inscrits sur les registres des ouvriers tenus à cet effet, dans les quartiers des classes, sont en réquisition pour le service des ports et arsenaux de la marine. — 8° Les charpentiers, constructeurs de bateaux et autres ouvriers en bois, résidant dans l'étendue des districts sur le territoire desquels sont situés les chantiers de construction des rivières et canaux navigables, autres néanmoins que ceux requis pour le service des ports et chantiers de la marine de la République, seront requis pour ce service par les agents nationaux desdits districts, qui ne pourront au surplus mettre en réquisition, et faire voiturer sur les chantiers de construction desdites rivière et canaux navigables, les bois de sciage et d'équarrissage propres à la construction des bateaux, qu'après qu'ils auront été examinés par l'ingénieur constructeur de l'arrondissement, qui retiendra pour le service de la marine tous les bois qu'il aura jugés propres à la construction des vaisseaux et autres bâtiments de la République. — 9° Les agents nationaux de districts pourront requérir dans les bataillons de volontaires nationaux ceux des constructeurs, charpentiers et autres ouvriers en bois, faisant partie de la première réquisition, qu'ils jugeront nécessaires à la construction des bateaux. — 10° Les employés civils de la marine dresseront, dans chaque quartier des classes, une liste nominative des maîtres de bateaux *propriétaires;* ils y comprendront de préférence les gens de mer invalides ou hors de service, les citoyens âgés, pères de famille ou veufs, et ils remettront un double de cette liste aux agents nationaux de districts. — 11° Les jeunes gens qui ne seront pas jugés propres au service de la navigation intérieure seront destinés pour celui de l'armée navale ou des forts de la République.

Signé : FOURCROY, CARNOT, BRÉARD, J.-F.-B. DELMAS, ESCHASSÉRIAUX, MERLIN (de Douai), R. LINDET[1].

5. [Sur le rapport de la Commission des travaux publics, en date du 5 fructidor, mise en réquisition de 18 ouvriers, pour être employés aux travaux du pont des bateaux au port d'Agde. CARNOT, MERLIN (de Douai), R. LINDET, TREILHARD, BRÉARD. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

[1] Ministère de la guerre; *Correspondance générale.* — *Imprimé. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

6. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la lettre écrite, en date du 17 fructidor, par le Conseil d'administration aux représentants du peuple chargés de surveiller la manufacture de fusils de Paris, de laquelle il résulte, d'après le rapport fait audit Conseil par le citoyen Lyonnet, agent comptable de l'atelier de Jemmapes, ci-devant maison d'Aisne, que le citoyen Vaillant, employé comme voiturier auprès dudit atelier, pour son service journalier, pour le transport des fusils et parties de fusils dans les différents lieux de leur destination, a été comme voiturier, avec sa charette et son cheval, mis en réquisition par la section de la Fontaine-de-Grenelle, sur laquelle il habite; considérant que le moindre obstacle opposé à la fabrication des armes est infiniment préjudiciable; que le service des ateliers de la manufacture de fusils établie à Paris ne doit être suspendu en aucune manière; arrête que le citoyen Vaillant restera, avec sa voiture et son cheval, attaché comme par le passé à l'atelier de Jemmapes pour y faire le service nécessaire; que la réquisition mise sur lui et sa voiture sera de nul effet et regardée comme non avenue.

GUILLEMARDET [1], FOURCROY [2].

7. [Le Comité de salut public accorde au citoyen François Perry, ouvrier monteur à l'atelier des Jacobins, une somme de soixante livres pour l'aider à retourner avec sa famille dans ses anciens foyers. GUILLEMARDET, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public, d'après le rapport de la Commission des armes et poudres, déclare qu'en autorisant par son arrêté du 27 thermidor [3] l'agent national du district de Joinville à louer, au prix de l'estimation, au citoyen Marguerie les forges de Donjeux, Saucourt et batteries de Doulaincourt [4], il a entendu comprendre les bâtiments, terres, prés et affouages de bois qui en dépendent et qui sont nécessaires à l'exploitation desdites usines; en conséquence, arrête que le tout sera loué au citoyen Marguerie, pour trois, six ou neuf années, au prix de l'estimation; l'agent national du distrit de Joinville est éga-

[1] Guillemardet a signé le projet de cet arrêté en sa qualité de représentant près la manufacture des fusils de Paris, où il avait été envoyé le 6 floréal an II (voir t. XIII, p. 54).

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[3] Voir plus haut, p. 92, l'arrêté du Comité n° 26.

[4] Haute-Marne.

lement autorisé à lui vendre, au prix du maximum, les matières et autres objets d'approvisionnements qui se trouvent dans lesdites forges et qu'il avait antérieurement achetées pour les alimenter. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY, C.-A. PRIEUR[1].

9. Sur le rapport de la Commission des transports militaires, postes et messageries, que l'arrêté du Comité de salut public du 10 messidor[2], portant qu'à compter de ce jour le prix du loyer des chevaux et voitures levés en exécution de l'arrêté du 2 floréal cessera d'être payé aux propriétaires, n'a pu être notifié aux contrôleurs payeurs aux armées que le 20 et le 30 suivant; qu'à l'armée du Nord il n'a même été connu officiellement que le 10 thermidor; que, par conséquent, les payements pour loyer n'ont pu cesser qu'à des époques différentes, suivant la distance des lieux; considérant qu'il ne serait pas juste d'exiger des propriétaires ni des charretiers la restitution des sommes qu'ils ont touchées antérieurement au 10 messidor, puisque les dispositions de l'arrêté n'étaient pas connues; arrête que tous les paiements qui ont été faits par les contrôleurs payeurs aux armées pour le prix du loyer des chevaux et voitures levés en exécution de l'arrêté du 2 floréal postérieurement à celui du 10 messidor et jusqu'à l'époque de la connaissance officielle qui leur en a été donnée, seront reçus en dépense et qu'il en sera accordé décharge aux comptables. Enjoint aux contrôleurs payeurs de justifier, sous le plus bref délai, à la Commission des transports militaires de l'époque à laquelle l'arrêté du 10 messidor leur a été notifié et de lui envoyer de suite le relevé de leurs registres relatif à cette partie de comptabilité.

R. LINDET[3].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, arrête que le travail des deux Agences confiées aux citoyens Berger et Roussel sera distribué à trois personnes, qu'il sera créé à cet effet une troisième Agence, et que les travaux de ces trois Agences seraient divisés ainsi qu'il suit : L'atelier des ci-devant Miramiones,

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIV, p. 576, l'arrêté n° 8. — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

actuellement des Sans-Culottes, et les usines de l'Île Louviers et des Gobelins formeront une Agence; les usines le Sans-Culotte, le Républicain, la Carmagnole, le Tyrannicide, l'émoulerie le Régicide et celle appelée l'Intrépide, située sous le Pont-Neuf, seront réunies sous la même Agence; la troisième dirigera l'atelier ci-devant dit Abbaye-Germain, actuellement l'Unité, et l'émoulerie de Lorette. Charge la Commission des armes de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des secours publics, arrête que les citoyens Parmentier et Solvet sont autorisés à se transporter dans les communes de Nantes et de Lorient pour continuer les opérations d'approvisionnements de pharmacie nécessaires à l'Agence des hospices militaires.

TREILHARD, THURIOT, P.-A. LALOY, ESCHASSÉRIAUX, Charles COCHON, R. LINDET, CARNOT [2].

12. Le Comité de salut public, informé que dans plusieurs districts l'on ne faisait battre ou dépiquer les grains que vers le milieu de l'automne et dans l'hiver, que le salaire des batteurs était réglé sur le pied des travaux de la dernière saison, que le salaire des citoyens employés au battage des grains, qui devait être fixé pour l'année présente dans la proportion du salaire des autres travaux, ne l'a pas été, ni pu être d'une manière exacte, qu'il n'a été fixé que sur le prix des journées d'hiver, qu'il est nécessaire d'accélérer le battage et de le faire concourir avec les autres travaux de la campagne dont le salaire est plus lucratif, qu'il est dû des encouragements à ceux qui sont employés à ce travail et qui, par leur habitude et leur attention, concilient la célérité et l'économie des grains, arrête : 1° Le prix des salaires des batteurs de grains employés à la journée ou à la tâche, suivant l'usage des communes ou des cultivateurs, sera réglé par les agents nationaux de chaque district sur le prix qui se payait en 1790, auquel il sera ajouté les trois quarts en plus. — 2° Dans les lieux où le salaire des batteurs se paie en grains, le salaire sera réglé sur la quantité payée en 1790, à laquelle sera ajouté un sixième en plus. — 3° La présente

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

fixation n'aura lieu que pour les grains de la récolte de l'année présente. — 4° Les batteurs sont tenus de battre complètement les gerbes; il leur est défendu d'y laisser de grains, sous peine d'être jugés et punis comme coupables de dégâts et de dommages commis dans les grains et récoltes, suivant le Code de la police rurale. — 5° Les cultivateurs sont tenus de surveiller la conduite et les travaux des batteurs, sous peine d'être réputés complices de la perte des grains et subsistances résultant de ce que les gerbes ne seront pas suffisamment battues.

R. LINDET [1].

13. Le Comité de salut public, sur la demande de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Il sera employé aux travaux des mines de charbon de terre de Carmaux trois cents déserteurs ou prisonniers de guerre qui se trouveront dans les dépôts les plus voisins du district d'Albi, département du Tarn, et qui seront jugés les plus propres à ce genre de travail. — 2° La Commission des armes et poudres est autorisée à les répartir le plus convenablement aux intérêts de la République sur les quatre fosses ouvertes dans les mines de charbon de terre situées à Carmaux, afin de les faire travailler à leur exploitation. — 3° La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de donner les ordres nécessaires pour que les trois cents déserteurs ou prisonniers de guerre, désignés par la Commission des armes et poudres, soient promptement rendus sur lesdites mines. — 4° Celle des armes et poudres rendra compte au Comité de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR, FOURCROY, MERLIN (de Douai) [2].

14. La Commission des transports militaires et de la navigation intérieure ayant représenté que le départ des ouvriers, dans l'âge de la première réquisition, occupés à la construction des bateaux sur les bords de la Loire et autres rivières servant aux approvisionnements de la ville de Paris, allait ralentir d'une manière dangereuse les constructions de ces bateaux et pourrait compromettre les arrivages des denrées et matières indispensables pour la fabrication des armes, des caissons et voitures pour les armées et pour les ateliers des ouvriers; vu la

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

pétition des maîtres-ouvriers entrepreneurs de bateaux de Rambert-Loire et Just[1], l'arrêté de la commune de Just, celui de la Commission de Rambert-Loire, pour surveiller la construction des bateaux, le Comité de salut public arrête que les dispositions de son arrêté du 10 pluviôse dernier[2], relatif aux ouvriers à mettre en réquisition pour la construction des voitures et caissons, sont applicables aux ouvriers qui étaient ou sont occupés à la construction des bateaux destinés au transport des vivres ou matières destinées pour Paris ou pour le service des armées; en conséquence, que ceux desdits ouvriers, dans l'âge de la première réquisition, qui ont quitté lesdits ateliers, seront tenus d'y rentrer à l'instant où le présent arrêté leur sera notifié, le Comité de salut public les mettant en réquisition pour accélérer les constructions de bateaux, ainsi que tous ceux qui y ont été employés jusqu'à présent. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées, chargée de le transmettre aux états-majors des armées et aux commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres, et à la Commission des transports chargée d'en surveiller l'exécution.

R. LINDET[3].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, vu les certificats des autorités constituées, l'avis du représentant du peuple envoyé précédemment dans le département de Seine-et-Oise, arrête que la citoyenne Babin, ci-devant directrice des postes à Étampes, suspendue de ses fonctions dans le courant du mois vendémiaire dernier, par arrêté du représentant du peuple en mission dans le département de Seine-et-Oise, sera réintégrée dans cette place. Le citoyen Libre, nommé provisoirement à l'exercice de cette direction, rendra dans un mois, pour tout délai, le compte de ses recettes et dépenses pendant sa gestion. La 7e Commission est chargée d'informer le Comité de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[4].

(1) Il s'agit des communes de Saint-Rambert-sur-Loire et Saint-Just-sur-Loire (Loire).

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Arch. nat., AF II, 80. — *La dernière phrase est de la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

16. Le Comité de salut public, sur la lettre de la Commission du commerce de ce jour, autorise le citoyen Clémaron de continuer son séjour à Paris, où il a été appelé par la Commission pour rendre le compte des missions dont il est chargé.

R. LINDET[1].

17. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes, poudres et mines lui rendra compte, dans le plus bref délai possible, de l'état des mines de charbon du district de Valenciennes et des différents lieux repris par les armées de la République, ainsi que de la manière dont elles sont exploitées et des mesures propres à en accélérer l'exploitation.

FOURCROY, MERLIN (de Douai), THURIOT, P.-A. LALOY[2].

18. Le Comité de salut public arrête que Guardia, ancien officier du génie, sera rendu à ses fonctions et reprendra son rang d'ancienneté.

CARNOT, Charles COCHON[3].

19. Le Comité de salut public arrête que Pasquet, ancien officier du génie, sera rendu à ses fonctions et reprendra son rang d'ancienneté.

Charles COCHON, CARNOT[4].

20. Le Comité de salut public, sur la demande du général de division Turreau, employé à Belle-Isle-en-Mer, arrête qu'il quittera ce commandement et qu'il sera proposé pour être employé avec le même grade dans une autre armée, si mieux il n'aime demander sa retraite, ce à quoi il est autorisé[5].

21. Le Comité de salut public arrête que Mathis fils, faisant les fonctions d'adjoint aux adjudants généraux à l'armée de l'Ouest, sera employé en la même qualité à la 17e division militaire.

Charles COCHON, CARNOT[6].

(1) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

22. Le Comité de salut public arrête que Grigny, ancien général de brigade, chef de l'état-major de l'armée de la Moselle, sera réintégré dans ses fonctions.

CARNOT[1].

23. Le Comité de salut public accorde à Voulland, général de division, employé à Marseille, un congé jusqu'au le 1er frimaire pour le rétablissement de sa santé.

CARNOT[2].

24. [Joseph Cortez est réintégré dans son grade d'adjudant général chef de brigade et sera employé à l'armée des Côtes de Brest. Charles COCHON, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

25. [Rosset, caporal de canonniers à Douai, est autorisé à se rendre à Paris et à y rester jusqu'au 1er vendémiaire. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

26. [Rochon, général de brigade, est autorisé à demander sa retraite. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

27. [Margerin, capitaine au 58e régiment d'infanterie, est autorisé à rester à Paris, jusqu'à ce qu'il puisse prendre la diligence pour se rendre à son poste. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

28. Le Comité de salut public, informé que, par une fausse interprétation des dispositions de son arrêté du 18 floréal[3], beaucoup d'administrations de district et commune font payer les 30 sols par lieue indifféremment pour toutes les conduites de prisonniers, lorsque cet arrêté n'entendait les accorder qu'aux seuls officiers, sous-officiers et gendarmes chargés d'amener directement à Paris les contre-révolutionnaires ou autres gens suspects dont des mesures de sûreté générale y auraient nécessité la traduction, arrête ce qui suit : 1° Les dispositions de l'arrêté du 18 floréal relatives à la conduite à Paris des contre-révolutionnaires ou autres gens suspects ci-dessus désignés demeurent annulées. — 2° A l'avenir, les chargés de conduite à Paris de contre-révolutionnaires seront tenus de venir et de s'en retourner avec l'étape fixée par les règlements. — 3° Toute administration de district et

[1] Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [3] Voir t. XIII, p. 347, l'arrêté n° 31.

commune qui contreviendrait aux dispositions de l'article précédent sera, conformément à la loi du 17 pluviôse, tenue de payer les frais de conduite, soit pour l'aller, soit pour le retour. — 4° Sont exceptés des dispositions de l'article 2, les chargés de conduite qui, par ordre spécial, soit des Comités de salut public et sûreté générale, soit des représentants du peuple, ou par mandat de l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire, seront venus en poste ou par les voitures publiques; ceux-ci recevront la somme de dix livres par jour pour indemnité de frais de nourriture et de coucher, et seulement trente sols par lieue de retour. — 5° Les frais de voiture, de nourriture, coucher et autres frais extraordinaires purement personnels aux prisonniers amenés en poste ou par les voitures publiques seront acquittés par la Trésorerie nationale sur la présentation des pièces justificatives visées, tant par les corps administratifs des lieux de départ et de passage où ces frais auront eu lieu, que par la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre qui en comprendra le montant dans les décomptes à faire pour paiement d'urgence [1]. — 6° Les autorités qui enverront à Paris des prisonniers, soit par étape, soit autrement, demeurent chargées d'instruire la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre du jour du départ des prisonniers et de celui auquel ils devront arriver. — 7° Les voitures qui auront été fournies pour la conduite des prisonniers seront remises par les chargés de conduite à la 7e Commission, qui leur en donnera décharge et sera tenue de la faire reconduire à leur destination.

CARNOT [2].

29. [Approbation de l'arrêté de la Commission du commerce et des approvisionnements, en date du 21 fructidor, par lequel elle commet le citoyen Jean-François Gosse, ci-devant commandant du bataillon de l'Allier, pour se rendre sur le champ dans le district de Rocroy, à l'effet de prendre connaissance des avantages ou inconvénients qui peuvent résulter de la suppression de l'entrepôt de la

[1] On propose cette mesure comme devant prévenir l'inconvénient de faire parcourir différentes Commissions aux chargés de conduite, d'abord pour recevoir l'indemnité à laquelle ils ont droit et ensuite obtenir le remboursement des frais personnels aux prisonniers; on y trouve encore l'avantage de ne point arrêter plus d'un jour à Paris des hommes dont le retour à leur poste ne peut être trop prompt. (*Note de l'original*).

[2] Arch. nat., AF II, 307 — *Non enregistré*. Cet arrêté du Comité de salut public fut pris sur le rapport de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

Ferté-sur-Morin [1], soit sous le rapport de l'intéret de l'approvisionnement de la commune de Paris, soit sous le rapport de celui des communes qui puisaient à cet entrepôt, d'entendre à cet effet les réclamations des communes et les observations de l'administration du district et du citoyen Picquart, agent de la Commission, de rendre compte du tout à la Commission; enfin de prendre tous les renseignements nécessaires sur l'utilité du grenier établi à Rozoy, en se conformant, au surplus, aux instructions qui lui seront remises. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE THIBAUDEAU ET DE LEYRIS DANS LE MORBIHAN ET AUTRES DÉPARTEMENTS.

Convention nationale, séance du 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de salut public et de sûreté générale, décrète ce qui suit:

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple Thibaudeau [2] et Leyris se rendront dans les départements du Morbihan et autres pour y prendre les mesures qu'ils croiront utiles d'après les instructions qui leur seront remises par les Comités de sûreté générale et de salut public; ils sont, à cet effet, investis des pouvoirs donnés aux représentants du peuple près les armées et dans les départements.

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Paris, 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

Tu connais, citoyen collègue, le décret de la Convention du 7 de ce mois [3], concernant l'organisation de ses Comités; il fixe avec précision leur compétence respective.

Nous t'invitons, en conséquence, à vouloir bien désormais régler

[1] C'était le nom révolutionnaire de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

[2] Thibaudeau n'accepta pas et fut remplacé, le 25 fructidor, par Bouret. Voir plus loin, à cette date.

[3] Voir plus haut, p. 310.

l'ordre de ta correspondance d'après ce décret. Tu adresseras directement au Comité de sûreté générale tout ce qui concerne la police générale de la République, et aux autres Comités ce qui peut être relatif aux objets particuliers, placés sous leur surveillance.

Tu ne dois entretenir le Comité de salut public que de ce qui a trait aux relations extérieures, aux mouvements des forces de terre et de mer, à leurs approvisionnements et enfin à tous les objets détaillés de l'article 1er du titre II du décret dont nous t'envoyons, d'abondant, un exemplaire.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RICHARD ET CHOUDIEU, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DES ARDENNES.

Paris, 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

Le citoyen Dhollaud, ci-devant adjudant général de la 31e division de gendarmerie, destitué par vous, réclame contre votre décision; nous vous invitons à nous faire passer votre opinion sur ce citoyen.

[Arch. nat., AF II, 307.]

LE REPRÉSENTANT PRÈS L'ÉCOLE DE MARS
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Au camp des Sablons, 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

Citoyen président,

Ceux qui sont venus à la barre manifester des inquiétudes sur la nombreuse artillerie du camp des Sablons savent bien que pour exercer trois cents élèves à la fois il faut quarante pièces de canon de tous calibres; ils savent bien que pour leur apprendre l'usage d'un mortier, d'un obusier, d'une pièce et d'un affût de siège, il était indispensable de leur mettre ces divers objets sous les yeux; ils savent bien qu'il ne se fait rien à l'École de Mars qu'en vertu des décrets de la Convention ou des arrêtés du Comité de salut public; mais ils savent aussi que

c'est contre eux, c'est-à-dire contre les ennemis de la liberté, qu'on travaille à cette école, et que leur grand intérêt est de la dissoudre; ils voudraient, pour y parvenir, donner le change sur leurs véritables intentions et faire prendre les alarmes de l'aristocratie pour celles du patriotisme; mais le piège est trop grossier pour être à craindre.

C'est encore pour obtenir cette dissolution qu'ils répandent partout que les élèves de Mars attendent avec impatience leur retour dans leurs foyers. Citoyen président, dis au contraire à la Convention nationale qu'un très grand nombre m'ont déjà demandé de partir pour les frontières, et que tous continuent de se livrer à l'instruction avec autant de plaisir que de succès; dis-lui qu'une reconnaissance sans bornes et une soumission entière à ses décrets sont les deux sentiments qui animent et animeront constamment les élèves de l'École de Mars.

Salut et fraternité, PEYSSARD.

[Arch. nat., C, 318. — *De la main de Peyssard.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

Nous nous sommes réunis ici, chers collègues, pour délibérer sur l'exécution de votre arrêté du 13, concernant la Hollande [1]. Voici ce que nous avons résolu :

L'armée du Nord continuera son mouvement sur l'armée anglaise, hanovrienne et hollandaise, fera ses efforts pour la joindre malgré l'irrégularité de ses marches, et l'attaquera dès qu'elle le pourra. Pendant ce temps l'armée de Sambre-et-Meuse fera inquiéter fortement par sa droite et même attaquer, s'il y a lieu, la gauche de Cobourg sur la droite de la Meuse et continuera de se tenir en observation devant Maëstricht. Elle augmentera ses moyens de communication avec l'armée du Nord et fera établir, à cet effet, un corps de troupes légères qui fera, sur sa gauche, des mouvements pour éclairer l'intervalle qui les sépare.

[1] Voir plus haut, p. 416, l'arrêté n° 13.

L'armée anglaise est actuellement à la gauche de Bois-le-Duc, sa gauche appuyée sur la Meuse.

Dès que ces premières dispositions seront exécutées, nous nous occuperons des opérations ultérieures que leurs résultats doivent amener.

N. HAUSSMANN, BELLEGARDE, BRIEZ, FRECINE, RICHARD, J.-P. LACOMBE (du Tarn).

Notre collègue Gillet est d'accord avec nous sur ces mouvements.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Richard.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

(Reçu le 12 septembre.)

Citoyens collègues,

L'Agence commerciale de Dunkerque m'informe, par une lettre du 17 fructidor que je n'ai reçue qu'aujourd'hui, de l'arrivée de trois chargements, formant ensemble 8,560 quintaux environ de blé, et de l'entrée d'une prise anglaise chargée de chanvre et de fer.

Je vous transmets, à tout événement, cet avis, que peut-être vous avez reçu d'autre part.

Je regarde comme important aussi de vous transmettre la copie d'une adresse de la Société de Béthune à la Convention nationale; elle est rédigée de manière à faire croire que l'on y est en contre-révolution. Eh bien, voici les faits :

Dans un village situé à une lieue de Béthune, l'on a arraché une inscription portant ces mots : *la République ou la mort,* c'est un délit contre-révolutionnaire dont on informe; mais ce délit individuel n'est pas la contre-révolution; il prouve seulement que tous les aristocrates ne sont pas encore anéantis.

J'ai cru nécessaire de rétablir la vérité, car il faut que la Convention voie les choses telles qu'elles sont.

Cet événement, qui excite l'indignation de tous les bons citoyens, n'a point altéré l'esprit public; je suis allé dans ce district pour y réorganiser les autorités constituées, et j'ai généralement trouvé du

patriotisme; la mémoire de Robespierre et de ses adhérents n'y est pas en honneur, et l'on fera de ce district, ainsi que de ceux qui l'environnent, tout ce que la République peut en attendre, en diminuant le joug de fer sous lequel on les avait tenus depuis quelque temps.

Néanmoins il y reste toujours quelques dispositions à la superstition, et il faut les éteindre.

Je crois que cela doit être par la voie de l'instruction, et j'ai rédigé dans ces vues une adresse dont je joins ici un exemplaire[1].

Salut et fraternité,

T. BERLIER.

[Arch. nat., AF II, 164. — *De la main de Berlier.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Sedan, 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

Citoyens collègues,

On en a imposé aux Jacobins, et sans doute à la Convention, en disant que les patriotes de Sedan étaient chassés de leurs foyers : j'ai dû faire arrêter six scélérats, complices de Mogue[2], arrêté déjà par ordre du Comité de salut public; les preuves de leurs crimes sont transmises au Comité de sûreté générale, qui vous en rendra compte. Du reste, mes opérations se sont bornées à quelques changements dans les autorités constituées; ils étaient nécessités par mes découvertes; je ne pouvais y laisser les suppôts de ceux que je venais de faire arrêter, de ces prétendus patriotes en qui Levasseur a mis sa confiance et dont il dit textuellement, dans sa lettre du 24 prairial dernier, qu'ils la méritent peu. Quoi qu'il en soit, citoyens collègues, je suis à mon poste et je prouverai à la Convention que la calomnie même ne peut empêcher un homme de bien de faire son devoir.

Salut et fraternité, *Signé :* DELACROIX.

[*Journal des Débats* du 1er jour complémentaire, n° 727.]

---

(1) Toutes les pièces mentionnées dans cette lettre manquent. — (2) Voir t. XI, p. 103.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

Nous vous invitons, citoyens collègues, à nous faire passer le plus tôt possible la nomenclature des départements composant l'arrondissement de l'armée de l'Ouest. Cette connaissance nous est extrêmement nécessaire pour la suite de nos opérations. Il nous semble avoir emporté cette pièce, que plusieurs généraux nous demandent et que nous ne retrouvons pas dans nos papiers.

Salut et fraternité, DORNIER.

[Arch. nat., AF II, 203.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre circulaire du 11 de ce mois[1]. Nous nous abstiendrons, ainsi que vous le désirez, de toute nomination d'officiers généraux, et sous quatre jours nous vous ferons passer l'état exact que vous demandez des officiers d'état-major, tant confirmés que provisoires, existant dans l'armée de l'Ouest.

Salut et fraternité,

GUYARDIN, DORNIER.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Dornier.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

Vous avez été informés dans le temps, citoyens collègues, de l'arrêté que nous avons pris pour rompre toute espèce de pourparlers entre la

[1] Voir plus haut, p. 389.

ci-devant junte de Guipuscoa et nous, et faire déclarer la partie de cette province occupée par l'armée de la République, pays conquis. Nous avions été entraînés à cette mesure par la conduite évasive, équivoque et peu franche des députés de ladite province, que nous soupçonnions avec beaucoup de fondement de vouloir nous jouer. A cette mesure nous en fîmes succéder une autre qui nous parut d'une grande importance, celle de prendre comme otages les membres de cette junte et de les faire conduire sur le territoire de la République, en les traitant avec douceur et ménagement. Nous venons d'acquérir la preuve aujourd'hui de ce que nous ne faisions d'abord que soupçonner fortement, c'est-à-dire qu'on voulait nous jouer. Une lettre du ministre Alcadia, en date du 9 août (v. s.), est tombée en notre pouvoir, et nous avons vu là que, dans le même moment où les députés de la province de Guipuscoa nous faisaient de belles protestations d'attachement à la République, ils venaient d'écrire au tyran de Madrid et de lui exprimer, au nom de la province, *leurs sentiments d'amour et de loyauté pour sa royale personne et que toutes les démarches qu'ils faisaient auprès de nous n'étaient que pour éviter l'effusion du sang*. Nous vous envoyons une copie de cette lettre vraiment curieuse[1]. Nous sommes en possession de tous les papiers de la junte; on s'occupe dans ce moment de faire la distraction de ceux postérieurs à l'invasion de la vallée de Bastan. Dès que ce choix sera fait, nous les ferons traduire pour vous les faire passer. Une des pièces les plus récentes, trouvée parmi ces papiers, est une lettre adressée, à ce que nous croyons, à quelqu'un des députés, dans laquelle on dit *que c'est une excellente mesure que celle d'amuser les Français*. Voyez d'après cela, citoyens collègues, à quelles gens nous avions à faire et si les moyens vigoureux que nous avons pris ne l'ont pas été bien à propos. En général, les habitants de la campagne, qui n'ont pas fui leurs foyers, paraissent s'habituer à nous; ils ont été très contents lorsqu'ils ont su que nous avions déclaré la Guipuscoa pays conquis; ce qu'ils redouteraient le plus à présent, ce serait de voir revenir les Espagnols. Il est quelques communes qui se conduisent parfaitement, celle d'Aspeytia s'est défendue à main armée contre les Biscayens; celle de Villafranca nous a envoyé d'elle-même l'argenterie de son église. Un petit mot de la Convention à ce sujet

[1] Cette pièce est jointe.

dans un *Bulletin* pourrait faire un profonde impression dans l'esprit des habitants de ce pays et produire le meilleur effet.

Salut et fraternité, PINET aîné.

P.-S. Un vent violent, qui a régné pendant deux jours, a jeté à la côte huit de nos bâtiments chargés de froment, de vin, d'avoine, de boulets, etc. Nous avons pris sur-le-champ des mesures pour le sauvetage de ces bâtiments et de leurs cargaisons, et nous espérons que le dommage sera peu considérable.

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées. — Le post-scriptum est de la main de Pinet.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

(Reçu le 16 septembre.)

Citoyens collègues,

Ce que nous avons prévu est arrivé : la nouvelle du départ des saints espagnols, dont nous avons annoncé la prochaine apparition à la barre de la Convention nationale, n'a pas été plus tôt répandue qu'aussitôt le désir de faire le même voyage s'est emparé de plusieurs autres de ces graves personnages. La manie de voir Paris devient générale; elle était naguère renfermée exclusivement dans les têtes de l'empereur, du roi de Prusse et du duc de Brunswick : aujourd'hui elle a gagné jusqu'aux saints espagnols. Quel changement! Nous venons d'expédier un passeport à ces nouveaux voyageurs, et nous espérons que la Convention nationale ne fera pas un accueil moins favorable à saint Dominique, à saint Jacques et à saint Thomas que celui qu'elle a fait sans doute à saint Pierre, à saint François et à l'illustre Vierge Marie. Ces bienheureux, totalement dégoûtés des biens de ce monde, emportent avec eux une espèce de trésor, mais c'est pour le déposer sur le bureau de la Convention, et fort honnêtement ils nous ont prié de vouloir écrire sur leur passeport : *deux mille neuf cent trente marcs d'argent à offrir à la Convention nationale.*

Salut et fraternité, PINET aîné.

[Arch. nat., AF II, 263.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

(Reçu le 16 septembre.)

[«Pinet aîné demande que l'on lui accorde ou fasse accorder un congé de quatre décades tant pour soigner sa santé altérée par les travaux que pour être témoin du rétablissement de celle de son épouse, récemment accouchée.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

(Reçu le 13 septembre.)

[«Foussedoire expose qu'il lui a été présenté des observations sur la difficulté qui va se rencontrer dans l'exécution de la loi du 2 thermidor en ce qui concerne la suppression des rations de vivres aux troupes marchant isolément; détails à ce sujet. Invite à les prendre en considération : le temps presse, la loi doit avoir son exécution au 1er vendémaire. Craint de se voir forcé, vu l'urgence, d'autoriser les communes réclamantes à continuer les fournitures aux troupes des magasins militaires, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE VAUCLUSE, LE GARD, L'HÉRAULT ET L'AVEYRON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avignon, 22 fructidor an II-8 septembre 1794.

(Reçu le 29 septembre.)

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, copie de l'arrêté que nous avons pris, Perrin et moi, dans l'affaire de Charlet dont nous nous sommes fait rendre compte et dont nous avons attentivement examiné les pièces[1].

[1] Cet arrêté de Perrin et de Goupilleau (de Montaigu), en date du même jour et ordonnant la mise en liberté de Charlet, est joint. Il commence ainsi : «Vu l'arrêté du Comité de salut public du 29 thermidor portant...» Or, il n'y a pas à cette date d'arrêté du Comité concernant Charlet. On avait d'abord écrit : «Vu l'arrêté du Comité de sûreté générale»; puis on a biffé les mots : *sûreté générale*, et écrit au-dessus : *salut public*. Je pense que la première version doit être la vraie.

Charlet est un fonctionnaire public qui par état ne pouvait refuser d'obéir à un ordre supérieur, et il est constaté qu'il avait reçu l'ordre d'arrêter les courriers chargés des dépêches de la part du Comité de surveillance d'Avignon, qui, de son côté, cherche à se disculper par d'autres motifs. Charlet d'ailleurs passe pour un patriote à la vérité un peu exalté, et il était réclamé par des patriotes connus de ce département. Ces raisons nous ont déterminés à prononcer son élargissement.

Nous n'avons pu en agir ainsi à l'égard de Moulin, prévenu du même délit, parce qu'arrêté par ordre du Comité de sûreté générale, nous étions chargés par lui de le faire conduire à Paris et que d'ailleurs il est chargé d'autres faits graves dont nous donnons connaissance au Comité; il part ce soir avec un nommé Barjavel, et nous avons tout lieu de croire que la paix et l'union, qui depuis si longtemps étaient bannies de ces contrées et qui commencent à y renaître, s'y consolideront tant que ces deux individus n'auront pas la liberté de venir les y troubler.

Salut et fraternité, Ph.-Ch.-Ai. GOUPILLEAU.

[Arch. nat., AF II, 196.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 fructidor an II-9 septembre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Ch. Cochon, Fourcroy, Eschassériaux, Carnot, R. Lindet, C.-A. Prieur, Thuriot, P.-A. Laloy, Treilhard, Bréard.

1. Le Comité de salut public arrête que toutes les pétitions des citoyens qui ont dû sortir de Paris en vertu de la loi du 27 germinal[1] et [de celle du] 18 fructidor présent mois[2], qui n'auraient, pas pour objet une demande en réquisition ou qui ne concerneraient pas des militaires ou autres personnes employées dans les armées et

[1] Voir t. XII, p. 619.

[2] Cette loi du 18 fructidor an II fixait le délai dans lequel des militaires, des ci-devant fonctionnaires publics et d'autres citoyens seraient tenus de sortir de Paris pour se rendre dans le lieu de leur rési[illegible]

qui se borneraient à réclamer des permissions indéfinies ou à temps pour venir à Paris, sous prétexte de santé, affaires ou pour tous autres motifs, sont renvoyées au Comité de sûreté générale, spécialement chargé de la surveillance de la République.

TREILHARD, BRÉARD, MERLIN (de Douai), FOURCROY, J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON, THURIOT [1].

2. Le Comité de salut public arrête que cinq mille hommes de l'armée des Côtes de Brest passeront sans délai à l'armée des Côtes de Cherbourg. La garnison de Belle-Isle sera fixée provisoirement à six mille hommes.

CARNOT [2].

3. « *Rapport fait au Comité de salut public par la Commission des transports militaires.* En conséquence de la décision du Comité de salut public, au sujet du paiement du service des malles aux maîtres de poste, la 7e Commission a fait les dispositions nécessaires pour que, tous les mois très exactement, l'état de cette dépense soit fait et arrêté pour le montant en être payé de suite aux maîtres de poste par les receveurs des districts; mais, pour parvenir à cette célérité, il est indispensable que le bureau chargé de ce travail soit augmenté de frais expéditionnaires et que les citoyens qui le composaient avant ce changement soient augmentés proportionnellement au surcroît de travail qui leur est imposé; en conséquence la 7e Commission informe le Comité que ce bureau sera composé de six employés, et que sa dépense, avec l'augmentation de traitement des anciens employés, sera portée à 18,000 livres au lieu de 8,000 livres et n'excédera pas le taux moyen de 3,000 livres par employé. *Signé :* LE MERCIER. » — Approuvé par le Comité de salut public.

R. LINDET [3].

4. « Liste des citoyens proposés par la Commission du commerce et des approvisionnements au Comité de salut public pour remplir les fonctions d'agents de la comptabilité générale : Louvet, Allié, La Biche. Présenté à l'acceptation du Comité de salut public, le 18 fruc-

[1] Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Treilhard.* — [2] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

tidor de l'an II de la République une et indivisible. Les commissaires : JOUENNEAULT, J. PICQUET. » — Approuvé par le Comité de salut public, le 23 fructidor an II de la République.

R. LINDET[1].

5. « Liste des citoyens proposés par la Commission du commerce et des approvisionnements du Comité de salut public pour remplir les fonctions d'agent du maximum : Picault, Hardy. Présenté à l'acceptation du Comité de salut public, le 18 fructidor de l'an II de la République une et indivisible. Les commissaires : JOUENNEAULT, J. PICQUET. » — Approuvé par le Comité de salut public, le 23 fructidor an II de la République.

R. LINDET[2].

6. Le Comité de salut public, en exécution de l'arrêté du 18 thermidor[3], arrête que le citoyen Pacquitte, second commis du citoyen Oyon, receveur principal des messageries nationales, est autorisé de donner sa démission de la place qu'il remplit dans la compagnie des canonniers volontaires de la section de Marat.

R. LINDET[4].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres de la République, arrête : Le Conseil d'administration de la manufacture nationale de fusils de Paris enverra sur-le-champ à l'usine de Pont-la-Montagne[5] quatre émouleurs, pour faire marcher cette usine, lesquels seront rendus à la manufacture lorsqu'ils auront fait des élèves en état de les remplacer. Charge la Commission des armes et poudres de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[6].

8. [Mise en réquisition du citoyen Félix Cliquet, employé à l'arsenal de La Fère, pour aller travailler dans la commune de Flavy-le-Meldeux, pendant quatre décades, aux instruments nécessaires à l'agriculture, passé lequel terme il

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XV, p. 673, l'arrêté n° 24.

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(5) Pont-la-Montagne était le nom révolutionnaire de quatre communes : Saint-Cloud (Seine-et-Oise), Pont-Sainte-Maxence (Oise), Pont-Saint-Vincent (Meurthe) et Saint-Laurent-du-Pont (Isère).

(6) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

sera tenu de retourner à son poste. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

9. [Fixation des appointements que la Commission des armes et poudres devra payer aux membres composant le commissariat temporaire établi par la revision des marchés relatifs à la fabrication de fusils et parties de fusils. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

10. [Le citoyen Jean-Nicolas Mogeot est nommé garde d'artillerie de l'arsenal de Givet et jouira du traitement fixé par la loi. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

11. [Est approuvée la nomination faite par la Commission du commerce et des approvisionnements de dix-neuf employés pour remplir les fonctions d'agents des subsistances militaires de terre et de mer. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

12. [Annulation de la réquisition du citoyen Pierre-Joseph Lotiaux, armurier de Maubeuge, pour être employé aux ateliers de Paris : il peut retourner dès ce moment dans ses foyers. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° La ci-devant abbaye de Saint-Jean-des-Choux, près Saverne, sera mise à la disposition de cette Commission pour y établir un hôpital militaire. — 2° La Commission des travaux publics fera les dispositions nécessaires pour que le service puisse y être établi dans le plus court délai.

MERLIN (de Douai), TREILHARD, CARNOT, THURIOT,
Charles COCHON, P.-A. LALOY, BRÉARD[1].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, arrête : 1° Les dépôts des voitures, dites de luxe, qui sont au Carrousel et à l'École militaire continueront d'être sous la garde du citoyen Trouville. — 2° Il sera dressé un état de ces voitures, divisé en deux parties : la première contiendra toutes les voitures de luxe proprement dites; la deuxième partie contiendra les voitures nécessaires aux représentants du peuple, aux agents de la République, aux commis chargés de mission pour leurs voyages et pour remplir les fonctions qui leur sont confiées,

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

toutes les voitures d'un usage ordinaire. — 3° Le double de cet inventaire sera remis à la Commission des revenus nationaux; un autre double sera remis à la Commission des transports. — 4° Le dépositaire et les dépôts sont sous la surveillance de la Commission des revenus nationaux, et le dépositaire ne pourra disposer, pour quelque cause que ce soit, des voitures comprises dans la première partie de l'inventaire sans une autorisation de la Commission des revenus nationaux, ou sans un ordre des Comités de salut public et des domaines. — 5° Les voitures d'usage sont à la disposition de la Commission des transports pour tous les services. La Commission ne pourra disposer des voitures sans s'y être fait autoriser par le Comité de salut public, et néanmoins elle pourra en disposer dans tous les cas de service urgent, à la charge d'en informer le Comité. — 6° L'état mentionné dans l'article 2 sera augmenté de toutes les voitures qui entreront dans les dépôts, en observant la même distinction entre celles qui doivent être considérées comme voitures de luxe et celles qui sont d'un service ordinaire et d'un usage journalier. — 7° La Commission des revenus nationaux est chargée de faire exécuter le présent arrêté, qui lui sera envoyé et à la Commission des transports.

R. LINDET[1].

15. Le Comité de salut public, considérant l'utilité dont pourront être au Comité des fortifications les lumières du citoyen Bouchet, ancien officier supérieur du génie, arrête : Le citoyen Bouchet, ancien officier du génie retiré, est requis pour coopérer au travail du Comité des fortifications établi près de la Commission des travaux publics.

CARNOT[2].

16. [Le Comité de salut public met en réquisition, pour travailler dans ses bureaux, section de la guerre, le citoyen Jean-Adrien Dufour, adjudant sous-officier au 1er bataillon du 90e régiment. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public arrête que l'agent national du district de Mézières enverra à Paris, au Comité de salut public, sous

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

bonne et sûre garde, le prisonnier de guerre Hombescht, colonel de hussards prussien, envoyé dans cette place par ordre du général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse.

CARNOT, THURIOT [1].

18. [La Trésorerie nationale payera aux citoyens Erhard, Borel et frères, Roulet, négociants à Neuchâtel en Suisse, la somme de 243,326 livres 60 centimes, valeur métallique, pour planches de cuivre et clous fournis au service de la marine. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

19. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, les Comités de salut public et des finances réunis arrêtent que la Trésorerie nationale est autorisée à faire tenir à la disposition de l'agence établie à Cette la somme de vingt-cinq mille livres en valeur métallique, pour être employée par elle à acquitter le frêt des navires neutres qui apportent des denrées et marchandises journellement dans ce port.

R. LINDET [2].

20. Le Comité de salut public confirme Ney, capitaine au 4e régiment de hussards, au grade d'adjudant général chef de bataillon, auquel il a été promu par le représentant du peuple Gillet.

CARNOT [3].

21. Le Comité de salut public arrête que l'adjudant général chef de bataillon Ferroz [4], employé à l'armée de Sambre-et-Meuse, est confirmé dans le grade de chef de brigade qui lui a été conféré par le représentant du peuple J.-B. Lacoste.

CARNOT [5].

22. [Bacqueville, ci-devant adjudant général chef de brigade, sera réintégré dans ses fonctions et proposé pour une place de ce grade qui viendra à vaquer. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 231. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Voir, page suivante, la lettre du Comité de salut public à J.-B. Lacoste, représentant à l'armée du Nord, en date du même jour.

(5) Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

23. [Les scellés apposés sur les papiers et effets du général de brigade Krieg, mis depuis en liberté et réintégré, seront levés; ses appointements de général de brigade lui seront payés depuis le jour de sa suspension jusqu'au jour de sa réintégration. Charles Cochon. — Arch. nat., AF II, 307. *De la main de Cochon. Non enregistré*[1].]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE NIOU DANS LES PORTS DE LORIENT, ROCHEFORT, TOULON, NANTES, BORDEAUX, BAYONNE.

Convention nationale, séance du 23 fructidor an II-9 septembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, décrète que le citoyen Niou[2], représentant du peuple, sera chargé de hâter, par tous les moyens possibles la construction, le radoub et l'armement des vaisseaux et frégates dans les ports de Lorient, de Rochefort, de la Montagne[3], de Nantes, de Bordeaux et de Bayonne; en conséquence, il est investi de pouvoirs illimités pour parvenir à ce but.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À J.-B. LACOSTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 23 fructidor an II-9 septembre 1794.

[Carnot, au nom du Comité, lui mande que les drapeaux pris à Nord-Libre[4] ont été présentés aujourd'hui par l'adjudant général Ferroz à la Convention, qui l'a accueillie avec les plus vifs applaudissements. «Nous avons confirmé ce brave officier dans le grade de chef de brigade que tu lui avais conféré[5]. La Convention nous

(1) A cette date du 23 fructidor an II, la Convention nationale rendit le décret suivant, que nous reléguons en note parce qu'il ne se rapporte qu'indirectement au Comité de salut public : «La Convention nationale décrète que les Comités examineront s'il convient de laisser des Commissions exécutives intermédiaires entre les Agences et la Convention nationale, ou s'il faut supprimer les diverses Agences qui ont été créées.»

(2) Voir t. XV, p. 401.

(3) Ci-devant Toulon.

(4) Ci-devant Condé.

(5) Voir, page précédente, l'arrêté du même jour n° 21.

pressant de lui faire un rapport sur les événements relatifs à la reddition des places qu'avait envahies l'ennemi, nous te prions de nous envoyer le plus promptement possible tous les renseignements que tu pourras recueillir à ce sujet; on attend surtout avec impatience ce qui concerne les onze cents émigrés pris à Nord-Libre. Nous applaudissons au parti que tu as pris à l'égard de Colloredo [1]; il sera à propos que tu l'envoies à Paris. Les exemples de sévérité que tu as cru devoir faire sur les prisonniers autrichiens du régiment de ligne qui ont eu la scélératesse de vouloir incendier la place avant de la quitter nous paraissent également justes, ainsi que les mesures de précaution prises à l'égard des dragons de La Tour.» — Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GILLET, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 23 fructidor an II - 9 septembre 1794.

Nous nous sommes aperçus, cher collègue, que le plan de Libre-sur-Sambre [2], que tu nous avais envoyé pour indiquer les parties de la fortification qui sont à défendre et que nous croyions t'avoir renvoyé avec les indications nécessaires, nous est resté. Nous nous empressons de te le faire passer. Nous nous attendons à une action générale de l'armée de Sambre-et-Meuse; nous sommes persuadés qu'elle triomphera, et que la fin de cette campagne ne sera pas moins glorieuse pour elle que le commencement.

Salut et fraternité,

FOURCROY, TREILHARD, CARNOT, Charles COCHON, THURIOT, BRÉARD, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS.

Nous te faisons passer l'arrêté qui confirme le brave Ney dans le grade que tu lui as conféré [3].

Nous avons donné ordre de faire amener à Paris le prisonnier de guerre Hombescht [4].

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. — Le post-scriptum est de la main de Carnot.*

---

(1) Voir plus haut, p. 571, la lettre de J.-B. Lacoste du 21 fructidor.

(2) Ci-devant Charleroi.

(3) Voir plus haut, p. 600, l'arrêté du Comité n° 20.

(4) Voir plus haut, p. 599, l'arrêté n° 17.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOLLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG.

Paris, 23 fructidor an II-9 septembre 1794.

Nous te prions de nous faire passer ton avis sur le citoyen Duglain, qui réclame sa liberté, étant détenu à Breteuil, département de. . . [1].

Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 307.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 23 fructidor an II-9 septembre 1794.

[«Berlier, représentant du peuple, expose qu'une députation de Lille est venue lui témoigner ses inquiétudes sur le décret qui abolit leur solde à dater du 1er vendémiaire prochain [2]. Elle lui a observé que la majeure partie des citoyens ne se trouvaient pas dans une position assez avantageuse pour faire le sacrifice de leur temps. Il sollicite du Comité une prompte décision sur cet objet». — Arch. nat., AF II, 65. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tongres, 23 fructidor an II-9 septembre 1794.

Nous recevons, chers collègues, à notre arrivée de Bruxelles, où nous nous étions réunis pour des mesures générales relatives à l'administration et aux opérations militaires, votre lettre du 18 de ce mois. Notre lettre d'hier vous aura déjà appris que nous nous occupions, sans le savoir, de remplir vos intentions. Votre silence sur les opérations ultérieures de l'armée de Sambre-et-Meuse nous mettait dans l'embarras; mais nous avions senti comme vous que, nos places étant prises,

[1] Il s'agit sans doute de Breteuil (Eure).

[2] Cette phrase obscure est textuelle. Peut-être s'agit-il d'une députation des gardes nationaux de Lille et des articles 34 et 37 de la section première du titre VIII de la loi du 2 thermidor an II sur la solde des troupes.

il n'y avait aucun motif pour les laisser plus longtemps en stagnation. L'armée anglaise, fuyant toujours devant celle du Nord, s'est rapprochée de la Meuse, en se portant de Breda sur la droite de Bois-le-Duc, derrière la Dommel. Vous avez prescrit à Pichegru de l'attaquer et de lui livrer bataille; demain l'armée du Nord marche sur elle, et voici ce qui peut arriver : ou elle continuera de suivre son mouvement pour se réunir aux Autrichiens, et alors elle laisse à découvert toutes les places de la Hollande, et Pichegru est maître de porter un corps de son armée sur la Meuse et d'effectuer avec le surplus une invasion, ou bien elle se retirera vers la Hollande, et il l'acculera à la Meuse pour la forcer à se battre ou à mettre bas les armes.

Pendant ce temps-là, l'armée de Sambre-et-Meuse détachera un corps qui se portera vers Maseyck, tant pour éclairer la droite de l'armée du Nord que pour faire craindre à l'ennemi le passage de la Meuse dans cette partie. Un second corps, d'environ 30,000 hommes, agira sur la haute Meuse pour pénétrer dans le Limbourg après avoir chassé l'ennemi de la Chartreuse et le prendre sur les derrières, en même temps qu'il interceptera toutes ses communications avec le pays de Trèves et le Luxembourg. Ce mouvement s'effectue le 25; il ne peut se faire plus tôt; cela nous fait regretter infiniment que vous n'ayez pas donné des instructions à l'armée de Sambre-et-Meuse en même temps que vous les adressiez à l'armée du Nord, car les armées auraient pu se mettre en marche six jours plus tôt.

Aussitôt la réception de votre lettre, nous en avons donné connaissance à Jourdan. Nous avons délibéré un moment pour savoir si nous ferions partir sur-le-champ pour la Moselle le corps qui se trouve sur la rive droite de la Meuse, commandé par Marceau, ou si nous nous en tiendrions au projet concerté avec Pichegru. Ce dernier parti nous a paru préférable : 1° parce que ce corps est faible, n'ayant point encore été joint par les troupes aux ordres du général Scherer et qu'il serait exposé à être battu en traversant les Ardennes, s'il est vrai, comme on vous l'a dit, que l'ennemi ait détaché un corps considérable pour se porter vers Luxembourg, quoique, selon tous les rapports, aucun corps n'ait paru sur la route de Marche, que Marceau avait ordre de surveiller; 2° parce que, pouvant attaquer dès le 25, il est impossible que le corps que nous pourrions détacher puisse opérer plus tôt une diversion favorable à l'armée de la Moselle, attendu les difficultés de la

marche; 3° enfin, parce que ce serait disséminer nos forces et risquer de nous trouver faibles partout, au lieu qu'il importe de porter sur-le-champ un coup décisif pour lequel toutes nos forces sont nécessaires.

Tel est, chers collègues, le parti auquel nous avons cru devoir nous fixer, comme le plus propre à remplir l'objet que l'on doit se proposer; il est possible que l'ennemi ait détaché quelques corps pour se porter sur Trèves ou Luxembourg, en passant par la route de Malmédy, mais il est difficile de croire qu'ils soient assez considérables pour compromettre l'armée de la Moselle qui, déjà, se trouve renforcée par 10,000 hommes tirés des garnisons de la frontière des Ardennes, s'il n'est pas secondé lui-même par les armées qu'il a sur le Rhin; mais nous présumons aussi que notre armée du Rhin ne restera pas dans l'inaction, et qu'elle l'occupera assez sérieusement pour l'empêcher de se porter sur un autre point, et qu'elle le suivrait à tout événement.

Un échec sur la Moselle nous affligerait au delà de toute expression; mais nous n'avons pas cru pouvoir mieux faire pour l'éviter; car, si nous avions connu un moyen plus efficace, vous pouvez croire que nous ne l'aurions pas négligé.

Salut et fraternité, FRECINE, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 23 fructidor an II – 9 septembre 1794.

(Reçu le 13 septembre.)

[«Deydier a déjà instruit le Comité, lors de l'événement arrivé au fourneau de l'Allier[1], que trois officiers de marine avaient été grièvement blessés à la coulée du canon. Deux sont encore au lit: les chirurgiens qui les ont soignés demandent leur paiement. Après l'examen de leur état, doit-il les payer et y comprendre ce qui concerne ces officiers? Attend la réponse du Comité à ce sujet; demande si le

[1] Ce fourneau était situé dans la commune de Breteuil (Eure).

décret du 26 thermidor le regarde. Partait demain pour Paris sans la lettre du Comité du 17, qu'il vient de recevoir[1]. » — Arch. nat., AF II, 173. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 23 fructidor an II-9 septembre 1794.

(Reçu le 13 novembre.)

Tous les jours, citoyens collègues, l'escadre anglaise se montre sur nos côtes à l'ouverture de la Manche; jusqu'ici, les rapports des différents postes, dont notre collègue Prieur a dû vous faire part, n'avaient annoncé que dix-huit ou vingt voiles. Ce matin, les généraux de terre et de mer m'ont communiqué le rapport du commandant temporaire du 5e arrondissement des Côtes-du-Nord, qui porte qu'hier au soir trente-six vaisseaux ou frégates ont paru à la hauteur d'Argenton[2]. Sur-le-champ, une compagnie de canonniers a été expédiée pour renforcer le poste, où il y avait déjà un bataillon et deux compagnies de canonniers; les ordres les plus précis de surveillance ont été adressés aux commandants de tous les postes environnants.

Le général Villaret m'ayant communiqué une lettre du commissaire de la marine, qui lui annonce qu'il a donné l'ordre à la division de Cancale de se rendre à Brest, j'ai cru devoir expédier un courrier aux généraux Cornic et Chabot pour les prévenir de la position de l'escadre anglaise, recommander au premier de veiller à la sûreté de la division de Cancale et d'un convoi de bâtiments chargés de bois de construction venant du Havre, au second de la partie des côtes qui lui sont confiées.

Quoique je ne regarde l'apparition des Anglais que sous les rapports de politique, cependant, d'après les renseignements que donnent les papiers trouvés dans la chambre de deux chefs de l'armée des rebelles près de Dinan, ceux interceptés près de Port-Malo, dont les originaux vous ont été adressés, obligent à la plus grande surveillance; elle n'est pas négligée.

Notre collègue Tréhouart vient d'arriver de Lorient; il a pris, comme il vous l'a marqué, tous les renseignements utiles sur Belle-

[1] Cette lettre manque. — [2] Petit port dans la commune de Landunvez (Finistère).

Isle; il l'a trouvée avec 8,000 hommes de garnison et approvisionnée de vivres pour trois mois et demi, et, d'après les rapports des généraux Moulin et Canuel, il ne reste aucune inquiétude à avoir sur le point important pour la communication de nos ports; nous ne sommes pas aussi rassurés sur l'intérieur; tous les comptes qui nous sont rendus sont alarmants. Comptez sur notre zèle et notre activité.

A. FAURE, *député de la Creuse.*

P.-S. Au moment où notre lettre est terminée, on vient de nous annoncer que vingt-trois vaisseaux de guerre sont à vue dans le port.

B. TRÉHOUART.

[Ministère de la marine; BB³, 61.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES LANDES, LES HAUTES ET BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mont-de-Marsan, 23 fructidor an II-9 septembre 1794.

(Reçu le 16 septembre.)

[«Monestier (de la Lozère) mande que les autorités constituées du département des Landes y sont en général dignes de la confiance publique, et la majorité des habitants prouve que le gouvernement républicain lui est cher; quelques exceptions à l'égard du district de Dax. S'occupera des réformes. Beaucoup de bons citoyens, mais quelques intrigants dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées; manœuvres exercées par ces derniers, moyens de répression qu'il emploiera; opérations qui vont l'occuper. Distinguera avec une scrupuleuse impartialité les bons des mauvais citoyens, ainsi que l'erreur du crime.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 23 fructidor an II-9 septembre 1794.

(Reçu le 16 septembre.)

[«Mallarmé mande qu'un décret de la Convention nationale du 13 de ce mois a confirmé le licenciement du ci-devant 26ᵉ régiment de cavalerie, arrêté par le

Comité de salut public. L'article 4 attribue exclusivement au tribunal du 2e arrondissement de l'armée des Pyrénées orientales la suite de l'instruction de cette affaire et sa décision. Il ne peut opérer sans toutes les pièces de la procédure: nécessité de les lui faire parvenir afin de terminer ce jugement». — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 23 fructidor an II-9 septembre 1794.

(Reçu le 19 septembre.)

[«Delcher, Pinet aîné et Cavaignac signalent la conduite mystérieuse des bourgeois et des prêtres de Saint-Sébastien, l'empressement de ces derniers à colporter dans les maisons une adresse en mauvais espagnol et français trouvée et leur (*sic*) apportée hier matin, disant: *Vivent les canons espagnols! ils vont écraser ces coquins et voleurs de Français.* Un bruit, répandu tout à coup dans cette commune et dans dix points du pays conquis, que l'Espagnol arrivait avec une armée formidable et que les Français allaient être écrasés, tout annonçait un attentat contre les intérêts de la République. Rendent compte des mesures de sûreté générale qu'ils ont été forcés de prendre à cet égard et qui se trouvent consignés dans leur arrêté, dont ils font passer un exemplaire[1]». — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Troyes, 23 fructidor an II-9 septembre 1794.

(Reçu le 29 septembre.)

[«Maure transmet copie de l'arrêté par lui pris qui met en liberté le citoyen René Demoire, ouvrier de l'atelier national de Brienne, détenu pour des propos qu'il a jugé de peu de conséquence, et qui annule la procédure commencée

[1] Cet arrêté, en date du 22 fructidor, débute ainsi: «Convaincus que la terreur panique qui s'est répandue tout à l'heure dans Saint-Sébastien, le tumulte et le désordre qui s'en sont ensuivis, les cris de: *Voilà l'Espagnol!* sont l'ouvrage des prêtres et des hommes suspects que renferme le pays conquis».....,les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales arrêtent: ART. 1. Tous les prêtres, tant séculiers que réguliers, curés, moines, religieux et religieuses existant actuellement dans les pays conquis, seront sur l'heure mis en état d'arrestation et conduits à Bayonne pour servir d'otages; les hommes seront détenus dans la citadelle, les femmes dans une maison de réclusion qui sera indiquée par la municipalité de Bayonne». Suivent huit autres articles, complétant ou interprétant ces mesures.

contre lui au tribunal criminel du département de l'Aube. Il est réclamé par ses camarades et le directeur général de cet établissement, qui rendent le meilleur témoignage de son patriotisme. Joint cette réclamation ». — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD, L'AVEYRON, L'HÉRAULT ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 23 fructidor an II-9 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Je vous adresse ci-joint copie de ce que j'ai reçu cette nuit du district d'Alais[1]; il ne faut cependant point en concevoir d'inquiétudes; j'ai pris, de concert avec les autorités constituées, des mesures pour couper le mal par la racine, et j'espère que les scélérats royalistes n'oseront se montrer.

J'ai laissé mon collègue Goupilleau à Avignon, après y avoir opéré la réunion des patriotes, qui ont abjuré au pied de l'arbre de la liberté toutes leurs querelles et tout esprit d'animosité et de vengeance. J'espère qu'avant de quitter ces belles contrées nous y rétablirons entièrement la paix et nous y ferons aimer la Révolution et la Convention nationale. C'est mon seul désir.

Salut et fraternité, PERRIN.

[Arch. nat., AF II, 58. *De la main de Perrin.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 fructidor an II-10 septembre 1794.

Présents : Bréard, Treilhard, Thuriot, P.-A. Laloy, C.-A. Prieur, R. Lindet, Carnot, Eschassériaux, Fourcroy, Ch. Cochon, J.-F.-B. Delmas, Merlin (de Douai).

[1] Cette pièce, qu'on trouvera en effet jointe à cette lettre, est relative à la conspiration de Dominique Allier. Voir plus loin, p. 628 et 640.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1. Le Comité de salut public, considérant : 1° qu'aux termes de la loi du 7 fructidor, le Comité de sûreté générale a la police générale de la République, décerne seul les mandat d'amener et d'arrêt, et prononce seul sur les demandes en mise en liberté de tous les citoyens autres que les agents militaires et les agents purement civils dans le ressort de la surveillance du Comité de salut public; 2° que le citoyen Jullien fils, n'a été envoyé à Bordeaux, par l'arrêté du Comité de salut public en date du 29 floréal[1], que pour presser l'exécution des lois révolutionnaires, réveiller et maintenir l'énergie des autorités constituées, et pour s'occuper des divers objets relatifs aux fonctions de la Commission d'instruction publique, dont il était membre; 3° que, d'après la loi du 7 fructidor, les objets de la mission de Jullien, se trouvent placés sous la surveillance du Comité de sûreté générale, ou sous celle du Comité d'instruction publique, et ne se trouvent plus dans la compétence du Comité de salut public; arrête que les pétitions, mémoires et autres pièces relatives à l'arrestation de Jullien fils et à ses demandes en mise en liberté sont renvoyées au Comité de sûreté générale.

TREILHARD, P.-A. LALOY, CARNOT, MERLIN (de Douai), J.-F.-B. DELMAS[2].

2. Le Comité de salut public, sur la proposition faite par le Comité de marine et des colonies de se réunir aux Comités de salut public et de sûreté générale, pour s'occuper conjointement, en exécution du décret du 5 de ce mois, de l'affaire relative aux colonies que ce décret a renvoyée aux trois Comités; considérant que cette affaire est de nature à être instruite par commissaires avant d'être rapportée aux trois Comités; arrête que le Comité de marine et de colonies et celui de sûreté générale seront invités à nommer chez eux un ou deux commissaires à l'effet ci-dessus, et nomme à la même fin Merlin (de Douai), l'un de ses membres.

MERLIN (de Douai), TREILHARD, J.-F.-B. DELMAS, P.-A. LALOY, Charles COCHON, THURIOT[3].

3. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que la maison Vil-

(1) Voir t. XIII, p. 585. — (2) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Treilhard.* — (3) Arch. nat., AF II, 302. — *De la main de Merlin (de Douai).*

leroy, rue de l'Université, sera mise à la disposition de l'ordonnateur de la 17e division pour y établir son logement, celui des commissaires des guerres, ainsi que leur bureau central; 2° que le magasin des effets du casernement de Paris, actuellement établi rue Louis-au-Marais, maison ci-devant des filles du Sacrement, sera transféré dans la maison Villequier, aussitôt que les commissaires des guerres l'auront évacuée; 3° que la maison ci-devant des filles du Sacrement sera remise à l'Agence nationale des domaines nationaux. Les représentants du peuple membres du Comité des domaines sont invités de visiter ces emplacements et de s'assurer si rien ne s'oppose à la destination qui leur est assignée. La Commission du commerce et des approvisionnements et celle des revenus nationaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[1].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, les Comités de salut public et du commerce réunis arrêtent que les arrêtés et règlements de police qui défendent de laisser sortir des approvisionnements de pain de Paris continueront d'être exécutés; en conséquence, que tout commandant de poste, tout factionnaire de garde aux barrières, qui aura laissé sortir des approvisionnements de pain, sera puni par une détention de dix jours; que les commandants de poste aux barrières feront faire de fréquentes patrouilles le long des murs de clôture de Paris, feront arrêter et traduire au tribunal de la police correctionnelle tous ceux qui passeraient ou chercheraient à passer du pain par-dessus les murs; et les contrevenants seront détenus jusqu'au jugement. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des administrations civile, police et tribunaux, à la Commission du commerce; il sera notifié à la garde nationale, publié et affiché dans tous les corps de garde.

R. LINDET[2].

5. Le Comité de salut public arrête : Le citoyen Mazion, chef de bureau du Comité de salut public, section des travaux publics, remettra au Comité des travaux publics, conformément aux attributions qui lui

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

ont été données par le décret du 12 fructidor, tous les papiers, pièces et rapports sur les affaires non terminées concernant les travaux publics; il en formera un état sommaire, qu'il fera signer par le secrétaire du Comité des travaux publics, lors de la remise des pièces audit Comité.

C.-A. PRIEUR [1].

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines de la République, arrête : 1° que le citoyen Ganivet est autorisé à établir dans une maison nationale de la commune de Valence des fourneaux propres à faire le départ des cloches; 2° que la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, est autorisée à faire au citoyen Ganivet les avances qu'elle jugera nécessaires pour cet établissement, en prenant les sûretés qu'exigent les intérêts de la République ; le remboursement en sera fait en retenant un tiers du prix qui lui sera accordé pour le départ des cloches, à chaque livraison qu'il en fera; 3° que la Commission des armes est chargée de suivre l'exécution de cet arrêté en se concertant avec la Commission des revenus nationaux pour la maison dont il est question dans l'article 1.

FOURCROY [2].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le général Aboville et le citoyen Gauthier, 2e capitaine au 3e régiment d'artillerie, de concert avec un autre officier d'artillerie choisi par le général Aboville, examineront les bouches à feu et fers coulés pris sur l'ennemi dans les places où il en existe et seront chargés de calibrer les bouches à feu françaises faisant partie de l'armement des places qu'ils parcourront.

C.-A. PRIEUR, FOURCROY [3].

8. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant qu'il est instant de rétablir les rations qui doivent être délivrées aux chevaux employés au service de la République dans les transports militaires, arrête que la ration à donner à tous les chevaux appartenant à la nation demeure fixée, dans toute l'étendue de la République, savoir : pour les chevaux employés au service des char-

[1] Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

rois et transports militaires de l'artillerie et pour les mulets, à quinze livres de foin, dix livres de paille et un boisseau d'avoine; pour ceux de la navigation intérieure, à vingt livres de foin, dix livres de paille et un boisseau et un quart d'avoine; et enfin pour ceux de cavalerie, dragons, hussards et chasseurs, qui sont dans les dépôts de remonte, deux tiers de boisseau d'avoine et dix-huit livres de foin, ou quinze livres de foin et six livres de paille, conformément à l'arrêté du 17 prairial[1]. Et cependant l'état actuel des magasins de la République ne permettant pas encore de fournir les rations sur ce pied, il ne sera délivré que quinze livres de foin, dix livres de paille et deux tiers de boisseau d'avoine pour les chevaux des charrois, des transports et de l'artillerie et pour les mulets; vingt livres de foin, dix livres de paille et un boisseau d'avoine pour les chevaux de la navigation de l'intérieur; quinze livres de foin, six livres de paille et un demi-boisseau d'avoine pour les chevaux de cavalerie, de dragons, de hussards et chasseurs, tant dans les dépôts qu'aux armées. Les rations de foin et de paille pourront être fournies toutes en foin pour les commodité du service, et, dans ce cas, les dix livres et six livres de paille seront remplacées par cinq livres et trois livres de foin. Les rations entières seront fournies aussitôt que l'état des magasins le permettra. La Commission du commerce fera les plus promptes dispositions pour faire remplir les magasins militaires.

R. LINDET[2].

9. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Dans le délai d'une décade le département de Paris, faisant les fonctions de district, remettra à la Commission du commerce et des approvisionnements le recensement général des ouvriers cordonniers résidants dans cette commune. — 2° L'agent national près ce département surveillera, sous sa responsabilité personnelle, l'exécution littérale de la loi du 4 ventôse, qui ordonne que chaque cordonnier fournisse, pendant tout le temps de la guerre, deux paires de souliers par décade pour les défenseurs de la patrie, et remettra régulièrement chaque décade à la Commission du commerce et des approvisionnements l'état des souliers fournis.

(1) Voir t. XIV, p. 155, l'arrêté du Comité n° 12.

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

— 3° Il veillera à faire fournir aux cordonniers arriérés les quantités de souliers qu'ils redevront, à compter de la publication de la loi. — 4° Le département de Paris retirera, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, les gendarmes et les préposés qu'il a établis au magasin de Trainel et ne laissera qu'un commis qui tiendra compte des souliers fournis, en exécution de la loi sus datée. — 5° Les vérificateurs de l'Agence de l'habillement seront chargés d'inspecter les souliers décadaires en la manière usitée pour ceux des différents soumissionnaires. — 6° La Commission rendra compte au Comité, dans le délai de deux décades, de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[1].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports militaires, remontes, postes et messageries, considérant que la célérité du service des armées, que l'urgence et la gravité des circonstances se sont opposées à ce que partie des chevaux et voitures levés en exécution de son arrêté du 2 floréal[2] fût estimée par les commissaires des guerres aux armées; que ces mêmes circonstances n'ont pas permis de passer en revue ces chevaux à leur arrivée aux lieux désignés, que l'on a été obligé de les mettre sur-le-champ en activité de service, même de décomposer quelques-uns des attelages; que plusieurs de ces chevaux ont péri aux armées ou dans les routes, ou depuis le retour; enfin que d'autres sont hors d'état de servir dans ce moment, mais peuvent cependant être refaits dans les communes; considérant que nombre de voitures et harnais ont été égarés et confondus dans la précipitation des chargements et déchargements, que des charretiers ont à réclamer le loyer des chevaux et voitures pour des époques différentes; considérant que plusieurs propriétaires ont été forcés de se déplacer pour aller reprendre leurs chevaux restés malades ou abandonnés sur les routes, de se constituer en frais de voyage, dépenses pour nourriture, pansements et médicaments de leurs chevaux; que, les voitures et harnais ayant été estimés avant d'être réparés, ces réparations ont été faites ensuite sous la surveillance et par les ordres des autorités constituées; le Comité, désirant applanir les difficultés qui résultent de cet état de choses et résoudre les questions proposées par

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Cet arrêté nous manque.

les corps administratifs qui leur sont adressées, arrête ce qui suit : 1° Tous les chevaux, toutes les voitures et les harnais fournis en exécution de l'arrêté du 2 floréal seront payés d'après les procès-verbaux d'estimation qui ont été dressés avant leur départ pour l'armée par des artistes vétérinaires, maréchaux et autres experts en présence des membres des administrations de district ou des officiers municipaux des chefs-lieux de canton; ces paiements seront effectués par les receveurs de district sur les mandats des administrations. — 2° Les chevaux renvoyés de l'armée et ceux rentrés chez les propriétaires, par quelque cause ou moyen que ce soit, resteront aux propriétaires, qui ne pourront rien prétendre au delà des loyers dus, des frais de nourriture pendant le retour et des médicaments légalement constatés par les officiers municipaux des lieux. — 3° En conséquence, il est enjoint aux administrations de district, qui demeurent personnellement responsables de l'exécution du présent article, de faire dans l'étendue de leur arrondissement respectif une proclamation pour obliger tous les citoyens de déclarer à leur municipalité les chevaux, voitures et harnais provenant de la levée du 2 floréal qui seraient rentrés en leur possession, ceux qu'ils auraient recueillis comme abandonnés et ceux qui seraient à leur connaissance déposés chez des citoyens à qui ils n'appartenaient pas; il est enjoint aux municipalités d'envoyer d'ici à la fin du mois de vendémiaire le relevé de ces déclarations à leur district. — 4° Les districts réuniront toutes ces déclarations, en formeront un état général et enverront le tout à la Commission des transports militaires dans la première décade du mois de brumaire. — 5° Tout propriétaire qui aura été obligé de quitter ses foyers pour aller reprendre son cheval ou sa voiture abandonnée sur la route sera indemnisé à raison de cinq sols par lieue pour l'aller et autant pour le retour. — 6° Tout propriétaire qui prouvera par pièces authentiques que ses chevaux ont été en activité de service à l'armée, mais qu'il n'en a point reçu, ni personne pour lui le prix du loyer, touchera la solde jusqu'au jour de la réforme, et néanmoins il ne sera rien payé pour le temps postérieur au jour où est parvenu aux payeurs de l'armée l'arrêté du 10 messidor qui déclare propriété nationale les chevaux pris d'abord à loyer et ordonne que le prix en soit payé aux propriétaires[1].— 7° Les

[1] Voir t. XIV, p. 576, l'arrêté n° 8.

frais des réparations faites par les ordres et sous la surveillance des autorités constituées aux voitures et harnais, après leur réception et estimations, seront acquittés par les receveurs de district sur les mandats des directoires de district. — 8° La Commission des transports militaires est spécialement chargée des suites de l'exécution du présent arrêté. Il en sera fourni une expédition à la Trésorerie nationale.

R. LINDET[1].

11. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que l'Agence de l'habillement sera augmentée d'un bureau destiné à suivre la liquidation de la comptabilité antérieure au 1er vendémiaire prochain; 2° que ce bureau sera composé d'un agent, d'un chef, quatre principaux commis et quatre expéditionnaires; 3° que la Commission du commerce est chargée de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[2].

12. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La maison du ci-devant notaire Brichard, située rue André-des-Arts, sera mise à la disposition de la Commission du commerce pour y former le bureau de distribution des ouvrages d'habillement confiés à la surveillance des sections réunies de l'Unité et de Marat. — 2° Les représentants du peuple, membres du Comité des domaines nationaux, sont invités à visiter le local et à s'assurer si rien ne s'oppose à sa nouvelle destination. — 3° La Commission du commerce sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[3].

13. Sur le rapport fait au Comité de salut public par la Commission des transports militaires de la difficulté qui s'élève dans le canton de Chantilly pour la levée du dixième des mulets en exécution du décret du 18 germinal précédent, sur ce qu'un arrêté du 11 messidor[4] porte *que les chevaux occupés à l'approvisionnement de Paris* ne peuvent

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[4] Voir t. XIV, p. 589, l'arrêté du Comité n° 7.

être distraits pour aucun service, le Comité, considérant : 1° que la levée des mulets devait être finie dès le 10 floréal; 2° que la levée d'un mulet sur dix ne nuira pas au travail de l'approvisionnement de Paris; 3° que l'arrêté du 11 messidor n'a eu pour objet qu'une levée générale de tous les chevaux de trait capables de faire un seul transport à l'armée du Nord; arrête que la levée du dixième des mulets sera faite dans le canton de Chantilly, et que les mulets qui resteront après cette levée ne pourront être requis pour un autre service, tant qu'ils seront réellement occupés à l'approvisionnement de Paris.

R. LINDET [1].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports, considérant que le service des relais de Montet, dont le citoyen Pajot est chargé, manquerait subitement, si on ne lui accordait pas un délai nécessaire pour obtenir un certificat de civisme, arrête que le citoyen Pajot est autorisé de continuer son service sous les ordres de la Commission des transports, remontes, postes et messageries, et que cependant il justifiera d'un certificat de civisme dans quatre mois. La Commission des transports est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de le notifier au district de Montmarault et à la municipalité de Montet.

R. LINDET [2].

15. [Le sergent-major Robert, en activité de service au port du Havre-Marat, est requis pour les travaux de ce port aussi longtemps que les besoins l'exigeront. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

16. [Compion fils, de la première réquisition, est autorisé à rester dans la commune de Manerbe, pour y cultiver ses terres. Charles COCHON, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

17. [Nicolas Demimuit, du 8e bataillon de Bar-sur-Ornain, est requis pour travailler aux forges, fourneaux et usines du département de la Meuse. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 307. *De la main de Fourcroy. Non enregistré.*]

18. [Un congé absolu est accordé au gendarme Drot pour cultiver ses terres. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MAINTIEN PROVISOIRE DE RICHARD ET DE LAURENT À L'ARMÉE DU NORD.

Convention nationale,
séance du 24 fructidor an II-10 septembre 1794.

La Convention nationale, sur la lecture d'une lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord, décrète que les représentants du peuple Richard et Laurent pourront rester pendant une ou deux décades près leurs collègues, pour leur donner des renseignements. Richard et Laurent n'ont plus aucun pouvoir près l'armée.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 24 fructidor an II-10 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Valenciennes et Nord-Libre[1] restitués à la République, il me paraît à présent inutile de vous donner le détail des opérations qui ont précédé les capitulations.

Par les états ci-joints, que je m'étais empressé de faire faire aussitôt mon arrivée à l'armée qui devait en faire le siège, vous verrez qu'elle n'était composée que de 28,394 défenseurs, force très insuffisante; qu'il manquait 118 bouches à feu, 207,820 boulets, bombes ou obus, de tous les autres objets à proportion; et qu'il n'y avait au parc que 37,000 livres de poudre, tandis qu'il en fallait plus de 1,200,000 sans savoir où les prendre, les places voisines étant épuisées; la difficulté des transports, un temps affreux, augmentaient encore ces obstacles. La subite reddition des garnisons de ces places, sans avoir attendu le commencement des travaux de siège, ni entendu

[1] Condé.

le bruit du canon, est un de ces événements que l'on doit classer au nombre des heureux.

Je vous ai annoncé les grands avantages qui en résultaient pour la République : une artillerie formidable et des magasins immenses que l'ennemi y a laissés; je vous en ai promis l'état : le voici, tel qu'il a pu être fait et par aperçu, beaucoup inférieur aux quantités existantes; mais je dois vous observer, à cet égard, qu'il n'y a pas encore une décade que l'ennemi a évacué ces deux places, qu'au moment de sa sortie elles se sont trouvées sans lois, sans autorités constituées, sans agents aux établissements civils et militaires, en un mot tout était à l'abandon; qu'il a fallu, pour prévenir les dilapidations et tous désordres, établir sur-le-champ des commissions et des commissaires provisoires, et surveiller le tout. Je vous envoie les proclamations et arrêtés pris à cet égard; ils ont opéré une partie du bien que je devais y attendre.

Les magasins sont gardés et soignés; l'inventaire détaillé sera fait avec activité. Chaque jour l'on nous annonce de nouvelles découvertes qui augmenteront considérablement nos ressources; j'en ferai un tableau particulier, que je vous enverrai.

Je croyais qu'il n'y avait sur l'Escaut à Nord-Libre qu'une dizaine de bâtiments : il s'en trouve quarante-deux, dont dix anglais et plusieurs richement chargés en grains et farines, une infinité d'objets militaires très précieux, surtout des harnais pour les charrois et transports. Sur un de ces bâtiments que j'ai visités, il s'y trouve sept cents sacs de fèves.

Dans cette place de Nord-Libre, l'ennemi y a construit un magasin à l'épreuve de la bombe et adossé aux remparts, qui a six cents pieds de long et rempli de comestibles d'un bout à l'autre.

Sur les avis qui m'ont été donnés par quelques bons sans-culottes, qu'ils croyaient que l'ennemi avait plus de bouches à feu que les 232 par lui laissées sur les remparts de Valenciennes et où il en avait caché, j'ai fait faire des recherches scrupuleuses et des fouilles partout. D'après le rapport qui vient de m'être fait, et qui est ci-joint, il est certain qu'il en a jeté dans l'Escaut en plusieurs endroits, ce qui a été reconnu par la sonde qui en a été faite; aussitôt que les inondations seront taries, il est vraisemblable que l'on y trouvera aussi des fusils, des fers, des boulets et bombes en quantité.

Tout est ici à créer, organiser, épurer, régénérer, mais il y a de l'étoffe. Outre que la présence et les coups de bâton des Autrichiens ont infiniment corrigé les opinions, les patriotes réfugiés qui viennent de rentrer dans leurs foyers y opéreront le plus grand bien, et, avec des soins, non seulement l'esprit public y fera les plus grands progrès, mais encore la République y gagnera considérablement. Outre que ces frontières ont été choisies par nos ennemis pour un entrepôt, les émigrés et les contre-révolutionnaires, dans l'espoir de s'y maintenir, y ont aussi déposé leurs plus précieux effets.

Les places de Landrecies et du Quesnoy méritent aussi une attention particulière et se trouvent dans ce moment dans le plus triste état.

Les mines de charbon du Vieux-Condé et d'Anzin sont de la plus grande conséquence et doivent être sur-le-champ remises dans la plus grande activité, ainsi que les établissements de batistes et de mousselines, et les différentes manufactures de Valenciennes.

La levée et organisation de la jeunesse de première réquisition ne doit plus souffrir de retard.

J'attends la réponse du Comité pour diriger les suites de mes opérations, s'il le juge nécessaire.

Salut et fraternité, J.-B. LACOSTE.

P.-S. Depuis quatre jours, l'armée qui était ici campée est partie pour se rendre à la destination ordonnée par le général Jourdan. Je vous envoie copie de son ordre de marche[1].

Je viens de recevoir à l'instant une lettre très intéressante de la Société populaire du Quesnoy[2]; je m'empresse de vous l'envoyer pour que vous vous déterminiez promptement sur le parti qu'il convient de prendre.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse. Le second post-scriptum est de la main de J.-B. Lacoste.*]

[1] Cette pièce manque. — [2] Dans cette lettre, les membres de cette Société demandent qu'on leur donne une organisation provisoire, comme à Valenciennes.

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE-INFÉRIEURE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 24 fructidor an II-10 septembre 1794.

(Reçu le 15 septembre.)

Citoyens collègues,

Un courrier extraordinaire que je vous envoyai l'avant-dernière nuit vous a annoncé la fâcheuse nouvelle de la prise du camp de la Roullière[1]. Je dois vais faire part de ce que j'ai pu recueillir dans la journée d'hier sur ce fâcheux événement.

Selon l'exposé du général Jacob[2], il avait pour la défense de son camp 620 hommes armés et environ 200 hommes de la première réquisition non armés; il assure qu'il a été attaqué par environ 800 hommes, dont 120 à 130 hommes de cavalerie étaient habillés du même uniforme que quelques hussards que le général Jacob avait dans son camp. C'est à la faveur de ce déguisement qu'il dit avoir été surpris. Environ 112 hommes du 25e bataillon de la réserve tenaient la droite de son camp; ils ont été mis en déroute à l'approche de l'ennemi; les trois premiers avants-postes ont été égorgés, sans tirer un coup de fusil; la cavalerie ennemie a passé dans le camp, où la déroute s'est mise; quelques soldats ont voulu passer la Sèvre, et ont péri. Le général évalue sa perte à 300 hommes et s'est retiré en désordre sous les murs de Nantes.

Dès qu'on eut connaissance de cet événement, le bataillon de la Haute-Sarre et cent hommes de cavalerie partirent de Nantes. Le général Boucret dit avoir proposé au général Jacob sur-le-champ, avec ce renfort, de faire l'attaque du camp qu'il avait abandonné. Il s'y refusa, la troupe qu'il avait ralliée n'avait pas de cartouches. Le général Jacob soutient que, pour se maintenir dans le poste où il a été attaqué, il lui faudrait 4,000 hommes. Le général Boucret, à qui j'ai demandé quel était l'état de la force armée de Nantes, assure que sa totalité n'excède pas 8,500 hommes et que, par les ouvriers et autres particuliers mis en réquisition, elle est réduite pour faire le service à 3,500 hommes qui

[1] Sur cet événement, voir Chassin, *la Vendée patriote*, t. IV, p. 559.

[2] On trouvera ses états de service dans Chassin, *ibid.*, p. 184.

sont de garde tous les trois jours, fournissant chaque jour 950 hommes dans la place.

Le but du camp de la Roullière était de protéger la récolte, de favoriser l'escorte des convois de Montaigu, Port-Saint-Père, Challans et Machecoul. Il y a lieu de craindre que les brigands ne se soient portés sur Montaigu, avec lequel toute communication est interceptée; il est à craindre que ce poste ne manque d'approvisionnements; il tirait de Nantes au moins trois fois par décade le pain nécessaire à la garnison. Nantes, qui assure n'avoir dans ses murs des subsistances que pour onze jours, espérait au contraire recevoir de Montaigu vingt voitures de blé qui avaient été requises par le citoyen Guilleraud, commissaire de l'agriculture et des arts. L'adjudant général chef de brigade qui commande à Montaigu écrit au représentant qu'il croit être à Nantes, et donne des raisons pour se refuser à cette réquisition. Je vous envoie ci-joint sa lettre. Nantes ne peut plus compter sur diverses réquisitions données pour assurer sa subsistance. Le département assure que la réquisition de quinze mille quintaux qu'on lui a donnée sur Fontenay est inexécutable, qu'il y aura un déficit de trois mille quintaux sur celle qu'on lui a donné sur la Loire-Inférieure, qu'une réquisition du 26 messidor sur Maine-et-Loire n'a rien produit parce que les communications sont obstruées, et qu'enfin la réquisition de mon collègue Bo sur le district de Nantes ne peut produire que cent trente quintaux.

J'ai cru, citoyens collègues, devoir vous faire passer ce court aperçu pour fixer votre attention, et sur cette guerre intérieure qui, loin d'être éteinte, est sur le point de se rallumer, et sur les approvisionnements de la ville de Nantes qui doivent intéresser votre surveillance, et vous devez sentir combien la présence d'un représentant *ad hoc* devient nécessaire dans ce département. C'est l'effet du hasard qui m'a fait séjourner quelques jours dans cette ville où, contre mon attente, j'ai trouvé plusieurs déportés de nos colonies. Je m'occupe de l'épuration de ceux contre qui porte votre arrêté du 1er fructidor[1]; je vois avec peine que vous serez obligés d'envoyer quelques exprès pour épurer les divers colons arrivés de Saint-Domingue dans les divers ports et pour lesquels je n'ai aucun pouvoir, l'expédition proposée pour les îles du Vent ne pouvant réussir que par la promptitude, rien ne peut me détourner

[1] Voir plus haut, p. 190, l'arrêté n° 13.

de son objet et, ayant trouvé à Nantes une opération qui me retiendra encore trois jours, j'ai fait partir mon secrétaire pour Rochefort avec les listes des déportés que j'ai apostillées, afin que rien ne retarde le départ de Rochefort pour Brest de ceux qui désireront et qui seront en état de retourner dans les colonies, pour en faciliter la conquête. Mon opération finie à Nantes, je retourne à Brest. Je m'arrêterai un jour ou deux à Lorient pour y faire le choix parmi les déportés qui sont en ce port, et j'espère que dans les premiers jours des sans-culottides toutes les forces seront réunies à Brest et que le convoi sera à même d'appareiller lorsque j'aurai reçu vos ordres et que les commissaires (si vous en nommez) seront arrivés.

Avant de quitter Nantes, je dois vous faire part des imputations qu'on fait au général Jacob : on assure que lorsque le camp a été surpris, la plupart de ses officiers étaient à Nantes et que lui-même ne venait que d'en arriver avec deux concubines qu'il avait dans sa tente lorsque le camp a été attaqué. Je n'ai point encore approfondi ce fait d'accusation, mais je me suis convaincu qu'il y a chaque jour dans Nantes un grand nombre d'officiers qui devraient être dans leurs corps respectifs. J'ai éveillé la surveillance de la municipalité sur cet objet, et elle est occupée en ce moment à faire faire des recherches pour former un état de militaires qui sont à Nantes sans y être en activité de service et pour savoir d'eux le motif de leur séjour.

Je vous expose de nouveau, citoyens collègues, la nécessité qu'un représentant se rende promptement dans ce département; je compromettrais la mission dont je suis chargé, si je n'en partais sous deux ou trois jours, pour la conduire à sa fin.

Salut et fraternité, Pierre-Joseph LION.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. De la main de Lion.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 24 fructidor an II-10 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous nous sommes rendus à Angers, quoique cette place ne soit plus dans l'étendue de l'armée de l'Ouest, mais les renseignements

que nous avons reçus en route nous ont déterminés à y passer un instant.

Il était nécessaire que nous connaissions l'état de la rive droite de la Loire pour les moyens d'exécution de l'article 6 de votre arrêté [1], que nous eussions le tableau de situation du département de Maine-et-Loire, afin de combiner d'une manière prudente les mesures à prendre contre les chouans et empêcher leur réunion avec les brigands.

Nous croyons que vous jugerez utile de nous autoriser à nous concerter avec les représentants du peuple près l'armée des Côtes de Brest; voici pourquoi.

Les Chouans, enhardis depuis quelques temps, infectent les environs d'Angers et rendent sa communication avec Nantes très difficile; il n'y a pas de force ici pour donner l'escorte suffisante même aux convois de grains indispensables pour la consommation journalière. Les Chouans les enlèvent et assassinent les voituriers; ils viennent brûler et piller jusqu'à une demi-lieue d'Angers. Le Pont-de-Cé, qui est le poste le plus important, est gardé par l'armée de l'Ouest, et, si les Chouans s'y portaient pour faire leur réunion avec les brigands, Angers ne pourrait y envoyer aucune force.

L'esprit des campagnes dans le département de Maine-et-Loire est bon; quelques malheureux sont entraînés par la terreur, mais les patriotes, quoique peu nombreux, ne se découragent pas. Dans la nuit dernière, quinze paysans apprirent qu'un comité de Chouans s'était établi dans leurs environs; ils marchèrent dessus sans armes, les divisèrent dans les bois, et arrêtèrent cinq membres de ce comité contre-révolutionnaire.

Nous ne pouvons pas vous dissimuler que les habitants d'Angers ont beaucoup d'inquiétude à cause des Chouans, et que notre arrivée les a tranquillisés et encouragés. Nous vous enverrons l'état de cette place, afin qu'il vous éclaire sur les mesures à prendre. Nous écrivons aussi à nos collègues près l'armée des Côtes de Brest. Nous allons visiter aujourd'hui le Pont-de-Cé, et demain nous nous rendrons à Saumur, et ensuite au quartier général de l'armée de l'Ouest.

Nous nous sommes refusés à entendre les demandes de mise en liberté à Angers, par deux raisons : c'est que le but principal de notre

[1] Il s'agit de l'arrêté du 29 thermidor sur l'armée de l'Ouest. Voir plus haut, p. 145, l'arrêté n° 7.

mission est assez important pour que nous nous en occupions uniquement; la seconde, c'est qu'au moyen de l'arrondissement des armées de Brest et de l'Ouest nous n'avons véritablement aucuns pouvoirs à Angers.

Nous ne doutons pas qu'en nous concertant avec nos collègues de l'armée de Brest nous ne parvenions, sinon à détruire, du moins à resserrer fortement les brigands et à porter la tranquillité et la sûreté dans les campagnes.

Salut et fraternité, AUGER, BÉZARD.

P.-S. Les habitants de Champigné, éloigné de quatre lieues d'Angers, viennent de nous apprendre que les Chouans les ont brûlés dans la nuit du 22 au 23; les patriotes ont été égorgés.

Vous voyez qu'il est indispensable qu'il y ait, au moins de temps en temps, des représentants à Angers pour disséminer les troupes de manière à protéger les campagnes.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.* — *De la main de Bézard.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 24 fructidor an II-10 septembre 1794.

(Reçu le 14 et le 20 septembre.)

[«Auger et Bézard transmettent expédition d'un procès-verbal dressé par le Comité de surveillance d'Angers sur la conduite qu'a tenue un nommé Contamine, qui s'est dit porteur de pouvoirs du Comité de salut public. Ce particulier se présenta chez plusieurs marchands pour acheter des pistolets, prétendit avoir droit de les requérir et de faire livrer aux flammes tous les endroits qui nuiraient à son plan sans excepter Angers, s'exhala en reproches diffamatoires contre le 1er bataillon de Maine-et-Loire, etc. Les scellés ont été apposés sur les effets laissés par cet homme. Quelle marche faudra-t-il suivre à son égard?» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 24 fructidor an II-10 septembre 1794.

Nous nous occupons, citoyens collègues, à faire faire l'encadrement des bataillons de l'armée, qui avait été totalement négligé, et nous

IMPRIMERIE NATIONALE.

espérons que dans la décade tous les contingents qui sont présents seront employés. Ils ne rempliront que onze cadres, et il en existe soixante autres à remplir. Il est donc indispensable que vous donniez des ordres pour faire arriver à cette armée au moins quinze mille hommes de la réquisition, que l'on accordera de suite, et que l'on exercera mieux que l'on ne fait dans les lieux de rassemblements où l'oisiveté est dangereuse.

Nous vous renouvelons aussi nos instances pour faire passer à l'armée des armes.

Vous sentez l'urgence de nos demandes, parce qu'il faut que l'armée agisse vigoureusement avant la mauvaise saison.

Salut et fraternité,

GUYARDIN, DORNIER.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 24 fructidor an II-10 septembre 1794.

Nous vous adressons ci-joint, citoyens collègues, des exemplaires de l'arrêté que nous avons pris en faveur des réfugiés de la Vendée en exécution de l'article 12 de votre arrêté du 29 thermidor[1].

D'après les renseignements que nous avons recueillis sur les lieux, nous avons jugé devoir accorder aussi sûreté aux habitants qui viennent à nous, et qui n'ont pas participé à la révolte, et défendre ceux qui continuent tranquillement leurs travaux ordinaires, et [empêcher] qu'on les privât de leurs denrées, bestiaux et effets.

Ces mesures nous paraissent propres à amener la confiance, que l'injustice avait aliénée, et à rétablir la discipline relâchée, sur laquelle nous prendrons incessamment des moyens plus directs.

Nous comptons que vous approuverez ces premières mesures, desquelles nous attendons déjà d'heureux effets.

Salut et fraternité, GUYARDIN, DORNIER.

[Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Guyardin.*]

[1] Voir plus haut, p. 147.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 24 fructidor an II-10 septembre 1794.

La victoire élève l'âme, et la confiance triple les forces; nous venons, chers collègues, vous en offrir une nouvelle preuve. On a dit qu'un homme libre valait dix esclaves; nos ennemis en ont ri quelque temps; ils viennent aujourd'hui nous l'avouer à genoux, après en avoir fait la plus terrible épreuve; six cents républicains ont vaincu, ont mis en déroute six mille Espagnols. La lecture de la lettre du général Garin, dont nous vous envoyons copie, vous dira, chers collègues, quel jour et en quels lieux cette nouvelle victoire a été remportée[1].

Salut et fraternité,

Signé : CAVAIGNAC, DELCHER, PINET aîné.

[*Journal des Débats et des Décrets*, séance du 3e jour des sans-culottides an II.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Aube, 24 fructidor an II-10 septembre 1794.

[«Maure expose que la réorganisation des autorités constituées du district de Nogent-sur-Seine a occasionné quelques remplacements dans les communes de la campagne; y a pourvu par son arrêté dont il transmet copie[2].» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse].

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Neustadt, quartier général de l'armée, 24 fructidor an II-10 septembre 1794. (Reçu le 16 septembre.)

Citoyens collègues,

C'est pour vous prévenir de notre arrivée à Neustadt, ce soir 24 fructidor, que nous vous écrivons. Nous ne pouvons rien vous dire encore de l'état réel des choses. Nous ne faisons que descendre de la voiture, et nous voulons profiter du courrier.

[1] Il s'agit de la bataille de la vallée d'Aspe du 18 fructidor. — [2] Cet arrêté manque.

Nous vous dirons seulement que nous n'avons pas trouvé de représentant dans cette armée. Nous ferons tout ce que possible pour rendre notre présence la plus utile et la plus avantageuse aux intérêts de la République. Nous vous écrirons tous les jours, nous ne vous laisserons rien ignorer; dans ce moment nous n'avons rien de nouveau à vous apprendre; la position de l'armée est toujours la même.

Salut et fraternité, J. FERAUD, NEVEU.

[Arch. nat., AF II, 247].

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE GARD, L'AVEYRON, L'HÉRAULT ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 24 fructidor an II-10 septembre 1794.

(Reçu le 24 septembre.)

Citoyens collègues,

Je m'empresse de vous faire passer copie des pièces que j'ai reçues de l'administration du district d'Alais, d'après lesquelles vous verrez que le scélérat royaliste, auteur de la lettre dont je vous ai envoyé copie[1], a été arrêté à Pont-Cèze[2]. Lorsque cette affaire sera tirée au clair je vous ferai passer le résultat[3].

Salut et fraternité, PERRIN.

[Arch. nat., AF II, 196. — *De la main de Perrin*].

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *24 fructidor an II-10 septembre 1794.*

Citoyens collègues,

Nous vous avons rendu compte, par notre dernière lettre d'Aix, de ce qui s'était passé dans cette commune; nous n'avons pu rien appro-

(1) Voir plus haut, p. 609.

(2) Nom révolutionnaire de la commune de Saint-Ambroix.

(3) Il résulte de ces pièces qu'il s'agit de Dominique Allier, «brigand» royaliste, fait prisonnier et amené devant la municipalité de Pont-Cèze, avec trois autres; interrogé, il a tout nié, mais les autres avouèrent qu'il était leur chef et qu'il devait prochainement se porter sur Alais.

fondir; il était instant que nous arrivassions à Marseille. La première chose qui nous a douloureusement affectés, c'est la triste certitude que nous avons eue, en arrivant, que les autorités constituées de cette commune ne tenaient aux décrets de la Convention nationale qu'autant qu'ils flattaient leurs passions et leurs desseins particuliers.

Nous avons appris dans l'amertume que tous les scélérats contre-révolutionnaires, poursuivis dans toute la République, se rendaient à Marseille, où ils trouvaient une protection ouverte, pour ainsi dire, contre les mandats d'arrêt lancés contre eux par les représentants du peuple dans les départements voisins. Des scélérats, qui crient sans cesse que la contre-révolution s'opère par les décrets même de la Convention, l'opèrent effectivement eux-mêmes. La terreur dans ces contrées est portée au dernier période. Il existe dans la commune de Marseille des hommes d'une scélératesse, d'une dépravation et d'une audace sans exemple; la preuve en est surtout dans les adresses de cette commune à la Convention nationale, pendant que nous étions en route; mais ce qu'il y a de bien étonnant et de singulièrement alarmant, c'est que, dans une ville en état de guerre, le chef militaire ait laissé placarder toutes ces adresses, sans sa permission ainsi que la loi l'exige. Les forces militaires manquent absolument dans cette commune et dans celles environnantes.

Nous venons d'écrire au général de l'armée d'Italie pour le prier d'exécuter l'arrêté du Comité de salut public du 4 fructidor[1], tendant à garnir de troupes Marseille, le Port-de-la-Montagne et autres points intéressants, et lui demander les motifs pour lesquels il a pu tarder d'exécuter des ordres qui sont essentiellement liés au maintien de la liberté et à la tranquillité publique.

Notre position est on ne peut plus fâcheuse : nous avons besoin de frapper un grand coup, et tous les moyens nous manquent; il ne nous reste que notre courage et notre dévouement sans bornes à la liberté et au triomphe de la République démocratique. Nous vous observons que les mêmes symptômes qui précédèrent les mouvements sectionnaires l'année dernière se font sentir dans ce moment-ci dans le département des Bouches-du-Rhône; des commissaires parcourent les différentes communes, mais nous avons cru avoir découvert que toutes ces menées, plus ou moins sourdes partent d'un certain nombre de meneurs, cou-

[1] Voir plus haut, p. 247, l'arrêté n° 11.

verts de crimes les plus révoltants et ayant horriblement dilapidé la fortune publique.

Nous sommes convaincus que la masse est bonne à Marseille, ainsi que dans les départements, mais la terreur a glacé toutes les âmes.

Le 9 thermidor n'a encore rien produit ici pour le républicain pur et vertueux; la brave et républicaine section de Marseille n° 11 est traitée en contre-révolutionnaire pour avoir blâmé leurs adresses liberticides et n'avoir pas voulu dévier des principes. Le commandant de la garde nationale de cette section et plusieurs autres ont été obligés de fuir pour se soustraire au sort que leur préparaient des monstres qui se disent les patriotes par excellence. Nous croyons, citoyens collègues, qu'il est nécessaire, comme nous le propose notre collègue Jeanbon Saint-André, que la Convention nationale s'explique sur le placard de l'administration du district de Marseille[1] et qu'elle punisse cet attentat avec toute la sévérité qu'on a déployée l'année dernière contre les administrations fédéralistes qui avaient pris de pareils arrêtés; sans cela nous vous déclarons que notre mission est finie dans les départements des Bouches-du-Rhône, et qu'il nous serait impossible d'y faire aucun bien pour la patrie.

Nous vous ferons passer demain copie d'une lettre qui nous est parvenue, laquelle annonce un plan bien avancé de septembriser dans tout le Midi, mais surtout dans le département des Bouches-du-Rhône.

Nous vous ferons part également de l'arrêté que nous avons pris conjointement avec Jeanbon Saint-André relativement à Aix, ainsi que de ceux que nous pourrons prendre dans les vingt-quatre heures.

J.-J. SERRES, AUGUIS.

P. S. — La présente dépêche est mise dans le paquet adressé au commissaire de la marine, qui vous la remettra lui-même; prenez toutes les précautions qui pourront soulager notre sollicitude, et que le courrier envoyé par Jeanbon Saint-André nous rapporte de suite les résultats.

[Arch. nat., AF II, 58[2].]

[1] Sur cette affaire, voir Lévy-Schneider, *Le conventionnel Jeanbon Saint-André*, p. 958.

[2] Dans le même carton, on trouvera l'extrait suivant d'une lettre de Jeanbon Saint-André à Dalbarade, commissaire de

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 fructidor an II-11 septembre 1794.

1. Le Comité de salut public, vu la lettre du Comité révolutionnaire de la section des Champs-Élysées, en date du 23 de ce mois,

la marine et des colonies, datée de Toulon le 28 fructidor an II :

«Les précautions sont d'autant plus nécessaires dans ce moment que Marseille est à peu près en contre-révolution déclarée.

«Cette ville, volcan éternel de la sédition, qui veut donner des lois à tout ce qui l'environne et qui n'en veut pas recevoir de personne, se remue d'un manière inquiétante. La Convention y est méconnue, et l'on dit hautement que l'on ne veut pas obéir à tel ou tel de ses décrets.

«Le général de l'armée d'Italie a de bien grands reproches à se faire; vainement je l'ai sommé par des lettres successives d'envoyer dans ces quartiers une force importante : rien n'arrive. Vainement encore j'ai parlé au Comité de la mauvaise volonté ou de l'insouciance de ce général : on ne m'écoute pas. Cependant les choses prennent la tournure de l'année dernière. On ne parle que de patriotisme et de Montagne, de ralliement à la Convention, mais pourvu qu'elle renonce au système de modération qu'elle a adopté. Déjà on a envoyé des députations dans diverses communes pour les porter à l'insurrection. et ces démarches avaient été précédées par la publication d'un placard séditieux au nom du district. Pendant mon séjour à Marseille, j'avais lutté contre le torrent; mais, n'ayant pas une force suffisante à mes ordres, je n'avais pas pu donner à mes démarches toute l'étendue convenable.

«Cette force ne paraissant pas, les conspirateurs sont enhardis; ils marchent de crime en crime, et ne déguisent plus leurs projets sanguinaires.

«Ils ont fait remettre dans les fers ceux que Maignet avait élargis; ils menacent d'égorger, et je ne serais pas surpris qu'on vînt aujourd'hui même nous apporter la nouvelle d'une Saint-Barthélemy politique exécutée par ces hommes féroces. Il est important que le Comité soit instruit de ces détails.

«Auguis et Serres sont, en ce moment, auprès de moi; ils sont venus pour voir quel parti il convenait de prendre dans la circonstance. Nous ferons tout ce que notre situation nous permettra, mais la Convention nationale doit agir de son côté, et les premières têtes sur lesquelles elle doit frapper sont celles du district.

«Tu trouveras ci-joint un exemplaire du placard que cette administration insolente a fait afficher.

«Les fédéralistes n'en ont jamais fait une plus audacieuse. Au surplus les représentants du peuple sont à Marseille sans autorité, sans cesse entourés d'espions apostés par les meneurs de la Société populaire, et aucun corps administratif ne leur témoigne le moindre égard, aucun ne les a vus; au reste c'est ce qui m'est arrivé à moi-même. Encore un coup il est instant qu'on prenne un parti, l'autorité des représentants du peuple a besoin d'un appui, et, quand on verra que la Convention agit de concert avec eux, les malveillants seront sûrement comprimés. Je te charge de lire ma lettre au Comité. Salut et fraternité. *Signé :* JEANBON SAINT-ANDRÉ, et pour copie conforme, *signé :* DALBARADE.»

adressée au Comité de sûreté générale, et renvoyée le 25 du même mois par ce Comité à celui de salut public, arrête que le Comité révolutionnaire de la section des Champs-Elysées notifiera à Bonafides, ci-devant secrétaire de l'envoyé de Saxe, que la mise en liberté prononcée par le Comité de sûreté générale ne le dispense pas de l'exécution de l'article de la loi du 27 germinal, relatif aux étrangers, et qu'en conséquence il est tenu de se retirer hors de Paris; arrête en outre que par le Comité révolutionnaire de la commune de Neuilly il sera procédé à la levée des scellés apposés sur les papiers de Bonafides; qu'il sera de suite fait description de ces mêmes papiers; qu'immédiatement après les scellés seront réapposés, et que procès-verbal du tout sera adressé au Comité de salut public. Les Comités révolutionnaires de la section des Champs-Élysées et de la commune de Neuilly rendront compte du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

MERLIN (de Douai) [1].

2. [Mise en réquisition de divers soldats de l'armée du Rhin, pour se rendre aux forges d'Undervillers district de Delémont, département du Mont-Terrible, afin d'y être employés à la fabrication de l'acier et autres travaux de ces usines. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

3. Les Comités de salut public et de sûreté générale chargent l'administration du district d'Auch, département du Gers, de se faire représenter les pouvoirs du citoyen Bonnard, employé à la fabrication du salpêtre, et d'envoyer aux Comités une expédition certifiée. L'administration donnera avis sur la manière dans (*sic*) laquelle ledit Bonnard a rempli ses fonctions, et elle fera connaître aux Comités les principes et la conduite politique de ce citoyen.

FOURCROY, C.-A. PRIEUR, CLAUZEL, BARBEAU-DUBARRAN, MÉAULLE, LOUIS (du Bas-Rhin), LEGENDRE, COLLOMBEL (de la Meurthe), MATHIEU, LE VASSEUR (de la Meurthe), MONMAYOU, LESAGE-SENAULT [2].

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des

[1] Arch. nat., AF II, 63. — *De la main de Merlin (de Douai).* — Cet arrêté, dans le registre du Comité de salut public, n'est pas placé à sa date, mais à la fin de vendémiaire an III, et sans liste des membres présents à la séance.

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

travaux publics en date du 15 fructidor, arrête : Les ordres donnés par l'ex-ministre de la guerre pour faire payer aux gardes éclusiers des fortifications, employés dans les places déclarées en état de guerre, à compter du 1er vendémiaire an II, le traitement de guerre c'est-à-dire le tiers en sus de leurs appointements, auront leur pleine et entière exécution jusqu'au 1er vendémiaire de l'an III. Les commissaires de la Trésorerie nationale donneront des ordres pour que ceux des susdits employés qui n'auraient point encore touché ce traitement de guerre soient payés sans délai sur les ordonnances des commissaires ordonnateurs des guerres.

Charles COCHON [1].

5. [Ordre de délivrer deux chevaux, une chaise et un postillon au commissaire ordonnateur des guerres Collet. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

6. [Il sera délivré, des magasins, au carabinier Pierre, des effets de petit équipement. Charles COCHON, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 329. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux, en date du 17 fructidor, arrête : Sont communs et applicables aux travaux maritimes de Valéry [2] et de Fécamp, les dispositions prises, par les deux arrêtés du Comité de salut public, du 26 floréal [3], pour les travaux maritimes du Havre-Marat et de Dune-Libre, portant règlement pour les militaires et autres ouvriers requis pour ces travaux, et la réquisition des chevaux, voitures et autres objets qui y sont nécessaires.

Charles COCHON [4].

8. Sur le rapport de la Commission des transports militaires, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Poulet, entrepreneur du service des dépêches de Péronne à Saint-Quentin, remettra à la Commission des transports militaires des états signés des indemnités qu'il réclame pour avoir monté le relais provisoire de Péronne. — 2° Ces états seront visés et certifiés par les autorités constituées. —

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

[2] Saint-Valéry.

[3] Voir t. XIII, p. 529, l'arrêté n° 12.

[4] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

3° La Commission des transports militaires fera au Comité de salut public un rapport sur les indemnités demandées par le citoyen Poulet.

R. LINDET[1].

9. Sur le rapport de la Commission des transports militaires, le Comité arrête que les écuries situées quai d'Orsay sont définitivement à la disposition et à l'usage de la Commission des transports.

R. LINDET[2].

10. Le Comité de salut public, approuvant la permission accordée par la Commission du commerce aux habitants du district de Guérande, de se procurer 18,000 quintaux de grains dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord pour du sel donné en échange, arrête que le transport des grains, comme celui des sels, se pourra faire par mer, sur des bâtiments qui seront déchargés ou exemptés de réquisition; que ceux qui seront chargés d'exécuter le transport ne pourront se servir que des bâtiments destinés au cabotage qui leur seront désignés par les agents de la Marine, et seront tenus de se conformer à ce qui leur sera prescrit pour la sûreté des transports; que le Commissaire de la marine donnera aux agents qui sont sous ses ordres les instructions nécessaires pour faciliter, assurer et protéger le transport des sels et le retour des grains en faveur des habitants du district de Guérande.

R. LINDET[3].

11. [La Trésorerie nationale est autorisée à remettre au citoyen Pierpont, de New-York, du papier sur Hambourg pour la somme de 132,055 livres 9 sols, 5 deniers, pour prix de la cargaison du navire *la Marie*. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

12. [La Trésorerie nationale remettra à la disposition de l'Agence commerciale à Nantes la somme de cent mille livres, valeur métallique, pour payement des farines apportés par des navires américains. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

13. [Kœchlin et Marchais, fabricants d'huile de vitriol à Mulhouse, sont autorisés d'extraire de la République française trente milliers de plomb laminé qu'ils

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 73. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

payeront au maximum du lieu d'achat, à charge par eux de livrer à la République une quantité d'eau forte équivalente au plomb laminé. R. LINDET. — Arch nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

14. [La Trésorerie nationale paiera au commerçant américain Higgenson la somme de 333,211 livres 91 centimes, pour marchandises cédées à la Commission du commerce et des approvisionnements. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

15. [La Trésorerie nationale payera au capitaine danois Asseth la somme de 28,656 livres 97 centimes pour morue, huile et froment vendus par lui à Rochefort. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

16. [Réquisition de huit volontaires du bataillon de Soissons pour travailler à la forge de Carrouges-la-Montagne, près Alençon. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

17. [Maublanc est nommé aide de camp du général de brigade Jossnet, à l'armée des Côtes de Brest. Charles COCHON, THURIOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

18. [Augustin Borde, ci-devant capitaine, est autorisé à rester à Paris jusqu'au 10 vendémiaire. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

19. [Hochet (Louis) est nommé aide de camp du général de brigade Krieg, à l'armée des Côtes de Cherbourg. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

20. [Un congé absolu est accordé au volontaire Vernier, âgé de 59 ans. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

21. [La suspension du capitaine Chambry est levée sans réintégration. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

22. [Le volontaire Desmarest aura la solde d'adjoint aux adjudants généraux ayant le grade de sous-lieutenant. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

23. [Les appointements de commandant amovible seront payés depuis le jour de sa destitution à l'ex-général de division Michel, nommé commandant à Soissons. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE BOURET DANS LE MORBIHAN EN REMPLACEMENT DE THIBAUDEAU.

Convention nationale,
séance du 25 fructidor an II-11 septembre 1794.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Bouret remplacera Thibaudeau [1] et se rendra sans délai, avec son collègue Leyris, dans le département du Morbihan.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GILLET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 25 fructidor an II-11 septembre 1794.

Nous sommes informés, citoyen collègue, par la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre que, le 6 thermidor, tu nommas à l'emploi de chef de brigade, en remplacement du citoyen Parin, fait prisonnier de guerre le 12 floréal, à l'affaire d'Arlon, le citoyen Gourgeon, aide de camp à la division du général Lefebvre.

Nous t'observons que cette nomination que tu as cru devoir faire est contraire à la loi du 25 juin 1793 (v. s.), qui veut que les prisonniers de guerre conservent leur emploi pour y rentrer lors de leur échange.

Cette nomination est encore contraire à l'arrêté du Comité de salut public du 19 prairial [2], par lequel il décide que, dans les corps où il y a des officiers prisonniers de guerre, le service pouvant se faire provisoirement par les grades inférieurs, il n'y avait à prononcer à aucun remplacement.

[1] Voir plus haut, p. 586, le décret du 22 fructidor.

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

Nous t'invitons en conséquence à rapporter ton arrêté portant nomination du citoyen Gourgeon à l'emploi de chef de brigade.

Salut et fraternité,

Charles COCHON, C.-A. PRIEUR, CARNOT, TREILHARD, THURIOT, J.-F.-B. DELMAS, MERLIN (de Douai).

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montmédy, 25 fructidor an II-11 septembre 1794.

(Reçu le 22 septembre.)

Je vous transmets, citoyens collègues, copie de plusieurs arrêtés que j'ai pris.

Le premier concerne l'approvisionnement de la place de Montmédy en bois de charpente, charronnage, chauffage, etc. J'espère qu'au moyen des mesures adoptées cet approvisionnement pourra être complété sans occasionner beaucoup de dépenses à la République.

Le deuxième concerne l'exploitation des bois appartenant à différentes communes de ce district situées sur le territoire autrichien. Il contribuera à diminuer les prix du bois, qui sont montés à un taux excessif.

Le troisième prononce la destitution d'un officier qui a désobéi à la loi qui lui prescrivait de porter l'uniforme national. Les pièces sont jointes. J'ai pensé que c'est à vous qu'il appartient de pourvoir à son remplacement.

Salut et fraternité, Ch. DELACROIX.

[Arch. nat., AF II, 411.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Anvers, 25 fructidor an II-11 septembre 1794.

Conformément à vos ordres, citoyens collègues, je viens de me rendre à l'armée du Nord, pour en suivre, avec mon collègue Bellegarde, tous les mouvements.

Si nous battons l'ennemi, comme il y a tout lieu de l'espérer, nous occuperons bientôt des passages avantageux sur la Meuse. Dans ce cas nous serons à même de pénétrer en Hollande, si les rapports politiques sont favorables à ce grand projet, dont l'exécution ne doit être livrée au hasard dans aucun cas, cette expédition devant plutôt être considérée comme une procession armée que comme une marche de guerre.

J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tongres, 25 fructidor an II-11 septembre 1794.

Je vous adresse, chers collègues, copie d'une lettre que le général Jourdan reçut hier du général autrichien Clerfayt, par laquelle il lui propose l'échange des deux garnisons de Condé et de Valenciennes contre la garnison française qui rendit la dernière de ces places au mois de juillet 1793. J'avais prévu que cette proposition ne manquerait pas d'être faite, et je demandai à notre collègue Briez, lors de mon dernier voyage à Bruxelles, copie de la capitulation; il ne put me la procurer, mais il prétend qu'elle ne porte autre chose, à l'égard de la garnison, que l'obligation de ne point servir d'un an contre les coalisés; qu'ainsi elle n'est point soumise à l'échange. Cependant Clerfayt prétend le contraire. C'est ce qu'il s'agit de vérifier dans la capitulation même. Elle doit se trouver au Comité; je vous invite de prescrire à qui il appartient de traiter cette affaire les moyens de la terminer.

Salut et fraternité, GILLET [1].

[Arch. nat., AF II, 231.]

[1] En marge, de la main de Carnot : «Répondre que, puisque la garnison française de Valenciennes est rentrée en France et employée dans l'intérieur, nous ne pouvons rien gagner à l'échange proposé, que nous ne pouvons qu'y perdre en rendant à la garnison autrichienne la faculté de servir contre nous; que d'ailleurs il paraît que les ennemis ne veulent point que l'échange se fasse au nom de la République, ce qui le rend impossible comme contraire au texte de la loi.» Voir plus loin, à la date du 4e jour des sans-culottides an II, cette réponse du Comité.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 25 fructidor an II-11 septembre 1794.

(Reçu le 15 septembre.)

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 11 de ce mois[1], par laquelle vous nous invitez, vu la surabondance d'officiers généraux qui se trouvent dans les armées de la République, de nous abstenir de faire aucune nomination, et vous nous demandez de vous faire passer l'état exact des officiers qui composent l'état-major de cette armée; nous vous prions de vous reporter à la lettre que vous a adressée le 8 fructidor notre collègue Bollet[2]; vous y trouverez joint le tableau que vous demandez, avec les observations sur chaque individu qui composent (*sic*) cet état-major, et les observations qu'il vous a faites afin d'envoyer à cette armée le nombre d'officiers qui manquent à cet état-major.

Nous ne pouvons vous envoyer encore l'état des officiers de l'état-major de l'armée de Brest; le général en chef de cette armée doit nous le remettre demain à Pontorson, où nous l'avons appelé avec celui des Côtes de Cherbourg pour prendre de concert des mesures sur les dispositions de ces deux armées.

Nous vous ferons part aussitôt du résultat de cette conférence, ainsi que des mesures générales que nous avons prises pour la sûreté des places et des côtes et pour arrêter le brigandage des Chouans.

Salut et fraternité,

BOURSAULT, BOLLET, RUELLE.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 25 fructidor an II-11 septembre 1794.

[Deux lettres de Tréhouart et Faure (de la Creuse): 1° Ils transmettent un arrêté qu'ils ont pris pour approvisionner le port de Brest en fer fondu[3]. — Ministère

[1] Voir plus haut, p. 389. — [2] Voir plus haut, p. 346. — [3] Cet arrêté est joint, sous le n° 174.

de la marine; BB³, 61. — 2° Ils mandent que l'administration des mines de Poullaouen et du Huelgoat a envoyé au Comité, le 24 prairial, par Morlaix, 41 lingots d'argent, pesant ensemble 1,961 marcs 7 onces 7 gros; elle craint que cet envoi n'ait été intercepté par les brigands. «Vous voudrez bien nous marquer si vous l'avez reçu, pour tranquilliser cette administration.» — Arch. nat., AF II, 82.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Aube, 25 fructidor an II-11 septembre 1794.

(Reçu le 29 septembre.)

[«Maure mande que l'établissement national de Brienne, composé de sept cents personnes, nécessitait une augmentation de l'hôpital civil que le commissaire ordonnateur de la 18e division a provisoirement et militairement organisé. La Commission des secours publics n'en a point encore pris connaissance; pour subvenir aux premières dépenses a pris un arrêté qu'il transmet portant qu'il sera, à cet effet, délivré une somme de 12,000 livres par le payeur général du département de l'Aube.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE GARD, L'AVEYRON, L'HÉRAULT ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 25 fructidor an II-11 septembre 1794.

(Reçu le 19 septembre.)

[«Perrin transmet copie de quatre pièces relatives aux projets du scélérat Allier. Cette conspiration avait des ramifications assez étendues; y mettra bon ordre. Aussitôt la procédure achevée, enverra Allier et ses complices au Comité de sûreté générale pour les traduire au Tribunal révolutionnaire[1]. Annonce que tout va bien dans cette commune, que cependant les subsistances n'y sont pas abondantes, excepté en vin. Observe qu'on fera pleine vendange.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

[1] Sur l'affaire de Dominique Allier, voir plus haut, p. 628.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 fructidor an II-12 septembre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 25 fructidor, arrête : Le citoyen Chappe, ingénieur télégraphe, est autorisé à faire transférer tous les instruments et ustensiles concernant la fabrication des machines télégraphiques dans les appartements restés libres de la maison ci-devant Villeroy, située rue de l'Université, faubourg Germain, et à y établir les ateliers relatif à cette fabrication.

Charles COCHON, THURIOT [2].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Hachette, employé par le Comité, relativement aux machines de guerre, sous la direction du représentant du peuple Guyton, continuera de jouir de 300 livres d'appointements par mois, comme il en jouissait lors de son départ pour l'armée avec ce représentant. Ces appointements lui seront payés par la Commission des armes et poudres à compter du 13 thermidor, jour de sa rentrée à Paris.

C.-A. PRIEUR [3].

3. Le Comité de salut public, vu les réclamations du citoyen Haindel [4] relativement à toutes les pertes qu'il a essuyées, lui accorde pour toute indemnité, et une fois payée sans qu'il puisse réclamer davantage, la somme de 4,000 livres, qui sera prise sur les fonds mis par le décret [5] à la disposition du Comité.

Charles COCHON, CARNOT, J.-F.-B. DELMAS, BRÉARD, ESCHASSÉRIAUX, TREILHARD, FOURCROY [6].

[1] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Musée des Archives nationales, n° 1421. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 23. — *Non enregistré.*

[4] Sur cette affaire de Haindel, ex-lieutenant-colonel de la Légion germanique, voir aux Arch. nat., AF II, 307, le dossier 2524. Voir aussi t. XV, p. 49.

[5] C'est le décret qui mettait à la disposition du Comité de salut public une somme de 50 millions. Voir t. V. p. 447.

[6] Arch. nat., AF II, 32. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

4. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : L'administration du district d'Is-sur-Tille est autorisée à mettre la ci-devant chapelle de Mont-sur-Tille à la disposition du citoyen Dubois, ancien serrurier à Dijon, pour y établir des fours à cémenter l'acier; il sera avancé au citoyen Dubois, sous caution, une somme de 12,000 livres, remboursable par retenue du quart sur le prix des livraisons. La Commission des armes et poudres est chargée d'exécuter le présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que la collection minéralogique recueillie par le citoyen Guétard, et qui se trouve maintenant, partie dans les greniers de la ci-devant Académie des sciences, partie dans son cabinet, sera transportée dans le local occupé par l'Agence des mines de la République et mise à sa disposition. Cette Agence rendra compte au Comité de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [2].

6. Le Comité de salut public, en acceptant la démission donnée par le citoyen Besson de la place d'inspecteur des mines à laquelle il a été nommé par arrêté du 30 messidor dernier [3] et sur la présentation d'un remplaçant faite par l'Agence des mines, nomme le citoyen Baillet à la place d'inspecteur des mines pour en remplir les fonctions conformément aux arrêtés du Comité de salut public du 13 et 18 messidor [4], l'un relatif à l'Agence des mines, l'autre aux inspecteurs, ingénieurs et élèves. La Commission des armes et poudres est chargée de l'installer sans délai.

FOURCROY [5].

7. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté de ce jour [6] portant nomination du citoyen Baillet, ingénieur des mines, à la

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. XV, p. 259, les arrêtés nos 14 à 21.

(4) Voir t. XIV, p. 630, l'arrêté du Comité n° 9, et p. 750, l'arrêté du Comité n° 9.

(5) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(6) Voir l'arrêt précédent.

place d'inspecteur vacante par la démission du citoyen Besson, et voulant pourvoir sur-le-champ à son remplacement, nomme le citoyen Brongniart ingénieur des mines, pour en remplir les fonctions conformément aux arrêtés du Comité de salut public des 13 et 18 messidor, l'un relatif à l'Agence des mines, l'autre aux inspecteurs, ingénieurs et élèves. La Commission des armes et poudres est chargée de l'installer sans délai.

FOURCROY[1].

8. Le Comité de salut public, en conséquence de ses arrêtés du 13 et 18 messidor, l'un relatif à l'Agence des mines, l'autre aux inspecteurs, ingénieurs et élèves, nomme le citoyen Monnet inspecteur des mines, pour en remplir les fonctions conformément aux deux arrêtés ci-dessus; charge la Commission des armes et poudres de l'installer sans délai.

FOURCROY[2].

9. Le Comité de salut publie, d'après le rapport de la Commission des travaux publics en date du 24 fructidor, considérant combien il importe de faire cesser les difficultés qui entravent l'exécution des travaux de fortifications ordonnés pour la défense des places conquises dans la West-Flandre, arrête : 1° Les représentants du peuple en mission près l'armée du Nord sont invités de mettre en réquisition le nombre des travailleurs indispensables pour les travaux de fortifications qui doivent être exécutés dans les places conquises de la West-Flandre ou Brabant. — 2° Ces ouvriers seront mis à la disposition du directeur des fortifications, chargé de l'exécution desdits travaux, lequel les répartira suivant les besoins respectifs de chaque place et les fera payer suivant les prix des journées du pays, ainsi que les frais de leur déplacement. — 3° Il sera expédié à chacun des ouvriers un passeport, qui sera délivré par les officiers municipaux du lieu de leur domicile et visé par un commissaire des guerres. Ce passeport indiquera le lieu de la destination de chaque ouvrier. — 4° Ces ouvriers ne pourront sous aucun prétexte être détournés des travaux auxquels ils auront été destinés, sans l'aveu du directeur des fortifications. A cet effet, les représentants du peuple donneront les ordres nécessaires pour

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

qu'il soit établi des détachements de troupes partout où il en sera besoin pour maintenir la police parmi les ouvriers et empêcher leur désertion. — 5° Les représentants du peuple donneront également des ordres pour faire remettre à la disposition du directeur des fortifications, sur la demande qu'il en fera, les fers, charbons, matériaux et outils nécessaires à l'exécution desdits travaux.

Charles COCHON[1].

10. Le Comité de salut public, considérant que les fonctions attribuées par les ex-ministres de la guerre aux inspecteurs généraux et aux directeurs des fortifications n'ont point été réglées avec la précision nécessaire pour qu'elles soient remplies exactement et aussi utilement qu'elles doivent l'être, arrête : 1° La résidence de chacun des inspecteurs généraux des fortifications sera fixé définitivement dans une des places de son inspection; provisoirement, ces résidences sont respectivement fixées à Douai, Metz, Grenoble, Bayonne et Brest. — 2° Pendant la guerre, ces inspecteurs résideront toute l'année dans l'arrondissement de leur inspection, à moins d'ordres contraires ou de permissions particulières approuvées par le Comité de salut public. — 3° Les inspections sont déterminées comme il suit : la première s'étendra depuis le Havre inclusivement, Dunelibre, etc., jusques et y compris Givet et Marienbourg; la deuxième, depuis Roc-Libre[2], Mézières, etc,, jusques et y compris Huningue et Belfort; la troisième depuis Blamont et Besançon, etc., jusqu'aux Bouches-du-Rhône; la quatrième depuis les Bouches-du-Rhône jusques et y compris les bords de la Gironde; la cinquième, depuis l'embouchure de la Gironde jusqu'à celle de la Seine. — 4° Les inspecteurs commenceront chaque année leur tournée par visiter les classes ou postes de première classe et en première ligne avant de faire l'inspection des places de seconde et troisième classe, à moins qu'ils aient reçu des ordres particuliers et contraires à cette disposition. — 5° Le séjour des inspecteurs dans chacune des places de première classe sera proportionné à l'importance des travaux qui s'y exécuteront et ne pourra être moindre que cinq jours, chaque fois qu'ils la visiteront. — 6° Les tournées habituelles des inspecteurs commenceront vers le 10 floréal et finiront à la fin de vendémiaire. Ces

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.* — [2] Rocroi.

tournées seront combinées de manière à ce qu'ils voient deux fois les places de première classe, suivant l'indication qui leur en sera donnée par la Commission des travaux publics, et à ce que l'inspection d'une place ait toujours lieu après que la visite qu'en aura faite le directeur sera achevée. — 7° Les inspecteurs rendront à la Commission des travaux publics, pendant le temps qu'ils passeront dans chaque place, un compte détaillé de la situation de la place, de la manière dont le service y est rempli et de tous les travaux qui s'y exécutent; ils lui adresseront aussi, après leur tournée et avant le 10 frimaire, un rapport général sur l'état où se trouve le service des fortifications et les défenses de la frontière dont l'inspection leur est confiée. — 8° Les directeurs des fortifications continueront à correspondre directement avec la Commission des travaux publics; mais ils seront tenus d'adresser aux inspecteurs généraux respectifs, en même temps qu'à la Commission, les copies conformes des mémoires, projets, états, devis, toisés et en général de toutes les dispositions qu'ils proposeront ou exécuteront, ou sur lesquels ils répondront, afin que ces derniers donnent sur-le-champ leur avis et puissent motiver avec plus de précision les projets qu'ils auraient à présenter. Les ordres, états, demandes ou renseignements quelconques adressés aux directeurs le seront également aux inspecteurs généraux, pour que ceux-ci puissent surveiller activement et hâter l'exécution de toutes les opérations relatives au service des fortifications. — 9° Les directeurs ne pourront se dispenser de visiter deux fois toutes les places et postes de leur direction, pendant l'intervalle compris entre le 1er germinal et le 1er brumaire. Leur séjour dans chaque place ne pourra être moindre de dix jours, et, pendant ce temps, ils adresseront à la Commission des travaux publics l'état de situation et tous les renseignements qui concerneront la place où ils se trouveront. — 10° La Commission des travaux publics est chargée de mettre sur-le-champ en exécution le présent arrêté.

Charles COCHON[1].

11. Le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du citoyen Collet, commissaire de l'Ecole de Mars, une nouvelle somme de cinquante mille livres pour subvenir aux

[1] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

dépenses nécessitées par cet établissement. En conséquence, la Trésorerie nationale acquittera, sans retard, les mandats particuliers du citoyen Collet en sa qualité de commissaire de l'École et pour des objets désignés être dépendants du service jusqu'à la concurrence de la somme ci-dessus, qui sera prise sur les fonds dont le Comité peut disposer.

C.-A. PRIEUR[1].

12. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres est chargée d'acquitter au citoyen Jacques Dillon la somme de 97 livres 10 sous pour frais de voyages et autres relatifs aux deniers (*sic*) dont le Comité l'avait chargé, suivant l'état qu'il en a remis au Comité.

C.-A. PRIEUR[2].

13. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que les représentants du peuple, en mission près les armées ou dans les ports, désigneront, lorsque des cas urgents et imprévus les mettront dans la nécessité de requérir des objets quelconques, la nature, la quantité et la qualité des objets requis; qu'ils spécifieront, en outre, les lieux sur lesquels s'étendront les réquisitions et fixeront un temps pour leur exécution. Tous les arrêtés pris par les représentants du peuple qui ne seraient pas conformes à la précédente disposition seront annulés. Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple en mission près les armées et dans les ports, et à la Commission du commerce et des approvisionnements.

R. LINDET[3].

14. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La maison Mailly, située rue de l'Université, faubourg Germain, n° 279, est mise à la disposition de la Commission du commerce pour y établir les bureaux de l'Agence provisoire des subsistances et approvisionnements de la

(1) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 203. — *Les derniers mots, depuis* : Suivant l'état, *sont de la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

commune de Paris. — 2° Les représentants du peuple membres du Comité des domaines nationaux sont invités à visiter le local et à s'assurer si rien ne s'oppose à sa nouvelle destination. — 3° La Commission du commerce sera chargée de se concerter avec la Commission des revenus nationaux pour la prompte exécution du présent arrêté.

R. LINDET[1].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, arrête : Tous les propriétaires et administrateurs des fourneaux et usines destinés à approvisionner de fontes la fonderie du Creusot sont mis en réquisition et tenus de ne point laisser chômer leurs fourneaux, afin de soutenir les travaux de la fonderie. L'emploi des eaux sera dirigé de manière que le fourneau ne cesse jamais son travail. Les agents nationaux des districts prendront les mesures nécessaires pour assurer le transport des fontes à la fonderie du Creusot, en conciliant ce service avec les besoins de l'agriculture. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[2].

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, mines, arrête : Sur les fonds mis à la disposition de la Commission des armes et poudres, il sera remboursé au citoyen Didier Totay, fabricant de papiers peints, la somme de 3,346 livres pour l'indemniser des frais de son déménagement lors de l'évacuation du local du ci-devant couvent de l'Ave-Maria, mis à la disposition de l'Agence des armes portatives, à l'effet d'y former un magasin de bois de fusils. La Commission des armes et poudres est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[3].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête : Le magasin d'armes établi à la mairie de Paris, sera et demeurera supprimé à compter de la date du présent arrêté. Toutes les armes qui y existent seront versées dans les

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

magasins de la Commission des armes et poudres, chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[1].

18. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la délibération du Conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris, du 6 de ce mois, contenant plusieurs dispositions relatives au payement et à l'inspection des canons forgés dans ladite manufacture, et sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, confirme la délibération ci-dessus mentionnée, pour être exécutée en tout son contenu.

FOURCROY[2].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que le département de Paris mettra à la disposition du Conseil d'administration de la manufacture de fusils de Paris les matériaux existants au ci-devant petit hôtel de Boynes, pour être employés à la confection de l'atelier de fabrication d'outils qui se construit aux ci-devant Récollets; charge la Commission des armes et poudres de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[3].

20. « Les agents généraux des subsistances militaires viennent de prononcer la destitution provisoire du citoyen Malherbes, agent garde-magasin des fourrages à Bayeux, pour avoir abandonné son poste et s'être absenté sans permission dans un moment où les réquisitions exigeaient plus que jamais sa présence. La Commission s'empresse d'en informer le Comité de salut public, en le priant de vouloir bien donner son approbation à cette destitution. Le commissaire : JOUENNAULT. » — Approuvé, le 26 fructidor.

R. LINDET[4].

21. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Commission du com-

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

merce et des approvisionnements est chargée de faire payer au citoyen Champagnette, marchand de la commune de Clément-de-Craon[1], la valeur du cheval qui lui a été tué par les Chouans, au moment où il venait de conduire des denrées destinées par le district de Craon à l'approvisionnement de Paris, à la charge par ce citoyen de faire constater et estimer la valeur de ce cheval par les autorités constituées.

R. LINDET[2].

22. Le Comité de salut public arrête que, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, les comités révolutionnaires, les comités civils et les commissaires de police de toutes les sections de Paris adresseront au Comité de salut public les extraits de tous les procès-verbaux d'enlèvement d'armes chez les citoyens ou de remise volontaire par eux faites.

TREILHARD, C.-A. PRIEUR, MERLIN (de Douai), THURIOT, Charles COCHON, FOURCROY[3].

23. [Un cheval, qui continuera d'être entretenu aux dépens de la République, est accordé au commissaire de l'Agence de la grosse artillerie, chargé de la visite des fonderies de Paris. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 287. *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

24. [Approbation d'une décision de la Commission du commerce, relative au navire *le César*, de Brême, commandé par le capitaine Konig, parti de Bayonne en décembre 1792, avec un chargement de vin, de térébentine et de sirops. Ce navire ayant été pris et conduit à la Rochelle par le corsaire marseillais *le Sans-Culotte* et cette prise fut déclarée nulle par le Conseil provisoire exécutif. Mais, depuis, le chargement s'étant perdu pour des causes diverses, sur la demande du capitaine Peter Konig, la Commission du commerce l'autorise à recharger le navire *le César* avec du vin pris à la Rochelle. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

25. [Arrêté autorisant la Trésorerie nationale à payer aux négociants du Havre Samson et Cie, ou à leur représentant Ramsay, la somme de 26,258 livres 45 sols, en papier sur l'étranger, pour fourniture de blés. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

(1) Aujourd'hui Saint-Clément, hameau de la commune de Craon (Mayenne).

(2) Arch. nat., AF, II, 68. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de Treilhard.* On trouvera dans AF II, 209, un exemplaire imprimé de cet arrêté.

26. [La Trésorerie nationale payera à Jam Swan et Cie la somme de 122,477 livres 23 centimes en traites sur Hambourg pour fournitures de fer, tôles, acier et planches de sapin. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

27. [La Trésorerie nationale payera à Jam Swan et Cie la somme de 35,557 livres 35 centimes en traites sur Hambourg pour fourniture de laines et savons. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

28. [La Trésorerie nationale payera à James Murray, la somme de 135,975 livres 8 centimes tournois, pour le prix de la cargaison du navire *la Peggy*, achetée par la Commission du commerce et approvisionnements. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*

29. [Le citoyen Blanchard, de Marseille, est autorisé d'exporter de l'encens et un ballot de fanons de baleine, en se conformant aux dispositions de l'arrêté du 23 ventôse[1]. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

30. Le Comité de salut public autorise Menou, ci-devant général de division, à demander sa retraite et à demeurer à Paris ou dans tel autre endroit qu'il jugera convenable, vu ses blessures, constatées par les certificats dont il est porteur.

Charles COCHON[2].

31. [Le lieutenant Le Roi est autorisé à se rendre à Lisieux et à y rester jusqu'au 10 vendémiaire prochain mois. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

32. [Le capitaine de chasseurs à cheval Mongin, destitué, est réintégré dans ses fonctions. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

33. [Cochardat, capitaine de cavalerie, est autorisé à rester à Paris. Charles COCHON. — AF II, 307. *Non enregistré.*]

34. [Le citoyen Grandier est autorisé à rester à Saint-Denis-des-Ifs[3], sa commune, pour y cultiver ses terres. Charles COCHON. — AF II, 307. *Non enregistré.*]

35. [Le citoyen François Fontaine, de la commune de Roiville, est autorisé à rester chez lui pour cultiver ses terres. Charles COCHON. — AF II, 307. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XI, p. 670, l'arrêté n° 5. — (2) Arch. nat., AF II, 307. — *Non enregistré.* — (3) Aujourd'hui hameau de la commune d'Aubry-le-Panthou (Orne).

36. Le Comité de salut public arrête que le général Déclaye, détenu à la maison d'arrêt du Luxembourg, sera sur-le-champ mis en liberté.

CARNOT[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À J.-B. LACOSTE, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À VALENCIENNES.

Paris, 26 fructidor an II-12 septembre 1794.

[«Merlin (de Douai) et Carnot, membres du Comité de salut public, demandent à J.-B. Lacoste de rendre compte sans délai de ce que sont devenus les 1,100 émigrés dont il avait annoncé la prise lors de la reprise de Valenciennes. Ils lui rappellent l'article 74 de la loi du 28 mars 1793 : «Tous Français émigrés «qui seront pris en faisant partie de rassemblements, armés ou non armés, ou «ayant fait partie desdits rassemblements, et qui ont été ou seront pris sur la «frontière, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les ras«semblements d'émigrés, doivent être jugés par des commissions militaires[2].» Ils l'invitent à faire procéder sans délai à ces jugements.» — Nous ne connaissons cette lettre que par l'analyse qu'on vient de lire et que nous empruntons au *Bulletin d'autographes* de M. Noël Charavay, n° 327, septembre 1903. D'après ce *Bulletin*, l'original (aujourd'hui vendu, et que nous n'avons pas vu) formait 2 pages 1/2 de format in-8°.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE.

Paris, 26 fructidor an II-12 septembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, la réclamation de Frédéric Frœlich, qui dit avoir été enlevé comme otage de Deux-Ponts, quoiqu'il fût domicilié à Saarbruck et qu'il ne se trouvât alors à Deux-Ponts que parce qu'il y était venu pour y voir son frère, dont les armées ennemies l'avaient empêché, depuis six mois, de recevoir des nouvelles.

[1] Arch. nat., AF II, 307. — *Non enregistré.* — [2] Si on se reporte au texte de la loi, on s'apercevra que cette citation est loin d'être textuelle.

Vous voudrez bien vérifier ces faits et renvoyer cet étranger chez lui, s'il justifie qu'il est réellement bourgeois de Saarbruck et qu'il ne se trouvait qu'accidentellement à Deux-Ponts, lorsque les Français y prirent des otages pour la sûreté du recouvrement des contributions assignées à cette dernière ville.

Salut et fraternité, Charles Cochon.

[Arch. nat., AF II, 230.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 26 fructidor an II-12 septembre 1794.

Douze habitants des Deux-Ponts, citoyens collègues, retenus à Metz comme otages, pour le recouvrement des deux millions de contribution imposée à cette première ville, représentent au Comité de salut public que leurs concitoyens n'ont encore pu fournir que 200,000 livres, et qu'il est impossible qu'il fassent davantage, parce que leur cité, dont la population est de cinq à six mille âmes, est composée, pour les deux tiers au moins, d'indigents et pour le surplus de gens ruinés par l'absence du prince; qu'outre cela, la ville a satisfait à beaucoup de réquisitions considérables dont le prix n'a jamais été acquitté; que d'ailleurs les réclamants sont des artisans vivant de leur travail et qui n'eussent pas dû être choisis pour otages d'un recouvrement de contribution; ils demandent leur liberté.

Nous vous invitons, citoyens collègues, de vérifier ces faits et de rendre la liberté à ces étrangers, si leur exposé est exact.

Salut et fraternité,

Charles Cochon.

[Arch. nat., AF II, 230.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À HENTZ, EX-REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 26 fructidor an II-12 septembre 1794.

Les juges de paix, citoyen collègue, composant provisoirement le tribunal criminel militaire du 2e arrondissement de l'armée du Rhin,

détenus par ton ordre, réclament leur liberté. Nous t'invitons de nous donner des renseignements sur ces citoyens.

Salut et fraternité, Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 226.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE.

Paris, 26 fructidor an II-12 septembre 1794.

[Carnot leur fait passer deux réclamations qui viennent d'être adressées au Comité par le Conseil d'administration du 1er bataillon de l'Union, maintenant à Senary-Beau-Port[1], contre la levée de suspension et réintégration dans ses fonctions du citoyen Bousquet, chef de ce bataillon. «Nous vous invitons, citoyens collègues, à vouloir bien prendre les renseignements les plus exacts sur cette dénonciation et prononcer si Bousquet doit ou non rester à sa place. Nous vous invitons au surplus de vouloir bien nous faire part de la mesure que vous aurez cru devoir prendre.» [Arch. nat., AF II, 307. Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE, LA HAUTE-VIENNE ET LA CREUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 26 fructidor an II-12 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Occupé dans ce département d'épuration des corps administratifs, de l'organisation de nouveaux Comités révolutionnaires, conformément au décret du 7 de ce mois, et de mettre en liberté tous agriculteurs ou ouvriers qu'il n'y a pas lieu de mettre en jugement, comme toutes personnes détenues et non suspectes, aux termes de la loi du 17 septembre, en retenant tous ceux qui se trouvent dans le cas de cette même loi, je suis informé et je vous donne avis qu'il existe du côté de Latillé, district de Lusignan, une horde de scélérats qui désolent cette contrée. Cette horde porte uniforme et a son chapeau bordé de jaune; elle est

[1] Nom révolutionnaire de Saint-Nazaire (Var).

bien armée et montée. Comme le détachement qui a été vu n'était que de trente hommes, cela ne me donne point d'inquiétude. Cependant, j'ai cru devoir engager l'agent national du district à prendre sur-le-champ des mesures provisoires, et pour les mesures ultérieures je vais me concerter avec mes collègues de l'armée de l'Ouest. Je vous informerai des suites de cette affaire et des moyens que nous aurons cru convenir aux circonstances.

CHAUVIN.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale. — De la main de Chauvin.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Étain, 26 fructidor an II–12 septembre 1794.

(Reçu le 22 septembre.)

Citoyens collègues,

J'ai l'honneur de vous transmettre quelques arrêtés que j'ai pris.

Le premier est une invitation aux citoyens du pays libre de Bouillon d'exécuter les mesures que j'ai cru devoir prescrire aux départements des Ardennes et de la Meuse pour augmenter la récolte des cendres nécessaires à la formation du salpêtre.

Le second porte nomination du citoyen Dufour en qualité de commissaire des guerres, nécessitée par les besoins urgents du service.

Le troisième accorde un acompte de 100,000 livres au citoyen Gossuin, entrepreneur de la manufacture d'armes de Libreville [1].

Salut et fraternité,

Ch. DELACROIX.

[Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Delacroix.*]

[1] Charleville.

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LE LOT-ET-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bergerac, 26 fructidor an II-12 septembre 1794.

(Reçu le 25 septembre.)

Citoyens collègues,

Je viens vous faire part des premières observations que j'ai faites dans les départements que vous avez confiés à mes soins. J'y ai trouvé l'esprit public dans cet état de force et de sécurité qu'inspirent aux citoyens un patriotisme qui ne s'est jamais démenti et une confiance entière à vos lois.

Des malveillants, des contre-révolutionnaires s'efforcent pourtant, en silence, de troubler cette tranquillité républicaine; ils veulent ranimer dans les campagnes les cendres éteintes du fanatisme et répandre sourdement dans les villes des alarmes sur l'état des subsistances; mais les patriotes sont là : ils surveillent ces atroces complots, ils ne transigeront point avec leurs ennemis, et les feront rentrer dans la poussière.

La manufacture d'armes élevée à Bergerac avec tant de célérité offre de belles espérances, mais il est impossible que la République y trouve encore les ressources qu'on ne peut exiger que d'un ancien établissement. C'est une machine heureusement exécutée, mais qui a besoin d'une forte impulsion pour prendre le mouvement qu'elle doit avoir. Les artistes qui remplissent ces ateliers précieux développent les sentiments les plus chauds pour la liberté et la plus grande activité dans leurs travaux. Ils ne seront contents que lorsqu'ils pourront fournir avec abondance des fusils et des baïonnettes à nos braves frères d'armes.

Je pars aujourd'hui pour suivre les bords du Dropt, dont la navigation doit vivifier trois départements. Les obstacles qui paraissent attachés à l'exécution de ce grand travail n'arrêteront pas d'infatigables républicains.

Je ne veux point finir, citoyens collègues, sans mettre sous vos yeux l'inexécution affligeante d'une de vos lois les plus populaires. Celle qui accorde des secours à la misère et à l'indigence est sans effet dans plusieurs départements, faute des fonds nécessaires; ordonnez que l'envoi de ces fonds se fasse incessamment dans les départements qu'on

semble avoir oubliés jusqu'à ce jour, et notamment dans celui de la Dordogne et de Lot-et-Garonne. La classe pauvre et nécessiteuse est l'amie la plus sincère de la liberté; elle mérite d'être secourue, et les dépouilles de l'insolente aristocratie et de tous les ennemis du peuple ne peuvent être mieux employées qu'à remplir cet objet sacré.

Salut et fraternité,

PELLISSIER.

[Arch. nat., AF II, 179.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Aube, 26 fructidor an II-12 septembre 1794.

(Reçu le 29 septembre).

[«Maure écrit que, sur l'exposé du directeur de l'atelier national de Brienne, que la peinture des caissons et la consommation de cet atelier nécessitaient une certaine quantité d'huile de chenevis et de navette, que la récolte de ces graines se faisait en ce moment, a autorisé l'administration de ce département à en requérir dans l'étendue de son ressort et dans divers points la quantité des deux espèces suffisante pour la consommation de cet atelier, pendant six mois, à la charge d'en aviser la Commission du commerce et des approvisionnements. Recommande cet établissement. A renvoyé à la 7e Commission une pétition de son directeur tendant à lui rendre commun et à tous les autres ateliers de la République l'arrêté du Comité de salut public relatif à la police de la clouterie de Versailles.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 26 fructidor an II-12 septembre 1794.

(Reçu le 16 septembre.)

[Foussedoire transmet divers arrêtés : le premier porte que le tribunal criminel séant à Blotzheim se rendra à son poste pour y continuer ses fonctions; le second ordonne l'élargissement de quatre juges et de l'accusateur du tribunal militaire du 2e arrondissement de l'armée du Rhin; le troisième invite le payeur général de cette armée à tenir à la disposition du commissaire ordonnateur 50,000 livres pour les dépenses urgentes et journalières. — Arch. nat., AF II, 411.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE VAUCLUSE, LE GARD, L'AVEYRON ET L'HÉRAULT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orange, 26 fructidor an II-12 septembre 1794.

(Reçu le 19 septembre.)

Je dois vous prévenir, citoyens collègues, qu'hier au soir, à 10 heures, le commandant du 5e bataillon de la Corrèze, en garnison à Avignon, me communique, par une ordonnance, une lettre et un arrêté de notre collègue Jeanbon Saint-André, datée du Port-de-la-Montagne et du 22 de ce mois, par laquelle il lui donne l'ordre de faire partir sans délai son bataillon pour ce port. A cet arrêté était jointe une lettre du chef de l'état-major de l'armée d'Italie, portant le même ordre à l'adjudant général Dauvergne, commandant à Avignon.

Je n'hésite pas à répondre sur-le-champ au commandant du 5e bataillon de la Corrèze qu'il fallait obéir à cet ordre, et je fais de suite partir la compagnie de ce bataillon, qui est cantonnée ici, pour aller le rejoindre.

Me voilà donc, citoyens collègues, dans le dénûment le plus absolu de forces pour maintenir le bon ordre dans ces contrées; car vous devez vous rappeler que déjà j'avais fait partir d'Avignon le 4e bataillon de l'Ardèche, et que, sur la demande instante de Jeanbon Saint-André d'un supplément de six cents hommes, nous avons également fait partir, Perrin et moi, quatre compagnies des chasseurs de Vaucluse qui étaient à Nîmes, deux compagnies de la Drôme, deux qui étaient dans les environs d'ici et deux brigades de gendarmerie d'Avignon.

Je vous ai fait passer aussi copie de ma correspondance et de nos arrêtés, et je vous avoue que ce n'est pas sans étonnement que je me trouve encore sans réponse de votre part à l'exposé fidèle que je vous ai fait des circonstances difficiles où je me trouvais et qui augmentent aujourd'hui par l'impossibilité où je suis de remplacer le bataillon de la Corrèze par une force armée quelconque.

Je vous avais également marqué qu'avec ce bataillon je répondais de tout; maintenant je dois vous dire que je ne réponds de rien.

Certainement je suis bien persuadé que vous me rendrez justice et que je ne m'intimide pas pour une légère lance [1].

[1] *Sic.* On pourrait peut-être lire aussi *lame.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Je dois vous avertir que ce pays, tranquille en apparence depuis que j'y suis arrivé, est sourdement agité par quelques agitateurs sectateurs de l'infâme Robespierre, qui crient au modérantisme quand on exerce la justice, et qui croient que la Révolution n'est faite que pour eux, et qui croient que, pour être républicain, il faut éterniser une terreur générale et qu'il ne s'agit que de piller, dilapider et massacrer avec impunité.

Je dois vous avertir que plusieurs de ces gens abominables se sont soustraits aux mandats d'arrêt lancés contre eux, et qu'ils se sont réunis à Marseille, où ils ont un grand parti qui correspond régulièrement avec celui qu'ils ont laissé à Avignon, que ce parti est encore considérable à Tarascon.

Je dois vous avertir que je ne reçois aucune lettre de mes collègues à Marseille, avec lesquels j'étais cependant convenu, à leur passage, d'entretenir une correspondance régulière, que je ne reçois de cette commune inflammable aucune nouvelle certaine, pas même de lettres particulières, et que les avis verbaux qu'on me donne varient sans cesse; que les uns m'assurent que mes collègues ont été indignement reçus; que le Comité de surveillance a fait réincarcérer les détenus qui avaient été élargis en vertu de la loi du 21 messidor; qu'Auguis et Serres ont été forcés de se retirer au Port-de-la-Montagne; que d'autres avis portent au contraire que tout y va bien, que la justice et la vraie liberté ont succédé au règne de la tyrannie.

Je vois bien que la majorité de ce pays est prononcée pour un bon ordre de chose. J'exécute les intentions de la Convention. Je réunis mes efforts pour attacher à la Révolution tous ceux qu'on cherchait à la faire déserter. Je me servais du bataillon de la Corrèze pour former un cordon qui empêchait le mauvais esprit des agitateurs de Marseille de se propager de proche en proche et de gagner jusqu'à nous. Cette ressource m'est ôtée; indiquez-moi, je vous prie, sans perdre de temps, les moyens d'y suppléer; mais, en attendant, ne doutez jamais de mes soins et de mon zèle infatigable à empêcher que la paix soit troublée dans ce département.

Salut et fraternité, Ch.-Ph.-Ai. Goupilleau.

[Arch. nat., AF II, 196.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), J.-F.-B. Delmas, Ch. Cochon. Fourcroy, Eschassériaux, Carnot, R. Lindet, Thuriot, P.-A. Laloy, Bréard, Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête, sur la demande du Comité d'instruction publique, contenue dans sa lettre du 23 de ce mois, que la citoyenne Sophie-Alexandrine Girardin[1], élève de Jean-Jacques Rousseau, est mise en réquisition pour venir à Paris, à l'effet de terminer les ouvrages élémentaires qu'elle destine à l'instruction de jeunes personnes de son sexe.

MERLIN (de Douai)[2].

2. Le Comité de salut public, informé que le local choisi entre Monceau et Montmartre pour l'exercice à feu du canon par les élèves de l'École de Mars peut donner lieu à des accidents, voulant les prévenir et néanmoins pourvoir à ce que l'un des exercices des plus importants de cette école ne soit pas plus longtemps interrompu, arrête que cet exercice se fera à l'avenir au parc de Vincennes, où la butte élevée pour l'épreuve des canons neufs met à l'abri de tout accident; qu'il y sera en conséquence transporté dix pièces de 4 qui seront retirées du camp, qui y resteront pour servir à cet exercice, et que les élèves de l'École assez avancés pour cet exercice y seront conduits deux fois par décade et ramenés au camp, l'exercice fini. Les représentants du peuple près l'École de Mars et la Commission des armes donneront les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui peut le concerner.

C.-A. PRIEUR[3].

3. Le Comité de salut public, s'étant fait rendre compte des travaux faits par Jean-Philibert Maret, nommé par son arrêté du 23 nivôse

(1) Il s'agit sans doute de la fille aînée de René de Girardin, à qui Jean-Jacques Rousseau avait enseigné la musique. Voir *Journal et Souvenirs* de Stanislas de Girardin, t. III, p. 27.

(2) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Merlin (de Douai).*

(3) Arch. nat., AF II, 199. — *La dernière phrase est de la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

dernier [1] son commissaire pour la confection, réparation et entretien des routes des départements du Pas-de-Calais, de l'Aisne, du Nord, de la Somme et des Ardennes, arrête : La Commission des travaux publics fera payer à Jean-Philibert Maret cinq cents livres pour complément de cinq mille cinq cents livres qui lui sont dues pour huit mois de traitement, savoir : mille livres par mois à compter du 23 nivôse au 23 germinal; cinq cents livres par mois à compter du 23 germinal jusqu'au 23 fructidor. Il sera payé en outre à Jean-Philibert Maret la somme de quatre mille quatre-vingt-quatorze livres quinze centimes pour frais de route et autres dépenses, suivant le compte qu'il a présenté, appuyé des pièces justificatives.

Charles COCHON [2].

4. Le Comité de salut public arrête : les Commissions de la marine, de la guerre et des travaux publics nommeront chacune un agent [et ces agents seront] chargés de se concerter entre eux et avec le directoire et l'ingénieur en chef du département de la Charente-Inférieure, relativement aux travaux à faire pour la sécurité du port de Rochefort. Ils prendront les mesures les plus promptes pour faire les plans et devis des travaux nécessaires à la sûreté du port. Ils en enverront le projet définitif à la Commission des travaux publics, qui le soumettra à l'examen et décision du Comité de salut public.

Charles COCHON, THURIOT [3].

5. Le Comité de salut public, d'après les résultats des dernières épreuves faites à Meudon sur les obus, arrête : Lorsque toutes les caisses destinées au transport des obus avec enveloppe de tôle auront été employées, les sabots avec deux bandes croisées seront substitués à ces enveloppes. Il sera fait de nouvelles caisses propres aux transports des obus ensabotés. Les enveloppes de tôle ne seront plus employées qu'au tir de boulets incendiaires.

C.-A. PRIEUR [4].

[1] Voir t. X, p. 196, l'arrêté du Comité n° 1.

[2] Arch. nat., AF II. 80. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

6. [Arrêté autorisant le citoyen Decot, employé dans les subsistances militaires d'Arras, à rester à Paris jusqu'au 1er vendémiaire. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 412. *Non enregistré.*]

7, 8, 9. [Arrêtés accordant, pour cause de maladie et sur la proposition de Guillemardet, des secours ou indemnités à des ouvriers des manufactures d'armes de Paris. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, arrête ce qui suit : 1° Les prix des valeurs locatives des dépôts mis sous la surveillance de la 7e Commission étant excessifs en eux-mêmes, les propriétaires ou principaux locataires de ces dépôts sont tenus d'éclairer à leurs frais les écuries qui en dépendent, sous peine de répondre de tous les accidents que peut occasionner le défaut de lumière. — 2° Le présent arrêté sera envoyé à la 7e Commission, chargée de son exécution.

R. LINDET [1].

11. Le Comité de salut public, sur la lettre de l'agent comptable de l'atelier national de fusils de l'Observatoire, dans laquelle il expose que diverses dépendances de cet atelier, déjà occupées par des fourrages, vont se remplir incessamment d'un nouvel arrivage de pailles et foins, et que cet emmagasinement aux ci-devant Chartreux doit faire craindre avec raison les mêmes événements qui ont eu lieu à l'Abbaye-Germain et à la poudrerie de Grenelle, arrête que la Commission des armes et poudres s'assurera d'abord de la vérité de ces faits, et que, dans le cas où ils seront constatés, elle prendra les mesures les plus promptes et les plus actives pour l'évacuation des pailles et foins déposés aux ci-devant Chartreux et y faire cesser tout emmagasinement ultérieur; charge la Commission de s'entendre à cet effet avec les administrations ou particuliers auxquels appartiendraient ces fourrages et qui en avaient ordonné ou fait ordonner le dépôt en ce lieu, pour en outre assigner à ces fourrages un autre local propre à leur emmagasinement et sur le dépôt desquels il ne puisse s'élever aucune crainte. La Commission des armes et poudres rendra compte au Comité de salut public des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [2].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

12. [Le citoyen Fournier, libraire à Paris, est autorisé d'expédier à Gênes trois caisses de livres, dont le détail est joint; il importera pour même somme des denrées de première nécessité. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

13. [Arrêté levant la réquisition sur tous les navires, barques et bateaux autres que ceux qui se trouvent en ce moment à Cherbourg, Port-Malo et Dunelibre. — Cet arrêté ne nous est connu, et seulement dans ces termes, que par une lettre des représentants en mission à Brest, en date du 7 vendémiaire an III. Voir plus loin, à cette date.]

14. Le Comité de salut public arrête que le ci-devant général de brigade Le Veneur, actuellement en arrestation au Luxembourg, sera mis de suite en liberté.

CARNOT[1].

15. [Boyer (Jean-Louis-Joseph) est nommé adjudant-lieutenant de la place de Lille. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

16. [Devaulx est réintégré provisoirement dans son grade de commissaire des guerres. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

17. [Gobin est réintégré dans son grade de commissaire des guerres. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

18. [Un congé absolu sera délivré au gendarme Denis Berthouneau. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

19. [Une somme de 450 livres est accordée au sous-lieutenant Belin, pour perte d'effets dans la retraite de Kaiserslautern. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

20. [La suspension prononcée contre Dubreuil, ci-devant général de brigade provisoire à l'armée des Pyrénées orientales, est levée sans réintégration, vu sa qualité d'ex-noble. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

21. [Arrêté prononçant la suspension de Roze, adjudant général chef de brigade à l'armée d'Italie. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

22. [Le Comité de salut public lève, sans réintégration, la destitution de La Fayetière, ci-devant capitaine au 60e régiment d'infanterie. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

23. [Raumadier-Lordet est réintégré dans son grade de chef d'escadron[1]. J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 306. *De la main de Delmas. Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE L'ÉCOLE DE MARS.

Convention nationale,
séance du 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple en mission à l'École de Mars seront au nombre de deux et qu'ils seront renouvelés par moitié tous les mois, sur la présentation du Comité de salut public, qui, dès demain, se conformera au présent décret.

Un membre demande que les représentants qui seront nouvellement nommés près l'École de Mars soient en même temps chargés de la surveillance de Meudon.

La Convention passe à l'ordre du jour.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS PRÈS L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

Nous avons, citoyens collègues, le 15 prairial dernier[2], d'après les témoignages de Pichegru, réintégré dans ses fonctions le général de brigade Blondeau, qui avait été suspendu par notre collègue Lacoste; d'autres renseignements qui viennent de nous être donnés par le général Michaud sur le patriotisme de ce général de brigade ne lui sont nullement favorables. Dans cet état de choses, ne voulant pas précipiter une détermination, nous vous invitons, citoyens collègues, à vouloir

[1] Cette réintégration avait été d'abord refusée par Carnot, qui, dans une note du 27 thermidor an II (qu'on trouvera jointe à cet arrêté), dit que ce citoyen était un habitué des tripots de Paris.

[2] Voir t. XIV, p. 101, l'arrêté n° 35.

bien prendre sur la conduite de Blondeau tous les éclaircissements possibles. Ce sera d'après votre opinion que le Comité prendra une mesure à son égard, s'il ne se trouve pas mériter la confiance du gouvernement.

Salut et fraternité, Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 307.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DARTIGOEYTE, REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE.

À BAIGTS, PAR TARTAS, DÉPARTEMENT DES LANDES.

Paris, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 12 de ce mois [1], et nous l'avons renvoyée au Comité de sûreté générale qui, d'après la loi du 7, doit seul correspondre avec les représentants du peuple en mission dans les départements pour objet de police intérieure.

Salut et fraternité,

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MAIGNET, REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE, À MARSEILLE.

Paris, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité, par sa lettre du 8 courant [2], t'a invité à rentrer dans le sein de la Convention nationale en exécution du décret du 26 thermidor; il croit devoir t'adresser ci-joint un nouvel exemplaire de sa lettre, et t'engage à ne pas différer ton départ.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Voir plus haut, p. 405. — [2] Voir plus haut, p. 342.

UN EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai reçu hier au soir votre lettre du 25 fructidor[1], par laquelle vous me demandez des renseignements sur les mesures que j'ai prises contre les ci-devant nobles ou prêtres enrôlés dans la cavalerie lors de ma mission près l'armée des Côtes de Cherbourg.

La multiplicité des papiers que j'ai rapportés des divers départements que j'ai parcourus ne m'a pas permis de trouver la lettre que je reçus du citoyen Jourdeuil, lors adjoint du ci-devant ministre de la guerre, par laquelle il m'invite, au nom du ministre de la guerre, à prendre les mesures nécessaires contre les malveillants. Dans quelques jours je vous ferai passer cette lettre; en attendant, je vous envoie ci-joint copie des lettres que j'ai écrites à ce sujet et qui sont consignées dans mes registres; je dois vous instruire que je ne connais pas le citoyen Morice, dont vous parlez.

Salut et fraternité, GUIMBERTEAU.

[Ministère de la guerre. — *Correspondance générale.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

Pendant quelque temps, citoyens collègues, nous avons été obligés de marcher pour ainsi dire à tâtons dans la Belgique, sur la partie importante de l'administration générale des provinces de ce pays. Nous aurions craint de tout désorganiser et de nuire même à l'exécution des différentes réquisitions qui y sont multipliées pour le service de la République, si, tout à coup et sans examen, nous avions mis la faux dans toutes les autorités établies, soit pour en anéantir quelques-

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

unes, soit seulement pour en destituer les membres et les faire remplacer par d'autres. Il fallait avant tout bien étudier l'esprit public, particulièrement l'opinion et les idées populaires du pays, avant de hasarder une opération aussi majeure, et de laquelle dépend nécessairement le succès de toutes les autres. En précipitant les changements et les nominations qu'elles nécessitaient, nous aurions couru le risque d'être trompés nous-mêmes dans le choix des individus, et nous préférions encore provisoirement la responsabilité de ceux qui étaient déjà en place lors de l'évacuation des ennemis; car il est une vérité qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est que la plupart de tous ceux qui se disent patriotes ne sont que les agents ou les adhérents plus ou moins outrés de chaque parti ou même de chaque faction qui s'y trouve, et dont le peuple, très ignorant, a été ballotté et tourmenté depuis 1787. Tantôt c'est le parti des États, celui des vandernotistes, des vaneupenistes. Les autres sont royalistes ou vonckistes. . . . . [1].

Les uns comme les autres ne cherchent que leur avantage ou leurs intérêts particuliers et ceux qui paraissent montrer de l'attachement pour la République française ne le font que pour mieux trouver le moyen d'assouvir des vengeances et des haines personnelles contre l'un ou l'autre parti. Ils n'aiment enfin l'indépendance que pour eux-mêmes et pour gouverner à leur manière. Le haut clergé, les abbayes et les maisons religieuses craignent pour leur existence et leurs possessions; et se détermineraient à bien des sacrifices pour ne pas être anéantis. Le bas clergé se soucie fort peu en général du haut clergé, pourvu qu'on lui laisse les cures, leurs revenus et le culte tel qu'il existe. Au milieu de tout cela, le peuple n'aime aucun des partis; il n'est pas plus attaché à celui de l'empereur, et il en veut autant aux Etats qu'aux abbayes, à qui il attribue tous les troubles. Enfin il cherche, il étudie, comme cela est bien naturel, par quels moyens il pourra se trouver plus heureux. Aussi est-il travaillé dans tous les sens. Il aime les Français; il sait bien que c'est pour sa cause que la République combat toutes les puissances coalisées. Les discours et les conversations de nos braves frères d'armes lui donnent à cet égard des idées et lui inspirent une confiance que ne peuvent jamais produire les autres impulsions moins rapprochées de lui. Cela se sent mieux qu'on ne saurait l'expli-

[1] Ici un mot illisible.

quer. Il croit aux assertions réitérées des soldats républicains; il les écoute avec tout l'intérêt qu'il prend lui-même à des défenseurs aussi zélés, aussi dévoués et qui sont animés surtout par le sentiment de la cause pour laquelle ils versent leur sang; il est d'abord étonné, il admire ensuite les tableaux et les récits de nos soldats, et finit par désirer pour lui-même la perspective qu'ils lui montrent du bonheur des Français et de l'avantage des sans-culottes dans l'anéantissement du despotisme, du pouvoir des grands et de tout ce qui tient par état ou par fortune à l'aristocratie. Sa haine est surtout fortement prononcée contre les émigrés, qu'il regarde comme la cause unique de toutes les calamités; il applaudit à leur supplice; et cette haine s'étend sur les puissants qui les protègent.

Laissez-lui son culte et ses préjugés religieux; après cela peu lui importe telle ou telle autre forme de gouvernement. Il n'est d'aucun parti, il penche d'instinct pour les Français. Il s'embarrasse fort peu que ce soit par conquête ou par la voie des réunions; il n'envisage que son sort personnel et sa propre situation. Ennemi naturel des grands et de l'aristocratie, rendez-le heureux, et vous le verrez s'attacher très fortement à la République française; mais, pour y parvenir, il faut écarter indistinctement tout ce qui tient à tel ou tel autre parti. Ce sont pour la plupart tous intrigants. Il faut continuer de gouverner le pays comme pays conquis et éviter ou du moins ajourner ces demandes de réunion, de fraternisation et toutes les autres du même genre, qui n'ont vraiment pour but que l'avantage particulier de quelques individus du pays au préjudice de l'intérêt bien entendu de la République.

Déjà le parti du clergé et celui des riches prétendaient se faire un titre de la réunion décrétée en 1793 et de celle demandée en dernier lieu lors de l'évacuation des ennemis, pour s'exempter à payer les contributions en numéraire. Nous leur avons dit que la seule manière de se montrer dignes de la République française était de satisfaire à toutes les réquisitions faites en son nom, et depuis lors nous ne voyons plus ni ces demandes en réunion, ni ces intitulés de *ville libre de Bruxelles*, etc., avec lesquelles on prétendait nous endormir et nous aveugler. Une Société populaire a existé pendant quelques jours à Bruxelles; nous avons dit à ceux qui la formaient ou qui la conduisaient : « Si vous êtes vraiment patriotes, vous n'attendrez pas un arrêté qui prononce votre dissolution : vous donnerez vous-mêmes l'exemple de la

soumission et de votre confiance dans la République, et vous ne laisserez pas prendre ce triomphe sur vous par les aristocrates, qui seraient charmés de vous voir anéantir par l'autorité et qui profiteraient d'ailleurs de votre rassemblement pour en former aussi eux-mêmes ». Ces réflexions, mais surtout notre résolution bien formelle, les ont déterminé à se dissoudre d'eux-mêmes, et ils nous en ont remis le procès-verbal. Vous jugerez du danger qu'il y aurait eu de la tolérer et du foyer d'intrigues que ces sociétés auraient renfermé par les propositions incendiaires que l'on mettait déjà en avant de faire chasser tous les prêtres dans les vingt-quatre heures, etc. Et bientôt on aurait dit publiquement ce que les malveillants insinuent et répandent partout, que nous voulons enlever toutes les marchandises et denrées du pays et tout le numéraire, pour n'y laisser que des assignats et la famine, et l'abandonner ensuite à la vengeance des Autrichiens. Nous avons donc écarté tous les partis, seul moyen de les contenter tous et d'éviter tout choc entre eux, et nous ne nous attachons qu'à un seul point, de saigner le clergé et les riches en pressurant leur bourse et de faire le bien-être du peuple.

Aussi le peuple, en voyant les sentiments de la République en sa faveur, voit-il avec indifférence les contributions en numéraire, les enlèvements et les transports qui s'en font, ainsi que les différentes réquisitions en marchandises et denrées. Et c'est aussi pour cela que les malveillants emploient mille manœuvres pour l'inquiéter sur ses subsistances et pour l'agiter par la crainte d'une disette qui n'est que factice. Les assignats sont particulièrement leur plus grand prétexte pour occasionner la pénurie ou le renchérissement excessif du prix des denrées, et surtout des objets de première nécessité. C'est principalement dans les campagnes qu'ils font jouer les plus grands ressorts pour empêcher l'approvisionnement des marchés. On a maltraité des paysans qui amenaient des denrées; des rassemblements se forment aux portes des boulangers, et nous devons nous attendre ou du moins craindre qu'il n'en soit de même chez les bouchers et autres principaux livranciers. Vous voyez par là que les malveillants prétendent employer les mêmes moyens qu'on a tentés à Paris; mais nous parviendrons aussi à y appliquer le remède. Le plan unique de notre conduite sera constamment de contenir les malveillants et de punir les coupables, en nous attachant aux chefs et aux instigateurs qui se trouvent dans les classes

privilégiées; tandis que d'un autre côté nous ne négligerons rien pour l'avantage et le bonheur du peuple que nous voulons attacher par la confiance et par son propre intérêt à la République. Nous ferons approvisionner les marchés par la voie des réquisitions; nous tiendrons sous la main de la République toutes les subsistances et les denrées de première nécessité pour les faire verser selon les besoins de chacun; et alors le peuple s'habituera à la circulation des assignats, quand il verra que cette monnaie républicaine lui procure les mêmes avantages que le numéraire.

Nous allons d'ailleurs l'alimenter de deux autres manières : 1° en procurant du travail aux ouvriers par des ateliers de construction et de fabrication de tous les objets nécessaires au service des armées et des hôpitaux; nous avons dans le pays toutes les matières et les marchandises nécessaires et, par ce moyen qui présente déjà pour nos armées l'avantage de la célérité dans l'approvisionnement, le peuple verra avec encore plus d'indifférence l'extraction et le transport du superflu dans l'intérieur de la République; 2° en nous occupant essentiellement des secours aux pauvres et indigents; et, sous ce point de vue, tandis que d'une main nous verserons en assignats les sommes qui seront nécessaires et qui ne seront jamais un objet considérable, nous porterons d'un autre côté notre attention sur l'administration des biens des hôpitaux, maisons de charité, fondations et autres établissements d'hospice et de bienfaisance. Sur ce dernier objet, nous avons saisi l'occasion d'une déclaration faite par le magistrat de Bruxelles qu'il n'existait dans cette ville aucune caisse de secours en faveur des pauvres et des indigents pour prendre l'arrêté du 24 de ce mois, dont nous joignons ici un exemplaire.

Nous avons cru que c'était aussi le moment de jeter sur la perfidie des magistrats, que nous voulions destituer, tout l'odieux des maux dont on voulait accabler le peuple, et de nous livrer aux grandes opérations qui doivent assurer le succès de toutes les autres. Nous avions pris à l'avance tous les renseignements qui nous étaient nécessaires, nous avions préparé en secret tous les moyens. Nous avons attendu la reprise de nos quatre places, qui seule pouvait avoir une grande détermination sur l'opinion ou sur l'esprit public et qui nous a procuré le moyen d'établir un petit camp de quatre mille hommes, qu'on imagine être beaucoup plus considérable, entre les villes de Bruxelles, Malines

et Louvain, et qui aura le double avantage de contenir le pays et de servir au besoin aux opérations militaires sur les derrières des armées. Nous avons donc pensé que le moment était venu d'agir et de frapper les grands coups qui doivent affermir l'autorité de la République dans la Belgique. En conséquence nous avons fait publier le même jour, 24 de ce mois, la proclamation dont nous joignons également un exemplaire, et à la suite de laquelle nous établissons un tribunal criminel, dont l'institution présente des avantages pour le peuple, même relativement à ses subsistances. Nous avons aussi créé et nommé un nouveau magistrat, dans lequel nous n'avons laissé que trois membres de l'ancien, et nous avons enfin établi un Comité de surveillance. L'un et l'autre sont organisés et composés d'hommes probes, vertueux, amis du peuple, désintéressés et les plus dévoués à la République. Nous vous envoyons aussi tous les arrêtés relatifs à ces objets.

Nous allons maintenant suivre le même plan dans les principaux chefs-lieux de la Belgique. Les chefs-lieux une fois bien organisés, les pouvoirs que nous y aurons établis nous donneront tous les renseignements nécessaires pour faire les mêmes opérations dans toutes les communes de leur dépendance, et nous pourrons alors compter sur un grand ensemble dans tous les moyens et surtout dans ceux de l'exécution de nos arrêtés. Nous avons provisoirement adopté la division existante de chaque arrondissement du pays pour l'uniformité de toutes les opérations relatives tant aux réquisitions qu'au travail des différentes agences, comme vous le verrez par notre arrêté du 21 de ce mois, dont nous joignons aussi un exemplaire.

Il restera un grand plan à exécuter, mais que nous croyons devoir vous soumettre avant de l'entreprendre, pour activer l'organisation de l'administration générale dans la Belgique et autres pays conquis environnants. Il faut, à cet égard, que nous entrions dans quelques développements pour vous mettre à même de l'apprécier, de le juger et d'y donner votre approbation, ou d'y apporter les changements et les modifications que vous croirez convenables; mais telle étendue que nous donnions à cette lettre, vous sentez combien il est important de se fixer définitivement sur tous les points qui embrassent un objet aussi majeur que celui de l'administration générale d'un pays aussi considérable et qui réunit différentes provinces qui ont chacune leurs lois, leurs usages et leurs coutumes particulières.

L'administration particulière des biens domaniaux, de ceux des émigrés ou absents, des bois et forêts, des mines et minières, des chaussées et grandes routes, des canaux et rivières, la navigation; mais surtout la perception et la rentrée des impôts, des octrois et divers autres objets de ce genre, ainsi que les charges particulières à chaque province; tels sont principalement les objets sous le ressort desquels nous envisageons l'administration générale dont nous voulons parler.

Ce pays, comme vous le savez, était administré par des états particuliers à chaque province, tels que les états du Brabant, de la Flandre, du Hainaut, du Tournaisis, du comté de Namur, du pays de Liège, etc. Notre intention n'est pas sans doute de laisser subsister aucun de ces états, ni les administrations ou commissions intermédiaires qui les remplacent ordinairement. Notre but serait d'établir dans chacune de ces provinces un comité d'hommes choisis dans toutes les classes du peuple pour gérer et administrer provisoirement les affaires de la province sous la surveillance immédiate des représentants du peuple; ces comités ne pourront agir sur aucun objet sans l'ordre exprès et spécial des représentants du peuple, à qui ils adresseront toutes les demandes et réclamations et rendront un compte exact de toutes leurs opérations au moins une fois par décade. Ce serait l'unique moyen de connaître toutes les ressources et les besoins de chaque province et de faire tout aboutir à un centre commun. Un moyen de perfection serait encore d'établir un comité des finances auprès du bureau même des représentants du peuple, qui serait spécialement chargé, sous leur propre inspection et surveillance, d'inspecter et surveiller toutes les opérations des comités de chaque province; et ceux-ci auraient la faculté d'envoyer un député à Bruxelles; de cette manière les représentants du peuple seraient à même de faire appeler et rassembler auprès d'eux les députés de chaque comité des différentes provinces, de les entendre contradictoirement et de prendre ensuite toutes les mesures soit générales, soit particulières qui concilieraient le double avantage de l'intérêt de la République et de celui du peuple de ce pays.

Nous croyons que cette mesure est indispensable et que sans cela nous ne pourrions jamais parvenir à l'examen de la multitude des objets que présentent les intérêts particuliers et divers de chaque province; et nous saurons aussi que c'est l'unique moyen de suivre le

recouvrement et la rentrée de tout ce qui doit être mis sous la main de la République.

Si vous adoptez le fond de ce projet nous nous occuperons aussitôt des moyens d'organisation et d'exécution, et nous y apporterons toutes les précautions et les formalités qui doivent assurer la fortune de la République dans ce pays. Nous vous invitons en conséquence à nous faire part de suite de vos observations.

Nous devons aussi vous parler particulièrement du département provisoire de Jemmapes, composé de la province du Hainaut. Cette province a des titres particuliers qu'elle réclame fortement pour se maintenir sous le nom du département de Jemmapes. Indépendamment du décret de réunion de 1793, il était déjà organisé en districts et cantons lors de l'évacuation de l'infâme Dumouriez. On a profité d'un rapport fait à la tribune par Barère, lors de la prise de Mons, après la bataille de Fleurus, dans lequel il est dit que le département de Jemmapes est restitué à la République, pour en conclure que ce département devait conserver son organisation et sa réunion à la République. Nos collègues Guyton et Laurent n'ont pu se refuser, dans les premiers moments de l'évacuation des ennemis, de prendre des arrêtés particuliers et favorables à la conservation de ce département. Les corps administratifs et municipaux y ont donc été organisés dans les trois districts de Mons, Ath et Binche qui le composent, ainsi que le tribunal criminel. Des sociétés populaires existaient aussi dans ces trois chefs-lieux. La publication de notre arrêté du 27 thermidor[1] leur a causé de grandes inquiétudes et de vives alarmes, ils nous ont adressé de pressantes réclamations. Le zèle et le dévouement qu'ils apportent particulièrement pour procurer des subsistances à l'armée de Sambre-et-Meuse, l'abandon qu'ils ont fait de leurs cloches et tous les autres actes de dévouement auxquels ils se livrent dans l'espérance de conserver leur réunion à la République, nous ont déterminé à déclarer, par un arrêté particulier du 14 de ce mois, que celui du 27 thermidor ne préjudiciait en rien aux arrêtés précédents pour l'organisation des corps administratifs et judiciaires du département provisoire de Jemmapes. Mais la seule différence qui en résulte, c'est la désignation de dépar-

[1] Cet arrêté des représentants, en quatre-vingt-trois articles (Arch. nat., AF II, 237, dossier 2038, pièce n° 2), est relatif à l'administration de la Belgique. Il est signé : Lacombe Saint-Michel, Richard, Briez, Gillet, Laurent.

tement et de districts. Hors de là cette partie est gouvernée comme toutes les autres en pays conquis, tant pour les contributions que pour les réquisitions; nous y suivrons, à la dénomination près des autorités, toutes les mêmes opérations; et déjà nous y avons supprimé le tribunal criminel et fait dissoudre les sociétés populaires, dont l'agitation nous a convaincus que, dans tout cela, c'était encore moins le parti du peuple qu'on cherchait que celui des intrigants et des ambitieux. Il est d'ailleurs impossible de donner une existence réelle à ce département, tandis que le culte, les dîmes, les droits féodaux et les coutumes particulières du pays sont autant d'obstacles à l'exécution des lois de la République, tant sur ces objets que sur infinité d'autres. Mais l'esprit du peuple y est dirigé sur le principe de sa réunion à la France : il serait peut-être dangereux de changer à son égard cette impulsion qui, dans les campagnes surtout, lui laisse l'espoir de s'affranchir un jour du joug des dîmes, des droits féodaux et des autres charges qui pèsent plus particulièrement sur lui; et nous croyons qu'on peut sans conséquence lui conserver le nom provisoire de département de Jemmapes, en y faisant d'ailleurs exécuter tout ce qui se fait dans toutes les autres parties du pays. Les habitants sentent bien eux-mêmes les différences qui s'opposent à une réunion absolue, c'est-à-dire à une assimilation exacte aux départements de l'intérieur de la République, et ils n'en feront que plus d'efforts et de sacrifices pour y atteindre, et cet exemple pourra avoir aussi un grand exemple dans les autres parties de la Belgique; mais il faut avant tout écarter tout ce qui respire l'intrigue et l'ambition, gouverner uniquement comme en pays conquis; faire le bien-être du peuple et surtout l'éclairer, et laisser à lui-même le résultat et la décision du combat qu'il se forme dans son esprit entre ses préjugés religieux et son intérêt personnel, c'est-à-dire le désir qu'il aurait de se voir affranchi des dîmes, des droits féodaux et des impôts qui pèsent plus particulièrement sur lui. L'espoir qu'il conçoit à cet égard est en général le mobile qui l'attache le plus à la République; mais il faut attendre que le moment soit venu de l'en faire jouir. Il serait très impolitique de lui ôter actuellement le fardeau dont il se plaint, car il ne verrait plus le même intérêt pour lui et ne s'apercevrait pas assez de la nécessité de maintenir le nouvel ordre de choses, au lieu que, dans l'état présent des circonstances, il porte avidement ses regards et ses espérances sur l'avenir.

IMPRIMERIE NATIONALE.

D'après les demandes qui nous sont faites, les réclamations qui nous ont été adressées et tous les renseignements que nous avons pris, il paraît que la première disposition du peuple est de demander la suppression des abbayes, dont il regarde la conservation comme un obstacle à la suppression des dîmes et l'anéantissement des droits féodaux, qui lui ferait aussi espérer la rentrée dans ses biens communaux. Tout cela n'est relatif qu'aux campagnes. Quant aux villes, les impôts et octrois sur les denrées, sur les boissons et sur les autres objets de première nécessité, sont les charges dont il voudrait bien être affranchi. Mais, nous vous le répétons, le temps n'est pas encore arrivé de faire aucun changement dans ce pays. Il faut que l'opinion s'y prononce plus fortement, et, comme nous leur disons, il faut que les habitants se rendent dignes de la République en satisfaisant à toutes ses demandes et réquisitions avant qu'elle puisse les faire jouir de ses bienfaits.

Voilà, chers collègues, quelle est notre conduite, quelles sont nos vues et nos projets, et quelle est notre manière de voir dans la Belgique et autres pays conquis environnants. Veuillez bien nous faire parvenir vos observations et votre détermination sur tous les objets, afin que notre marche devienne plus certaine et plus assurée. Quel que soit le parti que vous nous indiquerez, vous pouvez compter sur notre zèle, notre dévouement et sur nos veilles pour l'entier acquit des devoirs qui nous sont imposés.

Nous terminons cette lettre en vous envoyant deux autres arrêtés : l'un relatif aux manœuvres qui tendent à soustraire, arracher ou empêcher l'exécution de nos délibérations, et l'autre pour faire traduire au tribunal criminel un coquin d'avocat qui escroquait de l'argent du public sous prétexte que c'était le seul moyen d'accès ou de faveur auprès de nous; vous partagerez sans doute notre indignation contre ce monstre et vous ne pourrez qu'approuver le parti que nous avons pris à cet égard.

Salut et fraternité, *Signé :* HAUSSMANN, BRIEZ.

P.-S. Nous vous prévenons que cette lettre ainsi que celle sur les contributions en numéraire, et toutes celles qui renferment des vues politiques sur ce pays, ne passent aucunement dans nos bureaux, ni par d'autres mains que les nôtres.

[Arch. nat., AF II, 237. — *Copie. De la main de Briez.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

Nous avons vu avec plaisir, citoyens collègues, par votre lettre du 20 de ce mois[1], que vous approuviez les dispositions de l'arrêté du 27 thermidor[2]. Votre observation sur l'article 33, qui ne prononce que la peine de détention et de confiscation contre des délits pour lesquels des Français devraient subir la peine de mort, a été également faite lorsque cet article fut rédigé et adopté; mais tous nos collègues ont remarqué comme nous qu'il était exactement calqué et conforme mot pour mot à l'article 4 du paragraphe 4, section 2, titre II de l'arrêté du Comité de salut public du 30 messidor[3], et nous avons pensé qu'il ne devait rien y être ajouté, et que le Comité de salut public ne pouvait avoir eu des motifs particuliers pour n'employer d'abord que cette mesure dans les pays conquis.

Mais les manœuvres qui nous ont été dénoncées depuis nous auraient déjà déterminés, avant même la réception de votre lettre du 20, à prendre une mesure plus sévère, et par une disposition de l'article 8 d'un arrêté promulgué le 22[4], relativement à l'action des différentes agences et aux moyens à employer pour empêcher la soustraction et l'exportation des matières, marchandises, chevaux, bestiaux, grains, fourrages et toutes autres denrées, nous avons déclaré formellement que, dans le cas où l'exportation aurait lieu du côté du territoire occupé par les armées ennemies, les coupables seraient en outre arrêtés et punis comme traîtres et conspirateurs, indépendamment de la confiscation de tous leurs biens meubles et immeubles. Nous joignons un exemplaire de cet arrêté, que nous vous adressons aussi dans une lettre particulière à la partie des différentes agences. Nous suivrons cette marche pour chaque objet, afin de faciliter l'examen de nos opérations et de vous mettre à même de statuer avec plus de célérité sur chacune d'elles.

Nous saisissons cette occasion pour vous inviter de nouveau à nous faire parvenir une expédition de tous les arrêtés du Comité de salut public relativement aux pays conquis, particulièrement à la Belgique. Nous n'en avons encore reçu aucun officiellement.

(1) Voir plus haut, p. 548. — (2) Voir plus haut, p. 672. — (3) Voir t. XV, p. 265. — (4) On le trouvera dans AF II, 237, dossier 2038, n° 8.

Nous recevons dans l'instant le paquet contenant les arrêtés que nous demandons; nous vous enverrons la note de ceux qui nous manquent encore.

Signé : BRIEZ, HAUSSMANN.

[Arch. nat., D. § 3, 116. — *Registre de correspondance de Briez.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, l'état général des contributions en numéraire imposées jusqu'à ce jour dans la Belgique et autres pays conquis environnants[1]. Nous espérons faire une bien plus grande moisson, mais nous croyons qu'il est prudent d'attendre la rentrée de cette première assiette, à laquelle nous apportons toute l'exactitude et la surveillance nécessaires, avant de rien entreprendre d'ultérieur. Il se trouve d'ailleurs quelques endroits qui ne pourront jamais satisfaire à ce qui leur est demandé; mais nous ferons toujours verser le plus qu'il nous sera possible, et nous y suppléerons, comme pour les nouvelles contributions en ce genre, par des taxes individuelles sur les évêchés, les abbayes, les chapitres, les maisons religieuses quelconques, et sur les nobles et riches propriétaires, ainsi que sur les grandes fortunes, d'après les états qui nous seront remis des répartitions faites par les magistrats des villes et châtellenies. Ces états et les renseignements que nous procurerons nous mettront à même de frapper de nouveau ceux qui n'ont été que faiblement cotisés et ceux sur lesquels on peut encore frapper à raison des richesses, etc.

Il n'y a pas de détours et de manœuvres que n'emploient les contribuables et particulièrement le clergé pour se soustraire au paiement des contributions ou pour en retarder le versement. Nous avons constamment écarté toutes les réclamations particulières en les ajournant *après le versement total*, et nous nous sommes uniquement occupés à écarter en général les principaux obstacles qui se rencontraient ou que la malveillance et la mauvaise volonté faisaient naître. Nous joignons

(1) Cet état manque.

ici quatre arrêtés pris successivement sur cet objet les 9 et 20 de ce mois[1].

Le premier arrêté, en date du 9, portait provisoirement que les individus ne pourront être taxés que dans le lieu de leur domicile. Cela paraissait aussi plus conforme aux principes; mais bientôt des réclamations plus nombreuses s'élevèrent de toutes parts. Le clergé, faiblement imposé dans le lieu de son principal domicile, prétendait se soustraire aux impositions particulières dans les châtellenies où il possède des biens immenses; il en était de même des grands et des riches propriétaires. Nous croyons avoir pourvu à tout au moyen des mesures générales contenues dans l'arrêté du 20, et nous espérons que vous lui donnerez votre approbation.

Par un autre arrêté du même jour, 20 de ce mois, nous avons autorisé les stipulations en numéraire dans tous les contrats, obligations et transactions quelconques qui auraient pour objet le payement des contributions exigées en numéraire, à concurrence seulement des fonds qui seront versés dans les caisses de la République pour raison desdites contributions. Cette mesure était indispensable pour faciliter aux propriétaires la vente de leurs biens et l'emprunt des sommes nécessaires. Sans cela un acquéreur eût pu prétendre payer en assignats, et le vendeur n'aurait pas été plus à même de fournir sa contribution. D'un autre côté le prêteur en numéraire aurait craint le remboursement en assignats, et n'aurait pas voulu prêter. Nous avons cru devoir prendre ce moyen pour atteindre le but que vous vous proposez, ainsi que nous, de retirer de ce pays tout le numéraire qui y existe. Or, une grande partie de ce numéraire se trouve dans les mains des cultivateurs, dans les campagnes, et en possession de personnes qui ne sont pas sujettes à la contribution militaire. Il faudra donc l'en retirer peu à peu et par des moyens qui tournent à leur propre avantage, tels que la vente des fonds ou des hypothèques assurées sur les biens, et d'une manière qui ne leur laisse rien à craindre du retour des ennemis ou des événements futurs. Cette méthode nous réussira aussi pour toutes les contributions ultérieures. Du reste, les versements se font en général assez rapidement et avec autant de célérité que le permettent les circonstances.

Nous ne devons pas vous laisser ignorer, chers collègues, que le

[1] Ces arrêtés manquent.

clergé vend une partie de ses biens pour faire face à la contribution; que même les magistrats des lieux établissent des curateurs aux absents, tant du clergé que des autres propriétaires, pour faire vendre aussi une partie de leurs biens fonds à concurrence des sommes qui forment leur quote dans la contribution. Quant aux absents, nous savons bien qu'étant réputés émigrés, tous leurs biens sont sous la main de la République, et en conséquence nous avons fait faire partout l'appréhension du mobilier; mais dans ce moment nous voulons faire gérer et administrer les immeubles; il n'y aura que les revenus à espérer et nous ne pouvons fonder aucune attente sur la vente des fonds; personne n'achèterait, et, qui plus est, nous ne pourrions faire vendre qu'en assignats. Nous croyons donc qu'il est de l'avantage même de la République de laisser vendre judiciairement et par la voie des curateurs, puisque ce moyen est assuré et remplit notre but d'avoir du numéraire. C'est encore un avantage sous un autre rapport, puisque les acquéreurs deviennent intéressés à l'affermissement du pouvoir de la République dans la Belgique. Nous sentons bien qu'il peut en résulter des fraudes particulièrement de la part du clergé, mais quel serait le moyen d'y remédier? Si on ne tolère pas les ventes, le clergé dira, comme il l'a déjà fait, qu'il ne peut payer, que les plus riches sont émigrés, avec ce qu'il y avait de plus précieux, et nous ne pourrons pas avoir de numéraire; au lieu que, cette planche une fois faite, nous leur demanderons toujours de nouvelles contributions en numéraire, et nous parviendrons à retirer tout celui qui se trouve dans le pays. D'ailleurs nous n'avons pas autorisé ni même toléré expressément ces ventes; nous n'avons rien statué par écrit sur cet objet. Nous laissons aller les choses, et voilà tout, en sorte que la République reste toujours dans ses droits. C'est par suite de ce principe que, malgré les demandes réitérées du clergé et des magistrats des chefs-lieux pour obtenir des autorisations, nous n'avons jamais voulu en accorder aucune. Nous avons d'ailleurs craint qu'en en accordant les malveillants ne fassent tourner cette mesure contre la République, en insinuant aux acquéreurs qu'ils n'auraient aucune garantie et que la République ne ferait vendre que pour ensuite évacuer le pays; tandis que, par les voies judiciaires et les formes du pays, tous achètent avec la plus grande sécurité.

Mais un autre obstacle s'est présenté. Le consentement du souve-

rain était nécessaire pour aliéner ou charger les biens du clergé. Dans le Brabant, il suffit du conseil souverain de Brabant, et c'est un des motifs pour lesquels nous l'avons laissé subsister, quoique nous toucherons le moins qu'il sera possible aux usages du pays, et sur ce point nous entrerons dans de plus grands détails dans une lettre particulière sur l'administration générale du pays. Le conseil de Brabant voulait aussi avoir une autorisation de notre part, mais nous avons senti le piège, et nous nous sommes bornés à lui dire verbalement qu'il devait continuer toutes ses fonctions, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 thermidor sur les justices et tribunaux civils. En sorte qu'il a continué d'agir, et que, cédant aux instances du clergé, tourmenté par les otages, il a accordé tout ce qu'on lui a demandé. L'inconvénient était plus grand pour la Flandre, le Hainaut, le Tournaisis et les autres provinces, où il fallait absolument l'octroi du souverain; mais pour lever cet obstacle et éviter en même temps le piège qu'on nous tendait, parce qu'on serait venu nous dire ensuite que personne ne voulait acheter, nous nous sommes bornés à prendre un arrêté général, par lequel nous avons ordonné que, dans tous les cas et sur tous les objets où, par les lois et coutumes particulières du pays, le recours au souverain était nécessaire pour accorder, autoriser et légitimer les actes et contrats soit publics soit privés, ce pouvoir serait exercé par les tribunaux supérieurs du pays dans leurs juridictions et arrondissements respectifs, et de cette manière nous éludons de compromettre en rien les intérêts de la République, ni de la faire intervenir directement ou indirectement dans les ventes et emprunts. Nous disons maintenant partout qu'il faut payer, et que, si on ne le fait pas, nous savons ce que nous aurons à faire.

Nous espérons, chers collègues, que vous approuverez notre conduite sur ce point, et que vous voudrez bien nous faire part de vos observations sur la marche ultérieure que vous croirez devoir nous prescrire à cet égard.

Salut et fraternité, *Signé :* BRIEZ, HAUSSMANN.

P.-S. — Sur le montant des contributions déjà assises qui s'élève à 63,225,875 livres, les rentrées se montent déjà à 15 millions, sans celles faites depuis quelques jours.

[Arch. nat., AF II, 237. — *Copie. De la main de Briez.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, la copie ci-incluse d'une lettre que nous venons de recevoir de nos collègues Gillet et Frécine[1], qui sont au quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse, avec l'extrait d'une autre lettre du général Clerfayt, commandant l'armée autrichienne, relativement au capitaine Colloredo[2]. Les pièces qui concernent cette affaire nous ayant été envoyées par notre collègue J.-B. Lacoste, nous n'avons pas cru pouvoir nous permettre d'y statuer nous-mêmes, malgré l'invitation de nos collègues Gillet et Frécine, et nous attendons votre détermination particulière à cet égard.

BRIEZ, HAUSSMANN.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tongres, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

Vous m'avez bien expliqué vos intentions, chers collègues, pour la démolition de Charleroi, mais vous avez oublié d'y joindre le plan sur lequel vous avez indiqué les ouvrages à démolir. Je vous prie de me le renvoyer.

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tongres, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

Depuis la réception de votre lettre du 21[3], chers collègues, je n'ai pas perdu un moment pour faire tout préparer pour le siège de Maëstricht.

(1) Cette copie manque. — (2) Cette copie de lettre de la Clerfayt est jointe. Voir plus haut, p. 571. — (3) Voir plus haut, p. 569.

Je joins ici l'état de l'artillerie et des munitions que je me propose d'employer à cette expédition [1]. Vous verrez qu'il y a de quoi donner une assez belle aubade. J'ai pensé que, la résistance pouvant être très forte, les moyens devaient être formidables. La saison des sièges est déjà très avancée, et d'ailleurs ceci est une entreprise digne de la puissance de la République; il ne faut donc rien négliger pour la réussite.

Il faudra un supplément de 340 milliers de poudre; mais, comme nous avons une forte avance et que nous n'en avons pas besoin tout d'un coup, je pense que ce supplément pourra être fourni très facilement sans déranger les autres parties du service.

Il faut avoir 500 canonniers et 30 ouvriers de plus. Je vous prie de donner ordre à la Commission de les fournir le plus tôt possible.

Le général Bollemont m'a aussi prévenu qu'il faudrait plusieurs officiers supérieurs d'artillerie au delà de ceux que nous avons; il n'en existe point à l'armée du Nord, qui est encore plus pauvre que nous de ce côté-là. Je vous invite à en tirer des places du Rhin et de la Moselle, ou bien, si vous l'approuvez, j'accorderai le grade de chef de bataillon à plusieurs capitaines qui sont à l'armée et qui ont parfaitement bien servi au siège du Quesnoy.

Je viens d'appeler le chef de brigade Marescot, et, sur sa demande, je fais venir quinze élèves de l'École de Metz; le chef de bataillon Chasseloup, employé à Longwy, tous les ingénieurs qui sont à Metz, à l'exception de trois, et deux adjoints de Thionville. J'espère que vous approuverez particulièrement l'ordre pour les élèves; ils s'instruiront plutôt dans un siège que dans une année de leçons.

Je me rends ce soir à Huy avec le général en chef, et de là à l'aile droite de l'armée, qui s'est rapprochée de l'Ourthe aujourd'hui, et qui doit faire son attaque demain. Kléber vient au quartier général et commandera, en cas d'événement, le corps de bataille.

Suivant les lettres reçues, hier, de Pichegru, l'armée du Nord doit être demain à Eydhoven. Un corps de six mille hommes sera détaché en même temps de notre gauche pour ouvrir la communication entre les deux armées en s'approchant de la Meuse. J'attends le plus grand succès de ce mouvement combiné.

[1] Cet état manque.

J'aurai soin de vous instruire exactement de ce qui se passera. Avant peu de jours, il doit se passer de grande événements, et, si nous parvenons une fois à ouvrir le passage de Liège, je garantirais presque le succès de l'entreprise.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Nos craintes sur les troubles intérieurs redoublent à chaque instant. Il n'est pas de jour que l'on ne vienne nous annoncer l'assassinat de quelques patriotes. Il semble que ce soit la seule tactique que veulent employer les scélérats qui sont répandus dans les campagnes jusqu'à ce qu'ils puissent effrontément se montrer en nombre. Les ordres les plus précis sont donnés aux généraux pour faire faire des patrouilles continuelles et cerner les petites communes soupçonnées de recéler les monstres. Cette dernière mesure nous a réussi près de Morlaix, où deux prêtres réfractaires ont été jugés et conduits dans les prisons avec ceux qui leur accordaient le gîte.

Le département du Morbihan est surtout celui où ces brigands exercent le plus leur fureur; on nous annonce qu'un grand nombre de communes sont gangrenées au point qu'il est impossible d'y réorganiser les municipalités : des patrouilles y ont été attaquées; deux chasseurs ont été tués; quelques brigands aussi sont restés sur le carreau; l'on a trouvé sur eux les mêmes projets que ceux que l'on a saisis à Port-Malo et à Dinan.

Il paraît constant que tous les départements maritimes de cette partie sont prêts à faire une explosion. Ils conçoivent la possibilité d'un débarquement que leur a promis l'Angleterre; nous n'y croyons pas, surtout à l'entrée de l'hivernage, et à l'époque de l'équinoxe, ayant notre armée navale dans le port. D'ailleurs les côtes nous ont paru bien gardées dans la partie que nous avons parcourue ou ensemble ou

séparément; les chefs nous assurent que le service s'y fait bien. Il serait peut-être plus facile de repousser les Anglais, quand même ils auraient mis pied à terre, qu'il ne l'est de débusquer les Chouans des bois, des taillis et des montagnes, pendant qu'ils ne feront qu'attendre les voyageurs pour les assassiner ou se transporter la nuit dans les petites communes sans garnison pour y exercer leur brigandage.

Nous attendons incessamment le général Moulin, qui a des papiers précieux à nous communiquer. Nous concerterons avec lui les moyens d'empêcher l'explosion que nous craignons. Si vous aviez des renseignements, ne négligez pas de nous les communiquer.

Le général qui est à Lorient réclame notre présence dans le Morbihan. La tranquillité qui règne à Brest, le service exact qui s'y fait dans toutes les parties semblent nous permettre de pouvoir le quitter pendant quelques jours pour tâcher de rétablir le calme dans les campagnes. Cependant nous ne partirons que lorsque nous aurons vu le général Moulin.

Salut et fraternité, B. TRÉHOUART, A. FAURE

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.
(Reçu le 19 septembre.)

Citoyens collègues,

Je vous envoie plusieurs arrêtés, parmi lesquels vous distinguerez les nos 14 et 15, relatifs à l'établissement d'un fort sur l'île des Landes.

Les motifs consignés dans mon arrêté n° 14, et qui m'ont fait adopter en son entier le projet envoyé par le chef du génie à la Commission des travaux publics, vous paraîtront sans doute déterminants. J'ai moins considéré l'objet de la dépense que la grande utilité; d'ailleurs, en se bornant à une simple batterie de huit pièces de canon et de deux mortiers, qui n'aurait pas à beaucoup près rempli l'objet intéressant de protéger le mouillage de Cancale, on eût toujours été forcé aux dépenses préliminaires pour rendre facile l'accès de l'île et de

l'emplacement de la batterie, dépenses qui seraient les mêmes pour une partie comme pour la totalité de l'exécution du projet, et nos vaisseaux n'auraient pas été hors d'insulte.

L'arrêté n° 15 concerne des moyens d'exécution d'autant plus indispensables que la célérité du travail aurait pu être fréquemment entravée.

Salut et fraternité, B. TRÉHOUART.

[Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Tréhouart.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PORTS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Palisse, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

(Reçu le 16 septembre.)

Citoyens collègues,

Votre courrier ne m'a rencontré qu'auprès de la ville de la Palisse parce qu'ayant été atteint, à peu de distance du Port-de-la-Montagne, de la maladie épidémique qui y règne, j'ai été forcé de ne pas courir jour et nuit. Je vais un peu mieux; il me reste encore beaucoup de faiblesse; mais, dès l'instant que je peux être utile à la patrie, mon courage redouble et mes forces reviendront, je l'espère, bientôt.

Rien d'aussi encourageant que ce que vous avez bien voulu m'écrire; vous connaissez parfaitement les sentiments qui m'animent, ils seront tels jusqu'au dernier moment de ma vie. Le décret qui confirme mes pouvoirs [1] fera taire les bruits que les malveillants avaient cherché à répandre que j'étais rappelé et que mes pouvoirs étaient nuls. Dès lors, assez fort pour agir, rien n'arrêtera mon zèle et la célérité de mes démarches.

Je pars dans ce moment pour Nantes et Lorient. Dans le premier de ces ports, je presserai l'envoi du bois dans les grands arsenaux, et, dans le second, j'y réglerai le nombre des vaisseaux de ligne à y construire du moment actuel à la campagne prochaine, en proportion des bois assortis qu'il est possible d'y faire rendre d'ici à cette époque. Il faudra

[1] Voir plus haut, p. 601, le décret du 23 fructidor.

que cet arsenal enfin produise à la République ce qu'elle a droit d'exiger de lui.

Deux heures avant mon départ du Port-de-la-Montagne, la frégate *la Minerve* fut lancée à la mer; *l'Arthémise* doit y être à présent, et les calles de ces deux frégates doivent être garnies des quilles de deux vaisseaux de soixante-quatorze canons.

Enfin, les levées d'ouvriers prescrites s'effectuent, et diverses parties des trois autres vaisseaux ordonnés sont déjà commencées. J'ai prescrit à l'ingénieur en chef de ce port d'entretenir avec moi la correspondance la plus suivie, et, tout en faisant ma route, je pourvois à ses besoins en approvisionnements.

J'ai examiné avec la plus sérieuse attention le projet des nouveaux travaux à exécuter dans le Port-de-la-Montagne; ils feront de ce port le plus bel arsenal de l'univers. Ce plan est vraiment un chef-d'œuvre, et je pense qu'en en ordonnant l'exécution, vous aurez fondé le plus beau monument de la Révolution française et l'établissement le plus utile à la République. Je n'ai pas le temps de vous en dire davantage; dans l'instant je vous écrirai de Nantes.

Salut et fraternité, NIOU.

[Ministère de la marine; BB³, 838.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

(Reçu le 22 septembre.)

Vous trouverez sous ce pli, citoyens collègues, une proclamation que je soumets à votre examen; j'ai pensé que dans des départements où il y a beaucoup de détenus, où les esprits furent autrefois agités par le fédéralisme, où dans ce moment il existe encore de la fermentation à raison de quelques individus que notre collègue Dartigoeyte a fait récemment arrêter comme des intrigants et des perturbateurs, que dans des départements où le modérantisme ainsi que l'aristocratie concevaient, ainsi que par toute la République, de grandes espérances du nouvel ordre des choses qu'ils se persuadaient intervenir depuis la mort

de Robespierre et de ses complices, ce dont je me suis convaincu, par la lecture de quelques lettres que des détenus adressaient à leur famille et qui m'ont été communiquées par le Comité de surveillance, ce dont je me suis convaincu par la réunion de quelques dévotes qui la veille de mon arrivée avaient entendu clandestinement la messe d'un fanatique, lequel est arrêté dans ce moment; j'ai pensé, dis-je, qu'avant de procéder à aucun acte ultérieur, je devais annoncer au peuple la marche que je me proposais de tenir, lui exprimer dans une déclaration franche et sincère les sentiments de justice et de sévérité révolutionnaires qui constamment dirigeraient mes opérations. J'ai eu dessein de transmettre à ces deux départements le véritable esprit et les seuls principes que j'ai cru avoir été adoptés par la Convention nationale depuis le 9 thermidor : *Énergie, vigueur dans le gouvernement révolutionnaire, châtiment prompt et sévère contre les ennemis du peuple, de quel masque qu'ils se couvrent, aristocrates, modérés, intrigants, fonctionnaires infidèles, châtiment prompt contre tous ces hommes, mais aussi protection et justice la plus déclarée pour tous ceux qui ont été opprimés et qui se trouvent détenus pour des erreurs et des fautes légères.*

Je désire, citoyens collègues, avoir bien saisi les intentions de la Convention et que vous approuviez cette proclamation[1]; ma conduite ultérieure ne sera que la conséquence des principes que j'y ai développés; je tâcherai d'y rester constamment cramponné.

Salut et liberté, MALLARMÉ.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auch, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

(Reçu le 22 septembre.)

[«Dartigoeyte mande qu'il est sans réponse à sa lettre du 12 de ce mois[2]: il a cru devoir, malgré le délabrement de ses forces, partir pour Paris. A fait une

(1) Proclamation imprimée suivie d'un arrêté, datée du 25 fructidor (Toulouse, imprimerie Veuve Douladoure): «.... La Convention nationale m'a envoyé vers vous pour donner au gouvernement révolutionnaire la vigueur et l'énergie dont il a besoin, examiner les causes des détentions, et rendre à la liberté les citoyens qui auraient été victimes de l'erreur ou de l'intrigue.....»

(2) Voir plus haut, p. 405, la lettre où il demandait un délai.

rechute à Nogaro; s'est rendu à Auch dans un état fort triste. Se trouve dans l'impossibilité de continuer sa route. Demande la permission de donner un soulagement de sa santé jusqu'au 30 vendémiaire. Observe qu'il partira le lendemain.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Seine, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Je joins à cette lettre l'extrait du procès-verbal concernant l'épuration et réorganisation des autorités constituées du district de Bar-sur-Aube, séantes dans cette commune; il n'y a eu d'autres changements que les remplacements de quelques membres promus à d'autres places ou qui cumulaient deux fonctions incompatibles. L'organisation du Comité révolutionnaire a été envoyé au Comité de sûreté générale, comme étant de sa compétence. L'esprit de ce district est faible, mais on doit l'attribuer plutôt au défaut d'instruction qu'à la malveillance et peut-être à l'esprit de domination des gens de l'ancien palais, qui occupent les places administratives et judiciaires, entourés de leur morgue et de leurs formes ridicules et malfaisantes.

MAURE aîné.

[Arch. nat., AA, 3. — *De la main de Maure.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bar-sur-Seine, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

(Reçu le 22 septembre.)

[«Maure a accordé une indemnité de 200 livres à un père de famille, veuf et dans le besoin, qui, en travaillant de son état dans un atelier national, a eu une jambe cassée pour la deuxième fois.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ISÈRE ET LE MONT-BLANC AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Thonon, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.
(Reçu le 22 septembre.)

[«Gauthier a commencé sa mission dans ces départements par se rendre dans les districts de Carouge et de Thonon. L'union et la fraternité règnent à Carouge et dans ce district les autorités en sont bonnes; fait l'éloge de son administration et de son tribunal, qui punit sévèrement les contraventions de police, de commerce. A trouvé l'administration du district de Thonon très patriote et très active; dans sa municipalité et son Comité révolutionnaire de bons patriotes, mais en opposition avec le district. N'a pas rencontré dans son tribunal la même sévérité que dans celui de Carouge. S'est borné à de simples mutations, peu nombreuses à la vérité. A fait de plus grands changements dans le Comité révolutionnaire. Dit qu'il serait à souhaiter que la Convention rendît le décret, si longtemps attendu, contre les émigrés du Mont-Blanc. Avantages qui en résulteraient. Ne s'occupera d'objets importants qu'il a réglés qu'après avoir été dans le chef-lieu du département. L'opinion publique est absolument prononcée contre Soulavie, résident de la République à Genève; son changement est attendu avec impatience; observe au Comité que, s'il n'était décidé à l'ordonner, il lui transmettrait les motifs qui sont venus à sa connaissance. Joint deux arrêtés relatifs à l'organisation des autorités constitués de Thonon et de Carouge.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.

Nous avons marqué, par notre dernière, que nous vous ferions part de ce qui s'est passé, ainsi que des mesures que nous avons prises conjointement avec notre collègue Jeanbon Saint-André, d'abord pour apaiser les troubles d'Aix. Nous avons provisoirement rendu les arrêtés dont nous vous envoyons copie[1]. Nous trouvons beaucoup de difficultés dans leur exécution, et nous ne vous tairons pas que l'esprit de parti est si fortement exprimé qu'il faudra des mesures vigoureuses pour le faire taire. Nous allons nous occuper de nouveaux moyens, et nous vous

[1] On trouvera toutes ces pièces jointes à une copie de cette lettre qui se trouve aux Arch. nat., C, 318, dossier 1290.

en ferons part. Marseille est toujours agité; il ne sera pas difficile de vous convaincre qu'il y avait des meneurs secrets, et un plan combiné de massacrer tous les détenus et d'avilir la Convention nationale; vous en trouverez la preuve par la copie des lettres que vous trouverez ci-jointe.

Nous avons fait arrêter l'auteur, et le ferons conduire aujourd'hui sous sûre et bonne garde au Comité de sûreté générale. Nous invitons nos collègues de vous communiquer la lettre que nous leur écrivons, pour qu'ensemble vous tâchiez de découvrir à quoi tient et de qui part cette infâme trame. Nous vous ferons passer, de notre côté, tous les renseignements que nous pourrons recueillir.

La garnison d'ici est très faible, en ce qu'il y a plusieurs malades. Les avertissements que nous avons eus des mouvements qui devaient avoir lieu, nous ont fait prendre des précautions. Notre collègue Jeanbon Saint-André nous a envoyé neuf cents hommes; nous avons écrit au général de l'armée d'Italie de se conformer à votre arrêté pour envoyer les troupes que vous avez jugées nécessaires dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le citoyen Voulland, commandant temporaire de la commune de Marseille [1], nous a demandé par écrit, à notre arrivée ici, la permission de se retirer, vu son grand âge, ses infirmités, sa surdité et son défaut de mémoire, et nous a invités à le remplacer provisoirement, ce que nous avons fait, en prévenant le général de l'armée d'Italie pour qu'il puisse pourvoir à ce remplacement de suite, et, de concert avec notre collègue Jeanbon Saint-André, nous avons nommé provisoirement à la place de commandant temporaire de Marseille, le citoyen Martin, commandant du fort de Bouc.

Hier, après avoir reçu notre arrêté, le citoyen Voulland est venu nous dire que la Société populaire l'invitait à ne pas se retirer et à rester dans sa place; il nous a demandé de suspendre l'effet de nos arrêtés, ce à quoi nous n'avons pas voulu obtempérer. Ce matin, le citoyen Voulland nous a fait parvenir une lettre, qui nous a forcés à prendre l'arrêté dont nous vous envoyons copie.

Vous verrez, citoyens collègues, que cette conduite tient au fil des massacres que nous dénonçons au Comité de sûreté générale. Dans cet

[1] On trouvera les états de service de Voulland dans Lévy-Schneider, *le Conventionnel Jeanbon Saint-André*, p. 962.

IMPRIMERIE NATIONALE.

instant nous apprenons que des malveillants vont au-devant des troupes qui arrivent du Port-la-Montagne, pour leur insinuer que ce sont seulement les aristocrates qui les font venir à Marseille, pour les faire servir à l'oppression des patriotes. Comptez sur notre vigilance et notre fermeté à déjouer tous les complots.

Salut et fraternité, AUGUIS, SERRES.

[Arch. nat., AF II, 58.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), 27 *fructidor an II-13 septembre 1794.*
(Reçu le 29 septembre.)

J'ai reçu, citoyens collègues, votre lettre du 18 de ce mois[1], et j'y vois avec plaisir que les mesures que j'ai arrêtées vous ont paru dignes de votre approbation; je n'en persiste pas moins dans la demande que je vous ai faite de me retirer d'un pays dont ma santé ne s'accommode pas. C'est une justice que vous ne pouvez me refuser et que je réclamerai jusqu'à ce que je l'aie enfin obtenue.

J'avais prévenu la Commission de la marine que je me proposais de faire sortir une division légère de frégates et de corvettes. Sa lettre du 16 de ce mois fait l'éloge de cette mesure. Je dois penser qu'il[2] ne m'a répondu qu'après vous en avoir parlé. En conséquence la division vient de mettre à la voile. Je vous envoie ci-joint la copie des instructions secrètes que j'ai données au commandant[3]. Mais, comme il m'importe de ne pas être compromis par un événement malheureux, toujours possible à la mer en temps de guerre, j'ose vous demander une approbation formelle de cette expédition, que je n'aurais pas tentée, si je n'avais pas eu droit de compter sur votre suffrage.

Tout va assez bien au Port-la-Montagne; il n'en est pas de même à Marseille, et vous devez avoir les yeux constamment ouverts sur cette ville. Je m'en rapporte à cet égard aux détails contenus dans ma dernière dépêche, et j'ajoute que vous n'avez jamais bien connu ni au Comité ni à la Convention l'esprit qui domine parmi ces hommes, qui se disent si ardents patriotes et qui ont plus d'un intérêt à se faire une

(1) Nous n'avons pas cette lettre. — (2) C'est-à-dire le commissaire de la marine, Dalbarade. — (3) Cette copie est jointe.

réputation. Ce qu'il y a de vrai, c'est que nulle part je n'ai vu moins de patriotisme qu'à Marseille, et que c'est de tous les points de la République le plus mauvais sans exception.

Les munitions qui m'étaient annoncées de Meudon par la poste sont enfin arrivées. Elles vont être acheminées au golfe Jouan, et je mettrai dans cette expédition toute la célérité qui dépendra de moi.

Salut et fraternité,

JEANBON SAINT-ANDRÉ [1].

[Ministère de la marine; BB³, 838. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 fructidor an II-14 septembre 1794 [2].

1. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête ce qui suit : 1° L'administration du district de Strasbourg tiendra à la disposition de l'Agence des mines de la République les livres de minéralogie, métallurgie et chimie, les manuscrits et modèles relatifs aux mines, provenant de la bibliothèque ou du cabinet de Dietrich, ci-devant maire de Strasbourg. — 2° Ces livres seront placés dans la bibliothèque de la maison d'instruction, mise sous la surveillance de l'Agence des mines. — 3° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY [3].

2. [Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, requiert 16 ouvriers mineurs, habitants de Commune-de-Fer, ci-devant

[1] Sur une feuille jointe à cette lettre, on lit ce projet de réponse, sans date : «Le Comité a reçu, citoyen collègue, ta lettre du 27 fructidor. La Commission de la marine avait informé le Comité de l'intention que tu lui avais annoncée de faire sortir une division légère de frégates et corvettes, et le Comité a approuvé cette mesure. Le Comité approuve également les instructions secrètes que tu as données au commandant de cette division et dont tu as joint copie à cette lettre.»

[2] A cette date, le registre ne relate aucun arrêté.

[3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

Saint-Georges, district d'Arc, ci-devant Saint-Jean-de-Maurienne, département du Mont-Blanc, sujets à la première réquisition, pour être employés à l'exploitation des mines de Commune-de-Fer. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

3. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, arrête : 1° La Commission du commerce et des approvisionnements de la République est autorisée à acheter l'emplacement dit Saint-Esprit, situé à Besançon, au prix et somme de l'adjudication qui en a été faite à trois particuliers de cette commune. — 2° Cet emplacement continuera à servir à la manutention et dépôt du pain nécessaire à la subsistance des troupes en garnison dans la place de Besançon.

R. LINDET [1].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que les culottes destinées aux soldats de toutes armes seront, à l'avenir, garnies de peau entre les cuisses; 2° que dans le vêtement militaire le gilet sera désormais substitué à la veste. La Commission du commerce et des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [2].

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports militaires, postes et messageries, arrête ce qui suit : 1° Les chevaux loués en exécution de l'arrêté du 4 germinal [3] seront acquis par la République, excepté dans les cas prévus ci-après. — 2° Il sera passé, le 20 vendémiaire prochain, dans tous les dépôts et armées de la République où peuvent être ces équipages, une revue en forme d'inventaire estimatif. Le procès-verbal contiendra les noms des propriétaires, le signalement des chevaux, leur estimation dans l'état actuel ainsi que celle des voitures, harnais et autres objets. Les procès-verbaux seront adressés à la 7e Commission, qui fera faire la vérification de cette revue avec celle d'embrigadement; à l'époque de cette revue tout loyer cessera d'être payé au propriétaire. — 3° Les chevaux,

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XII, p. 146, l'arrêté du Comité n° 12.

mulets ou voitures réformés comme hors d'état de service seront rendus aux propriétaires, à qui il sera donné une indemnité de 150 livres par chaque cheval. Les chevaux qui seraient déclarés morveux ou farcineux dans les vingt-un jours qui suivront la réforme, ou qui viendraient à mourir dans le même délai, seront payés 450 livres; les causes de la mort ou de la maladie contagieuse seront également constatées par un procès-verbal d'artistes vétérinaires assistés d'officiers municipaux de la commune du domicile du propriétaire. — 4° Les 150 livres d'indemnité ci-dessus mentionnées ne seront comptées aux propriétaires que vingt-un jours après la remise de leurs chevaux réformés, et, dans le cas où quelques-uns viendraient à mourir ou seraient déclarés attaqués de morve ou de farcin dans ce délai, cette indemnité de 150 livres fera partie de celle de 450 livres. — 5° Le prix des chevaux, harnais et voitures sera remboursé à chaque propriétaire par les receveurs de district sur la présentation des extraits du procès-verbal de revue et d'estimation qui sera dressé le 20 vendémiaire, visé par la 7e Commission. Les indemnités accordées par les articles précédents seront également payées par les receveurs de district sur la présentation du procès-verbal de réforme ou de mort, qui seront pièces comptables et dont ils feront passer le double à la 7e Commission. — 6° Les chevaux réformés seront renvoyés dans les districts d'où on les aura tirés, et il sera délivré des feuilles de route aux conducteurs. Les agents nationaux de district seront tenus de les répartir chez les propriétaires, conformément au procès-verbal de la revue, dont il leur sera adressé une expédition. — 7° Au moyen des dispositions ci-dessus, les chevaux, harnais et voitures, qui sont dans les dépôts aux armées qui proviennent de la levée du 4 germinal et qui seront conservés, seront sur-le-champ marqués des lettres T. M. — 8° Chaque particulier n'ayant dû fournir qu'un équipage, il ne pourra être retenu à chaque propriétaire plus de quatre chevaux; le surplus sera rendu à ceux qui en auraient fourni davantage pour être employés à la culture des terres. — 9° Les charretiers requis pour la conduite des voitures sont de nouveau en réquisition : nul ne pourra abandonner son équipage sous peine d'être traité comme déserteur; ils seront assimilés à ceux des équipages des transports et recevront la même solde à dater du 20 vendémiaire jour de la réunion de ces équipages à ceux de la République. — 10° Le présent arrêté recevra son exécution sous les

ordres de la 7e Commission, qui est tenue de le transmettre sans délai aux agents chargés de les suivre.

R. LINDET[1].

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête que le citoyen Robert Duval est nommé à une des places de garde du parc d'artillerie à l'armée du Nord et jouira du traitement accordé par la loi. La Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[2].

7. [Approbation du congé accordé par la Commission de l'organisation et du mouvement des armées au citoyen Denoyer, employé à l'arsenal d'Angers. FOURCROY. — Arch. nat. AF II, 215. — *Non enregistré.*]

8. [Le citoyen Rouget, ci-devant employé au bureau de l'habillement des troupes, est mis en réquisition pour rester attaché dans les bureaux de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

9. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des transports, remontes, postes et messageries, qu'elle vient d'être informée que le commissaire national Corboran doit faire mettre en vente, le 27 de ce mois, douze chevaux laissés dans les écuries de Payen, dont les biens sont confisqués, à la ferme de Chesnoy, qu'elle a sur-le-champ fait partir un agent pour empêcher que ces chevaux ne soient vendus ou pour s'en rendre adjudicataire, s'ils sont exposés en vente, vu que ces chevaux conviennent aux service des messageries et qu'elle en a un pressent besoin, approuve les mesures provisoirement prises par la Commission, l'autorise de faire remettre les chevaux à sa disposition, arrête que, dans le cas où l'agent envoyé au Chesnoy aurait été obligé par la concurrence et l'activité des enchères de porter le prix à plus de 1,200 livres, qui est le maximum fixé par les précédents arrêtés du Comité, la Commission ne pourra être tenue de faire déposer ou payer plus de 1,200 livres pour chaque cheval, que dans le cas où le prix serait déjà payé et excéderait le maximum, l'agent de la Commission ne pourra être obligé de dépasser un prix supérieur au

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

maximum, et que l'excédent lui sera restitué par le receveur de district et tous autres dépositeurs. Le présent arrêté sera envoyé à la 7e Commission; il en sera délivré une seconde expédition, dont la Commission chargera son agent pour en poursuivre l'exécution.

R. LINDET[1].

10. Le Comité de salut public arrête que son arrêté du 13 pluviôse, relatif à l'extraction des bois du pays de Sarrebruck[2], sera exécuté sans délai, que les commissaires chargés de cette opération seront libres de faire débiter en bardages les bois qui leur paraîtront susceptibles de l'être. La Commission de la marine et des colonies est particulièrement chargée de l'exécution du présent arrêté, mais celle de l'organisation de l'armée et des transports exécuteront, pour ce qui les concerne, ce qui est prescrit par lesdits arrêtés aux ci-devant ministres qui y sont cités. La Commission du commerce et des approvisionnements procurera les articles qui lui seront demandés pour ce service. Chacune des Commissions susdites recevra expédition du présent arrêté, et il sera également adressé, avec ceux du 13 pluviôse, aux représentants du peuple en commission près des armées du Rhin et de la Moselle pour qu'ils puissent en faciliter l'exécution.

Signé : TREILHARD, BRÉARD, CARNOT, FOURCROY, J.-F.-B. DELMAS, THURIOT, MERLIN (de Douai)[3].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête : Les administrateurs du district d'Amboise sont autorisés à faire payer, à chacun des citoyens qui justifieront de la remise de leur fusil lors de l'arrivée des bataillons qui sont venus les remplacer pour aller combattre à la Vendée, la somme de 30 livres par chaque fusil. La Commission des armes, poudres et mines est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté et de se faire rendre compte par lesdits administrateurs de l'état des armes ainsi remises et payées.

FOURCROY[4].

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Voir t. X, p. 586, l'arrêté du Comité, n° 5.

(3) Ministère de la guerre; *Correspondance générale. — Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 219. — *Non enregistré.*

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, en date du 9 de ce mois, considérant que le citoyen Destivant, lieutenant du génie à la résidence de Besançon, est dans l'impossibilité de remplir les fonctions attachées à son emploi, vu son grand âge, qui ne permet pas d'espérer que son zèle pour le service de la République puisse suppléer à l'activité et au degré de forces qui lui sont nécessaires, arrête : Le citoyen Destivant, résidant actuellement à Besançon, et nommé lieutement du génie par l'arrêté du représentant du peuple Bassal, en date du 26 frimaire dernier, est autorisé à demander sa retraite. Il continuera d'être payé (jusqu'à l'époque à laquelle il l'obtiendra) du traitement affecté à son grade, ainsi qu'il l'a été jusqu'à ce jour.

Charles COCHON [1].

13. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de verser dans la caisse du payeur général du département de la Nièvre les fonds mis à sa disposition pour servir à l'acquittement de toutes les dépenses relatives à l'établissement de la fonderie de Nevers.

FOURCROY [2].

14. [Réquisition de 32 menuisiers pour travailler aux ateliers du magasin des bois de fusil de l'Agence des armes portatives. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

15, 16, 17, 18. [Sur la proposition de Legendre (de la Nièvre), représentant à la manufacture de fusils de Paris, le Comité accorde des indemnités à divers ouvriers, pour cause de maladie ou de blessures. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : La réquisition du citoyen Rémy Jaillot, gendarme national, pour travailler à la fabrication des armes, est rapportée; il peut en conséquence se faire inscrire dans son corps, afin de pourvoir à ses besoins, et à ceux de sa famille, ainsi qu'il en manifeste l'intention. Le présent arrêté sera adressé à la Commission des armes

(1) Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

et poudres, pour qu'elle retire cette réquisition, et fasse exécuter le présent arrêté.

FOURCROY [1].

20. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, autorise cette Commission à entretenir à la fonderie nationale de Strasbourg le même service que celui qui s'est fait jusqu'à présent, et à solder les fournitures de l'entrepreneur de la même manière que du passé.

FOURCROY [2].

21. [Arrêté ordonnant de remettre à la Commission de la marine des modèles de vaisseaux et de machines relatives aux travaux des ports qui se trouvent dans la ci-devant maison d'Orléans. — Arch. nat., D XVI, 4. *Non enregistré.* Nous ne connaissons cet arrêté que par une mention qui se trouve dans le bordereau du bureau de la marine et des colonies [3].]

22. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté pris par les administrateurs de Valence, le 13 fructidor, est annulé [4]. — 2° Défenses sont faites aux administrateurs de ce district d'en prendre à l'avenir de semblables. — 3° L'arrêté pris le 3 fructidor par la Commission, portant réquisition de dix mille quintaux de grains pour semences sur le district de Valence au profit du district des Thermopyles [5] sera exécuté sans délai. — 4° Les administrateurs et agent national du district de Valence demeurent personnellement responsables de tout retard ou négligence qui pourront avoir lieu dans le versement de cette réquisition, sous tel prétexte et pour quelque cause que ce soit. — 5° La Commission du commerce et des approvisionnements de la République est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté, et pourvoira au remplacement, s'il est nécessaire, lorsque les recensements lui seront parvenus.

R. LINDET [6].

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(3) Ce bordereau est daté de la 1re sans-culottide an II.

(4) Aucune pièce jointe ne nous explique quel était l'objet de cet arrêté.

(5) C'était le nom révolutionnaire du district de Saint-Marcellin (Isère).

(6) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

23. [Valette, marchand tanneur, est autorisé à expédier en Suisse trois tonneaux de tabac sous condition d'importer pour même valeur des cuirs tannés pour semelles. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

24. [Chazel, fabricant de chapeaux à Lyon, est autorisé à expédier pour Genève quatre cents chapeaux fins, sous condition d'importer, pour les deux tiers de leur valeur, des objets de première nécessité ou de denrées. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

25. [Trappier, tanneur à Carouge, est autorisé à expédier pour la Suisse des vins, cafés et autres marchandises; il importera pour valeur égale des huiles de poisson et des cuirs tannés pour semelles. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

26. [Est approuvée la soumission de Godard et Cie pour l'achat à l'intérieur de la République des marchandises de luxe jusqu'à concurrence d'un million, avec autorisation de les vendre à l'étranger pour le compte du gouvernement. Il sera payé à la compagnie Godard trois pour cent de commission. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

27. [Les Comités de salut public et des finances réunis arrêtent que la Trésorerie nationale est autorisée à transmettre à l'Agence commerciale de Lorient la somme de 11,899 livres 4 sols pour le transport en France des farines arrivées de Baltimore à Lorient pour le compte de la République. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

23. [Réquisition de six volontaires du 5e bataillon de la Meuse pour la fabrication de balles dans les forges de Dainville. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

29. [Barbereux, maréchal des logis au 7e régiment de dragons, est mis en réquisition pour travailler dans les bureaux de la 7e Commission jusqu'à son rétablissement. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

30. [Un congé d'un mois est accordé au citoyen Bouvons, lieutenant au 4e bataillon de l'Orne. Charles COCHON. THURIOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

31. [L'adjudant général Peyre, en état d'arrestation, sera sur-le-champ mis en liberté. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

32. [Le chef d'escadron Ramadier, suspendu, est réintégré dans ses fonctions. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

33. [Le capitaine Sherlock, du corps de Saint-Domingue, pourra être nommé commandant amovible dans une place de troisième ordre. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

34. [Montcarville sera réintégré dans la grade de commissaire ordonnateur. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

35. [La suspension prononcée contre le général de brigade de l'armée de l'Ouest Jean-Marie-Gaspard Gauvillier est levée sans réintégration[1]. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

36. [Claverie, ex-commissaire des guerres, est autorisé à se rendre à Paris, où il sera sous la surveillance de sa section. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

37. [L'ex-commissaire des guerres Foulet est réintégré dans ses fonctions. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE MOREAU ET DE BOUILLEROT À L'ÉCOLE DE MARS.

Convention nationale, séance du 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que les représentants du peuple Moreau (de Saône-et-Loire)[2] et Bouillerot (de l'Eure)[3] se rendront de suite à l'École de Mars, avec les mêmes pouvoirs qu'avaient leurs prédécesseurs[4].

[1] On trouvera les états de services du général Gauvillier dans Chassin, *la Vendée patriote*, t. II, p. 90.

[2] Marie-François Moreau, né à Annecy, le 31 août 1764, ingénieur des ponts et chaussées, un des administrateurs du département de Saône-et-Loire, député de ce département à la Convention, receveur-général des contributions directes de Saône-et-Loire du 3 messidor an VII à 1814, mort à La Charbonnière (Saône-et-Loire) le 30 mai 1833. (*Renseignements en partie communiqués par M. A. Kuscinski.*)

[3] Alexis-Joseph Bouillerot, né le 11 février 1752, à Bernay, receveur du district de Bernay, député de l'Eure à la Convention, député du Gers au Conseil des Anciens en l'an IV, inspecteur forestier à Clermont (Oise) en l'an VI, sous le Consulat, l'Empire et les Cent Jours; proscrit en 1816, retiré en Belgique, rentré en France en 1830; mort à Paris, le 1er avril 1835. (*Renseignements en partie communiqués par M. A. Kuscinski.*)

[4] Ces prédécesseurs étaient les représentants Peyssard et Bréval.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À CHARLES DELACROIX, REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE, À SEDAN.

Paris, 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

Nous avons examiné, citoyen collègue, la question que tu nous as déférée par ta lettre du 18 de ce mois[1], relativement à deux distributeurs de faux assignats saisis dans le territoire bouillonnais, amenés en France et réclamés par les représentants du peuple de Bouillon, qui veulent les faire juger par leur tribunal criminel.

Cette question nous a parue résolue par un des considérants de la loi du 22 germinal; mais, comme cette loi avait été préparée par le Comité de législation, nous avons cru devoir demander son avis par la lettre ci-jointe, n° 1.

Le Comité de législation a, par sa réponse ci-jointe sous le n° 2, adopté entièrement notre opinion[2].

D'après cela nous ne voyons rien qui puisse t'empêcher d'accéder aux réclamations des représentants du peuple bouillonnais.

Salut et fraternité. Les membres du Comité de salut public,

Signé : MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 37. — *Copie.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

Notre arrêté du 22 de ce mois, que nous vous adressons, citoyens collègues, par une de nos lettres de ce jour, vous informe des dispositions que nous avons prises particulièrement pour empêcher aucun enlèvement ou soustraction, et toute exportation contraire aux intérêts de la République, des matières minérales et végétales propres aux diverses fabrications et reconstructions, des marchandises de toute espèce.

(1) Voir plus haut, p. 519. — (2) Ces pièces manquent.

des chevaux et bestiaux, ensemble des grains, fourrages et toutes autres denrées existantes dans la Belgique et autres pays conquis environnants; mais nous ne vous avons pas dissimulé que, telles précautions que nous prenions, nous aurions bien de la peine à éviter les fraudes, les contraventions et les transports pour le compte ou l'intérêt personnel des particuliers.

Nous allons maintenant présenter à votre examen des observations et des vues que nous regardons comme très importantes à cet égard et sur lesquelles nous appelons toute votre attention.

L'arrêté du Comité de salut public du 30 messidor[1], auquel nous avons dû nous conformer par l'article 27 de notre arrêté du 27 thermidor, veut que le prix des marchandises n'excède pas les trois quarts du maximum de Lille pour les premières qualités, avec décroissement proportionnel pour les qualités inférieures. Le même arrêté veut aussi que dans aucun cas le prixd'aucun objet ne puisse s'élever au maximum fixé en France. Mais vous nous permettrez de faire à cet égard une observation bien frappante et que nous vous prions de prendre en grande considération : c'est qu'en mettant un prix inférieur de beaucoup à celui fixé dans nos places frontières de l'intérieur, vous excitez nécessairement la double cupidité tant des propriétaires et des marchands de la Belgique que des marchands de l'intérieur; vous excitez en même temps celle de tous les agents et préposés et d'une multitude de personnes qui sont dans les armées ou à la suite des armées. Il est bien difficile de croire que la plus grande surveillance puisse même parer à cet inconvénient. Les petits marchés, les achats même de détail qui se multtiplieront à l'infini suffiraient déjà seuls pour déjouer toutes nos mesures. Vous savez quelles sont les ressources et les ruses multipliées de la fraude, et, quand tous sont intéressés à la favoriser, tant de la Belgique que de l'intérieur, quelle garantie pouvons-nous espérer? Toutes les communes des frontières, totalement dévastées et entièrement privées de bestiaux et de chevaux, n'emploieront-elles pas tous les moyens et toutes les ressources pour s'en procurer de la Belgique, non seulement au prix du maximum de France, mais même encore à un prix supérieur? Et les propriétaires de la Belgique ne tourneront-ils pas plutôt leurs regards et leurs spéculations de cette manière,

[1] Voir t. XV, p. 261, l'arrêté n° 40.

pour éluder de fournir aux réquisitions, qui ne leur rapporteraient qu'un prix inférieur quelquefois de moitié? N'en sera-t-il pas de même à cet égard de tous les marchands entre eux, tant de la Belgique que des communes frontières de l'intérieur de la République? Les marchands de la Belgique cacheront leurs marchandises toutes les fois qu'ils ne pourront pas les exporter facilement, dans l'attente de trouver l'occasion de les livrer au prix que leur en offrent les marchands de l'intérieur. Mais ce ne sont encore les seuls inconvénients que nous ayons à craindre; car le bas prix que les propriétaires retirent de leurs denrées et marchandises les engage non seulement à les enfouir, mais, qui plus est, à les livrer à l'ennemi, qui les paye bien et en numéraire, et, malgré toutes les précautions que nous prenons, nous sommes informés qu'il se fait des exportations considérables derrière Anvers. Nous avons fait garnir toutes les trouées par les généraux, autant qu'il a été possible, mais la longueur de la ligne qu'occupent nos deux armées ne permet pas de pourvoir à tout. Et comment d'ailleurs pouvons-nous jamais espérer d'obtenir les objets avec des assignats pour le même prix, à peu de choses près, qu'ils se payent en numéraire par nos ennemis? Il serait donc plus convenable d'appeler les moyens politiques à notre secours, et il nous paraît que le premier à employer serait de porter tous les prix au maximum de Lille. Et, à cet égard, nous devons encore vous observer que, d'après l'arrêté même de nos collègues Richard et Choudieu du 4 messidor, auquel nous avons cru devoir nous conformer par l'article 16 de notre arrêté du 27 thermidor, qui réglait que provisoirement le maximum de Lille serait suivi dans la Belgique, ce maximum y a été répandu et a déterminé les espérances des propriétaires et des marchands de la Belgique et les ventes et transactions commerciales de détail; en sorte qu'il n'y a d'exception que pour les objets mis en réquisition à l'égard desquels, d'après l'arrêté du Comité de salut public du 30 messidor, on ne peut payer qu'aux trois quarts du maximum de Lille pour les bonnes qualités, avec décroissement proportionnel pour les qualités inférieures; de manière qu'on a fait précisément l'inverse de ce qui aurait dû être fait, et qu'en mettant un prix plus modique aux objets de réquisition, il arrive que personne ne veut satisfaire à nos réquisitions, que les versements se font avec beaucoup de peine, qu'il faut souvent employer des moyens militaires, et qu'il est très difficile et même souvent impossible d'empêcher les sous-

tractions et les exportations frauduleuses. Il arrive aussi de là que les marchés ne sont point approvisionnés, que le peuple manque des objets de première nécessité, et qu'il se forme des rassemblements qui peuvent devenir d'un grand danger.

Nous pensons donc que, s'il devait y avoir de la différence entre le prix des transactions commerciales, des ventes en détail et du débit particulier, et celui des réquisitions, elle devrait être au contraire pour déterminer un prix plus fort à tous les objets mis en réquisition, qui s'élevât même au-dessus du maximum de Lille, pour écarter la cupidité de l'intérêt personnel des marchands et des habitants de l'intérieur de la République, mais dans une proportion assez modique et qui n'égalerait pas même les frais de transport et de déplacement pour n'avoir pas à craindre la réaction et le transport dans la Belgique des objets qui se trouvent dans l'intérieur de la République. Enfin, si l'on accordait une augmentation à titre de prime ou d'encouragement aux propriétaires et aux marchands qui s'empresseraient de satisfaire aux réquisitions, chacun serait tenté de fournir à la République, qui tiendrait alors dans sa main, par l'appât même de l'intérêt particulier des habitants, toutes les matières, les marchandises, les chevaux et bestiaux, les grains, fourrages et toutes les autres denrées existantes dans la Belgique.

Le sacrifice de quelques millions de plus en assignats qu'il en pourrait coûter à la République serait un bien léger sacrifice, puisqu'il se trouverait compensé par les nombreux avantages qui en résulteraient. Il en résulterait une plus grande circulation de la monnaie républicaine, à laquelle vous n'attacherez les habitants que par leur propre intérêt, dans la circonstance surtout qu'ils sont déjà tourmentés par le grand nombre de faux assignats qui circulent, et qui sont très bien imités, d'après les rapports des commissaires vérificateurs. D'ailleurs, ces assignats ne rentreront que trop facilement à la République par le moyen des ventes du mobilier tant du gouvernement ennemi que des émigrés ou absents, par les ventes et adjudications des coupes de bois, les fermages des biens, les impositions ordinaires et le produit de toutes les caisses publiques.

En voulant économiser sur le prix des denrées et autres objets que la République ne paye ici qu'en assignats, nous courrons le risque d'être privés de la moitié, peut-être même des trois quarts, de toutes

les ressources qu'on pourrait retirer de ce pays ; et si malheureusement l'exportation s'en faisait en faveur de nos ennemis, nous aurions beau vouloir sacrifier ensuite des millions des assignats avant de pouvoir trouver en nature les objets que nous aurions laissés échapper par une économie mal entendue. Vous seriez réduits alors à tirer de l'étranger, en numéraire et avec beaucoup de risques, tandis que, nous vous le répétons, avec un léger sacrifice en assignats, qui n'en serait même pas un, on tirerait facilement de ce pays tout ce qui s'y trouve, sans être obligé d'employer des moyens de rigueur qui ne feraient que récalcitrer de plus en plus, et qu'on pourrait s'attacher en outre les habitants en les intéressant eux-mêmes, par leur propre avantage personnel, à la rentrée et au versement exact des réquisitions.

Réfléchissez, chers collègues, que nous devons d'abord tirer de ce pays tout le numéraire. Ne chicanons donc pas les habitants, ceux surtout des campagnes, sur le prix des denrées en assignats. La malveillance se servirait habilement de cette mauvaise économie pour nuire à toutes nos opérations. Nous avons besoin de chevaux, de bestiaux; vous savez quelle est la force des deux armées, et vous prévoyez en conséquence quels peuvent être ses besoins en subsistances, en habillement et en approvisionnements de tout genre. Il faut des habits, des capotes; la saison rigoureuse de l'hiver approche, les magasins sont vides, les hôpitaux sont également dépourvus de tout. Il ne faut donc rien négliger pour prendre tout dans le pays et pour approvisionner encore tout au moins nos places frontières de l'intérieur. Est-ce donc le cas de s'arrêter à des spéculations minutieuses et frivoles sur quelques millions d'assignats de plus ou de moins, quand le succès d'opérations aussi majeures et aussi importantes en dépend essentiellement? Et ne vaut-il pas mieux s'attacher le cœur des habitants en les intéressant fortement à la République, que de risquer de la haine et des manœuvres de leur part pour voir déjouer toutes nos mesures et surtout nos espérances?

Nous laissons, chers collègues, toutes ces réflexions à votre sagesse et à votre prudence; nous ne nous permettrons rien à cet égard, sans une approbation préliminaire de votre part; mais nous vous observons que les moments sont pressants et qu'il est instant de prendre une détermination décisive et absolue sur cet objet. Nous vous prions en conséquence de nous la faire parvenir de suite par le retour du courrier,

qui est chargé non seulement de cette dépêche, mais encore de plusieurs autres que nous adressons en même temps, toutes en date de ce jour.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II, 237. — *Minute sans signature. De la main de Briez.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, un arrêté que nous avons pris le 18 de ce mois[1] pour interdire tout achat et toute extraction de bestiaux des pays occupés par les ennemis. Les opérations que faisaient à cet égard les citoyens Delaunoy frères et Fenaux avaient été autorisées, par un marché du 3 germinal, au prix de dix sols la livre de viande en *numéraire*, accepté par les administrateurs des subsistances militaires en date du 11 thermidor dernier.

Nous avons pensé, chers collègues, que si nous tolérions ces achats dans cette partie du pays, nous aurions à craindre que l'on n'achète les bestiaux mêmes qui sont en réquisition dans la Belgique, ou qui appartiennent à des habitants des pays conquis, pour faire payer ensuite en numéraire à la République ce qui est déjà sous sa main. Vous savez d'ailleurs combien il est aisé de frauder et de surprendre des attestations. Enfin différents motifs, que vous sentirez comme nous, nous ont fait regarder ces achats comme une mesure aussi inutile que très préjudiciable aux intérêts de la République, surtout dans la circonstance que le prix fixé en numéraire n'est pas de beaucoup supérieur à celui déterminé en assignats par le maximum.

Signé : HAUSSMANN, BRIEZ.

[Arch. nat., D, § 3, 116. *Registre de correspondance de Briez.*]

[1] Cet arrêté manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

L'agent de la 7e Commission vient, citoyens collègues, de nous communiquer votre arrêté du 16 de ce mois[1], qui charge la Commission des transports, postes et messageries de faire mettre en réquisition les carrosses, cabriolets, harnais, etc.

Cet arrêté règle aussi l'estimation des chevaux sur le pied de ce qu'ils valaient communément dans la Belgique, et en fixe le maximum à 600 livres.

Nous ne pouvons nous dispenser de vous observer, chers collègues, qu'un maximum aussi faible expose à voir toutes les opérations dans ce genre entièrement paralysées. Jusqu'à présent le maximum pour la levée du vingtième des chevaux aurait été fixé à 900 livres. Cependant aucun des chevaux de cette levée n'a été estimé à ce prix, mais beaucoup l'ont été à 650, 700 et 750 livres. Il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, de revenir sur le passé et sur ce qui a déjà été payé, qui ne se monte qu'à environ 120,000 livres. Les dispositions de votre arrêté seront exécutées pour l'avenir, si vous ne croyez pas devoir y apporter quelques changements ou quelques modifications. Car. avec un prix aussi modique, nous n'avons aucun moyen d'empêcher les transports et les exportations frauduleuses, même celles dans l'intérieur de la République, où le prix est infiniment supérieur. La double cupidité des propriétaires de la Belgique et des acquéreurs de l'intérieur même de la République trouvera toujours des ressources et emploiera toujours des détours et des ruses qui échapperont à toutes les mesures que nous pourrons prendre, et qui cependant ne peuvent pas être plus fortes que celles contenues dans notre arrêté du 22 de ce mois.

D'un autre côté, les besoins immenses des deux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse et leurs demandes réitérées en chevaux nous ont déterminés, ainsi que nos collègues, à autoriser un achat extraordinaire de chevaux sans pouvoir les prendre dans ceux de réquisition et sans nuire à la levée du vingtième. L'agent de la 7e Commission a passé en conséquence un marché pour mille chevaux et au delà, dont il a adressé

[1] Voir plus haut, p. 466, l'arrêté n° 2.

une expédition à la Commission le 8 de ce mois; ce marché porte le prix des 500 premiers chevaux d'artillerie à 900 livres à la raie et de tous ceux qui seront livrés subséquemment à 850 livres. Ces prix sont bien inférieurs à ceux du maximum de France. Ils ne s'élèvent même qu'aux trois quarts du maximum des chevaux d'artillerie, et c'était se conformer précisément à l'arrêté du Comité du salut public du 30 messidor. La certitude où nous sommes de voir entièrement cette partie paralysée, si le maximum devait être réduit à 600 livres, et la nécessité indispensable de fournir de suite aux armées les chevaux dont elles ont un si pressant besoin, nous ont déterminés à faire continuer provisoirement l'exécution de ce marché, votre arrêté du 16 de ce mois ne portant d'ailleurs que sur la levée du vingtième. Sans cette mesure, que l'intérêt même de la République commandait impérieusement, nous nous serions exposés à voir le service des armées en défaut sur cette partie, et nous espérons que ces motifs suffiront pour vous engager à approuver notre conduite.

Au surplus nous vous présentons des observations plus étendues et des vues importantes dans une autre lettre de ce jour, et nous vous prions d'y statuer le plus tôt possible.

Signé : HAUSSMANN, BRIEZ.

[Arch. nat., D, § 3, 116. *Registre de correspondance de Briez.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, un arrêté que nous avons pris le 24 de ce mois pour l'exécution des dispositions contenues dans la section 1re du titre 2 de l'arrêté du Comité de salut public du 30 messidor, relativement à l'artillerie, aux munitions de guerre, aux arsenaux, aux armes et à toutes les matières qui se sont trouvées dans les magasins et les ateliers des places conquises ou évacuées par l'ennemi, ainsi que pour les prises faites après une action ou autrement.

Nous espérons que vous approuverez notre conduite à cet égard. Nous sommes obligés de stimuler les agents sur tous les points, principalement pour avoir les renseignements et des tableaux exacts qui

doivent faire surveiller et éclairer la comptabilité et empêcher que rien ne soit détourné au préjudice de la République.

Aussitôt que le tableau exigé par l'article 4 de notre arrêté nous sera parvenu, nous nous empresserons de vous le transmettre.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II, 237. — *Minute non signée. De la main de Briez.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, un arrêté que nous avons pris le 24 de ce mois, relativement aux caisses publiques existantes dans la Belgique et autres pays conquis environnants[1]. Nous espérons que vous en approuverez les dispositions ; elles ont pour but de ne rien négliger de tout ce qui intéresse la République dans cette partie qui seule doit lui procurer une quantité de numéraire assez considérable, le produit seul de la caisse des consignations et d'autres caisses échangées en assignats s'élevant déjà, pour la ville de Bruxelles seulement, à près d'un million. Nous ne négligerons rien sur un objet aussi important.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II, 237. — *Minute non signée. De la main de Briez.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, un exemplaire de l'arrêté que nous avons pris le 22 de ce mois, tant pour régler l'action des différentes Agences des Commissions du commerce, des armes et des transports militaires, que pour assurer la conservation des droits de la République et la rentrée de tout ce qui lui appartient, comme prove-

[1] Cet arrêté manque.

nant du gouvernement ennemi et des émigrés ou absents. Cet arrêté a aussi pour objet tout ce qui est relatif aux matières minérales et végétales propres aux diverses fabrications et reconstructions, aux marchandises de toute espèce, aux chevaux et bestiaux, ensemble aux grains, fourrages et autres denrées existantes dans la Belgique et autres pays conquis environnants. Nous croyons avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour empêcher aucun enlèvement ou soustraction et toute exportation contraires aux intérêts de la République. Prenez de votre côté des mesures pour que tout ce qui entre en France venant des pays conquis soit livré dans les magasins de la République, car les spéculations particulières sont interdites, et tout ce qui sort de ce pays-ci doit être à la République. Nous veillerons soigneusement à ce que tout le superflu des besoins stricts des habitants, et de ce qui est nécessaire à la subsistance et à l'approvisionnement des deux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, soit transporté dans l'intérieur de la République. Mais nous ne devons pas vous dissimuler que les besoins immenses de ces deux armées, tant en subsistances qu'en chevaux, habillement et approvisionnements de tout genre, absorberont la majeure partie des ressources de la Belgique. Vous recevrez sous peu [de] jours le tableau général : 1° des ressources de tout genre; 2° de ce qui est nécessaire pour les armées; 3° de ce qui a déjà été transporté dans l'intérieur; mais la difficulté est d'obtenir tous les états particuliers qui doivent servir à former ce tableau. Nous devons vous dire que nous sommes dans la nécessité sans cesse de stimuler principalement l'Agence du commerce, qui ne répond pas du tout à votre attente ni à la nôtre. Il faut en quelque sorte que nous fassions entièrement son travail. D'ailleurs elle est chargée de trop d'objets, et, quand elle y mettrait autant de zèle, d'intelligence et d'activité qu'elle en met peu, elle ne pourrait encore suffire à tout. Ses fonctions devraient être entièrement limitées à tout ce qui regarde les marchandises. Une agence de la Commission d'agriculture devrait être chargée de tout ce qui est relatif aux bestiaux et à l'économie rurale, et une agence de la Commission des finances devrait être chargée de tout ce qui concerne les biens du domaine et des émigrés. Cette dernière partie présente elle seule des objets d'une administration immense, les bois et forêts et toutes les propriétés du gouvernement ennemi, du clergé français, des émigrés et absents, les revenus de tout genre et une multitude d'autres

branches qui dépendent ou ressortissent toutes de la Commission des finances. Les forêts méritent une attention particulière. La République peut tirer pour la marine, pour les affûts, charronages, et il restera encore à adjuger des coupes de bois pour plusieurs millions. Nous vous répétons donc, chers collègues, comme nous vous l'avons déjà écrit, qu'il faudrait une agence particulière pour chaque partie. C'est le seul moyen de pouvoir organiser et monter la machine dans ce pays. Nous aurons encore assez de besogne à les faire agir et travailler lorsqu'elles auront chacune leur partie, sans laisser à une seule, telle que l'Agence de la Commission du commerce, un fardeau qui est physiquement au-dessus de ses forces et de ses connaissances; car il arrive même souvent qu'elle entrave nos opérations plutôt que de les seconder. Nous considérons dans ces premiers moments l'empire des circonstances, le peu de moyens qu'elle a, l'inexpérience des préposés qu'elle est obligée de prendre à cause de la surcharge de sa besogne; mais, si chaque agent avait une fois sa partie vraiment distincte, comme cela devrait être, et comme nous espérons que vous l'ordonnerez, alors nous agirions d'une manière plus ferme et plus décisive,

Vous envisagerez sans doute que c'est déjà un grand avantage de pouvoir alimenter les armées de tout ce qui se trouve dans le pays. Cette considération doit moins étonner sur le peu de rentrées ou le peu de célérité dans les rentrées qui se font dans l'intérieur de la République. Nous ne tarderons pas à agir d'une manière efficace sur ce point, aussitôt que nous aurons vaincu tous les obstacles. Un des plus grands résulte encore de ce qu'on n'a encore payé aucune réquisition, pas même celles des denrées pour la subsistance des armées. Nous avons pris à cet égard l'arrêté du 21 de ce mois, dont nous vous envoyons aussi un exemplaire. Les 24 et 25, nous en avons encore pris deux, que nous joignons également, pour régler le mode de payement des réquisitions des différentes agences, afin de lever toutes les difficultés qui se rencontreraient, et pour assurer principalement l'ordre dans la comptabilité. Nous tiendrons la main à leur exécution.

Nous ne devons pas encore vous dissimuler, chers collègues, que telles précautions que nous prenions, indépendamment de celles contenues dans notre arrêté du 22 de ce mois, nous aurons bien de la peine à éviter les fraudes, les contraventions et les transports pour le compte ou l'intérêt personnel des particuliers. Nous vous en indiquons

les causes par une lettre particulière de ce jour dans laquelle nous vous présentons des observations et des vues que nous regardons comme très importantes et sur lesquelles nous appelons toute votre attention.

Salut et fraternité,

BRIEZ.

[Arch. nat., AF II, 237. — *Minute non signée. De la main de Briez.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auch, 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

(Reçu le 25 septembre.)

[Deux lettres de Dartigoeyte : 1° Il envoie les arrêtés suivants, qui forment les derniers actes de sa mission : 1° arrêté qui nomme à diverses places vacantes dans la municipalité de Montech; 2° arrêté relatif à la Société populaire de Pont-Libre, ci-devant Villecomtal, comprimée par Dutrocq; 3° arrêté nommant deux administrateurs du district de Mirande; 4° arrêté relatif à Décamps, maire de Nougaroulet; arrêté relatif au citoyen Lapujade, de Toulouse. — Arch. nat., AF II, 196. — 2° «Il envoie son arrêté contre le citoyen Dutrocq, juge de paix de Miellan, dans lequel sont détaillés les faits qui l'ont nécessité; fait part de beaucoup d'autres accusations qui sont venues depuis à sa connaissance, demande qu'il ne soit pris aucun parti sur ce citoyen, actuellement à Paris, sans l'avoir entendu. Justifiera toutes ses opérations.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ISÈRE ET LE MONT-BLANC AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Carouge, 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

(Reçu le 22 septembre.)

[«Gauthier transmet son arrêté pour faire rentrer les marchandises de première nécessité, consistant principalement en cuirs achetés en Suisse et restés sur la frontière ou dans les douanes. L'armée manquait de souliers.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE GARD, L'HÉRAULT, L'AVEYRON ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avignon, 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

Par la lecture que vous aurez faite, citoyens collègues, de la lettre que je vous écrivis d'Orange, le 26 de ce mois[1], vous aurez vu qu'en exécution de l'arrêté de Jeanbon Saint-André, je donnai ordre au 5e bataillon de la Corrèze, en garnison ici et à Orange, de partir sur-le-champ pour le Port-de-la-Montagne, que je vous témoignai beaucoup d'inquiétude sur le départ de ce bataillon, la seule force armée qui me restait pour maintenir la tranquillité dans ces contrées où les esprits sont en fermentation, qu'avec ce bataillon je répondais de tout, que sans lui je ne répondais de rien, et qu'il m'était impossible de le faire remplacer par aucune force armée.

Je partis le lendemain pour Carpentras pour y faire exécuter la loi du 21 messidor et remplir d'autres objets très urgents, relatifs à ma mission; je reçus le soir même des avis particuliers d'Avignon, qui m'annonçaient que le départ du bataillon de la Corrèze y jetait tous les citoyens dans la consternation, que les agitateurs voulaient profiter de ce départ pour y semer le désordre, que les patriotes n'y étaient pas en sûreté, et que tous les citoyens honnêtes se disposaient à en partir. Si ces avis eussent été officiels, je serais parti sur-le-champ, mais je me contentai d'envoyer un courrier à la municipalité pour lui faire part des avis que je recevais, et l'inviter à m'envoyer sans délai des détails sur tout ce qui se passait à Avignon, la prévenant en même temps que je la rendais responsable de tous les événements fâcheux qui pourraient résulter de son défaut de prévoyance. Par sa lettre d'hier, que je reçus à midi, la municipalité m'écrivit que depuis mon départ rien, absolument rien, n'avait troublé la tranquillité publique, qu'elle n'a eu connaissance d'aucun mouvement, et que, s'il en survenait, j'en serais informé sur-le-champ.

Quelle fut ma surprise, à six heures du soir, de voir arriver plusieurs citoyens d'Avignon qui m'assuraient que tout y était à feu et à sang et qu'on s'y égorgeait! Je ne balançai pas un instant; je partis, et à huit

[1] Voir plus haut, p. 657.

heures je trouvai sur la route une députation de toutes les autorités constituées qui venait me prier de me rendre à Avignon pour y rétablir le calme.

Je ne pris que le temps de lui dire qu'on s'y prenait un peu tard pour m'avertir, et je continuai ma route.

A dix heures j'arrivai à Avignon; tout m'y parut calme; aussi toutes les rues étaient illuminées. Je ne tardai pas à savoir quel était l'événe- qui dans le jour y avait causé tant de terreur. J'appris qu'un petit nombre de citoyens d'Avignon, qui depuis quelques jours affectent de supposer une division dans la Convention nationale, ont pris pour devise et pour cri continuel dans les rues : *Vive la Montagne! A bas la Plaine!* que d'autres citoyens, qui ne croient pas que la Convention soit divisée et qui sont persuadés qu'elle veut toute la République et le bonheur du peuple français, s'offensent de ce cri de division et veulent qu'on ne crie que : *Vive la République! Vive la Convention!* et que le bataillon de la Corrèze était de ce parti; que, la veille, il y avait eu à la Société populaire un léger mouvement, relativement au certificat de bonne conduite que ce bataillon demandait avant son départ, qu'hier matin cinq compagnies du bataillon étaient parties, que les quatre autres, par un malentendu dont je n'ai encore pu démêler l'origine, s'étaient persuadés avoir reçu un contre-ordre pour rester, et que, sur les onze heures, plusieurs volontaires, dansant une farandole, furent provoqués par quelques individus qui affectaient de leur crier sous le nez : *Vive la Montagne! A bas la Plaine!* lorsque ceux-ci criaient : *Vive la Convention!* que de propos en propos on en vint aux injures, à se lancer des pierres et à tirer le sabre; que douze ou quinze volontaires furent blessés, entre autre le tambour-major, qui l'est grièvement, et que le résultat de ce fâcheux tumulte fut qu'un citoyen nommé Jean-Baptiste Arnaud, portefaix, fut frappé d'un coup qui le fit tomber mort sur la place, que le peuple alors se porta au parc d'artillerie et en sortit deux pièces de campagne, qu'il s'arma de piques, de fusils, qu'il se porta même à l'atelier révolutionnaire des armes, où il prit tous ceux qui étaient en état de servir, que la générale battit, que le tumulte fut à son comble, et que le calme ne reparut qu'au moment où les quatre compagnies de la Corrèze partirent d'Avignon pour aller rejoindre le gros de leur bataillon, qui était parti le matin.

Voilà l'état actuel des choses. Un citoyen a perdu la vie; c'est sans

doute un grand malheur; mais, malgré le calme apparent qui règne en ce moment, je crains de plus grands maux encore. Les esprits sont en fermentation; il y a beaucoup d'aigreur de part et d'autre, et j'ai cru que, dans des circonstances de cette nature, il était prudent de suspendre provisoirement pendant deux ou trois jours les séances de la Société populaire. J'ai parcouru les rues, les places publiques; tout m'y a paru assez tranquille; j'ai été à la Municipalité, au District et au Département, j'y ai prêché le langage de la paix. J'ai conjuré les autorités constituées de me seconder, d'écarter tout germe de division, et de n'avoir pour cri de ralliement que la République et la Convention nationale.

Vous pouvez compter sur moi, citoyens collègues, et sur tout mon zèle, mais je suis seul; Perrin est à Nîmes; je suis dénué de toute espèce de forces pour en imposer aux malveillants et aux agitateurs.

Je vous ai fait part, dans ma dernière lettre comme dans celle-ci, du mal de ce pays, et ce mal est plus grand peut-être que vous ne vous le figurez : hâtez-vous d'y porter remède.

Salut et fraternité, Ph.-Ch.-Ai. GOUPILLEAU.

P.-S. — Je suis occupé à recueillir tous les faits relatifs à l'événement d'hier et les pièces à l'appui. Je vous ferai passer ces pièces.

[Arch. nat., AF II, 58.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu, 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Je vous envoie, ci-joint, la réclamation des citoyens Mallet, Moulet, Bizot, Robert, Michel, Vialla, Troullier, Pienacut, Cartier, Blanchard, Chabat et Balout, chasseurs du 1er bataillon de la Montagne au camp de Belver.

Ils étaient préposés des douanes nationales, commissionnés et salariés par la République et en activité de service sur les côtes de Marseille, lorsque le général Carteaux fut envoyé pour la réduction du Port-de-la-Montagne. A cette époque il fut formé des compagnies franches

pour aller combattre les infâmes Toulonnais, qui depuis fu[rent] incorporées dans ledit 1er bataillon de la Montagne.

Ces citoyens y entrèrent. Ils prétendent que depuis cette époque leurs épouses n'ont point reçu les secours dus aux familles des défenseurs de la patrie. Mais l'objet principal de leur réclamation est que le directeur des douanes nationales vient de les remplacer.

Sans doute vous n'avez jamais entendu que des citoyens qui se dévouent au service de la patrie, qui prennent les armes et versent leur sang pour elle, deviennent victimes de leur zèle et perdent les emplois qui servaient à leur subsistance et celle de leurs familles.

Signé : DELBREL.

[Archives des Pyrénées-Orientales; L, registre 116.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous avons de grandes et terribles vérités à vous dire.

Nous voyons ici, et dans les départements des Bouches-du-Rhône, des hommes bien différents de ce qu'ils paraissent à la barre de la Convention.

Patriotes brûlants dans leurs adresses, plus probes et plus purs que la vertu même, exécrant Robespierre et ses machinations, voilà les apparences trompeuses avec lesquelles ils viennent en imposer à la barre. Eh bien! collègues, nous sommes intimement convaincus, en nos âmes et consciences, qu'ils mentent à leurs propres cœurs, qu'en effet toutes leurs pensées, toutes leurs actions portent l'empreinte du crime, de la scélératesse et de la contre-révolution ouverte.

Ce que nous vous disons vous étonnera; mais nous avons déjà des preuves convaincantes de ce que nous avançons. Vous verrez, dans les pièces contenues dans notre paquet n° 1, que nous vous envoyons le nommé Reynier, avec une lettre contenant l'esprit, le plan et les

projets des scélérats du Midi[1]. Cependant ce n'est pas la masse du peuple qui est gangrenée sans ressources, mais ce sont les prétendus patriotes par excellence.

Reynier n'a exprimé dans sa lettre que les horreurs d'un parti profondément coupable. Reynier était conduit cette nuit au Comité de sûreté générale sous escorte : cent cinquante hommes déguisés, armés de sabres et pistolets, ont violé cette escorte, ont méprisé la Convention nationale, et se sont mis en contre-révolution ouverte; vous en trouverez les détails dans l'expédition du procès-verbal n° 2, que nous vous faisons passer ci-joint.

Mille hommes sont arrivés ici hier du Port-la-Montagne, d'après les mesures que nous avions concertées avec Jeanbon Saint-André. Eh bien! des émissaires coupables avaient devancé le passage de ces troupes. A la Société populaire d'Aubagne, on a dit au commandant de ce corps qu'ils allaient à Marseille pour favoriser les aristocrates, opprimer les patriotes, et obéir à des gueux qui voulaient la contre-révolution.

Hier, jour de l'arrivée de ces troupes, les officiers d'un bataillon qui est ici depuis neuf mois ont été invités à un repas en corps, mais ils n'ont pas donné dans le piège.

Hier, nous nous rendîmes à la Société populaire; l'on fit lecture d'une adresse à la Société de Cuges, qui fut accueillie avec des applaudissements frénétiques qui avaient tous les symptômes d'une conspiration au moment de son explosion. Non, jamais nos oreilles ne furent frappées de vociférations pareilles, et cependant cette Société en masse serait excellente sans une quinzaine de meneurs conspirateurs, mais les bons n'osent parler. Nous prononçâmes un discours dont nous vous faisons passer ci-joint douze exemplaires.

Apprenez, collègues, que nous fûmes contraints de repousser la calomnie que vomit contre le dernier alinéa[2] un orateur énergumène qui

[1] On trouvera une copie de cette lettre, ainsi que le procès-verbal dont il est question plus loin, aux Arch. nat., C, 318, dossier 1290.

[2] Ce dernier alinéa du discours (imprimé) de Serres et Auguis est ainsi conçu : «En finissant, nous exhortons les républicains à oublier toutes les haines et les animosités individuelles, à n'avoir en horreur que les ennemis de la patrie, à toujours oublier les hommes pour ne voir que les principes, à se rallier sans cesse à la Convention nationale, qui a sauvé la patrie le 9 thermidor, journée à jamais mémorable, et qui sera toujours chère aux âmes vraiment républicaines.»

succédait à deux autres dont les principes nous parurent absolument contradictoires avec ceux de la Convention nationale et de tout le peuple français. Indignés de ce que nous avons entendu, nous ne nous montrerons plus dans cette Société jusqu'à ce qu'elle soit revenue aux vrais principes. Rendus chez nous, une députation de la Société vint nous demander une explication sur notre détermination au sujet du commandement temporaire de Marseille, et nous inviter à revenir sur nos arrêtés; elle parut mécontente de ce que nous ne regardions pas nos arrêtés comme des jeux d'enfants.

En notre présence, un secrétaire demanda la parole; elle lui fut refusée, mais ce ne fut sans doute que dans la certitude qu'il n'aurait pas parlé dans le sens des meneurs.

La Convention a reçu plusieurs adresses de ce département, calquées à peu près sur celle de Cuges; eh bien! collègues, nous ne pouvons douter malheureusement qu'elles ne soient toutes parties de ce centre d'influence.

Nous vous dirons une triste vérité, citoyens collègues : c'est que la République court les plus grands dangers dans tout le Midi, si la Convention ne se prononce avec énergie contre ces adresses coupables, et n'atterre ces contre-révolutionnaires qui, à les entendre, sont les seuls patriotes de la République.

Aux mesures que nous avons sollicitées dans nos précédentes, pour parer à de si grands malheurs, nous en ajouterons une qui est instante, et d'une nécessité absolue : c'est de nous envoyer un bon républicain étranger au pays, qui, en qualité de commandant temporaire de Marseille, ait la volonté et les talents nécessaires pour concourir efficacement avec nous à sauver le Midi d'une contre-révolution qu'on trame ouvertement sous le masque du républicanisme le plus brûlant.

Nous vous le répétons avec toute la franchise qui nous caractérise : nous avons besoin, pour réussir dans la mission dont nous sommes chargés, de tous les encouragements que la Convention doit à tous ceux de ses membres qu'elle a honorés de sa confiance, jusqu'à l'instant qu'ils s'en sont montrés dignes.

Salut et fraternité, J.-J. SERRES, AUGUIS.

[Arch. nat., AF II, 58.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON
À BRÉARD, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *28 fructidor an II-14 septembre 1794.*

[«Jeanbon Saint-André insiste sur les manœuvres qui se pratiquent à Brest contre Villaret; il propose divers moyens utiles à la marine. Il finit par demander son rappel.» — *Ministère de la marine*, BB³ 838. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Loano, 28 fructidor an II-14 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Votre arrêté du 4, en prescrivant le plan de défensive que doit suivre l'armée d'Italie, porte qu'on saisira les premières occasions pour reprendre la Corse, qu'on s'occupera d'y destiner des forces imposantes pour en chasser l'ennemi et rendre le département à la République[1].

L'utilité de cette expédition est facilement aperçue : la Corse est l'avant-poste qui assure la possession de la Méditerranée; l'ennemi n'y stationne que par l'abri qu'il trouve dans cette île; elle est pour lui un moyen principal pour intercepter notre commerce d'Italie et des Échelles du Levant.

Il est également aisé de concevoir combien cette expédition est urgente et combien elle exige de célérité dans les préparatifs pour être exécutée avec facilité; elle doit l'être nécessairement vers la fin de brumaire ou au commencement de frimaire, soit parce qu'alors, la saison ne permettant pas à l'ennemi de tenir la mer, on pourra, avec les forces maritimes qui se préparent au Port-de-la-Montagne et qui seront d'ici à cette époque disposées, transporter en Corse les forces militaires nécessaires pour s'en emparer, soit parce que l'ennemi, n'ayant pas le temps de se fortifier à Saint-Florent, en sera plus facilement chassé et parce qu'on pourra même espérer de trouver dans les patriotes, qui y

[1] Voir plus haut, p. 247, l'arrêté n° 11.

sont en grand nombre, un secours qui deviendrait nul, si leur courage s'affaiblissait par des plus longues persécutions.

Bien pénétrés de l'importance de l'objet et de l'avantage qui doit en résulter pour la République, nous avons cru devoir mettre à profit le temps et l'employer à faire d'avance les préparatifs que cette expédition nécessite. Vous trouverez ci-joint deux arrêtés qui y sont relatifs[1]. Vous y verrez que, calculant sur le nombre de douze mille hommes qui nous a paru nécessaire, nous avons ordonné un approvisionnement en vivres, en équipement et effets de campement pour ce nombre, et que nous avons pareillement ordonné les dispositions pour l'artillerie de campagne nécessaire à ce corps d'armée.

Par là tout se préparera à loisir et les mesures seront assurées lorsque vos ordres définitifs préviendront (*sic*). Vous n'avez qu'à prescrire au Port-de-la-Montagne les préparatifs maritimes qui seront bientôt effectués.

Nous avons cru ces mesures nécessaires pour remplir les vues de votre arrêté. Nous nous y sommes d'autant plus facilement déterminés que, quand même cette expédition pour la Corse pourrait souffrir quelques changements, les approvisionnements ne seraient jamais perdus et présenteraient au contraire un grand avantage pour l'armée d'Italie en lui assurant ses besoins.

Nous espérons que vous approuverez cet acte de prévoyance de notre part. Si d'autres dispositions vous paraissent convenables, faites nous parvenir vos ordres : ils seront bientôt exécutés.

Salut et fraternité, SALICETI, ALBITTE.

[Ministère de la guerre; *Corse*.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 fructidor an II-15 septembre 1794[2].

1. Le Comité de salut public, sur la présentation qui lui est faite par le citoyen Conté, chargé d'organiser une 2e compagnie d'aérostiers

(1) Ces deux arrêtés sont joints : l'un est relatif aux approvisionnements, l'autre à l'artillerie. — (2) Ce registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

à Meudon, de Jean-Baptiste Langlot, volontaire au 5e bataillon des Vosges, venu à Paris pour se faire guérir d'une blessure, comme capable de servir dans cette compagnie, arrête que le citoyen Langlot (Jean-Baptiste) est mis en réquisition pour faire partie de la 2e compagnie d'aérostiers qui s'organise à Meudon, et où il se rendra de suite; et, attendu que le bataillon auquel il est attaché est actuellement prisonnier chez l'ennemi, il sera adressé une expédition du présent arrêté à la Commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre, afin qu'elle ait à lui délivrer un congé en forme, au lieu et place du Conseil d'administration du bataillon des Vosges.

C.-A. PRIEUR[1].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Charles, professeur de physique au ci-devant Louvre, est invité de remettre au porteur de l'expédition du présent arrêté les objets dont la désignation suit, et qui sont utiles pour les leçons de l'École de Mars : un crève-vessie, une persienne électrique, des pistolets de Volta déchargés par des cavaliers, un gros carillon électrique, un obusier électrique, un grand tableau magique avec son isoloir, plusieurs isoloirs en résine, un cerf-volant électrique, un appareil pour enflammer l'éther, un appareil pour fondre l'or et l'étain et les accessoires nécessaires pour faire usage de ces instruments; on lui remettra le tout quartidi prochain.

C.-A. PRIEUR[2].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport et la proposition de la Commission de santé, arrête, en conséquence du décret rendu le jour d'hier, que les citoyens Fraisse, médecin à Villefranche, département de l'Aveyron, Merle, médecin à l'hôpital militaire de Toulouse, et Becane, professeur en chirurgie à Toulouse, se transporteront sans délai au district de Sauveterre, à l'effet de reconnaître la nature de l'épidémie qui y règne, indiquer le traitement convenable et prendre tous les moyens pour en arrêter les progrès. Ils pourront requérir les autorités constituées pour l'exécution des mesures propres à assurer le succès de leurs opérations. La Commission des secours et celle du com-

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

merce et des approvisionnements sont chargées de procurer à ce district les secours en aliments et médicaments qui seront jugés nécessaires par les officiers de santé. L'agent national du district rendra compte des mesures qui ont dû être prises par les autorités constituées pour s'opposer aux progrès de l'épidémie, ainsi que de l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD, J.-F.-B. DELMAS, C.-A. PRIEUR, CARNOT, FOURCROY, THURIOT, MERLIN (de Douai), Charles COCHON[1].

4. Le Comité de salut public suspend la partie de son arrêté du 20 fructidor[2] qui met à la disposition de l'Agence des salpêtres et poudres la ci-devant abbaye de Longchamp, près le bois de Boulogne, pour y établir une fabrique de poudre. La Commission des armes et poudres est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[3].

5. [Sur la proposition de Legendre (de la Nièvre), représentant près les manufactures de fusils de Paris, le Comité de salut public accorde une indemnité, pour cause de maladie, au citoyen Lemaître, instructeur à l'atelier des Quinze-Vingts. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 7e Commission, considérant qu'il est instant de maintenir l'atelier des boulets dans l'état d'activité qui lui est nécessaire pour la confection des haquets et guimbardes dont il est spécialement chargé, et que le défaut des subsistances ne puisse jeter le découragement parmi les ouvriers de manière à leur faire abandonner leurs travaux, arrête : 1° Tous les ouvriers employés à l'atelier des boulets, commune de Chartres, sont mis en réquisition spéciale et ils ne pourront sous aucun prétexte être distraits de leurs travaux. — 2° L'administration du district de Chartres, la municipalité sont chargées de faciliter et de procurer au chef de cet atelier les moyens de s'approvisionner des subsistances et de la quantité de chandelle et d'huile qui seront nécessaires à la consommation et

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré. Les trois dernières lignes sont de la main de Treilhard.*

(2) Voir plus haut, p. 543, l'arrêté n° 4.

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

au service, comme il en est usé pour tous les autres établissements et ateliers de la République.

R. LINDET[1].

7. Sur le rapport de la 7e Commission exécutive, le Comité de salut public, considérant que le parc de construction établi à Sampigny a besoin d'un entrepôt dans lequel les bois débités dans les forêts, les fers et les autres objets nécessaires à un parc de construction seraient déposés, et que le ci-devant château de Coussey, situé dans le district de Mouzon-Meuse[2], à dix lieues de Sampigny, avec les bâtiments adjacents et le jardin, sont propres à former cet établissement, arrête : Le ci-devant château de Coussey, situé dans le district de Mouzon-Meuse, à dix lieues de Sampigny, ainsi que les bâtiments adjacents et le jardin, à l'exception néanmoins de la maison du fermier et du verger, sont mis à la disposition de l'Agence des transports militaires pour en former un entrepôt nécessaire au parc de construction qu'elle a établi à Sampigny.

R. LINDET[3].

8. Les besoins urgents du service des armées ayant nécessité le déplacement des sous-fermiers des messageries des environs de Paris des bâtiments, etc., qu'ils occupaient quai d'Orsay, pour y établir en partie l'Agence des convois militaires, la 7e Commission, chargée de faire cette opération, en a rendu compte en demandant de nouveaux emplacements pour les sous-fermiers; en conséquence et sur le rapport de cette Commission, le Comité de salut public arrête : 1° Les emplacements des ci-devant douanes et maison Lussan, rue du Bouloy, accordées aux sous-fermiers des messageries des environs de Paris, leur seront remis le plus promptement possible. — 2° La maison entière du roulage, dont les écuries seulement leur avaient été accordées, leur sera livrée en totalité par l'Agence des messageries nationales, qui en trouvera le remplacement dans celui (*sic*) des filles Thomas. — 3° Il sera en outre remis à ces sous-fermiers la maison Chambord, faubourg Germain, et celle n° 22 faubourg du Nord. — 4° Les sous-fermiers payeront à la nation les loyers de ces différents

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Nom révolutionnaire de Neufchâteau (Vosges). — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

emplacements, d'après l'estimation qui en sera faite par la Commission des revenus nationaux. — 5° Les représentants du peuple membres du Comité des domaines sont invités de s'assurer si rien ne s'oppose à l'exécution de ces dispositions. Le présent arrêté sera envoyé à la Commission des transports et à celle des revenus nationaux.

R. LINDET[1].

9. [Le Comité de salut public approuve la soumission des citoyens Goix, Cart Leveillard et Cie, commerçants à Philadelphie, pour la fourniture de blé, farine, viandes et poissons salés, huile de baleine, potasse et autres matières ou denrées de première nécessité, à destination pour les ports de la République sur l'Océan. Le paiement de ces fournitures sera fait en traites sur Hambourg. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

10. [Louis Péronge, grenadier au 1er bataillon de la Moselle, se rendra à l'Hay, département de Paris, pour cultiver ses terres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

11. [La suspension prononcée contre le lieutenant Legardeur est levée, sans réintégration: il pourra demeurer où bon lui semblera. Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS, MERLIN (de Douai), TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

12. [Jean Dulac restera à Ménil-Hubert[2], sa commune, pour se livrer à la culture de ses terres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

13. [Desbordeliers (Anne-Marie-Louis-Guillot) est nommé chef de brigade dans le 11e régiment de cavalerie. CARNOT, FOURCROY, C.-A. PRIEUR, P.-A. LALOY, THURIOT, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 307, *Non enregistré.*]

14. [Deverchin, général de brigade à l'armée des Ardennes, suspendu et en arrestation depuis dix mois, sera mis en liberté. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

15. [Cordellier, ci-devant général de division à l'armée de l'Ouest, retiré chez son père à Faremoutiers, est autorisé à s'y fixer. J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON, CARNOT, P.-A. LALOY, THURIOT, FOURCROY, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

16. [Laudier, capitaine-sapeur, est autorisé à rester à Paris. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.* — (2) Nous ne savons s'il s'agit de Ménil-Hubert-en-Exmes (Orne), arrondissement d'Argentan, ou de Ménil-Hubert-sur-Orne, même département, arrondissement de Domfront.

17. [Un congé de deux mois pour affaires de famille est accordé à Poupardin, capitaine du 10e bataillon de Paris. CARNOT, FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 307. — *Non enregistré.*]

18. [Arnould, dit *Fontès*, est nommé commandant amovible du château d'Ax. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307.]

19. [Jacques-François Talmant est autorisé à rester dans la commune de Wail (Pas-de-Calais) jusqu'au 20 vendémiaire prochain[1]. J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

20. [Pierre Hubert restera à Menil-Gonfroy[2], district d'Argentan, pour exploiter ses terres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 29 fructidor an II-15 septembre 1794.

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, ainsi que vous nous avez témoigné le désir par votre lettre du 22 de ce mois[3], l'état indicatif des départements composant l'arrondissement de l'armée de l'Ouest.

Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 203.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MAURE, REPRÉSENTANT DANS L'AUBE.

Paris, 29 fructidor an II-15 septembre 1794.

Tu as renvoyé au Comité de salut public, citoyen collègue, une réclamation du département de l'Aube pour obtenir la décharge de l'excédent des prisonniers de guerre qui se trouve dans l'étendue de

(1) C'est évidemment le même que Jacques-François Thalement (*sic*) dont il est question dans l'arrêté du 26 messidor, n° 25. Voir t. XV, p. 166.

(2) Le Menil-Gonfroy est un hameau dépendant de la commune de Survie, département de l'Orne.

(3) Voir plus haut, p. 591.

son ressort. Cet engorgement ne peut provenir que du défaut d'ordre qui a eu lieu dans leur envoi. Le Comité vient de prendre des mesures pour éviter que cet inconvénient ne se renouvelle, et il t'invite à donner ordre au commandant militaire et au commissaire des guerres de Troyes de faire partir huit cents prisonniers pour le département de l'Yonne, en se conformant pour leur marche et la formation des états nominatifs à l'arrêté du 29 messidor[1]. Tu voudras bien aussi ordonner au commissaire des guerres d'adresser à l'ordonnateur en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse un contrôle nominatif de ces huit cents hommes.

Salut et fraternité, CARNOT, Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 230.]

UN EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 29 fructidor an II-15 septembre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai seulement reçu aujourd'hui votre lettre du 26 courant[2] par laquelle vous me demandez des renseignements sur les juges de paix composant provisoirement le tribunal criminel militaire du 2e arrondissement du Rhin, détenus par mon ordre et qui réclament leur liberté.

Ils ont été dénoncés, à moi d'abord, puis à mon collègue Goujon, par un commissaire du Comité de salut public envoyé dans les départements du Rhin, comme des prévaricateurs dans leurs fonctions, comme ayant persécuté les patriotes et fait grâce aux plus déterminés contre-révolutionnaires. Il a été présenté des extraits de leurs procédures et notamment de celle d'un nommé Fuchsamberg. Il a été cité que le citoyen Bruat, agent de la République en Suisse, qui avait été accusateur public près ce tribunal, donnerait tous les renseignements qui caractérisent la prévarication.

C'est sur ces données que j'ai d'abord ordonné l'arrestation, et qu'ensuite il a été pris, par mon collègue Goujon et moi, un arrêté qui met en liberté quelques-uns de ces membres et qui envoie les autres au

[1] Voir t. XV, p. 241, l'arrêté n° 17. — [2] Voir ci-dessus, p. 652.

Tribunal révolutionnaire. Cet arrêté est très motivé et rappelle les circonstances que je viens de dire. Il charge les autorités constituées de le mettre à exécution.

Je conjecture, d'après ce que vous m'écrivez, ou que notre arrêté n'est pas parvenu, ou qu'on ne l'aura pas exécuté, ou qu'on ne veut pas le faire connaître.

Ce qui est bien sûr, c'est qu'il a été pris, et en commun. Voilà tout ce que je sais. J'ignore si mon collègue Goujon, qui a pris autant de part que moi à l'arrêté, en sait davantage. Il a tous les papiers et pièces justificatives. D'ailleurs notre collègue Foussedoire, qui est sur les lieux, le citoyen Bruat, qui a été accusateur militaire près ce tribunal, le citoyen Garnerin, commissaire du Comité, qui est ici, peuvent donner les détails et renseignements dont les soins de l'armée nous avaient forcé de confier la recherche aux autorités constituées. Quant à moi, je ne connais ces membres du tribunal que sur la dénonciation qui nous a été faite par ce commissaire. Je ne puis rien dire d'ailleurs sur leur compte : je ne les ai jamais vus. Je désire même que les renseignements ultérieurs ne les trouvent pas coupables et qu'on leur rende la liberté. En tout cas nous l'avions prononcée pour quelques-uns d'entre eux. Il y a quelque chose que je ne conçois pas dans l'inexécution de cet arrêté.

Salut et fraternité, HENTZ.

[Arch. nat., AF II, 247. — *De la main de Hentz.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 29 fructidor an II-15 septembre 1794.

Nous sommes en pleine marche, chers collègues, pour exécuter notre mouvement sur la rive droite de la Meuse en prenant à revers la position de la Chartreuse. L'ennemi est fort, dans cette partie, de dix-huit mille hommes environ, mais c'est le moindre obstacle : ce pays est affreux, il est hérissé de rochers, de gorges et de ravins presque inaccessibles.

Le 27, Schérer emporta le pont de Durbuy et il est venu camper aujourd'hui sur les hauteurs en face d'Aywaille.

Le corps aux ordres de Marceau a passé le même jour, 29, l'Ourthe à Comblain-au-Pont et a pris position à Hoyemont.

Un autre corps de huit bataillons et du 11e régiment de chasseurs, aux ordres du général Bonnet, a pris poste entre Limont et Villers-aux-Tours.

Les camps ennemis sont à Sprimont et Esneux, en sorte que nous ne sommes séparés que par les rivières d'Ourthe à la gauche et Aywaille au centre et à la gauche.

Demain on fera des reconnaissances pour reconnaître les gués sur la Aywaille, dont le passage est extrêmement difficile. Demain aussi nous allons faire en sorte d'établir nos communications avec l'armée par Seraing, car nous sommes extrêmement gênés pour nos subsistances par la distance et les mauvais chemins de Namur et de Huy.

Si l'ennemi tient, je prévois qu'il faudra monter à l'assaut, car il occupe des positions avantageuses; mais la baïonnette, le pas de charge iront leur train, et je compte que nous n'en aurons pas le démenti.

Salut et fraternité,

GILLET.

[Ministère de la guerre: *Armée de Sambre-et-Meuse. De la main de Gillet.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 29 fructidor an II-15 septembre 1794.

(Reçu le 30 septembre.)

Citoyens collègues,

Ayant appris précédemment qu'il croisait une forte division anglaise à l'entrée de la Manche, nous avions expédié un courrier au contre-amiral Cornic pour l'en prévenir, afin qu'il n'exposât point la division des deux vaisseaux rasés, de la frégate et de quelques corvettes, prêts à partir sans courir de risques, ainsi que vous le verrez par la copie de sa lettre ci-jointe et celle des deux rapports qu'elle renferme[1].

[1] Ces pièces manquent.

Quoique nous ayons senti combien il est important que ce précieux convoi ne soit pas plus longtemps retenu dans sa relâche, nous n'avons cependant pas cru devoir donner des ordres pour que notre division facilite la sortie dudit convoi et lui serve d'escorte, parce que l'embarras d'un convoi en affaiblit nécessairement la force, d'après la comparaison de celle ennemie dont il est fait mention dans les deux rapports; c'est pourquoi nous vous invitons à prendre une très prompte détermination à cet égard, et, dans le cas où vous décideriez que notre dite division dût prendre et escorter ledit convoi, nous vous inviterions à en faire passer l'ordre de suite et directement au contre-amiral Cornic, pour abréger le temps.

B^d^ TRÉHOUART, A. FAURE.

[Ministère de la marine; BB³, 61.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 29 fructidor an II-15 septembre 1794.

(Reçu le 20 septembre.)

Citoyens collègues,

Nous vous envoyons copie de l'arrêté que nous avons pris aux Ponts-de-Cé[1], qui est un poste bien important pour les deux armées de l'Ouest et des côtes de Brest.

Nous allons nous concerter avec nos collègues Guyardin et Dornier, auprès desquels nous nous sommes rendus hier, sur les moyens de faire passer des forces à ce poste, qui est gardé par cent hommes au plus.

Nous avons visité la rive droite de la Loire depuis Angers jusqu'à Saumur; dans cette partie il n'y a rien à craindre.

La place de Saumur est en bon état, mais le service ne s'y fait que par la garde nationale; nous vous faisons passer l'arrêté que nous avons pris pour qu'elle soit payée; il contient nos motifs.

Salut et fraternité,

BÉZARD, AUGER.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Bézard.*]

[1] Cette pièce manque.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, pays conquis, 29 fructidor an II-15 septembre 1794.

J'ai été instruit par le rapport du général Frégeville, citoyens collègues, qu'on avait trouvé quinze cents fusils espagnols, neufs, soigneusement encaissés et bien huilés, cachés dans des souterrains; cette découverte est précieuse, et elle en fait espérer d'autres semblables.

La démolition des murs et fortifications de Fontarabie commence demain; l'armée a vu avec une satisfaction inexprimable cette mesure de rigueur et de justice militaire, qui sera une faible expiation des horreurs commises par les Espagnols fugitifs et vaincus sur notre territoire, et surtout à Hendaye, qui n'est qu'un monceau de ruines.

Je me propose d'employer les matériaux de cette démolition à la réparation du port du Passage, où il sera facile de les faire importer par mer.

Salut et fraternité, DELCHER.

[Ministère de la Guerre; *Armée des Pyrénées.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 29 fructidor an II-15 septembre 1794.

(Reçu le 19 septembre.)

Vous avez déjà reçu de moi, citoyens collègues, quelques notions générales sur l'esprit public du département du Bas-Rhin en général et sur celui de la commune de Strasbourg en particulier.

Les émigrations nombreuses ont éloigné de cette contrée une foule d'hommes saturés du produit des abus du régime monarchique. Ce qui reste d'ennemis secrets de la République est comprimé par la force du gouvernement révolutionnaire, et [ils] n'auront jamais ni la force ni l'audace d'arrêter les progrès de la liberté. La plupart sont incarcérés comme suspects.

On peut conclure de ces détails que le peuple est en ce moment

dans le Bas-Rhin ce qu'il est partout. A la vérité il n'est pas aussi éclairé que celui de l'intérieur. L'idiome s'y oppose. Mais, en multipliant les instituteurs français, on l'amènera sous peu de temps à embrasser avec plus d'ardeur encore les principes qui déjà ont jeté de profondes racines dans plusieurs communes importantes de ce département.

A Strasbourg, j'ai trouvé les autorités constituées bonnes en général; quelques ambitieux, quelques intrigants s'y étaient introduits; mais, en rapprochant, en comparant les résultats des informations que j'ai prises, j'ai reconnu qu'elles ne renfermaient point de contre-révolutionnaires. Ceux qui avaient jeté le grapin sur l'opinion de leurs concitoyens, convaincus d'avoir abusé de leur influence, ont été éloignés; j'ai tout lieu de croire que leur remplacement par des hommes purs, avoués hautement par le peuple, produira l'effet salutaire que j'en attends. J'y aurai l'œil et porterai remède à tout avec ce zèle constant que vous me connaissez et qui ne m'abandonne point.

Salut et fraternité,

FOUSSEDOIRE.

[Arch. nat., AF II, 164.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 29 fructidor an II-15 septembre 1794.

(Reçu le 25 septembre.)

Citoyens collègues,

Le Comité de surveillance vous a adressé les pièces relatives à l'arrestation des citoyens Ritter, Sartory d'Huningue, Peverada de Colmar, etc., prévenus d'avoir fait passer du numéraire à Bâle; ces citoyens paraissent avoir des moyens à proposer en leur faveur: ils demandent à être jugés; je vous invite, citoyens collègues, à accueillir leurs réclamations, ou à me faire passer les pièces pour y être statué ce que de droit [1].

Salut et fraternité,

FOUSSEDOIRE.

[Arch. nat., AF II, 164.]

[1] En marge, on lit cette note : « Ces pièces ne se trouvent pas au Comité de salut public; on les fait rechercher dans celui de sûreté générale. »

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE ET LE JURA AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Salins, 29 fructidor an II-15 septembre 1794.
(Reçu le 22 septembre.)

Citoyens collègues,

J'ai trouvé la commune de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, parfaitement tranquille; la représentation nationale y est chérie et révérée; les autorités constituées y sont dans les vrais principes; je ne puis assez faire l'éloge du maire de cette commune, le citoyen Laloy : il y jouit d'une confiance bien méritée. On faisait quelques reproches fondés aux administrateurs du district; il est vrai que dans quelques occasions ils avaient fait ce que la loi ne leur prescrivait pas; mais je me suis convaincu que leurs intentions étaient bonnes, qu'ils sont d'excellents patriotes, à qui l'on ne peut reprocher qu'un peu d'inexpérience. Ils se sont trouvés dans des circonstances difficiles, où le peuple manquait de pain; le citoyen Laloy, qui connait leur conduite, ainsi que d'autres bons citoyens que j'ai consultés, m'ont assuré que je ne pourrais pas les remplacer par d'autres aussi en état et aussi bien disposés à faire le bien. L'opinion publique est en leur faveur. Je me suis contenté de leur rappeler leurs devoirs, et je les ai laissés en place. J'ai destitué un administrateur du département qui, en 1790, avait abdiqué ses fonctions d'officier municipal et sa qualité de citoyen actif, qui est convaincu d'avoir dit au Comité de surveillance d'incarcérer tous les ci-devant nobles, les prêtres et les riches sans distinction; que, s'ils se contentaient de suivre la loi, ils ne feraient jamais rien. J'aurais pris des mesures plus sévères contre cet homme, mais des patriotes m'ont assuré qu'il avait donné beaucoup de preuves d'attachement à la Révolution, que ce qu'on lui reprochait était l'effet de sa tête exaltée.

A Langres, dans le même département, j'ai trouvé la division la plus enflammée; cette commune, composée de vrais patriotes, d'hommes éclairés agissant par principes, qui dès le commencement de la Révolution ont eu à lutter contre tous les genres d'aristocratie, était divisée en deux partis prêts à s'entrégorger pour de misérables querelles élevées entre deux citoyens qui voulaient l'un et l'autre être membres de la Convention et qui ne le furent pas. Ces personnages ont eu soin

d'identifier toujours leur cause personnelle avec l'intérêt public et ont, par là, formé deux partis, dont l'un à la vérité était plus considérable. Mais il ne restait personne d'indifférent pour l'un et pour l'autre; il y a eu des poursuites jusqu'au tribunal révolutionnaire, au tribunal criminel. La haine, la vengeance étaient portées au point que les bons citoyens du voisinage gémissaient et désespéraient d'y voir renaître l'union et la paix; mais ces divisions existaient parmi des patriotes, parmi des hommes qui ont de l'âme et des principes, parmi des citoyens attachés à la République. L'intérêt public a fait taire bientôt l'intérêt personnel: toutes les petites passions, les rancunes, les vengeances ont été déposées au pied de l'arbre de la Liberté. Il m'a suffi de rappeler à ces braves gens les vrais principes; je les ai vus s'embrasser, les larmes aux yeux. J'ai détruit tout ce qui aurait pu faire renaître cette misérable querelle. J'ai éloigné de la commune trois citoyens qui m'ont paru être les auteurs, ou du moins les occasions de division. J'ai renouvelé la Société populaire et les autorités constituées, et j'ai eu la satisfaction, au bout de cinq jours de travail sans relâche, de laisser dans cette commune la paix, l'union et la joie dont elle était privée depuis longtemps.

Salut et fraternité, BESSON.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Salins, 29 fructidor an II-15 septembre 1794.

(Reçu le 22 septembre.)

[«Besson mande que l'administration du département du Jura est infiniment au-dessous de ses fonctions. La commune de Dôle [est] assez tranquille; des renouvellements y sont à faire dans les autorités constituées. Salins était très agité et à la veille de manquer de subsistance; causes de cette disette. Le département du Doubs n'a pas de grains pour le tiers de sa consommation : le Jura lui en fournit. Propose de ne prendre des vivres pour les armées que des lieux plus abondants, afin d'éviter les doubles frais de transport; difficulté de trouver des blés pour les semences. La loi du maximum est violée partout. — La commune de Salins gémissait sous l'oppression de quelques scélérats dont il désigne l'infâme caractère; horreurs qu'ils ont commises; trois sont arrêtés. — Les salines sont en très mauvais état; remédiera à tous ces maux.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date (vers le 29 fructidor an II. Reçu le 22 septembre.)

[«Boisset envoie son arrêté pour la réorganisation des autorités constituées de Trévoux[1]; les habitants de cette commune étaient esclaves et malheureux; il vient de les rendre à la liberté et par conséquent au bonheur.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE
À TREILHARD, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 29 fructidor an II-15 septembre 1794.

Nous sommes ici dans des circonstances difficiles, mon cher Treilhard : douze meneurs entravent toutes les opérations; ils sont bien reconnus pour ce qu'ils sont; ils ont été attaqués plusieurs fois, mais on n'a pu encore les abattre. Le Midi est en mouvement : c'est Marseille qui donne l'impulsion. Nous dépêchons un courrier aux Comités de salut public et de sûreté générale. Je te demande, au nom de l'amitié et de la République, de recommander à tes collègues de faire attention à ce que nous marquons, et d'examiner scrupuleusement les pièces jointes. Il y a des complots de formés : il faut les détruire, et la Convention ne peut mettre trop de sévérité dans ce qu'elle prononcera, ainsi que de célérité. Le moment est pressant: il ne s'agit rien moins que de septembriser, et le plan était bien combiné.

Je t'embrasse de bon cœur, femme et enfant.

Ton collègue et ami, AUGUIS.

Mille amitiés à Cochon, Eschassériaux et autres.

Dis à Achille[2] que je pense bien à lui et que je serai heureux quand nous pourrons jouer ensemble.

[Arch. nat., AF II, 58. — *De la main d'Auguis.*]

---

[1] Cet arrêté manque. — [2] C'est peut-être un fils de Treilhard.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Loano, 29 fructidor an II–15 septembre 1794.

Citoyens collègues,

En vain nous vous avons transmis deux dépêches par deux courriers extraordinaires pour vous informer de la situation de l'armée d'Italie et vous prier de nous tracer le plan de la conduite à tenir vis-à-vis la république de Gênes. Nos dépêches, certainement bien essentielles, puisqu'elles vous présentaient les projets des ennemis, sont restées sans réponse.

Ce silence nous met dans un cruel embarras, et vous concevrez faciment vous-mêmes combien il doit nous affliger.

Nous prenons le parti de vous en expédier une troisième, et nous vous invitons, au nom de la chose publique, de nous faire connaître sans perte de temps vos intentions relativement à Gênes.

La lettre du chargé d'affaires et la note incluse que nous avons reçues hier, et dont nous vous transmettons copie, pourront peut-être vous convaincre que Gênes est au moment de consommer sa trahison.

D'autres lettres, dont copie est également jointe, vous convaincront également que les coalisés, forcés à faire une quatrième campagne et sachant qu'il leur est impossible de nous vaincre par la force des armes, veulent en revenir au projet d'affamer le Midi de la République. Le seul moyen qu'il leur reste pour y réussir, ou nous mettre du moins dans un grand embarras, c'est de couper nos relations avec Gênes; c'est de la forcer à rompre sa neutralité. L'armée d'Italie, l'escadre du Port-de-la-Montagne, les départements méridionaux ne sont, il ne faut pas se le dissimuler, alimentés que par les blés venant de Gênes et qu'à la faveur de sa neutralité on fait filer de Livourne. Si cette ressource nous était enlevée, les maux qui en résulteraient seraient incalculables.

L'importance de nos observations est aisément sentie.

Les forces considérables que l'ennemi porte à cinq ou six lieues de Savone, le canon de siège qu'il y traîne, les routes qu'il ouvre et qu'il dirige sur cette place importante de Gênes, le blocus que les Anglais ont déclaré avoir levé pour avoir la facilité d'introduire dans les ports

de Gênes leurs vaisseaux, le rappel de Dominique Spinola, commandant à Savone, qui s'était expliqué sur son intention de défendre cette place jusqu'à la mort, sont autant de raisons évidentes du projet concerté avec les chefs du gouvernement génois pour attirer cette république dans la coalition.

Dans cet état de choses, nous avons fait tout ce que les circonstances et nos moyens pouvaient nous permettre. Nous avons réuni dans la partie de Loano le plus de forces que nous pouvions sans nuire à la rigoureuse défensive des autres points.

Le seul parti, qui ne peut même être différé, sans s'exposer évidemment à des pertes difficiles ensuite à réparer, étant de s'opposer aux tentatives bien prononcées de l'ennemi d'effectuer son projet bien connu sur le territoire génois pour rendre nécessaire la violation de sa neutralité, de l'arrêter dans sa marche pour opérer le double avantage de déjouer ses desseins et de mettre le gouvernement génois dans l'impuissance d'effectuer, du moins pour quelque temps, la trahison concertée avec l'ennemi, nous allons nous mettre en marche pour occuper des positions indispensablement avantageuses. Ce parti, que les circonstances exigent impérieusement, est d'ailleurs l'exécution de votre arrêté du 4 [1], puisque notre défensive ne peut être effectivement assurée que par là.

Nous espérons que le succès répondra à notre zèle; la bravoure des troupes, leur ardeur même, difficile à contenir, nous encouragent à le penser; mais, si des mesures postérieures et définitives n'étaient bientôt prises, nous n'aurions que retardé le mal sans l'empêcher; l'ennemi, quoique battu, pouvant se renforcer, nous présenterait bientôt encore les mêmes obstacles à vaincre.

Nous vous le réitérons donc avec les plus vives instances : transmettez-nous sans délai, et par un courrier extraordinaire, vos ordres; nous les attendrons avec cette impatience que commandent les circonstances majeures où nous nous trouvons.

Salut et fraternité. ALBITTE, SALICETI, PROST.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

[1] Voir plus haut, p. 247, l'arrêté n° 11.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 fructidor an II-16 septembre 1794.

Présents : Merlin (de Douai), Eschassériaux, P.-A. Laloy, Ch. Cochon, Thuriot, Fourcroy, J.-F.-B. Delmas, C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet, Bréard, Treilhard.

1. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Bontard, Robert et Denis, agents nationaux près l'administration des postes, seront payés, pour le présent mois de fructidor, du traitement à eux accordé par l'arrêté du 12 germinal[1], et qu'en conséquence la Trésorerie nationale leur payera 1,200 livres sur la quittance du citoyen Denis, l'un d'eux, et 200 livres pour leur commis.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), BRÉARD, J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON, THURIOT[2].

2. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Cochon, l'un de ses membres, se présentera au Comité des finances, pour y discuter le projet d'arrêté communiqué par le Comité des finances au Comité de salut public, sur l'exécution de l'arrêté de ce dernier Comité du 15 prairial dernier, concernant les traitements dans les bureaux des Commissions[3].

TREILHARD, THURIOT[4].

3. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République. Séance du 29 fructidor, l'an II de la République française une et indivisible.* — La Commission du commerce et des approvisionnements de la République, vu les observations qui lui ont été communiquées par l'Agence provisoire des subsistances de Paris, sur la nécessité d'établir des commissions pour constater le poids, la nature et l'état des marchandises expédiées

(1) Voir t. XII, p. 314, l'arrêté n° 2.

(2) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Treilhard.*

(3) Voir t. XIV, p. 100, l'arrêté n° 28.

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de Treilhard.*

pour l'approvisionnement de Paris, à mesure de leur arrivage, arrête, sauf la confirmation du Comité de salut public, qu'il sera établi, sous la surveillance de l'Agence provisoire des subsistances et approvisionnements de la commune de Paris, deux commissaires qui seront chargés de constater, à mesure de leurs arrivages, le poids, la nature, la quantité et l'état des marchandises de la République expédiées pour l'approvisionnement de Paris. Ils en feront la vérification exacte, en dresseront inventaire en bonne forme et donneront, à toute réquisition, les renseignements dont on pourrait avoir besoin. Et, à l'effet de remplir la mission ci-dessus, la Commission, sur les bons témoignages qui lui ont été donnés par l'Agence provisoire de la capacité, de la bonne conduite et du patriotisme des citoyens Tourrillon et Binet, nomme ces deux citoyens commissaires-vérificateurs aux appointements de 3,000 livres par an; elle les autorise, en conséquence, à se mettre sur-le-champ en activité et à remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le présent arrêté et que le service de la République exige. Le commissaire : JOUENNEAULT. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 30 fructidor, l'an II de la République.

R. LINDET[1].

4. « La Commission du commerce et des approvisionnements, sur la demande qui lui en a été faite par le commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Côtes de Brest, nomme et commet le citoyen Charles Houchona garde-magasin des effets militaires à Belle-Isle-en-Mer, avec un traitement de 1,200 livres par an, à compter de l'époque de son installation, en remplacement du citoyen Grandpair, qui a donné sa démission. Le commissaire : J. PICQUET. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public.

FOURCROY, R. LINDET, THURIOT, ESCHASSÉRIAUX[2].

5 à 13. [Arrêtés accordant des indemnités ou des congés à des ouvriers de la manufacture de fusils de Paris, sur le rapport des représentants Legendre (de la Nièvre) et Guillemardet. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

14. [Arrêté approuvant la nomination de treize employés nouveaux pour le service des subsistances militaires. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

15. « La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, suivant les intentions du Comité, désirant n'employer que des sujets capables, zélés et exacts à remplir leurs devoirs, propose le renvoi du citoyen André, employé au bureau de l'infanterie, qui apporte autant d'inexactitude que d'insouciance à s'acquitter de ses fonctions (27 fructidor). » — Approuvé, 30 fructidor an II.

Charles COCHON [1].

16. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Bézard, envoyé à l'armée de l'Ouest [2], se rendra sur le champ à Angers et demeurera chargé provisoirement de la surveillance de la rive droite de la Loire jusqu'à son embouchure.

Charles COCHON [3].

17. Le Comité de salut public arrête que Hompesch, colonel de hussards prussien, et son adjudant Martinet, prisonniers de guerre, seront conduits sur le champ à la maison d'arrêt de Luxembourg, dont l'administrateur, et à son défaut le concierge, pourvoira sur le champ à leur subsistance et à leurs premiers besoins; il en rendra demain compte à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux.

CARNOT [4].

18. La Commission des administrations civiles, police et tribunaux pourvoira sans délai, sur les fonds qui sont mis à sa disposition, au besoin urgent que Hompesch, colonel de hussards prussien et son adjudant Martinet, prisonniers de guerre, en état d'arrestation à la maison du Luxembourg, ont de linge et de vêtement.

CARNOT [5].

19. [Arrêté autorisant l'ouverture en mer de quelques hublots ainsi que le rétablissement des robinets dans la calle à bord des vaisseaux. — Arch. nat., D XVI, 4.

(1) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

(2) Le conventionnel Bézard avait reçu cette mission à l'armée de l'Ouest par décret de la Convention du 18 fructidor. Voir plus haut, p. 513.

(3) Arch. nat., AF II, 203 — *De la main de Ch. Cochon. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 231. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 231. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

Cet arrêté ne nous est connu que par une mention au bordereau du Comité de la marine, en date de la 3e sans-culottide an II.]

20. « *Extrait du registre des délibérations de la Commission des subsistances et des approvisionnements de la République. Séance du 28 fructidor, l'an II de la République française une et indivisible.* — Attendu la nécessité d'assurer l'approvisionnement de Paris, et d'employer à cet égard les moyens les plus actifs, tant pour l'exécution des réquisitions que pour l'expédition des grains et farines; satisfaite du zèle et de l'activité avec lesquels les citoyens Jean-François Banal et Charles-Honoré-Nicolas Supersac ont rempli les différentes missions dont ils ont été précédemment chargés, les nomme et commet, sauf la confirmation du Comité de salut public, ses agents inspecteurs, à l'effet de se transporter partout où besoin sera, et particulièrement dans les districts affectés à l'approvisonnement de Paris, pour y activer les réquisitions, presser les moutures, accélérer les arrivages, enfin opérer suivant les ordres et instructions qui leur seront donnés, et dans les lieux qui leur seront indiqués par la Commission. Le commissaire : JOUENNEAULT. » — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 30 fructidor, l'an II de la République.

R. LINDET [1].

21. Le Comité de salut public arrête que Canuel, officier général à l'armée des côtes de Brest, cessera provisoirement d'être employé.

CARNOT [2].

22. [Berthier sera envoyé comme commissaire ordonnateur à l'armée des Alpes, Roman dans la Belgique, et Alexandre à Bordeaux. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

23. [George est nommé capitaine en résidence à Landrecies. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

24. [Jean Meade, adjudant général chef de brigade, destitué, est autorisé à se retirer à Veaux. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 307. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* Sur le motif de cette suspension de Canuel, voir plus loin, même date, p. 741, la lettre du Comité aux représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg.

25. [La destitution prononcée contre Hodieu, capitaine d'infanterie, est levée sans réintégration. Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

26. [Le lieutenant Laffite (Jean-Baptiste) est nommé aide de camp du général de brigade Augier, à l'armée des Ardennes. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

27. [Le gendarme Hamel, de la 29e division, est nommé lieutenant dans la 1re compagnie de cette division. Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

28. [Gaudien, volontaire de la Haute-Marne, passé dans la marine, reprendra son service dans l'infanterie. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

29. [Louis Deseutre est nommé commandant amovible du fort Hercule[1]. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

30. [Le capitaine de cavalerie Moisson, mis en arrestation par ordre du représentant André Dumont, est réintégré dans son grade au 19e régiment de cavalerie. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

31. [Une commission d'aide de camp sera expédiée à l'adjudant Noël (Jacques-Joseph) pour servir auprès du général de brigade Poncet. Charles COCHON, J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.* On trouvera une autre expédition de cet arrêté, revêtu des mêmes signatures, dans AF II, 330, parmi des arrêtés datés de l'an III.]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG.

Paris, 30 fructidor an II-16 septembre 1794.

[Carnot, au nom du Comité, leur envoie copie d'une lettre que le Comité écrit aux représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, parce qu'elle contient des dispositions communes aux trois armées, qui toutes doivent être mues par les

[1] Nom révolutionnaire de la ville de Monaco.

mêmes principes et agir de concert. «Nos collègues de la députation du Morbihan nous ont remis un mémoire concluant : 1° à ce que Canuel, dont ils suspectent fortement la capacité ou la mauvaise intention, soit écarté de ses fonctions, attendu qu'il dégarnit les points qui sont les plus menacés dans le Morbihan, et Vannes en particulier[1]; 2° à ce qu'il soit placé à demeure dans le Morbihan un corps de 5,000 hommes, dont 600 de troupes à cheval distribués par masse dans les divers districts de ce département; 3° à ce qu'il reste à Vannes au moins un bataillon; 4° à ce que les têtes des chefs des brigands soient mises à prix, et ils désignent spécialement les nommés Francheville, Dessy, Berthelot, Colas-Durescot. Nous vous prions, chers collègues, de prendre en prompte considération les propositions de nos collègues du Morbihan; vous seuls, qui êtes sur les lieux, pouvez apprécier la justesse de ces mesures; nous nous en remettons à vous pour l'exécution de ce qu'elles renferment, autant que la nature des choses peut le permettre, ou pour y adapter les modifications qui pourraient les rendre encore plus parfaites et plus efficaces. Vous voudrez bien nous donner connaissance de ce que vous aurez fait à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 202. *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de l'armée du Nord, à Boxtel, 30 fructidor an II-16 septembre 1794.

Nous vous annonçons avec empressement, citoyens collègues, l'avantage signalé que vient de remporter l'armée du Nord sur les coalisés commandés par le duc d'York.

D'après l'ordre que vous avez donné d'attaquer l'ennemi, l'armée a marché dans la direction de Goolkom, où nous devions le rencontrer. Bientôt les deux armées furent en présence, et c'est hier que se fit le dernier mouvement, aussi hardi que bien combiné. Pichegru avait résolu de camper en deçà de la rivière de Dommel, où l'ennemi avait tous ses postes avancés, et de porter les siens au delà, ce qui devait lui donner la position la plus avantageuse; il a parfaitement réussi.

Le passage de la rivière était défendu par le village de Boxtel; des retranchements hérissés d'artillerie, cinq mille hommes, tant cavalerie qu'infanterie, rien n'a pu arrêter la bravoure de nos républicains. L'at-

[1] Voir plus haut, p. 739, l'arrêté n° 21.

taque fut vive; mais, après une heure et demie de combat, l'ennemi a fui; dans sa déroute, nous lui avons fait deux mille prisonniers et pris huit pièces de canons avec leurs caissons.

Ce matin, une reconnaissance de huit cents hommes environ a rencontré un corps de cinq mille Anglais, qui venait reprendre Boxtel; mais, forte de sa fortune, ne s'occupant pas du nombre, elle l'a chargé avec une telle impétuosité, que la terreur s'est jetée dans les rangs de l'ennemi et lui a fait abandonner son projet.

Après tant de valeur, nous ne parlerons pas, citoyens collègues, des marches pénibles dans un pays couvert de landes et de bruyères; les Français sont capables de tout. Nous ne devons pas vous taire cependant la conduite distinguée de 8e régiment de hussards. Trente d'entre eux ont franchi le fossé qui les séparait de deux bataillons hessois et leur ont fait poser les armes. Le lendemain, un détachement du même régiment a donné une nouvelle preuve de son courage : ne pouvant forcer les prisonniers à diriger le canon qu'ils avaient pris contre les fuyards, ils mirent pied à terre pour le servir eux-mêmes.

Cette pièce, ainsi que deux cents prisonniers, est le résultat de l'affaire du matin par la reconnaissance.

Il est encore un trait de valeur, parmi tant d'autres, qui appartient au citoyen Juge, sous-lieutenant au 8e régiment de hussards; il a eu le poignet cassé. Nous demandons que vous lui donniez de l'avancement.

Nous espérons, citoyens collègues, que cet avantage n'est que le préliminaire d'événements plus heureux et plus décisifs.

Salut et fraternité,

BELLEGARDE, J.-P. LACOMBE (du Tarn).

P.-S. Les déserteurs nous viennent continuellement en grand nombre; nous n'avons eu que quinze hommes tués ou blessés.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 30 fructidor an II-16 septembre 1794.

Lorsque nous sommes partis pour l'armée de l'Ouest, vous nous avez dit, citoyens collègues, que cette armée était forte au moins de

soixante-dix mille hommes. Nous nous sommes empressés, en arrivant, de nous faire mettre sous les yeux le tableau de l'effectif, et, dès le 13 fructidor, nous avons marqué qu'il ne s'élevait qu'à quarante-cinq mille, qu'il fallait en déduire quinze mille malades, dont le nombre augmente tous les jours et se porte aujourd'hui de dix-sept à dix-huit mille hommes, et que, des trente mille restants, quatorze mille étaient dispersés dans les places et à peine vingt mille étaient armés; aussi, le 20, nous vous avons demandé au moins quinze mille fusils.

L'encadrement n'était pas même commencé; la négligence et peut-être même la mauvaise volonté avaient retardé cette opération. Nous avons levé les obstacles et forcé les agents à travailler; l'encadrement se fait, mais l'emploi de tous les hommes à encadrer ne remplira que dix-sept bataillons et seulement à trois cent soixante-sept hommes. C'est pour cela que nous vous avions demandé, le 24 courant, au moins quinze mille hommes de réquisition.

Nous n'avons reçu aucune réponse; nous renouvelons avec instance nos demandes et nous vous allons retracer l'urgence des besoins que nous vous exposons; ils dérivent de la nature de la guerre que l'armée de l'Ouest a à soutenir et du théâtre que cette guerre occupe.

Les brigands sont plus nombreux qu'on ne pense. Ils sont en possession de quatre cents lieues carrées de terrain, sur lequel pour les cerner l'armée occupe un cordon de quatre-vingt lieues. Elle est dispersée dans quatorze camps, éloignés quelquefois de quatre et même de six lieues l'un de l'autre, sans qu'il y ait de seconde ligne intermédiaire. Les camps ne sont que de six cents, mille, douze, quinze cents hommes; quelques-uns seulement, sur les points les plus importants, sont de deux mille à deux mille cinq cents, mais partie de ces forces n'est pas armée.

Les repaires de brigands sont dans un pays couvert et fourré qu'ils connaissent si bien que, si l'on marche contre eux, on ne les rencontre ni ne les aperçoit; ils laissent passer les tirailleurs et les colonnes, et ensuite ils se rassemblent sur les derrières et fondent sans qu'on sache d'où ils sortent.

S'ils veulent attaquer, ils se réunissent sur plusieurs points tout à coup et viennent en force sur celui qu'ils croient le plus faible; s'ils sont repoussés, ils fuient en un instant et disparaissent aussitôt.

Nos camps, ainsi inquiétés, n'ont pas le temps de se réunir pour se secourir.

Voilà comment se fait la guerre de la Vendée, et, pour qu'on puisse resserrer les brigands, les trouver et les exterminer, il faut qu'il y ait assez de troupes pour faire une véritables battue, sans laisser un buisson qui n'ait été fouillé; il faut que les troupes qui fouilleront ainsi soient toujours appuyées par des réserves en seconde ligne pour empêcher les brigands de reformer les rassemblements et pour les mettre entre deux feux.

Par ce moyen il sera possible de pousser au centre de la Vendée une force suffisante pour s'y maintenir. Le concert que leurs chefs mettent en ce moment dans leurs attaques et incursions sera rompu, et les secondes lignes qui auront formé le cordon dans la marche prendront des positions combinées d'où elles pourront détruire facilement les rebelles qui voudraient se rassembler.

Alors la République sera rentrée en possession de la Vendée, au lieu que, si l'armée avance dans l'état où elle est, elle tuera des brigands, mais un très grand nombre échappera; ils se déborderont sur le territoire que nous occupons actuellement et nous n'aurons presque fait que changer de position sans avoir terminé la guerre.

Ces idées sont appuyées par l'expérience de ce qui est constamment arrivé depuis le commencement de cette guerre et elles nous paraissent s'accorder avec les mesures à prendre pour la faire enfin cesser. Il faut détruire les révoltés et protéger les habitants que les rebelles maltraitent et forcent à marcher avec eux. On ne peut atteindre ce double but qu'en mettant les premiers dans l'impossibilité d'échapper et en assurant les seconds contre de nouvelles violences.

Mais, quel que soit le plan qu'on adopte, il faut des forces, et celles qui existent sont insuffisantes. On a retiré de l'armée de l'Ouest trente mille hommes pour les faire passer aux Pyrénées occidentales et à la Moselle, et nos collègues ont désigné les meilleures troupes, celles qui avaient fait la guerre de la Vendée, qui connaissaient le pays et les hommes qu'ils avaient à combattre. Il est resté peu d'anciens corps accoutumés à ce genre de guerre; si l'on compte les cadres, ils sont nombreux, mais tellement affaiblis qu'ils seraient perdus dans les compléments qu'on leur donnerait avec la nouvelle réquisition.

Envoyez-nous donc, citoyens collègues, des bataillons formés, faits au feu, aguerris et disciplinés; il faut vingt mille hommes armés pour que l'armée de l'Ouest ait cinquante mille combattants, et ce nombre est absolument nécessaire pour arrêter les progrès que pourraient faire les brigands et hâter leur destruction. Nous ne souffrirons pas qu'on traîne cette guerre en longueur, mais donnez-nous des forces capables d'aller en avant sans rien laisser derrière elles, afin qu'on soit sûr que les révoltés de la Vendée auront cesser d'exister.

Il y a trop longtemps qu'ils désolent ces contrées fertiles qui, malgré la désolation à laquelle elles sont livrées depuis deux ans, renferment encore une nombreuse population qu'on porte à plus de deux cent cinquante mille habitants, qui nourrissent une quantité immense de bestiaux et sont couvertes de grains et de fourrages qui alimenteraient pour une année les magasins de l'armée de l'Ouest.

Nous vous faisons passer cette lettre par un courrier extraordinaire, que nous vous engageons de charger d'une réponse que nous attendons avec impatience.

Salut et fraternité. DORNIER, AUGER, GUYARDIN, BÉZARD.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 30 fructidor an II-16 septembre 1794.

Le chef d'état-major nous a fait part hier, citoyens collègues, de la nouvelle officielle qu'il recevait du général Ferrand, commandant provisoirement la 3e division, que les brigands l'ont attaqué le 27, sur deux points : le premier, entre Thouars et Concourson, où ils ont été repoussés; le second à Thouarcé. Ce corps n'est fort que de cinq cents hommes, qui ont été obligés de se replier devant trois mille brigands. Le général venait de faire ses dispositions et se portait avec des forces sur Thouarcé; les scélérats avaient paru vouloir en même temps attaquer Passavant; mais ce poste est fort et défendu par des troupes qui étaient bien disposées à les recevoir, et ils s'étaient retirés. Nous n'avons pas de nouvelles ultérieures de cette division.

L'agent militaire supérieur nous a communiqué une lettre de l'agent

secondaire à Nantes, qui lui marque, en date du 24, que les brigands, au nombre de trois à quatre mille, dont trois cents de cavalerie, ont attaqué le camp de la Roullière, fort de dix-sept cents hommes, et auquel venait d'arriver un nouveau bataillon; que ce camp a été forcé, pillé et incendié, ainsi que le quartier général; que les troupes se sont retirées sur Nantes, et que l'on évacue l'hôpital et les magasins de Couete.

Cette nouvelle n'est pas officielle, mais nous craignons qu'elle ne se confirme. Bézard et Auger en avaient eu un avis indirect et imparfait à leur passage à Saumur; cependant ils nous écrivaient deux mots à Luçon, où se trouvait un officier arrivant de l'île la Montagne[1], où l'on ne savait rien, non plus qu'aux Sables, à son passage; mais le général Desclozeaux, qui commande provisoirement la 1re division, marque au général en chef que le bruit de cette affaire s'est répandu, qu'il a envoyé deux ordonnances qui ne sont revenues ni l'une ni l'autre; il se rend lui-même sur les lieux. Le général en chef a fait partir cette nuit un courrier par lequel nous avons aussi écrit au collègue qui est à Nantes.

Il est bien étonnant, si le fait est vrai, que le général qui commandait le camp n'en ait pas donné avis au général en chef ni à celui de la division.

Justice sera faite de sa négligence; nous la ferons aussi de ceux qui auraient répandu une fausse nouvelle de cette nature. Les commandants des postes voisins et sur la côte craignent d'être attaqués. Un conseil de guerre s'est tenu à Port-Fidèle (ci-devant Saint-Gilles) et demande des forces. Il part d'ici un bataillon qui vient d'être encadré et qui sera armé; il fera marche forcée.

Un bataillon de l'Ardèche, destiné pour l'armée des Pyrénées occidentales, était encore derrière le camp de la Roullière; on l'aura sans doute employé en ce moment; nous vous engageons de le faire rester à cette armée, et nous le retenons provisoirement.

Nous allons parcourir tous les camps, postes et places; nous partons ce soir. Dornier et Bézard vont visiter la partie des côtes, et Guyardin suivra la ligne des camps de La Chataigneraie, Chiché, Doué, jusqu'aux Ponts-Libres[2]. Auger restera au quartier général.

[1] C'est le nom révolutionnaire de l'île de Noirmoutier. — [2] Les Ponts-de-Cé.

Nous examinerons la conduite des officiers et des soldats; nous mettrons à l'ordre du jour la discipline et les mœurs, sans lesquels le courage est insuffisant.

Mais envoyez-nous des hommes et des armes. Les événements dont nous vous rendons compte prouvent ce que nous vous disons dans la lettre ci-jointe[1], que nous vous invitons à prendre en grande et prompte considération.

Salut et fraternité, GUYARDIN, BÉZARD, AUGER, DORNIER.

[Ministère de la guerre: *Armée de l'Ouest.* — *De la main de Bézard.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 30 fructidor an II-16 septembre 1794.

[Deux lettres de ces représentants : 1° Dornier, Bézard et Auger adressent copie du rapport que vient de leur adresser le général Dumas sur la situation des camps qu'il a visités[2]. — Arch. nat., AF II, 269. — 2° Dornier transmet copie de l'arrêté par lequel ses collègues et lui ont levé l'état de siège de la place de Luçon, établi le 28 germinal dernier. Les causes qui les ont déterminés sont que les troubles ont cessé, que les intrigants et suspects ont été arrêtés et punis, enfin que les membres du Comité de surveillance, accusés de négligence, ont été acquittés. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 30 fructidor an II-16 septembre 1794.

(Reçu le 25 septembre.)

[Mallarmé a reçu la lettre du Comité du 22 de ce mois[3], à laquelle était joint un exemplaire d'un extrait du décret de la Convention nationale du 7, concernant l'organisation de ses Comités. «Soyez persuadés de mon empressement à remplir vos intentions et à suivre la marche que vous me tracez.» — Arch. nat., AF II, 196.]

---

[1] C'est évidemment la précédente lettre. — [2] Ce rapport manque. — [3] Voir plus haut, p. 586.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUBE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ervy, 30 fructidor an II-16 septembre 1794.
(Reçu le 22 septembre.)

[Quatre lettres de Maure : «1° Il envoie l'arrêté concernant la réorganisation des autorités constituées à Bar-sur-Seine: il y avait très peu de reclus; trois seulement ont dû rester en arrestation.» — Arch. nat., AF II, 164. Analyse. — 2° «Il transmet son arrêté qui autorise l'administration du département de l'Aube à mettre à la disposition de la commune de Troyes quelques bâtiments nationaux. Motifs qui l'ont déterminé. Joint la pétition qui lui fut adressée à cet égard.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° Il envoie le dernier procès-verbal d'épuration et de réorganisation des autorités constituées des départements de Seine-et-Marne et d'Yonne et celui relatif au district de Tonnerre. — Arch. nat., AA, 48. *De la main de Maure.* — 4° Il envoie les procès-verbaux concernant l'épuration et réorganisation des autorités constituées du district d'Ervy, séantes à Ervy et à Chaource. «Le procès-verbal d'organisation du Comité révolutionnaire propre à ce district a été envoyé au Comité de sûreté générale. A ce moyen, les missions qui m'ont été confiées sont terminées. Je me dispose de retourner au sein de la Convention; mais, comme ma route me conduit à Auxerre, lieu de ma demeure, je demande à la Convention un congé d'une décade à compter du 1er vendémiaire pour régler quelques affaires indispensables occasionnées par l'établissement de mon fils aîné, qui conduisait ma maison, et la maladie malheureusement mortelle d'un de mes gendres. J'aurais cru manquer à mon devoir d'y rester sans l'agrément de la Convention; j'espère qu'elle me l'accordera : quatorze mois d'une mission active et constante dans quatre départements ont occupé tous mes instants, et, quoique j'aie résidé quelquefois à Auxerre, je n'ai pas donné une minute à mes affaires ni aux plaisirs permis.» — Arch. nat., AA, 3. *De la main de Maure.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Briançon, 30 fructidor an II-16 septembre 1794.

Citoyens collègues,

D'après les instructions que vous m'avez données, l'armée des Alpes doit se tenir sur une défensive active; c'est aussi ce que nous faisons en harcelant l'ennemi autant que nous pouvons.

Je vous fais passer le rapport de l'affaire qui a eu lieu le 28 fruc-

tidor. J'espère que vous voudrez bien en rendre compte à la Convention nationale.

Si le mauvais temps ne nous eût pas contrarié, un seul soldat piémontais ne nous aurait pas échappé.

Le 25 de ce mois, nous avons fait sauter le fort Mirabouc; tout a réussi parfaitement, sans qu'il nous soit arrivé le moindre accident. J'ai écrit à mes collègues qui sont à Nice pour qu'ils prennent des mesures pour faire sauter le fort Saorgio, qui est trop éloigné de moi, et je n'ai eu aucune réponse de leur part.

Salut et fraternité. CASSANYÈS.

P.-S. — Demain je pars pour aller visiter le mont Bernard et le mont Cenis. J'ai reçu des lettres satisfaisantes qui m'annoncent que les approvisionnements y marchent à grand train.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Au quartier général sous Briançon, 30 fructidor an II — 16 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Le transport des vivres est difficile dans un pays montagneux, et surtout à l'armée des Alpes, à cause de la grande distance qui sépare les lieux où sont placés nos magasins des postes qu'occupent les défenseurs de la patrie.

Les républicains savent prendre des mesures pour se procurer ce qu'il leur faut à petits frais. Voilà ce que viennent de faire nos braves frères d'armes en allant en Piémont, qui est à deux pas, chercher des bœufs, des moutons, du pain, du vin, des pièces de canon, des fusils, de la poudre, et autres objets nécessaires à une armée.

Le 28 de ce mois, nous avons attaqué les Piémontais sur plusieurs points : deux divisions de notre armée ont concouru à cette opération; chacun a fait son devoir. Pendant vingt-quatre heures, nos soldats sont demeurés exposés à la pluie et au mauvais temps, sans que rien ait pu ralentir leur ardeur.

La division du général Vaubois a attaqué sur la droite. L'ennemi

occupait des positions inexpugnables et a voulu opposer une forte résistance par une fusillade très vive et soutenue. Mais le pas de charge et la baïonnette ont de suite terminé le différend. Nos frères d'armes sont tombés sur les postes avancés de l'ennemi, et les ont égorgés. Le reste de l'armée a cherché son salut dans la fuite, et, comme les Piémontais sont lestes dans leur retraite, cette division n'a pu faire que 128 prisonniers; mais elle a ramené 1,200 moutons, 160 bêtes à cornes, beaucoup de bêtes de somme et d'autres objets dont je ne puis vous donner le détail en ce moment, parce que le commissaire des guerres ne m'a pas encore fait parvenir les états.

La division du général Pellapra a attaqué sur gauche, ayant le général en chef Petit-Guillaume à la tête et le général de brigade Gouvion. L'ennemi occupait, à droite et à gauche du village de Lachenal, trois positions sur les hautes montagnes, où il y avait plus de trois mille hommes bien retranchés. Chacune de nos colonnes a marché sur les avant-postes de l'ennemi, la baïonnette en avant, sans brûler une amorce, et les a égorgés. Nous avons tué au moins deux cents hommes. L'ennemi n'a pas manqué de faire ses bravades ordinaires; il a fait ronfler le canon, qui n'a fait de mal à personne; il nous a tiré une grêle de balles; il a blessé légèrement trois républicains. Il fallait le pas de charge pour imposer silence aux ennemis. Aussi nos frères d'armes ont marché baïonnette en avant, et l'ennemi nous a présenté son derrière, s'est sauvé à toutes jambes, nous a laissé ses camps avec deux pièces de canon de calibre de 7 et de 5 et plusieurs spingardes. Nous avons fait 153 prisonniers, dont quatorze officiers et le comte Saint-Martin, fameux par ses brigandages et jouissant en Piémont d'une grande considération. Les deux divisions de l'armée républicaine n'ont perdu que quatre hommes.

Si je devais parler des actions d'éclat, je devrais parler de chaque soldat, en particulier de tous les officiers et généraux.

Nous avons pris beaucoup de bœufs, de moutons, de mulets, toutes les munitions de guerre, six cents fusils, du pain et du vin. On s'occupe actuellement à rassembler tout dans notre camp.

Salut et fraternité. CASSANYÈS.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.* Cette lettre a été reproduite dans le *Journal des Débats et des Décrets,* n° 734, mais d'une façon très inexacte.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *30 fructidor an II-16 septembre 1794.*

[«Jeanbon Saint-André transmet copie de l'arrêté que la pénurie des patriotes de confiance l'a forcé de prendre relativement au Comité de surveillance de cette commune, renouvelé par son arrêté du 22 thermidor. Prie le Comité de salut public d'y jeter un coup d'œil et de prendre particulièrement en considération l'article relatif aux quatre membres dudit Comité, employés dans l'administration de la marine, qu'il a cru devoir conserver dans ledit Comité, malgré les dispositions de l'article 21 de la loi du 7 de ce mois. Attend une décision du Comité à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 189. Analyse[1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794[2].

1. Le Comité de salut public charge le citoyen Ozanne, son agent, de se transporter de l'Agence nationale des Domaines du département de Paris, ci-devant maison Coigny, rue Nicaise, à l'effet de lui communiquer les arrêtés du Comité de salut public du 24 messidor[3] et du 17 fructidor[4], relatifs aux maisons Mouchy et Périgord, mises à la disposition de l'Agence des mines, et pour concerter avec celle des domaines les moyens d'opérer le plus promptement possible l'évacuation de ces deux maisons pour les rendre libres et les mettre en état de recevoir les objets pour lesquels elles sont destinées. Le citoyen Ozanne fera un rapport au Comité de la réponse qui lui aura été donnée par l'Agence des revenus nationaux.

MERLIN (de Douai), THURIOT, C.-A. PRIEUR[5].

(1) Aux Archives nationales, l'original de l'analyse de cette lettre de Jeanbon Saint-André se trouve placé, par erreur, parmi des documents datés de l'an III.

(2) Le registre ne relate aucun arrêté à cette date.

(3) Voir t. XV, p. 109 et 110, les arrêtés nos 14 et 16.

(4) Voir plus haut, p. 494, l'arrêté n° 30.

(5) Arch. nat., AF II, 79. — *La dernière phrase est de la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

2. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public, arrête : Les deux maisons nationales, provenant de Gilbert des Voisins, situées, l'une dans la commune de Villaines, et l'autre dans celle d'Hacqueville; la maison provenant de l'émigré d'Artois, située dans la commune de Maisons; les écuries, granges et orangeries dépendantes de ces trois maisons sont mises à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements pour y faire placer et loger les bœufs destinés à l'approvisionnement de Paris. La Commission du commerce se concertera avec celle des revenus nationaux, qui mettra à sa disposition ces divers locaux.

R. LINDET[1].

3. « La Commission [du commerce et des approvisionnements], voulant assurer par des mesures invariables l'approvisionnement en grains et fourrages des troupes en marche et des prisonniers de guerre, arrête ce qui suit : 1° les administrations de district sont chargées conformément à la loi du 30 pluviôse, de pourvoir, chacune dans leur arrondissement, à l'approvisionnement, tant en grains que fourrages, des troupes en marche et des prisonniers de guerre. — 2° Les grains et fourrages provenant des biens des émigrés et autres biens nationaux qui, aux termes de la loi du 16 brumaire, doivent être versés dans les magasins militaires, ou dans des magasins établis dans chaque chef-lieu de district, sont particulièrement affectés à cet approvisionnement. En conséquence, les gardes-magasins, tant nationaux que militaires, délivreront aux préposés, chargés de ce service, la quantité de grains et fourrages nécessaires sur les demandes desdits préposés, certifiées des municipalités des lieux de logement militaires et visées par les directoires de district. — 3° Les administrations de district veilleront à ce qu'il y ait toujours dans les magasins une quantité de grains et fourrages suffisante pour assurer le service pendant l'espace de quatre décades, d'après l'aperçu des besoins présumés qui sera fourni par le directeur de l'Agence des subsistances militaires, section des troupes en marche; et, au cas d'insuffisance des fermages des biens nationaux, elles sont requises de faire compléter cette quantité par des réquisi-

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

tions sur les communes de leurs arrondissements respectifs. — 4° Les grains et fourrages qui seront fournis par voie de réquisition, aux termes de l'article précédent, seront livrés directement aux préposés au service des troupes en marche et à la nourriture des prisonniers de guerre, lesquels préposés en feront le paiement comptant aux cultivateurs, au prix du maximum. — 5° Le prix des grains et fourrages qui auront été fournis des magasins nationaux ou militaires dans les mains des préposés sera versé par ces derniers dans la caisse du receveur de chaque district, au plus tard dans le courant de la décade qui suivra l'époque de chaque livraison. — 6° Si quelques districts ne pouvaient continuer de fournir avec leurs propres ressources à la subsistance des troupes en marche et des prisonniers de guerre et étaient même obligés de demander à la Commission du commerce des secours étrangers, ils indiqueront sur leur demande les quantités de grains et fourrages nécessaires pour assurer la subsistance des troupes de passage et des prisonniers de guerre, d'après l'aperçu dont il est parlé dans l'article 3, et les besoins présumés de ce service seront compris dans les secours qui lui seront accordés. — 7° Les préposés étant ainsi approvisionnés des quantités de denrées présumées nécessaires à la consommation des troupes en marche et des prisonniers de guerre, pendant l'espace de quatre décades, ils ne pourront obtenir de nouveaux approvisionnements pour l'exécution de ce service public, soit des magasins nationaux ou militaires, soit par réquisition, que sur la représentation des procès-verbaux faits par les officiers municipaux de chaque lieu de logement militaire, contenant comparativement l'état des versements déjà effectués et des quantités et espèces des denrées ou le nombre des rations consommées par les troupes de passage et à chaque époque le restant effectif en magasin. — 8° Pour faciliter l'exécution de ce service et assurer en faveur des défenseurs de la patrie l'emploi de la totalité des viandes provenant de l'abat des bestiaux achetés par les préposés ou les bouchers attachés au service, ceux-ci ne pourront vendre, mais seront tenus de faire saler les viandes qui pourront leur rester à la fin de chaque distribution pour être délivrées, les jours suivants, aux corps de troupe et détachements de passage dans chaque lieu de logement militaire. Les officiers municipaux sont chargés de surveiller spécialement l'exécution de cet article. — 9° Lorsque, sur la déclaration écrite des préposés, il sera reconnu qu'ils n'ont pu se procurer de gré

IMPRIMERIE NATIONALE.

à gré les bestiaux nécessaires pour la subsistance des troupes de passage, les administrations de district et les municipalités sont autorisées à pourvoir aux besoins par la voie de réquisition. Ces autorités préviendront dans les vingt-quatre heures la Commission du commerce des réquisitions de ce genre qu'elles auront faites et se concerteront pour les asseoir avec les agents chargés de l'approvisionnement des armées qui pourront se trouver dans l'arrondissement. Les préposés à la subsistance des troupes en marche et les propriétaires se conformeront, pour le paiement de ces réquisitions, aux décrets et aux arrêtés du Comité de salut public précédemment rendus. — 10° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. *Signé :* JOUENNEAULT. » — Vu et approuvé,

R. LINDET[1].

4. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° qu'il sera payé aux entrepreneurs des lits militaires dans les départements du Rhin pour leur service pendant l'année 1792 le même supplément de prix réglé pour l'année 1793 par l'arrêté du Comité en date du 21 messidor[2]. Ce supplément sera, comme le premier prix, sujet à la retenue de 4 deniers pour livre. — 2° Au moyen de ce supplément et de ceux réglés par l'arrêté du 21 messidor pour les années 1791 et 1793 et pour celle commencée au 1er nivôse de l'an II, les entrepreneurs des départements du Rhin seront tenus de continuer à assurer le service dont ils sont chargés. Mais, dans le moment actuel, la Commission du commerce et des approvisionnements leur donnera toute facilité pour l'achat des marchandises nécessaires au remplacement de leurs effets, et leur en procurera même, s'il en était besoin.

R. LINDET[3].

5. Le Comité de salut public charge la Commission des travaux publics de lui indiquer le plus promptement possible dix citoyens qui aient les connaissances nécessaires pour être instructeurs de décurie dans la partie des fortifications à l'Ecole de Mars et en état de conduire des ouvrages sans la direction des instructeurs principaux. La Commis-

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XV, p. 31, l'arrêté n° 19. — (3) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

sion des travaux publics choisira ces dix instructeurs parmi des républicains vertueux et dont les habitudes pourront convenir à l'ordre établi au camp de l'École de Mars.

C.-A. PRIEUR, Charles COCHON [1].

6. Le Comité de salut public charge les citoyens Guyton, Hassenfratz, Monge aîné, Monge cadet, Lamblardy, Hachette, de se rendre au camp de l'École de Mars le jour de la 3e sans-culottide à 8 heures précises du matin pour y examiner chacun les élèves de six centuries et choisir dans chacune d'elles les six élèves qui montreront le plus d'intelligence pour former le corps des élèves plus spécialement attachés à l'étude et au travail des fortifications. Les citoyens chargés de cet examen se rassembleront le jour de la 2e sans-culottide au bureau des armes du Comité de salut public, afin d'arrêter entre eux le mode suivant lequel ils croiront devoir procéder.

C.-A. PRIEUR [2].

7 à 16. [Arrêtés nommant des instructeurs à l'École de Mars et procurant des outils ou fascines à cette école. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

17. [Arrêté réquisitionnant des armuriers pour le service de l'École de Mars. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

18. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements le Comité de salut public arrête : 1° Les commissaires du commerce et des approvisionnements sont autorisés à acquérir pour le compte de la République quatre navires provenant de prises ou autres, de construction étrangère, qui seront reconnus inutiles aux besoins de la marine de l'État. Ils sont également autorisés à leur procurer des expéditions neutres et à les faire naviguer pour le service de la République. — 2° Il sera fait estimation pure et simple de ceux desdits navires qui proviendront de prises faites sur les ennemis; à l'égard de ceux appartenant à des particuliers, ils seront achetés de gré à gré. — 3° Les commissaires du commerce et des approvisionnements seront tenus d'indiquer à celui de marine et colonies chacun des bâtiments qu'ils désireront employer à cette navigation, de déclarer le pavillon

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

qui leur sera donné, ainsi que le nom des maisons neutres sur qui reposera la simulation. — 4° Le pavillon neutre pourra, suivant les circonstances et d'après le vœu des commissaires du commerce et des approvisionnements, être remplacé par un autre pavillon, également neutre, moyennant la déclaration prescrite par l'article ci-dessus. — 5° Le plus grand secret étant indispensable pour toutes les opérations de cette nature, les commissaires du commerce et des approvisionnements, ainsi que celui de marine et colonies, s'en occuperont privativement et veilleront, sous leur responsabilité, à ce qu'il ne puisse y être donné la moindre publicité. — 6° Le commissaire de la marine et des colonies prendra de son côté toutes les mesures nécessaires à l'effet de concilier ces vues avec le bien du service et donnera, dans les ports où ces bâtiments se trouveront, des ordres particuliers pour en accélérer l'armement et donner aux capitaines à qui le commandement en sera confié toutes les facilités qui dépendront de lui.

R. LINDET[1].

19. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Le Bas, adjudant général à l'armée de Sambre-et-Meuse[2], a été suspendu de ses fonctions et mis en état d'arrestation par mesure de sûreté générale[3], et qu'il ne s'est trouvé aucune pièce à sa charge, arrête que le citoyen Le Bas sera sur-le-champ remis en liberté et qu'il lui sera permis de se retirer où bon lui semblera, sa suspension demeurant levée sans réintégration.

Charles COCHON[4].

20. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté de la Commission du 27 thermidor, portant réquisition sur le district d'Aix en faveur de la commune de Marseille de trente-cinq mille quintaux[5], sera exécuté sans délai. — 2° Les administrateurs et agent national de ce district répondront personnellement de tout retard ou négligence qui pourront avoir lieu dans le versement de cette réquisition, d'autant

(1) Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*

(2) C'est le frère du conventionnel du même nom.

(3) Voir t. XV, p. 528 et 630.

(4) Arch. nat., AF II, 308. — *De la main de Charles Cochon. Non enregistré.*

(5) Sans doute qu'il s'agit de blé.

plus qu'ils ne seraient que le résultat d'une insouciance marquée de leur part dans l'emploi des moyens mis à leur disposition par les lois pour l'exécution des réquisitions, et de l'oubli des devoirs que leur imposent les lois des 14 frimaire et 18 germinal, et encourreront en ce cas les peines prononcées par ces mêmes lois. — 3° La sûreté et la tranquillité de la commune de Marseille dépendant essentiellement du prompt versement de cette réquisition, lesdits administrateurs et agent national du district d'Aix rendront compte sous vingt-quatre heures, à dater de la réception du présent, tant au Comité qu'à la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, des mesures efficaces qu'ils auront prises pour l'exécution tant de l'arrêté de la Commission que du présent.

R. LINDET[1].

21. Sur le raport de la 7e Commission exécutive, et d'après l'offre faite par le citoyen Franconi, inspecteur nommé pour suivre la construction des voitures de son invention, destinées au transport des blessés, d'affecter aux courses journalières qu'exige ce service un des chevaux qui lui appartiennent, le Comité de salut public arrête que le citoyen Franconi, inspecteur pour la construction des voitures de son invention, destinées au transport des soldats blessés, recevra une ration de fourrages telle qu'elle est accordée pour les chevaux dans les dépôts de la République, ladite ration devant servir à la nourriture d'un de ses chevaux dont il se servira pour les courses journalières de son inspection.

R. LINDET[2].

22. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que Bouchotte, ex-adjoint du ci-devant ministre de la guerre, restera en état d'arrestation jusqu'à nouvel ordre.

Les représentants du peuple membres des Comités de salut public et de sûreté générale[3].

(1) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286 a. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 94. — Cet arrêté des Comités de salut public et de sûreté générale n'est pas signé, mais il est suivi de cette mention, de la main de Ch. Cochon : «Je déclare avoir participé à la délibération. Charles COCHON.»

23. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les frais de transport des légumes secs, qui seront fournis en vertu de réquisitions de la Commission du commerce, seront payés conformément aux dispositions de la loi du 2 germinal relative aux frais de transport des grains. — 2° Le présent arrêté sera envoyé à la Commission du commerce, qui est chargée de le transmettre aux administrations de district.

R. LINDET[1].

24. Sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que, dans les réquisitions de chevaux qui seront adressées aux administrations de district, elles ne pourront requérir ceux uniquement destinés au service des moulins et qui pourraient suspendre ou retarder les moutures de grains.

R. LINDET[2].

25. [Le citoyen Thorel, entrepreneur de la fourniture des vivres aux troupes, est mis en réquisition pour le service de la République. Ses parents, emprisonnés parce qu'il n'a pas rejoint la première réquisition, seront sur-le-champ mis en liberté. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 307 B. *Non enregistré.*]

26. [Roux fils, de Manerbe, est autorisé à aller dans sa commune pendant un mois pour y cultiver ses terres. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307 B. *Non enregistré.*]

27. [Le Comité approuve le remplacement des effets de petit équipement perdus par les dragons du 5e régiment en présence de l'ennemi. J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 198. *Non enregistré.*]

28. [Le général de brigade Durre, suspendu comme ci-devant noble par arrêté du représentant Duquesnoy, sera admis à la retraite, après la levée de sa suspension, comme ayant trente ans de services et plusieurs blessures. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307 B. *Non enregistré.*]

29. [Sur les renseignements donnés par le représentant Du Roy, le capitaine Caramelle, destitué et détenu à Auxerre, sera sur-le-champ mis en liberté et réintégré. J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307 B. *Non enregistré.*]

30. [Fougeret, commissaires des guerres, réformé en juin 1793, sera rayé du tableau des commissaires des guerres. J.-F.-B. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 307 B. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

31. [Rey Lamberty, sous-lieutenant de cavalerie, suspendu, est réintégré dans ses fonctions. J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307 B. *Non enregistré.*]

32. [Ollagnier, sous-lieutenant au 4e régiment de chasseurs à cheval, suspendu, est réintégré dans ses fonctions. J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON, THURIOT. — Arch. nat., AF II, 307. B. *Non enregistré.*]

33. Le Comité de salut public lève la destitution du citoyen Muller, ci-devant général de division à l'armée de Sambre-et-Meuse, et l'autorise à se retirer où bon lui semblera.

CARNOT [1].

34. [Mise en réquisition du dragon Castellant pour servir dans la compagnie d'aérostiers de Meudon. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

35. *Proclamation du Comité de salut public.* — La récolte achevée doit vous rassurer sur les subsistances. Regardez comme vos ennemis ceux qui chercheront encore à vous donner des inquiétudes sur cet objet. La République ne doit plus être qu'une seule famille, dans laquelle chaque individu doit contribuer à concourir suivant ses moyens à la prospérité générale. La Convention nationale attend des autorités constituées la plus grande activité pour se procurer le recensement exact des grains et des bestiaux en nombre proportionnés au besoin. Elle compte sur le patriotisme des ouvriers, qui s'empresseront à en donner la preuve en quittant les ouvrages pour lesquels ils ne sont pas en réquisition et en venant offrir leurs bras pour fournir des subsistances à leurs frères et des grains pour la semence. Elle est persuadée que les cultivateurs prouveront aussi leur attachement à la Révolution en faisant des déclarations fidèles, en approvisionnant les marchés, en obéissant aux réquisitions et en partageant avec leurs concitoyens le produit de leurs récoltes. C'est en travaillant tous au bonheur public que nous parviendrons à voir renaître l'abondance, la tranquillité et l'anéantissement de tous nos ennemis. La présente proclamation sera insérée au *Bulletin.*

R. LINDET [2].

[1] Arch. nat., AF II, 307 B. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À AUGER ET BÉZARD, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST, À ANGERS.

Paris, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Nous avons reçu le procès-verbal que vous nous avez fait adresser relatif à la conduite du citoyen Contaminie, se disant agent du Comité de salut public; nous avons fait faire les recherches nécessaires pour nous assurer si ce particulier a en effet obtenu des pouvoirs du Comité, et nous nous sommes convaincus qu'il n'en a été donné à aucun agent de ce nom.

Au surplus, le Comité renvoie votre lettre et le procès-verbal au Comité de sûreté générale.

[Arch. nat., AF II, 37.]

DEUX EX-REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Lorsque Berthelmy, chef de l'état-major, fut arrêté, par ordre de vos prédécesseurs au Comité, les chevaux qu'il avait furent sans doute conduits au bureau central des représentants du peuple qui se tenait pour lors à Arras. Il est très possible que Berthelmy eût sept chevaux à cette époque, mais nous nous rappelons très bien que Berthelmy cadet, employé à l'armée de l'Ouest, en réclama trois et qu'il produisit une lettre de son frère qui assurait que trois des sept chevaux appartenaient au cadet. Berthelmy l'aîné n'en a demandé que quatre dans la première pétition qu'il vous a adressée, et nous pensons que les trois demandés comme appartenant au cadet furent accordés.

Il est à propos, citoyens collègues, que vous vous adressiez (comme

l'un de nous avait marqué à Robert Lindet) aux représentants du peuple qui sont à présent près l'armée. Il faut les inviter à voir le registre (tenu *ad hoc*) pour les chevaux des officiers suspendus ou destitués. Vous saurez avec précision quel était le nombre des chevaux de Berthelmy et le prix auquel ils ont été vendus, ou pour lequel ils ont été donnés aux officiers remplaçants.

L'estimation était faite par un maréchal expert en présence d'un membre de la commune d'Arras.

Cet usage avait été constamment suivi par les représentants du peuple qui nous avaient précédés et nous nous y sommes toujours assujettis.

Rozingana, l'un des secrétaires, était chargé de cette partie.

Salut et fraternité,

Élie LACOSTE, PEYSSARD.

[Arch. nat., AA, 53. — *De la main d'Élie Lacoste.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN ET LE BAS-RHIN
À LA CONVENTION NATIONALE.

Strasbourg, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794.

J'ai très soigneusement correspondu avec les Comités de salut public et de sûreté générale relativement à ma mission; ainsi je me dispenserai, pour ne pas vous dérober des moments précieux, de vous faire en détail le récit de mes opérations et de mes remarques dans les deux départements confiés momentanément à mes soins.

Il me suffira de vous dire qu'ici, comme dans toute la République, le peuple y est bon et n'a besoin que d'être instruit et bien dirigé. J'ai épuré les autorités constituées; j'en ai écarté quelques-uns de ces hommes nés pour le malheur de leurs semblables; j'ai nommé des instituteurs qui, d'après le témoignage des Sociétés populaires, réunissaient à un patriotisme pur des lumières et des talents; de sorte que maintenant je peux vous assurer que, si rien n'empêche que je parcoure toute ma carrière, je remettrai au pas ces contrées, dont les torts n'auraient peut-être jamais eu lieu, si, dans bien des circonstances, des êtres pervers et sanguinaires ne les eussent frappées de la verge d'un despo-

tisme arbitraire. Il est inutile que je vous nomme les trois monstres que la justice nationale a écrasés et dont j'entends surtout parler.

Je terminerai par vous transmettre, avec l'éclat de la publicité, un trait de civisme du bataillon des vétérans nationaux de la commune de Strasbourg. Ce corps, que caractérise le civisme le plus ardent, qui donne à la jeunesse strasbourgeoise l'exemple des âpres vertus du républicanisme, voulant encore par d'autres moyens concourir à la défense de la patrie et à la destruction des tyrans, fait hommage à la République, d'une somme de quatre mille deux cent trente-deux livres quinze sols pour être employée à la construction d'un vaisseau. Cet acte de désintéressement tiendra sans doute place à votre procès-verbal et dans votre *Bulletin*.

Salut et fraternité, FOUSSEDOIRE.

[Arch. nat., C, 321.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Neustadt, quartier général de l'armée, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794. (Reçu le 22 septembre.)

Nous vous avons marqué, citoyens collègues, que nous n'avions point trouvé le représentant Bourbotte à Neustadt, dans l'armée du Rhin. Aussi n'avons-nous pas pu profiter des instructions que vous nous aviez annoncées devoir nous être communiquées. Nous avons tâché d'y suppléer, du moins pour les parties administratives, et nous espérons que les arrêtés que nous vous adressons aujourd'hui vous prouveront que nous n'avons manqué de zèle ni de volonté pour faire le bien[1].

Nous ne vous dissimulerons pas d'autant que nous avons trouvé l'esprit du soldat bon, d'autant que nous avons trouvé de l'harmonie et de la résolution entre tous les généraux, d'autant aussi que nous avons trouvé du désordre dans les parties administratives[2]. Nos arrêtés vous en

[1] D'après une analyse jointe à cette lettre, ces arrêtés des représentants Neveu et Féraud étaient relatifs : 1° à l'habillement et équipement des troupes; 2° à l'arrestation d'un émigré; 3° à la responsabilité des agents; 4° aux femmes suivant les troupes; 5° à la négligence dans la distribution des journaux; 6° à la construction d'un magasin à poudre.

[2] Cette phrase est textuelle.

convaincront. Nous ne pouvons, dans ce moment de presse, les adresser directement chacun à sa section correspondante. Nous ne sommes pas encore assez au fait de la compétence de chacune d'elles; nous nous y mettrons de suite. Croyez, chers collègues, que chacun de ces arrêtés a été provoqué par un besoin direct et pressant.

Salut et fraternité. NEVEU, J. FÉRAUD.

[Arch. nat., AF II, 247.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Neustadt, 1er jour des sans-culottides an. II-17 septembre 1794.

(Reçu le 22 septembre.)

[«Féraud et Neveu signalent la conduite affreuse des agents de la Commission du commerce chargés de l'évacuation des effets trouvés dans le Palatinat. Se bornent à citer un seul fait pour faire juger de leur manière d'opérer dans la maison d'un ci-devant où se trouvait pour plus de 12,000 livres de tonneaux, bien précieux dans un pays vignoble; ils en ont fait extraire les cercles de fer, qui ne valaient pas 600 livres, et par là ont rendu ces tonneaux inutiles. Pénurie de lits dans ce pays: tout le monde couche sur la paille. Que sont devenus ces objets précieux qui abondent dans cette contrée? — Invitent le Comité à se faire rendre [compte] des opérations de ces agents. Ont pris connaissance des arrêtés du Comité sur la conduite de ces agents, les feront exécuter; estiment nécessaire de s'assurer des anciens agents de la Commission du commerce qui ne sont plus en ce pays; n'ont encore rien à dire sur les nouveaux. Son (*sic*) travail une fois examiné, disent leur opinion sur son (*sic*) compte. Ont ordonné de faire évacuer tous les vins. Transmettent copie de leur arrêté à cet égard.» — Aarch. nat., AF II, 158. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE JURA ET LA HAUTE-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Salins, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794.

(Reçu le 22 septembre.)

J'ai reçu, citoyens collègues, le 30 fructidor, votre lettre du 14[2], avec la copie de l'arrêté de notre collègue Lejeune; déjà j'avais pris des

[1] En marge de l'original de cette analyse, on lit ces mots, de la main de Merlin (de Douai): «Renvoyé à la 4e division et recommandé à toute l'attention de R. Lindet».

[2] Nous n'avons pas cette lettre.

mesures pour son exécution et j'avais suppléé à beaucoup de choses qui y étaient omises, comme je vous l'ai marqué par ma lettre du 9 fructidor, et je me persuadais que rien ne ralentirait les approvisionnements; mais je viens de recevoir des lettres des districts de Dieuze, de Château-Salins et des administrateurs provisoires des salines, qui m'ont démontré la nécessité de prendre de nouvelles mesures. La seule qui puisse être efficace est de décharger de toutes autres réquisitions ces deux districts. Ils resteront encore plus chargés, avec les seuls transports des objets de salines, que ceux où il n'y en a pas, et il y a une impossibilité physique bien démontrée à ce qu'ils puissent remplir en même temps le double service. Je vous envoie copie de mon arrêté et de la lettre que j'écris à la Commission des subsistances, ainsi qu'à celle du commerce et approvisionnements. Je vous engage à les inviter vous-mêmes à donner des ordres à leurs agents, pour que le service des salines reste libre; tous autres moyens sont illusoires. Les mêmes difficultés se présentent à Salins, dans le Jura, où je suis actuellement; partout les réquisitions écrasent les cultivateurs, épuisent leur bétail, qui n'est point accoutumé à faire de longues courses. Mais j'ai avisé à une ressource extraordinaire : il y a une conduite d'eau salée de Salins à Chaux; on y envoyait ordinairement que ce qu'on appelle *les petites eaux les moins salées;* j'y en ferai envoyer, s'il est nécessaire, une quantité beaucoup plus considérable, et, comme cette saline ne manque pas de bois, on fera toujours la même quantité de sel. Je pars demain pour les salines de Montmorot, et de là pour celle du Mont-Blanc. J'irais beaucoup plus vite en salines, si je n'étais écrasé des autres affaires. J'attends avec impatience le collègue qui doit venir dans ce département. Je vous envoie copie des lettres que j'ai reçues des districts et des administrateurs provisoires des salines de la Meurthe.

Salut et fraternité. BESSON.

P.-S. On a débité, le 29 fructidor, à la Société populaire de Besançon, que le commissaire des guerres, adjoint à cette division, avait trouvé à Lons-le-Saunier des armes pour vingt-cinq mille hommes, cachées par les malveillants. Cette calomnie, qui pourrait parvenir jusqu'à vous, est l'effet de la malveillance qui cherche toujours à égarer l'opinion publique. Sur l'avis qui m'en avait été donné, j'ai fait venir ce même commissaire des guerres, qui m'a dit n'avoir fait autre chose

que de faire partir pour les magasins de l'armée les munitions qui étaient restées à Lons-le-Saunier depuis le fédéralisme, munitions qui étaient au pouvoir des autorités constituées, et que notre collègue Lejeune avait déjà ordonné de transférer dans les magasins de l'armée.

[Arch. nat., AF II, 196.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Trévoux, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Que ceux qui veulent encore que la Terreur soit à l'ordre du jour connaissent bien mal la France et son génie! Si la situation nouvelle du département de l'Ain peut faire juger de ce que serait la République entière, si on cessait d'en comprimer le peuple, qu'on vienne y voir succéder la joie à la tristesse, la confiance à la crainte, la félicité au malheur, la liberté à l'esclavage; qu'on vienne y voir comment la Révolution marche, comme on y aime la Convention et avec quel respect y sont reçues les lois qui en émanent. Je laisse aux détracteurs de l'humanité, de leur patrie, de leurs frères, le barbare plaisir de me déchirer à la tribune des Jacobins; mais que leur ont fait les citoyens qui composent le département de l'Ain? Ils osent dire qu'ils ont été fédéralistes; il y en a eu parmi eux sans doute, mais leur erreur a été l'ouvrage de quelques-uns mêmes de ceux contre lesquels j'ai sévi, et cette erreur n'a été que momentanée et n'a rien produit de funeste. Qu'ils viennent donc, je le répète, les détracteurs du peuple du département de l'Ain, qu'ils viennent, et ils jugeront si cette faute est réparée, ils jugeront quelle marche fière et sublime prendrait la Révolution, si partout on était libre de penser et d'agir, comme on le fait ici aujourd'hui. Citoyens collègues, on a dit à votre Comité de sûreté générale que je faisais incarcérer les patriotes et mettre en liberté les aristocrates, les prêtres et les nobles : on lui a audacieusement imposé. Sur le premier fait, vous serez bientôt instruits que ces prétendus patriotes ne sont rien moins que des individus dont l'immoralité la plus profonde est le moindre des vices; sur le second, vous pouvez vous convaincre que les nobles, les prêtres sont toujours dans les maisons de détention où je les ai trouvés, que je

n'ai prononcé sur le sort de très peu d'entre eux que parce que la justice la plus sévère et l'humanité réclamaient en leur faveur. L'aristocratie, dit-on, triomphe dans le département de l'Ain. Que la Convention envoie des commissaires: ils jugeront si le peuple qu'on calomnie si gratuitement veut le souffrir; ils jugeront que, si l'aristocratie y a été fortement compromise, c'est aujourd'hui même. Citoyens collègues, le peuple du département de l'Ain idolâtre la liberté, aime la Convention, respecte ses décrets et y obéit; le peuple du département de l'Ain est heureux : voilà ma réponse à ses détracteurs, et cela me suffit quant aux miens.

Salut, union, courage, fermeté. BOISSET.

[Arch. nat., C, 321.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE VAUCLUSE, LE GARD, L'HÉRAULT ET L'AVEYRON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Carpentras, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794.

J'ai reçu, citoyens collègues, votre lettre du 21 fructidor[1] avec l'extrait du décret du 7 qui y était joint; je n'aurai rien de plus à cœur que de me conformer à ce qui m'y est prescrit.

Vous avez sans doute reçu ma lettre du 28 fructidor[2], et vous y aurez vu qu'elle est de nature à mériter votre attention par rapport au mouvement des troupes, et qu'elle mérite également celle du Comité de sûreté générale, quant à ce qui concerne la sûreté générale de la République. Je vous prie donc de vouloir bien vous concerter avec lui sur le parti qu'il est instant de prendre dans un pays où Robespierre a laissé de nombreux légataires, dont quelques agents sont à Paris exprès pour nous dénoncer.

J'ai quitté Avignon, dès que j'ai vu que le calme y était à peu près rétabli, pour venir ici y suivre le cours de mes opérations, mais je vous réitère les observations que je vous ai déjà faites. Ce calme du moment n'est que factice, et il couve sous la cendre un feu qui peut occasionner le plus violent incendie dans le Midi. Quelques-uns des chefs des agitateurs sont en lieu de sûreté. D'autres se sont soustraits aux mandats

(1) Nous n'avons pas cette lettre. — (2) Voir plus haut, p. 712.

d'arrêt lancés contre eux et se sont réunis à Marseille, d'où ils entretiennent les correspondances les plus liberticides. Je me trouve ici réduit à mes propres forces, et le départ des cinq bataillons de la Corrèze qu'on m'a enlevés m'ôte tous les moyens de contenir les scélérats qui conspirent, même d'exécuter contre eux aucune mesure de sûreté générale. Donnez donc les ordres les plus prompts pour faire arriver à Avignon soit un bataillon d'infanterie, soit un escadron de cavalerie. J'ai vu à mon passage à Vienne de la cavalerie qui n'y fait rien et qui me serait de la plus grande utilité. Je vous conjure de prendre mes observations dans la plus grande considération.

Je vous salue, mes chers collègues, bien fraternellement.

Ph.-Ch.-Ai. GOUPILLEAU.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale*. Il y a une copie de cette lettre aux Arch. nat., AF II, 58.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu. 1er jour des sans-culottides an II–17 septembre 1794.

Nous vous envoyons copie de la proclamation franche et fraternelle que nous avons été obligés de faire pour détromper les bons habitants des campagnes, qu'on cherchait à égarer et à soulever. Il y avait déjà quelques rassemblements, suscités par des agitateurs envoyés; et, par suite des projets découverts par la lettre du nommé Reynier, de son arrestation et de son enlèvement, on nous instruit, dans le moment, qu'il s'en forme à deux lieues d'ici. Nous nous empressons de les faire dissiper, et nous allons prendre toutes les mesures de sûreté convenables pour ramener la tranquillité. Hier nous avons renouvelé le comité de surveillance : nous vous faisons passer notre arrêté à cet égard.

Le général Villemalet, envoyé par le général en chef Dumerbion, commande actuellement à Marseille. Cette place demande la plus grande surveillance de la force armée, qui n'y est pas aussi forte qu'il le faudrait; mais celle qui y est se comporte bien. Nous ne parlons que

de l'infanterie et des hussards; nous recevons tous les jours des plaintes contre la gendarmerie, qui est on ne peut plus mal composée, et qui n'est nullement organisée en conformité de la loi. Les gendarmes sont tous du pays; ils n'ont la plupart ni habits, ni armes, ni chevaux, et ne sont aucunement en état de faire le service. La nation les paie cependant également; c'est un abus qu'il faut détruire, et il est instant de s'en occuper.

Nous avons aussi découvert que dans le fort Jean, où était le dépôt des armes, fusils, etc., on se préparait à s'en emparer, et qu'il y avait des passages pratiqués dans les souterrains par lesquels on entrerait. Nous venons de donner des ordres pour les faire boucher et pour faire encore échouer ce projet. Nous espérons sous peu en connaître les auteurs.

Nous vous dirons qu'hier il fut proposé à la Société populaire de Marseille de déclarer traîtres à la patrie les individus qui voudraient trouver des fripons et des dilapidateurs de la fortune publique dans la Société populaire. Nous ne ferons aucune observation à ce sujet : vous remarquerez seulement qu'il est clair qu'ils ont eu en vue ce qui se trouve dans notre discours à cette Société sur les fripons et les dilapidateurs. Nous pouvons vous assurer qu'avec de l'ensemble nous viendrons à bout de déjouer tous les complots liberticides qui sont ici à l'ordre du jour. La grande masse est bonne ici, ainsi que dans le département; mais la terreur qu'entretiennent les scélérats meneurs, l'empêche de se prononcer; et pendant ce temps-là ils cherchent à tout entraver, et à se faire des partis à la Robespierre, en tenant les mêmes propos, et en jouant les mêmes rôles.

Salut et fraternité, J.-J. SERRES, AUGUIS.

P.-S. — En apprenant par le *Bulletin* l'assassinat de Tallien, nous ne pouvons douter, d'après ce qui s'est passé ici, que l'assassinat n'y soit aussi à l'ordre du jour.

J.-J. SERRES, AUGUIS.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale. — De la main d'Auguis.*]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Loano, près Gênes, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794. (Reçu le 29 septembre.)

J'ai reçu le décret qui m'appelle à Paris [1]; en le lisant j'ai jeté un coup d'œil sur les actions politiques de ma vie, je n'ai rien aperçu qui me fasse rougir.

Autant que la difficulté des chemins, la lenteur du service des postes pourront me le permettre, je me rendrai le plus promptement possible auprès de vous. Le plus sacré des devoirs pour moi est la plus active soumission à la loi.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple près l'armée d'Italie,

PROST.

[Arch. nat., AF II, 252. — *De la main de Prost.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794 [2].

1. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait de différentes pétitions de citoyens se qualifiant administrateurs et fonctionnaires publics et autres réfugiés du département de Jemmapes, arrête : 1° Il est sursis de statuer sur la demande des administrateurs et fonctionnaires publics du département de Jemmapes, tendante d'être renvoyés à leurs fonctions. — 2° La demande desdits administrateurs, fonctionnaires publics et autres réfugiés du département de Jemmapes, tendante à ce qu'il leur soit permis de retourner dans leurs foyers, est renvoyée aux représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles.

MERLIN (de Douai) [3].

[1] C'est le décret du 19 fructidor. Voir plus haut, p. 533. — [2] Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté. — [3] Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Merlin (de Douai). Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

2. Le Comité de salut public, informé qu'Amyot et Bougault ont reçu le 13 juin 1793 (vieux style) la somme de huit cent mille livres d'avance sur des marchés qu'ils avaient passés avec le commissaire ordonnateur Petit-Jean; que ces marchés n'ont pas eu d'exécution, ayant été résiliés comme onéreux à la République, et que cependant Amyot et Bougault ont retenu cette somme pendant un temps considérable au lieu de la réintégrer dans les caisses de la République aussitôt la résiliation des marchés; considérant qu'Alexandre-Edme Marie, gendre d'Amyot, livra pour le compte de Bougault et Amyot, avant la résiliation de ces marchés, mille quatre-vingt-sept pièces de vin; que néanmoins deux mois après Marie passa en son nom seul, avec l'administration des subsistances militaires établie à Paris, un marché dans lequel on voit employée la livraison des mêmes mille quatre-vingt-sept pièces de vin, et qu'il s'en fit payer l'entière valeur sans tenir compte des avances faites par la République sur ces mêmes vins, ni en tout, ni en partie; considérant que la connivence entre Marie, Amyot et Bougault est évidente; que la justice nationale exige non seulement la restitution des bénéfices que la jouissance illégitime des 800,000 livres a pu leur procurer, mais encore la punition sévère d'un tel abus de la fortune publique; rapporte son arrêté du 7 fructidor dernier[1] et arrête qu'Alexandre-Edme Marie, de Paris, Bougault et Amyot, de Saint-Aubin, département du Jura, sont solidairement tenus au payement des intérêts de ladite somme de 800,000 livres, à raison de cinq pour cent par an depuis le 13 juin 1793 jusqu'à l'époque où le Trésor public a été rempli de la somme principale, tant par la rentrée des sommes trouvées sous les scellés apposés chez ces débiteurs que par leur créance sur la République, reconnue par la Commission du commerce et des approvisionnements; arrête, en outre, que Marie, Amyot et Bougault sont tenus, sous la même solidité (*sic*), de payer à la République une amende de cent mille livres, et charge les commissaires de la Trésorerie nationale de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[2].

3. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Le général de l'École de Mars déterminera, de concert avec l'instructeur principal des

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

fortifications, les genres et le mode de service des élèves destinés spécialement à l'étude et au travail des fortifications, en sorte que le temps fût employé de la manière la plus avantageuse pour leur instruction et avec les convenances qui sont compatibles avec les autres parties du service de l'École. — 2° Il sera choisi, le plus à portée du camp qu'il sera possible, un emplacement où les élèves puissent construire un retranchement qui, en leur faisant connaître les applications les plus variées de ce genre de service, puisse ensuite servir à un simulacre d'attaque et de défense, qui sera exécuté par toute l'École, soit de jour, soit de nuit. — 3° Si le terrain sur lequel il sera convenable de placer ce retranchement appartenait à des particuliers, le général les fera prévenir qu'il ne sera fait aucun dégât sur leurs propriétés et qu'il leur sera donné, s'il y a lieu, les indemnités convenables qui seront réglées d'avance. Il tiendra la main à ce que les lieux soient rétablis dans leur état primitif, lorsque l'objet de l'exercice sera terminé, et il prendra au surplus toutes les précautions propres à prévenir les inquiétudes des citoyens. — 4° Avant que de procéder à l'exécution, le général informera le Comité de salut public de tout ce qui aura été résolu concernant les différents objets de cet arrêté. — 5° Les représentants du peuple sont invités à surveiller cette exécution et à la faciliter par tous les moyens qui dépendent de leur autorité.

C.-A. PRIEUR[1].

4. [Nomination d'un examinateur à l'École de Mars. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Guillemin, sous-inspecteur dans les départements pour l'exploitation révolutionnaire du salpêtre se rendra, aussitôt la réception du présent arrêté, à Paris, au Comité de salut public, section des armes, pour rendre compte de sa mission.

FOURCROY, THURIOT[2].

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Trusson, son commissaire pour la fabrication du salin dans les départements d'Indre-et-Loire et circonvoisins, se rendra, aussitôt la réception du présent

[1] Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

arrêté, à Paris, au Comité de salut public, section des armes, pour rendre compte de sa mission.

THURIOT, FOURCROY[1].

7. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : les scellés apposés, en vertu de l'arrêté du 11 messidor dernier[2], sur les papiers de Richebraque, négociant à Rennes, par Barbot, payeur général de l'armée des Côtes de Brest, et Juston, agent national, seront par eux levés, et lesdits papiers seront remis à Richebraque, à l'exception des factures originales relatives aux fournitures par lui faites pour le compte de l'administration des hôpitaux militaires jusqu'au 11 messidor, et de toutes autres pièces à charge, si aucune existe, lesquelles seront renvoyées à la Commission des secours publics.

TREILHARD, MERLIN (de Douai), FOURCROY, CARNOT, THURIOT, P.-A. LALOY, R. LINDET[3].

8. Sur le rapport de la Commission des secours publics, le Comité de salut public arrête : 1° Les bâtiments nationaux ci-après désignés sont mis à la disposition de la Commission pour y former des hospices militaires, savoir : à Saint-Pol-de-Léon, le ci-devant évêché, les ci-devant Ursulines; à Laval : les ci-devant Genovefains, les ci-devant châteaux d'Entrames, de Craon, de la Rougère, la ci-devant communauté des cordonniers du Buron; à Angers : la ci-devant abbaye de Saint-Nicolas, celle de Saint-Serge et celle de Saint-Aubin. — 2° La Commission des travaux publics fera les dispositions nécessaires pour mettre le plus promptement possible ces bâtiments en état de service.

FOURCROY, TREILHARD, CARNOT, MERLIN (de Douai), THURIOT, P.-A. LALOY, R. LINDET[4].

9, 10, 11. [Sur le rapport du représentant Guillemardet, le Comité accorde des congés à trois ouvriers de la manufacture de fusils de Paris. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas cet arrêté du Comité.

(3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête que la démission présentée par le citoyen Fortel, actuellement commis aux écritures à l'hôpital militaire de Cherbourg, sera acceptée, et que l'Agence des hospices militaires pourvoira à son remplacement.

TREILHARD, FOURCROY, CARNOT, MERLIN (de Douai), P.-A. LALOY, THURIOT, R. LINDET[1].

13. Le Comité de salut public, sur les observations de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines, arrête : 1° qu'il sera coulé, sans délai, dans une des fonderies de Paris, un canon du calibre de 36 court de l'invention du citoyen Belair, officier d'artillerie; 2° que la Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FOURCROY[2].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics en date du 1er jour sans-culottide de l'an II, arrête : 1° L'époque fixée au 10 vendémiaire par l'article 2 de l'arrêté du Comité de salut public du 14 thermidor dernier[3], pour l'envoi à la Commission des travaux publics des cartes et plans que l'ingénieur en chef de chaque département aura fait lever, conformément audit arrêté, est prorogée au 10 brumaire prochain. — 2° Il sera accordé, pour toute indemnité, à chaque géographe choisi par l'ingénieur en chef de son département, la somme de 100 livres. — 3° Les appointements de chacun des vingt-cinq géographes dont le choix, fait par la Commission des travaux public, aura été approuvé par le Comité de salut public, sont provisoirement fixés à 2,000 livres par an, à compter du jour de l'approbation; il leur sera en outre alloué 25 sols par lieue, pour frais de route jusqu'à Paris.

CARNOT, ESCHASSÉRIAUX, Charles COCHON[4].

15. Le Comité de salut public arrête que le sabre et le ceinturon confectionnés par le citoyen Alexandre Reynier, artiste, seront ren-

[1] Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[3] Voir t. XV, p. 580, l'arrêté du Comité n° 14.

[4] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

voyés à la Commission des armes et poudres, qui en fera faire l'estimation et en paiera la valeur audit citoyen. Elle demeure chargée, aussitôt l'estimation faite, de rétablir de suite ces objets au Comité.

FOURCROY[1].

16. [Il sera délivré des effets de petit équipement au volontaire Girardon, qui les a perdus au siège de Toulon. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

17. [Un congé de trois mois est accordé au volontaire Gauchez, pour aider son frère dans la confection des objets qu'il doit fournir à la République. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

18. [Montaigne, volontaire de la Drôme à l'armée du Rhin, est mis en réquisition pour travailler aux forges de Moyeuvre-la-Grande, district de Briey. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

19. [Dussart, sapeur de canonniers de la section Le Peletier, détaché à Chantilly, aura un congé absolu. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307. *Non enregistré.*]

20. [Hamberger (Martin) est nommé chef d'escadron du 11e régiment de hussards. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307B. *Non enregistré.*]

21. [Edme Edmont, canonnier de la section de Bon-Conseil, est autorisé à se rendre dans sa commune natale et y rester quatre décades. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307B. *Non enregistré.*]

22. [Un congé de trois mois est accordé au canonnier Lasserre, du 99e régiment d'infanterie. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307B. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PINET, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES, À SAINT-SÉBASTIEN.

Paris, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 22 fructidor, par laquelle tu nous exposes le besoin que tu as d'un congé de quatre décades.

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* Aucune pièce annexe ne nous donne d'éclaircissement sur l'affaire dont il est question dans cet arrêté.

Cet objet étant étranger à ta mission près l'armée des Pyrénées occidentales et ne pouvant concerner que le Comité de sûreté générale, nous venons de la lui envoyer, afin qu'il puisse proposer ta demande à la Convention nationale.

Salut et fraternité.

Signé : MERLIN (de Douai), THURIOT, CARNOT, TREILHARD.

[Arch. nat., AF II, 37. — *Copie.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ÉCOLE DE MARS
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794.

Citoyen président,

Avant-hier, 30 fructidor, nous nous sommes rendus à notre nouveau poste. Le camp des Sablons nous a présenté l'aspect le plus intéressant. Une règle sage et sévère y a formé des hommes pour la liberté, des défenseurs de la patrie intelligents et instruits. Le patriotisme brille sur les visages des élèves de Mars et embrase leurs cœurs. Chaque heure du jour a son emploi. La tactique, le génie, l'administration militaire, la pique sont tour à tour les objets de leurs études. Décadi, ces jeunes soldats ont exécuté les manœuvres les plus compliquées avec une précision étonnante, et les ont accompagnées de feux très soutenus. Les artilleurs tiraient cinq coups à la minute et chargeaient le sixième. Nous t'invitons à prévenir la Convention nationale que les mêmes manœuvres doivent se renouveler demain, à 3 heures, et nous engageons nos collègues à venir jouir du coup d'œil flatteur qu'offrent les succès rapides des trois mille enfants de Mars.

Annonce à la Convention que, le 2 vendémiaire prochain, les artilleurs de l'École commenceront l'exercice du canon à boulet dans le tir de Vincennes, où ils pourront sans danger se livrer à cette manœuvre deux fois par décade.

Assure-la en outre que nous sentons combien est précieux le dépôt

qui nous est confié et que nous voulons le conserver dans toute sa pureté.

Salut et fraternité. MOREAU, BOUILLEROT.

[Arch. nat., C, 318.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794.

Citoyens collègues,

J'ai différé jusqu'à ce moment à répondre à vos lettres des 19 et 26 fructidor [1], relatives aux émigrés qui, à l'époque de la capitulation, étaient dans la place de Valenciennes; c'est que ce délai était indispensable pour pouvoir le faire avec certitude.

Vous me dites que je vous ai mandé « qu'à la prise de Valenciennes, par les troupes de la République, il s'était trouvé dans les murs de cette commune onze cents émigrés dont il serait bientôt fait justice ».

Je vous observerai à ce sujet que je ne vous ai point dit qu'à la prise de possession de Valenciennes il s'était trouvé onze cents émigrés, mais je vous ai écrit le 10, du quartier général d'Onnaing, que la capitulation venait d'être signée, que la garnison était faite prisonnière, que les émigrés qui se trouvaient dans la place au nombre de près de onze cents seraient livrés, et qu'en y entrant je prendrais les plus grandes mesures pour qu'aucun n'échappe et que l'application de la loi ait sa prompte exécution.

Je vous invite à revoir ma lettre; le détail que je me suis empressé de vous donner pour vous faire connaître, et à toute la République, les avantages incalculables de cette grande conquête, n'a pu être dans ce moment que le résultat des renseignements qui m'avaient été donnés.

Conformément à ce que j'ai annoncé, j'ai eu recours à toutes les mesures qu'il était possible de prendre pour s'assurer de ces émigrés. Le district, qui était à Bouchain, a été appelé, des commissaires nom-

[1] Voir plus haut, p. 533 et 654.

més, des ordres rigoureux donnés à la force armée, les portes de la place consignées, des visites domiciliaires faites. Tout a été mis en mouvement. Les arrestations ont été permanentes, et le sont encore.

Je vous envoie le tableau de celles qui ont été faites depuis la prise de possession de la place jusqu'à présent, ainsi que la copie de mes lettres et arrêtés à cet égard.

Je dois fixer votre attention sur le sort de ces détenus.

Parmi les émigrés, il y en a très peu auxquels l'on puisse faire l'application de l'article 74 de la loi du 28 mars 1793; le jugement à l'égard de ceux qui sont dans ce cas ne peut faire élever aucun doute.

Quant au plus grand nombre, on doit les diviser en deux classes.

La première est celle des mauvais citoyens des environs qui, détestant la Révolution et voyant les succès de l'ennemi, se sont empressés de se réunir à lui. Ils vont être traduits à Douai, au tribunal criminel du département, à moins que vous n'en décidiez autrement.

La deuxième est celle des cultivateurs, des femmes et des enfants qui, par ignorance ou par crainte, se sont laissés entraîner et qui, au lieu de se cacher, présentent des pétitions pour demander leur arrestation et réclamer l'indulgence et la justice de la Convention.

Les exécutions arbitraires qui ont eu lieu à Cambrai et aux environs ont été infiniment plus funestes au département du Nord que la présence de l'ennemi. La terreur y a été répandue à un tel point que nombre de sans-culottes ont fui, abandonnant la table et la soupe à moitié mangée, pour sortir du territoire de la République, d'où ils se sont ensuite rendus à Valenciennes.

Quel parti voulez-vous que je prenne à leur égard?

Il y a ensuite les détenus pour avoir accepté des places du tyran autrichien et ceux prévenus de faits contre-révolutionnaires.

Quant aux premiers, plusieurs disent ne l'avoir fait que comme contraints à coups de bâton et par une force majeure, et que le décret de la Convention, qui prononce contre eux la peine de mort, ne peut leur être applicable, puisqu'il n'était pas rendu quand la place de Valenciennes a été prise, et que, depuis, ils n'ont pu en avoir connaissance. Je vous demande aussi de fixer sur ce point mon incertitude.

Quant aux détenus pour faits de contre-révolution, voulez-vous que je les envoie au tribunal révolutionnaire de Paris ou au tribunal criminel du département?

Ces décisions que je vous demande, et que j'attends avec impatience, auront leur pleine et prompte exécution.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que les principaux riches et les plus grands coupables de Valenciennes n'ont pas attendu les Français : ils ont émigré peu de jours après la bataille de Fleurus, et cette place n'est à présent en grande partie habitée que par de bons sans-culottes.

Lorsque l'ennemi a fait le siège de cette place, malgré toutes les trahisons qui favorisaient son entreprise, elle ne s'est rendue qu'après quarante-deux jours de tranchée; elle a infiniment souffert du feu de l'ennemi. Le faubourg de Mons ne présente que des ruines et il est de toute justice que le Comité fasse accorder par la Convention une somme déterminée pour secourir une infinité de familles qui sont sans maisons, sans meubles, sans ressources, ainsi que pour indemniser les patriotes réfugiés de cette commune.

Provisoirement, je n'ai pu me refuser de mettre à la disposition du district et de la municipalité, dont les caisses sont totalement vides, une somme de 100,000 livres, et d'en prélever celle de 10,000 livres pour être distribuée aux citoyens qui se trouvent dans une absolue nécessité.

Les villages de Fresnes, d'Anzin et de Marly ont aussi été totalement ravagés.

A l'égard des autres détails que j'ai donnés sur les avantages résultant de la reddition des places de Valenciennes et de Nord-Libre [1], c'est avec raison que je vous ai dit qu'ils étaient incalculables; chaque jour il se fait de nouvelles découvertes.

A Nord-Libre, on a trouvé cent vingt-une caisses chargées de près de quatre mille fusils hollandais tous neufs. A Valenciennes, on en a trouvé treize cents également neufs, trente mortiers propres à jeter des grenades, indépendamment des deux cent trente-deux bouches à feu reconnues.

Je ne vous avais parlé que de quarante-deux bâtiments; mais, d'après une visite que je viens de faire faire sur l'Escaut, depuis Valenciennes jusqu'à Boussu (deux lieues au-dessus de Nord-Libre), il s'en trouve cent quatre-vingt-huit, dont une vingtaine richement chargés en munitions de guerre et de bouche et d'effets militaires en tous genres.

[1] Ci-devant Condé-sur-l'Escaut.

On y a même trouvé cachés un mortier et quatre pièces de canon. Une autre vingtaine sont chargés de charbon, et les autres vides.

Je les ai fait tous consigner, parce qu'ils appartiennent ou à des émigrés, ou à nos ennemis, ou à des négociants qui les favorisaient. C'est un objet très important : je me proposais de vous en envoyer le tableau, mais je le trouve mal fait, et je me trouve dans la nécessité de le faire recommencer.

Tant à Valenciennes qu'à Nord-Libre, tout est dans la plus grande activité pour faire tourner au profit de la République ces ressources et en faire un inventaire détaillé très exact; mais cette opération demande du temps. Vous ne devez pas douter que j'y donne tous mes soins pour la faire terminer le plus promptement possible, et selon vos désirs.

Je vous ai annoncé qu'il y avait dans les mines de charbon de Fresnes, Vieux-Nord-Libre[1] et Anzin cent cinquante mille mannes de tirées. De toutes parts on y accourt en foule pour en avoir. Faut-il en conserver pour Paris?

J'attends votre avis pour presser la levée de la jeunesse de première réquisition dans les environs.

Les inondations qui ont été faites par les ennemis occupent un terrain de la plus grande étendue, infiniment précieux; s'il était possible de les tarir ou de les diminuer, il en résulterait un avantage bien réel. Je vous invite à m'envoyer des agents de l'art pour examiner si cela peut s'opérer sans courir les dangers d'occasionner des maladies.

Je joins ici un rapport sur la situation de la place de Nord-Libre;

Un état de 4 millions de contributions provenant de la Belgique et qui prennent la route de la Trésorerie nationale;

Un inventaire général des bouches à feu, armes, munitions de guerre, etc., qui se trouvent dans les magasins de la place de Valenciennes, qui est très satisfaisant;

Avec quatre états de ce qui va en être retiré pour le siège de Maestricht, auxquels il faut joindre huit mille quintaux de farine et de froment.

Salut et fraternité. J.-B. LACOSTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

[1] Vieux-Condé (Nord).

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794.

Nous vous adressons, citoyens collègues, la copie d'une délibération de la Commission du commerce et des approvisionnements en date du 28 thermidor, par laquelle cette Commission charge le citoyen Cochelet de se rendre de suite auprès de ses agents dans la Belgique, pays de Liège, Namur, Limbourg, Luxembourg, Trèves, Palatinat et autres pays arrosés par le Rhin et la Meuse occupés par les armées de la République à l'effet de presser les versements et arrivages des matières confiées à la responsabilité des agents de la Commission, faire refluer l'excédent des subsistances qui ne seront pas nécessaires aux armées, etc.

Quoique cette Commission ait été visée et approuvée par vous, nous n'avons pu croire, chers collègues, que votre intention ait été d'établir des agents particuliers, dont l'autorité aurait pu s'élever au-dessus des agences établies par votre arrêté du 30 messidor ; c'était risquer à voir entraver et même contrarier toutes les opérations et toutes les mesures déjà prises pour en assurer le succès. Le citoyen Cochelet aurait donné des ordres, jugé lui-même des besoins de nos armées, fait rester dans le pays et refluer dans l'intérieur ce que bon lui aurait semblé, et la responsabilité des agents n'était plus assurée. Des objets de la plus grande importance, dont la gestion est confiée à des administrations que nous avons eu tant de peine à organiser, se seraient trouvés de suite à la disposition d'un seul individu. Ces motifs et les autres considérations déduites dans notre arrêté du jour d'hier, que nous joignons également ici, nous ont déterminés à ordonner que le citoyen Cochelet serait simplement adjoint à l'Agence de la Commission du commerce pour agir de concert avec elle et exécuter, sous les ordres et d'après les délibérations et autres actes de l'Agence, les différentes opérations dont elle est chargée.

Nous espérons, chers collègues, que vous approuverez notre conduite à cet égard, puisqu'elle est fondée sur les principes et sur l'intérêt même de la République, et nous ne balancerions pas encore à en user de même envers tout agent quelconque dont les pouvoirs ne s'accorde-

raient pas avec le mode d'organisation adopté par notre arrêté du 27 thermidor, dont vous avez approuvé les dispositions.

Mais nous devons en outre ajouter, relativement au citoyen Cochelet que les renseignements qui nous ont été donnés sur son compte ne lui sont pas favorables. Il a déjà été dans ce pays, particulièrement dans celui de Liège, où il était employé du temps de l'infâme Dumouriez. Cependant comme nous n'avons pas de détails assez positifs[1], nous vous invitons seulement d'en parler à nos collègues Merlin (de Douai), Treilhard et Gossuin, qui pourraient avoir des notions plus certaines à cet égard, à raison de la mission qu'ils ont remplie dans le temps même où le citoyen Cochelet était employé. Vous déciderez d'après leur rapport, s'il peut rester dans l'Agence de commerce, avec les bornes que nous avons apportées à ses pouvoirs. En attendant, nous nous conduirons à son égard comme envers tous les autres agents et préposés, avec la plus exacte surveillance. L'Agence de commerce est celle qui a le plus besoin d'être surveillée, sous tous les rapports.

Notre collègue Richard, qui est parti hier, pourra vous donner des renseignements sur le compte de Cochelet.

Signé : BRIEZ, HAUSSMANN.

[Arch. nat., D, § 3, 116. — *Registre de correspondance de Briez.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794.

Par notre lettre du 9 de ce mois, chers collègues, nous avons parlé d'un nommé Stenck[2], se disant major au service de Suède, qui nous avait demandé de l'emploi, et nous vous l'avons envoyé en même temps que nous vous adressions sa pétition et les pièces à l'appui. Nous ne savons jusqu'à quel point cet homme aurait pu vous intéresser ; mais les renseignements qui nous sont parvenus sur lui depuis son départ nous donnent lieu de croire qu'il a surpris notre religion. Les pièces

[1] Voir t. I, p. 457 à 459.

[2] Dans la lettre du 9 (voir plus haut, p. 362), cet individu est désigné sous le nom de Stenet.

ci-jointes, qui nous ont été transmises par l'ordonnateur Vaillant[1], sont très propres à nous donner cette opinion et nous ne doutons pas que leur lecture ne vous décide à le faire arrêter.

Pour vous remettre au fait nous vous adressons copie de notre lettre du 9. Veuillez bien nous en accuser la réception du tout.

Signé : HAUSSMANN, BRIEZ.

[Arch. nat., D, S 3, 116. — *Registre de correspondance de Briez.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Dinan, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Dès notre arrivée à Dinan, nous n'avons pas perdu un seul instant pour nous occuper de l'objet essentiel dont nous avons été chargés; mais, avant de vous écrire, nous avons voulu voir par nous-mêmes et prendre tous les renseignements capables de nous faire connaître tous les fils de la conspiration, pour pouvoir la déjouer avec succès et promptitude. Les documents qui nous ont été remis avant notre départ ont été l'objet et le résultat de l'examen que nous avons fait des pièces originales que nous avions en nos mains, et nous avons appris, depuis notre arrivée ici, qu'il avait été fait de nouvelles découvertes, et très précieuses, sur la même conspiration, que le Comité de salut public en avait été instruit par l'administration du district de Dinan, et qu'on lui avait fait passer copie des nouvelles pièces et des preuves de la trame ourdie contre la sûreté générale de la République.

Nous vous dirons, citoyens collègues, que nous sommes après (*sic*) et sans relâche à la suite de ces événements, que nous allons prendre les moyens les plus efficaces pour avoir tous les renseignements possibles, afin de couper les fils de la trame, rendre impuissants les efforts des perfides Anglais et des malveillants qui conspirent avec eux, et découvrir tous les complices.

[1] Ces pièces manquent.

Un de nos premiers soins a été de connaître la situation de la commune de Dinan. Nous avons également pris sur la route des renseignements sur l'esprit public, les projets des ennemis de la patrie, la situation des lieux et des choses et les mesures nécessaires à prendre pour arrêter le mal dans son principe et empêcher que des hommes perfides et criminels ne trompent les bons habitants des campagnes et n'augmentent ainsi le nombre des coupables. Vous le savez aussi bien que nous, que le pays que nous avons dû parcourir pour nous rendre à notre destination n'est pas bon; le développement serait ici trop long; nous aurons occasion de vous en parler dans d'autres moments. Nous revenons à Dinan et à l'objet déterminé de notre mission; les autorités constituées, le Comité révolutionnaire, la Société populaire sont dans les bons principes : ils aiment la liberté, ils veulent la République, et ils ont prouvé que ces dispositions sont sincères et bien gravées dans le cœur des bons citoyens. De notre côté nous échaufferons les âmes autant qu'il sera en nous; nous éclairerons les bons citoyens des villes et des campagnes; nous les ramènerons toujours aux principes consacrés et suivis par la Convention nationale; nous surveillerons sans cesse pour ne laisser aucun espoir à l'aristocratie, et nous n'épargnerons ni peine ni soins pour répondre à la confiance qu'on a mise en nous et faire le plus grand bien possible.

Les bonnes dispositions que nous avons trouvées dans les autorités constituées de la Société populaire nous promettent des moyens de succès. Nous recevons tous les jours de précieux documents et nous saisirons le premier moment pour entrer dans de plus grands détails, vous faire part de nos idées et de nos réflexions, de tout ce que nous aurons appris, de toutes nos opérations enfin, pour parvenir au but désiré : la destruction des ennemis de la République et son triomphe.

Dans le moment nous sommes après à (*sic*) examiner les nouvelles pièces trouvées, à nous concerter avec l'administration du district, à ramasser les matériaux, nous nous occupons des moyens d'éclairer (*sic*) le complot, de le déjouer, de connaître et d'atteindre tous les complices. Vous voudrez bien nous transmettre ce qui viendra à votre connaissance et que vous croirez utile, afin que nous soyons entourés du plus de lumières et de ressources possible. Nous écrivons dans ces vues à nos collègues près les ports de Brest et de Lorient, ainsi qu'à nos collègues près les armées des Côtes, pour qu'ils nous fassent part des renseignements

qu'ils peuvent avoir et pour les prévenir que nous nous rendons à Port-Malo, désirant nous concerter sur toutes les mesures utiles, ainsi que sur l'exécution de votre arrêté du 22 fructidor [1], relatif aux mesures à prendre pour empêcher la communication par mer des ennemis de l'intérieur avec ceux de l'extérieur et dont, par une des dispositions du même arrêté, les représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient se trouvent chargés de la surveillance ainsi que nous.

Nous devons vous prévenir que le Comité révolutionnaire de Dinan n'est pas encore organisé suivant la loi du 7 fructidor; nous nous occupons de cet objet; nous en ferons de même dans les autres districts et à Port-Brieuc, où, suivant ce qu'on nous a dit, l'esprit public n'est pas bon et les autorités constituées n'y ont pas été épurées.

Vous savez que dans tous ces départements il y a beaucoup d'ignorance et de fanatisme, et que les malheurs viennent de là; ce sont des lumières à répandre d'un côté, des mesures sages et prudentes à employer, la conviction, enfin, pour ceux qui, étant de bonne foi mais remplis de préjugés et entourés de pièges, se trouvent coupables sans le savoir et contrarient ainsi la marche de la Révolution; quant à ceux que la raison et la vérité ne peuvent gagner, il n'y a d'autres moyens que les mesures de la plus grande sévérité; les ennemis de la Révolution doivent être aussitôt frappés qu'ils sont connus.

A mesure que nous nous avancerons dans nos opérations, nous vous en ferons part de la manière la plus active et la plus précise, ainsi qu'au Comité de sûreté générale; ce sera la connaissance du pays et l'expérience qui nous rendront plus facile la mission importante qui nous est confiée.

Salut et fraternité. BOURET, LEYBIS.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Notre collègue Lion vous expédiant un courrier, nous en profitons pour vous donner les dernières nouvelles de la mer qui nous ont été

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

transmises hier, à 10 heures du soir, par le général Villaret, qui venait de recevoir une lettre d'un capitaine d'une des frégates de la République en croisière, qui lui a expédié un cutter pour le prévenir qu'il a fouillé un bâtiment américain qui a passé au milieu d'un convoi anglais venant de l'Amérique, composé de 150 voiles, escorté par un vaisseau de guerre et quatre frégates; ce convoi doit atterrir au cap Clare, il estime qu'il y sera dans quatorze jours. La lettre est du 24 messidor.

Les vents sont ici constamment depuis quatre jours de l'ouest au sud-ouest.

Un bâtiment danois arrivé à Brest a trouvé l'armée anglaise forte de 37 vaisseaux de ligne et plusieurs frégates croisant du cap Lizard sur Ouessant.

Trois excellentes frégates rentrées hier, après quinze jours de croisière, vont repartir demain pour se joindre à l'expédition que vous avez ordonnée.

Tout est ici parfaitement dans l'ordre, et il ne manque pour ce moment dans le port que des plançons; rien ne doit être négligé pour en procurer.

Nous avons passé aujourd'hui la garnison en revue; nous l'avons trouvée aussi instruite qu'il est possible que le soit une troupe composée en majeure partie de réquisition; sa tenue est très bonne.

Salut et fraternité,

A. FAURE, B. TRÉHOUART.

[Ministère de la marine; BB³, 61.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontenay-le-Peuple, 2e jour des sans-culottides an II - 18 septembre 1794.

Je vous préviens que nos collègues Guyardin, Dornier et Bézard sont partis hier matin pour visiter les différents camps de l'armée de l'Ouest.

Je vous adresse copie d'un arrêté pris par nos collègues Guyardin et Dornier, le 25 fructidor dernier, relativement à la formation

IMPRIMERIE NATIONALE.

de compagnies de guides à cheval pour le service de l'armée de l'Ouest [1].

Salut et fraternité, AUGER.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trèves, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794.

Je vous annonçais dans une de mes dernières lettres, chers collègues, que l'ennemi, en dirigeant sur nous des forces assez considérables tant sur la Moselle que dans le pays du Luxembourg, semblait vouloir nous attaquer par différents points, et je vous disais aussi que nous allions nous mettre en mesure de le prévenir pour chercher de le battre à nouveau; mais il paraît aujourd'hui que la reprise de nos places fortes, qu'il ignorait alors, a apporté quelques changements dans ses dispositions, et qu'il s'est borné à des moyens de défense du côté du Luxembourg et en avant de Coblentz. Dès lors, nous avions résolu, tant pour l'observer que pour le battre, de former un corps d'environ 20,000 hommes, tirés tant de l'armée de la Moselle que des bataillons que l'armée des Ardennes nous avait fournis, et nous devions, avec le reste des forces que nous avions encore en ligne après cette distraction, marcher sur Kreuznach pour, de concert avec l'armée du Rhin, livrer bataille à l'ennemi, le battre complètement, le détruire même, s'il était possible, et l'obliger à se retirer sur la rive droite du Rhin, ainsi que vous avez dû le voir par les dispositions arrêtées dans la conférence que nous eûmes à Bitche avec les généraux en chef Moreaux et Michaud, et que je vous ai communiquées.

Le mouvement que vous avez indiqué à Jourdan de faire sur la Meuse [et] l'opération qu'il doit tenter nous ont paru d'une assez grande importance dans leur résultat pour être convaincus que dans notre position nous ne pouvions nous éloigner de lui sans le compromettre, qu'il paraissait convenable au contraire de faire à son égard ce qu'il fait pour l'armée du Nord : couvrir pour ainsi dire ses opérations, tandis que d'un autre côté nous menacerions l'ennemi de lui couper sa

[1] Cette pièce manque.

retraite, s'il était battu, en nous dirigeant par Cologne ou sur Coblentz au moment où il serait attaqué en flanc et en front par l'armée de Sambre-et-Meuse. Nous avons cru d'ailleurs qu'en invitant Jourdan à se concerter avec nous pour l'exécution du plan que vous lui avez tracé, vous avez senti d'avance que le succès des opérations de nos armées dépendait beaucoup de l'ensemble et de l'harmonie de nos mouvements respectifs.

C'est d'après ces réflexions que nous nous sommes décidés à attaquer sans retard l'ennemi et à le chasser d'abord du pays de Luxembourg avant qu'il ait pu opérer sa jonction avec aucun corps de troupes, dans le cas où il en aurait l'intention; ensuite à nous diriger sur la rive gauche de la Moselle pour nous porter vers Cologne ou Coblentz, suivant les circonstances, nous emparer du poste de Trarbach et du Mont-Royal, faire descendre nos pontons sur cet endroit de la Moselle pour y établir un pont qui pourrait, dans le cas où l'armée du Rhin ferait un mouvement en avant, former un point de communication entre elle et nous qui lierait pour ainsi dire les trois armées sur une seule ligne et nous servirait avantageusement.

Voilà, chers collègues, les dispositions qui nous ont paru les plus propres à assurer les succès des opérations militaires sur cette partie de nos frontières.

Telle est pour ainsi dire la position de l'armée de la Moselle, c'est que, placée entre celle du Rhin et de Sambre-et-Meuse, elle ne peut guère agir sans l'une ou l'autre de ces deux dernières, et il lui serait difficile d'avoir un plan à elle seule qui pût être indépendant de leurs mouvements.

Si Jourdan fût resté en position sur la Meuse, alors notre marche sur Kreuznach, telle que je vous en ai rendu compte, aurait semblé meilleure et plus militaire que celle que nous venons d'arrêter, surtout si l'ennemi n'eût pas menacé de se porter vers Trèves; mais le Comité de salut public nous approuvera sans doute d'avoir renoncé à ce premier projet, pour les motifs que je viens de lui développer, et que rend encore plus plausibles le rapport que Michaud vient de nous envoyer et qui porte que le général commandant l'avant-garde de l'armée du Rhin vient d'apprendre que tous les Autrichiens qui étaient sur la rive droite du Rhin ont passé ce fleuve près Worms pour se porter du côté de Trèves et de Coblentz, ce qui paraît très probable par l'intérêt que l'ennemi doit avoir de couvrir ce dernier point.

Après vous avoir rendu compte de nos dispositions, chers collègues, je ne dois pas vous laisser ignorer que des obstacles s'opposent malheureusement à ce que nous puissions les remplir aussi rapidement que nous sentons qu'il serait nécessaire qu'elles le fussent. Ces obstacles sont le dénuement absolu des moyens de transport. Pour marcher il faut avoir du pain qui vous suive, et nous n'avons pas la moitié des ressources qui pourraient nous donner cette faculté; les trois cents caissons que vous nous avez annoncé devoir partir de Paris le 15 fructidor ne sont point encore arrivés, et nous ne pouvons, sans exposer l'armée à mourir de faim, nous jeter dans le pays de Luxembourg où les chemins, difficiles en tout temps et pouvant le devenir encore davantage par les mauvais temps ordinaires dans cette saison, ne peuvent pas nous permettre de marcher avec sécurité sans être assurés de la facilité de nos transports, que l'ennemi a rendus encore plus difficiles en faisant retirer tous ceux que nous aurions pu trouver dans le pays. Nous avons envoyé au-devant de ces caissons pour savoir à quelle distance ils peuvent être de nous en ce moment et si nous apprenons seulement qu'ils sont à Châlons-sur-Marne, nous commencerons sur le champ notre mouvement en attendant qu'ils puissent arriver ici. Il est bien nécessaire aussi que les chevaux que vous nous avez destinés arrivent encore promptement, car ceux employés à l'artillerie pourraient tout au plus servir aux charrois des vivres.

Du reste, chers collègues, le courage, la bravoure, le bon esprit, l'harmonie et le républicanisme sont toujours ici à l'ordre du jour : vous pouvez compter sur cette assurance.

Salut et fraternité, BOURBOTTE.

[Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle. De la main de Bourbotte.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Au fort de Bellegarde, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794.

Bellegarde vient d'être restitué à la République : tout s'est rendu à discrétion; les hordes espagnoles campées non loin de nous peuvent voir le drapeau tricolore flotter sur cette forteresse.

La reddition de Bellegarde est le fruit de la constance de l'armée des Pyrénées orientales et surtout de la valeur qu'elle a déployée dans la journée du 26 thermidor. C'est à vous, citoyens collègues, qu'il appartient d'exprimer à son égard la reconnaissance nationale.

Vous avez donné à la place de Condé le nom de Nord-Libre; nous donnons provisoirement à celle-ci le nom de Midi-Libre, en attendant que vous ayez définitivement vous-mêmes statué sur cette dénomination.

Le général en chef doit vous faire parvenir copie des articles qui lui furent proposés hier par le commandant de la place, copie de la réponse par lui faite, et copie de la lettre par laquelle le commandant de la place s'est rendu à discrétion.

Il a été trouvé soixante-huit bouches à feu sur les remparts, et dans les magasins quarante milliers de poudre et beaucoup de fusils. Nous vous enverrons les détails au premier jour. La garnison était encore composée de mille hommes. Ils n'avaient point de drapeaux; mais nous vous en ferons passer au premier jour vingt-cinq ou trente qui ont été pris à Collioure, Saint-Elme, Port-Vendre et à l'affaire du Boulou.

Salut et fraternité,

DELBREL.

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au fort de Bellegarde, 2e jour des sans-culottides an II — 18 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Vous verrez par la lettre ci-jointe, adressée à la Convention nationale, que Bellegarde est restitué à la République. Hier le commandant de la place envoya des parlementaires pour proposer des articles de capitulation; ils furent tous refusés, et aujourd'hui de nouveaux parlementaires sont venus pour dire que la place et la garnison seraient rendues à discrétion. Le général en chef vous fera passer copie des articles proposés, de la lettre par laquelle il les a refusés, et de celle

par laquelle le commandant de la place s'est soumis et rendu à discrétion.

Le général en chef vous a écrit quels étaient les motifs qui l'ont déterminé à recevoir cette proposition et à réserver à l'autorité suprême à prononcer sur le sort de la garnison; il a considéré l'affaiblissement de l'armée, l'urgence de s'assurer d'une place qui facilite à nos frères d'armes leur subsistance et leur ouvre le chemin de nouvelles victoires, que cette place pouvait tenir encore, tandis que le désir de voir le territoire de la République absolument libre nous pressait vivement; il craignit qu'une condition trop dure, qui ne laisserait aucun espoir et au commandant et à la garnison, ne les portât à des extrémités qui seraient funestes à la République, si par exemple les Espagnols avaient pris le parti de se faire sauter avec le fort. Il a considéré encore qu'un acte terrible de vengeance pouvait porter les Espagnols à des représailles cruelles contre nos frères d'armes prisonniers en Espagne, tandis qu'au contraire, en mettant sous la main de la nation et à sa discrétion la garnison de Bellegarde, il vous ménageait des otages dont le sort dépend de vous et qui pourraient bien enfin déterminer le gouvernement ennemi à nous rendre nos frères d'armes. En un mot, la garnison de Bellegarde n'est pas considérée comme prisonnière de guerre; ce sont des hommes sur lesquels vous pouvez prononcer mieux que personne. Quant à moi, je n'ai pas cru devoir résister aux observations du général. Plus que tout autre j'avais des motifs de me défier de mon opinion personnelle sur cet objet. Lorsque Barère, au nom du Comité de salut public, vint annoncer à la Convention la prise du Quesnoy. après le rapport fait, seul, dans la Convention, j'élevai la voix pour demander compte de l'exécution du décret rendu contre les garnisons des places du Nord que nos ennemis occupaient encore. Un murmure presque universel s'éleva dans la Convention; on me fit asseoir et on m'observa que sur cet objet il fallait se taire. Les mêmes raisons pour lesquelles on étouffa alors ma voix subsistent encore sans doute pour Bellegarde, comme pour le Quesnoy.

On a trouvé dans la place plusieurs émigrés; je n'en sais pas encore le nombre; on en fait la recherche, et ils seront fusillés.

Voici la note des subsistances qui ont été trouvées dans la place :

Haricots, 96 sacs; riz, 136 sacs; pois, 73 sacs; sel, 7 sacs; cochon salé,

63 barils; salé hors des tonneaux, 100 ruts; pipes de vin, 96 pipes; vinaigre, 1 pipe et demi; fromage, 2,700 pièces; huile, environ 60 A.

Signé : BENITEZ et VALLESANTORO.

Pour copie par traduction, l'ordonnateur en chef : PROBST.

Salut et fraternité. DELBREL, *représentant du peuple.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3e jour des sans-culottides an II-19 septembre 1794 [1].

1. Le Comité de salut public arrête que le 20e régiment de dragons passera à l'armée de la Moselle et que le 12e régiment de chasseurs restera à l'armée de Sambre-et-Meuse, La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [2].

2. [Une berline à quatre places sera mise à la disposition de la Commission du commerce et des approvisionnements. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

3. [Mise en réquisition de Jean-Baptiste Isselé, volontaire dans la compagnie franche de Paris, pour aller travailler aux mines de Lalaye (Bas-Rhin). FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

4. [Arrêté fixant à 800 livres les appointements du citoyen Villers, garde d'artillerie à Péronne. FOURCROY. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et mines, arrête : Le citoyen Cochet, associé entrepreneur de la manufacture d'armes établie à Morez-la-Montagne, département du Jura, est autorisé à se démettre des fonctions d'agent

(1) Le registre ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

national de Morez, pour se livrer exclusivement aux travaux de sa manufacture.

C.-A. PRIEUR[1].

6. [Une indemnité de 1,400 livres est accordée au chef de bataillon Bouvard, pour perte d'un cheval et d'effets à la bataille de Kaiserslautern, le 4 prairial dernier. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307[B]. *Non enregistré.*]

7. [Pierre Barbier, de la première réquisition, pourra se rendre dans sa commune pour y travailler à l'agriculture jusqu'au 1er brumaire prochain. CARNOT. — Arch. nat., AF II, 307[B]. *Non enregistré.*]

8. [Une somme de 2,000 livres est accordée, pour l'indemniser des pertes qu'il a subies, au général de brigade Baillot. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307[B]. *Non enregistré.*]

9. [Le lieutenant Humblot, fait prisonnier le 3 prairial, près Tournai, et qui s'est évadé de prison, recevra 265 livres pour remboursement de ses effets perdus dans ladite affaire. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307[B]. *Non enregistré.*]

10. [Le citoyen Calame, du 17e régiment de chasseurs, licencié, est réintégré dans l'emploi de lieutenant qu'il a exercé. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307[B]. *Non enregistré.*]

11. [Roche, capitaine d'infanterie destitué, puis réintégré, reprendra son rang d'ancienneté parmi les capitaines. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307[B]. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bergues, 3e jour des sans-culottides an II-19 septembre 1794.

[«Berlier écrit que dans les tournées qu'il fait pour l'organisation des autorités constituées, les gardes nationales lui ont fait des réclamations. Elles font un service bien pénible et sont composées de sans-culottes qui ne peuvent se passer du

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

travail de leurs mains. Il invite le Comité à peser ces réclamations et de voir si l'on ne pourrait pas leur conserver la solde ou d'envoyer des garnisons.» — Arch. nat., AF II, 65. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Tongres, 3e jour des sans-culottides an II — 19 septembre 1794.

Nous n'avons pas perdu un instant, chers collègues, pour exécuter l'ordre que vous aviez donné d'attaquer l'ennemi sur la rive droite de la Meuse. Un corps de quarante-deux bataillons et de vingt escadrons fut détaché aux ordres des généraux Schérer, Marceau et Bonnet, et passa ce fleuve à Namur et à Huy. Dès le 27, les passages de l'Ourthe avaient été forcés à Durbuy[1] et Comblain-au-Pont. Il restait à franchir l'Aywaille; c'est une rivière dont les bords sont hérissés de rochers extraordinairement escarpés, et qui offre à peine quelques passages praticables, même pour l'infanterie.

L'ennemi occupait, avec dix-huit mille homme, deux camps sur la rive droite de cette rivière, l'un à Esneux et l'autre à Sprimont; toutes les hauteurs étaient couronnées de redoutes, et, après avoir forcé ces passages, il fallait marcher pendant près d'une lieue sous le feu d'une artillerie rasante pour gagner la crète des montagnes.

Jamais position ne parut plus imposante; l'art et la nature semblaient y avoir réuni tous les obstacles; mais l'armée a prouvé qu'elle n'en connaît aucun, lorsqu'il s'agit de vaincre. Hier, à la pointe du jour, quatre colonnes attaquèrent en même temps sur toute la ligne, depuis l'Aywaille jusqu'à Esneux; tous les passages furent forcés à la baïonnette, et les camps ennemis emportés au pas de charge. Sept cents prisonniers, vingt-six pièces de canon presque tous de gros calibre, des affûts de rechange, trois drapeaux, douze cents hommes tués ou blessés, beaucoup de fusils abandonnés par l'ennemi, environ cent chevaux et quarante caissons de munitions sont le prix de la victoire. Elle a été complète; le reste de l'armée de La Tour est en pleine déroute et

[1] Voir plus haut, p. 727, la lettre de Gillet du 29 fructidor.

dispersée dans les bois. Notre cavalerie est à sa poursuite, et elle en rendra bon compte.

Je ne puis encore vous dire quelle a été la perte de notre côté; mais, d'après tous les renseignements qui ont été pris jusqu'ici, nous n'avons à regretter qu'un très petit nombre de républicains. Pendant que l'aile droite se signalait dans les rochers de Limbourg, la gauche et le centre battaient l'ennemi vers Maseyck et devant Maëstricht. Les villages de Laeffelt, Emont, Mantenaeken étaient emportés et l'ennemi poursuivi jusque sur les glacis de la place.

Signé : GILLET.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 731.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Liège, 3e jour des sans-culottides an II-19 septembre 1794.

Je vous ai mandé ce matin, chers collègues, que l'ennemi avait levé le camp de la Chartreuse[1]. Sur-le-champ, le général en chef Jourdan a dirigé deux fortes colonnes d'infanterie et de cavalerie, l'une par Liège et l'autre par Visé, pour le poursuivre. La cavalerie a ramassé beaucoup de traîneurs. Schérer a porté son avant-garde à Verviers. Ce que je vous ai mandé de la journée d'hier est beaucoup au-dessous de la vérité : l'ennemi a laissé sur le champ de bataille plus de deux mille hommes. La perte en artillerie est aussi beaucoup plus considérable; on en a trouvé aujourd'hui plusieurs pièces et des caissons dans les ravins, dans les bois; en un mot, il paraît que l'armée de La Tour a perdu tous ses canons. Demain l'armée fait un mouvement général et nous ferons tout ce qui sera possible pour profiter de la victoire sans compromettre nos succès.

Il résulte du langage de tous les prisonniers et déserteurs que le moral de ces messieurs est très fort ébranlé; ils sont las de la guerre et soupirent après leur retour en Allemagne.

On a pris la voiture de La Tour, son secrétaire et ses papiers. Les officiers ont reçu une instruction pour la direction de leurs équi-

(1) Ce camp n'est pas désigné par son nom dans la lettre précédente, mais Gillet en parle dans sa lettre du 29 fructidor. Voir plus haut, p. 726.

pages; ils sont prévenus qu'ils ne doivent les retrouver qu'au delà du Rhin.

Pichegru nous prévient que les Anglais passent la Meuse à Grave. Je pense qu'il suivra leur mouvement avec une partie de son armée, et, s'il entrait dans les opérations dont il est chargé de passer la Meuse avec vingt-cinq ou trente mille hommes à Maseyck, tandis que nous les suivrons par Aix-le-Chapelle, je crois que peu d'Autrichiens s'en retourneraient en Allemagne.

Je voudrais aussi que l'armée de la Moselle fît un mouvement en avant, au moins avec une partie de ses forces. Que fait-elle à Trèves? C'est un poste insignifiant. Cette armée est de soixante-cinq mille hommes; il n'est pas besoin de tant de monde pour bloquer Luxembourg, n'ayant aucune armée à combattre.

Ceci n'est au reste que des réflexions que je vous soumets; j'ai toujours cru que nos quatre armées devaient suivre le même mouvement, et que, s'il était bien combiné, il n'y aurait à la fin de la campagne ni Prussiens ni Autrichiens en deçà du Rhin.

Salut et fraternité. GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE LA SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 3e jour des sans-culottides an II-19 septembre 1794.

Vous connaissez, citoyens collègues, le tableau affligeant des communes de la frontière du Nord, incendiées, pillées et dévastées de toute manière par les satellites des tyrans coalisés contre la liberté et l'égalité. Le district d'Avesnes vient de nous adresser les réclamations les plus pressantes pour obtenir des chevaux et des bestiaux, dont les habitants ont le plus indispensable besoin pour l'agriculture. Nous pourrons bien trouver les moyens de leur procurer des poulains de deux à quatre ans, des génisses et autres élèves. Quant aux autres chevaux et bestiaux, nous n'en avons pas de trop pour satisfaire aux besoins sans cesse renaissants des deux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse; mais nous avons pensé qu'il entrait dans vos vues

d'accorder aux communes frontières de l'intérieur de la République tout ce qu'il serait possible de leur fournir à cet égard. Nous avons pris en conséquence l'arrêté que nous joignons ici, et que nous soumettons à votre approbation; vous y verrez les mesures de précaution employées pour assurer une répartition exacte et conforme aux principes de justice et d'équité. Nous avons pensé aussi que c'était un moyen d'empêcher les transports frauduleux qui se font dans la Belgique; car nous sommes informés que, malgré toutes les précautions et les dispositions contenues dans nos arrêtés, les habitants des communes frontières de l'intérieur de la République, de concert avec ceux de la Belgique, ne négligent rien pour se procurer des chevaux et bestiaux, et particulièrement des vaches, à des prix excessifs en assignats, et même avec du numéraire pour le besoin extrême qu'ils en ont pour la culture de leurs terres et la subsistance de leurs familles. D'un autre côté, nous savons aussi que les districts de Bergues, Hazebrouck et Lille ont déjà eu bien des avantages sur ce point; et il est de toute justice d'envisager aussi les maux et les privations cruelles des communes des districts d'Avesnes, du Quesnoy, de Valenciennes et de Douai, ainsi que de toutes les autres qui pourraient être dans ce cas.

Nous vous prions, chers collègues, de nous accuser la réception de cette lettre et de l'arrêté ci-inclus, et de nous faire part de votre détermination sur cet objet.

Signé : BRIEZ, HAUSSMANN.

[Arch. nat., D, § 3, 116. — *Registre de correspondance de Briez.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE MONT-BLANC ET L'ISÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 3e jour des sans-culottides an II-19 septembre 1794.

(Reçu le 25 septembre.)

[«Gauthier mande que la contre-révolution ne s'opère pas par les mises en liberté, comme cherchent à le faire croire des gens improbes qui ne se plaisent que dans l'anarchie. Les lois révolutionnaires s'exécuteront dans toute leur étendue. Rien n'approche dans ces départements du tableau que l'on a présenté: l'aristocratie et le fanatisme ne seront point favorisés. — La récolte des menus grains présente de belles espérances.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Bellegarde), *3e jour des sans-culottides an II — 19 septembre 1794.*

Citoyens collègues,

Le commandant de l'artillerie m'instruit de l'urgence des besoins en poudre et obus. Nous manquons aussi de boulets de 4; mais le plus pressé est de nous faire fournir des poudres et des obus de 6 pouces. Vous en jugerez par les extraits de la lettre du commandant d'artillerie qui sont joints à la mienne.

Vous êtes instruits sans doute de l'explosion d'un des moulins de la poudrerie de Perpignan; quoique le directeur nous ait fait espérer que le mal sera bientôt réparé, il n'est pas moins certain que cela va diminuer et retarder un peu les fournitures ordinaires qui sans cela n'étaient déjà que trop insuffisantes, quelque activité qu'on pût donner à la fabrication. Vous ne voudrez pas sans doute que l'armée des Pyrénées orientales soit retardée dans la carrière qui va s'ouvrir devant elle; vous ne voudrez pas qu'elle manque des poudres nécessaires pour entreprendre les sièges ou attaques que le général peut avoir en vue. Nous attendrons donc avec confiance, mais non sans impatience, les secours en poudres et obus que nous vous demandons. Le moindre retard à les fournir pourrait devenir trop funeste au succès de cette armée et aux intérêts de la République.

Ne serait-il pas à propos que le général pût faire au général ennemi une nouvelle sommation d'exécuter la capitulation de Collioure? En la lui faisant, on lui donnerait à entendre que, la garnison de Bellegarde s'étant rendue à discrétion, ceux qui la composaient n'avaient point été pris comme prisonniers, mais comme otages; que le sort, que la vie de ces hommes était dans ses mains et dépendait de l'exécution de ladite capitulation; que, s'il s'obstinait encore à ne pas l'exécuter, il n'aurait à imputer qu'à lui-même le sort que ces otages allaient subir, et que ce serait lui qui allait les immoler par nos mains.

Vous avez dû observer que le général ennemi, qui dans le principe avait paru si opposé à la capitulation, paraît un peu se rapprocher, puis-

qu'il propose lui-même de faire décider la question par une puissance neutre. Une nouvelle sommation vigoureuse ne pourrait-elle pas décider le gouvernement ennemi à nous rendre nos frères d'armes?

Cette question est délicate, et c'est à vous à la juger d'autant mieux que le sort des otages a été déjà remis en vos mains. Veuillez nous faire connaître la marche qu'il faudra suivre, et on s'y conformera.

Salut et fraternité,

Signé : DELBREL.

P.-S. — Le général en chef reçoit en ce moment un trompette ennemi, porteur d'une lettre à remettre au ministre des États-Unis d'Amérique; le général n'y répond rien, mais il croit devoir recevoir le paquet et vous l'envoyer.

[Archives du département des Pyrénées-Orientales; L, registre 116.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4e jour des sans-culottides an II – 20 septembre 1794.

Présents : Treilhard, Bréard, R. Lindet, Carnot, C.-A. Prieur, J.-F.-B. Delmas, Fourcroy, Thuriot, Ch. Cochon, P.-A. Laloy, Eschassériaux, Merlin (de Douai).

1. Le Comité de salut public arrête que Bréard, l'un de ses membres, est adjoint à Merlin (de Douai), pour concourir avec les Commissaires des Comités de sûreté générale et de marine et des colonies à l'examen de l'affaire relative aux colonies, renvoyée aux trois Comités par décret du 5 fructidor[1]. Le présent arrêté sera

[1] Voici ce qu'on lit, au sujet de cette affaire, dans le *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XLIV, p. 69 : «Des habitants de Saint-Domingue présentent une pétition sur laquelle différentes propositions sont successivement faites. La Convention nationale rapporte le décret qui accorde la liberté à tous les colons; renvoie toutes les propositions faites aux Comités de salut public et sûreté générale, marine et colonies, chargés d'en faire un prompt rapport.»

communiqué aux Comités de sûreté générale et de marine et des colonies.

MERLIN (de Douai), TREILHARD, BRÉARD, FOURCROY, ESCHASSÉRIAUX, J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON, THURIOT, P.-A. LALOY, CARNOT[1].

2. Le Comité de salut public, sur la demande de celui d'instruction publique, en date de la 4e sans-culottide, et la présentation des pièces qui constatent la mission donnée au citoyen Legras par la municipalité de Dijon, pour faire fabriquer des instruments de musique, et suivre d'autres mesures relatives à l'Institut de cet art nouvellement formé dans cette commune, autorise le citoyen Legras à rester à Paris pendant deux décades, à compter de ce jour, pour y continuer de remplir sa mission.

Charles COCHON, C.-A. PRIEUR, BRÉARD, TREILHARD, THURIOT, P.-A. LALOY, MERLIN (de Douai), FOURCROY[2].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Antoine Gille est mis en réquisition pour rester à Paris et être employé dans les bureaux de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire en qualité de secrétaire.

Ch. COCHON, CARNOT, TREILHARD, THURIOT, P.-A. LALOY, BRÉARD, MERLIN (de Douai)[3].

4. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du Comité des finances qui l'invite à mettre le citoyen Jérôme Lami en réquisition pour deux mois à l'effet de rendre ses comptes, requiert ledit Lami pour l'espace de deux mois.

C.-A. PRIEUR, TREILHARD, MERLIN (de Douai)[4].

5. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Hassenfratz, inspecteur des mines, et Brochant, élève des mines, envoyés dans les départements du Jura, du Mont-Blanc et autres, pour visiter les mines

[1] Arch. nat., AF II, 302. — *De la main de Merlin (de Douai).* — [2] Arch. nat., AF II, 67. — [3] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Ch. Cochon.* — [4] Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Treilhard. Non enregistré.*

de ces départements, seront chargés de prendre des renseignements sur les bois de chêne et de sapin qui pourraient être exploités avec avantage pour la marine, de la quantité des faines qui pourraient être recueillies et converties en huile, conformément au décret du 28 fructidor; de la quantité de potasse qui pourrait être fabriquée avec ces bois ou plantes perdues dans ces forêts; de la quantité de goudron que l'on pourrait extraire des bois résineux; des chanvres que l'on pourrait obtenir des plantes propres aux cordages qui y croissent. Ils enverront ces renseignements au Comité de salut public pour qu'il détermine les mesures que ces objets exigeront. Ils s'entendront avec les représentants du peuple sur les lieux, pour faire mettre ces fabrications, ces exploitations à exécution aussitôt que le Comité en aura arrêté les mesures. — Les citoyens Hassenfratz et Brochant sont en outre chargés de visiter les fonderies, fabriques d'armes de toute espèce et autres manufactures qu'ils rencontreront, soit dans ces départements, soit sur la route qu'ils tiendront pour y arriver ou pour en revenir, afin de rendre compte au Comité de leur situation.

C.-A. PRIEUR [1].

6. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Dupuis, peintre, un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de *mille deux cent cinquante livres* pour le prix de mille exemplaires de la caricature la *Chute en masse* qu'il a fournis au Comité à raison de 25 sols l'exemplaire. Cette somme sera prise sur les dix millions mis à la disposition du Comité de salut public par décret de la Convention nationale.

FOURCROY, THURIOT, TREILHARD [2].

7, 8. [Arrêtés nommant des instructeurs à l'école de Mars. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 199. *Non enregistré.*

9. Le Comité de salut public autorise le citoyen Alexis-Pierre Pasteur, élève d'un des inspecteurs du Comité pour les salpêtres, ainsi qu'il est constaté par les certificats dont il est porteur, à rester à Paris pour y continuer son instruction, jusqu'à ce que le Comité ait statué sur le rapport qui lui sera fait, par la Commission des armes et

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 66. — *Non enregistré.*

poudres, sur l'emploi qui pourra être confié à ce citoyen, qui sera tenu à cet effet de se présenter à ladite Commission avec le présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

10. Le Comité de salut public arrête que Robert, général de division à l'armée de l'Ouest, cessera d'être employé à ladite armée.

CARNOT [2].

11. Le Comité de salut public arrête que le général Cambray, employé à l'armée des Pyrénées occidentales, passera à l'armée des Côtes de Brest.

CARNOT [3].

12. Le Comité de salut public arrête que Declaye, ci-devant général de division à l'armée des Alpes, est autorisé à se retirer partout où il jugera à propos, pourvu que ce soit à 20 lieues au moins de Paris et des frontières.

CARNOT [4].

13. [Le lieutenant Quaine, nommé capitaine au choix, puis remis lieutenant, la loi du 1er thermidor ayant annulé sa nomination, est confirmé dans son grade de capitaine. Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307B. *Non enregistré.*]

14. [La veuve Mongenot recevra le traitement de commandant amovible depuis le 31 juillet 1793 jusqu'au jour de la mort de son mari, 30 mars 1794. J.-B.-F. DELMAS. — Arch. nat., AF II, 307B. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Reignac, ci-devant adjoint à l'état-major de Landau, sera envoyé à Lille comme adjoint à l'état-major de la place, sous le commandement du général Vialla. CARNOT, Charles COCHON. — Arch. nat., AF II, 307B. *Non enregistré.*]

16 à 20. [Arrêtés autorisant diverses exportations. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 76. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 307B. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 307B. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 307B. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À CHARLES DELACROIX, REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE.

Paris, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794.

La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre nous a mis sous les yeux la copie d'un arrêté que tu pris, le 12 fructidor, en faveur du citoyen Michel, chargé provisoirement des fonctions de commissaire ordonnateur à Mézières, à qui nous avons d'abord expédié l'ordre de se rendre à l'armée du Nord, qui reçut ensuite celui de passer à Toul, en considération de la faiblesse de sa santé, qui lui aurait rendu le service de l'armée trop pénible, et qui demande encore de rester à Mézières.

Ton arrêté est motivé sur ce que la mauvaise santé du citoyen Michel, attestée par des officiers de santé, rend nécessaire qu'il reste encore quelque temps dans un pays dont l'air peut seul contribuer à son rétablissement, et sur les témoignages avantageux que ce citoyen a reçus des autorités civiles et militaires.

Lorsque nous prîmes notre arrêté du 16 thermidor, relatif au citoyen Michel [1], nous étions informés qu'il n'avait pas les connaissances en administration militaire que doit réunir un commissaire ordonnateur. Nommé commissaire des guerres en 1792, il est chargé des fonctions d'ordonnateur en 1793, et, antérieurement à sa nomination, il s'était livré à un travail différent de celui des commissaires des guerres. C'était, par l'ancienneté de services en cette qualité, un des commissaires des guerres de la division qui pouvait le moins prétendre aux fonctions d'ordonnateur.

Un principe d'ailleurs dont le Comité ne s'écarte pas, c'est qu'un fonctionnaire public tel qu'un commissaire des guerres ne doit pas être employé dans son propre pays, et le citoyen Michel est de Mézières.

Nous voyons par les certificats des officiers de santé que s'est procurés

[1] Voir t. XV, p. 638, l'arrêté n° 47.

le citoyen Michel que le seul moyen qu'il ait de rétablir sa santé est de prendre un repos prolongé. Alors il peut entrer en convalescence pour un mois, à l'expiration duquel il sera tenu de se rendre à Toul; et par les motifs que nous venons de te donner, nous t'invitons à rapporter ton arrêté du 12 fructidor, que tu n'as pris que parce que tu n'étais pas instruit des faits.

Salut et fraternité.

CARNOT, P.-A. LALOY, J.-F.-B. DELMAS, Charles COCHON, TREILHARD, C.-A. PRIEUR, R. LINDET.

[Arch. nat., AA, 48, n° 1378. — On trouvera aux Arch. nat., AF II, 307[b], une autre expédition de cette lettre, signée de Delmas seul.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GILLET, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 4[e] jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794.

Nous avons vu la lettre par laquelle le général ennemi Clerfayt propose l'échange des garnisons qui viennent de sortir de Valenciennes et Condé contre la garnison française qui évacua cette première place l'année suivante[1].

La garnison française étant rentrée dans l'intérieur, et employée utilement, l'échange proposé ne nous rendrait aucun homme et augmenterait le nombre de nos ennemis en rendant à la garnison autrichienne le droit de servir contre nous. Nous perdrions tout à ce traité; d'ailleurs il paraît que l'intention de l'ennemi n'est pas que cet échange se fasse au nom de la République et alors il est impossible.

La proposition du général ennemi ne peut donc être acceptée.

Charles COCHON.

[Arch. nat., AF II, 231.]

[1] Voir plus haut, p. 638, la lettre de Gillet du 25 fructidor.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 4e jour des sans-culottides an II - 20 septembre 1794.

Conformément à votre lettre du 23 fructidor[1], je vous fais conduire le capitaine Colloredo. Les citoyens Camus et Perrot en sont chargés; pendant son séjour ici, j'ai été satisfait de sa maniére de se conduire, je vous invite à le traiter avec toute la générosité qui caractérise la République française. Je présume qu'il pourra vous donner des renseignements utiles.

Le citoyen Camus, mon secrétaire, qui connaît mes opérations, est chargé de vous donner tous les détails que vous pouvez désirer. Je vous invite à me faire parvenir le plus promptement possible les décisions importantes que je vous ai demandées par ma précédente lettre datée de la 3e sans-culottide[2]. Je vous ai envoyé hier un aperçu des bouches à feu, armes, attirails de sièges, munitions de guerre et de bouche que l'on tire des places de Valenciennes et de Nord-Libre, tant pour le siège de Maëstricht que pour les approvisionnements des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

Il est très vrai que l'ennemi a laissé dans ces places des ressources immenses, comme vous l'avez vu par les états que je vous ai envoyés. Mais, quels que soient nos succès, il me paraît aussi très prudent de ne pas trop diminuer ces ressources et de laisser l'approvisionnement de siège pour dix mille hommes dans Valenciennes et de moitié pour Nord-Libre.

Les réquisitions faites m'ont paru trop urgentes pour ne pas en autoriser l'exécution; mais en même temps elles m'ont donné de l'inquiétude. En conséquence, je vais me faire mettre sous les yeux l'état de l'approvisionnement de siège, je le comparerai avec ce qui reste dans les magasins, et, s'il n'y a point d'excédent, je suis bien déterminé à n'en laisser rien sortir sans vous l'avoir communiqué.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que cette partie du département du Nord a été totalement ravagée par la présence de l'ennemi, qui l'a occupée pendant quinze mois; que les bestiaux et les chevaux y ont été

[1] Voir plus haut, p. 602. — [2] Erreur : il s'agit de sa lettre de la 2e sans-culottide. Voir plus haut, p. 776.

enlevés presqu'en totalité, ce qui a forcé les habitants à laisser inculte une grande partie des terres, les pâturages sont inondés. J'étais aux expédients pour remédier à ces maux et faire revivre l'agriculture, quand une nouvelle réquisition, faite au district de Fourmies, cinq cents chevaux dans deux jours pour l'armée de Sambre-et-Meuse, est venue ajouter à cette détresse. Ces cinq cents chevaux étaient en grande partie tout ce qui avait échappé à l'ennemi; ils ont été fournis sans murmure ni retard; je vais me concerter avec mes collègues pour tâcher de trouver dans la Belgique de quoi vivifier ce district.

Je vous ai parlé de la jeunesse de la première réquisition; je crois qu'il est très essentiel qu'elle soit promptement organisée, mais de telle manière qu'il soit laissé aux campagnes le plus de bras possible et que la réquisition ne pèse que sur les muscadins des grandes communes.

Depuis l'expulsion de l'ennemi, cette commune n'est plus la même; le commerce semble y reprendre son activité et l'esprit public y renaître, mais il y a bien des malheureux ruinés, comme je vous l'ai exposé précédemment, et je vous invite de nouveau à leur faire obtenir une indemnité ou à m'autoriser à la leur accorder proportionnée aux pertes d'un chacun. La nouvelle que je viens de recevoir d'une grande victoire remportée par la brave armée qui était sous ces murs, et qui a été se réunir à celle de Sambre-et-Meuse, la rendra complète (*sic*).

Salut et fraternité, J.-B. LACOSTE.

Je vous envoie copie (*sic*) de la Commission militaire qui vient d'être organisée pour juger les émigrés pris les armes à la main.

Je joins ici la copie de mes derniers arrêtés.

[Ministère de la guerre; *Armée de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET LA MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794.
(Reçu le 25 septembre.)

Citoyens collègues,

Les représentants du peuple de Bouillon sont venus hier à Sedan réclamer le nommé Weissenbruck, coupable des attentats les plus

caractérisés contre ce peuple et ses autorités constituées. Je viens de le faire arrêter[1], mais je n'ai point cru devoir le faire conduire à Bouillon sans avoir reçu de vous une décision.

Ce qui me faisait pencher à le renvoyer au tribunal de Bouillon, c'est que les délits dont il est accusé ont été commis sur ce territoire, qu'il y était domicilié, que par conséquent il en était justiciable, que la suite de cette procédure intéresse autant la République française que le peuple bouillonnais.

Je me suis cependant déterminé à surseoir et attendre votre décision par la crainte de donner atteinte au droit d'asile, qui toujours a paru sacré.

Pesez dans votre sagesse, citoyens collègues, les motifs de décision. Terminez les doutes qui m'ont arrêté et qui vous paraîtront peut-être pusillanimes, surtout si vous considérez que la procédure instruite contre lui n'intéresse pas moins la République française que les Bouillonnais. Mais il n'y avait rien qui dût m'empêcher de recourir à vos lumières, car elle s'instruit toujours et se fait avec exactitude. Je vous prie donc de me faire passer la décision la plus prompte qu'il vous sera possible.

Je joins ici copie de l'arrêté que j'ai pris et remis aux députés de Bouillon.

Salut et fraternité, Ch. DELACROIX.

[Arch. nat., AF II, 164.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794.

(Reçu le 25 septembre.)

[Ch. Delacroix transmet copie de sept arrêtés par lui pris : 1° Détention dans la maison d'arrêt de Rethel-sur-Aisne jusqu'au 21 vendémiaire du citoyen Maréchal, cordonnier. — 2° Autorisation au général Desjardin de requérir la garde nationale de Sedan et des autres places frontières. — 3° Nomination provisoire de

[1] L'arrêté de Ch. Delacroix ordonnant cette arrestation est joint à l'original de cette lettre. On y voit que Weissenbruck est prévenu de liaisons avec les émigrés et les officiers autrichiens, et d'avoir correspondu avec Cobourg dans le temps où la trahison livra à l'ennemi les places de Condé, de Valenciennes et du Quesnoy.

Brémont pour commissaire des guerres des places de Mézières et de Libreville[1]. — 4° Liberté au citoyen Legardau aîné, officier destitué, de se retirer dans sa commune. — 5° Réquisition de cent sabres de cavalerie et de cent paires de pistolets pour armer un détachement de chasseurs. — 6° Envoi à Sedan, par le commandant de Verdun, de cent chasseurs du 21e régiment, montés, équipés et armés. — 7° Arrêté relatif aux contributions à lever dans le Luxembourg autrichien.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Deux des frégates de la division de Nielly ont été forcées de rentrer par des avaries causées par la grosse mer et un coup de vent. La première, *la Fraternité,* a démâté de son grand mât de hune; elle craint que le ton de celui de misaine n'ait souffert sous le caplage; elle a aussi éclaté son beaupré. Nous avons pensé et nous en avons fait de vifs reproches au capitaine, que c'était faute d'avoir bien tenu ses grès et ses soubarbes.

La *Surveillante,* après avoir reçu l'ordre du général de chasser un bâtiment qu'elle a reconnu pour américain, s'est trouvée à l'entrée de la nuit, à cinq lieues, sous le vent de sa division. Au jour, elle a aperçu treize vaisseaux de guerre à trois lieues dans le vent, qui étaient à la cape. Elle était à enverguer son grand hunier, ayant perdu le sien dans la nuit; elle a pris chasse, mais en faisant vent arrière, une de ses bouteilles a été emportée par la lame ce qui l'a forcée à rentrer. Trois des vaisseaux s'étaient détachés pour lui donner la chasse. Les dix autres faisaient la même route, mais sous petites voiles. A 11 heures elle les a tous perdus de vue. Le capitaine est très persuadé que cette escadre n'a pas eu connaissance de Nielly, parce que l'horizon était très grasse (*sic*) au vent. Au reste, vous devez ainsi que nous être rassurés. Les six vaisseaux ont une marche supérieure. Ils faisaient l'avantage de la grande voile à la frégate, qui cependant a gagné beaucoup les meilleurs voiliers anglais.

[1] Ci-devant Charleville.

Il nous est arrivé hier une prise de *la Proserpine*, de 300 tonneaux, chargés de grains, venant d'Angleterre et allant au Ferrol. Dans le rapport qu'a fait le capitaine au général Villaret, la division de *la Proserpine* est tombée sur un convoi espagnol et s'est emparée de douze bâtiments également chargés de grains. Nous espérons que, comme ils ont été pris par les 46 degrés, ils seront arrivés dans les ports de Rochefort et Lorient.

Le division de Cancale vient de mouiller; elle a essuyé un coup de vent et n'a rien rencontré.

Le manque de bordages se fait ici sentir plus que jamais. Nous ne cesserons pas de vous répéter de prier la Commission de la marine d'en faire parvenir. Vous devez avoir reçu l'arrêté que nous avons pris pour nous procurer du hêtre.

Signé : B. Tréhouart, A. Faure.
Durville, secrétaire de la Commission.

[Ministère de la marine; BB³, 61. — *Copie.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE CHERBOURG ET DE BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 4e jour des sans-culottides an II – 20 septembre 1794.

Nous avons reçu hier vers les 4 heures du soir, chers collègues, votre lettre du 30 fructidor[1] concernant les mesures à prendre pour arrêter les mouvements d'insurrection qui commencent à se manifester dans le Morbihan, et à laquelle était jointe copie d'une lettre à nos collègues de l'armée de l'Ouest et un arrêté pour la suspension du général Canuel.

Le général Moulin, qui s'est rendu avec nous de Rennes à Nantes pour prendre de concert les mesures convenables pour empêcher les communications entre les brigands de la Vendée et les Chouans et leur intercepter sur tous les points le passage de la Loire, et auquel nous avons cru devoir communiquer différents articles de votre lettre, nous a fait sur chacun d'eux les observations suivantes :

[1] Voir plus haut, p. 740.

1° Que Canuel était un des meilleurs officiers de son armée; qu'il l'avait toujours connu pour bon patriote et bien intentionné; qu'il n'avait dégarni les troupes qui se trouvaient dans Vannes que pour, d'un côté, marcher sur les révoltés et porter, de l'autre, des forces sur la côte, qui était alors menacée d'une descente du côté de Lorient, et que ce fait était à la connaissance de notre collègue Tréhouart, qui se trouvait le 12 fructidor à Port-Malo et, ayant été averti de ce projet de descente des Anglais du côté de Lorient, s'y rendit sur le champ et y trouva Canuel, qui était occupé à faire des dispositions pour la défense des côtes;

2° Qu'il y avait dans le Morbihan 5,794 hommes présents sous les armes, dont 227 de cavalerie, et qu'il lui était impossible de mettre plus de cavalerie dans ce département, étant obligé de dissimuler celle qu'il avait, et qui est peu nombreuse, dans les huit divisions de cette armée;

3° Qu'un bataillon était plus que suffisant pour la garde de Vannes, étant plus important d'en cantonner dans les communes où l'esprit des habitants était le plus mauvais, et que le bataillon qui était actuellement à Vannes, aidé de la garde nationale de cette commune, dont l'esprit est bon, suffirait pour la garde de cette place;

4° Comme le général n'avait à sa disposition aucun fonds pour mettre à prix les têtes des chefs des brigands, il n'avait fait aucune proposition à ce sujet; seulement il avait mis à prix la tête de Boulainvilliers, un des chefs qui se trouve dans le département des Côtes-du-Nord, dont il avait donné 3,000 livres, qu'il avait même offert de payer de ses propres deniers. Nous allons prendre les mesures nécessaires pour découvrir les chefs que vous nous désignez et les avoir morts ou vifs.

D'après les observations du général, le parti qu'il se propose de tirer de Canuel dans un autre poste et la latitude que nous laissent les dernières observations de votre lettre, nous croyons devoir attendre votre réponse pour savoir si nous mettrons ou non à exécution votre arrêté qui prononce sa suspension.

A notre départ de Paris pour remplir la mission dont nous sommes chargés, nous nous sommes rendus à Caen pour y rejoindre notre collègue Bollet, qui y était depuis environ une décade. Ce collègue s'était déjà assuré de la situation de l'armée des Côtes de Cherbourg, de sa position, et par un arrêté du 7 fructidor avait ordonné l'exécution de

celui du Comité de salut public du 1er [1]. Il avait aussi pris un arrêté pour la surveillance des côtes et pour faire croiser continuellement des chaloupes canonnières, surtout depuis Cherbourg jusqu'à Port-Malo. Il avait encore pris un arrêté pour faire rejoindre les jeunes gens de première réquisition qui se trouvaient encore dans les départements dépendants de l'armée des Côtes de Cherbourg. Il avait été obligé d'arrêter l'épuration des officiers de l'état-major de cette armée, attendu que, plusieurs de ces officiers ayant été suspendu par votre arrêté du 7 [2] et n'étant pas remplacés, le service aurait pu manquer. Cependant nous avons encore été obligés de suspendre les adjudants généraux Blou et Esnaut, le premier ex-noble, menant une vie déréglée et faisant des dettes dans tous les lieux où il résidait, ne s'occupant que de ses plaisirs et non du service dont il était chargé; le second, sans talents, et s'étant permis de convoquer un conseil de guerre pour délibérer sur l'exécution de votre arrêté du 1er fructidor concernant le campement des troupes qu'il avait sous ses ordres et sur ceux qu'il avait reçus du général en chef. Il est donc essentiel que vous envoyiez à cette armée le nombre d'officiers généraux que notre collègue Bollet avait demandé par sa lettre du 8 du mois dernier.

Le général en chef de cette armée a fait toutes ses dispositions pour le campement des troupes. Déjà un camp est établi entre Carentan et Valognes pour la sûreté de cette partie de la côte; un autre entre Pontorson et Domfront pour assurer la défense de la côte sur la droite et arrêter le brigandage des Chouans sur les limites des départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne. Il s'occupe actuellement à en établir un autre du côté du Mans avec les 5,000 hommes que doit lui envoyer le général en chef de l'armée des Côtes de Brest, en exécution de votre arrêté du 13 fructidor [3].

Nous avons aussi pris toutes les dispositions pour nous assurer de l'approvisionnement de ces troupes et des objets qui étaient nécessaires pour le campement des troupes. Cependant nous vous engageons de donner les ordres les plus pressants aux différentes Commissions exécutives pour faire parvenir à cette armée les objets qui vous ont été demandés par notre collègue Bollet dans sa lettre du 8 fructidor.

Après nous être occupés de tout ce qui concernait l'armée et de ce

[1] Voir plus haut, p. 190, l'arrêté n° 13. — [2] Voir plus haut, p. 309 et 310, les arrêtés 32, 33 et 34. — [3] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

qui pouvait assurer la défense des côtes et arrêter le brigandage des Chouans, nous avons cherché à connaître l'esprit public des départements qui font partie de cette armée et nous nous sommes occupés à épurer quelques autorités constituées qui étaient inactives, soit par insouciance ou ignorance. En général les principales communes sont à la hauteur de la Révolution. Nous ne pouvons que nous louer de celle de Caen. L'esprit y est bon, nous y avons mis la justice et la vertu à l'ordre du jour, et alors les vrais patriotes se sont montrés et les agents du dernier tyran se sont cachés. Nous savons que cette commune a été calomniée, mais nous devons rendre justice à son patriotisme et aux principes qui la dirigent.

Quant aux campagnes, elles sont gangrenées de fanatisme. Les prêtres et les ci-devant nobles qui les habitent contribuent beaucoup à y corrompre l'esprit. Les départements de la Mayenne, la Sarthe, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, le Morbihan et la Loire-Inférieure en sont infectés. Les mouvements des Chouans et de quelques insurgés des départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan ne sont que l'ouvrage des prêtres et des nobles, car le fanatisme les dirige tous.

L'arrestation du nommé Leroy, de Bayeux, ex-législateur, nous a mis à même de découvrir les auteurs et les chefs de ces révoltes. La copie des déclarations de Leroy, que nous vous adressons, vous fera connaître tout le fil de cette conspiration et combien il est instant de terminer cette guerre de la Vendée et celle des Chouans, et de donner à ces armées une force suffisante pour anéantir les brigands. Nous venons d'envoyer copie de ces déclarations au Comité de sûreté générale. Nous avons donné des ordres pour faire arrêter environ quarante complices de Leroy, et, à notre retour à Rennes, nous interrogerons ces individus. Nous examinerons les papiers qu'on leur aura trouvés et nous enverrons les individus et les papiers au Comité de sûreté générale.

Nous proposons pour première mesure de sûreté générale de réunir au chef-lieu des départements où l'insurrection se manifeste davantage tous les ci-devant nobles et prêtres sans distinction, pour y résider jusqu'à la paix sous la surveillance des autorités constituées et comités révolutionnaires. Cette mesure est d'autant plus instante que vous ôterez des campagnes les auteurs de tous les maux qui les désolent.

Nous devons vous observer que, par la loi du 27 germinal, tous les

ci-devant nobles devaient se retirer à vingt lieues des ports de mer et des côtes, et cependant ils ne sont partis des villes maritimes que pour se répandre dans les campagnes même le long des côtes de la mer et y propager l'esprit d'insurrection.

Nous proposons, pour seconde mesure, de faire passer à l'armée des Côtes de Brest dès ce moment quatorze mille hommes pour terminer la guerre des Chouans et empêcher leur réunion aux brigands de la Vendée, et augmenter les forces qui gardent la rive droite de la Loire, et ensuite onze mille hommes pour augmenter la garnison des places maritimes et former de nouveaux camps le long des côtes de la mer.

Nous vous avions prévenus[1] le 25 du mois dernier, que nous devions avoir le 26 à Pontorson une conférence avec les généraux en chef des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg pour prendre de concert les mesures nécessaires pour anéantir les Chouans qui exercent des brigandages dans les départements de la Manche, l'Ille-et-Vilaine, l'Orne, la Sarthe et la Mayenne, et dont les rassemblements commencent à devenir nombreux. Les généraux ont pris de part et d'autre les mesures convenables et pour points intermédiaires Pontorson, Mayenne et le Mans. Les camps et cantonnements vont se former de part et d'autre sur ces différents points pour se réunir au besoin et agir de concert. Nous avons de nouveau notifié aux deux généraux votre arrêté du 1er fructidor, et, par celui que nous avons pris à Pontorson le 28, nous les avons chargés sous leur responsabilité de l'exécution de toutes ses dispositions.

Nous nous sommes de suite rendus à Rennes, où, après avoir pris les dispositions nécessaires pour arrêter les complices de Leroy, nous nous sommes fait rendre compte par le général en chef de l'armée des Côtes de Brest de la force de l'armée qu'il commande, de sa situation et de celle des places maritimes. Nous vous faisons passer copie de la réponse qu'il nous a faite.

Cette armée est composée de huit divisions qui, ensemble, présentent une force de soixante-treize mille deux cent trente-huit hommes, dont quarante-neuf mille quatre cent trente-cinq de disponibles et sur lesquels il faut en soustraire cinq mille pour l'armée des Côtes de Cherbourg. Il est donc de toute impossibilité avec si peu de forces qu'on

[1] Voir plus haut, p. 639.

puisse garder 300 lieues de côtes, puisque le prolongement s'étend depuis Nantes jusqu'à Port-Malo et encore établir des garnisons, camps et cantonnements dans la partie droite de la Loire depuis Nantes jusqu'à Angers et des différentes parties des départements de la Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, l'Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord et Morbihan.

Le général Moulin nous a aussi présenté un projet pour réunir les divisions de l'armée désignées 6 et 7 et les troupes qui se trouvent dans les environs de Rennes, pour ensuite les diviser en quatre parties égales et en donner le commandement à quatre officiers généraux braves et intelligents, qui, ayant un commandement plus resserré, deviendraient plus actifs et les mouvements mieux combinés. Ces forces répandues sur différents points des départements de Maine-et-Loire, Ille-et-Vilaine et la Mayenne, agissant de concert avec celles de l'armée des Côtes de Cherbourg qui se trouvent sur les limites des départements de la Manche, l'Orne et la Sarthe, anéantiront en peu de temps les brigands qui se trouvent dans ces départements.

Mais vous verrez par la lettre du général Moulin qu'au lieu de retirer des forces des départements qui avoisinent les côtes de la mer, il lui faudrait encore douze mille hommes pour assurer cette partie de la République et la mettre en état de défense contre l'invasion des Anglais et y maintenir la tranquillité; que, comme il ne lui reste de disponibles pour la guerre contre les Chouans que 7,016, hommes qui sont bien insuffisants pour la défense de quatre départements, il demande une augmentation de forces de quatorze mille hommes, que nous jugeons nécessaires et indispensables pour anéantir les brigands dont l'existence ne fait qu'augmenter le nombre et pervertir dans ces contrées l'esprit public.

Nous allons toujours prendre les moyens pour diviser utilement et sûrement ces 7,016 hommes en attendant que vous envoyiez le nombre que nous vous demandons.

Nous croyons aussi devoir appuyer la demande qu'il nous fait de trois mille fusils. Une partie des bataillons en manque et, dans un pays où il faut faire des battues comme on fait la chasse aux loups, il est nécessaire que nos volontaires soient armés de fusils.

On travaille à Rennes aux états de situation des subsistances, effets de campement, habillement et équipement nécessaires pour les troupes de cette armée. A notre retour en cette commune, nous les vérifierons et nous vous ferons connaître les besoins des troupes de cette même armée.

Le général doit aussi nous remettre à notre retour le tableau général de tous les officiers qui composent l'état-major de cette armée, avec toutes les notes qui doivent nous mettre à même de travailler à l'épuration, conformément à votre arrêté du 1er fructidor. Nous présumons que la réforme en sera très considérable, car nous jugeons que nous devons en éloigner l'ignorance.

Nous ne sommes pas sans inquiétude sur la marche des révoltés de la Vendée. Leurs rassemblements sont assez considérables; ils ont de la cavalerie bien montée; ils ont surpris, il y a une décade, le camp de la Roullière; ils y ont tué du monde; mais aussi il faut avouer que ce camp était mal gardé et que le général qui le commandait n'avait fait aucunes dispositions pour le défendre.

Les troupes qui composaient le camp se sont retiréss dans les plaines de Ragon, à une demi-lieue de Nantes. Nous avons été visiter le camp, et nous n'avons pas été étonnés, d'après le peu d'ordre qui y régnait, que celui de la Roullière ait été surpris. Aucun officier n'était pas au camp; la plupart étaient à Nantes. Nous avons fait le soir entourer les spectacles, et 60 officiers environ ont été arrêtés. Le général Jacob, qui commandait ce camp, est un homme sans conduite et sans talents.

Nous avons aussi été informés que le camp de Fréligné avait été forcé par les brigands, mais nous n'en avons pas de détails.

Nous avons reçu, la nuit du 1er au 2 des sans-culottides, un courrier de nos collègues à l'armée de l'Ouest. Ils nous demandent des renseignements sur la prise du camp de la Roullière et nous invitent à un rendez-vous pour concerter ensemble de nouvelles mesures pour faire cesser cette guerre si funeste à la chose publique et surtout empêcher la communication entre les brigands de la Vendée et les Chouans, en gardant la rive droite de la Loire, car ces bandits occupent toute la gauche depuis les portes d'Angers jusqu'à celles de Nantes. Nous leur avons désigné Nantes ou Angers pour le lieu de rendez-vous et nous attendons leur réponse à ce sujet.

Nous jugeons indispensable qu'un de nos collègues de l'armée de l'Ouest et un de ceux des armées de Brest et de Cherbourg restent à Nantes et surveillent la rive droite de la Loire depuis Angers jusqu'à Paimbœuf et en même temps les autorités constituées du département de la Loire-Inférieure, dont l'insouciance et l'ignorance peuvent entra-

ver la marche de toutes les opérations militaires. Nous avons donc arrêté que nous nous diviserions en trois parties : l'un aurait la surveillance de l'armée des Côtes de Cherbourg et des départements qui en font partie, et se rendrait au quartier général à Vire ; le second à Rennes pour l'armée des Côtes de Brest et pour les départements d'Ille-et-Vilaine et Côtes-du-Nord, et le troisième à Nantes pour surveiller la rive droite de la Loire et se concerter avec nos collègues de l'armée de l'Ouest. Nous joignons ici l'arrêté que nous avons pris pour la distribution de notre travail.

Aussitôt la réponse du courrier que nous avons renvoyé à Fontenay, à nos collègues de l'armée de l'Ouest et la conférence que nous devons avoir avec eux, nous nous rendrons à Rennes pour l'épuration de l'état-major de l'armée de Brest, et pour y régler ce qui a rapport aux subsistances et approvisionnements de cette armée et y prendre des mesures générales. De suite nous nous rendrons chacun au poste que nous vous indiquons. Mais nous sommes convenus de nous réunir tous les quinze jours à Rennes pour nous soumettre mutuellement nos opérations et pour nous concerter sur celles que nous jugerons les plus convenables de prendre d'après le rapport de chacun de nous sur la situation des armées des départements.

Nous avons jugé nécessaire qu'un de nous reste à Nantes pour y surveiller toute la rive droite de la Loire, par la raison que cette partie depuis Angers jusqu'à Paimbœuf est de l'armée de Brest et se trouve conséquemment sous notre surveillance. Celui de nous qui restera à Nantes agira de concert avec Bézard, que vous avez désigné pour cet objet, et ce avec d'autant plus de raison que l'un, chargé de l'armée de l'Ouest, et l'autre, de celle de Brest, se trouvant alors réunis pourront prendre de concert des mesures qui, à tout instant, sont nécessitées par les événements et les incursions des brigands.

Nous ne devons pas vous dissimuler que la guerre de la Vendée prend un caractère inquiétant, que les mouvements des Chouans ne se dirigent que sur les progrès de cette armée. Les secours en hommes et armes que nous vous demandons sont indispensables, et il est intéressant que nous agissions toujours de concert avec nos collègues de l'armée de l'Ouest pour faire mouvoir au besoin les deux armées de Brest et de l'Ouest sur les points les plus menacés. Nous attendons donc une réponse aux demandes que nous vous faisons.

Notre collègue François [1] qui paraît avoir étudié d'une manière particulière les moyens à employer pour détruire les Chouans, et qui, étant du pays, en connaît mieux les localités, nous a parlé de deux citoyens qui seraient plus que tous les autres faits pour être mis en opposition aux Chouans: l'un, nommé Queslin, patriote prononcé depuis 1789, est actuellement chef de légion. Il était ci-devant chef des contrebandiers dans tous les départements insurgés. L'autre, nommé Letourneur, actuellement à Lille et employé dans cette place, était ci-devant capitaine de gabelous. Vous concevez facilement que deux hommes qui, pendant vingt années et plus, ont eu besoin de connaître tous les tours, détours, faux-fuyants et repaires qui favorisent les Chouans et leur servent de retraite, peuvent rendre de grands services pour la direction et les mouvements de nos troupes et pour la composition des compagnies de guides. Notre collègue François vous donnera les renseignements convenables sur ces deux individus et sur le lieu actuel de leur domicile, et vous jugerez si vous devez nous les envoyer pour être employés de la manière que nous vous indiquons.

Vous pouvez compter que nous emploierons tous les moyens possibles pour anéantir partout les insurrections et faire triompher la République. Aucuns sacrifices ne nous coûteront pour y parvenir.

La rapidité forcée de notre marche ne nous a pas permis de vous envoyer copie des arrêtés que nous avons pris. Nous allons en faire faire le dépouillement et vous les adresser de suite.

Nous apprenons à l'instant, par une lettre datée de Lorient du 1er jour des sans-culottides, qu'il est entré dans ce port une prise anglaise de 500 tonneaux, chargée de sucre, café et indigo, que ce bâtiment faisait partie d'un convoi anglais de 16 voiles venant de la Barbade, escorté par un vaisseau anglais et une frégate, tous les deux démâtés de leurs bas-mâts et que la division de la *Cocarde nationale*, composée de quatre frégates, avait donné dans ce convoi, l'avait mis en déroute; que six prises étaient parties pour les ports de France, et qu'il y avait lieu de croire que la majeure partie de ce convoi serait pris.

Salut et fraternité, BOURSAULT, BOLLET, RUELLE.

[Ministère de la Guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

[1] François Primaudière.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794.

Un grand malheur, citoyens mes collègues, vient d'arriver. Le moulin à poudre de cette commune a sauté aujourd'hui à 3 heure après-midi. Par quelle cause? Je n'ai pu le découvrir, malgré toutes mes recherches. L'explosion s'est faite, à ce qu'on présume, dans les batteries, où sans doute quelques corps étrangers ont produit l'inflammation de la poudre. De dix ouvriers qui étaient alors dans le moulin deux ont été tués, et cinq autres assez grièvement blessés. Deux femmes, qui étaient également dans l'usine, ont été blessées aussi, mais légèrement. La plus grande partie des bâtiments est détruite; comme c'était à la fin du mois, il s'y trouvait, pour le moment, environ quarante-cinq quintaux de poudre fabriquée, qui allait être transportée au magasin.

Je m'empresse de vous faire part de ces détails pour que la méchanceté, en les dénaturant, n'exagère point nos pertes et n'attribue point cet événement malheureux à une cause autre que le hasard. A l'exception de deux républicains qui ont péri, nous n'avons à regretter que la perte de temps que va occasionner la réparation des bâtiments, ce qui retardera la fabrication de la poudre.

Tous les habitants de Nancy se sont portés avec le plus grand zèle où le danger les appelait, et les secours les plus prompts ont été donnés aux malheureuses victimes de cette explosion.

Il me parvient quelques renseignements plus certains. Je vous en ferai part par le courrier de demain.

Salut et fraternité, PFLIEGER.

[Ministère de la guerre; *Armée de la Moselle. — De la main de Pflieger.*]

IMPRIMERIE NATIONALE.

UN REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ALPES
ET LE REPRÉSENTANT DANS LE MONT-BLANC ET L'ISÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 4e jour des sans-culottides an II - 20 septembre 1794.

[«Cassanyès et Gauthier écrivent qu'ils ont licencié les cinq bataillons de garde nationale levés par les ordres d'Albitte. Ils pensent que la Convention récompensera les citoyens qui étaient employés dans ces bataillons en faisant mention honorable de leur conduite.» — Arch. nat., AF II, 203. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE VAUCLUSE, LE GARD, L'HÉRAULT ET L'AVEYRON
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 4e jour des sans-culottides an II[1] *- 20 septembre 1794.*

(Reçu le 29 septembre.)

[«Perrin et Ph.-Ch. Goupilleau ramènent la paix et le bonheur dans les départements du Gard et de Vaucluse; sont inflexibles envers les aristocrates et les modérés, indulgents pour les hommes égarés; les deux tribunaux supprimés comprimaient par la terreur, les habitants étaient par milliers dans les maisons d'arrêt, 1,200 citoyens sont rendus aux travaux des campagnes en souffrance et dans le cas de ne plus être fanatisés. — Joignent leurs arrêtés : 1° mise en arrestation du sanguinaire Barjavel, accusateur public du tribunal criminel de Vaucluse, qui avait juré la perte des patriotes; 2° idem du juge du tribunal du district d'Avignon, comme agitateur; 3° pour laisser à Avignon une partie des troupes demandées: 4° pour réintégrer en prison les détenus élargis qui insulteraient ceux qui les ont fait incarcérer; 5° procès-verbal fait au sujet de la rébellion des gendarmes d'Avignon par le détachement du 9e régiment de dragons; 6° détail des souffrances qu'a endurées le citoyen Chaussy, lieutenant de gendarmerie nationale à Avignon, adressé par lui à toutes les Sociétés populaires et aux sans-culottes.» — Arch. nat., AF II, 196. Analyse.]

[1] Cette date est ajoutée au crayon.

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794.

Citoyens collègues,

Notre position ici est toujours la même. Notre fermeté contient cependant les malveillants. Nous attendons avec impatience le retour de notre courrier pour connaître les mesures que la Convention nationale aura prises pour arrêter tous les mouvements contre-révolutionnaires excités par un plan paraissant patriotiquement dressé. Il paraît que l'exécution en était bien combinée; elle n'aura pas lieu ici, ou nous périrons plutôt.

Nous venons de renouveler la municipalité, et il en était temps; elle voulait tromper le peuple, disant que les subsistances allaient manquer et qu'il n'y en avait que pour trois jours. Quand on ne veut que le mal, cette imagination en vaut une autre pour atteindre le but perfidement prémédité. Nous avons encore déjoué cette manœuvre; il vient d'entrer dans les magasins vingt mille quintaux de grains.

Nous vous observerons qu'ici il y a une fonderie de canons, que cet établissement n'est nullement en activité, qu'il coûte prodigieusement à la République sans qu'elle en retire aucunes ressources. Il est instant de lui donner de l'action, si on veut le continuer, et d'y nommer des hommes en état de le faire marcher; cette machine est on ne peut plus mal montée : l'ouvrage ne se fait pas, il n'y a que d'être payé qui est à l'ordre du jour. Cet abus ne peut pas durer plus longtemps, détruisez-le promptement.

Il en est de même de l'établissement de l'atelier d'armes à Avignon; il n'y a point d'ouvriers; votre arrêté n'a point été exécuté; vous le verrez par les pièces que nous vous envoyons à cet égard; il faut encore prendre des mesures promptes pour que cet atelier marche. Ici on met toutes les entraves possibles pour qu'il n'aille pas, se refusant même de lui donner ce qui lui est utile.

Ici, les officiers de santé se plaignent qu'on ne peut trouver ni œufs, ni pruneaux, et qu'on ne peut y suppléer que par la farine de pommes de terre et de purée de fèves. Nous serons obligés de prendre un arrêté provisoire à cet égard; voyez avec la Commission de santé de Paris pour

en rendre un général qui puisse faire fournir aux malades ce qui pourra les soulager en remplacement de ce qui avait déjà été indiqué et qu'on ne peut se procurer.

La loi du 2 thermidor, concernant la paie uniforme des troupes, est mal exécutée, les commissaires des guerres mettant beaucoup d'insouciance et cherchant par toutes sortes de moyens versatiles à mettre leur responsabilité à couvert.

Des députés de l'Ardèche sont venus nous trouver; leur expression républicaine paraît fortement prononcée; ils nous ont fait part de la sollicitude de leur département, qui manque absolument de grains.

Nous leur avons promis de vous en faire part; veillez à ce que la Commission des subsistances fasse dissiper leurs craintes.

A Marseille, le 4e jour sans-culottide de l'an IIe de la République française une et indivisible.

Salut et fraternité, J.-J. SERRES.

P.-S. — Les gendarmes ne font aucuns services; vous verrez, par l'état que le commissaire des guerres doit vous envoyer, qu'ils ne sont pas en état d'en faire; au lieu de veiller à la sûreté publique, ils la troublent. Ils sont soupçonnés d'avoir protégé l'enlèvement de Reynier; ce n'est pas sans raison; nous allons tâcher de les connaître à fond.

Nous vous envoyons aussi copie de différentes pièces qui nous ont été envoyées par la commune d'Aix, concernant les subsistances.

J.-J. SERRES, AUGUIS.

[Arch. nat., AF II, 58.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *4e jour des sans-culottides an II - 20 septembre 1794.* (Reçu le 30 septembre.)

Votre intention, citoyens collègues, est que les côtes de la Méditerranée soient sur un bon pied de défense. Cependant, à mon arrivée ici, j'ai trouvé les travaux des îles Porquerolles et Port-Cros suspendus par arrêté du Comité de salut public, qui renvoie l'examen du plan à la Commission des travaux. J'ai toujours espéré que la Commission s'expliquerait sur un objet si important et dont l'urgence ne peut pas être

contestée. Cependant elle ne répond rien aux lettres qui lui ont été écrites. Dans cet état de choses, j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire reprendre les travaux. Si le plan en est moins parfait que celui qu'aurait fourni la Commission, ces îles seront au moins défendues, et le silence un peu plus qu'étonnant qu'elle se permet ne peut pas être une raison pour moi de compromettre, par une négligence semblable à la sienne, la sûreté des îles elle-même et du Port-la-Montagne.

Salut et fraternité,

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Ministère de la marine; BB³ 62. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

FIN DU TOME SEIZIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SEIZIÈME.

Pages.

Comité de salut public : séance du 23 thermidor an II-10 août 1794..... 1

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Anvers, 23 thermidor an II-10 août 1794*..... 14

Le représentant dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne au Comité de salut public, *Laval, 23 thermidor an II-10 août 1794*..... 15

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et l'Aube au Comité de salut public, *Troyes, 23 thermidor an II-10 août 1794*..... 16

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Barcelonnette, 23 thermidor an II-10 août 1794*..... 16

Comité de salut public : séance du 24 thermidor an II-11 août 1794..... 17

Le Comité de salut public à Richard, représentant à l'armée du Nord, *Paris, 24 thermidor an II-11 août 1794*..... 27

Le Comité de salut public à Laignelot, représentant dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne, à Laval, *Paris, 24 thermidor an II-11 août 1794*... 28

Les représentants près l'École de Mars au président de la Convention nationale, *du Camp des Sablons, 24 thermidor an II-11 août 1794*.... 28

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Waremme, 24 thermidor an II-11 août 1794*..... 30

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *24 thermidor an II-11 août 1794*..... 30

Le même au président de la Convention nationale, *Port-Malo, 24 thermidor an II-11 août 1794*..... 31

Le même au président de la Convention nationale, *Port-Malo, 24 thermidor an II-11 août 1794*..... 32

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et l'Aube au Comité de salut public, *Troyes, 24 thermidor an II-11 août 1794*..... 33

Le même au Comité de salut public, *Troyes, 24 thermidor an II-11 août 1794*..... 34

Pages.

Le représentant dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin au Comité de salut public, *Belfort, 24 thermidor an II-11 août 1794.* 35

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au quartier du Boulou, 24 thermidor an II-11 août 1794..* 35

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *24 thermidor an II-11 août 1794*..... 36

Le même au Comité de salut public, *Port-la-Montagne, 24 thermidor an II-11 août 1794* 36

Le même au Comité de salut public, *Port-la-Montagne, 24 thermidor an II-11 août 1794* 37

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 24 thermidor an II-11 août 1794*..... 38

Le même au Comité de salut public, *Nice, 24 thermidor an II-11 août 1794.* 39

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 24 thermidor an II-11 août 1794*..... 40

Les mêmes au Comité de salut public, *Nice, 24 thermidor an II-11 août 1794* 43

Comité de salut public : séance du 25 thermidor an II-11 août 1794..... 44

Le Comité de salut public au représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse sous le Quesnoy, *Paris, le 25 thermidor an II-11 août 1794*..... 53

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier sous le Quesnoy, 25 thermidor an II-12 août 1794* 54

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest au Comité de salut public, *Rennes, 25 thermidor an II-12 août 1794*..... 55

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 25 thermidor an II-12 août 1794*..... 57

Le représentant dans l'Yonne, l'Aube et la Seine-et-Marne au Comité de salut public, *Troyes, 25 thermidor an II-12 août 1794* 57

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 25 thermidor an II-12 août 1794*..... 58

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Trèves, 25 thermidor an II-12 août 1794*..... 62

Les mêmes au Comité de salut public, *Trèves, 25 thermidor an II-12 août 1794* 63

Pages.

Le représentant dans le Jura, le Doubs et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Salins-Libre* (Château-Sâlins), 25 *thermidor an II-12 août 1794* 64

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré* (Bourg-en-Bresse), 25 *thermidor an II-12 août 1794* 65

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 25 thermidor an II-12 août 1794* 65

Comité de salut public : séance du 26 thermidor an II-13 août 1794 66

Décrets relatifs aux missions en général, *Convention nationale, séance du 26 thermidor an II-13 août 1794* 77

Le Comité de salut public à Gillet, représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 26 thermidor an II-13 août 1794* 78

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 26 thermidor an II-13 août 1794* 78

Le Comité de salut public à Reynaud, représentant dans le Jura, ex-représentant dans la Haute-Loire et la Lozère, *Paris, 26 thermidor an II-13 août 1794* 80

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée d'Italie. *Paris, 26 thermidor an II-13 août 1794* 80

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général sous le Quesnoy, 26 thermidor an II-13 août 1794* 81

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 26 thermidor an II-13 août 1794* 82

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 26 thermidor an II-13 août 1794* 82

Le représentant à Bordeaux au Comité de salut public, *Bordeaux, 26 thermidor an II-13 août 1794* 83

Le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Toulouse, 26 thermidor an II-13 août 1794* 84

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 26 thermidor an II-13 août 1794* 84

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et l'Aube au Comité de salut public, *Provins, 26 thermidor an II-13 août 1794* 85

Comité de salut public : séance du 27 thermidor an II-14 août 1794 85

Pages.

Le Comité de salut public à Cavaignac, représentant à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 27 thermidor an II-14 août 1794* 93

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Alpes, *Paris, 27 thermidor an II-14 août 1794*..... 93

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Sans lieu* (Bruxelles), 27 *thermidor an II-14 août 1794* 94

Les mêmes au Comité de salut public, *Sans lieu* (Bruxelles), 27 *thermidor an II-14 août 1794*..... 99

Les mêmes au Comité de salut public, *Sans lieu* (Bruxelles), 27 *thermidor an II-14 août 1794* 101

Les mêmes au Comité de salut public, *Sans lieu* (Bruxelles), 27 *thermidor an II-14 août 1794*..... 102

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 27 thermidor an II-14 août 1794* 102

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 27 thermidor an II-14 août 1794* 103

Le représentant dans la Haute-Garonne et le Gers et le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public. *Toulouse, 27 thermidor an II-14 août 1794*..... 104

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Moulins, 27 thermidor an II-14 août 1794*..... 104

Le représentant dans la Drôme, l'Ardèche et la Lozère au Comité de salut public, *Valence, 27 thermidor an II-14 août 1794*..... 105

Un représentant en congé dans le Var à la Convention nationale, *Lorgues, 27 thermidor an II-14 août 1794*..... 106

Comité de salut public : séance du 28 thermidor an II-15 août 1794..... 108

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Quartier général sous le Quesnoy, 28 thermidor an II-15 août 1794* 121

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 28 thermidor an II-15 août 1794*..... 123

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 28 thermidor an II-15 août 1794* 124

Pages.

Le représentant à Bordeaux et à l'armée de l'Ouest à Eschassériaux, membre du Comité de salut public, *Xantes* (Saintes), *28 thermidor an II-15 août 1794* 125

Le même au Comité de salut public, *Xantes*, *28 thermidor an II-15 août 1794* 125

Le même au Comité de salut public, *Xantes*, *28 thermidor an II-15 août 1794* 126

Le représentant dans la Seine-et-Marne, l'Yonne et l'Aube au Comité de salut public, *Troyes*, *28 thermidor an II-15 août 1794* 126

Le représentant dans la Meurthe au Comité de salut public, *Nancy*, *28 thermidor an II-15 août 1794* 133

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Salins-Libre* (Château-Salins), *28 thermidor an II-15 août 1794* 135

Le représentant dans l'Allier au président de la Convention nationale, *Moulins*, *28 thermidor an II-15 août 1794* 135

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales à la Convention nationale, *Au quartier général du Boulou*, *28 thermidor an II-15 août 1794* 137

Les mêmes au Comité de salut public, *Au quartier général du Boulou*, *28 thermidor an II-15 août 1794* 139

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Béthune*, *29 thermidor an II-16 août 1794* 157

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen*, *26 thermidor an II-16 août 1794* 157

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest*, *29 thermidor an II-16 août 1794* 158

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort*, *29 thermidor an II-16 août 1794* 158

Le même au Comité de salut public, *Niort*, *29 thermidor an II-16 août 1794* 163

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse au Comité de salut public, *Reims*, *29 thermidor an II-16 août 1794* 164

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (Bourg, vers le 29 thermidor an II-16 août 1794) 164

Pages.

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Nice, 29 thermidor an II-16 août 1794* 166

Comité de salut public : séance du 30 thermidor an II-17 août 1794 166

Missions de Laignelot, Guyardin et Dornier à l'armée de l'Ouest; de Tréhouart et Faure (de la Creuse) à Brest et à Lorient; de Garrau, Baudot et Delcher à l'armée des Pyrénées occidentales, *Convention nationale, séance du 30 thermidor an II-17 août 1794.* 174

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 30 thermidor an II-17 août 1794* 174

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 30 thermidor an II-17 août 1794* 176

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Waremme, 30 thermidor an II-17 août 1794* 177

Le même au Comité de salut public, *Waremme, 30 thermidor an II-17 août 1794* 178

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 30 thermidor an II-17 août 1794* 179

Un des représentants à l'armée des Côtes de Brest au Comité de salut public, *Rennes, 30 thermidor an II-17 août 1794* 179

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse au Comité de salut public, *Reims, 30 thermidor an II-17 août 1794* 180

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 30 thermidor an II-17 août 1794* 181

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 30 thermidor an II-17 août 1794* 183

Le représentant dans la Drôme, l'Ardèche et la Lozère au Comité de salut public, *Valence, 30 thermidor an II-17 août 1794* 184

Comité de salut public : séance du 1er fructidor an II-18 août 1794 184

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée du Nord, *Paris, 1er fructidor an II-18 août 1794* 193

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg, *Paris, 1er fructidor an II-18 août 1794* 193

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 1er fructidor an II-18 août 1794* 194

Pages.

Le représentant dans l'Yonne, la Seine-et-Marne et l'Aube au Comité de salut public, *Paris, 1er fructidor an II-18 août 1794*..... 194

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Saint-Omer, 1er fructidor an II-18 août 1794*..... 195

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Waremme, 1er fructidor an II-18 août 1794*..... 195

Le même au Comité de salut public, *Waremme, 1er fructidor an II-18 août 1794*..... 196

Le représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme au Comité de salut public, *Tulle, 1er fructidor an II-18 août 1794*..... 197

Le même au Comité de salut public, *Tulle, 1er fructidor an II-18 août 1794*..... 199

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 1er fructidor an II-18 août 1794*..... 199

Le représentant dans la Meuse et les Ardennes au Comité de salut public, *Reims, 1er fructidor an II-18 août 1794*..... 199

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Haute-Marne au Comité de salut public, *Châtillon-sur-Seine, 1er fructidor an II-18 août 1794*.... 200

Comité de salut public : séance du 2 fructidor an II-19 août 1794..... 200

Décret relatif aux missions en général, *Convention nationale, séance du 2 fructidor an II-19 août 1794*..... 211

Mission de Lion dans la Charente-Inférieure et l'Ille-et-Vilaine, *Convention nationale, même séance*..... 212

Un des représentants près l'école de Mars au Comité de salut public, *Camp des Sablons, 2 fructidor an II-19 août 1794*..... 212

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général sous le Quesnoy, 2 fructidor an II-19 août 1794*..... 213

Un des représentants à l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Anvers, 2 fructidor an II-19 août 1794*..... 215

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 2 fructidor an II-19 août 1794*..... 215

Le même au Comité de salut public, *Brest, 2 fructidor an II-19 août 1794*. 217

Le représentant dans la Dordogne, la Charente et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Excideuil, 2 fructidor an II-17 août 1794*..... 217

Pages.

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 2 fructidor an II-19 août 1794* 218

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Toulouse, 2 fructidor an II-19 août 1794*..... 218

Le même et le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Toulouse, 2 fructidor an II-19 août 1794* 219

Un des représentants à l'armée du Rhin à la Convention nationale, *Strasbourg, 2 fructidor an II-19 août 1794*..... 219

Le représentant dans la Drôme, l'Ardèche et la Lozère au Comité de salut public, *Valence, 2 fructidor an II-19 août 1794* 220

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 2 fructidor an II-19 août 1794*..... 221

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 2 fructidor an II-19 août 1794*..... 221

Comité de salut public : séance du 3 fructidor an II-20 août 1794 223

Le Comité de salut public à Gillet et Laurent, représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 3 fructidor an II-20 août 1794* 235

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée du Nord, *Paris, 3 fructidor an II-20 août 1794*..... 235

Le Comité de salut public à Dartigoeyte, représentant dans le Gers et la Haute-Garonne, à Toulouse, *Paris, 3 fructidor an II-20 août 1794* 236

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Boulogne-sur-Mer, 3 fructidor an II-20 août 1794*..... 236

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Waremme, 3 fructidor an II-20 août 1794*..... 239

Le représentant dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne au Comité de salut public, *Laval, 3 fructidor an II-20 août 1794*..... 241

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 3 fructidor an II-20 août 1794*..... 242

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 3 fructidor an II-20 août 1794*..... 243

Le représentant dans la Drôme, l'Ardèche et la Lozère au Comité de salut public, *Valence, 3 fructidor an II-20 août 1794* 243

Pages.

Comité de salut public : séance du 4 fructidor an II-21 août 1794 244

Missions d'Auguis, Serres et Jeanbon Saint-André dans les Bouches-du-Rhône et le Var; de Mallarmé dans la Haute-Garonne et le Gers; de Berlier dans le Pas-de-Calais et le Nord; de Boursault, Ruelle et Bollet aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg; de Cherrier dans l'Indre et le Cher; de J.-B. Lacoste devant Valenciennes et Condé; de Brival dans le Loiret, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire; de Prost, Cassanyès et Turreau aux armées d'Italie et des Alpes; de Bellegarde, Frécine, Haussmann, Briez, Gillet et Lacombe Saint-Michel aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse; de Charlier et Pocholle à Lyon, *Convention nationale, séance du 4 fructidor an II-21 août 1794* 255

Décret relatif aux missions en général, *Convention nationale, même séance*. . 257

Le Comité de salut public à Duquesnoy, représentant à l'armée du Nord, à Arras, *Paris, 4 fructidor an II-21 août 1794* 257

Le Comité de salut public à Jeanbon Saint-André, représentant à Toulon, *Paris, 4 fructidor an II-21 août 1794* 258

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 4 fructidor an II-21 août 1794* 259

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 4 fructidor an II-21 août 1794* 260

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Laval, 4 fructidor an II-21 août 1794* 261

Le représentant à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 4 fructidor an II-21 août 1794* 261

Le représentant dans la Dordogne, la Charente et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Excideuil, 4 fructidor an II-21 août 1794* 262

Le représentant dans l'Aude, l'Hérault, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Toulouse, 4 fructidor an II-21 août 1794* 262

Le représentant dans le Loiret, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire au Comité de salut public, *Orléans, 4 fructidor an II-21 août 1794* 263

Le représentant dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers, 4 fructidor an II-21 août 1794* 263

Comité de salut public : séance du 5 fructidor an II-22 août 1794 264

Pages.

Mission de Maure dans l'Aube, *Convention nationale, séance du 5 fructidor an II-22 août 1794* 272

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 5 fructidor an II-22 août 1794*. 272

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Au quartier général à Onnaing, 5 fructidor an II-22 août 1794*. 273

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Sans lieu, 5 fructidor an II-22 août 1794*. 274

Le représentant dans la Meuse et les Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 5 fructidor an II-22 août 1794*. 281

Le même au Comité de salut public, *Mézières, 5 fructidor an II-22 août 1794* 282

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de *Mézières, 5 fructidor an II-22 août 1794*. 282

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 5 fructidor an II-22 août 1794*. 282

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 5 fructidor an II-22 août 1794*. 283

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 5 fructidor an II-22 août 1794* 283

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 5 fructidor an II-22 août 1794* 283

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 5 fructidor an II-22 août 1794* 283

Le représentant dans le Loiret, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire au Comité de salut public, *Orléans, 5 fructidor an II-22 août 1794*. 284

Comité de salut public : séance du 6 fructidor an II-23 août 1794. 284

Le Comité de salut public aux représentants aux armées de la Moselle et du Rhin, à Trèves, *Paris, 6 fructidor an II-23 août 1794*. 290

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Furnes, 6 fructidor an II-23 juillet 1794*. 291

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Waremme, 6 fructidor an II-23 août 1794* 291

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Waremme, 6 fructidor an II-23 août 1794* 292

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine à Bréard, membre du Comité de salut public, *Laval, 6 fructidor an II-23 août 1794*. 294

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *A Elizondo, pays conquis, 6 fructidor an II-23 août 1794*. 296

Les mêmes au Comité de salut public, *A Elizondo, pays conquis, 6 fructidor an II-23 août 1794* 297

Le représentant dans le Loiret, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire au président de la Convention, *Sans lieu ni date* (Orléans, vers le 6 fructidor an II-23 août 1794) 298

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 6 fructidor an II-23 août 1794* 299

Comité de salut public : séance du 7 fructidor an II-24 août 1794 301

Décret relatif au Comité de salut public et aux autres Comités de la Convention, *Convention nationale, séance du 7 fructidor an II-24 août 1794* 310

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée des Alpes, *Paris, 7 fructidor an II-24 août 1794* 321

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Saint-Ouen, 7 fructidor an II-24 août 1794* 321

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse au Comité de salut public, *Mézières, 7 fructidor an II-24 août 1794* 323

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Anvers, 7 fructidor an II-24 août 1794* 323

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Colmar, 7 fructidor an II-24 août 1794* 324

Le même au Comité de salut public, *Colmar, 7 fructidor an II-24 août 1794* 325

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Haute-Marne au Comité de salut public, *Châtillon* (Côte-d'Or), *7 fructidor an II-24 août 1794* .. 326

Le représentant dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers, 7 fructidor an II-24 août 1794* 326

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Belley, 7 fructidor an II-24 août 1794* 327

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Le représentant dans la Drôme, l'Ardèche et la Lozère au Comité de salut public, *Valence, 7 fructidor an II-24 août 1794* 327

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public. *Nice, 7 fructidor an II-24 août 1794* 327

Les mêmes au Comité de salut public, *Nice, 7 fructidor an II-24 août 1794.* 328

Comité de salut public : séance du 8 fructidor an II-25 août 1794 331

Circulaire du Comité de salut public aux représentants en mission Alquier, Albitte, Chaudron-Roussau, Dartigoeyte, Méaulle, Laporte, Reverchon, Rühl, Saliceti, Soubrany, Maignet, *Paris, 8 fructidor an II-25 août 1794* 342

Le Comité de salut public à Brival, représentant dans le Loiret, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire, à Orléans, *Paris, 8 fructidor an II-25 août 1794* 342

Le Comité de salut public à Foussedoire, représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, à Strasbourg, *Paris, 8 fructidor an II-25 août 1794* 343

Le Comité de salut public à Perrin et Goupilleau, représentants dans le Gard, l'Hérault, l'Aveyron et le Vaucluse, à Nîmes, *Paris, 8 fructidor an II-25 août 1794* 344

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse au Comité de salut public, *Mézières, 8 fructidor an II-25 août 1794* 344

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 8 fructidor an II-25 août 1794* 345

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen, 8 fructidor an II-25 août 1794* 346

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 8 fructidor an II-25 août 1794* 352

Le même au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple* (Fontenay-le-Comte), *8 fructidor an II-25 août 1794* 353

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 8 fructidor an II-25 août 1794* ... 353

Le représentant dans le Loiret, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire au Comité de salut public, *Orléans, 8 fructidor an II-25 août 1794* 355

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Belley, 8 fructidor an II-25 août 1794* 355

Pages.

Le représentant dans la Drôme, l'Ardèche et la Lozère au Comité de salut public, *Valence, 8 fructidor an II-25 août 1794*..... 356

Comité de salut public : séance du 9 fructidor an II-26 août 1794..... 357

Pouvoirs de Charrier, de Pocholle, de Boisset, d'Auguis et de Serres; mission de Musset dans le Puy-de-Dôme, le Cantal et la Corrèze; de Gauthier dans le Mont-Blanc et l'Isère; de Chauvin dans la Vienne, la Haute-Vienne et la Creuse; de Delbrel et de Levasseur (de la Sarthe) à l'armée des Pyrénées orientales; de Pellissier dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne, *Convention nationale, séance du 9 fructidor an II-26 août 1794*..... 360

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Sans lieu, 9 fructidor an II-26 août 1794*..... 362

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *l'Écluse, Flandre hollandaise, 9 fructidor an II-26 août 1794*..... 363

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 9 fructidor an II-26 août 1794*..... 364

Le représentant dans le Loiret, le Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire au Comité de salut public, *Orléans, 9 fructidor an II-26 août 1794*..... 365

Comité de salut public : séance du 10 fructidor an II-27 août 1794..... 365

Le Comité de salut public au représentant Mallarmé, à Paris, *Paris, 10 fructidor an II-27 août 1794*..... 369

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Au quartier général à Onnaing, 10 fructidor an II-27 août 1794*..... 370

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruges, 10 fructidor an II-27 août 1794*..... 371

Le même au Comité de salut public, *Bruges, 10 fructidor an II-27 août 1794*..... 372

Le même à Carnot, membre du Comité de salut public, *Bruges, 10 fructidor an II-27 août 1794*..... 373

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse au Comité de salut public, *Sedan, 10 fructidor an II-27 août 1794*..... 375

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 10 fructidor an II-27 août 1794*..... 376

Pages.

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 10 fructidor an II-27 août 1794* 376

Le représentant dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *la Ferté-Bernard, 10 fructidor an II-27 août 1794* 377

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Trèves, 10 fructidor an II-27 août 1794* 377

Le même au Comité de salut public, *Trèves, 10 fructidor an II-27 août 1794* 378

Le même au Comité de salut public, *Trèves, 10 fructidor an II-27 août 1794* 379

Le même au Comité de salut public, *Trèves, 10 fructidor an II-27 août 1794* 381

Comité de salut public : séance du 11 fructidor an II-28 août 1794 383

Le Comité de salut public aux représentants près les armées. *Paris, 11 fructidor an II-28 août 1794* 389

Le représentant dans l'Ain au Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (vers le 11 fructidor an II-28 août 1794) 390

Un des représentants dans l'Hérault, le Gard, l'Aveyron et le Vaucluse au Comité de salut public, *Nîmes, 11 fructidor an II-28 août 1794.* 391

Le représentant à Toulon à Bréard, membre du Comité de salut public, *Marseille, 11 fructidor an II-28 août 1794* 392

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 11 fructidor an II-28 août 1794* 393

Comité de salut public : séance du 12 fructidor an II-29 août 1794 394

Décrets relatifs aux missions en général, *Convention nationale, séance du 12 fructidor an II-29 août 1794* 403

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 12 fructidor an II-29 août 1794* 404

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Baigts, près Tartas, 12 fructidor an II-29 août 1794* 405

Le représentant dans l'Aube au Comité de salut public, *Nogent-sur-Seine, 12 fructidor an II-29 août 1794* 405

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse au Comité de salut public. *Sedan, 12 fructidor an II-29 août 1794* 405

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Sedan, 12 fructidor an II-29 août 1794* 406

Le même au Comité de salut public, *Sedan, 12 fructidor an II-29 août 1794* 407

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Trèves, 12 fructidor an II-29 août 1794*..... 407

Un des représentants dans le Vaucluse, le Gard, l'Hérault et l'Aveyron au Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (Orange, 12 fructidor an II-29 août 1794..... 408

Comité de salut public : séance du 13 fructidor an II-30 août 1794..... 410

Mission de Pelletier, Sevestre et Foucher dans le Doubs, le Jura, le Mont-Blanc, la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, *Convention nationale, séance du 13 fructidor an II-30 août 1794*..... 418

Mission de Sautereau dans la Seine-Inférieure et la Somme, *Convention nationale, même séance* 419

Le Comité de salut public à Charles Delacroix, représentant dans les Ardennes et la Meuse, *Paris, 13 fructidor an II-30 août 1794*.. 419

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Waremme, 13 fructidor an II-30 août 1794*... 420

Le représentant à Brest à la Convention nationale, *Brest, 13 fructidor an II-30 août 1794* 421

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 13 fructidor an II-30 août 1794* 422

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Trèves, 13 fructidor an II-30 août 1794*..... 424

Un des représentants dans le Gard, l'Hérault, l'Aveyron et le Vaucluse au Comité de salut public, *Orange, 13 fructidor an II-30 août 1794* 425

Le représentant à Toulon à Bréard, membre du Comité de salut public, *Marseille, 13 fructidor an II-30 août 1794*..... 427

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Menton, 13 fructidor an II-30 août 1794*..... 427

Comité de salut public : séance du 14 fructidor an II-31 août 1794..... 429

Le Comité de salut public à Bourbotte, représentant aux armées du Rhin et de la Moselle à Trèves, *Paris, 14 fructidor an II-31 août 1794* 441

Pages.

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Tongres, 14 fructidor an II-31 août 1794*..... 442

Un des représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *14 fructidor an II-31 août 1794*..... 443

Le représentant dans les Pyrénées-Orientales et l'Ariège au Comité de salut public, *Toulouse, 14 fructidor an II-31 août 1794*..... 443

Le représentant dans l'Ain et la Saône-et-Loire au Comité de salut public. *Gex, 14 fructidor an II-31 août 1794*..... 444

Le représentant dans les ports au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *14 fructidor an II-31 août 1794*..... 445

Comité de salut public : séance du 15 fructidor an II-1er septembre 1794. 446

Décret relatif au renouvellement du Comité de salut public, *Convention nationale, séance du 15 fructidor an II-1er septembre 1794*..... 454

Le Comité de salut public à Mallarmé, représentant dans la Haute-Garonne et le Gers, *Paris, 15 fructidor an II-1er septembre 1794*..... 456

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 15 fructidor an II-1er septembre 1794*..... 456

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruges, 15 fructidor an II-1er septembre 1794*.. 458

Le représentant dans la Charente-Inférieure et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Brest, 15 fructidor an II-1er septembre 1794*..... 459

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 15 fructidor an II-1er septembre 1794*..... 460

Le représentant dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 15 fructidor an II-1er septembre 1794*..... 461

Le même au Comité de salut public, *Strasbourg, 15 fructidor an II-1er septembre 1794*..... 462

Un des représentants aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Grenoble, 15 fructidor an II-1er septembre 1794*..... 463

Comité de salut public : séance du 16 fructidor an II-2 septembre 1794.. 465

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Elizondo, pays conquis, 16 fructidor an II-2 septembre 1794*..... 475

Le représentant dans la Meuse et les Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 16 fructidor an II-2 septembre 1794*..... 477

Pages.

Le représentant à Nancy au Comité de salut public, *Nancy, 16 fructidor an II-2 septembre 1794*. 478

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Trèves, 16 fructidor an II-2 septembre 1794*. 481

Le même au Comité de salut public, *Trèves, 16 fructidor an II-2 septembre 1794* 481

Le même au Comité de salut public, *Trèves, 16 fructidor an II-2 septembre 1794* 483

Comité de salut public : séance du 17 fructidor an II-3 septembre 1794. . 484

Le Comité de salut public aux représentants aux armées, *Paris, 17 fructidor an II-3 septembre 1794* 497

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au président de la Convention, *Arras, 17 fructidor an II-3 septembre 1794*. 498

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Bruxelles, 17 fructidor an II-3 septembre 1794*. 499

Les mêmes à la Convention nationale, *Bruxelles, 17 fructidor an II-3 septembre 1794* 500

Le représentant dans le Loiret, Loir-et-Cher et l'Indre-et-Loire au Comité de salut public, *Tours, 17 fructidor an II-3 septembre 1794*. 501

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Elizondo, pays conquis, 17 fructidor an II-3 septembre 1794* 502

Le représentant dans la Meuse et les Ardennes à la Convention nationale, *Sedan, 17 fructidor an II-3 septembre 1794*. 503

Le représentant dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 17 fructidor an II-3 septembre 1794* 505

Comité de salut public : séance du 18 fructidor an II-4 septembre 1794. . 506

Mission de Féraud et Neveu à l'armée du Rhin, de Bézard et Auger à l'armée de l'Ouest; de Deville à l'armée des Pyrénées orientales; de Pérard dans l'Aisne et l'Oise, *Convention nationale, séance du 18 fructidor an II-4 septembre 1794*. 513

Décret relatif aux missions en général, *Convention nationale, même séance*. . 514

Pages.

Le Comité de salut public aux représentants de l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 18 fructidor an II-4 septembre 1794*..... 515

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 18 fructidor an II-4 septembre 1794*..... 516

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse à Carnot, membre du Comité de salut public, *Bruges, 18 fructidor an II-4 septembre 1794*..... 517

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse au Comité de salut public, *Sedan, 18 fructidor an II-4 septembre 1794*..... 518

Le même au Comité de salut public, *Sedan, 18 fructidor an II-4 septembre 1794*..... 519

Le même au Comité de salut public, *Sedan, 18 fructidor an II-4 septembre 1794*..... 520

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 18 fructidor an II-4 septembre 1794*..... 520

Les mêmes au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 18 fructidor an II-4 septembre 1794*..... 521

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 18 fructidor an II-4 septembre 1794*..... 522

Le représentant dans l'Ain et la Saône et-Loire au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré* (Bourg-en-Bresse), *18 fructidor an II-4 septembre 1794*..... 523

Comité de salut public : séance du 19 fructidor an II-5 septembre 1794.. 524

Décret relatif à la mission de Prost, *Convention nationale, séance du 19 fructidor an II-5 septembre 1794*..... 533

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée du Nord, à Valenciennes, *Paris, 19 fructidor an II-5 septembre 1794*..... 533

Le Comité de salut public à Bourbotte, représentant à l'armée de la Moselle, *Paris, 19 fructidor an II-5 septembre 1794*..... 534

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 19 fructidor an II-5 septembre 1794*..... 534

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Tongres, 19 fructidor an II-5 septembre 1794*..... 535

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 19 fructidor an II-5 septembre 1794*..... 537

Pages.

Le représentant dans la Haute-Garonne et le Gers au Comité de salut public, *Mugron, près Tartas, 19 fructidor an II-5 septembre 1794*..... 538

Le représentant dans l'Aube au Comité de salut public, *Troyes, 19 fructidor an II-5 septembre 1794* 538

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 19 fructidor an II-5 septembre 1794*..... 539

Le représentant dans l'Ain et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Bourg-Régénéré* (Bourg-en-Bresse), *19 fructidor an II-5 septembre 1794* 539

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Perpignan, 19 fructidor an II-5 septembre 1794*..... 540

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Loano, 19 fructidor au II-5 septembre 1794*..... 541

Comité de salut public : séance du 20 fructidor an II-6 septembre 1794.. 542

Mission de Ritter à l'armée des Alpes et d'Italie et de Vidal à l'armée des Pyrénées orientales, *Convention nationale, séance du 20 fructidor an II-6 septembre 1794* 548

Circulaire du Comité de salut public aux représentants du peuple dans les départements et près les armées, *Paris, 20 fructidor an II-6 septembre 1794*..... 549

Le Comité de salut public à Briez, représentant aux armées du Nord et Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 20 fructidor an II-6 septembre 1794* 549

Le Comité de salut public à Prost, représentant aux armées d'Italie et des Alpes, *Paris, 20 fructidor an II-6 septembre 1794*..... 550

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 20 fructidor an II-6 septembre 1794*.... 550

Le représentant à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Lorient, 20 fructidor an II-6 septembre 1794*..... 552

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 20 fructidor an II-6 septembre 1794*..... 552

Le représentant dans l'Aube au Comité de salut public, *Troyes, 20 fructidor an II-6 septembre 1794*..... 553

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 20 fructidor an II-6 septembre 1794*..... 554

Pages.

Un des représentants à l'armée des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Briançon, 20 fructidor an II-6 septembre 1794*..... 555

Le même à la Convention nationale, *Briançon, 20 fructidor an II-6 septembre 1794*..... 557

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *la Gayanne-en-Catalogne, 20 fructidor an II-6 septembre 1794*..... 558

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *20 fructidor an II-6 septembre 1794*..... 559

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 20 fructidor an II-6 septembre 1794*..... 559

Comité de salut public : séance du 21 fructidor an II-7 septembre 1794.. 560

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée du Nord, *Paris, 21 fructidor an II-7 septembre 1794*..... 568

Le Comité de salut public à Briez, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à Bruxelles, *Paris, 20 fructidor an II-7 septembre 1794*..... 568

Le Comité de salut public à Gillet, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 21 fructidor an II-7 septembre 1794*... 569

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 21 fructidor an II-7 septembre 1794*..... 570

Un des représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Valenciennes, 21 fructidor an II-7 septembre 1794*..... 571

Le même au Comité de salut public, *Valenciennes, 21 fructidor an II-7 septembre 1794*..... 572

Le représentant dans le Vaucluse, le Gard, l'Hérault et l'Aveyron au Comité de salut public, *Avignon, 21 fructidor an II-7 septembre 1794*..... 573

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Aix, 21 fructidor an II-7 septembre 1794*..... 574

Comité de salut public : séance du 22 fructidor an II-8 septembre 1794.. 574

Mission de Thibaudeau et de Leyris dans le Morbihan, *22 fructidor an II-8 septembre 1794*..... 586

Pages.

Circulaire du Comité de salut public aux représentants en mission, *Paris, 22 fructidor an II-8 septembre 1794* 586

Le Comité de salut public à Richard et Choudieu, représentants à l'armée du Nord, *Paris, 22 fructidor an II-8 septembre 1794* 587

Le représentant à l'École de Mars au président de la Convention nationale, *Au camp des Sablons, 22 fructidor an II-8 septembre 1794* 587

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 22 fructidor an II-8 septembre 1794* ... 588

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 22 fructidor an II-8 septembre 1794* 589

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse à la Convention nationale, *Sedan, 22 fructidor an II-8 septembre 1794* 590

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 22 fructidor an II-8 septembre 1794* 591

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 22 fructidor an II-8 septembre 1794* 591

Un des représentants à l'armée des Pyrénées-Occidentales au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 22 fructidor an II-8 septembre 1794* 591

Le même au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 22 fructidor an II-8 septembre 1794* 593

Le même au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 22 fructidor an II-8 septembre 1794* 594

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 22 fructidor an II-8 septembre 1794* 594

Un des représentants dans le Vaucluse, l'Hérault et l'Aveyron au Comité de salut public, *Avignon, 22 fructidor an II-8 septembre 1794* .. 594

Comité de salut public : séance du 23 fructidor an II-9 septembre 1794 .. 595

Mission de Niou dans les ports de Lorient, Rochefort, Toulon, Nantes, Bordeaux et Bayonne, *Convention nationale, séance du 23 fructidor an II-9 septembre 1794* 601

Le Comité de salut public à J.-B. Lacoste, représentant à l'armée du Nord, *Paris, 23 fructidor an II-9 septembre 1794* 601

Le Comité de salut public à Gillet, représentant aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *Paris, 23 fructidor an II-9 septembre 1794* .. 601

Pages.

Le Comité de salut public à Bollet, représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg, *Paris, 23 fructidor an II-9 septembre 1794*..... 603

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 23 fructidor an II-9 septembre 1794*..... 603

Les représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Tongres, 23 fructidor an II-9 septembre 1794*..... 603

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 23 fructidor an II-9 septembre 1794*..... 605

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 23 fructidor an II-9 septembre 1794*..... 606

Le représentant dans les Landes, les Hautes et Basses-Pyrénées au Comité de salut public, *Mont-de-Marsan, 23 fructidor an II-9 septembre 1794*..... 607

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Toulouse, 28 fructidor an II-9 septembre 1794*..... 607

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 23 fructidor an II-9 septembre 1794*... 608

Le représentant dans l'Aube au Comité de salut public, *Troyes, 23 fructidor an II-9 septembre 1794*..... 608

Le représentant dans le Gard, l'Aveyron, l'Hérault et le Vaucluse au Comité de salut public, *Nîmes, 23 fructidor an II-9 septembre 1794*. 609

Comité de salut public : séance du 24 fructidor an II-10 septembre 1794. 609

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Valenciennes, 24 fructidor an II-10 septembre 1794*..... 618

Le représentant dans la Charente-Inférieure et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Nantes, 24 fructidor an II-10 septembre 1794*.... 621

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 24 fructidor an II-10 septembre 1794*..... 623

Les mêmes au Comité de salut public, *Angers, 24 fructidor an II-10 septembre 1794*..... 625

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 24 fructidor an II-10 septembre 1794*..... 625

Les mêmes au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 24 fructidor an II-10 septembre 1794*..... 626

Pages.

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Saint-Sébastien, 24 fructidor an II-10 septembre 1794*.. 627

Le représentant dans l'Aube au Comité de salut public. *Bar-sur-Aube, 24 fructidor an II-10 septembre 1794*..... 627

Les représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Neustadt, 24 fructidor an II-10 septembre 1794*..... 627

Un des représentants dans le Gard, l'Hérault, le Vaucluse et l'Aveyron au Comité de salut public, *Nîmes, 24 fructidor an II-10 septembre 1794* 628

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *24 fructidor an II-10 septembre 1794*..... 628

Comité de salut public : séance du 25 fructidor an II-11 septembre 1794. 631

Mission de Bouret dans le Morbihan, *Convention nationale, séance du 25 fructidor an II-11 septembre 1794* 636

Le Comité de salut public à Gillet, représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 24 fructidor an II-11 septembre 1794*..... 636

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse au Comité de salut public, *Montmédy, 25 fructidor an II-11 septembre 1794*..... 637

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Amiens, 25 fructidor an II-11 septembre 1794*..... 637

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Tongres, 25 fructidor an II-11 septembre 1794*..... 638

Les représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen, 25 fructidor an II-11 septembre 1794*.. 639

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 25 fructidor an II-11 septembre 1794* 639

Le représentant dans l'Aube au Comité de salut public, *Bar-sur-Aube, 25 fructidor an II-11 septembre 1794* 640

Un des représentants dans le Gard, l'Aveyron, l'Hérault et le Vaucluse au Comité de salut public, *Nîmes, 25 fructidor an II-11 septembre 1794* 640

Comité de salut public : séance du 26 fructidor an II-12 septembre 1794.. 641

Le Comité de salut public à J.-B. Lacoste, représentant à l'armée du Nord, à Valenciennes, *Paris, 26 fructidor an II-12 septembre 1794*... 651

Pages.

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de la Moselle, *Paris, 25 fructidor an II-12 septembre 1794* 651

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 26 fructidor an II-12 septembre 1794* 652

Le Comité de salut public à Hentz, ex-représentant aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 26 fructidor an II-12 septembre 1794* . . 652

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée d'Italie, *Paris, 26 fructidor an II-12 septembre 1794* 653

Le représentant dans la Vienne, la Haute-Vienne et la Creuse au Comité de salut public, *Poitiers, 26 fructidor an II-12 septembre 1794* . . 653

Le représentant dans la Meuse et les Ardennes au Comité de salut public, *Étain, 26 fructidor an II-12 septembre 1794* 654

Le représentant dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne au Comité de salut public, *Bergerac, 26 fructidor an II-12 septembre 1794* 655

Le représentant dans l'Aube au Comité de salut public, *Bar-sur-Aube, 26 fructidor an II-12 septembre 1794* 656

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 26 fructidor an II-12 septembre 1794* 656

Un des représentants dans l'Aveyron, le Gard, l'Hérault et le Vaucluse au Comité de salut public, *Orange, 26 fructidor an II-12 septembre 1794* 657

Comité de salut public : séance du 27 fructidor an II-13 septembre 1794 . 659

Décret relatif à la mission à l'École de Mars, *Convention nationale, séance du 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 663

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée du Nord, *Paris, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 663

Le Comité de salut public à Dartigoeyte, représentant dans le Gers et la Haute-Garonne, à Baigts, département des Landes, *Paris, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 644

Le Comité de salut public à Maignet, représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse, *Paris, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 664

Un ex-représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Paris, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 665

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 27 fructidor an II-13 septembre 1794.* 665

Pages.

Les mêmes au Comité de salut public, *Bruxelles, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 675

Les mêmes au Comité de salut public, *Bruxelles, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 676

Les mêmes au Comité de salut public, *Bruxelles, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 680

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Tongres, 8 fructidor an II-13 septembre 1794* 680

Le même au Comité de salut public, *Tongres, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 680

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 682

Un des représentant à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 683

Le représentant dans les ports au Comité de salut public, *la Palisse, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 684

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Toulouse, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 685

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Auch, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 686

Le représentant dans l'Aube au Comité de salut public, *Bar-sur-Seine, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 687

Le même au Comité de salut public, *Bar-sur-Seine, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 687

Le représentant dans l'Isère et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Thonon, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 688

Le représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Marseille, 27 fructidor an II-13 septembre 1794* 689

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *27 fructidor an II-13 septembre 1794* 690

Comité de salut public : séance du 28 fructidor an II-14 septembre 1794. 691

Mission de Moreau et Bouillerot à l'École de Mars, *Convention nationale, séance du 28 fructidor an II-14 septembre 1794* 699

Pages.

Le Comité de salut public à Ch. Delacroix, représentant dans la Meuse et les Ardennes, à Sedan, *Paris, 28 fructidor an II-14 septembre 1794* 700

Le représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 28 fructidor an II-14 septembre 1794* 700

Les mêmes au Comité de salut public, *Bruxelles, 28 fructidor an II-14 septembre 1794* 705

Les mêmes au Comité de salut public, *Bruxelles, 28 fructidor an II-14 septembre 1794* 706

Les mêmes au Comité de salut public, *Bruxelles, 28 fructidor an II-14 septembre 1794* 707

Les mêmes au Comité de salut public, *Bruxelles, 28 fructidor an II-14 septembre 1794* 708

Les mêmes au Comité de salut public, *Bruxelles, 28 fructidor an II-14 septembre 1794* 708

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Auch, 28 fructidor an II-14 septembre 1794* 711

Le représentant dans l'Isère et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Carouge, 28 fructidor an II-14 septembre 1794* 711

Un des représentants dans le Gard, l'Hérault, l'Aveyron et le Vaucluse au Comité de salut public, *Avignon, 28 fructidor an II-14 septembre 1794* 712

Un des représentants à l'armée des Pyrénées-Orientales à la Convention nationale, *Sans lieu, 28 fructidor an II-14 septembre 1794* 714

Les représentants dans l'Ardèche, le Var et les Bouches-du-Rhône au Comité de salut public, *Marseille, 28 fructidor an II-14 septembre 1794* 715

Le représentant à Toulon à Bréard, membre du Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *28 fructidor an II-14 septembre 1794* 718

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Loano, 28 fructidor an II-14 septembre 1794* 719

Comité de salut public : séance du 29 fructidor an II-15 septembre 1794. 719

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de l'Ouest, *Paris, 29 fructidor an II-15 septembre 1794* 724

Pages.

Le Comité de salut public à Maure, représentant dans l'Aube, *Paris, 29 fructidor an II-15 septembre 1794* 724

Un ex-représentant à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Paris, 29 fructidor an II-15 septembre 1794* 725

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Sans lieu, 29 fructidor an II-15 septembre 1794* 726

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 29 fructidor an II-15 septembre 1794* 727

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 29 fructidor an II-15 septembre 1794* 728

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *29 fructidor an II-15 septembre 1794* 729

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *29 fructidor an II-15 septembre 1794* 729

Le même au Comité de salut public, *Strasbourg, 29 fructidor an II-15 septembre 1794* 730

Le représentant dans la Haute-Marne et le Jura au Comité de salut public, *Salins, 29 fructidor an II-20 septembre 1794* 731

Le même au Comité de salut public, *Salins, 29 fructidor an II-15 septembre 1794* 731

Le représentant dans l'Ain et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (vers le 29 fructidor an II) 733

Un des représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche à Treilhard, membre du Comité de salut public, *Marseille, 29 fructidor an II-15 septembre 1794* 733

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Loano, 29 fructidor an II-15 septembre 1794* 734

Comité de salut public : séance du 30 fructidor an II-16 septembre 1794. 736

Le Comité de salut public aux représentants aux armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, *Paris, 30 fructidor an II-17 septembre 1794* 740

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, *au quartier général de l'armée, à Boxtel, 30 fructidor an II-16 septembre 1794* 741

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 30 fructidor an II-16 septembre 1794* 742

IMPRIMERIE NATIONALE

Pages.

Les mêmes au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 30 fructidor an II-16 septembre 1794* 745

Les mêmes au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 30 fructidor an II-16 septembre 1794* 747

Le représentant dans la Haute-Garonne et le Gers au Comité de salut public, *Toulouse, 30 fructidor an II-16 septembre 1794* 747

Le représentant dans l'Aube au Comité de salut public, *Erry, 30 fructidor an II-16 septembre 1794* 748

Le représentant aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Briançon, 30 fructidor an II-16 septembre 1794* 748

Le même à la Convention nationale, *Briançon, 30 fructidor an II-16 septembre 1794* 749

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *30 fructidor an II-16 septembre 1794* 751

Comité de salut public : séance du 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794 751

Le Comité de salut public à Auger et Bézard, représentants à l'armée de l'Ouest, à Angers, *Paris, 1er jour des sans-culottides-17 septembre 1794* 760

Deux ex-représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Paris, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794* 760

Le représentant dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin à la Convention nationale, *Strasbourg, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794* .. 761

Les représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Neustadt, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794* 762

Les mêmes au Comité de salut public, *Neustadt, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794* 763

Le représentant dans le Jura et la Haute-Marne au Comité de salut public, *Saluy, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794* 763

Le représentant dans l'Ain et la Saône-et-Loire, à la Convention nationale, *Trévaux, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794* ... 765

Un des représentants dans le Gard, l'Aveyron, l'Hérault et le Vaucluse au Comité de salut public, *Carpentras, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794* 766

Pages.

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Sans lieu, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794*. 767

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Loano, 1er jour des sans-culottides an II-17 septembre 1794*. 769

Comité de salut public : séance du 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794. 769

Le Comité de salut public à Pinet, représentant à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794*. 774

Les représentants à l'École de Mars au président de la Convention, *Sans lieu, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794*. 775

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Valenciennes, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794*. . . . 776

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794*. 780

Les mêmes au Comité de salut public, *Bruxelles, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794*. 781

Les représentants dans le Morbihan aux Comités de salut public et de sûreté générale, *Dinan, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794*. 782

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794*. 784

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Fontenay-le-Peuple, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794*. 785

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Trèves, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794*. 786

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales à la Convention nationale, *Au fort de Bellegarde, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794*. 788

Le même au Comité de salut public, *Au fort de Bellegarde, 2e jour des sans-culottides an II-18 septembre 1794*. 789

Comité de salut public : séance du 3e jour des sans-culottides an II-19 septembre 1794. 791

Pages.

Le représentant dans le Pas-de-Calais et le Nord au Comité de salut public, *Bergues, 3e jour des sans-culottides an II-19 septembre 1794*.... 792

Un des représentants à l'armée de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *au quartier général de Tongres, 3e jour des sans-culottides an II-19 septembre 1794*..... 793

Le même au Comité de salut public, *Liège, 3e jour des sans-culottides an II-19 septembre 1794*..... 794

Les représentants aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse au Comité de salut public, *Bruxelles, 3e jour des sans-culottides an II-19 septembre 1794*..... 795

Le représentant dans le Mont-Blanc et l'Isère au Comité de salut public, *Grenoble, 3e jour des sans-culottides an II-19 septembre 1794*... 796

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Sans lieu* (Bellegarde), *3e jour des sans-culottides an II-19 septembre 1794*..... 797

Comité de salut public : séance du 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794..... 798

Le Comité de salut public à Ch. Delacroix, représentant dans la Meuse et les Ardennes, *Paris, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794*..... 802

Le Comité de salut public à Gillet, représentant à l'armée de Sambre-et-Meuse, *Paris, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794*. 803

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Valenciennes, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794*.... 804

Le représentant dans les Ardennes et la Meuse au Comité de salut public, *Mézières, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794*.... 805

Le même au Comité de salut public, *Mézières, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794*..... 806

Les représentants à Brest et à Lorient au Comité de salut public, *Brest, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794*..... 807

Les représentants aux armées des Côtes de Cherbourg et de Brest au Comité de salut public, *Nantes, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794*..... 808

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794*.... 817

Pages.

Un des représentants à l'armée des Alpes et le représentant dans le Mont-Blanc et l'Isère au Comité de salut public, *Grenoble, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794* 818

Les représentants dans le Gard, l'Hérault, l'Aveyron et le Vaucluse au Comité de salut public, *Sans lieu, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794* 819

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône, le Var et l'Ardèche au Comité de salut public, *Marseille, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794* 819

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Toulon, 4e jour des sans-culottides an II-20 septembre 1794* 820

DC
177
A5
1889
t.16

France. Convention nationale, 1792-1795. Comité de salut public
Recueil des Actes du Comité de salut public

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY